



SEPTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**332^e rapport du Comité
de la liberté syndicale****Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>
Partie I	
Introduction	1-210
<i>Cas n° 2221 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat des vendeurs de journaux et revues de la capitale fédérale et du Grand Buenos Aires (SIVENDIA).....	211-227
Conclusions du comité.....	221-226
Recommandations du comité.....	227
<i>Cas n° 2223 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine présentées par l'Association syndicale des employés de justice de la province de Córdoba (AGEPJ) et la Fédération judiciaire argentine (FJA).....	228-247
Conclusions du comité.....	244-246
Recommandations du comité.....	247
<i>Cas n° 2240 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par le Syndicat de policiers de Buenos Aires (SIPOBA) et la Fédération argentine des syndicats de policiers et du personnel pénitentiaire (FASIPP).....	248-266
Conclusions du comité.....	262-265
Recommandation du comité.....	266

Cas n° 2250 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)	267-283
Conclusions du comité	279-282
Recommandations du comité	283

Cas n° 2263 (Argentine): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC) au nom du Syndicat argentin des enseignants du secteur privé (Sindicato Argentino de Docentes Particulares (SADOP))	284-300
Conclusions du comité	295-299
Recommandation du comité	300

Cas n° 2090 (Biélorus): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Biélorus présentée par le Syndicat biélorusse des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM), le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR), le Congrès des syndicats démocratiques du Biélorus (CSDB), le Syndicat libre du Biélorus (SLB), le Syndicat biélorusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), la Fédération des syndicats du Biélorus (FSB) et le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA)	301-362
Conclusions du comité	343-361
Recommandations du comité	362
Annexe I. Rapport de la mission de l'OIT au Biélorus (8-11 septembre 2003)	
Annexe II. Liste des personnes rencontrées	

Cas n° 2225 (Bosnie-Herzégovine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine présentée par la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (CSI de BiH)	363-381
Conclusions du comité	372-380
Recommandations du comité	381

Cas n° 2262 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par le Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC)	382-399
Conclusions du comité	392-398
Recommandations du comité	399

Cas n° 2218 (Chili): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Chili présentée par la Confédération nationale des fonctionnaires de la santé (CONFENATS)	400-424
Conclusions du comité	419-423
Recommandation du comité	424

Cas n° 2046 (Colombie): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC), le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) et le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO)	425-457
Conclusions du comité.....	445-456
Recommandations du comité	457

Partie II*Cas n° 2258 (Cuba): Rapport intérimaire*

Plaintes contre le gouvernement de Cuba présentées par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), dont la plainte est soutenue par la Confédération mondiale du travail	458-535
Conclusions du comité.....	511-534
Recommandations du comité	535

Cas n° 2201 (Equateur): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)	536-550
Conclusions du comité.....	545-549
Recommandations du comité	550

Cas n° 2227 (Etats-Unis): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement des Etats-Unis présentées par la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) et la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM).....	551-613
Conclusions du comité.....	598-612
Recommandation du comité.....	613

Cas n° 2233 (France): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la France présentée par le Syndicat national des huissiers de justice	614-646
Conclusions du comité.....	636-645
Recommandations du comité	646
Annexe. Note explicative sur les particularités du statut des huissiers de justice	

Cas n° 2261 (Grèce): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Grèce présentée par la Fédération des industries du nord de la Grèce (FIGN)	647-668
Conclusions du comité.....	662-667
Recommandation du comité.....	668

Cas n° 2103 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par le Syndicat des travailleurs de la Contrôlerie générale des comptes (SITRACGC) et l'Unité ouvrière (UL)	669-680
Conclusions du comité	678-679
Recommandation du comité	680

Cas n° 2179 (Guatemala): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir	681-690
Conclusions du comité	688-689
Recommandations du comité	690

Cas n° 2187 (Guyana): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guyana présentée par l'Internationale des services publics (ISP) pour le compte du Syndicat des services publics du Guyana (GPSU)	691-729
Conclusions du comité	718-728
Recommandations du comité	729

Cas n° 2228 (Inde): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Inde présentée par la Centrale syndicale indienne (CITU)	730-751
Conclusions du comité	738-750
Recommandations du comité	751

Cas n° 2234 (Mexique): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat métropolitain des travailleurs du Système de transport collectif (Sindicato Metropolitano de Trabajadores del Sistema de Transporte Colectivo – SMTSTC), soutenu par l'Union nationale des travailleurs (UNT) et la Confédération révolutionnaire des travailleurs (CAT)	752-783
Conclusions du comité	779-782
Recommandation du comité	783

Cas n° 2247 (Mexique): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique (SNTINEGI)	784-807
Conclusions du comité	805-806
Recommandation du comité	807

Cas n° 2242 (Pakistan): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)	808-828
Conclusions du comité	819-827
Recommandations du comité	828

Cas n° 2235 (Pérou): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Fédération des travailleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP) et le Syndicat unique des travailleurs de la raffinerie de Talara de Petróleos del Perú (SUTRETPPSA)	829-847
Conclusions du comité.....	842-846
Recommandation du comité.....	847

Cas n° 2252 (Philippines): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par l'Association des travailleurs de la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPCWA)	848-890
Conclusions du comité.....	876-889
Recommandations du comité	890

Cas n° 2216 (Fédération de Russie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie présentée par l'Union des gens de mer de Russie (RPSM).....	891-914
Conclusions du comité.....	904-913
Recommandations du comité	914

Cas n° 2255 (Sri Lanka): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de Sri Lanka présentée par la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTVIC) au nom du Syndicat des travailleurs du commerce, de l'industrie et autres de Ceylan (CMU)	915-956
Conclusions du comité.....	942-955
Recommandations du comité	956
Annexe I. Directives relatives à la formation et au fonctionnement des conseils d'employés (extraits)	

Cas n° 2238 (Zimbabwe): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	957-970
Conclusions du comité.....	965-969
Recommandations du comité	970

Partie I

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 6, 7 et 14 novembre 2003, sous la présidence de M. le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité guatémaltèque, américaine, indienne, française et pakistanaise n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs au Guatemala (cas n^{os} 2103 et 2179), aux Etats-Unis (cas n^o 2227), à l'Inde (cas n^o 2228), à la France (cas n^o 2233) et au Pakistan (cas n^o 2242), respectivement.

-
3. Le comité est actuellement saisi de 114 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 28 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 23 cas et à des conclusions intérimaires dans cinq cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2090 (Bélarus), 2238 (Zimbabwe) et 2258 (Cuba) en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n^{os} 2269 (Uruguay), 2270 (Uruguay), 2271 (Uruguay), 2273 (Pakistan), 2276 (Burundi), 2278 (Canada), 2280 (Uruguay), 2282 (Mexique), 2283 (Argentine), 2285 (Pérou), 2286 (Pérou), 2289 (Pérou), 2290 (Chili), 2291 (Pologne), 2292 (Etats-Unis), 2293 (Pérou), 2294 (Brésil), 2296 (Chili), 2297 (Colombie), 2298 (Guatemala), 2300 (Costa Rica), 2301 (Malaisie), 2302 (Argentine), 2303 (Turquie), 2304 (Japon) et 2305 (Canada), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas se réfèrent à des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

6. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 1865 (République de Corée), 2111 (Pérou), 2177 (Japon), 2183 (Japon), 2186 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong), 2214 (El Salvador), 2215 (Chili), 2217 (Chili), 2222 (Cambodge), 2248 (Pérou), 2253 (Chine/Région administrative spéciale de Hong-kong), 2254 (Venezuela), 2256 (Argentine), 2257 (Canada) et 2265 (Suisse).

Observations partielles reçues des gouvernements

7. Dans les cas n^{os} 2068 (Colombie), 2097 (Colombie), 2138 (Equateur), 2200 (Turquie), 2203 (Guatemala), 2211 (Pérou), 2224 (Argentine), 2239 (Colombie), 2241 (Guatemala), 2244 (Fédération de Russie), 2259 (Guatemala), 2267 (Nigéria), 2268 (Myanmar), 2274 (Nicaragua), 2279 (Pérou), 2287 (Sri Lanka), 2295 (Guatemala) et 2299 (El Salvador), les gouvernements ont envoyé des informations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner les cas en question en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 1787 (Colombie), 2088 (Venezuela), 2189 (Chine), 2197 (Afrique du Sud), 2204 (Argentine), 2219 (Argentine), 2226 (Colombie), 2231 (Costa Rica), 2236 (Indonésie), 2245 (Chili), 2246 (Fédération de Russie), 2249 (Venezuela), 2251 (Fédération de Russie), 2264 (Nicaragua), 2266 (Lituanie), 2272 (Costa Rica), 2275 (Nicaragua), 2277 (Canada), 2281 (Maurice), 2284 (Pérou) et 2288 (Niger), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

Retrait d'une plainte

9. Dans le cas n^o 2260 (Brésil), par une communication du 12 août 2003, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) plaignante dans cette affaire a déclaré retirer sa plainte.

-
10. En ce qui concerne le cas n^o 2232 (Chili), considérant que les allégations présentées ne portent pas sur des questions liées à la liberté syndicale, le comité estime que le cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

Appels pressants

11. Dans les cas n^{os} 2087 (Uruguay), 2096 (Pakistan), 2153 (Algérie), 2164 (Maroc), 2172 (Chili) et 2174 (Uruguay), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements de transmettre ou de compléter d'urgence leurs observations et informations.

Transmission de cas à la commission d'experts

12. Le comité signale à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs des cas suivants: Hongrie (cas n^o 2118), Fédération de Russie (cas n^o 2216), Bosnie-Herzégovine (cas n^o 2225), France (cas n^o 2233), Pakistan (cas n^o 2242) et Sri Lanka (cas n^o 2255).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2188 (Bangladesh)

13. Le comité a examiné ce cas quant au fond à sa session de novembre 2002. [Voir 329^e rapport, paragr. 194-216.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement de lui fournir un exemplaire du jugement de la Haute Cour concernant M^{me} Taposhi Bhattachajee, dirigeante syndicaliste licenciée, ainsi qu'un exemplaire de la décision finale sur son cas; le comité a également demandé au gouvernement de prendre toute mesure voulue pour veiller à ce qu'elle soit définitivement réintégrée dans son poste, et lui a instamment demandé de donner des directives appropriées à la direction de l'hôpital où des actes de discrimination antisyndicale avaient eu lieu afin que les avertissements adressés à dix membres du comité exécutif soient retirés de leurs dossiers.
14. Dans une communication en date du 6 septembre 2003, le gouvernement indique que la chambre de la Haute Cour de la Cour suprême du Bangladesh a estimé que M^{me} Taposhi Bhattachajee avait été licenciée sans aucune autorisation légale et que son licenciement n'avait aucun effet juridique; elle a en conséquence été réintégrée et bénéficie maintenant de toutes les prestations légales liées à ses états de service. Le gouvernement a néanmoins formé un recours devant la chambre d'appel de la Cour suprême où le cas est actuellement en instance.
15. *Le comité prend note de cette information. En ce qui concerne le cas de M^{me} Taposhi Bhattachajee, le comité espère vivement que la chambre d'appel de la Cour suprême rendra un jugement en conformité avec les principes de la liberté syndicale confirmant la décision de la Haute Cour de la réintégrer dans son poste avec tous les avantages auxquels elle a droit; il demande au gouvernement de lui fournir un exemplaire du jugement dès qu'il sera rendu. En ce qui concerne les avertissements adressés à dix membres du comité exécutif du syndicat pour des actes qui constituent des activités syndicales légitimes, le comité demande instamment une nouvelle fois au gouvernement de donner des directives appropriées à la direction de l'hôpital Shahid Sorwadi afin que tous ces avertissements soient retirés de leurs dossiers personnels et de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 1992 (Brésil)

16. A sa réunion de mars 2003, le comité a pris note des informations du gouvernement, en particulier celles relatives à la réintégration de 28 travailleurs de l'Entreprise des postes et télégraphes licenciés en même temps que 26 autres travailleurs à la suite d'une grève organisée en septembre 1997, et a exprimé l'espoir que les procédures judiciaires en cours trouveraient une conclusion sans retard. [Voir 330^e rapport, paragr. 18-20.]
17. Dans sa communication en date du 23 mai 2003, le gouvernement a fait parvenir un tableau complet de l'état des procédures concernant les cinquante-quatre travailleurs licenciés dans lequel il est possible de vérifier que dans la grande majorité des cas l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration des personnes licenciées et que, dans quelques cas seulement, la réintégration a été refusée.
18. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

Cas n° 1957 (Bulgarie)

19. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas, qui concerne l'éviction de locaux et la confiscation de biens appartenant à la Fédération nationale syndicale (GMH), à sa session de novembre 2002. [Voir 329^e rapport, paragr. 19-21.] A cette occasion, le comité a regretté que, plus de trois ans après le dépôt de la plainte, le gouvernement n'ait toujours pas résolu ces questions; il a demandé à nouveau instamment au gouvernement d'engager sans retard des discussions avec l'organisation plaignante en vue de régler les questions en suspens et de le tenir informé de l'évolution de la situation.
20. Dans une communication datée du 19 mai 2003, le gouvernement indique que les membres du Conseil national de coopération tripartite ont été priés de fournir des informations sur les activités de la GMH. Les réponses reçues n'ont pas permis de recueillir des informations sur ces activités aux niveaux national, sectoriel ou régional. Des questions relatives aux biens du syndicat, ou concernant des obligations financières liées à des dépenses courantes que le syndicat n'a pas encore exécutées, restent encore en suspens.
21. *Le comité prend note de ces informations. Rappelant que cette plainte, qui remonte à mars 1998, porte sur de très graves violations des principes de la liberté syndicale (en l'occurrence des actes commis par les autorités qui rendent extrêmement difficile, voire impossible, le fonctionnement normal d'un syndicat), le comité prie une nouvelle fois le gouvernement d'engager, dès que possible, des discussions approfondies avec l'organisation plaignante afin de régler les questions de l'éviction des locaux et de la confiscation des biens du syndicat GMH, et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

Cas n° 2047 (Bulgarie)

22. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2003; à cette occasion, il a exprimé l'espoir que le règlement concernant la représentativité des syndicats serait rapidement adopté de telle sorte qu'un scrutin puisse être prochainement organisé afin de déterminer la représentativité de PROMYANA et de l'Association des syndicats démocratiques (ADS). Il a prié le gouvernement de lui fournir une copie du règlement en question. [Voir 330^e rapport, paragr. 21-23.]
23. Dans une communication datée du 19 mai 2003, le gouvernement indique que le règlement concernant les critères de représentativité est prêt et qu'il est actuellement examiné avec les partenaires sociaux au sein du Conseil national de coopération tripartite; le texte sera soumis prochainement au Conseil des ministres et, dès qu'il aura été adopté, une traduction en sera communiquée au comité.
24. *Le comité prend note de ces informations. Rappelant que cette plainte a été déposée pour la première fois en août 1999, le comité espère que le texte en question sera rapidement adopté et que le scrutin visant à déterminer la représentativité des syndicats sera organisé sans tarder. Il demande au gouvernement de lui fournir une copie du règlement en question dès qu'il aura été adopté et de le tenir informé des résultats du scrutin.*

Cas n° 1943 (Canada/Ontario)

25. Le comité a examiné pour la dernière fois à sa réunion de mars 2003 ce cas qui concerne le manque d'impartialité du processus d'arbitrage. [Voir 330^e rapport, paragr. 28-31.] Il avait souligné à cette occasion que les présidents de conseils d'arbitrage devraient non seulement être strictement impartiaux, mais devraient également être perçus comme tels, et il avait demandé instamment et fermement au gouvernement de prendre des mesures

législatives afin de garantir que ces principes soient respectés lors de la désignation des conseils d'arbitrage et des présidents, afin de gagner et de maintenir la confiance des deux parties. Le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé de tout élément nouveau et de lui fournir une copie de la décision de la Cour suprême du Canada, lorsque celle-ci aurait statué.

26. Dans une communication du 11 septembre 2003, le gouvernement a informé le comité que la Cour suprême du Canada a rendu sa décision le 16 mai 2003, rejetant l'appel formé par le ministère du Travail de l'Ontario. La Cour a déclaré, entre autres, que l'arbitrage du travail en tant que mécanisme de résolution des conflits repose depuis toujours sur un socle consensuel, l'arbitre étant choisi par ou acceptable pour les deux parties; que, si l'objectif de l'arbitrage obligatoire est de veiller à ce que la perte du pouvoir de négociation par l'interdiction législative des grèves soit compensée par le recours à un autre système juste et rapide, le procédé doit être perçu comme neutre et crédible pour parvenir à l'objectif recherché; et que la neutralité, et la perception de la neutralité, est fonction de la formation et de l'expérience de l'arbitre et du fait qu'il soit acceptable pour les deux parties.
27. *Le comité prend bonne note de ce jugement et rappelle, une fois de plus, que les présidents de conseils d'arbitrage devraient non seulement être strictement impartiaux, mais devraient également être perçus comme tels. Le comité demande instamment et fermement au gouvernement de prendre des mesures afin de garantir que ces principes soient respectés, aussi bien dans la législation que dans la pratique, lors de la désignation des conseils d'arbitrage et des présidents, afin de gagner et de maintenir la confiance des deux parties. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tout élément nouveau.*

Cas n° 2151 (Colombie)

28. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2003. A cette occasion, il a demandé au gouvernement:
- d'ouvrir une enquête afin de vérifier que, dans les entités publiques impliquées dans le cas présent, on a procédé à la levée judiciaire du droit syndical (obligatoire de par la législation) des dirigeants syndicaux de l'Institut de développement urbain [SINDISTRITALES et SINTRASISE] et du Conseil de Bogotá [SINDICONCEJO] et, dans la négative, de prendre des mesures pour les réintégrer à leurs postes de travail sans perte de salaire et, au cas où cela ne serait plus possible, de les indemniser d'une manière complète;
 - pour ce qui est des autres allégations sur la discrimination antisyndicale: *a)* le licenciement des dirigeants de SINTRABENEFICENCIAS au motif qu'ils ont créé l'organisation syndicale dans le gouvernement de Cundinamarca, et *b)* le refus d'accorder des congés syndicaux et le licenciement des dirigeants de SINTRASISE du secrétariat aux Transports, le comité demande au gouvernement d'effectuer une enquête à cet égard et, s'il constate la véracité de ces allégations, de prendre des mesures en vue de la réintégration des licenciés à leurs postes de travail et de leur jouissance effective des congés syndicaux.
29. Dans ses communications des 21 et 25 mars et des 16 et 19 juin 2003, l'Union des fonctionnaires des districts et municipalités de Colombie (UNES) allègue que, en vertu du décret n° 1919 de 2002, l'administration de district de Bogotá ne s'est pas conformée aux conventions syndicales qui établissent certains avantages salariaux et autres prestations reconnus depuis 1992. L'organisation plaignante signale également que, bien que la Colombie ait ratifié les conventions n°s 151 et 154, leur application n'a pas encore été réglemantée, ce qui se traduit en conséquence par un déni du droit de négociation aux travailleurs de l'administration publique. Le plaignant ajoute que le Maire en chef de Bogotá se refuse à engager la moindre négociation.

30. Dans sa communication du 11 mars 2003, le Syndicat des fonctionnaires du ministère de la Culture de Colombie allègue le licenciement massif de 142 fonctionnaires du ministère de la Culture, parmi lesquels figurent 135 membres du syndicat (la totalité des musiciens titulaires de l'*Orquesta Sinfónica Nacional* et de la *Banda Sinfónica Nacional*) dans le cadre des processus de restructuration ordonnés par le décret n° 003210 du 27 décembre 2002. L'organisation plaignante reconnaît cependant que le décret a ordonné le paiement de toutes les indemnités prévues dans la convention collective et que l'immunité syndicale des dirigeants a été respectée.
31. Le gouvernement indique dans ses communications datées du 31 janvier, du 5 février, du 26 mars, du 28 mai et du 12 juin 2003 que, en ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux des diverses entités publiques, il y a été procédé conformément à la loi, dans le respect des droits constitutionnels desdits dirigeants. Le gouvernement fournit des détails sur la législation et la jurisprudence en matière de protection légale des dirigeants syndicaux. Il indique que, puisque l'autorisation légale de procéder au licenciement des dirigeants syndicaux n'a pas été demandée, il appartient aux intéressés d'engager des actions aux fins de leur réintégration ou de leur indemnisation. Le gouvernement ajoute qu'il est intervenu auprès de la direction territoriale de Cundinamarca pour obtenir des informations sur les enquêtes administratives du travail qui seraient éventuellement menées contre le district pour licenciement de travailleurs jouissant de l'immunité syndicale.
32. En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement des dirigeants de SINTRABENEFICIENCIAS au motif qu'ils ont constitué l'organisation syndicale au sein du gouvernement de Cundinamarca, le gouvernement informe que l'enquête administrative ouverte par la direction territoriale de Cundinamarca est de la compétence du bureau de la coordination du groupe d'inspection et de vigilance afin de prendre la décision correspondante.
33. En ce qui concerne le refus d'accorder des congés syndicaux et le licenciement ultérieur des dirigeants de SINTRASISE au secrétariat aux Transports, le gouvernement affirme que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a engagé une action administrative du travail et que le chef de la division d'inspection et de vigilance de la direction régionale du travail de Santa Fe de Bogotá a émis la résolution n° 000801 du 31 mars 1998 dans laquelle il déclare qu'aucune sorte de violation des normes du travail de la part du secrétariat au Transit et aux Transports de Santa Fe de Bogotá n'a été prouvée et que les recours et autres appels ont été rejetés.
34. *En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux de diverses entités publiques rattachées à l'Institut de développement urbain (SINDISTRITALES et SINTRASISE) et au Conseil de Bogotá (SINDICONCEJO) sans que la levée judiciaire du droit syndical ait été effectuée, le comité observe que le gouvernement indique seulement être intervenu auprès de la direction territoriale de Cundinamarca dans le but d'obtenir des informations sur les enquêtes administratives du travail qui seraient éventuellement menées contre le district de Bogotá pour avoir licencié des travailleurs jouissant de l'immunité syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur les enquêtes en cours et leurs résultats.*
35. *Pour ce qui est des allégations relatives au licenciement des dirigeants de SINTRABENEFICIENCIAS pour avoir créé l'organisation syndicale au sein du gouvernement de Cundinamarca, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles l'enquête administrative ouverte par la direction territoriale de Cundinamarca est de la compétence du bureau de la coordination du groupe d'inspection et de vigilance, à qui il appartiendra de prendre la décision correspondante. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le jugement.*

36. *Pour ce qui est du refus d'accorder des congés syndicaux ainsi que des nouveaux licenciements des dirigeants de SINTRASISE au secrétariat aux Transports, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles les recours et autres appels ont été rejetés. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer copies des décisions correspondantes.*
37. *Pour ce qui est des allégations présentées par le Syndicat des travailleurs du ministère de la Culture de Colombie, le comité observe que, en accord avec ce qu'avait exprimé l'organisation plaignante elle-même, le décret portant restructuration de l'Orquesta Sinfónica Nacional et de la Banda Sinfónica Nacional ordonnait également la reconnaissance et le versement de toutes les indemnités conventionnelles correspondant à la rupture unilatérale et sans motif valable des contrats individuels de travail qui a touché tous les travailleurs desdites entités, et que l'immunité syndicale des dirigeants a été respectée. En conséquence, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
38. *Par ailleurs, le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux nouvelles allégations relatives, d'une part, au refus du Maire en chef de Bogotá de négocier collectivement et, d'autre part, à l'absence de réglementation du droit de négociation collective dans l'administration publique malgré le fait que la Colombie a ratifié les conventions n^{os} 151 et 154. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir la négociation collective au sein de la mairie de Bogotá. En ce qui concerne l'absence de réglementation du droit de négociation collective dans l'administration publique, le comité observe que cette question a été traitée dans des cas antérieurs. A cet égard, le comité rappelle que «si certaines catégories de fonctionnaires publics devraient certes déjà jouir du droit de négociation collective conformément à la convention n^o 98, ce droit n'était reconnu d'une façon générale pour tous les fonctionnaires publics qu'après la ratification de la convention n^o 154 le 8 décembre 2000. Dans ces conditions, rappelant que pour la négociation collective dans l'administration publique les dispositions admettent des modalités d'application particulières, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le droit des fonctionnaires publics de négocier collectivement soit respecté conformément aux dispositions de la convention récemment ratifiée.» [Voir 325^e rapport du Comité de la liberté syndicale, cas n^o 2068, paragr. 323.] Enfin, le comité observe que le gouvernement n'a pas répondu à l'allégation de non-exécution des conventions syndicales qui établissent certains avantages salariaux et autres prestations reconnus depuis 1992. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations à cet égard.*

Cas n^o 2237 (Colombie)

39. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2003. [Voir 331^e rapport, paragr. 308-321.] A cette occasion, le comité avait demandé au gouvernement: a) de veiller à ce que les travailleurs de l'entreprise Fábrica de Hilazas Vanylon S.A. ne subissent aucune discrimination salariale en raison de leur affiliation syndicale, et de mener une enquête sur l'allégation selon laquelle un certain nombre de membres du syndicat SINTRATEXIL auraient renoncé à leur affiliation par suite de la discrimination salariale susmentionnée; b) de prendre des mesures afin qu'une enquête soit ouverte sur la détérioration alléguée des conditions de travail de la dirigeante syndicale M^{me} Lucila Mercado Ladeuth et, si une discrimination antisyndicale était effectivement constatée, de remédier immédiatement à cette situation; et c) à propos de la sanction pécuniaire infligée à l'entreprise (mais non encaissée) au motif que celle-ci aurait refusé d'ouvrir ses portes à des représentants de l'inspection du travail, de faire en sorte que soient appliquées les dispositions légales et que la sanction soit exécutée sans délai.
40. Dans une communication du 7 septembre 2003, le gouvernement indique, en ce qui concerne la détérioration des conditions de travail de M^{me} Lucila Mercado Ladeuth, que

l'intéressée est parvenue à un accord à l'amiable avec l'entreprise et a renoncé dès lors à poursuivre les procédures judiciaires engagées contre la Direction territoriale de l'Atlantique. En ce qui concerne la sanction prononcée à l'encontre de l'entreprise Fábrica de Hilazas Vanylon S.A., au motif que celle-ci aurait refusé d'ouvrir ses portes à des représentants de l'inspection du travail, le gouvernement indique qu'elle a été mise à exécution.

41. *Le comité prend note de ces informations. Il constate avec regret cependant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'ouverture d'une enquête visant à vérifier l'allégation selon laquelle un certain nombre de membres du syndicat SINTRATEXIL auraient renoncé à leur affiliation du fait de la discrimination salariale pratiquée par l'entreprise à l'encontre des travailleurs syndiqués. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que cette enquête soit menée sans retard et de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2178 (Danemark)

42. Le comité a examiné ce cas sur le fond lors de sa session de mars 2003. Cette plainte concerne l'adoption d'un nouveau texte de loi qui modifie le régime légal et contractuel du travail à temps partiel au Danemark (qui reposait essentiellement jusque-là sur la négociation collective) et qui interdit aux partenaires sociaux de conclure dans l'avenir des conventions collectives restreignant les préférences des travailleurs pour le travail à temps partiel. Le comité a invité le gouvernement à reprendre des consultations approfondies sur la question du travail à temps partiel avec toutes les parties concernées, en vue de trouver une solution négociée qui soit mutuellement acceptable pour toutes les parties concernées et en conformité avec les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective ratifiées par le Danemark, et il l'a prié de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard. [Voir 330^e rapport, paragr. 586.]
43. Dans une communication du 8 septembre 2003, le gouvernement déclare que le ministre de l'Emploi a organisé une réunion avec le président de la Confédération danoise des syndicats (LO), à l'issue de laquelle les forces en présence ont pu constater qu'il n'était pas possible de trouver une solution négociée qui soit mutuellement acceptable pour toutes les parties concernées. Néanmoins, le ministre a fait savoir, en public et dans l'enceinte du Parlement, qu'il était désireux de poursuivre les discussions avec les partenaires sociaux, dans le but de parvenir à une solution qui permette aux employeurs et aux travailleurs qui le souhaitent de conclure des accords sur le travail à temps partiel. Le gouvernement réaffirme que la loi respecte les conventions collectives en vigueur qui comportent des restrictions à l'accès au travail à temps partiel, tant que ces conventions ne pourront être dénoncées: cela fournit aux partenaires sociaux l'occasion de créer des procédures spéciales de travail à temps partiel ou des plans de roulement qui tiennent compte des besoins propres aux individus ainsi que des conditions de la main-d'œuvre locale.
44. *Le comité prend bonne note de cette information. Rappelant que, lorsqu'il a fait sa recommandation, il avait tenu compte du large consensus que ce système avait recueilli auparavant, et qui avait conduit à des accords négociés entre partenaires sociaux, et il avait considéré qu'une telle révocation unilatérale par le gouvernement d'un système ne saurait être justifiée qu'en cas de crise aiguë réelle, le comité demande au gouvernement de poursuivre ses consultations approfondies sur la question du travail à temps partiel avec toutes les parties concernées, en vue de trouver une solution négociée qui soit mutuellement acceptable pour toutes les parties concernées et en conformité avec les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective ratifiées par le Danemark.*

Cas n° 2165 (El Salvador)

45. A sa réunion de mars 2003, le comité a demandé au gouvernement d'examiner, de concert avec les organisations syndicales SITINPEP et FESTRASPEP, la situation de certains membres de ces organisations (qui travaillent à l'Institut national des pensions des salariés de l'Etat – INPEP) qui estiment avoir subi un préjudice en raison de leur affiliation syndicale, en vue de les réintégrer à leurs postes de travail ou de leur accorder une indemnité. [Voir 330^e rapport, paragr. 84.] Le gouvernement avait alors indiqué que les compressions de personnel étaient dues à des raisons financières.
46. Dans sa communication du 2 septembre 2003, le gouvernement déclare que les suppressions de poste à l'INPEP ne sont pas liées à l'affiliation ou aux activités syndicales des personnes concernées et que, depuis que cette affaire a été réglée, aucune plainte n'a été déposée par des syndiqués au motif qu'ils auraient subi un préjudice.
47. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2208 (El Salvador)

48. A sa réunion de mars 2003, le comité a adopté les recommandations suivantes sur les questions demeurant en suspens [voir 330^e rapport, paragr. 606]:
- a) Le comité prie le gouvernement: 1) de demander à l'autorité judiciaire de se prononcer rapidement sur la question du licenciement des 11 dirigeants syndicaux et des 30 travailleurs membres du syndicat de l'entreprise Lido S.A. de CV, afin que les mesures correctives qui devraient éventuellement être prises puissent être vraiment efficaces, et que 2) au cas où l'autorité judiciaire estime que les licenciements ont été motivés par l'activité syndicale – concrètement pour avoir participé à l'interruption de travail –, des mesures soient prises aux fins de la réintégration en urgence des dirigeants syndicaux et des travailleurs licenciés, avec versement des salaires restant dus, pour ceux qui ne les ont pas encore perçus ou, si la réintégration n'est pas possible, de garantir qu'une compensation appropriée soit accordée aux travailleurs licenciés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant ces deux questions.
 - b) Le comité considère que, si les grèves sont interdites pendant la durée de validité des conventions collectives, cette restriction doit être compensée par le droit de recourir à des mécanismes impartiaux et rapides, autorisant l'examen de plaintes individuelles ou collectives relatives à l'interprétation ou l'application des conventions collectives. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si de tels mécanismes existent dans la législation nationale et de lui transmettre une copie de la convention collective en vigueur au sein de l'entreprise Lido S.A. de CV.
 - c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé au sujet de l'application de l'accord concernant la restitution au syndicat de l'entreprise Lido S.A. de CV des cotisations syndicales correspondantes.
 - d) S'agissant de l'allégation selon laquelle l'entreprise Lido S.A. de CV aurait pris des mesures de coercition pour pousser les travailleurs syndiqués à remettre leur carte d'adhérent (selon le plaignant, 25 travailleurs auraient quitté le syndicat dans ce contexte), le comité prie le gouvernement de mener une enquête et, au cas où ces allégations seraient confirmées, de prendre des mesures pour sanctionner les coupables et éviter que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir.
 - e) En ce qui concerne l'allégation concernant le refus de laisser le comité exécutif du syndicat accéder aux installations de l'entreprise Lido S.A. de CV, le comité rappelle que le gouvernement doit garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux de travail en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction de l'entreprise, et prie le gouvernement de prendre des mesures propres à garantir le respect de ce principe au sein de l'entreprise concernée.

- f) Le comité demande au gouvernement de s'assurer que l'entreprise Lido S.A. soit consultée par le biais des organisations nationales d'employeurs au sujet des allégations présentées dans ce cas.
49. Dans sa communication du 2 septembre 2003, le gouvernement indique, au sujet du licenciement de syndicalistes de l'entreprise Lido S.A. de CV, qu'il a transmis une note au Président de la Cour suprême relative aux recommandations du comité concernant cette affaire, tout en soulignant l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le gouvernement ajoute que les 30 travailleurs licenciés ont été indemnisés, en octobre et novembre 2002, conformément au Code du travail et à la convention collective en vigueur dans l'entreprise, ainsi que l'a confirmé le secrétaire général du syndicat de cette entreprise.
50. En réponse à la recommandation b) du comité, le gouvernement souligne que la législation nationale a institué des mécanismes de résolution pacifique des différends du travail, à savoir les tribunaux du travail, la conciliation et l'arbitrage.
51. Pour ce qui est de la recommandation c) du comité, le gouvernement fait valoir que les cotisations syndicales ont été restituées au syndicat, après que le 28 mai 2003 le syndicat en question eût demandé au ministère du Travail d'intervenir en ce sens auprès de l'entreprise concernée.
52. S'agissant de la recommandation d) du comité, le gouvernement indique que depuis le 3 juillet 2002 (date à laquelle le plaignant et l'entreprise sont parvenus à un accord de conciliation devant la direction générale du travail), aucune plainte n'a été déposée au sujet d'éventuelles pressions exercées par l'employeur sur les syndiqués pour qu'ils quittent le syndicat. Les faits allégués qui sont antérieurs à cette date n'étaient pas avérés faute de preuves solides et suffisantes.
53. Quant à la recommandation relative à l'accès des représentants syndicaux aux installations de l'entreprise, le gouvernement affirme avoir déployé des efforts importants à cette fin et organisé des réunions de conciliation entre les parties en vue d'un accord concernant la réintégration des dirigeants syndicaux à leurs postes de travail. Bien que cette réintégration ne soit pas pour l'heure effective, les personnes concernées devraient être progressivement réintégrées dans l'entreprise en septembre 2003, après accord préalable des deux parties quant à la date précise et à la forme de ce processus.
54. *Le comité prend note avec intérêt de l'ensemble des observations du gouvernement. Le comité attend la décision de l'autorité judiciaire concernant le licenciement de 11 dirigeants syndicaux du syndicat de l'entreprise Lido S.A. de CV et de 30 de ses affiliés. Le comité observe également que les parties ont tenu des réunions avec la participation du ministère du Travail et qu'il est prévu de réintégrer les dirigeants syndicaux à leurs postes de travail en septembre 2003. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur ce point.*

Cas n° 1888 (Ethiopie)

55. Le comité a examiné ce cas qui concerne de très graves allégations de violations de la liberté syndicale à sa session de mars 2003. Le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en instance [voir 330^e rapport, paragr. 643-662]:
- a) Notant avec regret que, en dépit de demandes répétées, le gouvernement n'a pas fourni de nouvelles informations sur le meurtre de M. Assefa Maru, le comité lui demande une fois de plus d'ouvrir une enquête indépendante sur le sujet et de le tenir informé de l'évolution de la situation.

- b) Le comité demande au gouvernement de modifier la législation de sorte à accorder aux enseignants, comme aux autres travailleurs, le droit de constituer des organisations de leur choix et de négocier collectivement, et de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard, notamment du statut actuel de la réforme législative concernant le pluralisme syndical et les droits du travail des fonctionnaires.
 - c) Le comité demande au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les incidents de février et septembre 2002, au cours desquels des réunions syndicales ont été retardées ou bloquées et des représentants de l'ETA ont été arrêtés et détenus.
 - d) Le comité demande à nouveau aux plaignants de lui fournir des informations à jour sur les dirigeants et les membres de l'ETA qui restent touchés par les mesures du gouvernement et qui sont détenus, harcelés, mutés et licenciés du fait de leur appartenance et de leurs activités syndicales.
 - e) Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT en ce qui concerne les questions examinées dans le présent cas.
56. Dans sa communication en date du 15 mai 2003, le gouvernement réitère ses observations antérieures concernant le meurtre de M. Assefa Maru et déclare que les conclusions d'une enquête menée antérieurement ont établi que M. Maru a trouvé la mort dans une fusillade avec la police en résistant à son arrestation. Le gouvernement déclare qu'il n'y a pas de base pour réouvrir l'enquête et que les circonstances de la mort de M. Maru sont tout à fait étrangères à sa position antérieure à la direction de l'ETA.
57. S'agissant des amendements législatifs, le gouvernement déclare qu'il a fait appel à l'assistance technique du BIT et que les projets d'amendements sont actuellement à l'examen pour la deuxième fois devant le Conseil des ministres avant examen définitif par le Parlement.
58. S'agissant des incidents allégués de retard ou d'ingérence dans les réunions syndicales en février et en septembre 2002, le gouvernement déclare que le ministère du Travail et des Affaires sociales a mené une enquête sur ces allégations soumises par les organisations plaignantes. Selon le gouvernement, la soi-disant réunion de l'ETA à Addis-Abeba de septembre 2002 n'a jamais eu lieu; en conséquence, il n'y a pas eu d'ingérence. En ce qui concerne la conférence de l'antenne d'Awassa de l'ETA de février 2002, le gouvernement déclare que la conférence a été réunie comme prévu et nie toute ingérence des autorités régionales. En outre, le gouvernement fait remarquer que le droit d'organisation et de réunion est garanti par la Constitution.
59. *Le comité déplore le refus persistant du gouvernement de mener une enquête indépendante sur le meurtre de M. Maru. Il rappelle une nouvelle fois que, lorsque des dirigeants syndicaux ou des syndicalistes sont assassinés, victimes de lésions graves ou disparaissent, il est impératif que des enquêtes judiciaires indépendantes soient ouvertes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 51] et que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité et est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 55.]*
60. *Le comité note avec intérêt que le gouvernement a tiré parti de l'assistance technique du bureau régional de l'OIT à Addis-Abeba pour ce qui a trait aux amendements à la législation du travail. Le comité prie le gouvernement de lui fournir une copie des projets d'amendements avant leur examen par le Parlement et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

61. Enfin, s'agissant des incidents allégués de février et de septembre 2002 au cours desquels des réunions syndicales ont été retardées ou bloquées et des représentants de l'ETA arrêtés et détenus, le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement. Le comité souhaite souligner que, même si les principes de la liberté syndicale sont inscrits dans la Constitution nationale, le gouvernement doit veiller à ce que la pratique soit conforme à la législation. Le comité rappelle en outre qu'il convient d'adopter toutes les mesures adéquates pour garantir que, quelle que soit la tendance syndicale, les droits syndicaux puissent s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de tous ordres. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 36.] Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que ces principes soient respectés.

Cas n° 2128 (Gabon)

62. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2002. A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de prendre des mesures législatives ou autres dans les plus brefs délais pour que les délégués syndicaux dans les entreprises soient reconnus légalement et protégés efficacement. [Voir 328^e rapport, paragr. 264.]
63. Dans une première communication du 11 septembre 2002, le gouvernement indique qu'il souhaite disposer de suffisamment de temps pour consulter le Parlement en vue de prendre des mesures législatives pour la reconnaissance et la protection légales des délégués syndicaux dans l'entreprise. Dans une seconde communication en date du 27 août 2003, le gouvernement indique que le cas n'a pas fait l'objet de développements notables. Le gouvernement précise que la lettre-circulaire du 7 mai 2001 de la ministre du Travail qui appelait à une suspension des activités des délégués syndicaux dans les entreprises a été annulée et, de ce fait, n'a connu aucun début d'application. Le gouvernement ajoute que, conformément à l'article 4 de la convention n° 98, il a renvoyé aux conventions collectives la définition des missions, la durée du mandat et le mode de désignation des délégués syndicaux. Le gouvernement constate ainsi que la négociation du tronc commun des conventions collectives, en vigueur depuis vingt et un ans, s'impose. Le gouvernement ajoute que les délégués syndicaux continuent d'exercer en toute quiétude les activités syndicales au sein de leurs entreprises respectives.
64. Le comité rappelle que le problème soulevé par le présent cas découle du fait que le Code du travail subordonne l'existence légale des délégués syndicaux, et donc leur protection, à la négociation d'une convention collective. Or aucune des conventions collectives pertinentes ne contient de disposition à cet égard. Cette situation n'a pas empêché que la présence des délégués syndicaux au sein des entreprises soit admise en pratique. Le comité rappelle en outre que la lettre-circulaire du 7 mai 2001, se fondant sur le Code du travail, avait déclaré que, en l'absence de dispositions pertinentes dans les conventions collectives, la présence des délégués syndicaux au sein des entreprises était illégale.
65. Dans ces conditions, le comité prend note avec intérêt des indications données par le gouvernement sur le retrait de la lettre-circulaire et sur la continuation de leurs activités par les délégués syndicaux. Pour autant, le comité constate que l'existence légale des délégués syndicaux demeure à ce jour précaire. Aussi, tout en prenant bonne note du renvoi de la question à la négociation collective, le comité demande instamment au gouvernement de prendre sans retard les mesures législatives nécessaires en vue de reconnaître et de protéger effectivement les délégués syndicaux et de tenir le comité informé à cet égard.

Cas n° 2212 (Grèce)

66. Le comité a examiné ce cas, qui porte sur la modification unilatérale par le gouvernement d'un accord sur les pensions des marins et sur la proclamation d'un ordre de mobilisation civile qui a mis fin à une grève des marins, à sa réunion de mars 2003. [Voir 330^e rapport, paragr. 721-755.] A cette occasion, le comité a pris acte du fait que la mobilisation civile a été levée et a demandé au gouvernement d'engager, dès que possible, les négociations avec l'organisation plaignante, en pleine connaissance de tous les faits pertinents, en vue d'aboutir à un accord entre les parties sur un calendrier de réajustement du montant des retraites versées aux marins. Dans sa communication en date du 22 juillet 2003, le gouvernement déclare que la question a été réglée par l'adoption de la loi n° 3075/2002 (*Journal officiel* n° 297/5 du 5 décembre 2002) qui porte les pensions des marins à un niveau sans précédent dans le pays.
67. *Le comité prend note de cette information. Le comité note que le gouvernement n'indique pas si des négociations quelconques ont eu lieu avec l'organisation plaignante suite aux recommandations du comité. Avant de parvenir à des conclusions définitives sur ce cas, le comité invite l'organisation plaignante à fournir ses commentaires sur ces questions.*

Cas n°s 2017 et 2050 (Guatemala)

68. A sa session de novembre 2002, le comité a formulé les conclusions et recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 330^e rapport, paragr. 88-99], et au sujet desquelles le gouvernement a fait parvenir des informations depuis le dernier examen du cas:
- en ce qui concerne l'exploitation agricole La Exacta, le comité avait demandé au gouvernement de garantir la bonne exécution des ordonnances relatives à la réintégration des travailleurs licenciés;
 - en ce qui concerne la fermeture de la société CARDIZ SA après la constitution d'un syndicat en son sein et les mesures privatives de liberté adoptées illégalement à l'encontre des travailleurs ayant occupé les locaux de l'entreprise pour empêcher que les machines et l'équipement n'en soient enlevés, le comité avait demandé au gouvernement de lui faire parvenir des informations sur ces allégations et, notamment, sur les causes véritables de la fermeture de la société CARDIZ SA;
 - le comité relève que le gouvernement a envoyé des informations peu précises sur les questions relatives au Parc zoologique national (le Parc zoologique national La Aurora aurait refusé de négocier une nouvelle convention collective avec le syndicat et créé une association solidariste, incitant les travailleurs à s'y affilier) et demande au gouvernement de lui faire parvenir des informations complémentaires sur ces allégations.
69. Dans sa communication du 3 septembre 2003, le gouvernement indique, au sujet de l'exploitation La Exacta, que, le 9 juin 2003, le président de la COPREDEH et des représentants des travailleurs lésés, le Centre pour la poursuite en justice des responsables de violations des droits de l'homme (CALDH) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA) ont signé une convention-cadre devant déboucher à court terme sur un règlement à l'amiable. Cette convention stipule pour l'essentiel qu'un accord d'indemnisation devra être conclu dans un délai n'excédant pas cinq mois et qu'il conviendra d'envisager d'autres moyens de compensation visant les familles des travailleurs de l'exploitation.
70. En ce qui concerne la fermeture de l'entreprise CARDIZ SA, le gouvernement indique que, au moment de l'intervention de l'Inspection générale du travail, l'entreprise était sur le point de fermer, et ce parce que son principal client international avait dénoncé les

contrats qui les unissaient et portaient sur l'achat et la fabrication de vêtements. Par la suite, l'entreprise s'est trouvée dans l'obligation de suspendre unilatéralement les contrats de travail de l'ensemble du personnel. L'Inspection générale du travail a envoyé le dossier de l'affaire devant le tribunal compétent en lui demandant d'appliquer la sanction adéquate. L'affaire est encore en cours de jugement.

- 71.** En ce qui concerne le Parc zoologique La Aurora, le gouvernement indique que, entre juillet 2000 et juin 2002, sept dossiers ont été ouverts et qu'une décision a été rendue dans chacun de ces cas. Le dernier dossier ouvert date de 2002 et aucune autre demande d'intervention n'a été reçue depuis.
- 72.** *Le comité prend note des informations communiquées par le gouvernement au sujet de la signature d'une convention-cadre devant déboucher à court terme sur un règlement à l'amiable, dans l'affaire des exploitations La Exacta et San Juan El Horizonte, et relève que cette convention stipule pour l'essentiel qu'un accord d'indemnisation devra être conclu dans un délai n'excédant pas cinq mois et qu'il conviendra d'envisager d'autres moyens de compensation visant les familles des travailleurs de l'exploitation. Compte tenu que le délai de cinq mois est sur le point d'expirer, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et de préciser si l'accord en question prévoit la réintégration des travailleurs licenciés dans leur poste, conformément aux décisions judiciaires rendues les concernant.*
- 73.** *Le comité prend note des informations envoyées par le gouvernement au sujet des raisons qui ont débouché sur la fermeture de l'entreprise CARDIZ SA, soit le fait que son principal client international aurait dénoncé des contrats portant sur l'achat et la fabrication de vêtements, ce qui aurait mis l'entreprise dans l'obligation de suspendre unilatéralement les contrats de travail de l'ensemble du personnel. Le comité relève en outre que l'affaire est encore en cours de jugement et demande au gouvernement de l'informer de l'issue des procédures en cours.*
- 74.** *Concernant le Parc zoologique La Aurora, le comité prend note que le gouvernement indique que sept dossiers ont été ouverts entre juillet 2000 et juin 2002 et qu'une décision a été rendue dans chacun de ces cas. Le dernier de ces dossiers remonterait à 2002 et aucune autre demande d'intervention n'aurait été reçue depuis. Le comité remarque que le gouvernement ne précise pas si cette information a un lien avec les allégations selon lesquelles le Parc zoologique La Aurora aurait refusé de négocier une nouvelle convention collective avec le syndicat, créé une association solidariste et incité les travailleurs à y adhérer. Le comité demande au gouvernement de lui fournir des clarifications sur ces questions.*
- 75.** *En outre, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué d'informations sur les questions restées en suspens lors du dernier examen du cas et lui demande instamment de lui faire parvenir sans retard les informations et observations demandées au sujet des aspects suivants:*
- le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations sur les allégations concernant l'enlèvement, les agressions et menaces dont ont fait l'objet le syndicaliste Walter Oswaldo Apen Ruiz, employé par l'exploitation Santa María de Lourdes, et sa famille. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations sur cette allégation et de garantir la sécurité du syndicaliste menacé;
 - le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations sur les allégations concernant l'assassinat des syndicalistes Efraín Recinos, Basilio Guzmán, Diego Orozco et José García Gonzáles, et les blessures infligées à 11 personnes et la détention de 45 travailleurs, employés les uns comme les autres par les exploitations La Exacta ou San Juan El Horizonte. Le comité appelle à nouveau l'attention sur la gravité

des allégations en question et demande instamment au gouvernement de lui envoyer sans retard des informations sur ces questions;

- concernant l’assassinat du syndicaliste Baudillo Amado Cermeño Ramírez, le comité demande au gouvernement de lui envoyer copie du jugement rendu sur cette affaire une fois qu’il sera prononcé;
- en ce qui concerne les menaces qui auraient visé MM. Miguel Angel Ochoa et Wilson Armelio Carreto López, le comité prend note que, selon le gouvernement, ces personnes n’appartiennent à aucun syndicat et qu’aucune plainte n’a été présentée au sujet de telles menaces devant le ministère public, et il invite les personnes concernées à lui faire parvenir leurs commentaires sur ces observations;
- en ce qui concerne le conflit au sein du Banco de Crédito Hipotecario Nacional, le comité prend note de la constitution d’un comité de négociation compétent pour l’ensemble des questions en instance et observe que la question de la suspension des congés d’activité syndicale avait été résolue dans un premier temps mais que l’organisation plaignante allègue que ces autorisations ont été à nouveau suspendues le 26 juillet 2002. Le comité répète qu’il importe que les décisions de justice interdisant les licenciements sans autorisation légale soient respectées, exprime l’espoir que le comité de négociation parviendra à régler le différend rapidement et demande au gouvernement de le tenir informé des progrès des travaux de la commission;
- en ce qui concerne les allégations relatives au licenciement des fondateurs du syndicat constitué en 1997 au sein de l’entreprise Hidrotecnia SA, le comité prie instamment le gouvernement d’ordonner sans délai une enquête sur ces allégations et de le tenir informé à ce sujet;
- au sujet des allégations relatives aux menaces de la compagnie BANDEGUA de se retirer du pays si les travailleurs n’acceptent pas la réduction des droits prévus dans leur convention collective et aux licenciements dont menace la compagnie ou auxquels elle a déjà procédé (25 licenciements dans cinq exploitations agricoles), le comité demande au gouvernement de garantir que l’on ne procède pas à des licenciements antisyndicaux, de tirer au clair les raisons ayant débouché sur les licenciements déjà effectués, de veiller au respect de la convention collective et de le tenir informé de l’évolution de la situation;
- en ce qui concerne l’entreprise Tanport, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des procédures judiciaires engagées pour protéger les créances des travailleurs affiliés au syndicat UNSITRAGUA et licenciés à la suite de la fermeture de l’entreprise;
- en ce qui concerne l’entreprise de zone franche Ace International SA, le comité invite le gouvernement à l’informer de toute urgence des décisions devant être rendues sur les graves allégations de discrimination et d’intimidation présentées dans cette affaire;
- enfin, le comité demande aussi au gouvernement de lui faire parvenir ses observations sur les nouvelles allégations selon lesquelles le syndicat SITRACOBSA, qui est sous emprise patronale (ce que le gouvernement a reconnu), aurait contesté la décision par laquelle le ministère du Travail a annulé la suspension des contrats de travail des travailleurs affiliés au syndicat légitime (le SITECOBSA) de la société Corporación Bananera SA.

76. *Le comité vient de recevoir une communication du gouvernement datée du 27 octobre 2003 qui répond à certaines allégations présentées récemment par UNSITRAGUA. Le comité examinera cette réponse à sa prochaine session.*

Cas n° 2230 (Guatemala)

77. A sa réunion de mars 2003, le comité a formulé la recommandation suivante sur les questions restées en suspens [voir 330^e rapport, paragr. 834]:

Déplorant la décision de la municipalité d'Esquipulas de licencier 42 syndicalistes, sans avoir obtenu l'autorisation judiciaire prévue à cette fin par le Code du travail, et son refus de réintégrer dans leur poste les personnes visées malgré les injonctions en ce sens de l'autorité administrative, le comité relève que cette affaire a été portée devant l'autorité judiciaire et exprime l'espoir que les 42 syndicalistes en question seront réintégrés dans leur poste très prochainement. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le jugement qui sera rendu en l'espèce [...].

- 78.** Dans sa communication du 29 août 2003, le gouvernement indique que des démarches ont été entreprises le 22 janvier 2003, auprès de la municipalité d'Esquipulas pour donner suite à la réclamation relative au licenciement de 42 travailleurs qui la mettait en cause, que les mesures nécessaires ont été adoptées et que la réintégration des intéressés dans leur poste a été ordonnée, demande qui n'a cependant pas été suivie d'effet. Il répète que la municipalité en question a été condamnée à verser une amende de 9 000 quetzales pour infraction au droit du travail. Dans une communication du 27 octobre 2003, le gouvernement déclare que les travailleurs n'ont pas accepté une proposition de l'employeur de payer la totalité des prestations dues comme a pu le constater l'inspection du travail.
- 79.** *Le comité prend note de l'information communiquée par le gouvernement. Le comité relève que le gouvernement avait indiqué que l'affaire avait été soumise aux autorités judiciaires. Le comité exprime à nouveau l'espoir que les 42 syndicalistes visés seront réintégrés dans leur poste très prochainement et demande au gouvernement de lui communiquer le jugement qui sera rendu en l'espèce.*

Cas n° 2118 (Hongrie)

- 80.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2003. Il a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'aboutissement de la procédure engagée devant le tribunal du travail et la Cour constitutionnelle en ce qui concerne la constitutionnalité de l'article 33 du Code du travail. A ce propos, le comité avait rappelé [voir 330^e rapport, paragr. 103-116] que les syndicats risquaient d'éprouver des difficultés, dans la pratique, à atteindre les pourcentages de 65 pour cent (individuellement) ou de 50 pour cent (globalement) stipulés par l'article 33 du Code du travail pour pouvoir participer à la négociation collective, notamment au niveau de l'entreprise ou du secteur d'activité. Des problèmes peuvent se poser lorsque la loi prévoit qu'un syndicat doit recueillir l'appui de 50 pour cent des membres d'une unité de négociation pour être reconnu comme agent négociateur: un syndicat majoritaire mais qui ne réunit pas cette majorité absolue est ainsi privé de la possibilité de négocier. La commission estime que, dans un tel système, si aucun syndicat ne regroupe plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres. [Voir étude d'ensemble de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, 81^e session, 1994, paragr. 241.] En outre, le comité a demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les instructions du Directeur général adjoint aux relations publiques et aux relations professionnelles soient annulées.
- 81.** Dans une communication en date du 29 mai 2003, le gouvernement déclare que le tribunal du travail a jugé que l'article 33 du Code du travail était inconstitutionnel. Toutefois, cette décision est actuellement en appel devant la Cour constitutionnelle. Le gouvernement est d'avis que l'article 33 n'est pas inconstitutionnel et est conforme à la convention n° 98.
- 82.** *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure en appel. Le comité espère que l'article 33 sera déclaré inconstitutionnel par la Cour constitutionnelle et demande par ailleurs au gouvernement de prendre dès que possible*

toutes dispositions en son pouvoir afin que l'article 33 du Code du travail soit modifié et rendu conforme à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il appelle une fois de plus l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.

- 83.** *S'agissant des instructions du Directeur général adjoint aux relations publiques et aux relations professionnelles aux termes desquelles les activités des syndicats doivent être continuellement surveillées, les conversations, formelles ou non, systématiquement rapportées et toute initiative des syndicats signalée à l'attention de l'employeur, le comité note que ces instructions ont été annulées en vertu d'une ordonnance interne Gy. 7-76/2002 de la Compagnie des chemins de fer hongroise. Le comité demande au gouvernement de lui fournir une copie de cette ordonnance interne.*

Cas n° 1854 (Inde)

- 84.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa réunion de mars 2003. A cette occasion, il a déploré qu'aucune audition judiciaire n'ait encore eu lieu huit ans après l'assassinat de M^{me} Ahilya Devi et exprimé l'espoir de voir l'affaire progresser de manière tangible dans un avenir proche. Le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer la décision du tribunal, dès que celle-ci serait rendue, et de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant l'arrestation des deux parties en fuite. [Voir 330^e rapport, paragr. 117-119.]
- 85.** Dans des communications datées des 23 mai et 5 novembre 2003, le gouvernement indique que l'affaire est en instance devant le tribunal de district de Bihar. Cinq témoins ont été entendus le 7 avril et le 1^{er} mai 2003, et une nouvelle audition est prévue pour le 20 mai 2003. Aucun témoin n'a été présenté pour contre-interrogatoire à l'audience du 17 septembre 2003; des mesures ont été prises pour mettre en œuvre les directives du tribunal. Le gouvernement ne fournit aucune indication sur l'arrestation des deux parties en fuite.
- 86.** *Le comité prend note de cette information. Constatant que le procès débute quelque huit ans après l'assassinat de M^{me} Ahilya Devi (en août 1995), syndicaliste qui essayait d'organiser les travailleurs ruraux, le comité espère que cette affaire extrêmement grave sera rapidement réglée. Il demande au gouvernement de lui présenter la décision du tribunal dès que celle-ci sera rendue, et réitère sa demande d'informations sur l'évolution de la situation concernant les deux accusés en fuite (MM. Shri Munna Punjabi, alias Jai Prakash, et Shri Shrawan Giri).*

Cas n° 2158 (Inde)

- 87.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2003, au cours de laquelle il a demandé au gouvernement de lui fournir des informations sur: l'assassinat du dirigeant syndical Ashique Hossain; la situation réelle de l'organisation plaignante; les mesures prises contre huit personnes de l'entreprise Pataka Biri; l'enquête sur les allégations d'actes graves de discrimination antisyndicale; les circonstances dans lesquelles deux apprentis ont été licenciés; l'évolution de la procédure engagée devant la Haute Cour de Calcutta pour discrimination antisyndicale. [Voir 331^e rapport, paragr. 33-42.]
- 88.** Dans une communication datée du 20 mai 2003, le gouvernement indique que les huit travailleurs de l'entreprise Pataka Biri avaient été engagés sur la base d'un contrat d'une année devant expirer automatiquement à la fin de cette période. Un seul des huit travailleurs s'est présenté devant le commissaire adjoint au travail responsable des procédures de conciliation pour déclarer qu'il n'avait jamais travaillé dans l'entreprise. Il

n'y a pas lieu de poursuivre la procédure, étant donné que ni les travailleurs ni le syndicat ne semblent le souhaiter.

89. *Le comité prend note de ces informations. Il demande au gouvernement de lui fournir ses observations sur les autres aspects de l'affaire, notamment:*

- *l'ouverture d'une enquête judiciaire indépendante sur l'assassinat du dirigeant syndical Ashique Hossain;*
- *la situation réelle de l'organisation plaignante;*
- *l'évolution de l'enquête sur les allégations d'actes graves de discrimination antisyndicale;*
- *les circonstances dans lesquelles les deux apprentis ont été licenciés;*
- *l'évolution de la procédure engagée devant la Haute Cour de Calcutta pour discrimination antisyndicale.*

Cas n° 2198 (Kazakhstan)

90. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2002 [voir 329^e rapport, paragr. 653-687] et a formulé à cette occasion les recommandations suivantes:

- Rappelant l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que, conformément à la législation, l'entreprise Tengizchevroil négocie de bonne foi avec le Syndicat des travailleurs de TCO sur la retenue des cotisations syndicales et de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- Le comité demande au gouvernement de garantir un accès satisfaisant des lieux de travail aux membres du Syndicat de l'entreprise Tengizchevroil.
- En ce qui concerne les allégations relatives à la création de syndicats «jaunes» au sein de l'entreprise Tengizchevroil, le comité demande au gouvernement d'ouvrir des enquêtes sur ces allégations et de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- Le comité exhorte le gouvernement à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir que la direction de TCO retire les dispositions contenues dans le manuel, prévoyant que le coordinateur des relations professionnelles du Département des relations humaines doit assister à l'ensemble des réunions des représentants syndicaux et des travailleurs de TCO et que les représentants de la direction de TCO peuvent également participer à ces réunions, et reconnaisse au Syndicat des travailleurs de TCO le droit d'exercer librement ses activités, en particulier le droit de tenir des réunions sans ingérence de la direction. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- Le comité demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé des résultats de la réunion syndicale proposée.

91. Dans sa communication du 21 mai 2003, le gouvernement déclare qu'il existe actuellement trois associations qui représentent les travailleurs dans l'entreprise Tengizchevroil, et que la direction de l'entreprise a mené une enquête sur l'adhésion syndicale parmi les travailleurs. Cette enquête a donné les résultats suivants: 9 pour cent des travailleurs ne font partie d'aucune organisation, 85 pour cent des travailleurs sont membres de l'Association des travailleurs (une association non syndicale), 5 pour cent du Syndicat indépendant, et 1 pour cent seulement dit être membre de l'organisation plaignante. Le gouvernement ajoute qu'une convention collective pour 2003-2005 a été conclue au niveau de l'entreprise et que toutes les organisations de travailleurs ont été associées aux

négociations avec la direction. La convention collective a été signée au nom des travailleurs de Tengizchevroil par l'Association des travailleurs de Tengizchevroil et par le Syndicat indépendant. Le gouvernement déclare enfin qu'un nouveau président du Syndicat des travailleurs de TCO a été élu récemment et que la direction de l'entreprise apporte son concours et son soutien au nouveau président pour que le syndicat puisse continuer à fonctionner. Le gouvernement conclut en déclarant qu'aucun obstacle aux activités des organisations syndicales n'a été signalé et qu'aucune plainte n'a été reçue des travailleurs ou des membres des syndicats de l'entreprise.

- 92.** *Le comité prend note de la communication du gouvernement. Pour ce qui est de l'adhésion syndicale dans l'entreprise Tengizchevroil, le comité note que, selon l'enquête menée par la direction de l'entreprise, l'organisation plaignante ne représente que 1 pour cent des travailleurs. Le comité fait remarquer que, selon les allégations initiales de l'organisation plaignante, celle-ci représentait en avril 2002 973 travailleurs sur les 2 625 travaillant dans l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de fournir des éclaircissements sur la question et veut croire que toute enquête à cet égard sera menée par un organisme indépendant.*
- 93.** *Le comité prend également note de la déclaration du gouvernement concernant la nouvelle convention collective. Le comité note que, bien que l'organisation plaignante ait elle aussi participé aux négociations, elle n'est pas signataire de la convention collective, contrairement aux deux autres organisations. Le comité note que l'organisation plaignante avait allégué auparavant que les organisations signataires des nouvelles conventions collectives sont des syndicats «jaunes» qui ont la préférence de l'employeur. Le comité regrette par conséquent que le gouvernement n'ait pas répondu à la question de savoir si les enquêtes indépendantes pertinentes sur les allégations de création de syndicats «jaunes» avaient été ouvertes. Le comité demande une fois de plus au gouvernement de fournir des informations à ce sujet.*
- 94.** *Le comité regrette également qu'aucune information n'ait été fournie au sujet de ses recommandations demandant que les mesures nécessaires soient prises pour garantir que l'entreprise Tengizchevroil négocie de bonne foi avec le Syndicat des travailleurs de TCO, conformément à la législation sur la retenue des cotisations syndicales, et pour garantir un accès satisfaisant des lieux de travail aux membres de l'organisation plaignante. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet. En outre, le comité exhorte une fois de plus le gouvernement à prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour garantir que la direction de TCO retire les dispositions contenues dans le manuel, prévoyant que le coordinateur des relations professionnelles du Département des relations humaines doit assister à l'ensemble des réunions des représentants syndicaux et des travailleurs de TCO et que les représentants de la direction de TCO peuvent également participer à ces réunions, et reconnaisse au Syndicat des travailleurs de TCO le droit d'exercer librement ses activités, en particulier le droit de tenir des réunions sans ingérence de la direction.*

Cas n° 2124 (Liban)

- 95.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de juin 2002 où il avait demandé au gouvernement de veiller à ce que les principes de neutralité et de non-ingérence des autorités publiques dans les affaires internes des syndicats soient respectés et reflétés dans la législation nationale, de sorte que soit évitée à l'avenir toute intervention administrative de nature à entraver le déroulement des élections syndicales. Le comité avait également demandé au gouvernement de s'abstenir d'avoir recours à des décrets permettant l'ingérence des autorités et de le tenir informé de toute mesure prise à cet égard. [Voir 328^e rapport, paragr. 463.]

96. Dans une communication du 25 août 2003, le gouvernement indique qu'un litige avait éclaté en mars 2001 entre l'organisation plaignante et la direction de la Confédération générale des travailleurs au sujet des élections au sein cette dernière. La question a été jugée par le Conseil d'Etat, à la suite de quoi une réconciliation a eu lieu et l'organisation plaignante s'est désistée de la plainte portée devant les instances judiciaires nationales.
97. *Tout en prenant note de cette information, le comité veut croire qu'à l'avenir le gouvernement fera preuve d'une grande retenue en ce qui concerne les affaires syndicales internes, de sorte qu'une intervention ne puisse être interprétée comme favorisant un groupe au détriment d'un autre au sein du mouvement syndical.*

Cas n° 2132 (Madagascar)

98. Le comité a déjà examiné ce cas à deux reprises: d'abord à sa session de mars 2002 où il a soumis un rapport intérimaire au Conseil d'administration [voir 327^e rapport du comité, paragr. 645-663], puis à sa session de juin 2003 où il a soumis un rapport demandant à être tenu informé de l'évolution de la situation au Conseil d'administration. [Voir 331^e rapport, paragr. 579-592.]
99. Lors de son dernier examen, le comité a demandé au gouvernement de l'informer des termes de l'accord qui serait trouvé avec les organisations syndicales sur la composition du conseil d'administration de la Caisse nationale de prévoyance sociale (CNaPS), ainsi que de la manière dont le gouvernement préserverait le rôle exclusif de représentation des intérêts professionnels des employeurs et des travailleurs par leurs organisations respectives, au cas où il entendait toujours élargir la composition de certains organes tripartites. Par ailleurs, le comité a demandé la modification de l'article 1 3) du décret n° 2000-291, afin que la représentativité des organisations syndicales puisse être établie sans qu'il soit nécessaire de dresser une liste des noms des adhérents. Le comité a également demandé au gouvernement de garantir que la détermination de la représentativité des organisations professionnelles sera fixée par la loi selon des critères objectifs et précis. Enfin, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé au sujet des allégations relatives aux interventions de la part du ministère de la Fonction publique, du Travail et des Lois sociales dans les affaires internes des syndicats, et de celles relatives aux atteintes à la négociation collective en vertu du décret n° 97-1355; le cas échéant, ce décret devrait être modifié pour le rendre compatible avec le principe de la négociation collective volontaire.
100. Le gouvernement a soumis des observations par communications des 24 juin et 3 octobre 2003. Le gouvernement souligne que le ministère du Travail et des Lois sociales a pour mission de donner priorité au dialogue social, d'où la mise en place, avec le consentement des partenaires sociaux, du Conseil national de l'emploi (CNE). Pour ce qui est de la CNaPS, le gouvernement et les partenaires sociaux ont su trouver une entente pour résoudre le problème de la composition de son conseil d'administration dont les membres ont pu être finalement nommés. A cet égard, le gouvernement a joint à sa réponse copie de l'arrêté n° 5066-2003 du 28 mars 2003, portant nomination des membres du conseil d'administration de la CNaPS, selon la répartition suivante: quatre représentants de l'Etat, huit représentants des employeurs et huit représentants des travailleurs. De plus, le décret n° 99-673 du 20 août 1999 portant renouvellement du conseil d'administration de la CNaPS, promulgué sous l'ancien régime et source de mésentente entre le gouvernement et les partenaires sociaux, a été abrogé par le décret 2002-1575 du 18 décembre 2002 élaboré librement en entente avec les partenaires sociaux. D'une manière générale, pour ce qui est de la composition des structures tripartites, le gouvernement indique que le rôle de l'Etat consisterait dorénavant à entériner les propositions de nomination présentées par les partenaires sociaux. Le gouvernement souligne qu'il y a une reprise effective du dialogue social et partant de toutes les activités relevant du cadre du tripartisme.

101. S'agissant des autres questions soulevées, le gouvernement indique que le décret n° 2000-291 du 31 mai 2000 qui exigerait des syndicats de donner la liste de leurs membres en vue de déterminer leur représentativité n'a plus sa raison d'être au vu de l'évolution de la situation. Quant aux allégations d'ingérence, si des interventions de ce genre ont existé, d'une part, le gouvernement n'aurait pas eu l'intention de s'immiscer dans les affaires internes d'un syndicat et, d'autre part, ces interventions auraient été effectuées dans un but positif, c'est-à-dire pour mesurer la représentativité réelle d'un syndicat. Enfin, pour ce qui est du décret n° 97-1355, ce décret ne pourra jamais supplanter le Code du travail. Ce décret a été promulgué dans le contexte de la privatisation des sociétés d'Etat en vue d'atténuer les impacts sociaux de la privatisation. Plus précisément, il a été demandé aux sociétés en difficulté faisant partie de la liste des sociétés à privatiser de suspendre les négociations collectives pendant cette phase jusqu'à ce que leur situation soit réglée, pour éviter que les problèmes sociaux engendrés par la conjoncture ne soient davantage accentués.
102. *Le comité prend note avec intérêt des informations communiquées par le gouvernement sur la reprise effective du dialogue social et sur la résolution, en accord avec les partenaires sociaux, de la question de la composition du conseil d'administration de la CNaPS. Le comité relève tout particulièrement l'abrogation du décret n° 99-673 du 20 août 1999 par le décret n° 2002-1575 du 18 décembre 2002, élaboré avec les partenaires sociaux et que, dorénavant, le rôle de l'Etat consistera à entériner les propositions de nomination faites par les partenaires sociaux en vue de leur participation aux organes tripartites.*
103. *Pour ce qui est du décret n° 2000-291 du 31 mai 2000, tout en prenant bonne note du commentaire du gouvernement, le comité lui demande de préciser si l'article 1 3) du décret a effectivement été abrogé. Le comité rappelle également qu'il a demandé au gouvernement de garantir que la représentativité des organisations syndicales sera fixée par la loi selon des critères objectifs et précis. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
104. *Enfin, pour ce qui est de la suspension pendant une certaine période des négociations collectives au sein des sociétés en difficulté devant être privatisées, le comité rappelle qu'il convient de distinguer entre la suspension de conventions collectives déjà conclues et celle des négociations ultérieures. Dans le premier cas, la suspension – par voie de décret, sans l'accord des parties – de conventions collectives librement conclues est contraire aux principes de la libre négociation collective volontaire consacrés par l'article 4 de la convention n° 98. Si un gouvernement souhaite que les dispositions d'une convention collective soient adaptées à la politique économique du pays, il doit essayer d'amener les parties à prendre en compte volontairement ces considérations sans leur imposer la renégociation des conventions collectives en vigueur. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 876.] Dans le deuxième cas, si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que le taux des salaires ne peut pas être fixé librement par voie de négociations collectives, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable, elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et elle devrait être accompagnée de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 882.] Si le décret n° 97-1355 est toujours en vigueur, le comité prie le gouvernement de lui en communiquer copie afin qu'il puisse se prononcer en toute connaissance de cause sur sa compatibilité avec les principes de la liberté syndicale.*

Cas n° 2106 (Maurice)

- 105.** A sa réunion de mars 2003, le comité avait noté avec intérêt la relance du dialogue social et de la négociation collective dans la fonction publique et avait demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation une fois la décision finale arrêtée au sujet de l'étude du système de détermination des traitements menée par le Bureau d'études sur les traitements (PRB). [Voir 330^e rapport, paragr. 126-128.]
- 106.** Dans une communication en date du 28 mai 2003, le gouvernement déclare que: 1) dans l'attente du rapport du PRB, il a approuvé, en décembre 2002, le versement d'une indemnité de 5,1 pour cent à tous les travailleurs ainsi que le versement d'une compensation intégrale aux groupes à faible revenu; 2) il a accordé 10 roupies supplémentaires sur le taux de compensation, ce qui permet aux groupes à faible revenu de recevoir une compensation supérieure au taux de l'inflation.
- 107.** Dans sa communication en date du 15 juillet 2003, le gouvernement déclare que: 1) le 6 juin 2003, il a pleinement approuvé le rapport de 2003 du Bureau d'études sur les traitements portant sur l'échelle des traitements, le classement des fonctionnaires et les conditions d'emploi, en vue de sa mise en œuvre; 2) toutes les recommandations concernant les traitements et les conditions d'emploi directement liées au traitement ont pris effet à compter du 1^{er} juillet 2003 ; et 3) le rapport du PRB signale que tous les conflits du travail en cours dont il a été saisi ont été réglés.
- 108.** *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

Cas n° 2115 (Mexique)

- 109.** A sa réunion de novembre 2002, le comité a examiné ce cas relatif au refus d'enregistrer une modification des statuts du Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction visant à inclure dans son champ d'action toute entreprise de la construction ou d'une branche de la construction qui s'occupe d'installation ou de distribution de gaz ou d'électricité. A cette occasion, le comité a noté que le gouvernement avait indiqué que les autorités administratives avaient pris note des statuts le 14 août 2002 et que l'organisation plaignante avait contesté certains aspects d'une décision ultérieure des autorités administratives sur cette question, notamment dans la mesure où elles exigeaient que les objets du syndicat se limitent à la juridiction fédérale. Le comité a noté également que le gouvernement avait précisé que le syndicat en question est enregistré au niveau fédéral et que l'industrie de la construction, en règle générale, relève de la compétence des autorités locales, sauf s'il s'agit de travaux en zone fédérale. A cet égard, le comité a invité l'organisation plaignante, si elle le jugeait opportun, à préciser les aspects de la décision administrative qu'elle contestait, au vu des dernières observations du gouvernement. [Voir 329^e rapport, paragr. 80-85.]
- 110.** Par communication du 6 janvier 2003, l'organisation plaignante indique qu'en août 2002 le Sous-secrétariat au travail avait ordonné à la Direction générale de l'enregistrement des associations de prendre note de la modification des statuts en question, et celle-ci s'était apparemment exécutée. Cependant, la Direction générale de l'enregistrement des associations ajoute dans sa décision que:

... aux fins d'approuver l'intégralité de la modification et de garantir la sécurité juridique des intéressés, ceux-ci doivent lui remettre copie de la modification en question, laquelle doit mentionner en son article 8 que l'objectif du syndicat est la construction d'ouvrages industriels ou de travaux relevant de la compétence fédérale ou effectués en zone fédérale, ou sous concession fédérale, s'agissant d'un syndicat enregistré auprès de l'autorité fédérale.

L'organisation plaignante allègue que la décision de la Direction générale de l'enregistrement des associations est dénuée de base légale dans la mesure où elle impose au syndicat des conditions qu'il n'est pas en mesure de remplir, parce que le texte qui doit être ajouté aux statuts amendés n'a pas été approuvé par les membres du syndicat, les autorités ne pouvant pas légitimement influencer sur le contenu des statuts des organisations syndicales de travailleurs. La décision en question constitue une entrave qui vise uniquement à priver d'effet la décision prise à l'issue du recours en *amparo*, dans le sens où elle impose des modifications et des objets statutaires qui n'ont jamais été approuvés, ce qui constitue une violation de la liberté d'association des travailleurs membres du syndicat et de leur droit de rédiger ou de modifier les statuts de leur organisation.

- 111.** Dans une communication datée du 26 mai 2003, le gouvernement résume ses déclarations précédentes et indique que le Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction interprète de manière inexacte la législation nationale: si la Direction générale de l'enregistrement des associations a demandé au syndicat de remettre un exemplaire des statuts stipulant en son article 8 que son objet est la construction d'ouvrages en zone fédérale par des industries ou des entreprises relevant de la compétence fédérale ou bénéficiant d'une concession fédérale, c'est parce qu'au Mexique l'application des normes du travail s'effectue à deux niveaux, fédéral et local, conformément à la répartition des compétences prévue à l'article 123, paragraphe A, partie XXXI de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, et à l'article 527 de la loi fédérale du travail. Le Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction doit préciser que son objet est la construction d'ouvrages en zone fédérale par des industries ou des entreprises relevant de la compétence fédérale ou bénéficiant d'une concession fédérale afin d'indiquer qu'il relève de la compétence des autorités du travail au niveau fédéral, ce qui permet de sauvegarder le pacte fédéral consacré par l'article 124 de la Constitution, lequel prévoit que les compétences qui ne sont pas expressément attribuées aux fonctionnaires fédéraux sont réservées aux Etats.
- 112.** Le gouvernement ajoute que le jugement rendu le 6 juin 2002 par le dixième Tribunal collégial en matière de travail du premier district a privé d'effet la décision administrative contestée et que le Sous-secrétariat au travail en a adopté une autre dans laquelle il analyse, en toute liberté de juridiction, le bien-fondé ou non des modifications de statuts proposées et dans laquelle également, en toute autonomie, il juge fondé et motivé ce qui s'impose en droit, sans que sa décision repose sur les dispositions de l'article 360 de la loi fédérale du travail car celles-ci ne sont pas applicables aux modifications de statuts. Il résulte de ce qui précède que l'autorité chargée de l'examen du recours en *amparo* a seulement décidé de priver d'effet la décision prise par la Direction générale de l'enregistrement des associations en date du 19 octobre 2002, et qu'il fallait prendre une autre décision qui ne soit pas fondée sur l'article 360 de la loi fédérale du travail. La décision prise à l'issue du recours en *amparo* a été pleinement approuvée par la Direction générale de l'enregistrement des associations, qui lui a donné effet par sa décision du 14 août 2002.
- 113.** Le gouvernement en conclut que les autorités du travail ont agi conformément au droit et ont donné effet aux décisions des tribunaux. En outre, celles-ci n'ont à aucun moment transgressé les dispositions des articles 1, 2, 3 et 7 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, dans la mesure où, en définitive, les autorités du travail reconnaissent pleinement à l'organisation en question le droit syndical puisqu'elle a été créée sans autorisation préalable, qu'elle fonctionne de manière totalement libre et que sa personnalité juridique est reconnue. De même, le Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction tout comme les autorités du travail se sont prévalus des moyens de recours qu'ils ont jugé appropriés et qui sont prévus par le droit.

114. *Le comité prend note de ces informations. A cet égard, le comité estime qu'il appartient aux organisations syndicales de définir le cadre dans lequel elles souhaitent exercer leurs activités, que ce soit au niveau fédéral, au niveau d'un ou plusieurs Etats ou à tous ces niveaux à la fois. Le comité rappelle une fois de plus que «le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats» et que «... la législation nationale ne devrait fixer que des conditions de forme en ce qui concerne les statuts des syndicats, et les statuts et règlements ne devraient pas être soumis à l'accord préalable des pouvoirs publics pour entrer en vigueur». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 275 et 333.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour faire enregistrer de manière définitive la modification des statuts du Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de la construction telle qu'elle a été approuvée par ses membres.*

Cas n° 2136 (Mexique)

115. Dans une communication de mars 2003, l'Association syndicale des pilotes (d'aéronef) du Mexique (ASPA) a retiré sa plainte, étant donné que la Commission fédérale de conciliation et d'arbitrage a ordonné que le dépouillement des voix dans la compagnie aérienne Consorcio Aviacsa SA de C.V. tienne uniquement compte des pilotes, afin de déterminer l'organisation qui détenait la majorité.

116. *Le comité prend note de cette information et ne poursuivra pas l'examen de cette affaire.*

Cas n° 2207 (Mexique)

117. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2003. A cette occasion, le comité a invité le gouvernement à prendre des mesures afin d'enregistrer les modifications apportées aux statuts demandées par l'organisation plaignante (le Syndicat progressiste mexicain des travailleurs de l'industrie de la métallurgie, du plastique, du verre et des activités similaires et connexes), et l'a prié de le tenir informé de l'évolution de la situation.

118. Dans sa communication en date du 5 juin 2003, le gouvernement signale que, dans le cas de l'organisation plaignante, le droit établi par la convention n° 87 de constituer des syndicats et de s'y affilier a bien été respecté. S'agissant de l'inscription des amendements aux statuts du syndicat, le gouvernement signale que le deuxième tribunal collégial du travail (tribunal itinérant du premier circuit), en toute impartialité et indépendance, a révoqué la décision d'*amparo* et annulé la protection conférée par la justice fédérale au syndicat, estimant qu'il n'y avait pas conformité avec les dispositions de l'article 360 de la loi fédérale du travail qui dispose que les syndicats de branche doivent être constitués de travailleurs qui offrent leurs services à une ou plusieurs entreprises de la même branche d'activité. Le gouvernement estime que procéder à l'inscription des modifications des statuts reviendrait à ne respecter ni les décisions judiciaires, ni le système de séparation des pouvoirs en vigueur dans le pays.

119. *Le comité prend note des informations du gouvernement concernant la décision judiciaire prise sur la base de l'article 360 de la loi fédérale du travail par le tribunal collégial du travail (premier circuit). Le comité observe qu'il avait déjà pris cette décision en considération lors de son examen antérieur du cas. Il réaffirme donc le principe selon lequel le libre exercice du droit de constituer des syndicats et de s'y affilier implique la libre détermination de la structure et de la composition de ces syndicats, que la législation nationale ne devrait fixer que des conditions de forme en ce qui concerne les statuts des syndicats et que les statuts et règlements ne devraient pas être soumis à l'accord préalable*

des pouvoirs publics pour entrer en vigueur. [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 275 et 333.]

Cas n° 2086 (Paraguay)

- 120.** A sa session de novembre 2002, le comité a examiné pour la dernière fois le cas n° 2086 relatif: 1) au jugement et à la condamnation en première instance, pour «abus de confiance» de MM. Alan Flores, Jerónimo López et Reinaldo Barreto Medina, présidents des centrales syndicales CUT, CPT et CESITEP; et 2) au licenciement de la syndicaliste Florinda Insaurralde. [Voir 329^e rapport, paragr. 109-113.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

Le comité prend note [...] du fait que les dirigeants syndicaux Alan Flores et Jerónimo López purgent une peine de substitution à domicile. Toutefois, tenant compte de ses conclusions antérieures, des graves irrégularités dans le cadre de la procédure judiciaire à l'encontre de ces deux syndicalistes, qu'il avait notées lors de son examen antérieur du cas, du temps écoulé depuis le jugement de première instance (plus d'une année) sans qu'il y ait eu de décision sur le recours interjeté sur cette décision, et du fait que les inculpés ont déjà purgé la peine minimale qui leur avait été imposée en première instance, le comité regrette profondément qu'aucune mesure n'ait été prise pour remettre en liberté MM. Reinaldo Barreto Medina, Jerónimo López et Alan Flores. Dans ces conditions, le comité invite instamment le gouvernement à prendre des mesures dans ce sens et exprime l'espoir que les procédures de recours interjetées dans le cadre de la procédure judiciaire aboutiront dans les meilleurs délais et qu'elles tiendront compte des dispositions des conventions n^{os} 87 et 98. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout recours formé par M^{me} Florinda Insaurralde contre la résolution n° 321/99 et le décret n° 7081/2000 sur la base desquels son licenciement a été prononcé.

- 121.** Dans le cadre du suivi donné à ces recommandations, et par des communications des 8 février, 23 avril et 2 juin 2003, les organisations plaignantes ont demandé l'envoi d'une mission du Bureau international du Travail chargée d'enquêter sur de nouvelles irrégularités entachant la procédure judiciaire engagée à l'encontre des dirigeants syndicaux poursuivis (les allégations font état notamment de nouveaux retards dans l'examen des demandes visant le rétablissement de la liberté de mouvement des intéressés et d'une lenteur considérable dans le traitement de l'appel interjeté contre la décision rendue en première instance en octobre 2001). De même, dans une communication du 15 juillet 2003, la Confédération mondiale du travail (CMT) a apporté son appui à la cause en question, indiquant que: *a) si toute personne coupable d'un délit doit effectivement être dûment sanctionnée, le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire est une condition préalable sur lequel on ne peut passer outre; b) le pouvoir judiciaire doit être absolument indépendant et respectueux des procédures prévues par la législation nationale, et ce dans le plein respect de la convention n° 87; et c) les recommandations du comité doivent être dûment prises en compte dans le cadre de la procédure judiciaire.* Dans une communication du 23 avril 2003, le gouvernement du Paraguay a accepté la proposition formulée par les plaignants, soit l'envoi au Paraguay d'une mission de suivi du Bureau chargée d'enquêter sur les allégations en question.

- 122.** *A cet égard, le comité a été informé que: 1) le juge de première instance a violé le principe nullum crimen sine lege, soit l'interdiction d'appliquer à titre rétroactif une loi pénale postérieure, et que la peine a été prononcée sur la base d'une catégorie pénale créée après les faits jugés; et 2) les accusés ont purgé une grande partie des peines de prison ferme prononcées en première instance (plus de la moitié dans le cas de M. Barreto Medina), et qu'il ne semble pas a priori que la situation des dirigeants syndicaux sur le plan judiciaire puisse s'améliorer à court ou moyen terme (mesures de remise en liberté demandées par le Comité de la liberté syndicale et par les intéressés, décision de la juridiction d'appel sur le*

recours interjeté en octobre 2001), compte tenu que la Cour d'appel a fait savoir que, même en respectant les délais prescrits par la loi pour la procédure, elle ne se prononcerait pas sur le recours en appel interjeté en octobre 2001 avant décembre 2003, voire avant le début de l'année 2004.

- 123.** *Le comité souligne que «les garanties d'une procédure judiciaire régulière doivent comporter la non-application rétroactive d'une loi pénale» et que «le droit à un jugement équitable et rapide fait partie des libertés civiles qui devraient être assurées par les autorités afin de garantir l'exercice normal des droits syndicaux». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 108 et 94.] Dans ces conditions, et compte tenu des informations reçues, le comité déplore profondément le retard pris par la cour d'appel pour se prononcer sur ce cas, réitère ses recommandations précédentes et prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures pour faire libérer les dirigeants syndicaux Reinaldo Barreto Medina, Jerónimo López et Alan Flores. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.*
- 124.** *Enfin, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas communiqué, comme il avait été invité à le faire, d'observations sur les recours éventuellement formés par M^{me} Florinda Insaurralde contre la résolution n° 321/99 et le décret n° 7081/2000 sur la base desquels son licenciement a été prononcé, et il lui demande à nouveau de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2098 (Pérou)

- 125.** A sa réunion de juin 2003, le comité une fois de plus a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour ouvrir une enquête sur les licenciements de MM. Carlos Alberto Paico et Alfredo Guillermo de la Cruz Barrientos (membres de la direction du Syndicat des travailleurs de la Compagnie industrielle Nuevo Mundo) et des membres et ex-dirigeants de ce syndicat, MM. Alfonso Terrones Rojas et Zósimo Riveros Villa; il a par ailleurs demandé que, s'il s'avère qu'ils ont été licenciés au motif de leurs activités syndicales, les mesures appropriées soient prises pour les réintégrer à leur poste de travail. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé à cet égard. [Voir 331^e rapport, paragr. 66.]
- 126.** Dans sa communication du 19 mars 2003, le gouvernement déclare que, selon les informations fournies par l'autorité judiciaire, aucune procédure n'est en cours pour les personnes susmentionnées.
- 127.** *Etant donné qu'en vertu de la législation péruvienne ce sont les autorités judiciaires qui sont chargées d'examiner les plaintes pour discrimination antisyndicale, le comité invite les plaignants à prendre des mesures pour que les dirigeants intéressés entament les actions judiciaires pertinentes.*

Cas n° 1826 (Philippines)

- 128.** Lors de son dernier examen de ce cas en mars 2003, qui concerne des retards considérables ainsi que plusieurs reports du scrutin d'accréditation syndicale (demandé pour la première fois en février 1994) au sein de l'entreprise Cebu Mitsumi Inc., dans la zone franche d'exportation de Danao, le comité avait exprimé son profond regret au sujet des retards inhabituels intervenus dans le cas et avait prié instamment le gouvernement de régler en urgence la question de l'accréditation à Cebu Mitsumi Inc. Par ailleurs, le comité a exprimé à nouveau son regret que le gouvernement n'ait fourni aucune autre information sur les autres questions (à savoir la suspension de M. Ulalan et les mesures prises pour mettre en place un processus d'accréditation équitable et rapide et fournissant les garanties

nécessaires pour empêcher les actes d'ingérence des employeurs dans les procédures d'accréditation). [Voir 330^e rapport, paragr. 138-140.]

- 129.** Dans une communication du 13 août 2003, le gouvernement fournit les informations suivantes. La conférence préélectorale relative au scrutin d'accréditation au sein de l'entreprise Cebu Mitsumi organisée par le ministère du Travail et de l'Emploi, et mentionnée dans des communications antérieures du gouvernement, a poursuivi ses travaux, qui ont entraîné la conclusion d'accords entre les deux parties sur les points suivants: *a)* le scrutin d'accréditation se tiendra le 5 décembre 2003 de 8 heures à 22 heures; *b)* Cebu Mitsumi soumettra la liste des électeurs avant le 20 août 2003, date convenue par les parties pour la procédure d'inclusion et d'exclusion; *c)* Cebu Mitsumi communiquera au plaignant (le Syndicat des travailleurs de Cebu Mitsumi – CMEU) la liste précitée avant le 18 août 2003; *d)* les autres aspects du scrutin d'accréditation seront examinés lors de la prochaine réunion, fixée au 20 août 2003. La communication ne contient pas d'autres informations.
- 130.** *Le comité note que les deux parties sont convenues d'organiser le scrutin d'accréditation le 5 décembre 2003. Il note cependant que la liste des électeurs n'avait pas été établie à la date de communication de la réponse du gouvernement et que les autres aspects du scrutin n'avaient toujours pas fait l'objet d'un accord. Etant donné que les deux derniers scrutins ont été marqués par de nombreuses irrégularités, en particulier parce que la majorité des électeurs éligibles n'avaient pas voté, ce qui avait causé des retards supplémentaires, le comité veut croire que tous les efforts seront entrepris pour faire en sorte que le scrutin d'accréditation ait bien lieu à la date fixée, avec toutes les garanties voulues d'impartialité et de non-ingérence. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Par ailleurs, le comité regrette d'avoir à demander pour la sixième fois au gouvernement de fournir des informations sur la suspension sine die du président du Syndicat des travailleurs de Cebu Mitsumi (CMEU), M. Ulalan, ainsi que sur les mesures prises pour créer un cadre législatif permettant un processus d'accréditation équitable et rapide et fournissant les garanties nécessaires pour empêcher les actes d'ingérence des employeurs dans les procédures d'accréditation. Le comité s'attend à ce que le gouvernement fournisse ces informations sans retard supplémentaire.*

Cas n° 2195 (Philippines)

- 131.** Le dernier examen de ce cas a eu lieu lors de la réunion du comité de novembre 2002. Après avoir rappelé que la décision de déclarer une grève illégale ne devrait pas appartenir au gouvernement mais à un organe indépendant jouissant de la confiance des parties, le comité a demandé au gouvernement de modifier l'article 263 (g) du Code du travail afin de le rendre pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale. Considérant en outre que les sanctions pour faits de grève, telles que des licenciements massifs, devaient rester proportionnées à la faute ou au délit commis, le comité a demandé au gouvernement d'engager des discussions afin d'examiner une éventuelle réintégration dans leur emploi de tous les travailleurs de l'Association des pilotes de ligne des Philippines (ALPAP) licenciés à la suite de la grève organisée en juin 1998. Tout en reconnaissant qu'il était légitime d'exiger de l'ALPAP qu'elle organise un vote avant de déclencher une grève, le comité a estimé que le ministre du Travail et de l'Emploi n'aurait pas dû se déclarer compétent et mettre immédiatement fin à la grève. [Voir 329^e rapport, paragr. 722-739.]
- 132.** Depuis que le comité a transmis au gouvernement et au plaignant ses conclusions et recommandations, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration à sa 285^e session, les deux parties ont fait parvenir un certain nombre de communications. La dernière communication du plaignant, datée du 31 juillet 2003, a été transmise au gouvernement le 19 août 2003 pour observations. Les communications actuellement soumises au comité en

vue de lui permettre d'examiner la suite donnée à ses recommandations peuvent se résumer comme suit.

- 133.** Dans une communication datée du 6 janvier 2003, le gouvernement exprime ses réserves à l'égard des conclusions du comité, en insistant une nouvelle fois sur le fait que la grève lancée par l'ALPAP contrevenait aux règles de procédures énoncées dans le Code du travail ainsi qu'à l'ordre de reprise du travail émis en application de l'article 263 (g). Il précise que le transport aérien joue un rôle important dans les activités économiques quotidiennes des Philippines, et que le lancement d'une grève par l'ALPAP a des conséquences extrêmement fâcheuses sur le plan économique. En ce qui concerne la modification de l'article 263 (g), le gouvernement informe le comité que des mesures ont été prises à cet effet, qui tiennent compte du contexte spécifique des Philippines. Le gouvernement a dûment pris note de la recommandation du comité concernant les travailleurs licenciés.
- 134.** Dans une communication datée du 7 janvier 2003, le plaignant allègue que le ministère du Travail et de l'Emploi traite l'affaire d'une manière désinvolte. Il joint en annexe une requête qu'il a déposée auprès de celui-ci. Dans ce document, l'ALPAP allègue que l'entreprise Philippines Airline Inc. (PAL) n'a pas licencié uniquement les travailleurs qui ont participé à la grève mais également l'ensemble des responsables et des membres de l'association, y compris ceux qui étaient en congé ou à l'étranger au moment de la grève. L'ALPAP demande par conséquent au ministère du Travail et de l'Emploi de prendre les mesures qui s'imposent pour déterminer de manière définitive lesquels de ses responsables et de ses membres devraient être réintégrés dans leurs fonctions ou considérés comme ayant perdu leur emploi pour avoir participé à la grève de juin 1998.
- 135.** Dans une lettre du 7 août 2003, le gouvernement présente ses observations sur la communication de l'ALPAP. Il précise en premier lieu qu'il convient d'établir une distinction entre la recommandation du comité concernant la nécessité de modifier l'article 263 (g) et celle qui porte sur le réexamen du licenciement des membres de l'ALPAP. S'agissant de la première, il indique que le ministère du Travail et de l'Emploi a déjà soumis une proposition d'amendement aux comités de travail du Sénat et de la Chambre des représentants, proposition prévoyant notamment que sa compétence ne soit exercée que dans les litiges touchant les «services essentiels». Il indique par ailleurs que sa position doit être replacée dans le contexte du conflit auquel l'ALPAP était partie et auquel la Cour suprême a apporté un règlement définitif le 10 avril 2002 (la décision de la Cour figure en annexe du document).
- 136.** Le gouvernement rappelle une fois encore que la grève organisée par l'ALPAP était entachée d'un vice de procédure, en insistant par ailleurs sur le fait que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et le comité lui-même ont tous deux admis que le droit de grève n'était pas un droit absolu et que son exercice pouvait être soumis à certaines conditions. A cet égard, le gouvernement fait observer que les obligations définies dans l'article 263 ne diffèrent pas des mesures acceptées par le comité.
- 137.** S'agissant de l'article 263 (g), le gouvernement rappelle que le comité accepte que les grèves, en particulier lorsqu'elles touchent les services essentiels, soient soumises à l'arbitrage obligatoire. Se référant au paragraphe 541 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, il attire l'attention sur le fait que le comité admet que «ce que l'on entend par service essentiel au sens strict du terme dépend largement des conditions spécifiques de chaque pays». Par ailleurs, le fait que le comité n'exclut le secteur des transports qu'en «termes généraux» l'autorise à penser que, dans certains cas, certains services de ce secteur peuvent être considérés comme des services essentiels. Il fait observer à cet égard que le tissu de la vie économique et sociale de

l'archipel est irrigué par un réseau de transports et de communications, dont l'entreprise PAL, qui assure quotidiennement le déplacement de milliers de voyageurs et de commerçants, est un élément vital. La suspension des vols de cette compagnie aurait de ce fait des conséquences désastreuses pour l'économie du pays.

- 138.** En ce qui concerne l'observation du comité selon laquelle la reconnaissance du caractère illégal d'une grève devrait être assumée par un organe indépendant, le gouvernement rappelle qu'il se conforme déjà à ce principe et que les décisions du ministre du Travail et de l'Emploi peuvent être contestées en justice. Or, dans la présente affaire, la Cour d'appel et la Cour suprême ont toutes deux confirmé la décision du ministre.
- 139.** Le gouvernement fournit les informations suivantes à propos de la requête déposée par l'ALPAP: dans une lettre datée du 30 juillet 2003, le ministre du Travail et de l'Emploi informe l'ALPAP que la Cour suprême a déjà statué de manière définitive sur la question qui fait l'objet de sa requête. De ce fait, le ministère du Travail et de l'Emploi n'a pas pu engager de procédures en vue: 1) de déterminer lesquels des responsables et des membres de l'ALPAP devraient être réintégrés ou considérés comme ayant perdu leur emploi au sein de l'entreprise PAL en raison de leur participation à la grève organisée en juin 1998; 2) d'examiner la question de savoir si les responsables et les membres de l'ALPAP pouvaient prétendre aux avantages sociaux acquis, qu'ils aient été ou non licenciés.
- 140.** *Le comité note que la réponse du gouvernement porte principalement sur le fond de l'affaire et reprend en les développant les arguments déjà formulés dans sa réponse aux allégations du plaignant. Ne perdant pas de vue que sa tâche actuelle est d'apprécier dans quelle mesure le gouvernement a donné suite à ses recommandations, étant donné que celles-ci ont été approuvées par le Conseil d'administration, le comité prend simplement bonne note de ces arguments et du fait qu'ils diffèrent de ses propres conclusions.*
- 141.** *En ce qui concerne ses recommandations, le comité note avec intérêt que le ministère du Travail et de l'Emploi a soumis au Sénat et à la Chambre des représentants une proposition d'amendement de l'article 263 (g) en vue de limiter sa compétence aux conflits touchant les services essentiels. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur ce sujet et de lui fournir une copie de l'amendement proposé, dès que celui-ci aura été adopté.*
- 142.** *En ce qui concerne la possible réintégration des travailleurs de l'ALPAP licenciés après la grève de juin 1998, le comité note que rien, dans les communications dont il dispose, n'indique que des discussions ont été engagées. Il constate en outre avec préoccupation, d'une part, que la requête déposée par l'ALPAP contient des allégations selon lesquelles tous les responsables et les membres ont été licenciés, qu'ils aient ou non participé à la grève, d'autre part, que le ministre du Travail et de l'Emploi a décidé de ne pas intervenir à propos de cette affaire, qu'il considère comme définitivement réglée par la décision de la Cour suprême. Dans ces circonstances, le comité espère fermement que le gouvernement va prendre des mesures concrètes pour que des discussions puissent avoir lieu en vue d'examiner la possibilité de réintégrer dans leur précédent emploi tous les travailleurs de l'ALPAP licenciés à la suite de la grève de juin 1998, et de le tenir informé à ce propos. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement de lui fournir d'urgence ses observations à propos de l'allégation de l'ALPAP concernant le licenciement de l'ensemble de ses responsables et de ses membres, qu'ils aient ou non participé à la grève. Enfin, le comité attend les observations du gouvernement sur la communication de l'ALPAP datée du 31 juillet 2003.*

Cas n° 1785 (Pologne)

- 143.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2003, à l'occasion de laquelle il a demandé au gouvernement de le tenir informé de toutes les questions qui étaient en suspens devant la Commission sociale des revendications et de l'évolution de la situation en ce qui concerne le statut de la Caisse de loisirs des travailleurs. [Voir 330^e rapport, paragr. 143.]
- 144.** Dans une communication en date du 28 août 2003, le gouvernement indique que trois cas font actuellement l'objet d'un examen de la part de la Commission sociale des revendications; une autre décision a été rendue en juillet 2003, mais elle est encore en instance d'appel. Le Procureur général a fait appel (auprès de la Cour suprême) d'une décision rendue par la Cour administrative suprême confirmant une décision de la commission. Trois autres cas sont en instance devant la Cour administrative suprême. Toutes ces décisions peuvent conduire à d'autres procédures devant la commission. Le gouvernement indique également que les travaux législatifs au sujet de la réglementation future du statut de la Caisse de loisirs des travailleurs n'ont pas encore débuté.
- 145.** *Le comité prend bonne note de cette information et prie le gouvernement de le tenir informé des autres questions qui sont en suspens devant la Commission sociale des revendications, ainsi que de l'évolution de la situation en ce qui concerne le statut de la Caisse de loisirs des travailleurs.*

Cas n° 2185 (Fédération de Russie)

- 146.** Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de juin 2003 [voir 331^e rapport, paragr. 660-677] et il a, à cette occasion, demandé au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante relative aux allégations faites concernant la création d'un syndicat «jaune» au sein de la société à capital variable (OAO) «Port de mer commercial de Novorossiisk». Il a également demandé au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant la création d'un organe représentatif commun sur la base d'une représentation proportionnelle pour conclure une nouvelle convention.
- 147.** Dans leur communication du 20 août 2003, le Syndicat des travailleurs des transports par eau de la Fédération de Russie (PRVT) et la Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR) indiquent que la convention collective conclue entre les travailleurs et le Port de mer commercial de Novorossiisk (OAO NMTP) a été conclue en violation de la législation russe puisqu'il n'y a eu aucune discussion sur le lieu de travail et que la convention collective a été signée sur la base d'une décision du comité de rédaction. Bien que ce comité comporte des représentants de l'organisation plaignante, le PRVT déclare qu'il était impossible d'avancer toutes propositions sérieuses puisque les représentants de la direction les ont mis aux voix et qu'elles ont été retirées de la discussion à la suite du vote des représentants du syndicat «jaune». Les organisations plaignantes ont donné d'autres informations sur la politique de discrimination menée en permanence par la direction de l'OAO NMTP à l'encontre de la section syndicale locale et sur les pressions exercées sur certains membres du syndicat afin qu'ils quittent le PRVT.
- 148.** Dans sa communication du 5 septembre 2003, le gouvernement déclare que la législation russe assure une protection suffisante contre tout acte d'ingérence dans les affaires syndicales et dans l'exercice des droits syndicaux en général. Le gouvernement déclare que le bureau du Procureur général a mené une enquête au sujet des allégations de la section syndicale locale de l'Organisation interrégionale de la mer Noire et de la mer d'Azov du PRVT, adressées au bureau du Procureur général du territoire de Krasnodar, concernant les actions de l'administration de l'OAO MNTP visant à convaincre les travailleurs du port de

quitter le PRVT pour rejoindre le nouveau syndicat. Le gouvernement déclare que ces allégations n'ont pas été confirmées.

- 149.** Le gouvernement indique que le processus de retrait du PRVT a commencé il y a plus de dix ans et non pas en l'an 2000, comme l'indique l'organisation plaignante dans le cas présent. Le nouveau syndicat des travailleurs du port a été fondé au début de l'année 2001 et enregistré en avril 2001 conformément à la législation. Le syndicat a été créé sur l'initiative d'un groupe composé de 11 personnes. Selon le procès-verbal n° 1 de la réunion du 17 janvier 2001, les fondateurs du syndicat ont élu un comité de trois personnes chargé de régler les questions relatives à la création du syndicat. Le syndicat a donc été créé à la suite d'une assemblée générale à laquelle toutes les sections syndicales locales du port pouvaient se faire représenter. Il n'y a aucun élément de preuve confirmant que l'administration du port ait participé à la création du syndicat. Rien ne permet de dire non plus que c'est l'administration du port qui a nommé les travailleurs à l'assemblée constituante du nouveau syndicat.
- 150.** Selon les résultats de l'enquête menée en juin et juillet 2001 par le bureau du Procureur des transports, de nombreux membres de la PRVT n'ont pas demandé par écrit le transfert de leurs cotisations syndicales au nouveau syndicat des travailleurs du port. Le bureau du Procureur a pris toutes les mesures pour empêcher cette violation de la loi.
- 151.** Le gouvernement déclare en outre que ce cas soulève la question des conflits collectifs du travail. A cet égard, il précise que la législation russe prévoit une procédure de règlement des conflits collectifs du travail. Ainsi, selon l'article 29 de la loi fédérale (n° 10-FZ) sur les syndicats, leurs droits et les garanties de leurs activités, «la protection judiciaire des droits des syndicats devra être garantie. Les cas de violation des droits syndicaux devront être portés devant un tribunal de justice, à la demande d'un procureur ou sur déclaration d'une plainte déposée par l'organe compétent de l'organisation syndicale ou de la section syndicale locale.» L'organisation plaignante n'a pas déposé plainte auprès de l'Inspection fédérale du travail du territoire de Krasnodar; elle n'a pas non plus déposé plainte auprès des organes judiciaires compétents. De fait, elle n'a pas épuisé toutes les voies de recours nationales.
- 152.** *Le comité prend note des informations apportées par l'organisation plaignante et par le gouvernement. Le comité note les déclarations du gouvernement qui disent en substance que les allégations de création d'un syndicat «jaune» par la direction du port ainsi que la campagne lancée par l'entreprise dans le but de convaincre les travailleurs du port de quitter le PRVT pour rejoindre le nouveau syndicat n'ont pas été confirmées par l'enquête menée par le bureau du Procureur général, et que le nouveau syndicat des travailleurs du port a été créé en toute légalité. Le comité rappelle que, d'après les informations du dernier examen de ce cas, les organisations plaignantes avaient présenté une copie du procès-verbal n° 1 à laquelle le gouvernement fait référence et qui comporte les noms et les postes des trois membres du comité chargé de créer le syndicat. Parmi ces trois membres figurent le directeur du Département des ressources humaines ainsi que le directeur du Département de la gestion des biens de l'Etat. Le comité rappelle également que la commission d'enquête mise sur pied en mai 2001 sur ordre du Procureur des transports, dont le rapport a également été fourni par la partie plaignante, a également confirmé les allégations mentionnées ci-dessus. Il note également que, à cet égard, le Procureur des transports a demandé au directeur de l'OAO de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher toute violation de la loi relative aux syndicats. Compte tenu de ces éléments et de la récente communication des parties plaignantes selon laquelle l'administration du port continue d'exercer une pression sur les membres de la section syndicale locale de l'organisation plaignante, le comité réitère sa demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante relative aux allégations faites à cet égard et de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

153. *Le comité prend note également des informations fournies par le PRVT au sujet de la négociation d'une convention collective. Le comité note également que le représentant de l'organisation plaignante a participé à la rédaction de la convention collective mais que, selon lui, il n'a pas réussi à avancer des propositions sérieuses du fait que les représentants du prétendu syndicat «jaune» ont opposé leur veto à ces propositions. Le comité note en outre que l'organisation plaignante n'indique pas si le comité de rédaction a été mis sur pied sur la base d'une représentation proportionnelle, comme cela est stipulé dans l'article 37 du Code du travail. Le comité prend acte de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'organisation plaignante n'a pas porté plainte auprès de l'Inspection fédérale du travail du territoire de Krasnodar ni auprès des organes judiciaires compétents. Le comité rappelle que, d'après les informations du dernier examen de cette question, l'organisation plaignante avait demandé au bureau du Procureur général d'émettre un avis juridique sur la conduite de la négociation collective et sur les conséquences du non-respect de la procédure législative. Selon l'opinion du Procureur, jointe à la plainte, la négociation collective ne s'est pas déroulée dans le respect de la procédure à l'OAD MNTP; l'organisation plaignante s'est vu donc conseiller de faire appel des actions de l'administration du port, conformément à la législation en vigueur. Le comité demande à l'organisation plaignante de lui indiquer si elle envisage de faire appel auprès de l'organe judiciaire compétent en vue d'annuler la convention collective en question. Le comité regrette que le gouvernement ne lui ait fourni aucune information pour le tenir informé de l'évolution de la situation concernant la création d'un organe représentatif commun sur la base d'une représentation proportionnelle pour conclure une nouvelle convention à l'OAD MNTP.*

154. *Le comité demande également au gouvernement de répondre aux observations des organisations plaignantes qui figurent dans la communication du 20 août 2003.*

Cas n° 2199 (Fédération de Russie)

155. Le comité a examiné ce cas lors de sa réunion de juin 2003 [voir 331^e rapport, paragr. 678-706] et il a, à cette occasion, formulé les recommandations suivantes:

- a) Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis le dépôt de la plainte, le gouvernement n'ait répondu à aucune des allégations du plaignant. Le comité prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir; il lui demande notamment de solliciter des renseignements auprès de l'organisation d'employeurs concernée, afin d'avoir à sa disposition les observations du gouvernement et celles de l'entreprise concernée en l'espèce.
- b) Le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations d'actes de discrimination antisyndicale et, s'il est prouvé que ces actes de discrimination antisyndicale ont été commis à l'encontre des membres du RPD, de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, d'assurer leur réintégration à la TPK, comme le requièrent les tribunaux, ainsi que le paiement des salaires perdus.
- c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats du nouveau procès intenté par les membres du syndicat des dockers pour contester les nouveaux licenciements.
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris par voie d'amendement législatif, afin de s'assurer que les plaintes de discrimination antisyndicale soient examinées dans le cadre de procédures nationales claires et rapides. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'affaire à cet égard.
- e) Concernant l'allégation de violation des locaux et du droit de propriété du syndicat émise par le plaignant, le comité estime qu'avant d'être entreprise l'occupation ou la fermeture des locaux d'un syndicat devrait faire l'objet d'un recours judiciaire indépendant. Attirant l'attention du gouvernement sur l'importance du principe selon

lequel les biens syndicaux devraient jouir d'une protection adéquate, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ce principe soit respecté.

- 156.** Dans sa communication du 5 septembre 2003, le gouvernement déclare que toute discrimination antisyndicale est interdite aux termes de la législation russe, qui prévoit également des voies de recours en cas de violation des droits des travailleurs. L'inspection fédérale du travail de la municipalité de Kaliningrad a examiné l'allégation relative à la violation de la législation du travail par l'administration du port de mer commercial de Kaliningrad (TPK). Les allégations de violation des droits des travailleurs – membres du Syndicat russe des dockers (RPD), pour cause de baisse des salaires des dockers intervenue à la suite de leur transfert dans des équipes distinctes et décidée après la grève du 28 octobre 1997, n'ont pas été confirmées. Tous les dockers, qu'ils soient membres ou non du RPD, ont reçu les mêmes salaires. Il est ressorti également de l'enquête que, du 1^{er} avril au 31 décembre 1998, 279 travailleurs, dont 55 dockers, ont été licenciés de la société TPK pour cause de réduction des effectifs. Vingt-six dockers licenciés étaient membres du RPD, et tous ont été licenciés avec l'approbation du comité syndical.
- 157.** L'organisation syndicale a adressé au tribunal de la municipalité balte de Kaliningrad une plainte à l'encontre de la TPK de la part de 24 dockers, membres du RPD. A la suite de la décision du tribunal du 24 mai 2002, les dockers ont été réintégrés dans leurs emplois le 27 mai 2002. Puisque la décision du tribunal ordonnant l'indemnisation des dockers a été considérée comme illégale aux termes de l'article 323 du Code de procédure civile, le procureur provincial de Kaliningrad a suspendu l'application de cette décision. L'opposition du procureur à l'exécution de la décision du tribunal du 24 mai 2002 a été confirmée par le présidium de la Cour provinciale de Kaliningrad. Puisque l'administration du TPK n'a pas offert aux dockers l'emploi proposé dans le contrat de travail, les dockers ne sont pas venus travailler et ils ont été licenciés pour absentéisme. Le syndicat s'est une fois de plus adressé au tribunal de la municipalité balte de Kaliningrad. A la suite de la décision de justice rendue le 7 octobre 2002, les dockers ont été à nouveau réintégrés dans leurs fonctions le 23 octobre 2002. Toutefois, les dockers ne se sont pas rendus au travail. L'huissier de justice du tribunal de la municipalité balte a mis fin à la procédure d'exécution de la décision du tribunal du 24 mai 2002. La décision de l'huissier de justice a été contestée par les dockers et révoquée par le tribunal. Le 30 décembre 2002, le tribunal a rendu un second jugement contenant des éclaircissements sur le jugement précédent et réclamant que les postes soient occupés par les dockers. Le port de Kaliningrad a fait appel de la décision de justice du 30 décembre 2002. La commission civile de la Cour provinciale de Kaliningrad a rejeté les appels. Le jugement relatif à la réintégration des dockers a été présenté au bureau de l'huissier de justice le 31 mars 2003. Le 2 avril 2003, l'huissier de justice rendait une ordonnance visant à réintégrer les dockers dans leurs fonctions. Toutefois, la date prévue de leur réintégration a été fixée au 31 mars 2003, et non pas au 30 octobre 2002 (la date indiquée dans le jugement). Compte tenu de ce décalage, les dockers ne sont pas venus travailler. Le directeur du port a fait appel des actions de l'huissier de justice. Le tribunal a considéré que ces actions étaient légales. Des sanctions administratives ont été infligées au directeur du port à deux occasions pour cause de non-exécution des décisions de justice. Actuellement, l'administration du port ne s'oppose pas à la réintégration des dockers.
- 158.** En ce qui concerne les allégations de discrimination antisyndicale, le gouvernement déclare que des enquêtes pertinentes ont démontré que ces allégations n'étaient pas confirmées. La Cour provinciale de Kaliningrad a rejeté ces allégations le 14 août 2000 et les dockers n'ont pas fait appel de cette décision.
- 159.** Pour ce qui est des allégations de violation des locaux syndicaux par la direction du port, le gouvernement déclare que, suite à des inspections effectuées en bonne et due forme, ces

allégations n'ont pas encore été confirmées. La demande du syndicat d'entamer une procédure pénale contre le port a donc été rejetée par le bureau du Procureur général le 16 août 2002.

160. Enfin, le gouvernement déclare que les dockers ont utilisé tous les moyens de recours mis à leur disposition par l'ancien Code de procédure civile pour assurer la protection efficace de leurs droits: ils sont intervenus auprès de l'inspection du travail de Kaliningrad, du bureau du Procureur général et des tribunaux. Le gouvernement souligne que, selon le Code de procédure civile récemment adopté, les décisions judiciaires ont force obligatoire pour tout le monde, que ce soit les pouvoirs publics, les organisations ou les citoyens. De plus, pour ce qui est des prétendus faits de discrimination, le gouvernement indique que la plainte n° 67336/01 «Danilenkov et autres, *versus* Russie» sera examinée par la Cour européenne des droits de l'homme.

161. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Le comité constate que, bien que le gouvernement réfute les allégations de discrimination antisyndicale et déclare que la législation russe pourvoit à la protection efficace des droits syndicaux, il indique néanmoins que, à plusieurs occasions, les plaignants ont fait appel aux autorités judiciaires pertinentes pour qu'elles mettent à exécution les décisions de justice ordonnant la réintégration des dockers dans leurs fonctions, ce que l'administration portuaire s'est toujours refusée à mettre entièrement à exécution. Le gouvernement indique en outre que les plaignants ont épuisé toutes les voies de recours qui étaient à leur disposition pour assurer la protection de leurs droits. Constatant avec préoccupation que les nombreuses décisions de justice ordonnant la réintégration des dockers, membres du RPD, n'ont pas pu être mises à exécution, le comité continue à mettre en doute la motivation réelle de l'employeur, de même que l'efficacité des procédures visant à protéger les droits des travailleurs prévus par la législation. Le comité prend bonne note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'administration du port ne s'oppose pas à la réintégration des dockers. Toutefois, il n'a reçu aucune information confirmant que les dockers ont été réintégrés. Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations à ce sujet.*

162. *En ce qui concerne les allégations de violation des locaux et du droit de propriété du syndicat, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle les inspections pertinentes n'ont pas confirmé cette allégation et que, par conséquent, la demande du syndicat d'entamer une procédure pénale à l'encontre du port a été rejetée par le bureau du Procureur général, le 16 août 2002. Le comité rappelle que, d'après les informations fournies dans l'examen antérieur de ce cas, l'administration portuaire avait, le 8 août 2002, avisé le RPD qu'il devait vider le bureau du syndicat (la documentation pertinente ayant été jointe à la plainte), et que cinq jours plus tard les locaux du syndicat avaient été mis sous scellés sans contrôle judiciaire préalable. Le comité rappelle donc une fois de plus que, avant d'être effective, l'occupation ou la mise sous scellés de locaux syndicaux doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire indépendant étant donné les risques importants de paralysie que ces mesures font peser sur les activités syndicales. Le comité attire l'attention du gouvernement sur l'importance du principe selon lequel les biens syndicaux devraient jouir d'une protection adéquate. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 183 et 184.] Le comité demande donc à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que ce principe soit respecté.*

Cas n° 2171 (Suède)

163. A sa session de mars 2003, le comité a examiné ce cas, qui concerne une modification de la législation qui autorise les travailleurs à garder leur activité professionnelle jusqu'à l'âge de 67 ans et interdit de conclure des conventions obligeant les employés à quitter leur emploi avant cet âge. Le comité a prié le gouvernement de prendre les mesures correctrices

appropriées pour que les conventions déjà négociées continuent de produire tous leurs effets jusqu'à leur expiration, et de reprendre des consultations approfondies sur la question des pensions avec toutes les parties concernées, en vue de trouver une solution qui n'entraverait pas le droit à la négociation collective. Il a aussi demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation. [Voir 330^e rapport, paragr. 1053.]

- 164.** Dans une communication datée du 26 mai 2003, le gouvernement a indiqué qu'il avait tenu une réunion le 14 mai 2003 avec le groupe composé de représentants des cinq partis politiques qui avaient entériné l'accord sur le nouveau régime des pensions. Le gouvernement avait également invité les partenaires sociaux à une réunion le 12 juin 2003.
- 165.** *Le comité prend note de ces informations et prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures afin que les conventions collectives déjà négociées sur les pensions continuent de produire tous leurs effets jusqu'à leur expiration. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des consultations approfondies sur la question des pensions avec les partenaires sociaux en vue de trouver une solution en conformité avec les conventions sur la liberté syndicale ratifiées par la Suède.*

Cas n° 2148 (Togo)

- 166.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2003. [Voir 330^e rapport, paragr. 144-147.] A cette occasion, il avait demandé à nouveau au gouvernement d'annuler des décrets déclarant certains enseignants en absence irrégulière, de rétablir dans leurs droits tous les enseignants visés par ces décrets et de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- 167.** Dans une communication du 2 septembre 2003, le gouvernement indique que le syndicat concerné, l'Union nationale des syndicats du Togo (UNSTIT), lui a fait parvenir une liste des enseignants auxiliaires prétendant n'avoir pas été réintégrés dans leurs fonctions suite aux mouvements de grève faisant l'objet de la plainte. Cette liste n'étant pas conforme à celle de la Direction des ressources humaines du ministère de l'Education nationale, il a été décidé de constituer une commission chargée de procéder aux vérifications nécessaires. Le gouvernement ne se prononcera sur l'existence ou non des cas non régularisés qu'après le rapport de cette commission.
- 168.** *Le comité prend note de cette information. Rappelant que les événements ayant donné lieu à cette plainte remontent au mois de juin 1999, dans le contexte d'une grève légale pour réclamer le paiement d'arriérés et d'impayés de salaires, le comité note que le gouvernement n'a toujours pas donné suite à sa recommandation d'annulation des décrets, et l'invite à nouveau instamment à annuler les décrets en question. Le comité veut croire que la Commission de vérification mènera très rapidement ses travaux à terme et demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de ces délibérations et des décisions prises en conséquence à l'égard des enseignants encore touchés par l'application des décrets.*

Cas n° 2018 (Ukraine)

- 169.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de novembre 2002, au cours de laquelle il a demandé au gouvernement de continuer à le tenir informé de tout fait nouveau concernant cette affaire. [Voir 329^e rapport, paragr. 142-144.]
- 170.** Dans sa communication en date du 4 septembre 2003, le gouvernement fait savoir que l'administration du port maritime commercial de Ilyichevsk et le Syndicat indépendant des travailleurs du port maritime commercial d'Ilyichevsk (NPRP) ont conclu un nouvel

accord collectif sur le transfert des cotisations syndicales. Le gouvernement ajoute que 1 197 travailleurs sont actuellement membres du NPRP.

171. *Le comité prend note de cette information avec intérêt.*

Cas n° 2038 (Ukraine)

172. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2003, à l'occasion de laquelle il a demandé au gouvernement de le tenir informé de toute évolution de la situation au sujet de la préparation, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, des amendements à l'article 16 de la loi sur les syndicats, qui avait créé certaines difficultés au regard de l'interprétation des règles relatives à l'inscription des syndicats dans les registres appropriés. [Voir 330^e rapport, paragr. 153-156.]

173. Dans sa communication en date du 4 septembre 2003, le gouvernement fait savoir que la loi sur les syndicats a été amendée le 5 juin 2003 et que le nouvel article 16 simplifie le processus de légalisation. Alors qu'auparavant l'organisme chargé de la reconnaissance juridique des syndicats pouvait refuser d'enregistrer un syndicat si les documents présentés par ce dernier ne correspondaient pas à son statut, avec la nouvelle version de l'article 16, l'autorité compétente ne peut plus refuser d'enregistrer un syndicat, mais seulement lui demander de fournir les renseignements complémentaires nécessaires. Le gouvernement ajoute que le cabinet des ministres d'Ukraine a présenté une proposition d'amendement à la loi sur les syndicats et que le Conseil suprême de l'Ukraine a adopté, le 10 juillet 2003, la loi ukrainienne sur l'amendement de certains textes de loi ukrainiens concernant les activités syndicales.

174. *Le comité prend note de cette information. Il prend note avec intérêt de l'amendement à l'article 16 de la loi sur les syndicats et demande au gouvernement de lui en fournir une copie. Le comité veut croire que tout amendement législatif futur touchant aux droits syndicaux sera précédé de consultations complètes et détaillées avec les partenaires sociaux. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet et de lui fournir copie de la législation pertinente dès qu'elle aura été adoptée.*

Cas n° 2079 (Ukraine)

175. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2003, à l'occasion de laquelle il a demandé au gouvernement de clarifier la situation de la filiale du Syndicat ukrainien «Capitale et régions» de la Volyne et de lui faire savoir si ce syndicat a été enregistré auprès des autorités locales. Le comité a également demandé au gouvernement d'entreprendre une enquête indépendante sur le licenciement de M. Linik et, s'il était établi que M. Linik avait été licencié pour des raisons liées à ses activités syndicales légitimes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le réintégrer dans un poste de travail approprié, sans perte de salaires ni d'indemnités. [Voir 330^e rapport, paragr. 157-161.]

176. Dans ses communications en date du 2 janvier et du 5 mai 2003, l'organisation plaignante allègue des violations des droits syndicaux des filiales du Syndicat ukrainien «Capitale et régions» dans l'entreprise «Volynoblenergo», à l'usine Lutsk Bearing et dans l'entreprise «AY-I EC Rovnoenergo». Plus précisément, l'organisation plaignante déclare que, dans l'entreprise «Volynoblenergo», les délégués à la conférence du travail sont choisis par l'employeur. Cette situation facilite l'adoption de conventions collectives qui conviennent à l'employeur et leur modification unilatérale par ce dernier. L'organisation plaignante ajoute que le gouvernement n'a pas mené d'enquête indépendante sur le licenciement de M. Linik de l'usine Lutsk Bearing. En ce qui concerne l'entreprise AY-I EC Rovnoenergo, l'organisation plaignante affirme que l'employeur ignore l'organisation du plaignant,

déclare publiquement qu'elle est semi-légale et préfère traiter et mener des négociations collectives avec un syndicat «plus convenable». Aucune des facilités qui devraient être fournies au syndicat en vertu de la législation n'est proposée à l'organisation plaignante. En outre, l'employeur exerce différentes formes de pression psychologique sur les membres du syndicat et ses dirigeants. Dans sa communication du 12 mai 2003, l'organisation plaignante allègue également l'existence d'une discrimination antisyndicale dans l'entreprise AY-I EC Rovnoenergo, où certains membres du syndicat ont été menacés de licenciement ou même licenciés sans l'aval du syndicat.

177. Dans sa communication en date du 14 avril, le gouvernement déclare qu'en avril 1999 l'inspection du travail de l'Etat territorial a examiné la plainte de M. Linik concernant son licenciement pour des raisons de réduction d'effectifs, et a constaté que la procédure de licenciement a été menée conformément aux dispositions de la législation du travail. En ce qui concerne les allégations portant sur une discrimination antisyndicale au sein de l'entreprise AY-I EC Rovnoenergo, dans ses communications du 11 juillet et du 8 août 2003, le gouvernement déclare que l'administration régionale de Roven a examiné la plainte, et a conclu que les faits relatifs à une violation des droits syndicaux n'avaient pas été confirmés. Le gouvernement déclare que seul M. Slipenko a été licencié de l'entreprise AYS-I EC Rovnoenergo pour ivresse sur le lieu de travail. Le 5 mai 2003, la direction de l'entreprise AYS-I EC Rovnoenergo a sollicité l'approbation du syndicat concernant le licenciement de M. Slipenko. Toutefois, la direction n'a jamais reçu la moindre réponse du syndicat, lequel, en vertu de la législation en vigueur, avait dix jours pour répondre. Enfin, le gouvernement indique que, le 30 mai 2003, M. Slipenko a donné sa démission de l'organisation plaignante et a adhéré au Syndicat des travailleurs d'Ukraine de l'industrie électrotechnique et de l'énergie.

178. *Le comité prend note des déclarations de l'organisation plaignante et du gouvernement. Le comité regrette qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement en réponse à sa précédente demande de clarifier la situation de la filiale du Syndicat ukrainien «Capitale et régions» de la Volyne et de lui faire savoir si ce syndicat a été enregistré auprès des autorités locales. Il demande une fois de plus au gouvernement de lui fournir des informations à ce sujet. Le comité fait également remarquer qu'il n'a pas cessé depuis février 2000 de demander au gouvernement d'entreprendre une enquête indépendante sur le licenciement de M. Linik. Par conséquent, le comité réitère cette demande et, s'il est établi que M. Linik a été licencié pour des raisons liées à ses activités syndicales légitimes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour le réintégrer dans un poste de travail approprié, sans perte de salaires ni d'indemnités. Pour ce qui est des allégations de violation des droits syndicaux au sein de l'entreprise AYS-I EC Rovnoenergo, le comité note la déclaration du gouvernement sur les allégations de discrimination antisyndicale. Le comité note cependant que les déclarations du gouvernement et de l'organisation plaignante se contredisent à ce sujet. De plus, le gouvernement n'a fourni aucune information sur les autres allégations de violation des droits syndicaux. Le comité demande au gouvernement de mettre sur pied une enquête indépendante portant sur les violations alléguées des droits syndicaux au sein de l'entreprise AYS-I EC Rovnoenergo et de le tenir informé à cet égard. Le comité demande également au gouvernement de fournir des informations sur les violations alléguées des droits syndicaux dans l'entreprise Volynoblenerg.*

Cas n° 2058 (Venezuela)

179. A sa réunion de mars 2003, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer toute décision judiciaire faisant l'objet d'un recours concernant la suspension par les autorités judiciaires de la disposition administrative légalisant l'enregistrement du Syndicat des employés et ouvriers du Congrès de la République, Nouvelles structures syndicales (SINTRANES). [Voir 330^e rapport, paragr. 162 et 164.]

180. Dans sa communication du 15 mai 2003, le gouvernement déclare que le recours présenté par un syndicat rival afin que soit annulé l'enregistrement du SINTRANES est devenu sans effet le 8 janvier 2001, car ce syndicat n'a présenté aucun élément pour justifier ses prétentions. C'est ce qui a été constaté et déclaré par l'autorité judiciaire; le SINTRANES n'a jamais cessé de défendre ses intérêts et de jouir de la liberté syndicale et les problèmes exposés dans le présent cas sont le reflet de controverses intersyndicales.

181. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2161 (Venezuela)

182. A sa réunion de juin 2003, le comité a pris note des mesures adoptées par le gouvernement pour donner effet à ses recommandations relatives à la réintégration des dirigeants du syndicat SUTRAMACCSI qui avaient été licenciés et il lui a demandé de continuer à prendre des mesures pour que la Fondation du musée d'art contemporain de Caracas «Sofia Imbert» les réintègre à leur poste de travail. Par ailleurs, le comité a pris note du fait que les autorités ont proposé une réforme de la législation en matière de discrimination antisyndicale et qu'elles demanderont à cet égard l'assistance technique du BIT. Le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation pour ce qui est des licenciements et de la législation, et il a exprimé l'espoir que ces questions se résoudront rapidement de manière satisfaisante. [Voir 331^e rapport, paragr. 101.] Les dirigeants licenciés sont les suivants: MM. Jorge Moreno (secrétaire général), José Gregorio González (secrétaire de l'organisation), Delvis Beomont (secrétaire des finances), Alfonso Perdomo (secrétaire des relations publiques) et Omar Burgos (secrétaire pour les questions de travail et les plaintes) et M^{mes} Teresa Zottola et Sonia Chacón.

183. Dans ses communications des 9 et 13 juin 2003, le gouvernement déclare que M^{me} Teresa Zottola, M. Jorge Moreno, M. Omar Burgos et M. Alfonso Perdomo ont été réintégrés en vertu de dispositions administratives qui régissent également le paiement des salaires échus.

184. *Le comité prend note avec satisfaction de ces informations. Il demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée en vue de réintégrer MM. Gregorio González et Delvis Beomont et M^{me} Sonia Chacón, dirigeants syndicaux. Par ailleurs, le comité a été informé qu'un projet de loi a été soumis au Congrès de la République pour réformer la législation du travail, en ce qui concerne notamment la protection contre la discrimination antisyndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

Cas n° 2191 (Venezuela)

185. A sa session de mars 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 330^e rapport, paragr. 1163]:

Le comité veut croire que la retenue des cotisations syndicales des travailleurs affiliés aux syndicats qui forment la Fédération vénézuélienne d'enseignants (FVM) sera rétablie sans délai. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

186. Dans sa communication du 20 septembre 2003, le gouvernement indique qu'en application de l'accord du 12 août 2002 (signé dans le cadre du processus de négociation collective par le ministère de l'Education, de la Culture et des Sports et les organisations syndicales d'enseignants, y compris la FVM) les cotisations syndicales dues par les enseignants sont retenues et remises aux syndicats faisant partie de la FVM.

187. *Le comité prend note de ces informations avec intérêt.*

Cas n^{os} 1937 et 2027 (Zimbabwe)

Grève relative aux questions
de politique économique et sociale

188. Lors de sa réunion de juin 2003, le comité avait noté les amendements apportés à la loi sur les relations professionnelles; il avait noté également que les diverses définitions de «l'action professionnelle illégale» pouvaient donner lieu à des difficultés en ce qui concerne le droit de grève. Il avait demandé au gouvernement de lui indiquer de quelle manière on pouvait s'assurer que, dans le cadre de la loi en vigueur, des actions de revendication contre des politiques sociales et économiques pouvaient être menées sans donner lieu à des sanctions. [Voir 331^e rapport, paragr. 104.]

189. Dans une communication en date du 28 juillet 2003, le gouvernement déclare que la loi portant modification de la loi sur les relations professionnelles, qui a été adoptée le 18 décembre 2002 par le Parlement, est entrée en vigueur le 7 mars 2003 en tant que loi n^o 17/2002 portant modification de la loi sur les relations professionnelles. En ce qui concerne la possibilité d'engager des actions revendicatives contre des questions de politique sociale et économique, le gouvernement déclare que «la recherche de solutions à des questions de politique économique et sociale et à des problèmes auxquels est confrontée l'entreprise et qui concernent directement les travailleurs» peut, dans la mesure où elle donne lieu à des conflits d'intérêts, faire l'objet d'une action collective. Il déclare en outre que la définition de «l'action collective» ne vise pas à étendre la portée de l'action revendicative en accordant le droit de remettre en question la politique économique et sociale en tant que telle (ces questions sont, selon le gouvernement, du domaine de la politique et non pas du domaine des questions professionnelles), mais elle circonscrit l'action collective aux questions économiques et sociales directement liées à l'entreprise.

190. *Le comité en conclut que la législation n'autorise pas les travailleurs et leurs organisations à mener des actions de revendication contre des questions de politique sociale et économique. Le comité réaffirme donc les principes qu'il avait déjà énoncés et demande au gouvernement de modifier la loi n^o 17/2002 portant modification de la loi sur les relations professionnelles, de sorte que des actions de revendication contre des politiques sociales et économiques puissent être menées sans donner lieu à des sanctions.*

Sanctions prévues pour les cas d'action professionnelle illégale
par la loi portant modification de la loi sur les relations
professionnelles (art. 109 et 112)

191. Le comité avait noté que des sanctions excessives étaient prévues pour les cas d'action professionnelle illégale tels que définis de manière restrictive par la loi. Les articles 109 et 112 prévoient une peine pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement pour les personnes qui participent à une action professionnelle illégale, et l'article 107 permet au Tribunal du travail de prononcer le licenciement de la personne qui participe à une telle action et la suspension ou l'annulation de l'enregistrement du syndicat concerné. Le comité avait demandé au gouvernement de modifier la législation en vue de la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale sur ce point. [Voir 331^e rapport, paragr. 105.]

192. Le gouvernement déclare que les peines pour cause de grève illégale prévues aux termes des articles 109 et 112 sont des peines maximales et qu'elles ne sont nullement obligatoires; de plus, le montant des amendes est proportionné à la durée des peines d'emprisonnement.

193. *Le comité réaffirme les principes qu'il avait déjà énoncés auparavant et demande une fois de plus au gouvernement de modifier la loi n° 17/2002 portant modification de la loi sur les relations professionnelles en vue de la rendre conforme aux principes de la liberté syndicale et de garantir qu'aucune mesure d'emprisonnement ne soit imposée pour cause de grève pacifique et que les sanctions soient proportionnées à la gravité des infractions.*

Agression perpétrée à l'encontre du responsable syndicaliste,
M. Morgan Tsavangirai

194. En ce qui concerne l'agression à l'encontre de M. Tsavangirai, le comité avait invité instamment le gouvernement à veiller à ce qu'une enquête indépendante soit entièrement menée à son terme avec l'objectif d'identifier et de punir les coupables. [Voir 331^e rapport, paragr. 106.]

195. Le gouvernement maintient sa position antérieure selon laquelle le fait de mener une enquête judiciaire au sujet de l'agression de l'ancien secrétaire du ZCTU créerait un précédent.

196. *Le comité se montre vivement préoccupé par le fait que plus de trois ans après le premier examen de ce cas, et malgré des demandes répétées à ce sujet, le gouvernement maintient toujours la même position et qu'il n'a pas l'intention d'engager une enquête. Le comité réitère ses conclusions antérieures et demande instamment au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit entièrement menée à son terme avec l'objectif d'identifier et de punir les coupables.*

Enquête sur l'incendie criminel qui a ravagé
les bureaux du ZCTU

197. Le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé des faits nouveaux concernant l'enquête sur l'incendie criminel qui a ravagé les bureaux du ZCTU. [Voir 331^e rapport, paragr. 106.]

198. Le gouvernement déclare que l'affaire est encore en instance puisque l'auteur n'a pas encore été identifié.

199. *Le comité rappelle que la procédure légale est en instance depuis décembre 1998. Il souligne que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 105.] Le comité demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener une enquête afin d'identifier les auteurs présumés et de le tenir informé des mesures prises à cet égard, de même que des résultats de l'enquête.*

Interdiction temporaire de toute action revendicative
en novembre 1998

200. Le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé du jugement rendu par la Haute Cour à propos de l'interdiction temporaire de toute action revendicative en novembre 1998.

201. Le gouvernement déclare que l'interdiction temporaire de toute action revendicative qui a été imposée en 1998, puis levée en 1999, n'a en aucun cas été une décision de la Haute Cour.

202. *Le comité souligne que des restrictions importantes imposées au droit de grève ne sauraient se justifier que dans une situation de crise nationale aiguë. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 527.]*
203. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout développement nouveau relatif aux questions soulevées.*

Cas n° 2081 (Zimbabwe)

204. Lors de sa réunion de juin 2003, le comité a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 120 de la loi sur les relations professionnelles, article qui confère au gouvernement un pouvoir excessif d'ingérence dans la conduite des affaires syndicales, et lui a demandé de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
205. Dans une communication datée du 30 juillet 2003, le gouvernement maintient que la disposition en question a pour but d'empêcher que les ressources financières et les biens des travailleurs soient utilisés à des fins autres que leur activité professionnelle. Il explique par ailleurs que cette disposition n'a été appliquée qu'après que les membres ou syndicats concernés eurent présenté au gouvernement des éléments d'information suffisamment solides pour justifier une enquête, et précise que, selon lui, la position qu'il a adoptée est d'autant plus nécessaire dans un contexte caractérisé par une forte implication des syndicats dans la vie politique.
206. *Le comité n'est pas convaincu par les explications du gouvernement et affirme une nouvelle fois que le texte de l'article 120 de la loi sur les relations professionnelles est incompatible avec les dispositions de la convention n° 87. Le comité déplore qu'aucun progrès n'ait été accompli dans cette affaire, trois ans après son premier examen. Aussi, le comité se doit-il de rappeler ses précédentes recommandations. [Voir 331^e rapport, paragr. 109 et 110.]*
207. *Le comité rappelle une nouvelle fois que l'article 120 soulève deux problèmes distincts du point de vue de la liberté syndicale. Les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 120 autorisent un enquêteur nommé par le ministre à pénétrer dans les locaux syndicaux et à questionner toute personne employée dans ces locaux à tout moment raisonnable et sans préavis. Le comité a souligné à cet égard que le corollaire indispensable de l'inviolabilité des locaux syndicaux est que les autorités publiques ne peuvent exiger de pénétrer dans ces locaux sans l'autorisation préalable des occupants ou sans être en possession d'un mandat judiciaire les y autorisant, et que toute descente au siège d'un syndicat ainsi qu'au domicile des syndicalistes sans mandat judiciaire constitue une très grave violation de la liberté syndicale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 175 et 177.] En outre, les perquisitions de locaux syndicaux ne devraient avoir lieu que sur mandat de l'autorité judiciaire ordinaire, lorsque cette dernière est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de supposer que l'on trouvera sur les lieux les preuves nécessaires à la poursuite d'un délit de droit commun, et à la condition que la perquisition soit limitée aux objets qui ont motivé la délivrance du mandat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 180.] Le comité rappelle que les alinéas a) et b) du paragraphe 2 ne respectent pas ces principes.*
208. *Deuxièmement, en ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 2, qui autorise un enquêteur, à tout moment raisonnable et sans préavis, à inspecter tous livres, dossiers ou autres documents se trouvant dans des locaux syndicaux et à en faire des copies ou à en noter des extraits, le comité a précédemment déclaré que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques. Le fait que les autorités soient entièrement libres de*

*mener des inspections et de demander des renseignements à tout moment entraîne un risque d'ingérence dans la gestion des syndicats. En outre, en ce qui concerne certaines mesures de contrôle administratif, le comité a estimé que ces dispositions ne devraient être appliquées que dans des cas exceptionnels, lorsque des circonstances graves le justifient (par exemple, en cas d'irrégularités présumées apparues dans les rapports financiers annuels ou à la suite de plaintes émanant de membres), et cela afin d'éviter toute discrimination entre les organisations et de parer au danger d'une intervention des autorités qui risquerait d'entraver l'exercice du droit des syndicats d'organiser librement leur gestion ou des informations qui pourraient avoir un caractère confidentiel. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 443 et 444.] Le comité note que les pouvoirs de contrôle qui résultent de l'alinéa c) du paragraphe 2 ne se limitent pas aux cas exceptionnels; au contraire, cette disposition accorde des pouvoirs d'enquête excessifs aux autorités administratives en matière de finances syndicales, violant ainsi le droit des organisations de travailleurs (et d'employeurs) de gérer leurs affaires sans ingérence des autorités publiques.*

209. *Le comité prie instamment le gouvernement de modifier l'article 120 de la loi sur les relations professionnelles et de le tenir informé à cet égard.*

210. Finalement, en ce qui concerne les cas n^{os} 1951 (**Canada**), 1955 (**Colombie**), 1962 (**Colombie**), 1970 (**Guatemala**), 1973 (**Colombie**), 1975 (**Canada**), 1991 (**Japon**), 1996 (**Ouganda**), 2006 (**Pakistan**), 2014 (**Uruguay**), 2051 (**Colombie**), 2067 (**Venezuela**), 2083 (**Canada**), 2105 (**Paraguay**), 2125 (**Thaïlande**), 2126 (**Turquie**), 2127 (**Bahamas**), 2129 (**Tchad**), 2133 (**Ex-République yougoslave de Macédoine**), 2139 (**Japon**), 2140 (**Bosnie-Herzégovine**), 2141 (**Chili**), 2144 (**Géorgie**), 2147 (**Turquie**), 2150 (**Chili**), 2156 (**Brésil**), 2162 (**Pérou**), 2163 (**Nicaragua**), 2166 (**Canada**), 2167 (**Guatemala**), 2169 (**Pakistan**), 2173 (**Canada**), 2175 (**Maroc**), 2176 (**Japon**), 2180 (**Canada**), 2181 (**Thaïlande**), 2182 (**Canada**), 2192 (**Togo**), 2196 (**Canada**), 2206 (**Nicaragua**) et 2220 (**Kenya**), le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir aussitôt que possible informé des développements relatifs aux affaires les concernant. Il veut croire que les gouvernements concernés communiqueront rapidement les renseignements demandés. En outre, le comité a reçu des informations concernant les cas n^{os} 1581 (Thaïlande), 1952 (Venezuela), 1965 (Panama), 2048 (Maroc), 2084 (Costa Rica), 2104 (Costa Rica), 2125 (Thaïlande), 2134 (Panama), 2146 (Serbie-et-Monténégro), 2154 (Venezuela), 2160 (Venezuela), 2181 (Thaïlande), 2229 (Pakistan) et 2243 (Maroc), qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N° 2221

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
le Syndicat des vendeurs de journaux et revues de la capitale fédérale
et du Grand Buenos Aires (SIVENDIA)**

Allégations: Imposition de normes illégales et inconstitutionnelles figurant dans un décret et des décisions administratives et qui réglementent l'activité des travailleurs du secteur de la vente des journaux et revues; impossibilité pour les organisations du secteur d'exercer le droit syndical; restrictions du droit de négociation collective.

- 211.** La plainte figure dans une communication du Syndicat des vendeurs de journaux et revues de la capitale fédérale et du Grand Buenos Aires (SIVENDIA) en date de septembre 2002.
- 212.** Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications des 9 mai et 30 septembre 2003.
- 213.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 214.** Dans sa communication de septembre 2002, le Syndicat des vendeurs de journaux et revues de la capitale fédérale et du Grand Buenos Aires (SIVENDIA) déclare que le décret n° 1025 de 2000 adopté par le pouvoir exécutif national, la décision n° 434 de 2001 du ministère du Travail et la décision n° 256 de 2001 du ministère de l'Economie introduisent une dérogation au dispositif qui régissait l'activité de ces vendeurs, désormais considérée comme une activité commerciale régie par un système de libre concurrence (non réglementée par la législation du travail). L'organisation plaignante indique que la nouvelle législation est contraire à la Constitution, aux lois nationales sur les associations syndicales et la négociation collective et aux conventions n°s 87, 98 et 154 de l'OIT et qu'elle enfreint de manière flagrante les droits du travail des vendeurs de journaux, de revues et autres catégories de la presse écrite et leur droit d'organisation et de négociation libre et volontaire des conditions d'emploi dans le secteur.
- 215.** Concrètement, l'organisation plaignante allègue, d'une part, que cette activité étant devenue commerciale, les «travailleurs» qui l'exécutent deviennent des commerçants et sont donc privés du droit syndical; cette organisation et les organisations similaires du secteur opérant dans le pays sont ainsi pratiquement condamnées à disparaître. L'organisation plaignante affirme que le caractère éminemment lié au travail de cette activité a été déterminé par l'Etat lui-même qui, en 1945, lui a accordé la personnalité juridique (statut du syndicat le plus représentatif), conformément aux termes et à la portée de la loi sur les organisations syndicales, afin de défendre et de représenter les travailleurs du secteur de la vente de journaux et revues.

216. D'autre part, l'organisation plaignante indique que le décret n° 1025 de 2000 rend inopérantes des décisions administratives relatives au secteur en question, adoptées par le ministère du Travail à la suite d'un processus de négociation collective dans le cadre d'une commission tripartite, ainsi que les dispositions établissant le cadre dans lequel s'inscrit ce processus de négociation, ce qui restreint le droit de négociation collective. Ces décisions avaient fixé des règles concernant les conditions de travail, le salaire et les congés ainsi que la procédure de reconnaissance du droit de vendre des journaux et revues à des endroits déterminés, ainsi que les modalités permettant de l'obtenir, de le conserver et de le transférer.

B. Réponse du gouvernement

217. Dans sa communication en date du 9 mai 2003, le gouvernement indique que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale reconnaît aux vendeurs de journaux et revues le droit de constituer des syndicats en vertu de considérations historiques et normatives sans tenir compte, de manière exceptionnelle, de la qualité de travailleur autonome ou en relation de dépendance qui caractérise les travailleurs de ce secteur. En conséquence, le statut syndical («personería gremial») a été accordé aux syndicats qui en ont fait la demande et qui réunissaient les conditions nécessaires. Dans ce sens, le gouvernement indique que l'autorité d'application des normes en question (la Direction nationale des associations syndicales du ministère du Travail) s'est prononcée, en mars 2003, en faveur de l'octroi de la personnalité juridique aux syndicats de vendeurs de journaux et revues et autres catégories de presse écrite de la province de Jujuy.

218. Le gouvernement observe en outre que les normes régissant l'activité des vendeurs de journaux et revues supposent sans équivoque l'existence de syndicats dans ce secteur puisque, par exemple, la Commission de contrôle du registre national des vendeurs et distributeurs de journaux et revues, créée en vertu de la décision n° 434 de 2001, est composée de représentants des éditeurs, des distributeurs et du Syndicat de vendeurs de journaux, revues et autres catégories de presse écrite de Buenos Aires ou de la Fédération argentine des vendeurs de journaux, revues et autres catégories de presse écrite, lorsqu'il s'agit de questions ne se rapportant pas à la ville de Buenos Aires.

219. Le gouvernement signale que l'objet du cas à l'étude ne réside pas dans la question de savoir si les travailleurs du secteur sont autonomes ou en relation de dépendance – matière qui ne relève pas à son sens de la compétence du comité –, mais dans celle de savoir s'ils bénéficient du droit syndical. Le gouvernement réaffirme également qu'il a été clairement démontré que le ministère du Travail reconnaît l'existence des syndicats qui représentent des travailleurs du secteur couvert par l'organisation plaignante et, par conséquent, le plein exercice de leurs libertés syndicales.

220. Enfin, dans sa communication du 30 septembre 2003, le gouvernement indique que les ministères du Travail et de la Production ont pris un arrêté conjoint (n° 168, avril 2003) qui clarifie les différences d'interprétation concernant les normes du secteur et permet de surmonter les divergences entre les secteurs concernés. Cet arrêté a reçu l'appui de tous les membres de la Commission de contrôle, y compris celui des représentants de l'organisation plaignante.

C. Conclusions du comité

221. *Le comité observe que les allégations soumises dans le présent cas ont trait à l'imposition de normes illégales et inconstitutionnelles (un décret et des décisions administratives) qui réglementent l'activité des travailleurs du secteur de la vente des journaux et revues; à*

l'impossibilité pour les organisations du secteur d'exercer le droit syndical; et à des restrictions du droit de négociation collective.

- 222.** *Dans ces circonstances, le comité n'est pas à même d'examiner la question relative à la qualité de travailleur autonome ou en relation de dépendance des travailleurs du secteur, et rappelle que son mandat consiste à déterminer si la situation est conforme aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par l'Argentine. En tout état de cause, le comité rappelle que, en vertu des principes de la liberté syndicale, tous les travailleurs – à la seule exception des membres des forces armées et de la police – devraient avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier. Le critère à retenir pour définir les personnes couvertes n'est donc pas la relation d'emploi avec un employeur; cette relation est en effet souvent absente, comme pour les travailleurs de l'agriculture, les travailleurs indépendants en général ou les membres des professions libérales, qui doivent pourtant tous jouir du droit syndical. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 235.]*
- 223.** *En outre, le comité observe que, selon l'organisation plaignante, la nouvelle législation prive les travailleurs du secteur du droit syndical et condamne les organisations existantes à disparaître. A cet égard, le comité prend note du fait que le gouvernement nie cette allégation et affirme que le ministère du Travail reconnaît aux travailleurs du secteur le droit de constituer des syndicats et qu'il a accordé le statut syndical («personería gremial») (statut de syndicat le plus représentatif jouissant des droits exclusifs de négociation et de grève) à différents syndicats du secteur. Dans ce sens, le gouvernement ajoute que, récemment, la Direction nationale des associations syndicales a émis un avis indiquant le bien-fondé de l'enregistrement d'un autre syndicat du secteur (le Syndicat des vendeurs de journaux, revues et autres catégories de presse écrite de la province de Jujuy). De même, le comité prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle les normes régissant l'activité des vendeurs de journaux et revues supposent sans équivoque l'existence de syndicats dans le secteur vu que, par exemple, la Commission de contrôle du registre national des vendeurs et distributeurs de journaux et revues, créée en vertu de la nouvelle décision n^o 434/01, est composée de représentants des éditeurs, des distributeurs et des organisations syndicales du secteur. Le comité estime que, compte tenu des informations soumises par le gouvernement, le nouveau dispositif ne prive pas du droit syndical les travailleurs et les organisations du secteur et que, par conséquent, il ne constitue pas une violation des principes de la liberté syndicale.*
- 224.** *D'autre part, pour ce qui est des allégations relatives aux restrictions imposées à la négociation collective, le comité observe que, selon l'organisation plaignante, on a enfreint et modifié les normes contenues dans des décisions administratives du ministère du Travail adoptées à la suite d'un processus dit de négociation dans le cadre d'une commission tripartite (relatives à la reconnaissance du droit de vendre des journaux à des endroits déterminés et aux modalités permettant de l'obtenir, de le conserver et de le transférer, et aux règles sur les conditions de travail, de salaire et de repos). Le comité observe que le gouvernement n'a pas fait mention de ces allégations. A cet égard, s'il ne s'agit pas de négociation au sens de la convention n^o 98, s'agissant d'un organe tripartite (il est plutôt question d'un organe consultatif dont les conclusions doivent faire l'objet d'une décision administrative pour être contraignantes), le comité prie le gouvernement de respecter à l'avenir les accords conclus avec la participation des parties intéressées et de veiller à ne pas les rendre inopérants par voie de décret, en lui rappelant l'importance de promouvoir le dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives du secteur en question. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 926.]*
- 225.** *Pour ce qui est aussi des allégations concernant les restrictions imposées à la négociation collective, le comité observe que, de l'avis de l'organisation plaignante, on a dérogé au*

décret-loi n° 24095 qui fixe la procédure mentionnée pour l'établissement de normes dans le secteur. En effet, les informations législatives adressées par l'organisation plaignante font ressortir que l'ancienne commission tripartite chargée d'élaborer et de proposer un système juridique n'existe plus. En lieu et place, une Commission de contrôle du registre national des vendeurs et distributeurs de journaux et revues a été créée, tripartite elle aussi, et dont les fonctions sont axées sur le «contrôle» du régime de l'activité définie dans la décision. Cette commission pourra au bout de cinq ans, ou lorsque la majorité de ses membres le jugeront nécessaire, réviser le système régissant cette activité. Le comité observe néanmoins que la commission en question est présidée par l'autorité administrative du travail et qu'elle est composée d'un représentant de l'Association des éditeurs de journaux, d'un représentant de l'Association des éditeurs de revues, d'un représentant de l'Association des distributeurs de journaux, revues et autres catégories de presse écrite et d'un représentant de l'organisation syndicale des vendeurs de journaux et revues. Le comité estime que cette composition n'établit pas un juste équilibre de représentation entre le syndicat et les employeurs, ce qui peut affecter de manière négative la confiance des syndicats dans cet organe. Le comité prie le gouvernement d'engager des consultations approfondies avec les parties intéressées afin d'adopter des mesures visant à remédier à cette situation et il rappelle que, indépendamment de ce système, les syndicats et les employeurs du secteur doivent pouvoir négocier collectivement les conditions de travail de manière libre et volontaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.

226. Le comité prend note avec intérêt de l'arrêté n° 168 qui, selon le gouvernement, aplanit les divergences entre les secteurs concernés. Le comité observe que, selon le gouvernement, cet arrêté bénéficie de l'appui de tous les membres de la Commission de contrôle, où les représentants de l'organisation plaignante sont représentés.

Recommandations du comité

227. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement de respecter à l'avenir les accords conclus avec la participation des parties intéressées, de s'abstenir de les rendre inopérants par voie de décret et de tenir compte de l'importance qu'il y a à promouvoir le dialogue et les consultations sur les questions d'intérêt commun entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, au moment d'élaborer une nouvelle législation dans le secteur de la vente des journaux et revues.*
 - b) *En ce qui concerne les allégations relatives à des restrictions imposées à la négociation collective, le comité prie le gouvernement d'engager des consultations approfondies avec les parties intéressées afin d'adopter des mesures visant à remédier à la situation de déséquilibre dans la composition tripartite de la Commission de contrôle du registre des vendeurs et distributeurs de journaux et revues et de promouvoir une négociation collective libre et volontaire entre les syndicats de vendeurs de journaux et revues et les employeurs de ce secteur. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

CAS N° 2223

RAPPORT DÉFINITIF

**Plaintes contre le gouvernement de l'Argentine
présentées par**

- l'Association syndicale des employés de justice
de la province de Córdoba (AGEPJ) et
- la Fédération judiciaire argentine (FJA)

Allégations: Les organisations plaignantes considèrent que les autorités judiciaires de la province de Córdoba interdisent aux employés du secteur de tenir des assemblées et réunions syndicales pendant les heures de travail et sur le lieu de travail.

228. Les plaintes faisant l'objet du présent cas figurent dans des communications de l'Association syndicale des employés de justice de la province de Córdoba (AGEPJ) et de la Fédération judiciaire argentine (FJA) des 30 juillet et septembre 2002. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications des 9 avril et 11 juillet 2003.

229. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

230. Dans leurs communications des 30 juillet et septembre 2002, l'Association syndicale des employés de justice de la province de Córdoba (AGEPJ) et la Fédération judiciaire argentine (FJA) expliquent que, dans le cadre d'un conflit collectif qui s'est déroulé en 2002, pour des motifs salariaux et qui a donné lieu à des recours d'amparo et à des mesures conservatoires favorables aux membres de l'AGEPJ, elles ont convoqué les travailleurs à des réunions pendant la journée de travail en vue d'une mobilisation, comme cela se fait habituellement dans le domaine de l'action syndicale. Les plaignants indiquent que les réunions étaient convoquées pendant la journée de travail mais qu'elles avaient toujours lieu en dehors des espaces ou édifices de l'administration judiciaire; or, en décembre 1996, le tribunal supérieur de justice de la province, dans le cadre d'un autre conflit salarial, a décidé ce qui suit (arrêt n° 300, série A): point III – «à compter de ce jour, il est interdit d'organiser dans les dépendances de l'administration judiciaire des assemblées, réunions ou manifestations collectives de quelque type que ce soit. La participation ou la présence à des réunions, assemblées ou manifestations de ce type ou la convocation de telles réunions, assemblées ou manifestations sera considérée comme une faute grave, susceptible de licenciement.» Par ailleurs, au point IV de l'arrêt, le tribunal suprême de la province de Córdoba disposait ce qui suit: «est interdite, aux mêmes fins et avec les mêmes conséquences, toute manifestation bruyante susceptible de nuire au déroulement normal de l'activité dans les différents tribunaux ou dépendances de cette administration».

231. Dans ce contexte, et bien que l'organisation syndicale, pour protéger ses membres, les ait convoqués en dehors des dépendances de l'administration judiciaire pour ne pas enfreindre l'arrêt n° 300, le tribunal supérieur de justice, témoignant nouvellement d'un

comportement manifestement antisyndical, a ordonné à tous les participants aux réunions des 13 et 14 mars 2002 de justifier leur absence du lieu de travail, absence qui contrevient au règlement interne régissant la présence et les congés du personnel. Les participants s'étant exécutés en confirmant leur participation aux réunions convoquées par l'organisation syndicale à l'occasion du conflit en question, le tribunal supérieur de justice a rendu la décision suivante (arrêt n° 119, série A, du 26 mars 2002): «... 1) Recommander aux agents de cette administration judiciaire qu'ils s'abstiennent désormais de s'absenter de leur lieu de travail pour assister à des réunions syndicales convoquées pendant les heures de travail, sous peine de se voir appliquer les sanctions pertinentes...». Autrement dit, il ne s'agissait plus d'interdire l'organisation de réunions dans les locaux dépendant de l'administration judiciaire uniquement (arrêt n° 300, série A, susmentionné) mais également en dehors de ces locaux pendant la journée de travail; était ainsi démontrée la volonté de l'employeur de briser toute possibilité de revendication syndicale, y compris de détruire la viabilité de la protestation ou de la défense des droits enfreints, attitude susceptible de déboucher à plus ou moins brève échéance sur l'interdiction de recourir à des actions revendicatives ou à la grève pendant les heures de travail ou les jours ouvrables, le droit des travailleurs à se défendre, à se réunir, à s'organiser librement ou à revendiquer étant de ce fait circonscrit aux samedis et aux dimanches.

- 232.** L'arrêt n° 300 du 6 décembre 1996 ainsi que l'arrêt n° 119, série A, du 26 mars 2002, portent atteinte aux droits et obligations établis par la loi sur les associations syndicales et son décret réglementaire. Les plaignants ajoutent que les décisions de l'autorité judiciaire sont antijuridiques parce qu'elles visent à réglementer de façon unilatérale et arbitraire l'exercice des droits syndicaux en la matière, ce qui n'a jamais été fait par le législateur. Les déviations que nous mettons en lumière portent atteinte aux travailleurs de l'administration judiciaire en particulier mais risquent de nuire à l'ensemble des travailleurs et de leurs syndicats, lesquels, désormais, doivent tenir compte de cet antécédent qui limite l'action syndicale dans les entreprises et organismes de l'Etat.
- 233.** Les plaignants indiquent que la loi sur les associations syndicales n'autorise pas l'employeur à décider à la place des travailleurs syndiqués du moment où ils doivent exercer leurs droits, ni de la façon de le faire. La formule ouverte employée par la loi (droit de réunion sans nécessité d'autorisation préalable) est compatible avec la nature des conflits du travail et protège dans chaque cas l'exercice effectif de la liberté syndicale. Et, s'il est vrai qu'elle ne précise pas le lieu où ce droit doit s'exercer, il n'en est pas moins vrai – comme elle l'établit elle-même – que la non-obligation d'obtenir l'autorisation préalable de l'employeur se réfère au lieu de travail, le droit de réunion en dehors du lieu de travail étant garanti par la Constitution nationale.
- 234.** Les organisations plaignantes signalent qu'au vu de la situation décrite, le 30 avril 2002 elles ont sollicité l'intervention du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la nation pour qu'il soit mis fin à cette manifestation d'arbitraire et à cette grave violation de la liberté syndicale de la part du tribunal supérieur. Une enquête a été ouverte (dossier 1.056.692) qui présente dans le détail le conflit et fait état de la décision du ministère de convoquer les parties afin de trouver une issue.
- 235.** En réponse à cette convocation, le tribunal supérieur en date du 28 mai 2002 a contesté de façon péremptoire la compétence du ministère du Travail, et il n'existe pas de recours administratifs ou judiciaires pouvant mettre un terme à ce conflit (arrêt n° 247, série A).

B. Réponse du gouvernement

- 236.** Dans ses communications des 9 avril et 11 juillet 2003, le gouvernement déclare que le conflit relatif aux salaires, mentionné par l'organisation plaignante, s'est réglé en vertu de l'arrêt n° 163, série C, du 20 décembre 2002 (rés. 171), et qu'il a été décidé d'allonger la

journée de travail et d'augmenter la rémunération en conséquence à compter du 1^{er} janvier 2003.

- 237.** En ce qui concerne l'allégation relative à l'interdiction de tenir des réunions pendant les heures de travail dans les bâtiments de l'administration judiciaire de la province de Córdoba, le gouvernement déclare que cette interdiction est réglementée par l'arrêt n° 300 «A» du 6 décembre 1996. Cet arrêt découle de la publication du rapport de la présidente du corps judiciaire, concernant les événements du 5 décembre 1996 au matin, date à laquelle, semble-t-il, à l'issue d'une réunion ou d'une assemblée convoquée par le personnel membre de l'Association syndicale des employés de justice de la province, un groupe de participants a effectué une marche bruyante à travers les locaux et jusqu'aux salles qu'occupe le tribunal supérieur de justice, endroit où s'est alors déroulée une manifestation tonitruante accompagnée d'agressions verbales et physiques contre des membres du tribunal et d'autres employés ou fonctionnaires ainsi que de coups frappés contre la porte de différents bureaux.
- 238.** Le gouvernement signale que le service de la justice requiert sans aucune exception possible que le pouvoir judiciaire soit présent sur ses lieux de travail pendant les heures d'ouverture au public. Il y a lieu de souligner que ce service en charge de cette compétence – l'Etat provincial – correspond à une fonction propre, essentielle et qui ne peut être déléguée, dont le principal responsable est le tribunal supérieur de justice, garant de l'exécution efficiente, et que pour cette raison même doivent s'appliquer des mesures internes propres à prévenir les situations susceptibles de perturber ou détériorer la prestation de ce service. Les principes de l'efficacité, de l'efficience et de la prestation ininterrompue sont particulièrement importants dans l'organisation de la justice, en raison du monopole exercé par l'Etat, ce qui justifie l'impérieuse nécessité de les garantir. C'est la raison pour laquelle les réunions d'information ou d'une autre nature convoquées par l'entité syndicale à l'intention du personnel de l'administration judiciaire ne peuvent avoir lieu qu'en dehors des heures de service.
- 239.** S'absenter de son lieu de travail pour assister à une réunion va à l'encontre du devoir de présence sur le lieu de travail et de prestation de service personnel et non susceptible d'être délégué que la relation d'emploi dans l'administration judiciaire suppose. Aussi, le droit de réunion à des fins syndicales peut s'exercer sans autorisation ni consentement de l'employeur uniquement dans les cas où la réunion se tient en dehors des heures de service et, en ce qui concerne l'administration judiciaire, en dehors des dépendances qui lui appartiennent.
- 240.** Le gouvernement indique que le tribunal supérieur de justice reconnaît le droit des travailleurs de cette administration de se réunir; il n'admet pas pour autant que la législation du travail en vigueur octroie aux travailleurs en général (et à ceux de l'administration judiciaire en particulier) le droit de s'absenter de leur lieu de travail pendant les heures de service pour assister à des réunions convoquées par leur syndicat. Le droit reconnu aux travailleurs de se réunir et de mener des activités syndicales doit s'interpréter de façon raisonnable conformément à la nature même de l'activité judiciaire, sous peine de courir le risque que tout le personnel s'absente de son lieu de travail, à tout moment, aux fins mentionnées (assister à une réunion). Aucune de ces conclusions n'a été contestée par les plaignants.
- 241.** Le gouvernement affirme que l'interprétation de la loi n° 23551 sur les associations syndicales et le critère de discernement qui s'impose montrent que l'activité judiciaire suppose un service permanent (aux horaires réglementaires), étant donné que la nature même de cette administration garantit à tous les citoyens le droit constitutionnel d'accès à la justice.

242. Le gouvernement ajoute qu'il ne s'agit ni d'ignorer ni de nier le droit des employés de l'administration judiciaire de se réunir ou de participer à des assemblées convoquées par l'association syndicale, sous réserve que cela se fasse en dehors du lieu et des heures de travail. Le gouvernement par ailleurs confirme que le tribunal supérieur de justice a l'obligation constitutionnelle de réglementer le mode de prestation de services de ses agents, en s'appuyant sur la doctrine émanant de la Cour suprême de justice de la nation, laquelle dispose que «les relations entre les employés des administrations provinciales et le gouvernement dont ils dépendent sont régies par les dispositions locales constitutives du droit administratif applicable».
243. Enfin, le gouvernement considère que la décision adoptée par le tribunal d'une certaine manière contrevient aux dispositions de la convention n° 87 de l'OIT. La limitation du droit de réunion sur le lieu de travail et pendant les heures d'ouverture au public n'est pas motivée par la volonté d'empêcher l'action collective mais par celle de garantir la continuité et la prestation normale du service judiciaire, de réunir les conditions requises pour le fonctionnement d'un service essentiel qu'il est impossible de suspendre, et enfin de permettre la libre circulation des plaidants et du public en général.

C. Conclusions du comité

244. *Le comité observe que les organisations plaignantes expriment des objections concernant deux décisions («ordonnances») du tribunal supérieur de justice de la province de Córdoba qui visent à interdire l'organisation dans les dépendances de l'administration judiciaire d'assemblées, de réunions ou de manifestations collectives et recommandent aux agents de cette administration de s'abstenir de s'absenter de leur lieu de travail pour assister à des réunions syndicales lorsqu'elles sont convoquées pendant les heures de service.*
245. *A cet égard, le comité note que, selon le gouvernement: 1) l'interdiction a été imposée et fixée dans le règlement en 1996 à l'issue d'une réunion syndicale au cours de laquelle un groupe de participants s'est livré à des abus et, en particulier, a organisé une marche bruyante à travers les locaux accompagnée d'agressions verbales et personnelles contre des membres du tribunal supérieur de justice et en frappant des coups contre les portes des bureaux; 2) le service de la justice suppose que le personnel judiciaire soit présent sur son lieu de travail pendant les heures d'ouverture au public; 3) le droit des travailleurs de l'administration judiciaire de se réunir en assemblée est certes reconnu, mais cela n'entraîne pas le droit de s'absenter de son lieu de travail pendant les heures de service; 4) la limitation du droit de réunion sur le lieu de travail et pendant les heures d'ouverture au public n'a pas été établie pour entraver l'action collective mais pour garantir la continuité et le fonctionnement du service judiciaire.*
246. *Le comité rappelle que le droit de réunion est un élément essentiel pour que les organisations syndicales puissent mener à bien leurs activités et qu'il appartient aux employeurs et aux organisations de travailleurs de fixer d'un commun accord les modalités d'exercice de ce droit. Le comité rappelle en outre que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 – ratifiée par l'Argentine –, prévoit à l'article 6 que des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci et que l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement d'inviter les parties à négocier afin d'aboutir à un accord sur les modalités d'exercice du droit de réunion, y compris le lieu desdites réunions, ainsi que sur l'octroi des facilités prévues à l'article 6 de la convention n° 151.*

Recommandations du comité

247. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité rappelle que le droit de réunion est un élément essentiel pour que les organisations syndicales puissent mener à bien leurs activités et qu'il appartient aux employeurs et aux organisations de travailleurs de fixer d'un commun accord les modalités d'exercice de ce droit.*
- b) *Le comité rappelle en outre que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 – ratifiée par l'Argentine –, prévoit à l'article 6 que des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci et que l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé.*
- c) *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement d'inviter les parties à négocier afin d'aboutir à un accord sur les modalités d'exercice du droit de réunion, y compris le lieu desdites réunions, ainsi que sur l'octroi des facilités prévues à l'article 6 de la convention n° 151.*

CAS N° 2240

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par

- le Syndicat de policiers de Buenos Aires (SIPOBA) et
- la Fédération argentine des syndicats de policiers
et du personnel pénitentiaire (FASIPP)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que l'autorité administrative a rejeté les demandes d'enregistrement de syndicats de policiers et que des dirigeants de ces syndicats ont été licenciés pour avoir mené des activités en leur nom.

248. La plainte figure dans une communication du Syndicat de policiers de Buenos Aires (SIPOBA) et de la Fédération argentine des syndicats de policiers et du personnel pénitentiaire (FASIPP), datée du 17 décembre 2002. Le SIPOBA et la FASIPP ont soumis par la suite des informations complémentaires dans une communication en date du 21 janvier 2003. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 27 mai 2003.

249. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

- 250.** Dans leur communication du 17 décembre 2002, le Syndicat de policiers de Buenos Aires (SIPOBA) et la Fédération argentine des syndicats de policiers et du personnel pénitentiaire (FASIPP) font valoir que, le 4 avril 1989, une assemblée ayant pour but la constitution du Syndicat de policiers de Buenos Aires (SIPOBA) a eu lieu, à la suite de quoi la direction de la police de la province de Buenos Aires a ouvert une enquête administrative à l'encontre des membres du comité du syndicat en faisant valoir qu'ils avaient enfreint les dispositions de l'alinéa 10 de l'article 53 et de l'alinéa 15 de l'article 58 du décret-loi provincial n° 9550/80. Cette enquête a débouché sur la mise à pied (le licenciement) du président de la Commission de promotion provisoire, l'officier principal, Nicolás Alberto Masi, pour avoir mené, selon la direction de la police, «... une activité de propagande et de recherche d'adhérents au sein des forces de police en vue de créer un syndicat de policiers ..., ce qui a gravement affecté la discipline et la responsabilité de la répartition, cette faute étant atténuée par ses états de service qui ne signalent aucune sanction antérieure et aggravée par l'importance publique du fait».
- 251.** Les plaignants ajoutent que, le 13 août 1997, l'enregistrement du Syndicat de policiers de Buenos Aires (SIPOBA) a été demandé et que, en vertu de la décision n° 169/98 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, cette demande a été rejetée. Il a été fait appel de cette décision auprès des autorités judiciaires et la Cour d'appel nationale du travail, chambre V, a débouté les demandeurs de leur appel, considérant qu'il était irrecevable dans sa forme, étant donné que la décision contestée n'est pas un jugement définitif mais une décision n'ayant pas d'effets définitifs et étant donné que la confirmation du rejet administratif repose sur des faits et que le droit des agents n'a été interprété que de façon subsidiaire, cet aspect pouvant être débattu devant les instances judiciaires si les conditions de base propres à rendre la demande viable étaient remplies.
- 252.** Afin de remplir les conditions de base mentionnées par la Cour d'appel nationale du travail, le 6 avril 1999 une liste des adhérents au syndicat a été soumise au ministère, accompagnée des fiches d'adhésion et de la liste des membres du comité directeur, jointes aux statuts du syndicat et aux autres documents exigés par l'article 21 et les conclusions de la loi n° 23551, toutes les conditions exigées par cette loi pour l'octroi du statut syndical étant ainsi remplies. Les plaignants indiquent que malgré cela, le 17 juillet 2002, par la décision n° 500, la ministre du Travail et de la Sécurité sociale de l'Argentine a rejeté la demande d'enregistrement du Syndicat de policiers de Buenos Aires (SIPOBA). Le 31 juillet 2002, une demande de réexamen de cette décision de rejet a été introduite.
- 253.** Les plaignants indiquent que, développant la présentation antérieure, le 22 octobre 2002, au moyen du dossier n° 1063741, une copie de l'avis n° 32251 du Procureur général a été transcrite devant la Cour d'appel nationale du travail, favorable à l'octroi de l'enregistrement syndical, à la réforme des statuts conformément aux observations formulées par les fonctionnaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de l'Argentine, et à la communication d'une liste des adhérents conformément à la décision DNAS n° 36/98. Malgré cela, par la décision n° 661 du 30 septembre 2002, la ministre du Travail et de la Sécurité sociale a rejeté la demande de réexamen.
- 254.** Les plaignants indiquent que l'article 14bis de la Constitution nationale prévoit sans distinction d'aucune sorte le droit des travailleurs de constituer des organisations syndicales, abstraction faite de conditions limitatives. De même, les normes internationales, qui ont valeur constitutionnelle (alinéa 22 de l'article 75 de la Constitution), prévoient la liberté syndicale et le droit de constituer des syndicats sans ingérence des pouvoirs publics (Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, Déclaration universelle des droits de l'homme et Pacte de San José de Costa Rica). A cet égard, les organisations plaignantes rappellent que, comme le reconnaît expressément

l'autorité administrative, il n'existe pas de loi qui soustrait les agents des forces de sécurité à l'application des dispositions de la loi n° 23551, ou qui affecte ou conditionne de façon générique leur droit de constituer une organisation syndicale. Face à cette omission, il convient de faire prévaloir ce qui est prévu par les garanties constitutionnelles, notamment si l'on tient compte du principe de légalité et de réserve qui découle de l'article 19 de la Constitution nationale. Le vide juridique allégué ne peut être interprété comme créant une interdiction.

255. Dans une communication datée du 21 janvier 2003, le SIPOBA et la FASIPP indiquent que l'autorité administrative a rejeté la demande d'enregistrement syndical présentée par l'Association professionnelle des policiers de la province de Santa Fe (APROPOL) (il a été fait appel contre cette décision auprès des tribunaux en septembre 2002). Les organisations plaignantes indiquent également que le secrétaire général de cette association, M. Miguel Orlando Salazar, a été mis en disponibilité sans traitement, son arme et son permis lui ayant été retirés, pour avoir provoqué le mécontentement des travailleurs devant le retard intervenu dans le paiement des salaires et pour avoir commenté devant la presse le manque d'équipement des policiers.

B. Réponse du gouvernement

256. Dans sa communication du 27 mai 2003, le gouvernement rappelle que la convention n° 87 permet que les dispositions législatives en vigueur dans les Etats Membres de l'OIT admettent ou non la constitution de syndicats pour les forces armées et pour la police, et que l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantit la liberté de constituer des syndicats, en acceptant comme seule restriction celle dont la société démocratique a besoin pour assurer la sécurité nationale ou le respect de l'ordre public. De même, l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît pleinement le droit de constituer librement des syndicats, tout en préservant la restriction légale de l'exercice de ce droit lorsqu'il s'agit de membres des forces armées et de la police, et l'article 16 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (Pacte de San José de Costa Rica) dispose ce qui suit au point 3: «Les dispositions du présent article n'empêchent pas l'imposition de restrictions légales aux membres des forces armées et de la police, et même leur privation de l'exercice du droit d'organisation.»

257. Le gouvernement juge fondamental de rappeler que ces traités internationaux constituent le noyau normatif de l'Argentine et que ces instruments ont valeur constitutionnelle, conformément à l'alinéa 22 de l'article 75 de la Constitution. Il ne fait donc pas de doute que la syndicalisation des forces de sécurité et de la police est prévue dans le droit argentin avec la portée indiquée dans les instruments internationaux, et qu'il n'existe pas à ce jour d'autres textes législatifs spécifiques sur la question. Le gouvernement ajoute que la liberté syndicale étant pleinement reconnue, et limitée exclusivement dans les circonstances précitées, il a été décidé que, en raison de la nature de l'activité des membres des forces armées et de la police, il n'est pas souhaitable qu'ils puissent s'organiser en syndicats.

258. Il existe dans les forces de sécurité un principe de hiérarchisation qui contredit le principe de la démocratisation syndicale, lequel est un présupposé essentiel aux fins de la reconnaissance de la tutelle des organisations syndicales en tant que sujets collectifs du droit du travail. Une organisation syndicale est un groupe de travailleurs unis par affinité et par solidarité qui fonctionne indépendamment des employeurs et de l'Etat.

259. L'autonomie par rapport aux employeurs et à l'Etat, qui est expressément réglemée à l'article 6 de la loi n° 23551 sur les organisations syndicales, est une condition essentielle. Aucun pouvoir ne peut assujettir une organisation syndicale ni s'ingérer dans son fonctionnement de façon à empêcher l'accomplissement de son objectif principal. Les

forces armées et la police ne sont pas indépendantes de l'Etat; au contraire, elles le représentent et le composent, car elles sont les dépositaires exclusives du monopole de la force publique et les garantes de la sécurité interne. Par ailleurs, lorsqu'il a ratifié la convention n° 154, le gouvernement a établi, à l'article 2 de la loi n° 23544, que cette convention ne serait pas applicable aux forces armées et de sécurité. La convergence entre les lois n°s 23551, 14250 (sur la négociation collective) et 23544 et les instruments internationaux cités qui ont valeur constitutionnelle indique que l'ordre juridique a exercé le droit de restreindre l'exercice de la liberté syndicale par les membres des forces armées, de sécurité et de police, et que cette restriction ne constitue en aucune façon une violation de la lettre et de l'esprit de la convention n° 87.

- 260.** Le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale s'est expliqué à maintes reprises à ce sujet, d'une part, en rappelant que la tâche du maintien de la sécurité que la loi impose aux forces armées de police, à partir d'une organisation hiérarchique verticale, est essentielle au maintien de l'ordre interne de ces forces et à l'accomplissement des objectifs qu'elles doivent remplir, et que ces objectifs seraient beaucoup plus difficiles à atteindre si un syndicat existait pour ces catégories, et en rejetant, en conséquence, les demandes d'enregistrement de syndicats. La position du ministère a été entérinée à plusieurs reprises par le pouvoir judiciaire.
- 261.** Octroyer le droit d'organisation aux forces de sécurité est une question hautement complexe compte tenu de la situation et des particularités du pays. De même, cela engendrerait un état de délibération qui affecterait la sécurité des personnes, plus encore si l'on considère que les forces armées et de police détiennent le monopole de la force publique à cette fin. Cet exposé n'implique pas que les droits des membres des forces précitées ne sont pas reconnus: ils le sont à partir de la mise en œuvre de mécanismes administratifs appropriés qui les garantissent. Enfin, le gouvernement signale que, compte tenu des dispositions internationales susmentionnées qui ont valeur constitutionnelle, du droit comparé et des décisions opportunes du Comité de la liberté syndicale ainsi que des tribunaux, on ne peut considérer comme violation de la convention n° 87 la non-reconnaissance du droit des forces armées et de police de se syndiquer.

C. Conclusions du comité

- 262.** *Le comité observe que, selon les organisations plaignantes, l'autorité administrative nationale a rejeté les demandes d'enregistrement du Syndicat de policiers de Buenos Aires (SIPOBA) et de l'Association professionnelle des policiers de la province de Santa Fe (APROPOL). En outre, les organisations plaignantes font valoir que, à titre de représailles, à la suite de la constitution du SIPOBA, l'un des membres du comité de ce syndicat, l'officier principal, Nicolás Alberto Masi, a été licencié et que le secrétaire général d'APROPOL, M. Miguel Orlando Salazar, a été mis en disponibilité pour avoir réclamé au nom des travailleurs le versement d'arriérés de salaires et dénoncé le manque d'équipement de la police. Le comité prend note de la réponse générale du gouvernement sur la question du droit syndical de la police.*
- 263.** *Le comité rappelle que l'Argentine a ratifié la convention n° 87 qui dispose, à l'article 9, que la législation nationale devra déterminer dans quelle mesure les garanties prévues par la convention s'appliqueront aux forces armées et à la police.*
- 264.** *En vertu de ce texte, il ne fait aucun doute que la Conférence internationale du Travail a souhaité laisser à chaque Etat le soin de décider dans quelle mesure il lui paraît opportun d'accorder aux membres des forces armées et de la police les droits prévus dans la convention, ce qui implique que les Etats qui ont ratifié la convention ne sont pas tenus de reconnaître à ces catégories de travailleurs les droits qui y sont mentionnés. [Voir*

145^e rapport, cas n° 778 (France), paragr. 19.] Toutefois, plusieurs Etats Membres ont reconnu le droit syndical à la police et aux forces armées.

- 265.** *Dans ces circonstances, compte tenu du fait que la convention a laissé cette question à l'appréciation des Etats Membres, le comité recommande au Conseil d'administration de décider que ce cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

- 266.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2250

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par

- **la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et**
- **l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)**

Allégations: Les organisations plaignantes contestent la décision de l'autorité administrative d'exclure l'ATE de la commission de négociation d'une convention collective au motif que d'autres organisations sont plus représentatives.

- 267.** La plainte figure dans une communication de février 2003 de la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE). Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date des 21 juillet et 10 septembre 2003.
- 268.** L'Argentine a ratifié les conventions (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des plaignants

- 269.** Dans leur communication de février 2003, la Centrale des travailleurs argentins (CTA) et l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) indiquent que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation des ressources humaines a estimé que l'ATE n'a pas de légitimité pour représenter dans la négociation collective les travailleurs de l'entreprise Nucleoeléctrica Argentina SA (NASA).
- 270.** Les plaignants ajoutent que, le 31 mai 2000, la Direction nationale de la négociation collective a émis la résolution n° 63 par laquelle elle a constitué la commission de négociation d'une convention collective dans l'entreprise NASA. L'ATE a interjeté un recours contre cette résolution auprès de l'instance administrative supérieure pour pouvoir faire partie de la commission de négociation. En effet, du côté des travailleurs, seuls la

Fédération argentine des travailleurs du secteur de l'électricité (FATLYF), le Syndicat régional du secteur de l'électricité de Villa María et le Syndicat du secteur de l'électricité du Paraná y participent. La direction a fait droit au recours et ordonné l'inclusion de l'ATE dans la commission de négociation.

- 271.** Les plaignants ajoutent que, après avoir été incluse dans la commission, la FATLYF a invoqué son droit d'exclusivité aux fins de la négociation dans le secteur susmentionné, et que l'ATE a réaffirmé son droit de faire partie de la commission (mais n'a réclamé à aucun moment ni l'exclusivité de négociation ni l'exclusion des autres syndicats). Finalement, la question a été tranchée sur le plan administratif au moyen de la résolution ministérielle n° 595/02, du 3 septembre 2002, en vertu de laquelle la FATLYF et les syndicats qui lui sont affiliés bénéficient de l'exclusivité de représentation.
- 272.** Les plaignants indiquent que l'ATE n'a jamais contesté le droit de la fédération susmentionnée et des syndicats qui lui sont affiliés de participer à la négociation: l'ATE considère qu'il s'agit là d'un droit des travailleurs de l'entreprise NASA et que, par conséquent, leurs représentants doivent s'efforcer de constituer des commissions de négociation qui représentent les intérêts des travailleurs, quelles que soient les entités syndicales qui constituent ces représentations.
- 273.** Selon les plaignants, l'Etat prive l'ATE du droit de participer à la négociation collective dans l'entreprise en question – alors que l'ATE jouit du statut syndical et compte un nombre considérable de membres, plus même que les autres entités syndicales en place – au motif que, c'est ce qu'indique la résolution n° 595/02, des résolutions ont permis aux syndicats prétendument légitimes d'amplifier leur domaine d'action spécifique, ce qui a pour effet de mettre l'ATE à l'écart. Les plaignants indiquent que ces résolutions ont été adoptées dans le cadre de procédures auxquelles l'ATE n'a pas participé, et que le recensement des affiliés des différentes entités, qui aurait justifié que l'ATE perde son statut syndical, n'a pas été effectué.
- 274.** Les plaignants affirment qu'en aucun cas on ne saurait accorder à une entité syndicale un droit de représentation sans avoir entendu préalablement l'entité ou les autres entités qui, à la suite d'une décision de ce type, pourraient perdre leur statut syndical. C'est le cas des résolutions susmentionnées sur lesquelles se fonde la décision administrative qui a été contestée. Les travailleurs veulent manifestement soutenir l'action et la participation de l'ATE pour qu'elle défende leurs intérêts dans l'entreprise NASA. On ne saurait ignorer, de quelque façon que ce soit, la réalité de ces faits et restreindre la liberté qu'ont les travailleurs de s'exprimer par le biais de leur organisation syndicale. Deux syndicats ont le statut syndical; leur droit de participer à la négociation collective, et par conséquent de représenter les intérêts collectifs des travailleurs, ne peut pas être contesté.
- 275.** Enfin, les plaignants indiquent que l'ATE compte le plus grand nombre d'affiliés cotisants dans le domaine de représentation de l'entreprise NASA, tant parmi les travailleurs des centrales nucléaires que parmi le personnel administratif détaché par la Commission nationale de l'énergie atomique.

B. Réponse du gouvernement

- 276.** Dans ses communications des 21 juillet et 10 septembre 2003, le gouvernement indique que la plainte se fonde sur le fait que l'ATE a été exclue de la commission de négociation qui a été constituée en vue de discuter de la convention collective du travail du personnel de l'entreprise NASA. Le gouvernement indique que les syndicats les plus représentatifs, au regard de la législation argentine, jouissent de l'exclusivité du droit de négociation collective. Selon le gouvernement, le Comité de la liberté syndicale a estimé que la préférence dont bénéficie le syndicat le plus représentatif dans la négociation collective

n'est pas contraire aux principes de la liberté syndicale, et observé qu'elle est fréquente dans de nombreuses autres législations.

- 277.** Le gouvernement indique que, dans le présent cas, la Fédération argentine des travailleurs du secteur de l'électricité et les syndicats régionaux qui lui sont affiliés, à savoir le Syndicat régional du secteur de l'électricité de Villa María et le Syndicat du secteur de l'électricité du Paraná, sont les organisations syndicales les plus représentatives. L'ATE n'a jamais démontré qu'elle était l'organisation la plus représentative dans le domaine d'action en question. Par ailleurs, à la suite de diverses mesures administratives de l'autorité compétente, le personnel de la centrale nucléaire Embalse relève désormais du domaine de représentation du Syndicat du secteur de l'électricité de Villa María, et le personnel de la centrale nucléaire Atucha de celui du Syndicat du secteur de l'électricité du Paraná.
- 278.** Le gouvernement indique que le fait que l'ATE a été exclue de la négociation collective ne revient pas à la priver des droits syndicaux (par exemple, celui de prendre des mesures d'action directe) dont elle jouit dans l'entreprise en question. Selon le gouvernement, il ressort de ce qui précède qu'il n'a été aucunement porté atteinte à la liberté syndicale. Enfin, dans sa communication du 10 septembre 2003, le gouvernement déclare que l'ATE a fait appel des décisions administratives susmentionnées devant le pouvoir judiciaire et que la Cour d'appel nationale en matière de travail a rejeté cet appel (dans sa décision, la Cour a considéré que la plaignante devait soumettre sa demande en ayant recours aux procédures prévues à cet effet dans la loi n° 23 551 sur les syndicats, sur la base soit d'un conflit en matière de représentativité, soit d'un différend sur la représentativité dans un secteur, en vertu des articles 59 et suivants de la loi).

C. Conclusions du comité

- 279.** *Le comité note que les organisations plaignantes contestent la décision de l'autorité administrative en vertu de laquelle l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) n'a pas de légitimité pour représenter les travailleurs qui ressortissent au domaine d'activité de l'entreprise Nucleoeléctrica Argentina SA. Cette décision a entraîné l'exclusion de l'ATE de la commission de négociation qui a été constituée aux fins de la conclusion d'une convention collective. Le comité note aussi que les organisations plaignantes indiquent ce qui suit: 1) alors que l'ATE jouit du statut syndical – condition nécessaire pour pouvoir négocier collectivement – et compte un nombre important d'affiliés – selon les plaignants, elle en compte même plus que les autres entités syndicales en place –, elle se voit refuser le droit de participer à la négociation collective; 2) l'ATE a réclamé son droit de participer à la négociation collective mais non l'exclusivité; elle n'a pas demandé l'exclusion des autres syndicats autorisés; et 3) les résolutions ministérielles qui ont disposé que d'autres organisations syndicales bénéficiaient du droit de représenter les travailleurs ont été adoptées à la suite de procédures auxquelles l'ATE n'a pas participé. De plus, les affiliés des différentes organisations en question n'ont pas été recensés.*
- 280.** *Le comité note que le gouvernement indique ce qui suit: i) la législation argentine prévoit que les syndicats les plus représentatifs bénéficient de l'exclusivité du droit de négocier collectivement; ii) dans le cas présent, les syndicats les plus représentatifs sont la Fédération argentine des travailleurs du secteur de l'électricité et les syndicats qui lui sont affiliés; iii) à aucun moment l'ATE n'a démontré qu'elle était l'organisation syndicale la plus représentative; et iv) les juges ont rejeté l'appel interjeté contre les décisions administratives.*
- 281.** *Le comité rappelle à cet égard que les autorités compétentes devraient, dans tous les cas, être habilitées à procéder à une vérification objective de toute demande d'un syndicat prétendant représenter la majorité des travailleurs d'une entreprise, pour autant qu'une*

*telle demande semble plausible. Si le syndicat intéressé se révèle grouper la majorité des travailleurs, les autorités devraient prendre des mesures de conciliation appropriées en vue d'obtenir la reconnaissance, par l'employeur, de ce syndicat aux fins de la négociation collective. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 824.]*

282. *Dans le cas présent, le comité ne dispose pas d'assez d'éléments pour déterminer si l'organisation plaignante ATE est ou non l'organisation la plus représentative dans l'entreprise Nucleoeléctrica Argentina SA. Toutefois, tenant compte du fait que les juges ont considéré que l'ATE devait présenter sa demande en ayant recours aux procédures applicables en matière de conflit de représentativité ou de différend sur la représentativité dans un secteur en vue de déterminer si elle est l'organisation la plus représentative, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de tout recours judiciaire que l'ATE pourrait former à cet égard.*

Recommandations du comité

283. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité rappelle que les autorités compétentes devraient, dans tous les cas, être habilitées à procéder à une vérification objective de toute demande d'un syndicat prétendant représenter la majorité des travailleurs d'une entreprise, pour autant qu'une telle demande semble plausible. Si le syndicat intéressé se révèle grouper la majorité des travailleurs, les autorités devraient prendre des mesures de conciliation appropriées en vue d'obtenir la reconnaissance, par l'employeur, de ce syndicat aux fins de la négociation collective.*
- b) Notant que les juges ont considéré dans le présent cas que l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) devait présenter sa demande en ayant recours aux procédures applicables en matière de conflit de représentativité ou de différend sur la représentativité dans un secteur en vertu des dispositions de la loi n° 23551 sur les syndicats, et ce afin de déterminer si elle est l'organisation la plus représentative, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de tout recours judiciaire que l'ATE pourrait former à cet égard.*

CAS N° 2263

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture
(FLATEC) au nom du Syndicat argentin des enseignants du secteur privé
(Sindicato Argentino de Docentes Particulares (SADOP))**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que, depuis la création en 1999 de la commission de négociation pour le secteur de l'enseignement privé, la partie employeur, en violation de l'obligation de négocier de bonne foi et de déployer les efforts prévus par la législation, a recouru à des pratiques déloyales (refus d'assister à des réunions, pratiques dilatoires, non-respect du droit des enseignants à négocier collectivement dans le secteur de l'enseignement privé) afin de ne pas devoir conclure une convention collective dans le secteur de l'enseignement privé. L'organisation plaignante allègue également que face à cette situation le ministère du Travail a adopté une attitude de passivité et d'omission, méconnaissant son obligation de promouvoir la négociation collective en vertu des conventions n^{os} 98 et 154, et n'a pas sanctionné la partie employeur en dépit de son refus d'appliquer la législation et d'examiner les plaintes formulées par les syndicats.

284. La plainte figure dans une communication d'avril 2003 de la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC) au nom du Syndicat argentin des enseignants du secteur privé (Sindicato Argentino de Docentes Particulares (SADOP)). Le gouvernement a répondu par communications du 29 juillet et du 10 septembre 2003.

285. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

286. Dans sa communication d'avril 2003, la Fédération latino-américaine des travailleurs de l'éducation et de la culture (FLATEC), au nom du Syndicat argentin des enseignants du secteur privé (SADOP), déclare que ce syndicat représente plus de 200 000 enseignants du secteur privé en Argentine. La FLATEC allègue qu'en dépit des efforts déployés par le SADOP en vue de conclure une convention collective pour le secteur de l'enseignement

privé les employeurs (chambres des entreprises) ont refusé systématiquement de déployer les efforts nécessaires et ont même refusé de reconnaître le droit de négociation collective des enseignants du secteur privé et que, face à cette situation, le ministère du Travail a adopté une attitude de passivité et d'omission absolue, transgressant la législation en vigueur et les conventions n^{os} 98 et 154, ratifiées par l'Argentine, qui obligent le gouvernement à promouvoir la négociation.

- 287.** La FLATEC explique que, depuis quatre ans et plus concrètement depuis le 19 juin 1999, le SADOP a demandé l'ouverture de négociations collectives dans le secteur de l'enseignement privé. Après des discussions ardues, le ministère du Travail a constitué une commission de négociation en vertu de la décision n^o 376/99 du 17 novembre 1999. En mai 2000, le SADOP s'est plaint par écrit que la partie employeur avait refusé à plusieurs reprises d'examiner les propositions syndicales; en juillet 2001, la partie employeur a déclaré que la décision n^o 376/99 ne mentionne pas la constitution d'une commission paritaire; le 2 août 2001, le SADOP a porté plainte en affirmant qu'il y avait violation de l'obligation légale de déployer de bonne foi des efforts pour arriver à des négociations; au cours des derniers mois de 2002, la partie patronale a refusé de reconnaître le droit des enseignants du secteur privé de négocier collectivement et n'a pas assisté aux audiences convoquées par le ministère du Travail pour engager le processus de négociation collective (le SADOP a en outre fait valoir par écrit que la non-comparution de la partie employeur constitue une pratique déloyale pouvant être sanctionnée par une amende si l'employeur refuse de négocier collectivement et adopte des pratiques dilatoires).
- 288.** Selon l'organisation plaignante, durant tout le processus le ministère du Travail, au lieu de promouvoir la négociation collective et de sanctionner la partie employeur, s'est contenté de transmettre à l'association syndicale les déclarations et actions illégales de la partie employeur.

B. Réponse du gouvernement

- 289.** Dans ses communications du 29 juillet et du 10 septembre 2003, le gouvernement déclare que la plainte est basée sur un hypothétique non-respect des conventions n^{os} 98 et 154 de l'OIT par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale auquel on reproche de n'avoir pas encouragé la négociation collective par l'intermédiaire de la commission de négociation qu'il a constituée par décision n^o 376/99 du 17 novembre 1999 (le gouvernement a joint à sa réponse une copie de la décision).
- 290.** Le gouvernement relève à cet égard que le ministère du Travail s'est toujours acquitté des tâches qui lui incombent en vertu de ses obligations légales de chercher à engager la négociation, en tenant compte du fait que la négociation doit être volontaire (le gouvernement a joint copies des procès-verbaux des réunions ayant eu lieu à la demande de l'autorité administrative). Dans ce sens, le comité a déclaré que «la négociation collective doit, pour conserver son efficacité, revêtir un caractère volontaire et ne pas impliquer un recours à des mesures de contrainte qui auraient pour effet d'altérer ce caractère» et qu'«aucune disposition de l'article 4 de la convention n^o 98 n'impose à aucun gouvernement l'obligation de recourir à des mesures de contrainte pour obliger les parties à négocier avec une organisation déterminée, mesures qui auraient clairement pour effet de transformer le caractère de telles négociations».
- 291.** Dans le cas en question, poursuit le gouvernement, l'autorité administrative a convoqué les parties en vue d'engager le processus de négociation, processus qu'elle s'efforce toujours d'encourager dans un contexte adéquat pour que les employeurs et les travailleurs négocient volontairement. Si au cours d'un tel processus une des parties ne respecte pas dûment l'obligation d'agir de bonne foi durant toute la négociation, il n'appartient pas à l'autorité administrative de déterminer l'existence ou non d'une telle attitude ni d'imposer

des sanctions. En revanche, la partie qui se considère comme lésée est absolument en droit de saisir la justice, et c'est l'instance judiciaire compétente qui résoudra le problème. Si tel n'était pas le cas, il y aurait une ingérence de l'Etat qui serait contraire à la lettre et à l'esprit des conventions internationales et des décisions des organismes de surveillance de l'OIT.

292. La législation argentine aborde ce thème (loi n° 25250, article 14), en établissant ce qui suit:

3. Les parties doivent négocier de bonne foi en assumant les obligations:
 - a) d'assister aux réunions fixées d'un commun accord, ou par les organismes ou les tiers chargés de les convoquer dans le cadre des procédures de règlement des différends en vertu de l'article précédent;
 - b) de désigner des négociateurs ayant un mandat adéquat;
 - c) d'échanger les informations nécessaires pour l'examen des questions à l'ordre du jour, afin d'avoir une discussion rationnelle permettant d'arriver à un accord utile et équilibré. Les parties ont notamment pour obligation d'échanger des informations sur la répartition des gains de productivité et l'évolution récente et prévisible de l'emploi;
 - d) de déployer des efforts réels pour arriver à des accords.

4. Au cours d'une négociation collective engagée au niveau d'une entreprise employant plus de 40 travailleurs, cet échange d'informations portera également sur les aspects suivants:

- a) situation économique de l'entreprise, du secteur et de l'environnement dans lequel les activités sont déployées;
- b) coûts unitaires du travail et indicateurs d'absentéisme;
- c) innovations technologiques et normes prévues;
- d) organisation, durée et répartition de la durée du travail;
- e) accidents du travail et mesures de prévention;
- f) plans et actions en matière de formation professionnelle.

[...]

7. Indépendamment de ce que prévoient les articles 53 et 55 de la loi n° 23551, sera considéré comme pratique déloyale et contraire à l'éthique des relations professionnelles de la part des employeurs, des associations professionnelles qui les représentent ou des associations syndicales, le fait de refuser injustement de négocier collectivement de bonne foi avec l'association syndicale, l'employeur ou l'organisation d'employeurs légitimes dans le but de provoquer des retards et d'entraver ainsi le processus de négociation.

Dans un tel cas, la partie lésée par la pratique déloyale pourra saisir le tribunal compétent au moyen de la procédure sommaire prévue par le Code de procédure civile et commerciale de la nation. Le tribunal prendra des mesures pour mettre immédiatement un terme au comportement qui porte atteinte au devoir de négocier de bonne foi et pourra en outre sanctionner avec prudence et de façon raisonnable la partie fautive en lui imposant une amende d'un montant pouvant aller jusqu'à 20 pour cent du total des salaires perçus par les travailleurs concernés par la négociation collective au cours du mois où le fait s'est produit. Des sanctions plus sévères sont prévues si la partie fautive ne change pas de comportement (récidive).

293. Le gouvernement indique qu'en vertu de la législation l'obligation de négocier de bonne foi doit également être respectée dans les cas de procédures visant à prévenir une crise dans l'entreprise et de procédures de faillite; s'il y a pratique déloyale, une procédure judiciaire similaire à celle décrite ci-dessus est également applicable et l'imposition de sanctions est possible.

294. Le gouvernement conclut en relevant que le syndicat plaignant doit saisir l'instance compétente et porter plainte pour comportement de mauvaise foi de la partie adverse. Il n'appartient pas au ministère du Travail, mais au pouvoir judiciaire de résoudre le problème. Toutes ces dispositions sont conformes aux normes internationales, et le gouvernement estime par conséquent que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

C. Conclusions du comité

295. *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue que depuis la création, en 1999, de la commission de négociation dans le secteur de l'enseignement privé la partie employeur ne respecte pas le devoir d'agir de bonne foi et de déployer les efforts prévus par la loi et a adopté des pratiques déloyales (refus d'assister à des réunions, pratiques dilatoires, refus de reconnaître le droit des enseignants de négocier collectivement dans le secteur) dans le but de ne pas devoir négocier une convention collective dans le secteur de l'enseignement privé. L'organisation plaignante allègue en outre que face à cette situation le ministère du Travail a adopté une attitude de passivité et d'omission, en méconnaissant son obligation d'encourager et de promouvoir la négociation collective conformément aux conventions n^{os} 98 et 154 et n'a pas sanctionné la partie employeur en dépit du non-respect de la législation et des plaintes syndicales.*

296. *Le comité observe que le gouvernement a fait valoir que: 1) ce n'est pas l'autorité administrative mais l'autorité judiciaire qui est compétente pour examiner, et éventuellement sanctionner, les pratiques déloyales prévues par la loi, parmi lesquelles figurent le comportement de mauvaise foi en matière de négociation et plus concrètement le fait de ne pas assister aux réunions auxquelles sont convoquées les parties à la négociation, le refus injustifié de négocier de bonne foi et le recours à des pratiques dilatoires; 2) la législation prévoit des sanctions qui peuvent être des amendes très élevées; 3) l'autorité administrative a convoqué les parties en vue d'engager et de promouvoir le processus de négociation, en offrant aux parties un contexte devant leur permettre d'engager des procédures de négociation ayant un caractère volontaire comme le prévoient les conventions de l'OIT (le gouvernement a joint à sa réponse copies des procès-verbaux des réunions ayant eu lieu).*

297. *A cet égard, le comité observe qu'il ressort ce qui suit du procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 26 décembre 2002 entre le SADOP et le secteur patronal au ministère du Travail:*

Premièrement. Les deux parties adhèrent à la volonté et à un large esprit de dialogue et de concertation, dans les termes du règlement sur la procédure de négociation convenu le 19 septembre 2002, conformément à la décision S.S.R.L. n^o 376/99.

Deuxièmement. Au vu de ce qui a été convenu lors de la séance du 18 décembre courant, la représentation syndicale présente un projet d'accord générique de négociation dont elle remet copie aux organisations d'employeurs présentes, lesquelles s'engagent à l'analyser et à se prononcer formellement à son sujet ou à soumettre une contre-proposition par écrit, lors de la séance fixée à cette fin, le 7 février 2003 à 16 h 30, au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

298. *Le comité rappelle «l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles», et «qu'il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties». [Voir Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, parag. 814 et 815.]*

299. *Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de continuer à déployer tous ses efforts pour que les parties, suite à l'accord réalisé en décembre 2002, puissent conclure une convention collective dans le secteur de l'enseignement privé.*

Recommandation du comité

300. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de continuer à déployer tous ses efforts pour que les parties concernées, suite à l'accord réalisé en décembre 2002, puissent conclure une convention collective dans le secteur de l'enseignement privé.

CAS N° 2090

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Bélarus présentée par

- le Syndicat bélarusse des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM)
- le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR)
- le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB)
- le Syndicat libre du Bélarus (SLB)
- le Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA)
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)
- l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)
- la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) et
- le Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA)

Allégations: Les allégations en suspens des plaignants concernent: l'ingérence des pouvoirs publics dans les activités et les élections des syndicats, en particulier à la présidence de la fédération des syndicats et le favoritisme qui en résulte; l'ingérence continuelle dans les activités internes du STIR, du STIAM, du CSDB, et du Syndicat régional de Minsk des employés du secteur de la culture (SRMESC) et la dissolution finale du SBCTA en vertu d'une décision de la Cour suprême; la détention du président du CSDB pour avoir usé de sa liberté d'expression afin de défendre les droits syndicaux; détention administrative de l'avocat du CSDB et du président du STIAM; les licenciements et l'inscription des dirigeants syndicaux

MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov, sur une liste noire quant à l'emploi; les obstacles à l'enregistrement dans le décret présidentiel n° 2 et le non-enregistrement des organisations syndicales de premier degré du SLB; l'ingérence dans les activités syndicales internes en vertu des décrets présidentiels n° 8 et n° 11.

- 301.** Le comité a examiné ce cas quant au fond à plusieurs occasions et a présenté des rapports intérimaires au Conseil d'administration. [Voir 324^e rapport, paragr. 133-218, 325^e rapport, paragr. 111-181, 326^e rapport, paragr. 210-244, 329^e rapport, paragr. 217-281, 330^e rapport, paragr. 207-238, et 331^e rapport, paragr. 122-168, approuvés par le Conseil d'administration à ses 280^e, 281^e, 282^e, 285^e, 286^e et 287^e sessions (mars, juin et novembre 2001, novembre 2002, mars et juin 2003).] Le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR) (les 2 et 29 mai, 5 et 9 septembre, et 29 octobre 2003), le Syndicat bélarusse des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM) (les 2 juin, 17 juillet, 10 septembre, 13 et 31 octobre 2003), le Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA) (le 4 septembre 2003), le Syndicat libre du Bélarus (SLB) (le 10 septembre 2003), et le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (le 30 octobre 2003) ont envoyé de nouvelles allégations et des informations complémentaires. La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a communiqué de nouvelles allégations dans des communications datées des 18 septembre et 31 octobre 2003.
- 302.** Le gouvernement a transmis des informations complémentaires dans une communication datée du 11 septembre 2003.
- 303.** Le Bélarus a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.
- 304.** Du 8 au 11 septembre 2003, à la demande du gouvernement, M. Kari Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail et M^{me} Karen Curtis, chef de section, Service de la liberté syndicale, ont mené une mission au Bélarus afin d'examiner les questions soulevées dans le présent cas et les mesures qui pourraient être prises pour mettre en œuvre les recommandations du comité. Le rapport de mission est joint au présent rapport dont il constitue l'annexe I.
- 305.** En outre, le comité note qu'une plainte au titre de l'article 26 pour non-respect, par le gouvernement du Bélarus, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, a été déposée auprès du secrétaire général de la Conférence internationale du Travail à sa 91^e session (juin 2003) par un certain nombre de délégués des travailleurs. La question de savoir s'il fallait constituer une commission d'enquête a été inscrite à l'ordre du jour de la présente (288^e) session du Conseil d'administration (novembre 2003).

A. Examen antérieur du cas

- 306.** A sa session de juin 2003, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes au vu des conclusions intérimaires du comité:

- a) Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante, recueillant la confiance de toutes les parties intéressées, sur les allégations relatives à l'ingérence du gouvernement dans les élections de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), du Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA), de l'Association régionale des syndicats de Brest et du comité régional de Brest des syndicats de la science et de l'enseignement, dans le but de rectifier tous les effets de cette ingérence. Le comité demande fermement au gouvernement de le tenir informé des résultats de ces enquêtes.
- b) Le comité demande instamment au gouvernement de diligenter des enquêtes indépendantes sur les plaintes selon lesquelles l'Etat et les autorités locales ont agi de façon à promouvoir la dissolution du Syndicat biélorusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA) et du Syndicat régional de Minsk des employés du secteur de la culture (SRMESC) et sur les allégations de discrimination antisyndicale à l'encontre de certains membres de ces organisations et, au cas où le bien-fondé de ces allégations serait établi, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces organisations seront protégées contre une telle ingérence à l'avenir et que tous les actes de discrimination antisyndicale seront rectifiés. Le comité demande au gouvernement de répondre en détail à ces allégations et de le tenir informé des résultats des enquêtes.
- c) Notant avec regret les très graves allégations d'ingérence dans les affaires internes syndicales soulevées par le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR) dans sa communication du 2 mai 2003, le comité demande au gouvernement de répondre d'urgence aux questions qui y sont soulevées. Le comité demande en outre au gouvernement de répondre en détail aux allégations que les plaignants ont présentées dans leurs communications de février 2003 au sujet de divers actes de favoritisme dont bénéficie la FSB.
- d) Le comité demande instamment au gouvernement de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer que les organisations de travailleurs représentatives concernées puissent effectivement participer aux travaux des divers organes créés pour la promotion du dialogue social.
- e) Déplorant que le gouvernement n'ait pris aucune mesure pour mettre en œuvre les recommandations antérieures, le comité demande à nouveau instamment au gouvernement:
- i) de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov soient réintégrés dans leurs postes de travail avec versement plein et entier de tous salaires et prestations annexes qu'ils n'auraient pas perçus;
 - ii) de diligenter des enquêtes indépendantes sur les allégations de tactiques antisyndicales contre le Syndicat libre du combinat «Khimvolokno» et le Syndicat libre de l'usine «Zenith»;
 - iii) d'ouvrir une enquête indépendante sur les allégations de pressions de la direction pour l'établissement d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique et pour l'affiliation de l'organisation syndicale de base de l'usine «Tsvetotron» au nouveau syndicat régional;
 - iv) de prendre les mesures nécessaires pour l'enregistrement du Syndicat biélorusse libre du combinat «Khimvolokno» et de lever tous les obstacles persistant à l'enregistrement des syndicats notés dans ses précédents rapports;
 - v) d'amender le décret présidentiel n° 8, de façon que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent librement bénéficier, et sans autorisation préalable, de l'assistance qui pourrait être accordée par les organisations internationales pour les activités compatibles avec la liberté syndicale, et d'amender le décret présidentiel n° 11, de sorte que les restrictions applicables aux piquets de grève et autres manifestations organisés par les organisations de travailleurs et d'employés soient limitées aux cas où l'action cesse d'être pacifique ou entraîne une grave perturbation de l'ordre public, et de façon à ce que toute sanction imposée en pareils cas soit proportionnée à la violation constatée;
 - vi) de lui fournir des informations sur le refus allégué d'embaucher le président réélu du Syndicat libre des métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, M. Marinich.

Le comité demande au gouvernement de fournir toutes les informations nécessaires dans le cadre de toutes les questions susmentionnées, afin que le comité puisse examiner ce cas en pleine connaissance de cause.

B. Allégations complémentaires des plaignants

- 307.** Dans sa communication du 2 mai 2003, le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR) déclare qu'une tentative a été faite par le président de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), M. Kozik, pour relever de ses fonctions le président du STIR, M. Fedynich. Le STIR précise qu'une décision a été prise à cet effet par le présidium de la FSB, demandant aux organisations syndicales de base du STIR de convoquer une session extraordinaire du congrès afin de remplacer M. Fedynich. Le vice-ministre de l'Industrie s'est rendu dans des entreprises de Vitebsk et de Minsk pour faire pression sur les comités syndicaux et leurs représentants à cet égard.
- 308.** Le STIR rappelle qu'un des points figurant à l'ordre du jour de la 3^e session plénière du Conseil républicain des syndicats, qui a eu lieu le 19 décembre 2002, concernait le suivi des décisions prises au 4^e Congrès extraordinaire de la FSB et au 3^e Congrès du STIR sur la défense des droits socio-économiques et des intérêts des travailleurs dans cette branche et le renforcement de l'unité structurelle du syndicat. M. Kozik et le vice-ministre de l'Industrie ont tous deux participé à la session plénière. En réponse aux pressions exercées sur les membres du Conseil républicain représentant les comités syndicaux, M. Fedynich a présenté une motion dans laquelle il demandait d'ajouter à l'ordre du jour un point intitulé «Vote de confiance concernant M. G. Fedynich, président du STIR» et d'organiser un vote au scrutin secret. Malgré les interventions de M. Kozik et du vice-ministre, la session plénière a approuvé cette motion à 49 contre un. A ce stade, il a été décidé de ne pas convoquer de congrès extraordinaire du STIR avant l'expiration du mandat de M. Fedynich en septembre 2005.
- 309.** Bien qu'il ait conclu ensuite une convention collective avec le soutien sans réserve des membres du syndicat, le STIR relève que, lors d'un séminaire régulier de hauts fonctionnaires et d'autorités locales sur l'amélioration idéologique, le 27 mars 2003, le Président du Bélarus a présenté un rapport dans lequel il donnait deux mois au ministre de l'Industrie pour résoudre le problème posé par les dirigeants des syndicats de branche des travailleurs de l'industrie de la machinerie agricole, à savoir par MM. Bukhvostov et Fedynich, respectivement présidents du Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM) et du STIR, décrits comme appartenant à l'opposition irréconciliablement hostile à l'Etat. M. Kozik aurait ajouté que ces deux dirigeants n'étaient pas prêts à assumer leur obligation principale, à savoir l'activité syndicale, et qu'ils étaient activement opposés à la société et à la FSB.
- 310.** Dans sa communication du 29 mai 2003, le STIR indique que des fonctionnaires du ministère de l'Industrie ont offert à M. Fedynich un poste de directeur ou sous-directeur de la société à condition qu'il accepte d'être relevé de ses fonctions de président. Le STIR ajoute que la FSB et le ministère de l'Industrie ont été les co-organisateurs de l'assemblée générale constituante de l'Association industrielle du Bélarus (AIB), et ont interdit aux membres du STIR et du STIAM d'y adhérer. Le STIR est d'avis que cette tentative vise à assujettir les deux syndicats au pouvoir en place. Il signale à cet égard que le ministère de l'Industrie a envoyé des télégrammes à diverses entreprises, ordonnant aux directeurs et aux présidents des comités syndicaux d'assister à l'assemblée générale constituante de l'AIB. Si un certain nombre de comités syndicaux ont fait la sourde oreille, quelques personnes ont obéi de crainte de perdre leur emploi.
- 311.** Ensuite, toujours selon le STIR, le vice-ministre de l'Industrie est venu en visite à l'usine de «Monolit» à Vitebsk pour contraindre le directeur de l'établissement à soumettre au

comité syndical affilié au STIR une proposition l'invitant à adhérer plutôt à l'AIB. Le directeur a soumis ladite proposition à la conférence qui ne l'a pas appuyée. Le vice-ministre s'est rendu dans d'autres établissements industriels et y a laissé des copies des statuts de la nouvelle organisation, avec consigne aux responsables de neuf entreprises de production d'électricité de commencer à affilier les organisations syndicales de base existantes au nouveau syndicat professionnel.

- 312.** Enfin, dans ses communications datées des 5 et 9 septembre 2003, le STIR soutient que les actes d'ingérence continuent et se sont même intensifiés. Le vice-ministre a poursuivi ses visites dans les usines, demandant aux directeurs de s'affilier au nouveau syndicat. Une série de mesures ont été utilisées pour exercer des pressions sur ces derniers et, par leur intermédiaire, sur le président et les membres du comité syndical pour les amener à quitter le STIR, y compris: des menaces de non-renouvellement de contrats, d'annulation de commandes et de refus d'autoriser des visites officielles à l'étranger. Toutes ces actions ont été conduites sans que les dirigeants de la FSB manifestent aucune réaction alors que le STIR est affilié à la fédération et que cette dernière devrait défendre les intérêts de ses membres.
- 313.** Dans une communication datée du 2 juin 2003, le STIAM confirme les informations qui précèdent en apportant quelques précisions. Le présidium du conseil de la FSB avait décidé de demander aux organes exécutifs des syndicats de démettre M. Bukhvostov de ses fonctions de président en raison de la plainte que ce dernier avait présentée à l'OIT. Le président de la FSB a exigé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la conférence plénière du STIAM. Malgré les pressions exercées sur les membres du conseil par les fonctionnaires locaux et les représentants de l'entreprise, les résultats du scrutin ont abouti à ce que la question soit retirée de la liste des questions devant être examinées par la conférence.
- 314.** Le STIAM a signé une entente salariale avec le ministre de l'Industrie pour l'année 2003 et un certain nombre de demandes et de propositions, bénéficiant du large soutien des membres du syndicat, ont été soumises au gouvernement. Malgré cela, une instruction gouvernementale visant à démettre le président du STIAM de ses fonctions a été émise le 27 mars (un extrait de l'allocution du Président est joint au dossier). Le plaignant ajoute que ces instructions n'ont rien à voir avec le travail du STIAM ou de son président, mais constituent plutôt une tentative d'éliminer tous ceux qui défendent les principes constitutionnels, le droit et la démocratie.
- 315.** Dans sa communication du 17 juillet 2003, le STIAM soutient en outre que l'administration de la région Oktiabrsky de Moghilev a maintenant rejeté la demande d'enregistrement du syndicat local de l'usine automobile de Moghilev, qui est une section syndicale (organisation syndicale de base) du STIAM, en dépit du fait que tous les documents nécessaires ont été communiqués. Une copie de la lettre refusant l'enregistrement a été jointe à la plainte. Cette lettre se borne à indiquer que tous les documents nécessaires n'ont pas été transmis sans préciser quels sont les documents manquants. Dans sa communication du 10 septembre, le STIAM allègue des actes d'ingérence continuels dans ses activités syndicales internes.
- 316.** Dans une communication du 4 septembre 2003, le Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA) communique des informations concernant la décision du 7 août 2003 de la Cour suprême suspendant les activités du syndicat. Le SBCTA explique que la Cour suprême a suspendu ses activités syndicales le 7 août 2003, à la demande du Procureur général au titre de l'article 5 de la loi sur les syndicats, en vertu de laquelle les activités des syndicats peuvent être suspendues au cas où elles seraient inconstitutionnelles ou illégales. La Cour a jugé que le nombre d'affiliés requis de 500 membres au moins pour

tout syndicat au niveau national n'étant pas atteint par le SBCTA, ce dernier avait enfreint la législation.

- 317.** Le Syndicat biélorusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA) a contesté cette décision de la Cour suprême en relevant que: 1) en 1999, il avait été réenregistré avec l'agrément du ministère de la Justice conformément au décret présidentiel n° 2 du 26 janvier 1999, et 2) que la procédure de suspension de ses activités syndicales avait été initialement engagée par le président du Comité national de l'aviation, M. F. F. Ivanov, lequel avait présenté à plusieurs reprises des demandes politiquement motivées au ministère de la Justice et exposé clairement les raisons réelles pour lesquelles, à son avis, le syndicat devait être dissous. Une copie de la lettre datée du 14 juillet 2003 de M. Ivanov au ministre de la Justice a été jointe à la plainte. Dans cette lettre, M. Ivanov se réfère à:

... la réponse de votre ministère [le ministère de la Justice] du 17 octobre 2002 (n° 06-11/12441) signée par le chef du département de l'aviation civile, M. M. Sukhinin, ne donne pas de réponse claire et sans équivoque au Comité national de l'aviation. La façon dont le ministère de la Justice aborde le problème crée les conditions propices à la création de syndicats libres et indépendants dans toutes les entreprises de ce secteur d'activité, ce qui mettra en péril la capacité du secteur de l'aviation civile à faire son travail, et ira aussi à l'encontre de ce que le Président Lukashenko exige des syndicats.

Les dirigeants du Syndicat biélorusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA) poursuivent leurs efforts pour déstabiliser la situation non seulement au sein même du syndicat mais aussi dans le secteur tout entier (vous trouverez ci-joint copie de la plainte présentée par le SBCTA). Viktor Grigorevich [le ministre de la Justice], je vous demande instamment de vous impliquer dans la solution de ce problème et de revoir la question de la légalité de l'enregistrement du syndicat.

- 318.** Selon le SBCTA, aucune preuve concrète n'a été apportée à l'appui de ces allégations. Au contraire, dans une lettre antérieure, le chef du Département des associations publiques au ministère de la Justice, M. Sukhinin, avait adressé la réponse suivante au président du Comité national de l'aviation:

Le Syndicat biélorusse des contrôleurs du trafic aérien jouit d'un statut de niveau national puisqu'il comptait plus de 500 adhérents de cinq régions et de la ville de Minsk à l'époque de son ré-enregistrement (paragr. 3, décret présidentiel n° 2 du 26 janvier 1999) et qu'il ne lui est pas demandé de justifier de ses structures ou de ses effectifs pour avoir un statut représentatif ou des comptes financiers (art. 7, loi sur les syndicats).

A notre avis, les conclusions [du président du Comité national de l'aviation] sont fondées sur des préjugés personnels plutôt que sur la volonté d'appliquer les dispositions prévues aux articles 23 et 28 de la loi sur les syndicats.

Tout ceci montre que le processus de réenregistrement était justifié et en conformité avec la législation, et la décision de ne pas enregistrer le syndicat n'aurait pas du être prise.

- 319.** Le SBCTA soulève un certain nombre d'autres points de procédure et d'arguments juridiques à l'encontre de la décision de la Cour suprême. Il ajoute qu'il a fait venir des témoins, qui ont attesté que les membres du syndicat avaient été soumis à des pressions psychologiques pour les exhorter à quitter leur syndicat et à s'affilier au syndicat national. (Le SBCTA a rapporté ces témoignages dans sa communication du 4 septembre.) Selon ces témoignages, les méthodes suivantes figuraient au nombre des méthodes illégales utilisées: licenciements des membres du SBCTA (trois, au total); menaces de licenciement sous couvert d'un changement obligatoire de leurs modalités contractuelles; menaces d'évaluations «biaisées»; désinformation visant les membres du SBCTA et mettant en cause la légitimité du syndicat, etc. Le Procureur général a fait abstraction de ces témoignages et la Cour n'a pas examiné ces informations. Cependant, parler d'effectif total d'un syndicat dans un tel climat de peur n'a pas de sens. Selon le SBCTA, il s'agit d'une

décision fondée sur des motifs politiques qui atteste de l'absence d'un système judiciaire indépendant au Bélarus.

- 320.** Dans sa communication du 10 septembre 2003, le Syndicat libre du Bélarus (SLB) soutient qu'il existe une interdiction de fait du SLB et de ses activités dans la République du Bélarus. Le SLB a joint à cette communication une liste de 31 sections syndicales affiliées au SLB et non enregistrées: section syndicale des travailleurs de l'usine automobile de Moghilev; section syndicale des travailleurs du combinat «Stroitrest n° 12» de Moghilev; section syndicale des travailleurs et entrepreneurs individuels de Moghilev; section syndicale des travailleurs de la coopérative de production «Parikmakherskaya Kristina» de Moghilev; section syndicale des travailleurs de la coopérative de production «Parikmakherskaya Aleksandrina» de Moghilev; section syndicale des travailleurs de la coopérative de production «Parikmakherskaya Uspek» de Moghilev; section syndicale des travailleurs de la coopérative de production «Parikmakherskaya Pavlinka» de Moghilev; section syndicale des travailleurs du combinat de «Zavod iskusstvennogo volokna im. V. V. Kuibyshev» de Moghilev; organisation régionale de Moghilev du Syndicat libre du Bélarus; section syndicale des travailleurs du combinat de «Khimvolokno» de Grodno; section syndicale du consortium «Samana Plus» de Mosty; section syndicale des travailleurs du combinat industriel et commercial «Orshansky Inokombinat»; organisation syndicale de la régie municipale de logement «Orsha-Zhilfond» du comité exécutif municipal d'Orsha; organisation syndicale des travailleurs de l'entreprise municipale centralisée d'«Orshateploset»; organisation syndicale des travailleurs de l'usine de production nationale centralisée «Avto gidrousilitel» de Borisov; organisation syndicale des travailleurs de «Steklovolokno» de Polotsk; organisation syndicale des travailleurs de la régie de logement et des services de distribution municipaux de Novopolotsk; organisation syndicale des travailleurs de l'usine thermique de Novopolotsk; organisation syndicale des travailleurs du conglomerat de production «Naftan» de Novopolotsk; organisation syndicale des travailleurs de l'école secondaire n° 7 de Novopolotsk; organisation syndicale des travailleurs de l'école secondaire n° 4 de Novopolotsk; organisation syndicale des travailleurs de l'école secondaire n° 10 de Polotsk; syndicat régional de branche de Novopolotsk-Polotsk du Syndicat libre du Bélarus (SLB); organisation syndicale des travailleurs de l'hôpital principal de district de Gantsevichi; organisation syndicale des travailleurs de l'usine de montage automatisée de Baranovichi; organisation syndicale des travailleurs de la Belkoopsoyuz (Union républicaine des sociétés de consommation du Bélarus) du collège technique de Baranovichi; syndicat régional de branche de Baranovichi du Syndicat libre du Bélarus (SLB); usine automobile de Minsk, affiliée au Syndicat libre des ouvriers métallurgistes; usine de construction de tracteurs de Minsk, affiliée au Syndicat libre des ouvriers métallurgistes; usine électrotechnique de Minsk, affiliée au Syndicat libre des ouvriers métallurgistes; usine de moteurs de Minsk, affiliée au Syndicat libre des ouvriers métallurgistes.
- 321.** Dans sa communication du 18 septembre 2003, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) attire l'attention du comité sur la sentence prononcée le même jour par le tribunal régional de Minsk à l'encontre du président du Congrès des syndicats démocratiques, Alexandre Yaroshuk, condamné à dix jours d'emprisonnement pour avoir «manqué de respect envers la Cour suprême du Bélarus».
- 322.** Dans ce contexte, la CISL explique que, quelques semaines auparavant, Alexandre Yaroshuk avait critiqué, dans le journal *Narodnaja volja*, la décision de la Cour suprême annulant l'enregistrement légal du Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA). Le syndicat a été dissous en vertu de cette décision. Suite à l'interview qu'il avait accordée au journal *Narodnaja volja*, M. Yaroshuk avait été poursuivi en justice et condamné à la peine d'emprisonnement mentionnée ci-dessus.

- 323.** La Confédération internationale des syndicats libres (CISL) insiste sur le fait que M. Yaroshuk est un dirigeant syndical honorablement connu et respecté, qu'il exerce ses fonctions dans une organisation avec laquelle la CISL coopère régulièrement depuis des années et que sa seule action a été de défendre le droit d'exister et de poursuivre ses activités d'un syndicat bien établi, en pleine conformité avec la loi. La CISL considère que la sentence rendue témoigne une fois de plus que les pouvoirs publics n'acceptent ni d'appliquer au Bélarus les principes les plus fondamentaux de la liberté syndicale ni de respecter le droit fondamental à la liberté d'expression.
- 324.** Dans sa communication du 13 octobre 2003, le STIAM allègue une ingérence persistante des autorités dans les affaires syndicales, y compris les refus d'enregistrement des syndicats de base du STIAM et du STIR, voire dans certains cas l'annulation de leur enregistrement. Dans sa communication du 29 octobre 2003, le STIR allègue des actes d'ingérence semblables de la part des autorités, visant à inciter ses syndicats de base à s'en désaffilier et à joindre les rangs du nouveau syndicat d'industrie, et fait état des tentatives continuelles des autorités de discréditer les dirigeants syndicaux, MM. Bukhvostov et Fedynich, dans les médias. Le STIR ajoute que les propositions faites en vue de discuter de ces actes d'ingérence des autorités et d'exprimer un soutien à ces deux organisations n'ont pas reçu l'appui du président de la FSB.
- 325.** Dans sa communication du 30 octobre 2003, le CSDB déclare que, le 9 octobre 2003, son président, M. Yaroshuk, n'a pas été autorisé à assister à la réunion du Conseil national pour les questions sociales et du travail. Le CSDB condamne également la détention administrative de M. Yaroshuk intervenue le 18 septembre 2003. Le CSDB ajoute enfin que, le 17 octobre 2003, son avocat, M. Odynets, a également été condamné à cinq jours de détention administrative pour avoir manqué de respect envers la cour.
- 326.** Dans une communication du 31 octobre 2003, le STIAM réprovoque la condamnation de M. Bukhvostov à dix jours de détention administrative pour avoir brandi une pancarte visant à attirer l'attention de la société bélarusse, des dirigeants du pays et de la communauté internationale sur les violations des droits syndicaux au Bélarus.
- 327.** Dans une communication du 31 octobre 2003, la CISL exprime sa vive préoccupation quant à la condamnation de M. Bukhvostov à dix jours de détention administrative et quant aux autres méthodes utilisées, tant au sein qu'à l'extérieur de la FSB, pour saper la position de M. Bukhvostov et pour accentuer la répression des syndicats indépendants au Bélarus. Ainsi, un autre dirigeant syndical du STIR, M. Komlik, aurait été détenu en rapport avec l'arrestation de M. Bukhvostov, mais a ensuite été relâché. La préoccupation de la CISL est d'autant plus grande que l'état de santé de M. Bukhvostov est précaire.

C. Réponse complémentaire du gouvernement

- 328.** Dans sa communication du 11 septembre 2003, le gouvernement déclare vouloir trouver une solution au cas n° 2090 et coopérer avec le BIT. Il précise que les observations ci-après ont été préparées en consultation avec les syndicats et les organisations d'employeurs.
- 329.** S'agissant du décret présidentiel n° 2 relatif à la réglementation des activités des partis politiques, syndicats et autres organisations publiques, le gouvernement rappelle que la promulgation du décret du 26 janvier 1999 a suivi l'adoption du nouveau Code civil et du nouveau Code du logement. Le décret stipule que 500 membres fondateurs de la majorité des districts administratifs et unités territoriales de la région concernée sont nécessaires pour constituer un syndicat national qui doit être composé d'au moins 10 pour cent des effectifs de l'entreprise, le nombre de membres ne devant pas être inférieur à dix. Seule la dernière condition est exigée pour constituer un syndicat. Le gouvernement ne considère pas que 10 pour cent soit un pourcentage trop élevé et souligne que cette condition n'est

exigée que pour la constitution de syndicats indépendants (et non pour les organisations syndicales de premier degré ou sections syndicales). Le gouvernement précise que l'article 11 du règlement stipule les cas particuliers dans lesquels l'enregistrement peut être refusé par l'Etat, et que les autorités chargées de l'enregistrement ne peuvent exercer aucun pouvoir discrétionnaire à cet égard. En outre, il est possible de faire appel de la décision lorsque l'autorité chargée de l'enregistrement rejette une demande.

- 330.** A ce jour, l'enregistrement n'a été refusé à aucun syndicat; 20 197 organisations syndicales de base ont été enregistrées, avec 59 cas de refus d'enregistrement seulement depuis la promulgation du décret. Le gouvernement relève que l'une des raisons de ce refus tient à ce que la condition stipulant qu'une adresse légale doit être fournie n'a pas été respectée. Le gouvernement œuvre de concert avec tous les départements de l'administration nationale concernés (ministère du Travail et de la Protection sociale, ministère de la Justice, ministère de l'Industrie et ministère des Affaires étrangères) pour améliorer la législation du travail. Il tient aussi des consultations avec les syndicats et les associations d'employeurs.
- 331.** S'agissant du décret présidentiel n° 8, le gouvernement réitère les observations qu'il a formulées antérieurement et soutient que ce décret n'empêche pas les syndicats de recevoir une aide étrangère gratuite pour leurs activités légales, et qu'aucun cas de refus d'une demande présentée par un syndicat pour recevoir une telle aide ni de cas de mauvais usage de l'aide consentie n'est à signaler.
- 332.** S'agissant du décret présidentiel n° 11, le gouvernement indique qu'afin de systématiser les normes (la législation) concernant les activités publiques, la Loi sur les rassemblements, réunions, défilés de rue, manifestations et piquets de grève, modifiant la Loi sur les réunions publiques, processions, manifestations et piquets de grève, a été adoptée le 7 août 2003. Dans tous les cas, le gouvernement soutient que depuis la promulgation du décret n° 11, aucun syndicat n'a été dissous au motif d'une violation des procédures établies en matière de manifestations publiques au Bélarus.
- 333.** Le gouvernement déclare en outre que conformément à la réglementation en vigueur au Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS) qui est un organisme consultatif paritaire composé de représentants du gouvernement, d'organisations d'employeurs et de syndicats, la représentation syndicale au sein du conseil est proportionnelle. Le gouvernement signale que les membres affiliés aux syndicats de la FSB sont plus nombreux que ceux qui sont affiliés au Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB). Compte tenu du nombre de ses adhérents (4 000 membres), le CSDB ne peut prétendre être représenté au sein de cet organisme paritaire; un siège lui a cependant été réservé et il a participé à une réunion du CNTQS le 9 août 2002, mais non aux deux autres réunions que le conseil a tenues depuis lors. D'autres organismes consultatifs tripartites sont aussi en place dans les diverses régions du Bélarus. Etant donné que les syndicats affiliés à la FSB représentent 98 pour cent des travailleurs syndiqués du Bélarus, ce sont ceux qui sont le plus représentés dans les conseils régionaux. Chaque fois que possible, les syndicats non affiliés à la FSB sont aussi invités à participer aux réunions des organismes consultatifs. Tel est le cas, par exemple, du conseil de coordination de Novopolotsk dans le district de Vitebskiy.
- 334.** S'agissant de l'élection du président de la FSB, le gouvernement indique qu'il a de nouveau examiné la question. Comme il l'a signalé à l'occasion d'observations précédentes, les élections ont eu lieu conformément aux statuts des syndicats sans violation de la législation nationale.
- 335.** Quant à l'élection du président du Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA), le gouvernement réitère que M. Yaroshuk a été démis de ses fonctions de

président du comité national du syndicat à la réunion plénière du 10 septembre 2002 (34 voix pour, une contre et cinq abstentions). Comme les statuts du syndicat ne prévoient pas de procédure d'élection à la présidence ou à d'autres postes de dirigeants syndicaux entre les congrès, la question de l'interprétation de ces statuts a aussi été examinée. L'assemblée plénière a décidé que, selon la pratique habituelle, la décision concernant l'élection et la destitution du président du comité national du syndicat incombait au comité lui-même (43 personnes ont voté pour cette interprétation et deux contre). Depuis lors, M. Naumchik a été élu à la présidence du syndicat par le comité à sa réunion plénière du 26 mars 2003.

- 336.** S'agissant des élections des syndicats du district de Brest, le gouvernement réitère que M. Mironchik a été démis de ses fonctions de président de l'Association des syndicats du district de Brest lors d'une réunion générale de l'association et que M. Kovsh, ayant atteint l'âge de la retraite, a été relevé de ses fonctions de président du Comité de district de Brest des syndicats de la science et de l'enseignement, à sa demande.
- 337.** Pour ce qui est de la constitution du Syndicat de la ville de Minsk des employés du secteur de la culture, le gouvernement précise que M. Mamonko est président d'une des sections syndicales de l'organisation régionale (district de Minsk) des syndicats d'employés du secteur de la culture et non d'un syndicat indépendant. Actuellement, de nombreuses organisations syndicales professionnelles comprennent dans leur structure des syndicats de district et des syndicats de ville. La décision de créer des sections syndicales relève de l'organe exécutif de l'organisation syndicale. C'est le présidium du Comité national du syndicat qui a décidé, conformément à ses statuts, de constituer le Syndicat des employés de la ville de Minsk du secteur de la culture. M. Mamonko a participé aux travaux du présidium et a présenté des arguments contre la création de cette section syndicale. Les membres du présidium ne se sont toutefois pas ralliés à son opinion. Le gouvernement fait observer que la constitution du syndicat de la ville de Minsk n'a pas entraîné la suppression du syndicat du district de Minsk dont le président en exercice est toujours M. Mamonko. Le gouvernement joint à cette communication copie de la décision du présidium du comité national du Syndicat biélorusse des employés du secteur de la culture ainsi que l'organigramme de l'organisation.
- 338.** S'agissant de la dissolution du Syndicat biélorusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA), le gouvernement rappelle que le ministère de la Justice a enregistré ce syndicat en tant que syndicat national. Aux termes du décret présidentiel n° 2, il faut un minimum de 500 membres pour constituer un syndicat national. Depuis son enregistrement, le SBCTA a connu un déclin de ses effectifs. En février 2003, il ne comptait plus que 282 membres. Entre-temps, le syndicat a continué à exercer ses activités en tant que syndicat national. Au vu de cette situation et conformément à la législation, le bureau du Procureur général de la République du Bélarus a informé le syndicat, en date du 12 mars 2003, qu'il convenait de revoir le statut qui lui avait été accordé et de l'enregistrer à un différent niveau, compte tenu du nombre de ses adhérents et de sa sphère d'activité. Le 8 avril 2003, le président du SBCTA a rejeté cette suggestion. En conséquence, le Procureur général a porté le cas devant la Cour suprême en demandant à celle-ci de mettre un terme aux activités dudit syndicat, conformément à l'article 5 de la loi sur les syndicats. Le 7 août 2003, la Cour suprême décidait l'arrêt de l'activité du SBCTA. Le gouvernement joint à la présente communication la décision de la Cour à cet égard.
- 339.** S'agissant de la constitution du syndicat des travailleurs industriels, le gouvernement déclare que la suggestion de créer en 2000 un syndicat biélorusse des travailleurs industriels avait déjà été faite par plusieurs syndicats industriels qui avaient, à l'époque, conclu des ententes salariales avec le ministère de l'Industrie. La suggestion avait été appuyée par le président en exercice de la FSB à l'époque, M. Goncharik. Les dirigeants des syndicats industriels, y compris MM. Bukhvostov et Fedynich n'étaient pas non plus opposés à cette

proposition, mais n'ont cependant pas pu se mettre d'accord sur le mécanisme à adopter pour une telle association. Le rôle du Syndicat national des travailleurs de l'industrie automobile et du secteur des appareils électroménagers a été déterminant dans la création du nouveau syndicat. L'Association industrielle du Bélarus (AIB) a vu le jour le 28 mai 2003, le syndicat national des travailleurs de l'industrie automobile et du secteur des appareils électroménagers s'y affiliant ainsi que d'autres syndicats non affiliés à d'autres syndicats industriels nationaux tels que les syndicats de l'usine automobile de Minsk, d'AO «Atlant» et de l'usine métallurgique bélarusse de Jlobin, le syndicat régional d'«Integral» et d'autres.

- 340.** S'agissant de la question de la création du Syndicat régional des travailleurs de la société électronique «Integral», le gouvernement rappelle ses observations antérieures sur ce point ainsi que sur la désaffiliation du syndicat de branche représentant les travailleurs de l'industrie radioélectronique qui a rompu avec l'organisation syndicale de l'usine «Tsvetotron» de Brest. Le gouvernement rappelle que la désaffiliation est due à un désaccord entre l'organisation syndicale, organisation de premier degré, et le syndicat de branche quant aux contributions à verser au comité national du syndicat. Le Syndicat régional des travailleurs de la société électronique «Integral» est désormais affilié à l'Association industrielle du Bélarus (AIB) qui vient d'être nouvellement constituée.
- 341.** Le gouvernement réitère les observations déjà formulées quant aux licenciements de MM. Evmenov, Bourgov et Evgenov. Il rappelle que M. Evmenov n'a pas été licencié au motif de n'avoir pas organisé de «soubbotnik» en avril 1999, mais à celui de n'avoir pas assumé les responsabilités que lui imposait son contrat de travail. Le gouvernement déclare que ces travailleurs ont été licenciés en pleine conformité avec la législation, ce qui a été confirmé à diverses reprises par les tribunaux. Le gouvernement indique aussi que, selon l'inspection du travail, M. Evmenov avait été recruté par le DU KPP «Rayservice» d'Ossipovichi au titre d'un contrat de courte durée. A la fin de son contrat, M. Evmenov a été licencié.
- 342.** Le gouvernement renvoie également à ses précédentes réponses dans lesquelles il a attiré l'attention sur le manque de preuves apportées à l'appui des allégations selon lesquelles des membres du Syndicat libre du Bélarus (SLB) du combinat «Khimvolokno» de Grodno et de l'usine «Zenith» de Moghilev auraient été menacés de licenciement. Selon le gouvernement, aucun travailleur de ces deux établissements n'a été licencié, à l'exception de M. Popov (licencié le 2 septembre 2002 en raison de la compression des effectifs) et de M. Tcherney, président de section syndicale du SLB, dont le contrat était venu à expiration. Quant à M. Marinich, anciennement président du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine automobile de Minsk, le gouvernement précise qu'il avait été recruté par l'OOO «Tourtranse» pour un contrat de deux mois. A la fin de son contrat, M. Marinich n'a pas été renvoyé et continue à travailler pour ladite entreprise. Le gouvernement joint à la présente communication les documents à l'appui de cette information.

D. Conclusions du comité

- 343.** *Le comité note que, dans ce cas, les allégations en suspens et les nouvelles allégations concernent: l'ingérence des pouvoirs publics dans les élections et les activités des syndicats, en particulier quant à la présidence de la fédération des syndicats et le favoritisme en résultant; détentions administratives de l'avocat du CSDB et du président du STIAM; l'ingérence répétée dans les affaires intérieures du STIR, du STIAM, du CSDB et du Syndicat régional de Minsk des employés du secteur de la culture (SRMESC) et la dissolution finale du SBCTA aux termes d'une décision de la Cour suprême; la détention du président du CSDB pour avoir exercé son droit à la liberté d'expression afin de défendre les droits syndicaux; les licenciements de MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov et*

leur inscription sur une liste noire; les obstacles à l'enregistrement des syndicats dans le décret présidentiel n° 2 et le non-enregistrement des sections syndicales du SLB; et l'ingérence dans les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités aux termes des décrets présidentiels n° 8 et n° 11.

344. Le comité prend note du rapport de la mission de l'OIT au Bélarus du 8 au 11 septembre 2003 et souhaite remercier la mission de son rapport qui a fourni d'importantes informations sur le contexte dans lequel évolue le mouvement syndical dans le pays et d'utiles points de vue sur des modes de fonctionnement possibles.
345. S'agissant de la recommandation visant à ouvrir une enquête indépendante sur un certain nombre d'élections syndicales dans le pays, le comité doit observer avec un profond regret que malgré les conseils donnés par la mission sur les mesures à prendre afin de mettre en œuvre les recommandations du comité, le gouvernement continue, dans la dernière réponse adressée au comité, à se référer uniquement au respect des statuts et de la législation applicable sans aborder aucune des questions ayant trait aux circonstances entourant ces élections et aux effets de l'ingérence du gouvernement sur le processus. En outre, le gouvernement n'a toujours pas donné d'indication quant aux mesures qui pourraient être envisagées pour diligenter des enquêtes indépendantes bien que le comité lui ait demandé de le faire dès sa réunion de novembre 2002. [Voir 329^e rapport, paragr. 269-275.]
346. Le comité prend dûment note des indications fournies par le gouvernement à la mission du BIT selon lesquelles il ne peut pas faire beaucoup plus que procéder au réexamen du déroulement des élections afin de s'assurer que la procédure suivie a été correcte, pour ne pas risquer de s'ingérer dans un conflit interne du mouvement syndical. Le comité rappelle cependant que s'il n'a pas compétence pour traiter des différends opposant les différentes tendances d'un mouvement syndical, une plainte contre une autre organisation, si elle est libellée en termes suffisamment précis pour en permettre l'examen quant au fond, peut néanmoins mettre en cause le gouvernement du pays intéressé, par exemple si les actes de l'organisation objet de la plainte sont injustement soutenus par le gouvernement ou sont de telle nature que le gouvernement est dans l'obligation de les empêcher du fait qu'il a ratifié une convention internationale du travail. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 964.] Dans ce cas, les allégations concernent non seulement l'appui injuste que le gouvernement apporte à certaines actions mais aussi un certain nombre d'atteintes portées au mouvement syndical à l'instigation des pouvoirs publics.
347. Le comité est dans l'obligation de constater qu'aucune mesure n'a été prise pour enquêter sur les allégations d'ingérence du gouvernement dans les élections syndicales de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB), du Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (SBTCA) et des deux organisations de Brest, mais que des allégations complémentaires d'ingérence continuelle du gouvernement dans les activités de leurs organisations ont été communiquées par les plaignants. En particulier, le comité déplore les allégations du Syndicat des travailleurs de l'industrie électronique (STIR) et du Syndicat bélarusse des travailleurs de l'industrie automobile (STIAM) selon lesquelles le président de la FSB a tenté de démettre de leurs fonctions les présidents respectifs de ces deux syndicats à la fin de l'année 2002 en raison de leur participation à la présente plainte. Après l'échec de cette tentative, le STIR et le STIAM allèguent en outre que le Président du Bélarus a donné des instructions en mars 2003 au ministre de l'Industrie afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour régler le problème posé par ces deux présidents. Le comité note avec regret que le gouvernement ne donne aucune information concernant les instructions présidentielles, ni même pour en démentir l'existence. Le comité insiste sur l'importance qu'il attache au principe selon lequel personne ne devrait subir de préjudice de quelque nature que ce soit du fait de présenter une plainte devant l'OIT. Il demande au

gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ce principe soit respecté.

- 348.** *Les plaignants poursuivent en donnant des détails sur les efforts faits par le vice-ministre de l'Industrie, suite aux instructions reçues, pour exercer des pressions sur les directeurs d'usines et les membres des syndicats afin qu'ils quittent le STIR et le STIAM et adhèrent au syndicat nouvellement constitué, l'Association industrielle du Bélarus (AIB). Dans ce contexte, le comité observe que certains syndicats membres de l'AIB sont des syndicats qui ont rompu avec le STIR et avec le STIAM et qui avaient antérieurement fait l'objet d'allégations d'ingérence. A l'époque, le comité avait demandé l'ouverture d'une enquête indépendante sur ces allégations et, en particulier, quant à la création, par l'Association de recherche et de production, d'un syndicat régional des travailleurs de l'industrie électronique du combinat «Integral» et à la décision de l'usine «Tsvetotron» de Brest de se retirer du STIR. [Voir 325^e rapport, paragr. 169-171.] S'agissant de ces scissions dans le mouvement syndical, le gouvernement continue à se référer, dans la dernière réponse qu'il a adressée au comité, au libre choix des travailleurs en matière de formation de nouveaux syndicats, mais n'a pas encore indiqué les mesures envisagées pour ouvrir une enquête indépendante sur les raisons de ce choix, qui avait même été mis en cause à l'époque par le procureur du district. [Voir 325^e rapport, paragr. 170.]*
- 349.** *Le comité doit aussi noter les allégations complémentaires d'ingérence formulées par le Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA) et les informations fournies par le président du Syndicat régional de Minsk des employés du secteur de la culture (SRMESC) aux membres de la mission de l'OIT. Le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement, dans une recommandation antérieure, de diligenter des enquêtes indépendantes sur ces allégations, de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces organisations seront protégées contre toute ingérence à l'avenir et de rectifier tous les actes de discrimination antisyndicale. [Voir 331^e rapport, paragr. 161 et 162.] En dépit de la recommandation du comité, le SBCTA a depuis lors été dissous par la Cour suprême. Dans sa réponse, le gouvernement n'indique pas si des mesures ont été prises pour ouvrir une enquête indépendante sur les allégations du SBCTA selon lesquelles ses membres auraient été harcelés afin qu'ils démissionnent du syndicat, mais se borne à signaler que le nombre d'adhérents a décliné au point que le syndicat n'est plus représentatif au niveau national.*
- 350.** *Le comité doit constater à sa grande consternation qu'aucun effort ne semble avoir été fait ni par le Procureur général, qui a demandé la dissolution, ni par la Cour suprême, qui en a pris la décision, d'ouvrir une enquête sur les allégations du SBCTA selon lesquelles ses adhérents ne quittent le syndicat qu'en raison des pressions qu'exercent sur eux leur employeur et le président du Comité national de l'aviation, et des mesures d'intimidation dont ils sont l'objet. Le comité déplore les termes de la lettre adressée par le président du Comité national de l'aviation au ministre de la Justice en juillet 2003 dans laquelle est remis en cause le droit fondamental de constituer des syndicats libres et indépendants et qui établit un lien entre la dissolution du SBCTA et les instructions présidentielles.*
- 351.** *Au vu de ce qui précède, le comité se voit contraint de conclure que le gouvernement n'a pas eu réellement l'intention de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir une enquête indépendante, recueillant la confiance de toutes les parties intéressées, sur ces allégations extrêmement graves. Le comité note en outre avec une profonde préoccupation que, selon les plaignants, le gouvernement, aux plus hauts niveaux de l'Etat, persiste à s'immiscer dans les activités syndicales.*
- 352.** *Dans ces circonstances, le comité ne peut que demander à nouveau instamment au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour ouvrir des enquêtes indépendantes, recueillant la confiance de toutes les parties concernées, sur les*

allégations d'ingérence dans les élections de la FSB, du STCA, de l'Association régionale des syndicats de Brest et du Comité régional de Brest des syndicats de la science et de l'enseignement, ainsi que sur l'ingérence visant à affaiblir la représentativité du STIR, du STIAM, du SBCTA et du SRMESC, en vue de rectifier tous les effets de cette ingérence. Le comité souligne en outre que toutes les mesures nécessaires doivent être prises immédiatement au plus haut niveau afin d'arrêter l'ingérence dans les activités syndicales et les pressions constantes dont les dirigeants et les membres du STIR, du STIAM, du SBCTA et du SRMESC sont l'objet de la part de divers ministères et directeurs d'entreprise.

- 353.** *S'agissant de sa précédente demande d'information sur la mesure dans laquelle d'autres organisations représentant les travailleurs, telles que celles qui sont parties à la plainte, sont représentées dans les divers organes tripartites nationaux, le comité note que le gouvernement a indiqué que le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB), bien qu'il ne compte plus désormais que 4 000 membres, avait un siège au Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS). Le comité note par ailleurs que, dans sa réponse, le gouvernement signale que le CSDB n'a pas pris part aux travaux du CNTQS depuis août 2002. Selon les impressions recueillies dans le rapport de mission, il semblerait que les plaignants considèrent que l'ingérence dans les affaires internes des syndicats a atteint un point qui ne laisse que peu de place à l'instauration d'un climat de confiance entre les organisations plaignantes, le gouvernement et la fédération principale, la FSB. Le comité note également avec regret les récentes allégations du CSDB selon lesquelles, malgré les assurances données par le gouvernement, le président du CSDB a été empêché d'assister à la réunion du CNTQS le 9 octobre 2003. Rappelant que seuls le développement d'organisations libres et indépendantes et la négociation avec l'ensemble des composantes du dialogue social peuvent permettre à un gouvernement d'affronter les problèmes économiques et sociaux et de les résoudre au mieux des intérêts des travailleurs et de la nation [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 24], le comité exhorte le gouvernement à diligenter l'ouverture d'enquêtes indépendantes sur les nombreuses allégations d'ingérence, y compris la récente exclusion du CSDB du congrès du CNTQS et à rectifier tous les effets d'une telle ingérence.*
- 354.** *Le comité note en outre avec un profond regret que juste une semaine après la mission de l'OIT en septembre, le président du CSDB a été condamné à dix jours de détention administrative pour avoir «manqué de respect envers la Cour suprême» au motif qu'il critiquait, dans un article de journal paru sous sa signature, la décision de la Cour suprême sur la dissolution du SBCTA. Le comité rappelle que le droit d'exprimer des opinions par voie de presse ou autrement est l'un des éléments essentiels des droits syndicaux. En outre, la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales en particulier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 153 et 71.] Le comité lance un appel au gouvernement afin qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir aux dirigeants syndicaux l'exercice de leur droit à la liberté d'expression à l'avenir, sans crainte de représailles.*
- 355.** *Suite à la détention de M. Yaroshuk, le comité doit constater avec profond regret et préoccupation que les autorités recourent de façon croissante à la détention administrative des syndiqués et dirigeants syndicaux. Le comité condamne en ce sens la détention administrative de dix jours imposée le 31 octobre 2003 à M. Bukhvostov, dirigeant du STIAM, et la détention administrative de cinq jours imposée le 17 octobre 2003 à M. Odynets, avocat du CSDB. Le comité rappelle que, si les personnes menant des activités syndicales ou exerçant des fonctions syndicales ne peuvent prétendre à l'immunité vis-à-vis de la législation pénale ordinaire, les activités syndicales ne devraient pas en elles-mêmes servir de prétexte aux autorités pour arrêter ou détenir arbitrairement des syndicalistes. En outre, les mesures d'arrestation de syndicalistes peuvent créer un*

climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 83 et 76.] Le comité invite donc le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour que des syndicalistes ne soient plus à l'avenir détenus pour avoir exercé leurs droits fondamentaux à la liberté syndicale.

- 356.** S'agissant du licenciement des trois dirigeants syndicaux MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov, le comité note à nouveau avec regret que le gouvernement ne donne pas d'information complémentaire sur les mesures prises pour les réintégrer dans leurs postes et se borne à déclarer que leur licenciement n'est pas lié à la question du «subbotnik» (travail bénévole non rémunéré), mais plutôt à ce qu'ils n'ont pas assumé leurs responsabilités contractuelles. Le comité doit d'abord rappeler que son examen de la question remonte à 2001 et qu'il avait alors noté que M. Bourgov et M. Evmenov avaient été licenciés pour «absentéisme» lié au fait qu'ils n'avaient pas travaillé un jour qui n'était pas un jour de travail. [Voir 325^e rapport, paragr. 175 et 176.] S'agissant des récentes allégations relatives au harcèlement continu exercé sur M. Evmenov quant à ses perspectives d'emploi, le comité note que le gouvernement se borne à déclarer que le contrat de M. Evmenov était un contrat de brève durée et qu'il était donc normal qu'il se termine. Le gouvernement ne semble pas avoir examiné les allégations de discrimination antisyndicale et d'inscription de ces dirigeants syndicaux sur une liste noire. Le comité doit donc de nouveau demander instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov soient réintégrés dans leurs postes de travail avec versement plein et entier de tous salaires et prestations annexes qu'ils n'auraient pas perçus.
- 357.** S'agissant des décrets présidentiels n° 2 (réglementation des activités des partis politiques, syndicats et autres associations publiques), n° 8 (arrangements concernant l'aide étrangère reçue à titre gratuit) et n° 11 (procédure relative à la tenue d'assemblées, de rallies, de défilés de rue et d'autres manifestations de masse), le comité note avec regret que le gouvernement se borne à déclarer que plus de 20 000 organisations syndicales de base ont été enregistrées, qu'aucune demande visant à bénéficier de l'aide financière étrangère gratuite n'a été rejetée et qu'aucun syndicat n'a été dissous en vertu des dispositions du décret présidentiel n° 11. A cet égard, le gouvernement renvoie en outre aux dispositions applicables de la loi sur les réunions publiques, défilés de rue, manifestations et piquets de grève, adoptée le 7 août 2003. Le comité note avec un extrême regret que plutôt que d'utiliser l'occasion pour modifier les paragraphes du décret présidentiel n° 11 aux termes desquels des sanctions disproportionnées, telles que la dissolution des syndicats, sont appliquées en cas de violation des dispositions énoncées, toutes les précédentes restrictions imposées sur les réunions publiques, manifestations et piquets de grève restent en vigueur, maintenant ainsi d'importantes restrictions au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités et d'exprimer librement leurs points de vue sur les questions de politique socio-économique dont leurs membres subissent les effets. En fait, tandis que le décret présidentiel stipulait que ces organisations peuvent être dissoutes en cas de violations répétées des dispositions relatives à la tenue d'assemblées ou à l'organisation de manifestations, la nouvelle loi sanctionne par la dissolution la première violation d'une de ses dispositions (art. 15). Le comité demande donc instamment au gouvernement d'amender la nouvelle loi, ainsi que le décret présidentiel n° 11 s'il est toujours en vigueur, de façon à garantir que les restrictions applicables aux réunions, manifestations et piquets de grève soient limitées aux cas où l'action cesse d'être pacifique ou entraîne une grave perturbation de l'ordre public, et de façon à ce que toute sanction imposée en pareils cas soit proportionnée à la violation constatée, et en particulier d'éliminer toute référence à la dissolution des syndicats.

- 358.** *Rappelant ses recommandations précédentes concernant les restrictions imposées aux activités des organisations de travailleurs et d'employeurs en vertu du décret présidentiel n° 8 qui stipule qu'aucune aide étrangère gratuite ne peut être reçue sans autorisation préalable, et qu'il est interdit de l'utiliser pour organiser des réunions publiques, des manifestations, des grèves et diffuser du matériel de campagne [voir 325^e rapport, paragr. 167], le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement d'amender ce décret pour que les organisations de travailleurs et d'employeurs bénéficient, sans autorisation préalable, de l'assistance qui pourrait leur être apportée par des organisations internationales dans le cadre d'activités compatibles avec la liberté syndicale.*
- 359.** *S'agissant du décret présidentiel n° 2, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, soit pour amender le décret conformément à ses recommandations précédentes [voir 324^e rapport, paragr. 201], soit pour l'abroger, au moins en ce qui concerne les organisations de travailleurs et d'employeurs, de façon à ne pas faire obstacle à leur droit de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. Dans ce contexte, le comité demande au gouvernement d'enregistrer sans délai les organisations syndicales de base affiliées au Syndicat libre du Bélarus, énumérées dans la communication du 10 septembre 2003 du SLB.*

* * *

- 360.** *Dans l'ensemble, le comité regrette profondément de n'avoir pu constater l'existence d'aucune démarche de la part du gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations qu'il a formulées quant aux très graves aspects révélés par ce cas, et ce malgré les deux missions effectuées par l'OIT dans le pays pour aider le gouvernement à cet égard. Au vu des examens antérieurs dont le premier remonte à 2001, le comité considère que des atteintes sérieuses ont été portées, et continuent de l'être, à l'encontre de toutes les tentatives visant à sauvegarder la liberté et l'indépendance du mouvement syndical dans le pays. Le comité demande instamment au gouvernement de prendre de sérieuses mesures pour mettre en œuvre ses recommandations et toutes mesures utiles pour garantir, sans distinction d'affiliation syndicale, l'exercice des droits syndicaux dans des conditions normales et respectueuses des droits humains fondamentaux, dans un climat libre de toute violence et de toute crainte, en l'absence de pressions et de menaces de quelque sorte que ce soit.*
- 361.** *Etant donné les circonstances, et prenant en considération la plainte présentée aux termes de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués travailleurs à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail, le comité recommande au Conseil d'administration de renvoyer l'examen de toutes les allégations en instance dans le présent cas, ainsi que la plainte présentée en juin 2003, à une commission d'enquête.*

Recommandations du comité

- 362.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité remercie la mission pour son rapport qui a fourni d'importantes informations sur le contexte dans lequel évolue le mouvement syndical dans le pays et d'utiles points de vue sur des modes de fonctionnement possibles.*
 - b) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que personne ne subisse de préjudice de quelque nature que ce soit du fait de présenter une plainte devant l'OIT.*

- c) *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre des mesures sérieuses pour mettre en œuvre ses recommandations et toutes mesures appropriées pour garantir, sans distinction d'affiliation syndicale, l'exercice des droits syndicaux dans des conditions normales, respectueuses des droits humains fondamentaux, et dans un climat libre de toute violence et de toute crainte, en l'absence de pressions et de menaces de quelque sorte que ce soit.*
- d) *Notant avec regret qu'aucune mesure n'a encore été prise en réponse à sa précédente recommandation le comité exhorte à nouveau le gouvernement à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour ouvrir des enquêtes indépendantes, recueillant la confiance de toutes les parties concernées, sur les allégations d'ingérence entourant les élections de la FSB, du STCA, de l'Association régionale des syndicats de Brest et du Comité régional de Brest des syndicats de la science et de l'enseignement, ainsi que sur l'ingérence visant à affaiblir la représentativité du STIR, du STIAM, du SBCTA et du SRMESC, en vue de rectifier tous les effets d'une telle ingérence. En outre, le comité note avec regret qu'en l'absence de toute action positive de la part du gouvernement à cet égard le SBCTA a maintenant été dissous. Le comité insiste donc sur le fait que toutes les mesures nécessaires doivent être prises immédiatement au plus haut niveau afin que cessent l'ingérence et les pressions exercées par divers ministères et directeurs d'entreprise sur les dirigeants syndicaux et syndicalistes du STIR, du STIAM, du SBCTA et du SRMESC.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les dirigeants syndicaux puissent exercer pleinement leur droit à la liberté d'expression à l'avenir, sans crainte de représailles.*
- f) *Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov soient réintégrés dans leurs postes de travail avec versement plein et entier des salaires et prestations annexes qu'ils n'auraient pas perçus.*
- g) *Le comité demande instamment au gouvernement d'amender la nouvelle loi sur les réunions publiques, défilés de rue, manifestations et piquets de grève adoptée le 7 août 2003, ainsi que le décret présidentiel n° 11 s'il est toujours en vigueur, de façon à ce que les restrictions imposées en matière de réunions, manifestations ou piquets de grève soient limitées aux cas où l'action cesse d'être pacifique ou perturbe gravement l'ordre public, et de façon à ce que toute sanction imposée en pareils cas soit proportionnelle à la violation constatée et, en particulier, afin d'éliminer toute référence à la dissolution de syndicats.*
- h) *Le comité demande à nouveau au gouvernement d'amender le décret présidentiel n° 8 de sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent bénéficier, sans autorisation préalable, de l'assistance gratuite que pourraient leur fournir des organisations internationales pour des activités compatibles avec la liberté syndicale.*

- i) *Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires soit pour amender le décret présidentiel n° 2 pour le rendre conforme à ses recommandations précédentes [voir 324^e rapport, paragr. 201], soit pour l'abroger, au moins en ce qui concerne les organisations de travailleurs et d'employeurs, de façon à ne pas faire obstacle à leur droit de constituer des organisations de leur choix, sans autorisation préalable. Le comité demande au gouvernement d'enregistrer sans délai les organisations syndicales de base affiliées au Syndicat libre du Bélarus, énumérées dans la communication du 10 septembre 2003 du SLB, et de prendre toutes mesures utiles visant à faciliter cet enregistrement*
- j) *Etant donné les circonstances, et tenant compte de la plainte présentée aux termes de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par des délégués travailleurs à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail, le comité recommande au Conseil d'administration de renvoyer l'examen de toutes les allégations en instance dans le présent cas, ainsi que la plainte présentée en juin 2003, à une commission d'enquête.*

Annexe I

Rapport de la mission de l'OIT au Bélarus (8-11 septembre 2003)

Cas n° 2090

I. Introduction

Le Comité de la liberté syndicale a examiné la plainte concernant des allégations de violations des droits syndicaux au Bélarus (cas n° 2090) depuis mars 2001. Dans une lettre du 22 mai 2003, le ministre du Travail et de la Protection sociale du Bélarus a demandé au BIT de se rendre à Minsk afin de mener des consultations concernant ce cas. Dans une communication du 18 juin 2003, le président du groupe des travailleurs et 13 autres délégués travailleurs à la 91^e session de la Conférence internationale du Travail ont présenté au secrétaire général de la Conférence une plainte au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Bélarus pour non-respect des conventions n°s 87 et 98. Lorsque le cas n° 2090 a été examiné en vue de l'adoption du rapport du Comité de la liberté syndicale à la 287^e session du Conseil d'administration (juin 2003), le président du groupe des travailleurs a demandé au Bureau de préparer pour la 288^e session du Conseil d'administration (novembre 2003) les documents requis pour l'établissement d'une commission d'enquête. Il a par ailleurs indiqué au gouvernement que la décision de nommer une commission d'enquête n'avait pas encore été prise et que, d'ici à la prochaine session du Conseil, il avait le temps de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux recommandations du comité.

A la lumière de ce qui précède, le directeur du Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail, M. Kari Tapiola, dans une communication du 8 juillet 2003 a précisé, en réponse à la demande présentée en mai par le gouvernement, que le mandat de la mission serait d'examiner les questions soulevées dans ce cas et les mesures à prendre éventuellement pour donner suite aux recommandations du comité. Était jointe à la lettre une liste des points à examiner sur la base des recommandations faites par le comité en juin 2003. La mission s'est déroulée du 8 au 11 septembre, sous la direction de M. Tapiola et de M^{me} Karen Curtis, chef de section, Service de la liberté syndicale.

II. Déroulement de la mission

Les membres de la mission ont eu des entretiens avec de hautes personnalités du gouvernement ou leurs collaborateurs: le Vice-Premier ministre, le ministre de la Justice, le ministre des Affaires étrangères, le premier vice-ministre du Travail, le directeur adjoint de l'Administration présidentielle, le vice-ministre de l'Industrie et le président du Comité d'Etat de l'aviation (voir en annexe la liste des personnes rencontrées). Des rencontres ont aussi été organisées avec le président et des juges de la Cour constitutionnelle.

Les membres de la mission ont rencontré les organisations plaignantes ainsi que d'autres organisations intéressées: le président et des membres de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB); des responsables des organisations de branche co-plaignantes qui lui sont affiliées: le Syndicat bélarusse des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM) et le Syndicat bélarusse des travailleurs de l'industrie radio-électronique (STIR); des responsables du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB); le président du Syndicat libre du Bélarus (SLB); des responsables du Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA) et le président du Syndicat régional de Minsk des employés du secteur de la culture (SRMESC). La mission a aussi rencontré les représentants de deux confédérations d'employeurs: l'Union biélorusse «Professeur M. Kouniavski» des entrepreneurs et employeurs et la Confédération biélorusse des industriels et négociants (voir en annexe la liste des personnes rencontrées).

Enfin, les membres de la mission ont eu, sur le fond, des entretiens de caractère général avec le chef de la mission de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), M. Heyken.

III. Informations recueillies pendant la mission

La mission tient à signaler d'emblée que, à l'exception du ministre du Travail qui malheureusement était malade lors de son séjour, elle a pu rencontrer des personnalités dont le haut niveau et la diversité témoignent de l'attention que le gouvernement porte aux discussions qui ont eu lieu dans divers organes de l'OIT à propos du Bélarus. De fait, il lui a été indiqué qu'au cours de l'année dernière le Conseil des ministres avait beaucoup progressé dans sa compréhension des normes internationales du travail. Le ministre des Affaires étrangères a notamment déclaré que le gouvernement avait été sensibilisé aux questions dont était saisie l'OIT et que les différents ministres communiquaient beaucoup à ce sujet. Tout a été fait pour assurer la disponibilité des responsables que la mission a demandé à rencontrer.

Ingérence des pouvoirs publics dans les élections et les activités internes des syndicats

Cette question a été soulevée pour la première fois dans les plaintes relatives aux instructions du chef de l'Administration présidentielle du 11 février 2000 enjoignant l'intervention dans les élections de syndicats de branche, de leurs congrès ainsi que du Congrès de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB); les allégations décrivent maintenant l'évolution de la dynamique de cette ingérence. Celles présentées au cours de l'année dernière indiquent que le gouvernement était parvenu à placer la FSB sous son contrôle et à mettre ses instances dirigeantes au service de son propre pouvoir et de ses objectifs politiques. Pour examiner ces allégations, il y a lieu d'établir une distinction entre les questions susceptibles de relever d'un conflit purement interne au mouvement syndical, et celles qui concernent la participation directe du gouvernement et des représentants de l'administration aux décisions des organisations syndicales, qui devraient pouvoir les prendre en toute indépendance. Cette intervention qui vise à influencer les décisions peut se produire à l'initiative des pouvoirs publics ou être sollicitée par l'une des parties au conflit, voire les deux. La mission n'avait pas pour mandat de se prononcer sur ces questions mais de fournir au comité des éléments susceptibles de l'aider à mieux évaluer la situation.

Lors de la première réunion au ministère du Travail, il a été redit à la mission que l'élection, en juillet 2002, du président de la FSB était totalement légitime et conforme au statut de la fédération et à la législation nationale. A la lumière de l'histoire nationale, il n'est pas surprenant que l'ancien directeur adjoint de l'Administration présidentielle devienne le chef de la fédération. Le vice-ministre a déclaré que cet aspect de la plainte est une question de sensibilité qui ne revêt plus aucune importance.

L'entretien avec le président de la FSB, M. Kozik, a aussi porté sur son élection et sur son rôle dans le mouvement syndical, ainsi que sur ses rapports avec le Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR) et le Syndicat biélorusse des travailleurs de l'industrie automobile et de la machine agricole (STIAM). M. Kozik a déclaré qu'il existe au sein du mouvement syndical de petits problèmes qui devraient se régler prochainement, que ce ne sont pas les conflits qui l'intéressent le plus et qu'il préfère s'attacher, au sein de son organisation, à améliorer le niveau de vie des travailleurs. Il a rappelé tous les progrès obtenus depuis le début de son mandat, y compris le rétablissement rapide du système de retenue des cotisations à la source pour tous les syndicats. C'est lui qui a écrit aux autorités pour demander le rétablissement de ce dispositif et il lui a été répondu favorablement. Cela a pris des mois car il a dû intervenir aussi auprès de la Banque nationale. Parmi les autres progrès obtenus grâce à lui, il a cité: la convocation du Conseil tripartite national du travail et des questions sociales et l'adoption d'une résolution du gouvernement rendant aux syndicats le rôle d'inspection du travail. M. Kozik a souligné que le partenariat social devrait viser à renforcer l'unité au lieu de l'affaiblir. Il a demandé à ne pas être blâmé d'avoir réussi et il a suggéré qu'il serait bon que chacun s'efforce d'oublier les problèmes du passé. Il a indiqué qu'il avait proposé au président du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB) qui, selon lui, ne compte que 4 000 membres, de joindre ses efforts à ceux de la fédération, qui en compte 4 millions.

M. Kozik a catégoriquement contesté l'existence d'une ingérence des pouvoirs publics dans les élections de la fédération et a déclaré qu'il avait été dûment élu. L'ancien président, M. Vitko, avait préféré accepter un poste d'Ambassadeur en Bulgarie. M. Kozik a rappelé que cela faisait longtemps qu'il était membre d'un syndicat et qu'il participait à l'activité syndicale depuis huit ans. Quant à la création récente de l'Association industrielle du Bélarus (AIB), M. Kozik a signalé qu'elle vise à attirer les 150 000 membres que certains syndicats de branche ont perdus au cours des dernières années. Ayant cherché, sans succès, à convaincre ces membres de rejoindre leurs syndicats de branche, il a décidé que la meilleure chose pour la fédération était de les récupérer en créant un nouveau syndicat de branche. Il a souligné que, si certains peuvent y voir une menace, l'opération s'est déroulée conformément aux statuts pertinents, et chacun a le droit de choisir.

Lorsqu'on lui a demandé s'il savait que le STIR avait porté plainte pour ingérence du ministère de l'Industrie dans ses affaires internes, M. Kozik a déclaré qu'il en avait été informé par un groupe de membres du syndicat une semaine seulement avant l'arrivée de la mission. Il a ajouté que, de fait, les vices-ministres qui sont membres d'un syndicat peuvent tout à fait émettre des recommandations lors des réunions. Il a ajouté qu'il avait essayé de rencontrer le vice-ministre de l'Industrie dont le nom a été expressément mentionné dans cette affaire, mais qu'il était malade. Il a ensuite rencontré le ministre de l'Industrie qui a catégoriquement contesté qu'il y ait eu ingérence. De l'avis de M. Kozik, il s'agit d'un conflit syndical purement interne.

Quant aux allégations concernant le Syndicat régional de Minsk des employés du secteur de la culture (SRMESC), M. Kozik a signalé qu'il ne s'agissait que d'un problème structurel interne qui n'existait plus. Pour témoigner de sa volonté de régler les problèmes syndicaux là où ils existent, M. Kozik a remis à la mission copie d'une lettre qu'il avait envoyée au président de la Commission des douanes dans laquelle il protestait contre les tentatives faites pour refuser aux travailleurs le droit d'adhérer à un syndicat.

La mission a été invitée à une réunion de dirigeants et de militants de plusieurs syndicats de branche de la FSB. Ni le président du STIR ni celui du STIAM n'étaient présents, et ils ont ultérieurement informé la mission que, bien qu'étant affiliés, ils n'avaient pas été invités par la FSB et avaient essayé d'entrer, mais en avaient été empêchés. Le président du Syndicat biélorusse des employés du secteur de la culture, dont le SRMESC fait partie, a pris la parole le premier. Il a indiqué que les problèmes qu'il avait connus le SRMESC n'avaient rien à voir avec une ingérence des pouvoirs publics et ne concernaient que des questions structurelles de représentation. Il a ajouté que M. Mamonko, qui figurait dans la plainte déposée auprès de l'OIT, occupait encore le poste de président du SRMESC et que tout était désormais réglé. La mission a, par la suite, rencontré M. Mamonko qui a indiqué que les autorités continuaient activement d'intervenir dans les affaires internes de son syndicat. Il a qualifié ces interventions d'exemples d'ingérence au plus haut niveau, à savoir celui de l'administration présidentielle, du ministère de la Culture et du Comité exécutif de Minsk. Il n'a pas été invité à donner son avis à la réunion organisée par la FSB avec la mission.

Le président de l'Association industrielle du Bélarus (AIB) a pris la parole à la réunion et a décrit le contexte dans lequel l'association avait été créée. Il a rappelé que le STIR et le STIAM avaient tenté, il y a deux ans, une opération similaire. Il a ajouté que son organisation était

attractive pour les travailleurs car, du fait qu'elle associe plusieurs structures, elle a pu réduire les dépenses et, par conséquent, les cotisations syndicales. L'AIB se compose des organisations qui ont quitté le STIR et le STIAM ces deux dernières années, y compris Integral et le Syndicat national des travailleurs de la machine-outil, son président étant lui-même issu du combinat Integral (comme il ressort des plaintes initiales alléguant une ingérence du gouvernement visant à réduire l'effectif du STIR).

La question de l'ingérence du gouvernement dans les activités des syndicats a aussi été soulevée avec le vice-ministre de l'Industrie, qui est cité dans des plaintes récentes pour avoir utilisé son influence et exercé des pressions afin d'inciter les travailleurs à quitter le STIR pour rejoindre l'AIB nouvellement créée. Le vice-ministre a déclaré que rien dans la législation n'interdit aux cadres et directeurs des entreprises, ni aux fonctionnaires des différents ministères d'être membres de syndicats de leur branche et de participer aux activités syndicales. Il a déclaré qu'il était lui-même membre du STIR et qu'il se considérait encore comme tel, bien qu'il ait reçu une lettre lui indiquant qu'il était prévu de l'expulser. Il est naturel et souhaitable que chacun s'intéresse aux questions qui le concernent. C'est notamment le cas lorsque des accords sur les salaires sont à l'ordre du jour, les ministères étant également partie à ces accords. Par ailleurs, le vice-ministre a indiqué qu'il ne participe pas aux réunions lorsqu'il n'y est pas invité et qu'elles concernent des affaires purement syndicales.

Il a contesté les allégations indiquant qu'il avait fait pression sur les travailleurs pour les inciter à quitter le STIR. Il a reconnu s'être rendu sur certains des lieux de travail mentionnés par les plaignants, mais il a souligné que cela faisait partie de ses fonctions et qu'il ne pouvait éviter de répondre à des questions ou de donner son avis si les travailleurs l'interrogent sur le nouveau syndicat industriel de branche. A son avis, la création de l'AIB reflète simplement la nécessité et le souhait du mouvement syndical de s'unir, et le STIR et le STIAM ont envisagé une unification de ce type il y a quelques années.

Le vice-ministre a déclaré qu'il continuait d'accepter de négocier avec le STIR en tant que contre-partie et il s'est dit prêt à discuter de futurs accords avec ses représentants. Il a souligné qu'en vertu de la législation, le ministère doit négocier avec tous les syndicats enregistrés. A propos de la négociation, la vice-ministre du Travail avait indiqué lors de la première réunion avec la mission que le ministre de l'Industrie s'était dit préoccupé de constater que le contexte autorisait tous les syndicats à participer à la négociation collective; elle avait déclaré que le gouvernement envisageait d'amender le Code du travail afin d'exiger des syndicats un certain degré de représentativité aux fins de la négociation collective. Il a aussi été question de la nécessité d'amender la législation lors de l'entretien au ministère de la Justice.

Le président du STIR, de son côté, a indiqué que les pressions et l'ingérence des pouvoirs publics se poursuivaient et même s'aggravaient. Il a ajouté que M. Kozik l'avait calomnié en déclarant qu'il avait demandé des sanctions économiques contre son pays à la Conférence de l'OIT mais que, pour des raisons de procédures, il n'avait pas encore pu l'assigner en justice à ce motif. Le magazine officiel, largement diffusé, a refusé de publier sa déclaration à la Conférence. Il s'est référé au procès-verbal de la réunion du département au cours de laquelle le Président, appuyé par M. Kozik, avait demandé à ce que lui-même et le président du STIAM soient démis de leurs fonctions dans les deux mois, délai qui depuis a été reporté. Le président du STIR a dit douter de la sincérité de l'intervention de M. Kozik auprès du vice-ministre de l'Industrie, ajoutant que M. Kozik avait été placé à un poste dans un but particulier. Il s'est dit convaincu que M. Kozik a été placé dans le mouvement syndical uniquement pour veiller à l'organisation d'un vote sur un référendum visant à augmenter le nombre de mandats présidentiels. Les membres du comité plénier de la FSB sont peu à peu remplacés par des personnes issues du gouvernement. D'autres organisations plaignantes se sont fait l'écho de cette opinion.

Le président du STIAM a souligné qu'il avait espéré que, pour le moins, le gouvernement s'abstiendrait de tout harcèlement et pression tant que la mission de l'OIT se trouverait dans le pays, ce qui malheureusement n'était pas le cas. Il a fait part, au contraire, de ses tentatives continues pour organiser des réunions dans diverses usines afin d'inciter les sections locales affiliées à quitter le syndicat de branche, tentatives faites en violation des statuts du syndicat. Le président du STIAM a ajouté qu'on l'empêchait systématiquement d'accéder à ces usines, voire aux alentours, pour parler aux membres du syndicat, et que les directeurs des usines refusaient de le rencontrer. Il a déclaré que les directeurs refusent également de diffuser les informations destinées aux travailleurs qu'il a publiées. A son avis, aucune des recommandations du Comité de la liberté syndicale n'a été appliquée.

Tout en observant qu'un nombre croissant de personnes ont le courage de témoigner en ce qui concerne les diverses formes de harcèlement et en soulignant que son organisation restera indépendante, le président du STIAM a exprimé sa crainte que, petit à petit, le gouvernement ne parvienne à affaiblir le mouvement syndical indépendant jusqu'au point où il pourra affirmer qu'il ne représente plus les travailleurs. A cet égard, il a ajouté qu'il a été impossible de publier les recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les journaux détenus par l'Etat, qui bénéficient de la plus forte diffusion; il est pourtant fondamental que le public en soit informé.

Le président du Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel (STCA) s'est fait l'écho, à la réunion au niveau des branches de la FSB, (à nouveau, les allégations de 2002 se réfèrent à l'ingérence du gouvernement dans les élections) de l'avis de beaucoup de participants, à savoir que, depuis que M. Kozik occupait la présidence, le dialogue avec le gouvernement était plus positif et que des questions importantes étaient sur le point d'être réglées. Il a indiqué que les revendications doivent être réalistes. A l'issue de la réunion, il a demandé à la mission de trouver une issue aux questions soulevées à propos des élections de 2002 au STCA. Il a remis à la mission le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle M. Yaroshuk a été démis de ses fonctions de président, ajoutant que c'était là la preuve que cela s'était fait en conformité avec les règles applicables. Observant que le ministre de l'Agriculture était le deuxième à prendre la parole sur cette question à l'ordre du jour, la mission a demandé s'il était opportun qu'un ministre donne son avis aux membres d'un syndicat concernant leurs dirigeants. Le président actuel, ainsi que les hauts fonctionnaires auxquels la question a également été posée ont déclaré que cela était parfaitement normal, qu'ils avaient tout le temps travaillé de cette façon, et ils ont rappelé que les ministres sont très souvent membres des syndicats de leur branche.

M. Yaroshuk, qui a été récemment élu président du CSDB, s'est dit plus préoccupé par les tâches qui l'attendent pour construire le mouvement syndical démocratique que par l'examen des élections en question qui, selon lui, appartiennent au passé. Il a toutefois souligné qu'au-delà de la question de l'ingérence du gouvernement, l'intervention du ministre en réunion plénière est effectivement contraire aux statuts du STCA, celui-ci n'étant pas membre du comité national. D'autres violations de ses statuts ont été mentionnées dans des allégations présentées l'année dernière dans ce cas. M. Yaroshuk a toutefois déclaré qu'il faisait l'objet d'un harcèlement continu de la part des autorités dans ses fonctions actuelles. Il a notamment signalé que le procureur l'avait menacé à propos d'un certain nombre d'articles qu'il avait publiés dans la presse indépendante. (Le 18 septembre, une semaine après le départ du Bélarus de la mission, M. Yaroshuk a été condamné à dix jours de prison avec effet immédiat pour l'article publié le 21 août 2003 dans *Narodnaya Volya* concernant la dissolution du Syndicat des contrôleurs du trafic aérien.)

Les responsables du Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA), le dernier en date à s'être associé à la plainte, alléguant que les autorités locales et centrales s'employaient à obtenir sa dissolution, ont informé la mission que le SBCTA a été dissous par la Cour suprême en août 2003 au motif que son effectif était insuffisant pour être enregistré comme syndicat au niveau national (seuls les syndicats de niveau national – qui comptent au moins 500 membres – peuvent négocier les accords sur les salaires). Ils ont rappelé que, jusqu'à ces événements récents, ils n'avaient jamais eu de problèmes, leur enregistrement initial remontant à 1991. En 1999, ils ont été dûment réenregistrés comme syndicats de statut national en vertu du décret présidentiel n° 2, statut qui a été confirmé cette année aussi par le fonctionnaire compétent du ministère de la Justice. Ils ont déclaré avoir signé un accord salarial en juin 2002 sans aucune difficulté, et avoir atteint leur record d'adhésions en août, avec 860 membres.

Les dirigeants du SBCTA ont présenté à la mission un certain nombre de documents et de témoignages relatifs à leur cas, qui font notamment état des pressions exercées sur des membres du syndicat par la direction et les comités d'examen pour qu'ils quittent le syndicat, et d'une lettre du président du Comité d'Etat de l'aviation demandant au ministre de la Justice de dissoudre le SBCTA parce que les syndicats libres et indépendants gênent le bon fonctionnement de l'aviation. Le responsable de l'enregistrement du ministère de la Justice a expliqué à la mission que le ministère pouvait dissoudre les syndicats. En cas de violation de la législation, il adresse un premier avertissement, puis le procureur peut aller jusqu'à la Cour suprême pour demander la dissolution. Il a confirmé que le ministère n'a jamais adressé d'avertissement, ni au SBCTA ni à aucune autre organisation, mais il a ajouté que le problème aurait pu être évité si ce syndicat avait été plus souple et s'était réorganisé à un niveau inférieur. Il a déclaré qu'il n'était pas à même de déterminer s'il y avait eu ou non pression sur des membres pour qu'ils quittent le syndicat et il a confirmé que le ministère de la Justice n'avait pas du tout participé à l'action en justice.

Les responsables du SBCTA estiment que l'offensive a commencé après l'appel à l'unification du mouvement syndical du Bélarus lancé par le président de la FSB. Le président du Comité d'Etat de l'aviation a donc à l'évidence décidé que tous les travailleurs devraient rallier le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique, qui est déjà affilié à la FSB. Le SBCTA cherche maintenant à obtenir l'enregistrement en tant qu'affilié de l'Union démocratique des travailleurs des transports (affiliée au CSDB), mais craint qu'il continuera de se heurter à des obstacles à propos en particulier de la question de l'adresse légale (voir ci-après la section *Droit d'organisation et procédure d'enregistrement*). Les responsables du SBCTA ont ajouté que tous les contrats de durée indéterminée des contrôleurs aériens ont, à l'improviste, été transformés en contrats de durée déterminée.

Le président du Comité d'Etat de l'aviation a rappelé à la mission que, du temps de l'Union soviétique, il n'existait pour toute l'industrie aéronautique qu'un syndicat qui couvrait tous les travailleurs et que, par conséquent, à cette époque il n'y avait aucun problème. C'est en 1991 qu'a été créé le Syndicat des contrôleurs du trafic aérien qui, alors, traitait directement avec le Cabinet des ministres. D'après lui, c'est parce qu'il ne relevait d'aucun ministère particulier que le statut national aurait été octroyé alors à ce syndicat. En 1996, on a créé le Comité d'Etat de l'aviation qui a commencé de négocier avec le syndicat. Le président a rappelé que le Syndicat des travailleurs de l'industrie aéronautique représente 10 000 travailleurs tandis que le SBCTA n'en représente que 600; leur représentativité n'a donc rien de comparable.

Quant aux difficultés particulières rencontrées l'année dernière, il les a attribuées en premier lieu aux plaintes présentées par des contrôleurs aériens non-membres du SBCTA qui ont signalé que des cotisations étaient déduites de leurs salaires. Interrogé, il a toutefois confirmé que, normalement, il n'est possible de retenir les cotisations sur les salaires que si les travailleurs en ont fait expressément la demande, et il a ajouté qu'il ne pouvait pas expliquer comment il pouvait en être autrement. Cela a été confirmé ultérieurement de façon plus générale par le président de la Cour constitutionnelle, qui a déclaré que l'Etat assure l'application du premier jugement qu'elle a rendu à cet égard et qui souligne la nécessité de rendre des comptes aux travailleurs et de veiller à ce qu'ils ont expressément accepté d'être membres et d'avoir leurs cotisations retenues sur leurs salaires.

Plus généralement, le président du Comité d'Etat de l'aviation s'est référé systématiquement au conflit qui l'oppose au syndicat à propos du financement des déplacements en Europe de contrôleurs aériens pour jouer au football avec de médiocres résultats. La mission n'a pas bien saisi le lien entre ce conflit et la situation passée ou présente des relations avec le syndicat mais, apparemment, pour le président cette question revêt beaucoup d'importance. Il a rappelé que le travail des contrôleurs aériens est délicat et qu'il requiert une stricte discipline. En ce qui concerne la conversion des contrats en contrats de durée déterminée, il a déclaré que ce changement, opéré partout, était nécessaire pour garantir que les promotions reposent sur le mérite. Après avoir affirmé qu'il n'y avait eu aucun licenciement ni aucun transfert, il a reconnu qu'une dizaine de personnes avaient été licenciées au Centre de coordination des vols, mais que le ministère du Travail avait revu l'affaire et n'avait constaté aucune violation de la part de l'employeur, ce qui explique pourquoi il avait autorisé le licenciement pour défaut d'application des instructions données dans l'exercice des fonctions. Il a déclaré qu'il continuerait évidemment à négocier avec le syndicat, mais que celui-ci devait être enregistré à un autre niveau.

En ce qui concerne le point de vue des employeurs sur l'ingérence du gouvernement, le Syndicat bélarusse des employeurs et entrepreneurs (SBEE) a rappelé que le conflit entre le gouvernement et les syndicats était dans une impasse. Il n'appartient pas au gouvernement de définir la stratégie des syndicats, lesquels doivent en décider par eux-mêmes. Les employeurs ont déploré qu'on ait cherché à régler le problème d'une façon extrême et, tout en faisant remarquer que le gouvernement avait abusé de son pouvoir et de ses fonctions, ils ont noté que la relation avec les syndicats était maintenant rétablie, ce qui était positif. Ils ont rappelé que le Conseil national du travail et des questions sociales avait cessé de se réunir dès que l'ancien président de la FSB avait posé sa candidature à la présidence. Actuellement, M. Kozik étant président de la FSB, et la direction du conseil n'étant pas la même, au moins ils se réunissent. La Confédération bélarusse des industriels et négociants (CBIN) a jugé que, dans le contexte actuel, les syndicats ne font que suivre les instructions du gouvernement. Cela est un problème pour les organisations d'employeurs qui ont besoin dans les négociations d'un partenaire bien identifié, représenté par des syndicats forts et indépendants qui établissent une distinction claire entre la direction, l'employeur et les travailleurs.

Le directeur adjoint de l'Administration présidentielle a rappelé les efforts déployés par le gouvernement pour assurer une bonne protection sociale aux travailleurs. Il a déclaré que les

activités syndicales devraient viser à appuyer le développement de l'Etat et il a assuré qu'aucun syndicat n'était favorisé. Il a toutefois admis que le gouvernement avait établi avec les syndicats un partenariat beaucoup plus constructif depuis les dernières élections à la FSB. Il a assuré qu'il n'y avait pas eu de pression de l'Etat dans ces élections et que le changement s'expliquait par le fait que les membres des syndicats n'étaient pas satisfaits de l'absence de dialogue constructif avec le gouvernement. A propos du transfert de M. Kozik à la tête du mouvement syndical, il a déclaré que tout membre d'un syndicat a le droit d'être élu. Au passage, il a fait remarquer que lui aussi était membre de la FSB. En ce qui concerne l'ingérence des ministres dans les affaires des syndicats, il a rappelé que, eux aussi, sont membres du syndicat et qu'ils doivent être capables de protéger leurs propres intérêts.

Lors de la réunion avec le directeur adjoint, la vice-ministre du Travail a de nouveau souligné les résultats de l'enquête menée par le ministère sur les allégations d'ingérence du gouvernement. Lorsque la mission a indiqué qu'une enquête est dite indépendante lorsqu'elle n'est pas menée sous l'égide du gouvernement mais par des personnes indépendantes acceptées par toutes les parties concernées, elle a affirmé que c'était la première fois qu'on lui expliquait ce que le Comité de la liberté syndicale entendait par enquête indépendante. Elle a déclaré qu'elle envisagerait cette possibilité mais elle a exprimé des doutes quant au fait que les plaignants en accepteraient les résultats.

Droit d'organisation et procédure d'enregistrement

Dès son premier examen du cas, le Comité de la liberté syndicale a souligné la nécessité d'amender le décret n° 2 relatif à certaines mesures de réglementation de l'activité des partis politiques, syndicats et autres organisations sociales en insistant notamment sur les obstacles que constituent pour l'enregistrement la règle de l'adresse légale et celle prescrivant de représenter au moins 10 pour cent des effectifs au niveau de l'entreprise. Cette question reste la principale préoccupation du Syndicat libre du Bélarus (SLB) qui a présenté à la mission une liste de 31 syndicats libres affiliés de premier degré qui n'ont pas encore pu obtenir l'enregistrement.

Il est peut-être aussi pertinent de relever que le Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien (SBCTA), qui vient d'être dissous et essaie de se faire réenregistrer comme affilié de l'Union démocratique des travailleurs des transports, a exprimé sa crainte que l'enregistrement lui soit refusé sur la base de la règle de l'adresse légale. Quand cette question a été soulevée lors de la réunion au ministère de la Justice, le responsable de l'enregistrement a rappelé l'article de la loi sur les syndicats, article souvent cité par les plaignants comme obstacle majeur à l'obtention d'une adresse légale, l'employeur refusant souvent d'octroyer des locaux puisqu'il n'en a plus l'obligation.

Lors de la réunion initiale avec les responsables du ministère du Travail, la mission avait été informée que les efforts pour simplifier la procédure d'enregistrement et amender le décret n° 2 étaient contrecarrés par les organisations d'employeurs; or tant la CBIN que le SBEE ont contesté avoir contrecarré ces efforts. Au contraire, la CBIN a souligné qu'elle a toujours prôné l'annulation pure et simple de ce décret, particulièrement en ce qui concerne les organisations d'employeurs et de travailleurs, auxquelles il est clair qu'il ne devrait pas s'appliquer. Il est plausible que les réticences du côté des employeurs soient plutôt le fait des directeurs des entreprises d'Etat, qui ne souhaitent pas octroyer des locaux et donc à fortiori une adresse pour l'enregistrement.

Décrets présidentiels n^{os} 8 et 11

Initialement, lors de la réunion au ministère du Travail, il a été dit à la mission simplement que ces deux décrets présidentiels (qui exigent que l'octroi d'une assistance financière aux organisations d'employeurs et de travailleurs soit soumis à autorisation préalable et qui, généralement, limitent et pénalisent les manifestations illégales, piquets de grève et grands rassemblements) n'ont aucunement servi à entraver l'activité syndicale. Aucune information n'a été fournie concernant d'éventuels amendements ou nouvelles lois. Toutefois, le président du Syndicat bélarusse des travailleurs des services publics a informé la mission, lors de la réunion avec la FSB, que deux projets de loi avaient été soumis au Parlement à ce sujet et que leur examen était bien avancé. A la question de savoir l'effet que ces lois pourraient avoir sur la validité des décrets présidentiels, il a répondu à la mission qu'une fois adoptées, elles supplanteront les décrets.

Lors des entretiens ultérieurs au ministère de la Justice, la mission a soulevé la question des nouveaux projets de loi. Il lui a été indiqué que la loi sur les rassemblements, réunions, processions de rue, manifestations et piquets de grève, qui regroupe un certain nombre de lois et décrets sur le

même sujet, était entrée en vigueur en juin 2003, et une copie de la loi lui a été remise. Interrogés sur l'effet des lois sur les décrets présidentiels, les responsables du ministère de la Justice n'ont pas donné de réponse précise; ils se sont employés à démontrer que les décrets présidentiels sont une pratique normale, autorisée dans beaucoup de pays, et que de toute façon ils doivent être approuvés par le Parlement. La mission a indiqué que c'était moins le fait de légiférer par décret présidentiel qui la préoccupait que le contenu même des deux décrets et leur rapport avec une éventuelle législation. Enfin, ayant interrogé le président de la Cour constitutionnelle sur la hiérarchie entre une loi parlementaire et un décret présidentiel, la mission a noté que, même à ce niveau, aucune réponse claire et nette n'a pu être donnée. Le président a en effet exprimé son opinion personnelle qu'une loi adoptée ultérieurement devrait s'imposer à un décret présidentiel sur un même sujet, mais il a ajouté que certaines théories se réfèrent à la suprématie des décrets présidentiels.

On notera qu'apparemment aucune des organisations plaignantes n'a été consultée au sujet de cette nouvelle loi. Le président du STIR a indiqué qu'à son avis la nouvelle loi est plus dure que le décret présidentiel car elle ne prévoit pas d'avertissement préalable à la dissolution d'un syndicat pour cause de violation de ses dispositions. En tout état de cause, la mission a été obligée de souligner, lors de sa dernière réunion au ministère du Travail, qu'à première vue il semble que la nouvelle loi reprend beaucoup des dispositions du décret présidentiel n° 11, dont le Comité de la liberté syndicale avait demandé l'amendement. Quant au décret présidentiel n° 8, aucun projet de texte n'était disponible et aucune indication spécifique n'a été donnée quant au type de changement qui serait éventuellement apporté. Quant à la CBIN, elle a indiqué qu'elle est aussi pour l'abrogation de ce décret.

Autres questions

En ce qui concerne les recommandations du Comité de la liberté syndicale visant à ce que le gouvernement prenne les dispositions nécessaires pour réintégrer MM. Evgenov, Evmenov et Bourgov, la vice-ministre du Travail a répété que, de l'avis du gouvernement, ces personnes n'ont pas été licenciées en raison de leurs activités syndicales ou pour avoir refusé d'organiser un «subbotnik» (travail volontaire non rémunéré) et que, par conséquent, leur licenciement est légitime. Aucune indication n'a été donnée de toute intention de prendre des mesures en vue de leur réintégration. Quant aux allégations récentes relatives à M. Evmenov (examinées par le comité en juin 2003), la vice-ministre a déclaré qu'il avait été recruté aux termes d'un contrat de durée déterminée pour remplacer un travailleur et qu'il était donc normal que son emploi cesse à la fin de ce contrat.

Le président du STIAM a noté que la réintégration de ces trois personnes (dont l'une est membre du STIAM) aurait été la recommandation la plus simple à appliquer. A son avis, si rien n'a été fait, c'est parce qu'une mesure dans ce sens aurait été considérée comme une victoire pour le mouvement syndical libre.

En ce qui concerne la demande d'informations sur les menaces de licenciement formulées à l'encontre de membres du syndicat libre de l'usine Zénith (remontant à 1999), la vice-ministre du Travail a déclaré que les intéressés occupaient toujours leur emploi à l'exception d'un seul, licencié en 2002, pour motif économique. Quant aux allégations de la direction, elle a déclaré qu'il était difficile de les corroborer, vu l'absence de preuve et les divergences de vues à ce sujet.

Lors de la réunion des syndicats de branche de la FSB, le président du syndicat de l'usine automobile de Minsk a déclaré que M. Marinich, ancien président du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes de l'usine, à l'origine de la plainte initiale motivée par le refus de l'employeur de le réembaucher, travaillait maintenant dans une autre usine comme serrurier. Lors d'une réunion ultérieure avec le CSDB, la mission a été informée que le tribunal avait déjà statué, à savoir que M. Marinich devait être réintégré à son poste. Au lieu de cela, il a été transféré dans une autre entreprise à un poste moins attrayant et moins rémunéré.

Tant la CBIN que le SBEE considèrent que la non-adoption ou le retard dans l'adoption d'une législation définissant les rôles et les fonctions des organisations d'employeurs constitue un problème majeur pour leurs membres, et que cela n'est pas sans influencer sur les difficultés que l'une et l'autre organisations rencontrent aujourd'hui. La vice-ministre du Travail a remis à la mission une copie du projet de loi sur les organisations d'employeurs en demandant au BIT de fournir ses observations techniques avant que le projet soit soumis au Parlement au cours de l'automne.

Considérations générales

Le ministre des Affaires étrangères s'est référé plus expressément à l'éventualité d'une commission d'enquête. Il a indiqué en termes dénués de toute ambiguïté que le gouvernement du Bélarus était moins productif lorsqu'il était soumis à des pressions, et il a demandé qu'il en soit tenu compte dans l'établissement d'une commission d'enquête. Il a considéré qu'il serait plus opportun, plus efficace et plus sage que le dialogue continue sur les mêmes bases. La mission a souligné qu'il est important que le gouvernement s'assure que le dialogue s'instaure réellement avec toutes les parties intéressées, en particulier les plaignants, ce qui ne semble pas être le cas aujourd'hui. En outre, poursuivre le dialogue ne devrait pas déboucher sur la disparition de ces organisations. Le ministre a exprimé l'espoir que le ministre du Travail veillera à ce qu'aucune organisation ne soit éliminée, et il a suggéré qu'il tienne compte de la représentativité des syndicats plutôt que des ambitions personnelles des uns et des autres.

Le Vice-Premier ministre a proposé que le Conseil national du travail et des questions sociales joue un rôle important en veillant à ce que toutes les voix soient entendues. Il a affirmé que le gouvernement était convaincu qu'il trouverait des solutions positives pour unifier le mouvement syndical à la satisfaction de tous.

Le chef de la mission de l'OSCE s'est également référé aux propos du Président du Bélarus, déclarant publiquement que les présidents du STIR et du STIAM devaient être démis de leurs fonctions dans les deux mois. Il a observé qu'apparemment le gouvernement suit deux voies divergentes: l'une qui va dans le sens de l'ouverture à la communauté internationale, l'autre qui, semble-t-il, débouche sur la répression accrue des libertés civiles dans le pays, comme il ressort des offensives lancées contre la presse, les journalistes et les ONG. Il a déclaré que la nouvelle législation concernant les manifestations collectives étaient à cet égard très dommageable. A son avis, il n'est pas possible de dissocier ces attaques récentes de la question du référendum sur la possibilité d'un troisième mandat présidentiel.

Lors de la dernière réunion organisée au ministère du Travail, la vice-ministre a souligné qu'on ne faciliterait pas le dialogue social en établissant une commission d'enquête. Elle a rappelé que le gouvernement a fait preuve d'ouverture dans le cas en question, comme il ressort des éléments suivants: 1) invitation faite à la mission de visiter le pays; 2) niveau des réunions organisées pour la mission; 3) dialogue régulier avec l'OIT, fourniture de tous les rapports demandés, etc.; 4) présence du ministre et de hauts responsables au Conseil d'administration et à la Conférence. Elle a rappelé que le CSDB était représenté au Conseil national du travail et des questions sociales, alors que le nombre de ses membres ne le justifie absolument pas. Des syndicats existent et se développent, et des accords salariaux continuent d'être conclus.

Quant aux recommandations du comité, la vice-ministre a souligné que le gouvernement ne s'ingère pas dans les activités des syndicats et que l'élection de M. Kozik était légitime d'un point de vue formel. Quant à l'esprit de cette élection, c'est une question qui ne relève que de la compétence du syndicat. Elle a déclaré ne pas voir ce que le gouvernement devrait ou pourrait faire de plus, en ce qui concerne la situation des syndicats. Toutefois, les moyens d'établir une enquête indépendante seront envisagés, encore qu'il risque d'être difficile de trouver un accord entre les parties. Quant à la législation, il y a lieu de l'amender en tenant compte des préoccupations de tous, mais cela prend beaucoup de temps.

IV. Conclusions

Tout en prenant bonne note du haut niveau des réunions planifiées et de la volonté, à plusieurs reprises exprimée du gouvernement de coopérer, la mission déplore que, en dépit de discussions longues et détaillées, les responsables gouvernementaux aient eu tendance à rester sur leurs positions et à répéter des explications qu'ils avaient déjà formulées, sans indiquer de mesures spécifiques qu'ils auraient prises ou qu'ils envisageraient de prendre pour donner effet aux recommandations du comité. On a plusieurs fois rappelé à la mission que le Bélarus est un jeune Etat et qu'en tant que tel il a beaucoup à faire pour construire ses propres fondements juridiques, tâche qui prend nécessairement du temps, et que toute pression à cet égard serait mal venue.

La mission constate, non sans préoccupation, que, sur la quasi-totalité des points qui ont fait l'objet de recommandations dès le premier examen du cas par le comité en 2001, aucune solution satisfaisante n'a été signalée. La recommandation, pourtant simple, visant à réintégrer à leur poste les trois responsables syndicaux licenciés n'a pas été appliquée, alors que cette mesure, pour

anodine qu'elle soit, aurait été le signe que le gouvernement était disposé à donner une suite positive aux recommandations du comité. Rien n'a été fait en ce qui concerne le décret présidentiel n° 2, en dépit des assurances données par le gouvernement qu'il modifierait ce texte. Cela est d'autant plus préoccupant que non seulement les organisations plaignantes, mais aussi les organisations d'employeurs, le considèrent comme défavorable pour les partenaires sociaux et un obstacle à l'exercice de leurs droits.

Les recommandations du comité portaient aussi sur l'amendement de deux décrets présidentiels restreignant la liberté syndicale. Il n'est pas du tout certain que la loi récemment adoptée sur les rassemblements, réunions, processions de rue, manifestations et piquets de grève règle la question de façon satisfaisante. Il semble que cette loi ne soit pas très connue; il n'en avait d'ailleurs guère été question dans les différentes discussions jusqu'au moment où, en réponse à une question directe posée par la mission, le ministre de la Justice en a fourni une copie. Quoi qu'il en soit, il n'est pas prouvé qu'une nouvelle loi prévale sur un décret présidentiel. La confusion semble être très grande quant à la hiérarchie, éventuellement au conflit, pouvant exister entre loi et décret présidentiel.

Rien n'a été fait à ce jour pour donner effet à la recommandation du comité que soit menée une enquête indépendante, ayant la confiance de toutes les parties intéressées, sur les allégations d'ingérence des pouvoirs publics dans les élections de la FSB, du STCA et d'autres syndicats, même si des éléments d'information concernant les élections syndicales ont été transmis au BIT. D'autres documents ont été fournis à la mission. Ce matériel dans l'ensemble se rapporte à la procédure électorale elle-même et non pas au contexte général dans lequel les élections se sont déroulées. Il faut aussi noter qu'il est possible que les élections aient été officiellement conduites de façon conforme aux règles existantes, mais que les allégations étaient d'ordre plus général et qu'elles portaient principalement sur des ingérences qui visaient à obtenir un certain résultat. Cela s'est traduit par la présence des autorités et des directeurs et leur participation active à différentes réunions syndicales.

De fait, apparemment, il est courant que de hauts responsables du gouvernement, y compris des ministres et vice-ministres, ainsi que des directeurs d'entreprises publiques, participent aux réunions des syndicats. Il est entendu que cette interaction entre syndicats, directeurs d'entreprises et personnalités politiques a souvent pour objet d'examiner des questions économiques ou d'évaluer les résultats de la négociation collective, mais malheureusement cela laisse une marge considérable aux autorités et aux directeurs pour exercer des pressions sur les membres des syndicats, voire intervenir de façon à peser sur le résultat d'une élection ou sur la décision des travailleurs de rester fidèles à un syndicat ou de se rallier à un autre.

Un exemple de cette interaction est la décision prise en session plénière par le comité du Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel de démettre M.Yaroshuk de son poste de président, l'un des premiers orateurs à s'exprimer sur la question étant le ministre de l'Agriculture (le protocole a été donné comme preuve à la mission que la décision avait été prise légalement). De fait, l'opacité qui continue de caractériser les relations travailleurs-direction comporte un risque considérable de confusion et d'abus; elle s'explique par la lenteur avec laquelle s'effectue la transition à des structures syndicales qui fassent la distinction entre syndicats, direction et pouvoir politique et qui soient capables de garantir qu'il n'y ait pas d'ingérence d'une partie dans les affaires intérieures des autres.

Dans ce contexte, il est particulièrement préoccupant que les plus hautes autorités du pays, selon ce qui a été rapporté à la mission, aient prôné des mesures visant à démettre les responsables syndicaux de leurs fonctions. Déjà en 2000, dans le contexte d'allégations portant sur des instructions de l'administration présidentielle relatives à l'ingérence dans les affaires internes des syndicats – et en particulier dans les élections des organisations dont il est question aujourd'hui – une mission de l'OIT avait reçu l'assurance que ces instructions étaient désormais sans effet.

Constatant qu'il n'y a pas eu d'enquête indépendante ni même de mesures prises pour en ouvrir une, la mission s'est sentie dans l'obligation de faire observer aux autorités que c'est au gouvernement que les recommandations du Comité de la liberté syndicale s'adressent et que c'est à lui qu'il incombe de leur donner suite. Pour leur donner effet, de l'avis de la mission, le gouvernement pourrait prendre l'initiative de négocier avec toutes les parties directement intéressées sur les modalités d'organisation et de mise en œuvre d'une telle enquête. Il faudra que la procédure recueille l'assentiment plein et entier de tous les intéressés. Il va sans dire qu'il devra être mis un terme à toute mesure d'ingérence dès que les modalités auront été négociées et que l'enquête

sera en cours. Cette procédure ne doit pas être utilisée pour masquer des tentatives d'affaiblir, voire d'éliminer les organisations plaignantes.

(Signé) M. Kari Tapiola,
M^{me} Karen Curtis.

Annexe II

Liste des personnes rencontrées

Représentants du gouvernement

M. V. N. Drazhyn, Vice-Premier ministre du Bélarus

M. A. A. Rumak, directeur adjoint du département des relations financières du département de l'économie

Ministère du Travail et de la Protection sociale

M^{me} E. P. Kolos, premier vice-ministre du Travail et de la Protection sociale du Bélarus

M. I. G. Starovoitov, directeur du département de la politique de partenariat et des relations extérieures

M^{me} L. A. Leshchinskaya, directrice adjointe de la politique de partenariat et des relations extérieures

Ministère de l'Industrie

M. I. I. Zolotorevich, vice-ministre de l'Industrie du Bélarus

M. G. V. Chymansky, directeur adjoint du département du travail et du personnel

Administration présidentielle

M. N. M. Ivanchenko, directeur adjoint de l'Administration présidentielle du Bélarus

M. S. K. Pisarevich, directeur du département de l'économie de l'Administration présidentielle

Ministère de la Justice

M. V. G. Golovanov, ministre de la Justice du Bélarus

M^{me} A. N. Bodak, directrice du département de l'élaboration des lois

M. M. M. Sukhinin, directeur du département des organisations publiques

M. A. A. Alyoshin, directeur du département des relations extérieures – dispositions juridiques

M^{me} G. P. Podrezyonok, directrice du département de la législation sur les organisations sociales d'Etat et les droits fondamentaux des citoyens

Ministère des Affaires étrangères

M. S. N. Martynov, ministre des Affaires étrangères du Bélarus

M. S. F. Aleynik, représentant permanent, mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Office des Nations unies et des autres organisations internationales ayant leur siège à Genève

M^{me} E. B. Cherekhovich, premier secrétaire du département des organisations internationales du ministère des Affaires étrangères du Bélarus

Comité d'Etat de l'aviation

M. F. F. Ivanov, président du Comité d'Etat de l'aviation de la République du Bélarus

Cour constitutionnelle

M. G. A. Vasilevich, président de la Cour constitutionnelle de la République du Bélarus

M^{me} K. I. Kenik, juge de la Cour constitutionnelle

M. V. I. Zhishkevich, directeur du secrétariat de la Cour constitutionnelle

M^{me} A. P. Chichina, assistante du président de la Cour constitutionnelle

M. A. I. Seledovsky, directeur du département des affaires publiques et des relations internationales de la Cour constitutionnelle

Représentants des organisations de travailleurs

Fédération des syndicats du Bélarus

M. L. P. Kozik, président de la Fédération des syndicats du Bélarus

M. E. B. Matulis, vice-président

M. M. V. Grafinin, directeur du département de l'information et de la surveillance

M^{me} E. V. Sedina, directrice du département des relations internationales

M. V. F. Naumchik, président du Syndicat des travailleurs du complexe agro-industriel

M. L. S. Sushkevich, président du Syndicat bélarusse des travailleurs du secteur de la culture

M. V. V. Fedorov, président du Syndicat bélarusse de l'industrie

M. M. E. Obrazov, président du Syndicat bélarusse des travailleurs des établissements publics et autres

M. V. V. Garunovich, vice-président de l'Association des syndicats de Minsk

M. A. S. Kartsev, président du Syndicat des travailleurs de l'industrie du tracteur de Minsk

M. A. N. Vysotsky, président du Syndicat de l'usine automobile de Minsk

M. V. A. Nikolaenko, président du Syndicat de l'usine de réfrigérateurs «Atlant» de Minsk

Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus

M. A. I. Yaroshuk, président du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus

M. N. V. Kanakh, vice-président

M. V. I. Odynets, avocat du CSDB

M. V. P. Drugakov, président du Syndicat libre des ouvriers métallurgistes

Syndicat bélarusse des travailleurs de l'industrie radio-électronique

M. G. F. Fedynich, président

M. A. A. Dorogokupets, vice-président

Syndicat bélarusse des travailleurs de l'industrie de l'automobile et de la machine agricole

M. A. I. Bukhvostov, président

Syndicat libre du Bélarus

M. G. A. Bykov, président

Syndicat bélarusse des contrôleurs du trafic aérien

M. Yu. F. Migutsky, président

M. O. A. Dolbik, vice-président

Syndicat régional de Minsk des employés du secteur de la culture

M. V. A. Mamonko, président

Représentants des organisations d'employeurs

Confédération biélorusse des industriels et négociants

M. V. V. Shashkov, vice-président de la Confédération biélorusse des industriels et négociants, directeur général

M. E. Ch. Kisel, directeur général adjoint, directeur de la Confédération biélorusse des industriels et négociants pour les questions sociales et de travail

Union biélorusse «Professeur M. S. Kouniavski» des entrepreneurs et employeurs

M. G. P. Badei, président

M^{me} N. K. Naumovich, premier directeur exécutif adjoint

OSCE

M. E. Heyken, Ambassadeur, chef de la mission de l'OSCE au Bélarus

CAS N° 2225

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine présentée par la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (CSI de BiH)

Allégations: Le plaignant allègue que le ministère des Affaires civiles et des Communications refuse à tort d'enregistrer la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine et ses syndicats de branche.

- 363.** La plainte figure dans une communication de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (CSI de BiH) datée du 18 octobre 2002.
- 364.** En l'absence de réponse du gouvernement, le comité a dû différer son examen du cas à deux reprises. A sa réunion de mai-juin 2003 [voir 331^e rapport, paragr. 8], le comité a lancé un appel urgent au gouvernement en appelant son attention sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de cette affaire à sa prochaine réunion si les informations et observations du gouvernement ne sont pas envoyées à temps. [Voir document GB.287/8, paragr. 8.]
- 365.** La Bosnie-Herzégovine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 366.** Dans sa communication du 18 octobre 2002, la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (CSI de BiH) allègue que le ministère des Affaires civiles et des Communications refuse d'enregistrer le plaignant et ses syndicats de branche membres de la CSI, enfreignant de ce fait les articles 3 et 7 de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ratifiée par la Bosnie-Herzégovine.

- 367.** La plainte déclare en particulier que, conformément à la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine, le plaignant et ses membres ont déposé le 24 mai 2002 une demande d'enregistrement au registre des associations et des fondations de Bosnie-Herzégovine du ministère des Affaires civiles et des Communications. Le plaignant déclare que, toutes les conditions légales ayant été remplies, le ministère devait normalement procéder à l'enregistrement dans le délai de trente jours fixé par l'article 32, paragraphe 1, de la loi susmentionnée. Cependant, cet enregistrement n'a pas été effectué. Le 10 juillet 2002, le plaignant s'est adressé une deuxième fois au ministère pour demander à ce qu'il soit procédé à l'enregistrement. Le 25 juillet 2002, le ministère a informé le plaignant qu'il était impossible de procéder à l'enregistrement parce que, avant de soumettre la demande d'enregistrement au ministère, le plaignant aurait dû être enregistré au niveau de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, conformément à la loi sur les associations de citoyens. Le plaignant ajoute que, de la même façon, le ministère a contesté, comme étant entachés d'illégalité l'enregistrement précédent du plaignant auprès de la Cour cantonale de Sarajevo et l'article 2 du règlement du plaignant relatif à sa succession juridique à la CSI de BiH. Le ministère a également contesté le droit du plaignant d'inclure le nom de Bosnie-Herzégovine dans son titre, faisant remarquer que la loi sur l'usage et la protection du nom de Bosnie-Herzégovine était en cours de promulgation. Le plaignant ajoute que des réponses similaires ont été données par le ministère à ses syndicats de branche, qui sont membres de la confédération.
- 368.** Le plaignant déclare que, compte tenu de ce qui précède, il s'est adressé de nouveau au ministère pour expliquer qu'il était le successeur légal de l'ancienne Confédération des syndicats de Bosnie-Herzégovine, qui avait changé son nom pour celui de Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine lors d'un congrès tenu en 1990. La nouvelle confédération a été enregistrée par la Cour d'appel de Sarajevo et est en activité depuis 1990. Les modifications les plus récentes à son enregistrement ont été également faites par la Cour d'appel de Sarajevo en 1996. Le plaignant ne s'est pas enregistré de nouveau à la lumière des dispositions de la loi sur les associations de citoyens de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, car cette loi ne s'applique pas aux organisations de travailleurs qui opèrent au niveau de la République de Bosnie-Herzégovine, mais seulement au niveau de l'une de ses deux entités, c'est-à-dire la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, si cette loi imposait une obligation d'enregistrement, le plaignant n'aurait jamais pu être en mesure de modifier son enregistrement en 1996, car cette loi avait déjà été promulguée et était entrée en vigueur en 1995.
- 369.** Le plaignant déclare que, comme il l'a indiqué au ministère, à la suite de la modification de son enregistrement en 1996, il a continué à agir conformément à la réglementation en vigueur au cours de cette période en vertu des dispositions transitoires figurant à l'annexe II, alinéas 2 et 4, de l'Accord de paix de Dayton. L'alinéa 2 dispose que, lors de l'entrée en vigueur de la Constitution, l'ensemble des lois, règlements et règles de procédure judiciaire en vigueur dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine resteront applicables dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec cette Constitution, jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement par un organe gouvernemental compétent de Bosnie-Herzégovine. L'alinéa 4 dispose que, tant qu'ils n'ont pas été supprimés par un accord ou une loi, les bureaux gouvernementaux, institutions et autres organes de Bosnie-Herzégovine opèrent conformément à la loi en vigueur. Le plaignant déclare que la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine est le premier texte législatif relatif à l'enregistrement des associations et des fondations au niveau de la République de Bosnie-Herzégovine adopté par l'autorité compétente, à savoir l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine, conformément à l'Accord de paix de Dayton. Aussi le plaignant affirme-t-il que, en attendant la promulgation de la loi sur les associations et les fondations avant de faire une nouvelle demande d'enregistrement, il a agi conformément à la législation et à la réglementation applicables – c'est donc à tort que la demande d'enregistrement a été refusée.

370. Par ailleurs, le plaignant déclare que le ministère a refusé d'approuver son enregistrement et son inscription au registre sous un nom incluant une référence à la Bosnie-Herzégovine parce que, selon lui, il n'existe pas de base légale suffisante pour autoriser le plaignant à se servir de ce nom. Le plaignant déclare que, dans sa réponse au ministère, il a expliqué qu'une base légale satisfaisante se trouve dans le titre même de la loi applicable, à savoir la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine, et a rappelé qu'aucune disposition juridique interdirait le droit de se servir de ce nom. Par ailleurs, le plaignant conteste l'argument du ministère selon lequel il ne sera possible de résoudre cette question qu'après la promulgation de la loi sur l'usage et la protection du nom de Bosnie-Herzégovine, soutenant que la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine et l'application de ses dispositions n'est pas subordonnée à la promulgation d'une autre loi.
371. Enfin, le plaignant déclare que le ministère n'a pas répondu à sa demande d'information sur la loi qui interdit son enregistrement et sur les textes juridiques qui l'autorisent à décider de l'usage du nom de Bosnie-Herzégovine.

B. Conclusions du comité

372. *Le comité déplore le fait que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte et compte tenu de la gravité extrême des allégations, le gouvernement n'ait pas fourni en temps voulu les observations et informations demandées par le comité, alors qu'il a été invité à communiquer sa réponse à diverses reprises, notamment sous la forme d'un appel urgent lancé à sa réunion de juin 2002. Dans ces conditions et conformément avec la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport du comité, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité est tenu de présenter un rapport sur le fond du présent cas, en l'absence des informations du gouvernement qu'il avait espéré recevoir en temps voulu.*
373. *Le comité rappelle tout d'abord au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée à l'OIT pour l'examen des allégations en violation de la liberté syndicale est d'assurer le respect des libertés syndicales en droit comme en fait. Si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a, pour leur propre réputation, à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
374. *Le comité note que la présente plainte concerne des allégations selon lesquelles le ministère des Affaires civiles et des Communications refuse à tort d'enregistrer la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (CSI de BiH) et ses syndicats de branche. Le comité note avec préoccupation qu'il s'agit là du troisième cas qui lui est soumis au sujet d'un refus par les autorités d'enregistrer une organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs au niveau de la République de Bosnie-Herzégovine. [Voir cas n° 2053, 324^e rapport, paragr. 219-234; cas n° 2140, 329^e rapport, paragr. 290-298.]*
375. *Le comité note que le plaignant, qui est le successeur de la Confédération des syndicats de Bosnie-Herzégovine, a soumis au ministère des Affaires civiles et des Communications une demande de nouvel enregistrement, conformément à la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine, et que le ministère a rejeté la demande aux motifs suivants:*
- *avant de soumettre une demande d'enregistrement au niveau de la République de Bosnie-Herzégovine en se fondant sur la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine, le plaignant aurait dû faire une demande d'enregistrement au*

niveau de la Fédération de Bosnie-Herzégovine en se fondant sur la loi sur les associations de citoyens;

- comme une telle demande n'a pas été faite, les autorités contestent l'enregistrement précédent du plaignant auprès de la Cour cantonale de Sarajevo et la légalité de sa succession à la Confédération des syndicats de Bosnie-Herzégovine;
- il n'existe pas de base légale autorisant le plaignant à se servir du nom de Bosnie-Herzégovine, et la question ne peut être résolue avant la promulgation de la loi sur l'usage et la protection du nom de Bosnie-Herzégovine, promulgation qui est en cours.

376. Le comité note que, selon le plaignant, des réponses similaires ont été données à ses syndicats de branche. Le plaignant déclare qu'il a fourni une réponse détaillée au ministère mentionnant les points suivants:

- la loi sur les associations de citoyens n'est pas applicable à son cas, étant donné qu'il est une confédération générale menant des activités au niveau national de la République de Bosnie-Herzégovine, et non de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, qui est l'une de ses deux entités;
- il a déjà enregistré une modification à ses statuts en 1996 et a continué à agir selon les lois et règlements applicables, conformément à l'annexe II de l'Accord de paix de Dayton;
- le droit d'utiliser le nom de Bosnie-Herzégovine est implicite dans le titre même de la loi applicable, à savoir la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine, et l'application de cette loi n'est pas subordonnée à la promulgation d'une autre loi. Enfin, aucun texte légal n'interdit l'emploi de ce nom.

377. Le comité rappelle que le principe de la liberté syndicale risquerait très souvent de rester lettre morte si les travailleurs et les employeurs devaient, pour pouvoir constituer une organisation, obtenir une autorisation quelconque. Si les fondateurs d'un syndicat doivent observer les prescriptions qui peuvent être en vigueur en vertu d'une législation déterminée, ces prescriptions ne doivent pas équivaloir en pratique à une autorisation préalable, ni s'opposer à la création d'une organisation au point de constituer en fait une interdiction pure et simple. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 207.] Le comité rappelle également que les formalités prescrites par la loi pour créer un syndicat ne doivent pas être appliquées de manière à retarder ou à empêcher la formation des organisations syndicales, et que tout retard provoqué par les autorités dans l'enregistrement d'un syndicat constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 251.]

378. Le comité souligne que le droit à la reconnaissance officielle par le biais de l'enregistrement légal est un aspect essentiel du droit d'organisation, puisqu'il est une condition nécessaire à l'acquisition de la personnalité juridique en vertu de la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine. [Art. 28, paragr. 1.] Le comité rappelle que l'acquisition, par les organisations de travailleurs, leurs fédérations et leurs confédérations, de la personnalité juridique ne peut être soumise à des conditions de nature à limiter le droit de constituer les organisations de leur choix ainsi que celui de s'y affilier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 606 et 607.]

379. Le comité déplore le délai excessif qui s'est écoulé depuis le dépôt initial de la demande d'enregistrement, c'est-à-dire mai 2002, et considère que le rejet de la demande de nouvel enregistrement d'une organisation de bonne foi et ancienne, qui exerce ses activités depuis

longtemps déjà dans la République, constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87, ratifiée par la Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, le comité note que les motifs invoqués pour refuser d'enregistrer le plaignant apparaissent clairement injustifiés. Le comité demande fermement au gouvernement de prendre en urgence toutes les mesures nécessaires pour procéder rapidement à l'enregistrement du plaignant et de ses membres et de le tenir informé de l'évolution de la situation.

380. *Le comité note que la demande d'enregistrement du plaignant a été rejetée sur la base de l'article 32 de la loi sur les associations et les fondations de Bosnie-Herzégovine, qui autorise le ministère des Affaires civiles et des Communications à accepter ou à refuser une demande d'enregistrement dans les trente jours de sa soumission et dispose que, si le ministre ne prend pas de décision dans ce délai, la demande d'enregistrement sera considérée comme rejetée. Le comité rappelle qu'une disposition en vertu de laquelle le ministre peut, discrétionnairement, approuver ou rejeter la création d'une fédération générale n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 609.] De manière plus générale, une disposition légale prévoyant que le droit d'association est soumis à une autorisation donnée d'une manière purement discrétionnaire par un département ministériel est incompatible avec le principe de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 245.] Le comité demande au gouvernement de rendre la législation concernant l'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs conforme à la convention n° 87. Il rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à ce sujet. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*

Recommandations du comité

381. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations bien qu'il ait été invité à le faire en diverses occasions, y compris sous la forme d'un appel urgent, et il l'invite instamment à répondre rapidement.*
- b) *Le comité note avec préoccupation qu'il s'agit là du troisième cas qui lui est soumis au sujet d'un refus par les autorités d'enregistrer une organisation nationale d'employeurs ou de travailleurs au niveau de la République de Bosnie-Herzégovine.*
- c) *Déplorant le délai excessif qui s'est écoulé depuis le dépôt de la demande d'enregistrement par le plaignant, et notant que le refus d'enregistrer une organisation ancienne pour des motifs clairement injustifiés constitue une violation de l'article 2 de la convention n° 87, ratifiée par la Bosnie-Herzégovine, le comité demande fermement au gouvernement de prendre en urgence toutes les mesures nécessaires pour procéder rapidement à l'enregistrement de la Confédération des syndicats indépendants de Bosnie-Herzégovine (CSI de BiH) et de ses membres, et de le tenir informé à ce sujet.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de rendre la législation concernant l'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs conforme à la convention n° 87. Il rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à ce sujet.*

- e) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*

CAS N° 2262

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge
présentée par
le Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'une trentaine de dirigeants et de membres du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge ont été licenciés en raison de leur rôle dans la création d'un syndicat dans une société privée.

- 382.** La plainte est exposée dans une communication datée du 25 avril 2003 émanant du Syndicat libre des travailleurs du Royaume du Cambodge (FTUWKC).
- 383.** Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication datée du 28 mai 2003.
- 384.** Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Il n'a pas ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 385.** L'organisation plaignante déclare dans sa communication du 25 avril 2003 que la direction de l'usine de vêtements INSM (située dans le district de Chum Chao à Phnom Penh) a licencié MM. Hak Bun Thoeun et Chea Vichea, respectivement secrétaire général et président du FTUWKC, ainsi qu'une trentaine d'autres membres du syndicat pour les punir d'avoir aidé à la création du syndicat dans cette société dont les agissements prouvent la détermination à détruire le syndicat. Les travailleurs concernés ont introduit deux plaintes auprès du gouvernement, lequel non seulement n'a pas protégé leur droit de former un syndicat, mais a au contraire usé de manœuvres dilatoires et incité les dirigeants licenciés à accepter l'argent offert par la direction pour éliminer le syndicat. Les plaignants affirment avoir épuisé les recours qu'offrent les mécanismes nationaux de règlement des différends du travail et avoir attendu six mois que le gouvernement fasse respecter la législation garantissant leur liberté syndicale, ce qu'il n'a pas fait en violation des dispositions de la Constitution et de la législation du travail cambodgiennes ainsi que des conventions de l'OIT.
- 386.** Dans une communication datée du même jour, M^{me} Muth Sour, vice-présidente du FTUWKC dans l'usine de fabrication de vêtements «Top Clothes» (située dans le district d'Ang Snoul, dans la province de Kandal, près de Phnom Penh), déclare avoir été licenciée le 12 février 2003 parce qu'elle avait insisté auprès de la direction pour que quelques militants syndicaux figurent sur la liste des candidats délégués d'ateliers de la société. Or

ces mesures contreviennent aux articles 279, 280, 286 et 288 de la législation du travail cambodgienne régissant la représentativité des syndicats et leur droit de participer aux négociations collectives, ainsi qu'aux conventions n^{os} 87 et 98. D'après la plaignante, la direction de l'usine a pris des mesures punitives à l'encontre des travailleurs souhaitant se syndiquer et, en règle générale, n'a pas traité les travailleurs d'une manière correcte. Le 18 février 2003, M^{me} Muth Sour a introduit une plainte auprès du ministre du Travail et demandé à être réintégrée dans son poste mais elle n'a reçu aucune réponse. Elle a également déposé une plainte auprès du ministre du Commerce qui a le pouvoir de sanctionner les usines portant atteinte aux droits syndicaux mais aucune sanction n'a été prise. L'organisation plaignante déclare avoir épuisé tous les recours qui lui étaient ouverts sans que le gouvernement n'ait protégé le droit des travailleurs à se syndiquer comme il en a le devoir.

387. Dans une communication datée du 14 avril 2003, MM. Kim Young, Sorn Mean et Ly Bunseyi, respectivement président du syndicat, vice-président et secrétaire de l'Union démocratique de la coalition des ouvriers de l'habillement du Cambodge (CCAWDU) dans l'usine «Splendid Chance Garment», déclarent que peu après la création du syndicat la direction de l'usine a commencé à user de manœuvres d'intimidation pour les empêcher de jouer un rôle actif dans le syndicat. A la fin du mois de novembre 2002, la direction a demandé à la police de les arrêter et de les traduire devant le tribunal de Phnom Penh. Le tribunal les a relaxés et ils ont poursuivi leurs activités syndicales. Ils ont été renvoyés dès que le syndicat a été créé au début de janvier 2003. Les plaignants ont déposé trois plaintes officielles le 7 janvier 2003 auprès du ministre du Travail, du ministre du Commerce et de l'Assemblée nationale demandant leur réintégration, mais les autorités n'ont pas examiné leurs plaintes et n'ont pas protégé leur droit syndical, violant ainsi la législation et la Constitution cambodgiennes.

B. Réponse du gouvernement

388. Dans sa communication du 28 mai 2003, le gouvernement déclare au sujet de la situation dans l'usine de fabrication de vêtements INSM (licenciement du secrétaire général et du président du FTUWKC et de 30 syndicalistes) que le nom figurant dans la plainte est celui de M. Hak Bun Thoeun alors que le cas concerne un dénommé Hak Chan Thoeun. Par conséquent, le Département de l'inspection du travail ne peut pas vérifier si ce nom est correct ou non, et les dispositions protectrices de la législation du travail ne peuvent donc être appliquées. Cela étant, le plaignant est tout à fait en droit d'introduire une plainte auprès du tribunal compétent.

389. En ce qui concerne le renvoi de M^{me} Muth Sour, vice-présidente du FTUWKC à l'usine «Top Clothes Garment», le gouvernement fait valoir que ce cas n'a pas pu être résolu en dépit d'une longue procédure de conciliation. Elle a maintenu sa position sans aucun argument ni fondement réaliste. Elle a été renvoyée parce qu'elle dirigeait le syndicat. Toutefois, la direction de la société maintient fermement sa position selon laquelle M^{me} Muth Sour aurait commis des fautes graves, c'est pourquoi elle ne souhaitait plus l'employer. Le ministre a déjà fait tout ce qui était en son pouvoir mais il ne peut contraindre les parties à suivre son avis et doit donc les laisser poursuivre leur litige devant le tribunal compétent.

390. En ce qui concerne le licenciement des dirigeants syndicaux du CCAWDU qui travaillaient dans l'usine «Splendid Chance Garment», le gouvernement déclare que ce cas a fait l'objet d'une enquête le 25 décembre 2002 conduite par un groupe de personnes réunissant des fonctionnaires du ministre des Affaires sociales et du Travail, de la Formation professionnelle et de la Réinsertion des jeunes (MOSALVY) ainsi que du personnel de l'Association des employeurs. Après vérification, ils ont conclu que le cas était dénué de

fondement et qu'il s'agissait d'une plainte résultant d'un malentendu ne reposant sur aucune justification réaliste.

391. Le gouvernement ajoute que le ministre a fait de son mieux pour protéger les droits des syndicats en appliquant les dispositions de la législation du travail mais qu'il ne peut protéger ceux qui violent les droits de l'autre partie ou ne respectent pas la législation. Dans certains cas, des différends sont survenus et ont été réglés par les parties elles-mêmes; le ministre ne peut en aucune façon s'ingérer dans ces différends. La plainte introduite par M. Chea Vichea est dénuée de tout fondement et les syndicats qu'il dirige ne représentent qu'un petit nombre de travailleurs. Beaucoup d'autres organisations de travailleurs qui sont à l'heure actuelle les syndicats les plus représentatifs du Cambodge respectent tous les règlements émanant du ministère.

C. Conclusions du comité

392. *Le comité note que la présente plainte concerne diverses allégations de discrimination antisyndicale, de harcèlement et de licenciement qui auraient eu lieu au Cambodge dans trois usines du secteur privé de l'habillement et du textile.*
393. *En ce qui concerne le licenciement par la direction de l'usine de vêtements INSM du secrétaire général du FTUWKC, M. Hak Bun Thoeun, le comité note que, selon celui-ci, il aurait été licencié à titre de sanction parce qu'il avait aidé à fonder un syndicat dans cette usine. Le gouvernement se borne à indiquer que le nom du secrétaire général mentionné dans la plainte diffère de celui concernant un dénommé cité dans «une» affaire Hak Chan Thoeun au sujet de laquelle il ne fournit aucun détail; le gouvernement ajoute que le Département de l'inspection du travail ne peut vérifier l'exactitude de ce nom, que les dispositions protectrices de la législation du travail ne peuvent être appliquées et que le plaignant devrait saisir le tribunal compétent de sa plainte. Notant que ce litige porte sur le licenciement d'un haut responsable syndical qui aurait été licencié pour avoir exercé des droits garantis par les conventions applicables toutes deux ratifiées par le Cambodge, le comité considère qu'étant donné la gravité du cas les autorités ne devraient pas laisser une simple question mineure faire obstacle à la pleine application de dispositions dont l'objectif est précisément de protéger les dirigeants syndicaux et les travailleurs membres de syndicats contre toute discrimination antisyndicale. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec le FTUWKC et l'employeur, pour vérifier l'identité de la personne concernée et de veiller ensuite à ce qu'elle soit réintégrée, en jouissant d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une telle réintégration n'est pas possible, qu'elle reçoive une compensation adéquate. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
394. *En ce qui concerne le problème de fond que soulève la situation dans l'usine de vêtements INSM, le comité rappelle qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent être protégés de manière adéquate contre tout acte de discrimination antisyndicale susceptible de nuire à leur emploi; cette protection s'impose tout particulièrement dans le cas des responsables syndicaux car, afin de s'acquitter en toute indépendance de leurs responsabilités syndicales, ils doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront aucun préjudice en raison du mandat qui leur a été confié, protection qui leur est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 724.] Le comité rappelle en outre que les mesures nécessaires doivent être prises pour que les syndicalistes qui ont été licenciés en raison d'activités liées à la création d'un syndicat soient réintégrés dans leurs fonctions s'ils le souhaitent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 703.] Par ailleurs, compte tenu des incitations financières qui*

auraient été offertes dans le but d'éliminer le syndicat, le comité souligne que la protection contre la discrimination antisyndicale est insuffisante si la législation est telle qu'elle permet en pratique aux employeurs, à condition qu'ils versent l'indemnité prévue par la loi pour un licenciement injustifié, de licencier un travailleur, si le motif réel de ce licenciement est son affiliation à un syndicat ou ses activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 707.] Le comité demande instamment au gouvernement de veiller à ce que, en collaboration avec l'employeur concerné, il soit pleinement donné effet à ces principes et de le tenir informé de l'évolution de la situation.

- 395.** Concernant le licenciement dans des circonstances analogues et par la même usine de vêtements INSM du président du FTUWKC (M. Chea Vichea) et de 30 autres membres affiliés à ce syndicat, le comité note que le gouvernement ne fournit aucune information; il lui demande par conséquent de lui faire parvenir ses observations à ce sujet après s'être informé de la situation auprès de l'employeur concerné. Le comité rappelle également au gouvernement que les principes susmentionnés s'appliquent également dans ce cas; il lui demande instamment de veiller, en collaboration avec l'employeur concerné, à ce que les travailleurs concernés soient réintégrés en jouissant d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une telle réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une compensation adéquate. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- 396.** Concernant le licenciement de M^{me} Muth Sour par la direction de l'usine de vêtements «Top Clothes», le comité note que les allégations portent également sur le renvoi d'un responsable du FTUWKC, dans un contexte de discrimination antisyndicale. D'après les informations succinctes fournies par le gouvernement, les parties ont des positions diamétralement opposées quant à l'interprétation de la situation: la plaignante soutient qu'elle a été licenciée parce qu'elle dirigeait un syndicat; l'employeur, quant à lui, affirme qu'elle a commis des fautes lourdes et qu'il ne souhaite plus l'employer. Le gouvernement ajoute qu'il a déjà fait tout ce qui était en son pouvoir, qu'il n'était pas en mesure de contraindre les parties à respecter son avis et qu'il devait donc les laisser porter leur litige devant un tribunal. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre une copie de la décision du tribunal dès qu'elle aura été prononcée. Si le licenciement est dû aux activités syndicales de M^{me} Muth Sour, le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'elle soit réintégrée en jouissant d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une telle réintégration n'est pas possible, qu'elle reçoive une compensation adéquate. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.
- 397.** Concernant la situation à l'usine de vêtements «Splendid Chance» et le renvoi de trois responsables syndicaux du CCAWDU, le comité note que ces responsables ont fait l'objet de mesures d'intimidation très rapidement à la suite de la création du syndicat, qu'ils ont été arrêtés une fois par la police et traduits devant un tribunal et qu'ils ont été licenciés dès que le syndicat a été créé en juin 2003. D'après le gouvernement, ce cas a fait l'objet, en décembre 2002, d'une enquête conduite par un groupe de responsables du ministère et du personnel de l'Association des employeurs; ils ont conclu que cette affaire était dénuée de tout fondement et ne reposait sur aucune base réaliste. Le comité note les faits suivants: les divers actes de discrimination antisyndicale qui ont abouti au renvoi des trois responsables du syndicat ont coïncidé avec la création de celui-ci; seuls des membres de l'Association des employeurs – et aucun représentant du syndicat – n'ont pris part à l'enquête; enfin, celle-ci a eu lieu **avant** les licenciements. Le comité souligne que les plaintes contre des actes de discrimination antisyndicale doivent, en règle générale, être examinées dans le cadre d'une procédure nationale qui doit non seulement être prompte, mais également impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées, lesquelles doivent participer à la procédure d'une façon appropriée et constructive [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 750], ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce. Le comité

demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées afin que les trois responsables syndicaux soient réintégrés, en jouissant d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une compensation adéquate. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.

398. *En ce qui concerne la position du gouvernement selon laquelle les syndicats dirigés par le président du FTUWKC ne représenteraient qu'un petit nombre de travailleurs, le comité souligne l'importance qu'il attache au fait que les travailleurs et les employeurs doivent, en pratique, pouvoir librement constituer des organisations de leur choix et y adhérer. [Voir Recueil, op. cit., paragr. 274.]*

Recommandations du comité

399. *A la lumière des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité invite le gouvernement à prendre, en collaboration avec le FTUWKC et l'employeur, les mesures nécessaires pour vérifier l'identité du plaignant (secrétaire général du FTUWKC) licencié par l'usine de vêtements INSM et à veiller ensuite à ce que cette personne soit réintégrée, en jouissant d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'elle reçoive une compensation adéquate. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations concernant le licenciement du président et de 30 membres du FTUWKC par l'usine de vêtements INSM, après avoir obtenu les renseignements nécessaires auprès de l'employeur. Le comité demande instamment au gouvernement de veiller, en collaboration avec l'employeur concerné, à ce que les travailleurs intéressés soient réintégrés, en jouissant d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une compensation adéquate, conformément aux conventions n^{os} 87 et 98 ratifiées par le Cambodge. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer la décision judiciaire relative au licenciement de M^{me} Muth Sour par l'usine de vêtements «Top Clothes». Si le licenciement est dû à ses activités syndicales, le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'elle soit réintégrée, en jouissant d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'elle reçoive une compensation adéquate. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures appropriées afin que les trois responsables syndicaux du CCAWDU licenciés par l'usine de vêtements «Splendid Chance» soient réintégrés, en jouissant d'une protection juridique complète contre les actes de discrimination antisyndicale ou, si une réintégration n'est pas possible, qu'ils reçoivent une*

compensation adéquate. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.

- e) *Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.*

CAS N° 2218

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Chili
présentée par
la Confédération nationale des fonctionnaires de la santé (CONFENATS)**

Allégations: Conclusion d'accords de réforme du service de la santé publique entre les autorités gouvernementales et seulement deux membres du comité exécutif national de la CONFENATS (composé de 15 membres) qui n'avaient aucun mandat à cette fin, ainsi que l'acceptation par ces personnes d'une proposition gouvernementale de clôture des négociations sur l'adaptation des rémunérations et des autres conditions de travail, alors qu'une telle acceptation devait résulter d'un vote (syndical) national; intervention des autorités dans l'organisation interne de la CONFENATS en organisant des réunions et des assemblées avec des associations affiliées à la CONFENATS en vue d'exercer des pressions sur les membres et d'exposer les points de vue des autorités dans le cadre des négociations; recours à la violence des forces de police à l'encontre de dirigeants et d'affiliés (détentions, coups et blessures, atteinte à l'intégrité physique d'un dirigeant syndical, obstacles à l'exercice du droit de réunion et de manifestation; procédure judiciaire et sanction à l'encontre du président de la CONFENATS pour de prétendus troubles sur la voie publique).

400. La plainte figure dans une communication de la Confédération nationale des fonctionnaires de la santé (CONFENATS) datée du 30 juillet 2002. Cette organisation a envoyé des informations complémentaires par communication de décembre 2002.

401. Le gouvernement a répondu par communication du 9 avril 2003.

402. Le Chili a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation

collective, 1949, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 403.** Dans ses communications du 30 juillet et de décembre 2002, la Confédération nationale des fonctionnaires de la santé (CONFENATS) allègue que les autorités du gouvernement ont ignoré la représentation légitime et autonome de cette confédération en signant des accords avec des personnes qui affirment être les représentants de la corporation de la santé; elles n'ont pas reconnu le président et le comité exécutif national actuels de la CONFENATS; elles se sont ingérées dans la vie interne de l'organisation et ont encouragé la scission et la tromperie parmi les membres. Elles ont agi de la sorte à deux reprises. La première fois, en cherchant à imposer à la CONFENATS un accord en 26 points sur la réforme du système de santé public en prétendant l'impliquer par la signature de seulement deux membres du comité exécutif national (composé de 15 membres). Aucun de ces deux membres n'assumait la charge de président ni n'avait été mandaté pour signer un tel accord. Ils l'ont fait en dépit de la réserve expresse émise par la délégation officielle chargée de signer un tel document dans le cadre des négociations. Circonstances aggravantes, cet accord a été conclu au cours d'une cérémonie officielle au palais gouvernemental en présence du Vice-président de la République et de divers autres ministres de l'Etat, qui a été retransmise par la radio et la télévision et à laquelle ont été invités ceux qui ont remplacé les représentants légitimes et légaux de la Confédération.
- 404.** Peu de semaines plus tard, le même procédé inacceptable s'est répété par la voie d'un document dans lequel les représentants du gouvernement proposaient de mettre un terme aux négociations de réadaptation des rémunérations et autres conditions de travail, alors qu'une telle proposition par décision de l'assemblée nationale de la CONFENATS devait être soumise à un vote national et universel en juillet 2002 pour être adoptée ou rejetée. Les négociateurs du gouvernement avaient pleinement connaissance des résolutions adoptées par l'organisation prévoyant qu'une telle proposition devait faire l'objet d'une consultation démocratique de la base. Nonobstant, ils ont manœuvré pour qu'un groupe très minoritaire de dirigeants y souscrive de manière illégitime en se substituant à la volonté de la majorité des membres du comité national. Il suffit de mentionner que le ministre de la Santé a déclaré que ces dirigeants «se sont engagés à collaborer pour qu'une organisation forte et représentative puisse exister», un signe clair et évident de l'ingérence dans la vie interne de la CONFENATS. Lors du vote organisé ultérieurement en juillet 2002 par la CONFENATS, le projet du gouvernement a été rejeté par 60 pour cent des membres de la CONFENATS – 18 075 travailleurs ayant voté contre ce projet et 843 pour.
- 405.** La CONFENATS allègue par ailleurs que les autorités gouvernementales se sont ingérées dans l'organisation interne de la Confédération; ignorant les organes syndicaux représentatifs et leur structure organique, divers responsables du gouvernement se sont arrogé des attributions qu'ils n'ont pas, en organisant des réunions et des assemblées d'associations affiliées à la CONFENATS dans divers établissements publics de la santé dans l'ensemble du pays. Ils ont exercé des pressions pour que les membres se rallient à ces associations et ont exposé directement leurs points de vue sur les négociations et les matières dont ils discutent avec le comité exécutif national de la corporation. Il s'agit d'une conduite constante, et répétée, d'ingérence manifeste dans la vie interne de la confédération. Ils ne tiennent aucunement compte des organes directeurs de la corporation élus par les membres et exercent directement des pressions sur les membres pour qu'ils acceptent leurs points de vue, qui sont en contradiction totale avec les opinions approuvées par leur comité exécutif national.
- 406.** En outre, la CONFENATS relève que, durant les discussions sur les changements dans les conditions de rémunération et de travail devant avoir lieu avec la réforme du système de la

santé publique, ainsi que les réajustements salariaux déjà mentionnés, l'intervention de la police et le recours à la force ont malheureusement été une autre constante. La violence de la police a été utilisée contre les membres et les dirigeants qui ont été détenus, frappés (il y a notamment eu l'agression du dirigeant syndical M. Mauricio Loo Vidal), empêchés de se réunir et de manifester sur les lieux de travail et dans des endroits publics. Le 10 mai 2002, une procédure judiciaire a été engagée et une sanction a été prononcée contre le président national par un tribunal de police local au motif de prétendus désordres sur la voie publique. Il convient de relever que le recours disproportionné aux forces de police a été soutenu par les autorités gouvernementales, en dépit de la gravité des dommages causés aux membres.

B. Réponse du gouvernement

- 407.** Dans sa communication du 9 avril 2002, le gouvernement se réfère à l'allégation relative au fait que la représentation légitime du comité exécutif de la CONFENATS a été ignorée au moyen de la conclusion d'accords entre les autorités du ministère de la Santé et des personnes qui ne représentaient pas les travailleurs. Le gouvernement déclare que, dans le cadre du défi que représente la réforme du système de santé – une des tâches primordiales du gouvernement –, le ministère de la Santé s'est fixé comme but principal de convenir des critères avec les diverses corporations professionnelles de la santé en ce qui concerne divers aspects des revendications professionnelles, et plus particulièrement les revendications et améliorations salariales. Dès la première année du gouvernement du Président Lagos, quand M^{me} Michelle Bachelet était ministre de la Santé publique, des discussions, des concertations et des négociations ont eu lieu avec les diverses corporations professionnelles existant dans le secteur de la santé publique. Des instances de dialogue ont été créées et ont fonctionné pendant plus de deux ans; grâce à des réunions périodiques, il a été possible de recueillir les divers points de vue en ce qui concerne la manière dont la réforme du système de la santé, connue également sous le nom de plan AUGE devait être envisagée.
- 408.** Le gouvernement précise, au sujet de la réforme de la santé et ses implications, effets et objectifs que, durant le premier semestre de 2002, les corporations de la santé ont décidé de dialoguer et négocier avec le ministère de la Santé, ce qui a conduit à la création du Conseil national des corporations de la santé, CONGRES. Cet organisme a été et reste le principal interlocuteur du gouvernement, par l'intermédiaire du ministère, tous les accords conclus dans l'ensemble étant respectés. C'est ainsi que, le 13 mai 2002, le ministère de la Santé et le CONGRES ont signé l'«Accord pour une amélioration de la santé et des services de santé offerts à tous les habitants du Chili». Ce document a été ratifié le 19 mai 2002 au cours d'une cérémonie au palais de La Moneda; une partie des dirigeants de la CONFENATS ne l'ont pas signé, mais d'autres dirigeants l'ont fait en accord avec le CONGRES.
- 409.** Le gouvernement ajoute que, par l'intermédiaire du ministère de la Santé, il a continué à négocier des aspects spécifiques, essentiellement liés aux rémunérations, au déroulement des carrières des fonctionnaires et aux conditions de travail (sous une forme assez bien adaptée aux recommandations de la convention n° 151 de l'OIT), avec les différentes corporations existant au sein du système national de la santé. C'est ainsi que, parallèlement aux négociations avec le CONGRES, il a maintenu des voies de communication et de dialogue avec la Confédération des fonctionnaires de la Santé de municipalités (CONFUSAM), avec laquelle il a conclu un accord le 14 mars 2002, et avec la Confédération nationale des fonctionnaires de la santé (CONFENATS), organisation qui réunit les fédérations régionales des fonctionnaires de la santé publique travaillant surtout dans le système hospitalier du pays. Cette organisation a déclaré qu'elle était disposée à engager un processus de négociation, comme elle l'avait fait antérieurement avec le

gouvernement, par l'intermédiaire d'une commission de négociations comprenant des dirigeants de la CONFENATS.

410. Le gouvernement relève que, le 12 juillet 2002, un accord a été signé entre le ministère de la Santé et la CONFENATS, représentée par les dirigeants Claudio Capees et Roberto Zambrano soit deux des huit membres de la commission de négociations précitée, et qu'il a été signé en outre par les comités exécutifs (représentés par leur président) de sept des treize fédérations régionales qui étaient affiliées, à cette époque, à la CONFENATS. Les principales dispositions des accords conclus sont les suivantes:

- soumission au parlement, au plus tard le 31 juillet, par le ministère de la Santé, d'un projet de loi prévoyant;
 - l'introduction d'une prime de rendement, équivalent à un réajustement de 11 pour cent des rémunérations de base;
 - le paiement d'une avance au cours du dernier trimestre de 2002. De plus, une gratification sera versée à tous les fonctionnaires des services de santé;
 - le perfectionnement du système de promotion au mérite des fonctionnaires titulaires au moyen d'un système d'évaluation tenant compte des variables de la formation permanente, du rendement, des capacités et de l'expérience. La proposition du ministère de la Santé d'introduire une promotion par concours interne pour le personnel de direction et les professionnels a été maintenue;
 - la mise en œuvre d'un système d'incitations à la retraite pour les personnes qui sont sur le point d'atteindre l'âge de la retraite;
- normalisation administrative des affectations de personnel, en tenant compte des postes de titulaires vacants;
- augmentation de l'investissement dans la formation de fonctionnaires. Participation de l'organisation la plus représentative des travailleurs de la santé aux comités de formation;
- non-application des dotations horaires et maintien du système de dotations par postes actuel.

411. Comme on peut s'en rendre compte – poursuit le gouvernement –, tous les points susmentionnés ont pour objectif d'améliorer les conditions des fonctionnaires du système public de la santé, au moyen d'améliorations salariales, d'une plus grande participation et d'un accroissement considérable de la formation des fonctionnaires. L'accord précité est le résultat des travaux d'un groupe de négociations composé de toutes les organisations professionnelles de la santé et des divers services du ministère de la Santé. Au moment où l'accord devait être signé et rendu public, les dirigeants de la CONFENATS ont refusé d'approuver, faisant fi du travail effectué, ce qui signifiait revenir à la case départ. L'accord a toutefois été ratifié par sept des treize fédérations régionales existant dans le pays, ce qui représente 80 pour cent des affiliés de la CONFENATS. Cet accord qui, à tous points de vue, est un progrès pour les conditions de travail des fonctionnaires de la santé, a été désavoué par le comité exécutif de la CONFENATS. Ce refus de reconnaître l'accord est dû aux problèmes internes de l'organisation professionnelle, qui ont conduit à un échec des élections, à des quasi-destitutions au sein même de l'organisation et à la création d'une instance d'organisation professionnelle parallèle. Les problèmes d'élections et les contestations remontent aux années 1999 et 2000. Le gouvernement souligne que la question de savoir si c'est une représentation minoritaire ou majoritaire qui a signé l'accord avec le ministère de la Santé n'est pas de son ressort et que c'est l'organisation

professionnelle elle-même qui doit définir quelles sont ses instances de représentation. La volonté dont ont fait preuve les dirigeants pour arriver à des accords profitant aux deux parties et protégeant les droits des travailleurs ont conduit à l'élaboration de l'accord dont les dispositions ont été résumées plus haut.

- 412.** Le gouvernement a conclu un accord similaire le 26 juillet 2002 avec la Fédération du personnel d'encadrement universitaire (FENPRUSS). En plus des diverses instances de réunions et de dialogue qui ont été instaurées avec les organisations professionnelles de la santé, des accords antérieurs ont été mis en œuvre et notamment, parmi les plus importants, ceux qui prévoyaient le paiement de diverses primes et autres améliorations des conditions de travail.
- 413.** Le gouvernement relève qu'il a appris, par l'intermédiaire des organes devant veiller à l'application des lois sociales, ainsi que par la presse, que la majorité des dirigeants syndicaux de la CONFENATS s'étaient départis de la conduite de ladite confédération et avaient décidé de créer, temporairement, une nouvelle confédération pour continuer à mettre en œuvre les accords et que leurs activités avaient conduit à l'élaboration d'un projet de loi, actuellement examiné par le parlement.
- 414.** Dans ce contexte, la «FENATS UNITARIA» est une organisation professionnelle, légalement constituée, que le gouvernement ne peut pas refuser de reconnaître, étant donné qu'elle conduit ses activités en respectant toutes les exigences légales. La FENATS UNITARIA a été fondée le 21 octobre 2002, et elle réunit approximativement 15 000 travailleurs des troisième, cinquième, septième, huitième, neuvième et dixième régions, ainsi que de la région métropolitaine. Son comité exécutif provisoire était composé de 12 dirigeants syndicaux. Par la suite, et selon les antécédents qui sont consignés dans les archives de la direction du travail, un premier congrès de la Confédération nationale «FENATS UNITARIA» s'est tenu le 16 janvier 2003 dans la ville de Temuco, et a élu un comité exécutif définitif composé de 15 dirigeants. La FENATS UNITARIA a été fondée en application des dispositions protectrices de la convention n° 87 de l'OIT et dans l'exercice du droit fondamental de la liberté syndicale.
- 415.** Au sujet de l'accusation selon laquelle le ministère de la Santé serait intervenu dans la vie interne de la CONFENATS, le gouvernement déclare que tel n'est pas le cas; après avoir réexaminé les déclarations des autorités du ministère à la presse, il a pu constater que ces autorités ont exprimé en diverses occasions leur volonté de continuer à soutenir le mouvement syndical sous toutes ses formes, sans aucune ingérence. Sur la page Internet du ministère de la Santé on peut lire ce qui suit: «nous sommes en train de construire une grande alliance avec les travailleurs pour améliorer la qualité du travail dans les hôpitaux de manière que les usagers bénéficient également de meilleurs soins». Le ministère conclut en affirmant qu'il prend l'engagement d'apporter sa collaboration afin qu'une organisation des travailleurs de la santé forte et représentative puisse exister. A cet égard, il convient de relever que l'esprit des phrases du ministre de la Santé sortant, M. Osvaldo Artaza, est tout à fait conforme à l'article 6 de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, qui dispose, dans sa partie principale, que «Des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnus, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci.»
- 416.** Pour ce qui est de l'allégation selon laquelle les autorités de la santé sont intervenues directement dans l'organisation et le fonctionnement de la CONFENATS en organisant des réunions et des assemblées de ses affiliés dans divers établissements publics de la santé du pays sans tenir compte du comité exécutif national, le gouvernement déclare que la campagne de diffusion d'informations sur les activités du gouvernement, par l'intermédiaire du ministère de la Santé, en coopération avec les organisations

professionnelles, répond à l'intérêt dudit ministère de la Santé de mieux faire connaître les objectifs des accords conclus, afin d'assurer une meilleure connaissance et compréhension de ces objectifs par tous les fonctionnaires de la santé publique du Chili. Le ministère a convoqué tous les fonctionnaires d'un établissement déterminé à tous les actes de diffusion, sans importuner l'organisation professionnelle à laquelle ils appartiennent; il est absolument faux et incorrect d'affirmer que les autorités de la santé sont intervenues dans le fonctionnement de la CONFENATS. Il faut qu'il soit établi bien clairement qu'à aucun moment une autorité quelconque du ministère de la Santé ou d'autres instances gouvernementales ont cherché à influencer les décisions, le fonctionnement, la constitution ou l'administration d'une organisation professionnelle. On ne peut pas considérer comme intervention ou ingérence indue le respect d'un des principes qui régissent le fonctionnement du gouvernement en ce qui concerne les questions de travail, tels que le dialogue permanent et constructif avec toutes les organisations professionnelles.

- 417.** Au sujet du recours à la violence des forces de police à l'encontre des membres et dirigeants de la CONFENATS, qui auraient été détenus, roués de coups et empêchés de se réunir et de manifester dans des lieux de travail et des lieux publics (il y a notamment la détention du président de la FENATS, M. Jorge Araya Guerra, et la sanction prononcée par un tribunal à son encontre, ainsi que la détention du secrétaire de la FENPRUSS, M. Mauricio Loo Vidal), le gouvernement déclare que l'intervention des forces de police correspond à la façon de procéder habituelle quand des désordres se produisent dans des espaces publics et nuisent à l'ordre civil normal, faits qui sont caractérisés par la législation chilienne. Dans ce cadre juridique, qui vaut pour tous les habitants du Chili, les organes compétents du pouvoir judiciaire, qui est indépendant du gouvernement, ont décidé de sanctionner M. Jorge Araya, sans que le gouvernement du Chili ait eu une influence quelconque sur la condamnation au paiement d'une amende en espèces. Le tribunal a d'ailleurs suspendu la sanction pour une année. Le prétendue agression dont aurait été victime M. Mauricio Loo Vidal s'est produite dans le cadre de manifestations qu'un groupe minoritaire de fonctionnaires organisait à proximité du Congrès national, à un moment où les parlementaires discutaient de questions relatives à la réforme de la santé.
- 418.** L'accusation de pratiques antisyndicales que la CONFENATS porte contre le gouvernement du Chili a en fait trait à des situations de la conjoncture politique syndicale, en ce sens que l'on s'est opposé à des pratiques de dialogue et de négociation devant bénéficier aux deux parties. Enfin, dans le but de continuer à améliorer le système national de la santé, en coopération avec les fonctionnaires qui y travaillent, le gouvernement affirme que tant lui que les différentes autorités du ministère de la Santé réitèrent leur volonté de continuer à dialoguer avec toutes les organisations professionnelles de la santé, étant entendu que cet effort doit permettre d'aboutir à un système de santé égalitaire, juste et complet pour tous les habitants du Chili.

C. Conclusions du comité

- 419.** *En ce qui concerne l'allégation relative à la conclusion d'accords de réforme du service de santé public entre les autorités gouvernementales et seulement deux des membres du comité exécutif national de la CONFENATS (composé de 15 membres) qui n'avaient aucun mandat à cette fin, ainsi que l'acceptation par ces deux personnes d'une proposition gouvernementale de clore les négociations sur les adaptations salariales et autres conditions de travail, en dépit du fait qu'une telle acceptation devait résulter d'un vote (syndical) national, le comité prend note que le gouvernement déclare que: 1) l'accord auquel se réfère l'organisation plaignante (CONFENATS) avait déjà été signé et ratifié par une partie des dirigeants de cette confédération (par deux des huit dirigeants qui participaient à la commission de négociations); 2) le 12 juillet, a été signé un autre accord (adaptation salariale, etc.) avec deux dirigeants de la CONFENATS, accord qui a également été ratifié par les comités exécutifs (représentés par leur président) de sept des*

treize fédérations régionales de la CONFENATS (80 pour cent des affiliés de la CONFENATS); 3) le refus par le comité exécutif de la CONFENATS de signer l'accord résulte de problèmes internes de la CONFENATS et la question de savoir si une représentation majoritaire ou minoritaire de dirigeants ont signé cet accord avec le ministère de la Santé n'est pas du ressort du gouvernement; 4) la majorité des dirigeants de la CONFENATS ont quitté cette confédération et ont créé une nouvelle confédération (FENATS UNITARIA); 5) les autorités ont eu des négociations similaires avec d'autres organisations syndicales du secteur.

420. *Le comité est d'avis que la conclusion par les autorités d'accords avec un nombre réduit de deux représentants malgré le rejet massif du projet du gouvernement par les travailleurs lors du référendum, et sans avoir l'appui des organes syndicaux compétents pourrait constituer, selon les circonstances, une pratique antisyndicale. Dans le cas présent, la négociation des accords par des représentants n'ayant pas un mandat des organes syndicaux de la CONFENATS a toutefois eu lieu, selon le gouvernement, dans le contexte d'un conflit intrasyndical important qui a en fait conduit à la création d'une nouvelle confédération syndicale. A cet égard, le comité prend note que, selon le gouvernement, les présidents de sept des treize fédérations régionales de la CONFENATS (80 pour cent des affiliés) ont ratifié le (deuxième) accord conclu le 12 juillet 2002. Le comité observe que l'organisation plaignante n'a pas fait état de pressions gouvernementales qui auraient été exercées pour que les deux représentants syndicaux en question signent les accords rejetés par l'organisation plaignante. Le comité conclut que la situation réelle semble concorder avec un conflit interne à l'organisation plaignante, sur lequel le comité n'est pas en mesure de se prononcer.*

421. *Quant à l'allégation d'une intervention des autorités dans l'organisation interne de la CONFENATS, au moyen de l'organisation de réunions et d'assemblées avec des associations affiliées à la CONFENATS dans le but d'exercer des pressions sur les membres et d'exposer les points de vue des autorités dans le cadre des négociations, le comité prend note que le gouvernement déclare que 1) la campagne de diffusion d'informations sur les activités gouvernementales déployées par l'intermédiaire du ministère de la Santé, en coopération avec les organisations professionnelles, répond à l'intérêt de mieux faire connaître les buts des accords conclus; 2) ces autorités n'ont pas cherché à influencer les décisions ou le fonctionnement d'une organisation syndicale quelconque mais à établir un dialogue permanent et constructif avec les organisations syndicales; et 3) le ministère a convoqué tous les fonctionnaires d'un établissement donné sans importuner l'organisation professionnelle (l'organisation syndicale) dont ils sont membres et qu'il est par conséquent faux d'affirmer que les autorités sont intervenues dans le fonctionnement de la CONFENATS. Dans ces circonstances, étant donné que, selon le gouvernement, il s'agit de réunions d'information auxquelles la totalité des travailleurs des entités concernées ont été convoqués, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

422. *En ce qui concerne les allégations de recours à la violence des forces de police à l'encontre des dirigeants et affiliés (détentions, coups et blessures, agression du dirigeant syndical M. Mauricio Loo, d'obstacles à l'exercice du droit de réunion et de manifestation le 10 mai 2002; de procédure judiciaire et de sanction à l'encontre du président de la CONFENATS, M. Jorge Araya, pour de prétendus désordres sur la voie publique), le comité prend note que le gouvernement relève que les forces de police sont intervenues pour mettre un terme à des désordres sur des lieux publics qui portaient atteinte à l'ordre civil national, et que le gouvernement n'a eu aucune influence sur la sanction pénale que l'autorité judiciaire a imposée aux dirigeants syndicaux, MM. Jorge Araya (amende, suspendue pendant une année) et Mauricio Loo Vidal. Le comité observe que le gouvernement n'a pas fourni de détails sur les désordres qui portaient atteinte à l'ordre civil national et rappelle au gouvernement le principe selon lequel les autorités ne*

*devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, 1996, paragr. 137.]*

423. *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer les sentences prononcées à l'encontre des dirigeants syndicaux MM. Jorge Araya et Mauricio Loo Vidal (en indiquant – s'ils ne figurent pas dans les sentences – les faits concrets qui sont reprochés à ces personnes) ainsi que des précisions sur les agressions alléguées du dirigeant syndical M. Mauricio Loo Vidal et sur les désordres publics qui auraient eu lieu le 10 mai 2002 et auraient nécessité l'intervention de la police lors des manifestations de dirigeants et membres de la CONFENATS.*

Recommandation du comité

424. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande au gouvernement de lui communiquer les sentences prononcées à l'encontre des dirigeants syndicaux MM. Jorge Araya et Mauricio Loo Vidal (en indiquant – s'ils ne figurent pas dans les sentences – les faits concrets qui sont reprochés à ces personnes), ainsi que des précisions sur les agressions alléguées du dirigeant syndical M. Mauricio Loo Vidal et sur les désordres publics qui auraient eu lieu le 10 mai 2002 et auraient nécessité l'intervention de la police lors des manifestations de dirigeants et membres de la CONFENATS.

CAS N° 2046

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par

- le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC)
- le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) et
- le Syndicat national des travailleurs de la Caisse agraire (SINTRACREDITARIO)

Allégations: Licenciements et sanctions touchant des dirigeants de SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt de travail, inobservation de la convention collective, refus de retenir les cotisations syndicales, intimidation de travailleurs en vue de leur faire signer un pacte collectif empêchant le syndicat d'entrer dans les installations pour

donner des conseils en la matière auxdits travailleurs, refus d'accorder des congés pour activités syndicales, licenciement d'un grand nombre de dirigeants et de membres de différentes sections et pressions visant à les faire adhérer à un plan de retraite volontaire; selon les allégations de SINALTRABAVARIA et SINALTRAINBEC, l'enregistrement de l'organisation syndicale USITAC a été refusé, licenciements, sanctions et transferts pour avoir cherché à constituer ladite organisation; licenciements massifs dus à la transformation de la Caisse de crédit agricole en Banque de crédit agricole; licenciement de dirigeants sans que l'on tienne compte de leur privilège syndical et inobservation des décisions judiciaires ordonnant la réintégration de certains de ces dirigeants par la Caisse de crédit agricole. De nombreuses allégations présentées par SINALTRABAVARIA ayant notamment trait à: des refus d'accorder des congés pour activités syndicales, des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient, des sanctions à l'encontre des travailleurs, des demandes d'annulation des inscriptions de syndicats et des fermetures intempestives d'entreprises.

425. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2003. [Voir 330^e rapport, paragr. 507 à 527.] Le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA (SINALTRABAVARIA) a présenté de nouvelles allégations dans des communications datées des 14, 21 et 27 mars, du 12 mai, d'avril et du 11 juin 2003. Le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie a envoyé de nouvelles allégations par communication datée du 21 février 2003.
426. Le gouvernement a adressé ses observations par communications des 18 février, 5 mai, 14 août, 15 et 27 octobre 2003.
427. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

428. A sa session de mars 2003, lors de l'examen des allégations relatives à des actes de discrimination antisyndicale survenus dans différentes entreprises, le comité avait formulé les recommandations suivantes [voir 330^e rapport, paragr. 527]:

...

- a) Au sujet des allégations relatives aux licenciements et aux sanctions touchant les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin d'accélérer toutes les procédures qui pourraient être engagées et de l'informer de toute décision judiciaire qui pourrait être prise à cet égard.
- b) En ce qui concerne les nouvelles et graves allégations présentées par le SINALTRABAVARIA, à savoir l'inobservation de la convention collective, le refus de retenir les cotisations syndicales, les actes d'intimidation commis contre les travailleurs pour qu'ils signent un pacte collectif empêchant les membres du syndicat d'entrer dans les installations pour donner des conseils en la matière auxdits travailleurs, le refus d'accorder des congés pour activités syndicales, le licenciement de nombreux dirigeants et membres de différentes sections et les pressions exercées en vue de les faire adhérer à un plan de retraite volontaire, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que les enquêtes en la matière aboutissent sans retard et de continuer à le tenir informé de leurs résultats.
- c) Le comité demande aux organisations plaignantes de fournir leurs commentaires sur les observations du gouvernement selon lesquelles certaines enquêtes ne peuvent être conclues parce que l'organisation syndicale ne s'est pas présentée aux audiences.
- d) A propos des récentes allégations relatives aux actes de harcèlement antisyndical exercés à l'encontre des 47 fondateurs de l'USITAC, aux procédures disciplinaires visant à supprimer le privilège syndical dont bénéficiaient MM. William de Jesús Puerto Cano et José Evaristo Rodas et d'autres dirigeants de l'organisation, à la saisie des bulletins d'information syndicale sur la création de l'USITAC et aux pressions subies par les travailleurs ayant entraîné la démission du syndicat de huit d'entre eux, ainsi qu'au refus de congé syndical rémunéré opposé au dirigeant syndical William de Jesús Puerto Cano, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin qu'une enquête soit menée concernant ces faits et de lui faire parvenir ses observations à cet égard; entre-temps, il lui demande de garantir pleinement les droits syndicaux des fondateurs de l'USITAC.
- e) Pour ce qui est des licenciements massifs dus à la transformation de la Caisse de crédit agricole en Banque de crédit agricole, le comité demande au gouvernement de continuer à le tenir informé des efforts réalisés en vue d'arriver à une solution concertée à cet égard.
- f) En ce qui concerne le licenciement de dirigeants sans qu'il ait été tenu compte de leur privilège syndical et l'inobservation des décisions judiciaires ordonnant la réintégration de certains de ces dirigeants par la Caisse de crédit agricole, le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre sans retard des mesures pour garantir le respect des décisions judiciaires de réintégration. Il lui demande de le tenir informé à cet égard.

...

B. Nouvelles allégations

429. Dans ses communications datées du 21 février, des 14, 21 et 27 mars, d'avril et du 11 juin 2003, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie des boissons de Colombie (SINALTRAINBEC) et le Syndicat national des travailleurs de Bavaria SA déclarent que le ministère du Travail a accepté (décision n° 000680 du 7 juin 2002) d'enregistrer l'Union syndicale des travailleurs de l'industrie des aliments, bières brunes et autres, boissons, jus, rafraîchissements, eaux et boissons gazeuses de Colombie (USITAC), regroupant les travailleurs de l'entreprise BAVARIA. L'entreprise a toutefois rapidement engagé une action en protection qui a abouti à la décision n° 00027 du 15 janvier 2003, annulant la décision antérieure. La décision n° 00027 se fonde sur un abus du droit d'association en raison de la création successive de syndicats. Par la suite, l'organisation a de nouveau tenté de se faire enregistrer, mais la demande a été refusée par la décision n° 000272 du 28 février 2003 déclarant que la décision antérieure est définitive et ne peut être modifiée que par voie judiciaire.

- 430.** En outre, SINALTRAINBEC déclare que les dirigeants syndicaux de l'USITAC, MM. Omar de Jesús Ruiz Acevedo, Carlos Alberto Monsalve Luján, Humberto de Jesús Alvarez Muñoz, dont la suspension du privilège syndical avait été demandée par l'entreprise pour avoir constitué la nouvelle organisation syndicale USITAC [voir 330^e rapport, paragr. 511 et 522], ont effectivement été licenciés; ces licenciements ont été approuvés par la décision n° 01702 datée du 6 août 2002 du ministère du Travail. L'organisation plaignante ajoute que le 12 février 2003 M. Jorge Alberto Arboleda Muñoz a reçu un avis de mutation, sans que l'entreprise ait demandé l'autorisation nécessaire à cette fin. Par ailleurs, l'entreprise a licencié plusieurs membres de l'USITAC et du SINALTRAINBEC (MM. José Heriberto Aguirre, José Absalón Muñoz, Víctor Emilio Sánchez Duque, Ancízar Restrepo Jaramillo, José Luis Restrepo Pabón) en rédigeant des rapports disciplinaires inexacts.
- 431.** SINALTRABAVARIA indique que divers membres qui bénéficiaient de la qualité de fondateurs de l'USITAC ont été licenciés: César Antonio Castro Gómez, José Luis Zambrano Julio, Luis Carlos Villafaña de la Rosa, Neiver Truyol López, Edgardo Antonio Amaya Villalobos, Maicle Antonio Salinas Valdez (dirigeant syndical), Antonio Celestino Polo Meriño, Jaime de Jesús Echeverri Orozco (dirigeant syndical), Walter Chamorro Romero, Cristóbal Rafael Castro López, Jorge Luis Carrat Arrieta, Antonio José Campo Vásquez (dirigeant syndical), William Alberto de Avila Jiménez, Ubadel Cristino Baldovino Galvis, Julio Alonso Bolaños Rua, Jesús María Caballero Caro, Wilfrido Alberto Camacho Castaño, Frank Alberto Egurrola Mendoza, Walberto Enrique Amaranto Zárate, Abel Antonio Bolívar Orozco, Orlando Enrique Torres Díaz, Javier Humberto Sosa Márquez, Jaime Manuel González Cortés, Nacim Martín Pérez Charris, Lacides de Jesús de la Hoz López, Manuel Antonio Lozada Flórez, Adolfo Barrios Julio, Ever Jesús Moreno Estrada, Reinaldo García García, Antonio Parra Montesinos, Julio César Vega Chacón, Roberto Mario Doria Caro, Miguel Angel Ruiz Chavez, Alfredo Guerrero Ruiz, Gustavo Alberto Gutiérrez Márquez, Edrulfo Montero Saldoval, Juan Carlos Serrano Ardila, Ernesto Carlos Gulfo Arnedo, Darío Rafael Fontalvo Matute, Alicia Elvira Ortega Rendón, Wilfrido Enrique Pérez Alvarez, José del Rosario Flórez Campis, Germán Alonso Prado Antequera, Jairo Alberto Cantillo Cantillo, Javier Enrique Caro Marchena, Elkin Camelo Baiter, Guido Rafael Charris Gutiérrez, Rubén Darío Gómez Ariza, Francis Javier Lobo Alvarez, Uriel de Jesús Muñoz Pascuales, Jorge Luis Ortega Martínez, Jairo Otálora Quintero, Rubén Rafael Otto Robles Echeverría, Martín Augusto Vásquez Oliveros, Heliberto Roa Ayala, Edwin Alberto Rodríguez Lacera, Asdrúbal Alfonso Tette Torres. Les travailleurs licenciés ont engagé des actions auprès des instances ordinaires pour obtenir le respect du privilège syndical des fondateurs et une action en protection pour faire respecter leur droit d'association. Les actions en protection ont été rejetées. L'organisation plaignante ajoute que plusieurs dirigeants syndicaux ont été sanctionnés et condamnés à des peines allant de 1 à 60 jours de suspension. De plus, des pressions sont exercées sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient; s'ils ne le font pas, des procédures disciplinaires sont engagées et ils sont licenciés sans juste motif. Selon le plaignant, l'entreprise ne reconnaît pas les garanties qui sont nécessaires à l'exercice du droit syndical et à la gestion d'un syndicat; elle refuse d'accorder des congés pour activités syndicales et de laisser les dirigeants syndicaux de SINALTRABAVARIA se rendre sur les lieux de travail.
- 432.** Par ailleurs, l'entreprise a imposé un accord collectif qui offre des avantages financiers et de meilleures conditions de travail à ceux qui signent cet accord et en fait la promotion en se livrant à une campagne visant à discréditer le SINALTRABAVARIA. L'organisation plaignante indique qu'en dépit des plaintes déposées à ce sujet auprès du ministère du Travail ce dernier a validé l'accord collectif en question. L'entreprise BAVARIA a demandé l'annulation immédiate des décisions d'enregistrement des organisations syndicales d'industrie SINALTRABET et UNITAS; ces demandes sont actuellement examinées.

- 433.** Le ministère de la Protection sociale donne la préférence à l'entreprise BAVARIA car, lorsque le syndicat a sollicité la visite des inspecteurs du travail afin qu'ils puissent constater l'existence de faits antisyndicaux dans l'entreprise, le ministère a agi avec lenteur et a tardé à prendre une décision, ce qui a obligé l'organisation syndicale à retirer ses plaintes car elle ne pouvait pas prouver les faits dénoncés. Les mêmes retards interviennent quand de nouveaux comités exécutifs essaient de se faire inscrire, ce qui entrave incontestablement les activités syndicales.
- 434.** L'entreprise engage des travailleurs qu'elle a licenciés, mais par l'entremise de coopératives de travail, ce qui implique la suppression des prestations du système de santé et de pensions ainsi que des journées de travail très longues sans que les travailleurs aient la possibilité de s'affilier à une organisation syndicale. De surplus, quand l'entreprise procède à des licenciements, elle ne respecte pas les clauses de la convention collective en faisant valoir que ces clauses sont très onéreuses.
- 435.** En ce qui concerne l'absence de l'organisation syndicale aux audiences de conciliation auxquelles elle avait été convoquée par le ministère de la Protection sociale [voir 330^e rapport, paragr. 527 c)] mentionnée par le gouvernement, SINALTRABAVARIA déclare que dans certains cas il ne croit pas en l'efficacité et la neutralité du ministère de la Protection sociale. Par exemple, dans le cadre de nombreuses fermetures intempestives d'usines, l'organisation plaignante indique qu'elle a engagé des procédures administratives mais, après avoir appris que le fondé de pouvoir de l'entreprise, qui avait contribué à ces fermetures, était en fait le vice-ministre du Travail, elle a préféré se désister de ces actions. Fait assez surprenant, en dépit du désistement, le ministère a édicté la décision n° 0015 du 10 janvier 2003, donnant raison à BAVARIA sans tenir compte du fait que le plaignant avait renoncé à ses démarches. Il en est allé de même pour la plainte présentée en avril 2002 contre BAVARIA pour violation de la convention collective. En raison de la lenteur et de l'inefficacité de l'inspection n° 10, l'organisation plaignante s'était désistée de son action, mais le 19 novembre 2002 la décision n° 2557 favorable à l'entreprise a tout de même été édictée. L'organisation plaignante a envoyé une lettre de protestation le 28 novembre 2002 et l'Inspection du travail a annulé cette décision le 28 mars 2003. L'organisation plaignante ajoute qu'elle ne s'est pas rendue à l'audience convoquée par l'inspection 10 de Cundinamarca étant donné qu'elle n'avait pas reçu l'avis en temps opportun.
- 436.** Enfin, en ce qui concerne la fermeture intempestive de la fabrique d'emballages en aluminium «CONLENVASES» à la fin de 1999, qui a conduit au licenciement de 42 travailleurs et de 7 dirigeants syndicaux malgré leur privilège syndical, la fermeture a également été décidée sans tenir compte de la décision du ministère du Travail qui autorisait la fermeture mais ordonnait que les clauses 14 et 51 de la convention collective en vigueur soient préalablement respectées. L'organisation plaignante déclare que l'entreprise a refusé de respecter la première clause en faisant valoir qu'elle n'avait pas besoin de respecter la convention puisque la fermeture était autorisée. La clause 14 prévoit que «exclusivement dans les cas de fermeture totale ou partielle d'une ou de certaines de ses fabriques, filiales ou unités dépendantes ou de réduction du personnel, l'entreprise, avec l'accord préalable du comité exécutif de SINALTRABAVARIA, mutera les travailleurs disponibles ou ceux dont le poste a été supprimé dans d'autres entités et leur donnera un délai pouvant aller jusqu'à douze mois à partir de la date de la notification du transfert pour que dans la nouvelle fabrique ou entité ils obtiennent les prestations prévues par cette clause. Si pour une raison ou une autre le travailleur n'accepte pas la mutation, il aura droit au paiement d'une somme équivalant à 95 jours de salaire de base pour chaque année de service et, en cas de fractionnement de l'année, à une somme calculée proportionnellement.» L'organisation plaignante allègue que, sur les 125 travailleurs touchés, seuls 57 ont été mutés à un poste vacant. L'entreprise a licencié certains travailleurs et elle a exercé des pressions sur d'autres pour qu'ils se désaffilient du

syndicat; elle leur a offert un transfert ou un dédommagement monétaire en les menaçant de licenciement s'ils ne se désaffiliaient pas. L'entreprise n'a pas non plus respecté l'article 51 de la convention qui stipule qu'un travailleur ayant atteint l'âge de 50 ans et ayant plus de quinze ans et moins de vingt ans de service recevra 75 pour cent de sa pension s'il est licencié sans juste motif.

C. Réponses du gouvernement

437. Dans ses communications des 18 février, 5 mai, 14 août, 15 et 27 octobre 2003, le gouvernement déclare, au sujet de l'alinéa a) des recommandations du comité en ce qui concerne les allégations relatives aux licenciements et sanctions touchant des travailleurs affiliés à SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt de travail dans l'entreprise le 31 août 1999, qu'en fait trois procédures engagées auprès de la justice ordinaire du travail et relatives aux cas de MM. Alfonso Maigual, José Luis Salazar Portilla et Luis Alfredo Velásquez Quintero étaient examinées par les 16^e et 9^e tribunaux du travail du district. Ces procédures se trouvent au stade de la collecte des preuves; le gouvernement fera parvenir les décisions au comité dès qu'elles seront rendues.

438. Alinéa b): en ce qui concerne les actes d'intimidation commis contre les travailleurs pour qu'ils signent un pacte collectif, le gouvernement déclare que l'employeur est libre de conclure avec les travailleurs non syndiqués des pactes collectifs qui peuvent coexister avec des conventions collectives de travail. Il y a toutefois une exception à cette règle générale; l'article 70 de la loi n° 50 de 1990 dispose en effet que «lorsque le syndicat ou les syndicats compte(nt) plus du tiers des travailleurs d'une entreprise, cette entreprise ne peut pas signer des pactes collectifs ou proroger ceux qui sont en vigueur». Le gouvernement ajoute qu'avant la signature du pacte collectif certains travailleurs ont intenté un recours en protection («amparo»), mais le tribunal a rejeté cette procédure car elle n'était pas considérée comme la voie appropriée, estimant que la justice ordinaire du travail devait s'occuper de cette question. Par ailleurs, le gouvernement signale que le ministère de la Protection sociale a ouvert une enquête administrative du travail et que l'inspecteur du travail 12 a classé l'affaire par une décision datée du 20 mars 2003 car l'organisation n'a pas satisfait aux exigences du bureau, démontrant par là son manque d'intérêt juridique. Pour ce qui est des prétendues violations de la convention collective, le gouvernement déclare, comme il l'avait déjà fait, que le ministère de la Protection sociale a diligenté deux enquêtes administratives du travail, dans le cadre desquelles les décisions n°s 2553 et 2554 du 19 novembre 2002 ont été édictées par la Direction territoriale de Cundinamarca aux termes desquelles des mesures administratives devaient être prises «étant donné qu'il s'agissait de litiges juridiques devant être tranchés par des juges; les fonctionnaires du ministre du Travail ne peuvent pas attribuer des droits ou se prononcer sur des litiges tant qu'une affaire est en instance car des jugements de valeur seraient nécessaires pour prendre une telle décision». Ces décisions sont définitives étant donné que les recours en révision et en appel ont été introduits hors des délais. Le gouvernement indique que d'autres décisions doivent encore être prises. Pour ce qui est de la fermeture intempestive d'entreprises, la Coordination du groupe d'inspection et de surveillance de la Direction territoriale de Cundinamarca s'est abstenue, par décision n° 00015 du 10 janvier 2003, de prendre des mesures administratives car elle estimait qu'il n'y avait pas eu de fermeture d'entreprise ou de licenciement collectif de travailleurs mais que les travailleurs avaient adhéré volontairement à un plan de retraite et renoncé librement à leur emploi et que dans aucun cas il n'y avait eu de licenciement unilatéral dans l'entreprise. Au sujet du refus de négocier, conformément à la décision n° 002455 du 5 novembre 2002, la Coordination du groupe d'inspection et de surveillance s'est abstenue de prendre des mesures administratives, décision qui a été confirmée par le directeur territorial de Cundinamarca avec l'adoption de la décision n° 2979 du 27 décembre 2002. Quant au refus de retenir les cotisations syndicales, le gouvernement déclare qu'aux termes de la décision du 22 août 2002 du Conseil de la section de la magistrature de Cundinamarca, confirmée par le

Conseil supérieur de la magistrature, le recours en protection («amparo») interjeté par SINALTRABAVARIA a été rejeté, étant donné que l'entreprise avait agi conformément à l'article 400 du Code du travail (obligation pour l'organisation syndicale de communiquer la liste des affiliés afin que l'entreprise puisse procéder à la retenue des cotisations syndicales); de plus, il existait des mécanismes judiciaires pour contester ledit refus.

- 439.** Alinéa *d*): à propos des allégations de harcèlement antisyndical, le gouvernement a envoyé une communication officielle aux directions territoriales d'Antioquia et d'Atlántico afin de déterminer s'il y a lieu de procéder à une enquête administrative.
- 440.** Alinéa *e*): pour ce qui de la fermeture de la Caisse de crédit agricole et des licenciements massifs de travailleurs, le gouvernement indique que le gouvernement national, faisant usage de ses attributions constitutionnelles et légales, a ordonné la fermeture de cet établissement, en ne laissant qu'un gérant chargé de la liquidation. Le gouvernement déclare que la Banque de crédit agricole est une entité distincte qui n'a aucun lien juridique avec la Caisse de crédit agricole. Le gouvernement se réfère également à la décision de la Cour suprême de justice T-550-00 qui prévoit que, lorsqu'il y a impossibilité de fait d'ordonner la réincorporation dans une entité publique qui n'existe plus, la seule action possible est que le travailleur revendique une indemnisation conformément à la loi.
- 441.** Alinéa *f*): en ce qui concerne l'inobservation des décisions judiciaires ordonnant la réintégration des travailleurs de la Caisse de crédit agricole, le gouvernement relève qu'il était impossible d'appliquer les décisions judiciaires et qu'on a cherché une solution de conciliation avec certains travailleurs et que les autres travailleurs disposent de l'action en indemnisation. Le gouvernement déclare qu'il a l'intention de tenir le comité informé de toute action qui sera engagée dans ce contexte.
- 442.** Pour ce qui est des organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS, le gouvernement indique qu'en raison du non-respect par USITAC, SINALTRABET et UNITAS de la législation du travail en vigueur le ministère de la Protection sociale ne peut enregistrer lesdites organisations. En effet, elles ne se sont pas conformées aux exigences applicables aux syndicats d'industrie; de plus, pour ce qui est de l'USITAC, les statuts de l'organisation comportent un grand nombre d'articles contraires à la Constitution politique et à la loi. Le gouvernement s'interroge sur le point de savoir si les organisations concernées ont réellement pour objectif social la défense des droits syndicaux ou si, au contraire, elles ne cherchent pas uniquement la stabilité de l'emploi de leurs dirigeants en abusant du droit et en méconnaissant le but social. Le privilège syndical est un concept constitutionnel protégeant la liberté syndicale et prévu, en tout premier lieu, en faveur d'un syndicat; ce n'est seulement à titre secondaire qu'il protège la stabilité professionnelle des représentants des travailleurs. C'est pourquoi la Cour constitutionnelle, dans son arrêt C381 de 2000, a indiqué que «ce privilège constitue une garantie des droits d'association et de la liberté syndicale plus qu'une protection des droits au travail du travailleur syndicalisé». Le gouvernement rejette l'interprétation donnée par l'organisation syndicale de l'article 8 de la convention n° 87. Ainsi, lorsque cet article affirme que «la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention», il ne signifie aucunement que celles des organisations qui ne se conforment pas aux exigences de la loi – exigences qui ne sont pas remises en cause par les organes de contrôle de l'OIT – peuvent être traitées comme le sont celles qui respectent le cadre légal. En d'autres termes, pour ce qui est des organisations non conformes à la loi, la convention n° 87 ne leur est pas applicable. Le gouvernement signale que l'article 333 de la Constitution politique de la Colombie porte sur la liberté économique, dont l'objectif est la recherche d'une meilleure efficacité et d'une meilleure productivité; c'est pourquoi les entreprises, dans l'exercice de cette liberté, peuvent offrir des retraites avec indemnisation, suspendre des équipes et résilier unilatéralement les contrats des travailleurs, à condition qu'elles octroient l'indemnisation à laquelle le

travailleur a droit en vertu de la loi. S'agissant des mesures disciplinaires, le gouvernement ajoute que tous les travailleurs, syndiqués ou non, doivent respecter le Règlement interne du travail, qui établit les obligations des parties et a été élaboré sans intervention des autorités administratives.

443. En ce qui concerne la fermeture de l'usine de Colenvases, qui a entraîné le licenciement de 42 travailleurs, ainsi que de sept dirigeants syndicaux, en violation de leur privilège syndical, sans que soit respectée la résolution du ministère du Travail autorisant la fermeture sous réserve de l'application des clauses 14 et 51 de la convention collective en vigueur, le gouvernement indique que les résolutions n^{os} 2169 du 7 septembre 1999, 2627 du 22 octobre 1999 et 2938 du 20 décembre 1999 font actuellement l'objet d'un recours de SINALTRABAVARIA devant le contentieux administratif, et qu'il enverra copie de la décision en question dès qu'elle aura été rendue.
444. En ce qui concerne les allégations de favoritisme dont le gouvernement ferait preuve à l'égard de l'entreprise BAVARIA SA, le gouvernement rejette les affirmations en question et indique que le vice-ministre du Travail, conformément à la législation applicable, s'est déclaré incompétent pour intervenir au sujet de n'importe quelle procédure à laquelle l'entreprise BAVARIA SA serait partie, démontrant ainsi la transparence et l'impartialité du ministère.

D. Conclusions du comité

445. *Au sujet des allégations relatives aux licenciements et aux sanctions touchant les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt du travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle trois procédures concernant MM. Alfonso Maigual, José Luis Salazar Portilla et Luis Alfredo Velásquez Quintero sont en cours auprès des 16^e et 9^e tribunaux du travail ordinaires du district et que ces procédures se trouvent au stade de la collecte des preuves; le gouvernement enverra les jugements dès qu'ils seront rendus. Le comité observe que le gouvernement ne précise pas si les procédures portent sur les licenciements ou sur les sanctions, ni s'il s'agit des seules procédures en cours. Le comité déplore que durant les quatre ans qui se sont écoulés depuis les faits aucune décision de justice n'ait encore été prise et rappelle que «l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, paragr. 56.] Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour prendre des mesures afin que la justice du travail soit rendue le plus rapidement possible en ce qui concerne tous les travailleurs et dirigeants licenciés et sanctionnés en raison d'un arrêt de travail le 31 août 1999. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
446. *En ce qui concerne les allégations présentées par SINALTRABAVARIA relatives à des actes d'intimidation commis contre les travailleurs pour qu'ils signent un pacte collectif empêchant le syndicat d'entrer dans les installations pour donner des conseils en la matière auxdits travailleurs, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'employeur est libre de signer avec les travailleurs non syndiqués des pactes collectifs, qui peuvent coexister avec des conventions collectives de travail. Le comité note également que, selon le gouvernement, avant la signature d'un pacte collectif certains travailleurs ont intenté un recours en «amparo» qui a été rejeté par la justice, au motif qu'ils n'avaient pas choisi la voie appropriée, et que l'enquête administrative a été classée. Le comité observe néanmoins que la question de fonds de l'enquête était de déterminer les pressions exercées pour obtenir la signature d'un pacte collectif et les restrictions imposées aux dirigeants syndicaux pour entrer dans les installations pour donner des conseils en la matière aux travailleurs, et rappelle que le gouvernement doit garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux du travail en respectant pleinement*

*les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 954.] De plus, au sujet de la signature de pactes collectifs, le comité rappelle que, lors de l'examen de cas similaires dans le cadre de deux plaintes présentées contre le gouvernement de la Colombie, il a souligné «que les principes de la négociation doivent être respectés en tenant compte des dispositions de l'article 4 de la convention n° 98 et que les pactes collectifs ne doivent pas être utilisés pour affaiblir la position des organisations syndicales». [Voir 324^e rapport, cas n° 1973, et 325^e rapport, cas n° 2068 (Colombie).] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'organisation syndicale puisse négocier librement et que les travailleurs ne soient pas victimes d'actes d'intimidation visant à leur faire accepter un pacte collectif contre leur volonté et sans être conseillés par l'organisation syndicale dont ils sont membres. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- 447.** *Pour ce qui est du non-respect de la convention collective, le comité note l'observation du gouvernement selon laquelle le ministère de la Protection sociale, en adoptant les décisions n°s 2553 et 2554 du 19 novembre 2002, qu'il a transmises à la Direction territoriale de Cundinamarca, a choisi de ne pas prendre de mesures administratives «étant donné qu'il s'agit de litiges juridiques devant être tranchés par des juges, et que les fonctionnaires du ministère du Travail ne peuvent pas attribuer des droits ou régler des litiges; l'affaire est en instance et des jugements de valeur seraient nécessaires pour prendre une décision». Le comité note que selon le gouvernement les décisions susmentionnées sont définitives, mais que deux décisions doivent encore être prises. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des décisions en instance.*
- 448.** *Quant à la fermeture intempestive d'entreprises, au licenciement de nombreux dirigeants et membres de diverses sections et aux pressions exercées pour qu'ils acceptent un plan de retraite volontaire, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la Coordination du groupe d'inspection et de surveillance de la Direction territoriale de Cundinamarca s'est abstenue de prendre des mesures administratives en adoptant la décision n° 00015 du 10 janvier 2003 car elle a estimé qu'il n'y avait pas eu de fermeture d'entreprise ni de licenciement collectif de travailleurs, mais que les travailleurs ont accepté volontairement un plan de retraite, ou ont renoncé librement à leur emploi sans qu'il y ait eu dans aucun cas licenciement unilatéral par l'entreprise. Le comité observe que les allégations examinées ont trait à des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils acceptent un plan de retraite volontaire et que le gouvernement n'y fait aucune référence. Le comité demande par conséquent au gouvernement d'ouvrir une enquête afin de déterminer si les départs à la retraite ont effectivement été volontaires ou si des pressions ont été exercées sur les travailleurs, et de le tenir informé à cet égard.*
- 449.** *Quant au refus de retenir les cotisations syndicales, le comité prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le Conseil de la section de la magistrature de Cundinamarca a décidé, par la sentence qu'il a rendue le 22 août 2002, confirmée par le Conseil supérieur de la magistrature, de ne pas accepter le recours en protection («amparo») interjeté par SINALTRABAVARIA étant donné que l'entreprise a agi conformément à l'article 400 du Code du travail aux termes duquel l'organisation syndicale doit transmettre une liste de ses membres afin que l'entreprise puisse retenir les cotisations syndicales. De plus, selon le gouvernement, l'organisation syndicale dispose de mécanismes judiciaires réguliers pour demander que ces retenues soient effectuées. Le comité demande à SINALTRABAVARIA de fournir à l'entreprise la liste des syndiqués concernés, afin que les retenues de cotisations syndicales soient effectuées sans délai.*
- 450.** *Au sujet de l'absence de l'organisation plaignante SINALTRABAVARIA aux audiences auxquelles elle avait été convoquée par l'autorité administrative dans le cadre de*

l'enquête en cours, le comité note l'explication de l'organisation plaignante selon laquelle, en de nombreuses occasions et en raison de son manque de confiance en l'impartialité des institutions administratives, elle a décidé de se désister des actions engagées; l'autorité administrative a alors tout de même pris une décision en faveur de l'entreprise. Le comité note qu'en d'autres occasions l'organisation plaignante n'a pas assisté aux audiences en raison du fait qu'elle n'en avait pas été dûment informée. Le comité estime que, lorsque des organisations plaignantes se désistent d'actions administratives qu'elles ont engagées, l'autorité administrative doit s'abstenir de prendre une décision. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement de veiller à ce que les convocations aux audiences envoyées dans le cadre des procédures administratives en cours soient reçues rapidement et dans les délais légaux.

- 451.** *Pour ce qui est des licenciements massifs dus à la transformation de la Caisse de crédit agricole en Banque de crédit agricole, le comité prend note que le gouvernement déclare à nouveau que la Banque de crédit agricole est une entité distincte, sans aucun lien juridique avec la Caisse de crédit agricole; se référant à une sentence rendue par la Cour suprême de justice, le gouvernement déclare qu'il est en fait impossible d'ordonner la réintégration dans une entité publique disparue, et que la seule solution est de réclamer une indemnisation conforme à la loi (action que le travailleur peut engager). Dans ces conditions, tenant compte de l'importance d'indemniser sans délai les travailleurs s'ils sont licenciés, dans le présent cas, étant donné la suppression de la Caisse de crédit agricole, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute action en justice introduite par les travailleurs en vue d'obtenir l'indemnisation qui leur est due et exprime le ferme espoir que, comme il s'agit de sommes dues à des travailleurs, ces actions seront examinées au plus tôt.*
- 452.** *S'agissant des dirigeants syndicaux licenciés sans qu'on tienne compte de leur privilège syndical ni des décisions ordonnant la réintégration de certains d'entre eux par la Caisse de crédit agricole, le comité note que, selon le gouvernement, comme la réintégration était impossible on a cherché une solution négociée avec certains travailleurs et les autres ont la possibilité d'engager des actions pour obtenir l'indemnisation qui leur est due. Tenant compte du fait que, pour ce qui est des dirigeants syndicaux, il existe des décisions judiciaires ayant ordonné leur réinsertion et que, selon ce qu'indique le gouvernement, une telle réinsertion est impossible, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'aboutir à une solution négociée entre l'administration et les dirigeants syndicaux concernés, laquelle pourrait consister en une indemnisation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 453.** *A propos des allégations relatives à des actes de harcèlement contre 47 fondateurs de l'USITAC, aux rapports disciplinaires visant à supprimer le privilège syndical de MM. William de Jesús Puerto Cano, José Evaristo Rodas et d'autres dirigeants de l'organisation, à la saisie des bulletins d'information syndicale sur la création de l'USITAC, aux pressions subies par les travailleurs ayant entraîné la démission du syndicat de huit d'entre eux et au refus d'accorder un congé syndical rémunéré au dirigeant William de Jesús Puerto Cano, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations à cet égard. Le comité constate que, selon les nouvelles allégations présentées par les organisations plaignantes SINALTRABAVARIA et SINALTRAINBEC, l'enregistrement de L'USITAC aux termes de la décision n° 680 du ministère du Travail en date du 7 juin 2002 a été annulée par la décision n° 00027 du 15 janvier 2003 en raison d'une action en protection engagée par l'entreprise BAVARIA. Par la suite, une nouvelle demande d'enregistrement a également été refusée, l'autorité administrative affirmant que les décisions antérieures sont définitives et pourraient seulement être modifiées par voie judiciaire. Cette situation se retrouve également dans les cas des organisations SINALTRABET et UNITAS. Le comité note que, pour sa part, le gouvernement indique que les organisations syndicales n'ont pas été enregistrées étant*

donné qu'elles n'ont pas rempli les exigences légales, et qu'il s'interroge sur le point de savoir si le but ultime de ces organisations n'est pas exclusivement la stabilité de l'emploi des dirigeants. Le comité a déjà rappelé que la Conférence internationale du Travail, en faisant figurer les termes «organisations de leur choix» dans la convention n° 87, entendait tenir compte du fait que, dans un certain nombre de pays, il existe plusieurs organisations d'employeurs et de travailleurs entre lesquelles les intéressés peuvent choisir; mais la Conférence entendait également consacrer le droit, pour tout groupe de travailleurs (ou d'employeurs), de constituer une organisation en dehors de l'organisation déjà existante, s'il estime cette solution préférable pour la défense de ses intérêts d'ordre matériel ou moral. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 286.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que, une fois que les exigences légales auront été satisfaites, USITAC, SINALTRABET et UNITAS soient inscrites sans délai au registre syndical, et de le tenir informé à cet égard.

- 454.** *En ce qui concerne les actes de discrimination antisyndicale contre les fondateurs de l'USITAC, le comité note que les organisations plaignantes allèguent que certains travailleurs, dont la suppression du privilège avait été demandée, ont effectivement été licenciés (MM. Omar de Jesús Ruiz Acevedo, Carlos Alberto Monsalve Luján, Humberto de Jesús Alvarez Muñoz), et que de nouveaux licenciements de dirigeants syndicaux et de membres qui bénéficiaient du privilège syndical de fondateurs et d'autres affiliés ont eu lieu en raison de la création de l'USITAC. Le comité regrette que le gouvernement se contente d'indiquer qu'il a demandé officiellement aux directions territoriales d'Antioquia et d'Atlántico de déterminer s'il y a lieu de procéder à une enquête administrative et de rappeler que toutes mesures prises à l'encontre de travailleurs ayant voulu constituer ou reconstituer des organisations de travailleurs en marge de l'organisation syndicale officielle sont incompatibles avec le principe selon lequel les travailleurs doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 301.] Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit ouverte au sujet des allégations de licenciements des fondateurs, dirigeants et membres de l'USITAC et, s'il s'avérait que ces licenciements ont été décidés pour des motifs antisyndicaux, de réintégrer sans retard ces travailleurs et, si la réintégration n'était pas possible, qu'ils soient intégralement indemnisés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 455.** *En ce qui concerne la fermeture de l'usine de Colenvases, qui a entraîné le licenciement de 42 travailleurs, ainsi que de sept dirigeants syndicaux en violation de leur privilège syndical, sans que soit respectée la résolution du ministère du Travail autorisant la fermeture sous réserve de l'application des clauses 14 et 51 de la convention collective en vigueur, le comité note que, selon le gouvernement, les résolutions n°s 2169, 2627 et 2938 font actuellement l'objet d'un recours de SINALTRABAVARIA devant le contentieux administratif, et qu'il enverra copie de la décision en question. Le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir les jugements dès qu'ils auront été rendus.*
- 456.** *En ce qui concerne les allégations relatives aux sanctions disciplinaires imposées aux travailleurs de SINALTRABAVARIA, le comité note que, selon le gouvernement, tous les travailleurs, y compris les syndiqués, sont assujettis au Règlement interne du travail, qui établit les obligations des parties. Le comité admet que tous les travailleurs d'une entreprise doivent respecter les règles internes de discipline; il souligne néanmoins que les règles disciplinaires et les sanctions prévues en cas de violation ne devraient pas être utilisées comme un moyen supplémentaire de discrimination antisyndicale. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour diligenter une enquête indépendante, afin de déterminer si le Règlement interne du travail a été appliqué de manière uniforme à tous les travailleurs, syndiqués ou non, et de le tenir informé à cet égard. Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations au sujet*

des allégations de licenciements présentées par SINALTRAINBEC et des nombreuses allégations de discrimination antisyndicale présentées par SINALTRABAVARIA: pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils se désaffilient; refus d'accorder des congés pour activités syndicales et d'autoriser les dirigeants syndicaux de SINALTRABAVARIA à se rendre sur les lieux de travail; retard du ministère dans les inspections du travail ayant pour mission de constater si des actes antisyndicaux étaient commis dans l'entreprise, et dans les procédures d'enregistrement de nouveaux comités exécutifs; engagement par l'entreprise de travailleurs qu'elle avait licenciés, en ayant recours à des coopératives de travail.

Recommandations du comité

457. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Au sujet des allégations relatives aux licenciements et aux sanctions touchant les travailleurs affiliés au SINALTRABAVARIA pour avoir participé à un arrêt du travail dans l'entreprise le 31 août 1999, le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour que la justice du travail statue le plus rapidement possible sur les procédures concernant tous les travailleurs et dirigeants licenciés et sanctionnés pour avoir participé audit arrêt de travail, et lui demande de le tenir informé à cet égard.*
- b) *En ce qui concerne les allégations présentées par SINALTRABAVARIA relatives à des actes d'intimidation commis contre les travailleurs pour qu'ils signent un pacte collectif empêchant le syndicat d'entrer dans les installations pour donner des conseils en la matière auxdits travailleurs, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'organisation syndicale puisse négocier librement et que les travailleurs ne soient pas victimes d'actes d'intimidation visant à leur faire accepter un pacte collectif contre leur volonté sans être conseillés par l'organisation syndicale dont ils sont membres. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Au sujet du non-respect de la convention collective par l'entreprise BAVARIA SA, qui a invoqué les décisions n^{os} 2553 et 2554 du 19 novembre 2002, favorables à l'entreprise, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des décisions pendantes.*
- d) *Quant à la fermeture intempestive d'entreprises, au licenciement de nombreux dirigeants et membres de diverses sections syndicales et aux pressions exercées pour qu'ils acceptent un plan de retraite volontaire, le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête afin de déterminer si les travailleurs ont effectivement pris une retraite volontaire ou si des pressions ont été exercées sur ces travailleurs et de le tenir informé à cet égard.*
- e) *Le comité demande à SINALTRABAVARIA de communiquer à l'entreprise la liste des syndiqués concernés afin que les retenues des cotisations syndicales soient effectuées sans délai.*

- f) *Au sujet de l'absence de l'organisation plaignante SINALTRABAVARIA aux audiences auxquelles elle avait été convoquée par le ministère du Travail, le comité considère que, lorsque les organisations plaignantes se désistent des plaintes administratives qu'elles ont déposées, l'autorité administrative devrait s'abstenir de prendre des résolutions à cet égard. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les convocations aux audiences, adressées dans le cadre de procédures administratives en cours, soient envoyées aux intéressés rapidement et dans les délais légaux.*
- g) *Pour ce qui est des licenciements massifs dus à la transformation de la Caisse de crédit agricole en Banque de crédit agricole, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute action en justice introduite par les travailleurs en vue d'obtenir l'indemnisation qui leur est due à la suite de la liquidation de la caisse et exprime le ferme espoir que, comme il s'agit de sommes dues à des travailleurs, ces recours seront traités très rapidement.*
- h) *Quant aux dirigeants syndicaux licenciés sans qu'on tienne compte de leur privilège syndical ni des sentences ordonnant la réintégration de certains de ces dirigeants par la Caisse de crédit agricole, tout en prenant note que des décisions judiciaires ont ordonné la réintégration et du fait que le gouvernement a déclaré que la réintégration était impossible, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour trouver une solution négociée entre l'administration et les dirigeants syndicaux en question, solution qui pourrait prendre la forme d'une indemnisation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- i) *Dès que les exigences légales auront été satisfaites, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour qu'il soit procédé sans délai à l'inscription au registre syndical des organisations syndicales USITAC, SINALTRABET et UNITAS, et de le tenir informé à cet égard.*
- j) *En ce qui concerne les licenciements de dirigeants syndicaux et de membres qui bénéficiaient du privilège syndical de fondateurs et d'autres affiliés qui ont été licenciés en raison de la création de l'USITAC, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit ouverte à ce sujet et, s'il s'avérait que ces licenciements ont été décidés pour des motifs antisyndicaux, de procéder sans retard à la réintégration des travailleurs touchés et, si la réintégration était impossible, veiller à ce qu'ils soient intégralement indemnisés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- k) *En ce qui concerne la fermeture de l'usine de Colenvases, qui a entraîné le licenciement de 42 travailleurs, ainsi que de sept dirigeants syndicaux en violation de leur privilège syndical, sans que soit respectée la résolution du ministère du Travail autorisant la fermeture sous réserve de l'application des clauses 14 et 51 de la convention collective en vigueur, le comité prie le gouvernement de lui faire parvenir les jugements dès qu'ils auront été rendus.*
- l) *En ce qui concerne les allégations relatives aux sanctions disciplinaires imposées aux travailleurs de SINALTRABAVARIA, le comité demande au*

gouvernement de prendre les mesures voulues pour diligenter une enquête indépendante, afin de déterminer si le Règlement interne du travail a été appliqué de manière uniforme à tous les travailleurs, syndiqués ou non, et de le tenir informé à cet égard.

- m) Au sujet des allégations de licenciements présentées par SINALTRAINBEC et des nombreuses allégations de discrimination antisyndicale présentées par SINALTRABAVARIA (sanctions à l'encontre des travailleurs, pressions exercées pour qu'ils se désaffilient; refus d'accorder des congés pour activités syndicales et d'autoriser les dirigeants syndicaux de SINALTRABAVARIA à se rendre sur les lieux de travail; retards du ministère en ce qui concerne les inspections du travail ayant pour mission de constater si des actes antisyndicaux étaient commis dans l'entreprise, ainsi que dans les procédures d'enregistrement de nouveaux comités exécutifs; engagement par l'entreprise de travailleurs, qu'elle avait licenciés, en ayant recours à la modalité de coopératives de travail), le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations sans retard afin qu'il puisse se prononcer sur ces allégations en pleine connaissance de cause.*



Partie II

CAS N^o 2258

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de Cuba présentées par

- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et
- la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT),
dont la plainte est soutenue par la Confédération mondiale du travail

Allégations: Reconnaissance par les autorités d'une seule centrale syndicale contrôlée par l'Etat et le Parti communiste, et interdiction des syndicats indépendants, lesquels mènent leurs activités dans un climat très hostile; absence de négociation collective; le droit de grève n'est pas autorisé par la loi; arrestation et harcèlement de syndicalistes, menaces de sanctions pénales, agressions physiques, violation de domicile; poursuites contre des dirigeants syndicaux et condamnation à de lourdes peines d'emprisonnement; confiscation de biens syndicaux et infiltration d'agents de l'Etat dans le mouvement syndical indépendant.

458. Les plaintes figurent dans des communications de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et de la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) en date des 15 et 28 avril 2003 respectivement. La Confédération mondiale du travail (CMT) a soutenu la plainte de la CLAT dans une communication du 9 mai 2003. Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications des 16 mai et 6 juin 2003.

459. Cuba a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

460. Dans sa communication du 15 avril 2003, la CISL affirme que les autorités cubaines ne reconnaissent qu'une centrale syndicale, la Centrale des travailleurs de Cuba, qui est étroitement contrôlée par l'Etat et le Parti communiste, lequel en désigne les dirigeants. Le gouvernement interdit les syndicats indépendants. La négociation collective n'existe pas. Le droit de grève n'est pas autorisé par la loi et, dans les faits, il n'existe pas. Le gouvernement n'a pas encore tenu son engagement de réformer le Code du travail. Dans les faits, il existe plusieurs syndicats indépendants qui exercent leurs activités dans un climat très hostile. Ainsi, les travailleurs et travailleuses qui essaient de s'affilier à ces syndicats sont harcelés et risquent de perdre leurs postes de travail.

461. La CISL récapitule les faits qui, depuis 2001, ont durement marqué l'action des syndicats indépendants, à savoir une escalade d'arrestations et d'actes de harcèlement contre les personnes ayant participé à des activités «contre-révolutionnaires».

462. En 2001:

- Le 26 janvier, Lázaro Estanislao Ramos, délégué de la section de Pinar del Río de la Confédération ouvrière nationale indépendante de Cuba (CONIC), a été menacé à son domicile par le capitaine René Godoy, fonctionnaire de la sécurité de l'Etat. Ce dernier l'a prévenu que sa confédération n'avait aucun avenir à Pinar del Río, que les sanctions prises contre l'opposition s'aggravaient et que, si nécessaire, elles se solderaient par la disparition des dissidents.
- Le 12 avril, Lázaro García Farra, syndicaliste affilié à la CONIC qui est actuellement détenu, a fait l'objet de brutalités des gardiens de la prison.
- Le 27 avril, Georgis Pileta, autre syndicaliste indépendant actuellement détenu, après son transfert dans une cellule de punition, a été frappé par les gardiens.
- Le 24 mai, José Orlando González Bridón, secrétaire général d'un syndicat indépendant, la Confédération des travailleurs démocratiques de Cuba (CTDC), a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour avoir «propagé de fausses nouvelles».
- Le 9 juillet, Manuel Lantigua, du Conseil unitaire des travailleurs de Cuba (CUTC), a été lapidé et roué de coups à la porte de son domicile par des membres du groupe paramilitaire «Brigades d'action rapide».
- Le 14 décembre, les domiciles des syndicalistes indépendantes Cecilia Chávez et Jordanis Rivas ont été perquisitionnés. Elles ont été arrêtées à plusieurs reprises par les forces de sécurité et menacées d'emprisonnement si elles poursuivaient leurs activités syndicales.

463. En 2002:

- Le 12 février, Luis Torres Cardosa, syndicaliste et représentant de la CONIC, parce qu'il s'était opposé, avec d'autres personnes, à l'expulsion officielle d'un logement, a été arrêté par trois policiers à son domicile dans la province de Guantánamo puis conduit à l'unité n° 1 de la Police nationale révolutionnaire, où la police l'a interrogé.

- Le 6 septembre, la CONIC, soumise aux représailles du régime, a pourtant tenu sa deuxième rencontre nationale. La police politique a mené une opération de grande ampleur pour empêcher la tenue de l'assemblée syndicale annuelle de la CONIC. Elle a aussi menacé les dirigeants de la CONIC de les accuser de rébellion si des manifestations avaient lieu à proximité de la salle où l'assemblée se tenait. Elle a contrôlé l'identité des personnes qui souhaitaient entrer dans la salle et leur a demandé pourquoi elles voulaient assister à la réunion. De plus, la police a empêché plusieurs syndicalistes d'entrer dans la salle et les a violemment expulsés des alentours.

464. Le 18 mars 2003, selon des sources de la CISL, au cours de l'émission «Mesa Redonda» de la télévision cubaine, le principal intervenant, Ricardo Alarcón de Quesada, président de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire (Parlement cubain), a déclaré que les contre-révolutionnaires seraient jugés en vertu de la loi n° 88, qui porte sur la défense de l'économie et de la souveraineté de la République de Cuba, et du Code pénal en vigueur (loi n° 62). Une opération de police, qui avait été préalablement organisée contre l'opposition politique, a été menée immédiatement après la diffusion de l'émission susmentionnée et 40 opposants au régime ont été arrêtés par des agents de la sécurité de l'Etat. Actuellement, 78 personnes sont détenues, le gouvernement les ayant accusées de trahison et de complot avec la Section des intérêts du gouvernement des Etats-Unis à La Havane. Le gouvernement indique dans une note officielle que les personnes en question ont été arrêtées par les autorités compétentes et seront déférées devant les tribunaux de justice. En outre, tous les livres de la bibliothèque syndicale du CUTC, un ordinateur, deux télécopieurs, trois machines à écrire et de nombreux documents du CUTC ont été confisqués.

465. Selon la CISL, sont détenues entre autres les personnes suivantes:

- 1) Pedro Pablo Alvarez Ramos, secrétaire général du CUTC. Il est détenu à la caserne générale «Villa Marista» de la sécurité de l'Etat, à La Havane. Il a été condamné à vingt-cinq ans d'emprisonnement;
- 2) Iván Hernández Carrillo, membre du Comité exécutif national de la CONIC. Il a été frappé puis menotté à une grille de fer. Le ministère public a requis contre lui vingt-cinq ans d'emprisonnement mais la peine n'a pas encore été confirmée. Il a été transféré dans la caserne de la sécurité de l'Etat qui se trouve dans la province de Matanzas, où il est au secret;
- 3) le 19 mars 2003, à 22 heures, Carmelo Díaz Fernández, membre du Comité exécutif national du CUTC et sous-directeur du Centre national de formation syndicale, a été arrêté et conduit au siège de la sécurité de l'Etat. Il est l'un des principaux organisateurs du premier séminaire national de formation syndicale qui devait se tenir du 25 au 27 mars 2003 mais qui a été suspendu à la suite de l'arrestation de ses organisateurs. Il a été condamné à quinze ans d'emprisonnement;
- 4) Miguel Galván, autre sous-directeur du centre de formation, est également détenu. Il a été condamné à vingt ans d'emprisonnement.
- 5) Héctor Raúl Valle Hernández, vice-président de la CTDC, a été condamné à vingt ans d'emprisonnement au motif qu'il aurait commis des «actes contre l'indépendance ou la territorialité de l'Etat», actes qui sont qualifiés de délits;
- 6) Oscar Espinosa Chepe, membre du CUTC, a été condamné à vingt ans d'emprisonnement;

- 7) le 20 mars, à 8 heures, Nelson Molinet Espino, secrétaire général de la CTDC, a été violemment expulsé de l'endroit où il faisait la grève de la faim, renvoyé à son domicile et menacé de détention. Le jour même, il a été arrêté à nouveau et conduit au siège de la sécurité de l'Etat. Il a été condamné à vingt ans d'emprisonnement;
- 8) Víctor Manuel Domínguez García, directeur du Centre national de formation syndicale et professionnelle, ne peut pas se déplacer librement et a été aussi menacé de détention.

466. Par ailleurs, la CISL signale que Aleida de las Mercedes Godines, secrétaire générale de la CONIC, et Alicia Zamora Labrada, directrice de l'agence de presse syndicale Lux Info Press, étaient des agents de la sécurité de l'Etat qui s'étaient infiltrés dans le mouvement syndical indépendant, selon l'indication que le gouvernement lui-même a donnée dans le cadre d'un procès public contre les dissidents. Selon les informations qui ont été reçues, M^{me} Godines s'était infiltrée dans le mouvement syndical indépendant treize ans auparavant. A plusieurs reprises, elle s'était adressée tant à l'ORIT, organisation régionale de la CISL pour les Amériques, qu'à la CISL pour demander instamment l'affiliation de la CONIC à ces deux organisations. A ce sujet, la CISL a joint un article du journal cubain *Gamma* daté du 11 avril 2003.

467. Dans sa communication du 28 avril 2003, la CLAT fait état de la détention de Pedro Pablo Alvarez, secrétaire général du CUTC, et des syndicalistes Oscar Espinoza Chepe et Carmelo Díaz Fernández. Ces personnes, qui exerçaient légitimement leurs droits de travailleurs et de dirigeants syndicaux en exprimant ouvertement, publiquement et démocratiquement leurs points de vue, ont été condamnées respectivement à vingt-cinq, vingt et quinze ans d'emprisonnement. Voilà qui montre une fois de plus qu'il n'y a pas de liberté syndicale à Cuba. Les faits qui ont été imputés aux dirigeants susmentionnés ne correspondent pas à la réalité (par exemple l'accusation d'avoir reçu des fonds d'un pays déterminé). En outre, le plus souvent, ils ne relèvent pas du droit pénal. Les faits reprochés masquent des intentions manifestement politiques et ne vont en aucune façon à l'encontre des responsabilités propres aux dirigeants syndicaux dans une société libre et démocratique. Cela dit, l'attitude répressive du gouvernement de Cuba à l'égard du CUTC et de ses dirigeants n'est pas chose nouvelle.

468. La CLAT fait aussi mention de la plainte présentée le 26 mars 1998 par la CMT (cas n° 1961) que le Comité de la liberté syndicale a déjà examinée.

469. Dans sa communication du 9 mai 2003, la CMT soutient la plainte que la CLAT a présentée le 28 avril 2003. La CMT souligne que plusieurs dirigeants syndicaux affiliés au CUTC, dont Pedro Pablo Alvarez, secrétaire général de cette organisation, ont été injustement détenus et condamnés à plusieurs années d'emprisonnement. Les peines appliquées à Pedro Pablo Alvarez, Oscar Espinosa Chepe et Carmelo Díaz Fernández sont respectivement de vingt-cinq, vingt et quinze ans d'emprisonnement. De plus, des documents syndicaux qui se trouvaient dans la bibliothèque du CUTC ont été confisqués. La CMT ajoute que les actes de harcèlement qui visaient des membres du CUTC ne sont pas récents. Le cas n° 1961 que le Comité de la liberté syndicale a examiné le démontre clairement. Il en ressort aussi que le gouvernement agit de façon arbitraire contre le CUTC, qui est une organisation syndicale indépendante.

B. Réponse du gouvernement

470. Dans sa communication du 16 mai 2003, le gouvernement indique qu'à Cuba la législation en vigueur et la pratique quotidienne de tous les centres d'activité professionnelle du pays garantissent le plein exercice de l'activité syndicale et du droit d'association. Ainsi, il y a

19 syndicats nationaux de branche, 5 426 bureaux syndicaux qui comptent 50 356 dirigeants syndicaux territoriaux, et 109 522 sections syndicales de base (714 593 dirigeants).

- 471.** L'existence d'une centrale syndicale unitaire ne découle ni d'une imposition du gouvernement ni de dispositions qui seraient étrangères à la volonté souveraine des travailleurs cubains. La lutte pour l'unité du mouvement syndical à Cuba correspond à une tradition longue et profondément ancrée qui remonte au XIX^e siècle et qui s'est renforcée pendant les heures dures et sanglantes des revendications ouvrières de la première moitié du XX^e siècle. C'est en 1938 – bien avant le triomphe de la révolution cubaine et du référendum populaire qui, en 1976, a consacré la Constitution socialiste du pays – qu'a été constituée, en vertu de la libre décision des travailleurs cubains, la Confédération des travailleurs de Cuba, laquelle deviendrait l'année suivante la Centrale des travailleurs de Cuba. L'unité du mouvement ouvrier et son indépendance ont été décisives dans l'histoire de la nation cubaine. D'abord, dans la lutte contre le colonialisme espagnol, puis dans l'opposition au néocolonialisme nord-américain, ensuite, à partir de 1959, dans la défense du gouvernement que les travailleurs cubains ont alors exercée pour la première fois dans la longue histoire du peuple cubain, et qu'ils continuent d'exercer.
- 472.** Après le triomphe de la révolution cubaine sont apparus les faux dirigeants syndicaux que la dictature de Batista avait essayé d'imposer. Leur objectif stratégique est de diviser le mouvement ouvrier cubain afin de renverser le pouvoir ouvrier à Cuba. Cette action manifestement subversive bénéficie d'importantes ressources issues de fonds officiels nord-américains. De nombreuses personnes, se présentant comme des dirigeants syndicaux, cherchent à dissimuler ainsi les activités subversives qu'elles mènent contre l'ordre constitutionnel que les travailleurs cubains ont librement choisi.
- 473.** Ni le Code du travail en vigueur ni la législation complémentaire ne prévoient des conditions ou des restrictions pour la création de syndicats. Tous les travailleurs cubains ont le droit de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier librement, sans autorisation préalable. Tous les syndicats, ainsi que la Centrale des travailleurs de Cuba, sont entièrement indépendants du gouvernement et des employeurs, et n'ont d'autre engagement que la défense des intérêts de leurs membres. Le gouvernement ne peut pas intervenir dans leurs activités. Les syndicats élaborent et adoptent leurs statuts et règlements, et conviennent de la structure de leur organisation, de leurs méthodes et de leurs modalités de travail, en fonction de leurs intérêts. Ils ne peuvent pas être soumis au contrôle, à la supervision ou à l'ingérence de quelque fonctionnaire ou département – gouvernemental ou d'un parti – que ce soit. Les travailleurs membres d'un syndicat proposent et élisent leurs dirigeants à tous les niveaux, depuis les assemblées de travailleurs jusqu'aux congrès qui se tiennent périodiquement, dans le respect absolu de la démocratie syndicale la plus stricte. Les représentants syndicaux élus démocratiquement par les travailleurs sont investis de pouvoirs importants et participent aux conseils de direction qui prennent les décisions les concernant, tant à l'échelle de l'entreprise que dans les organismes et institutions de l'administration centrale de l'Etat.
- 474.** L'allégation de la CISL selon laquelle il n'existe pas à Cuba de conventions collectives du travail est totalement fautive. Ces conventions sont conclues individuellement dans tous les centres de travail du pays, conformément aux lois et règlements qui relèvent du domaine d'activité de l'OIT, et dont l'application fait l'objet des rapports sur l'observation de la convention n° 98. Le Code du travail prévoit les garanties nécessaires au plein exercice de l'activité syndicale dans tous les centres de travail du pays et à la pleine participation des travailleurs et de leurs représentants à l'adoption de toutes les décisions qui touchent leurs intérêts les plus divers.
- 475.** La législation cubaine n'interdit pas le droit de grève. Cela étant, les travailleurs influent de manière décisive sur les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire dans le cadre

institutionnel des pouvoirs de l'Etat, le recours à la grève ne s'est pas avéré nécessaire. Cela a été possible, en outre, grâce à l'instauration et au fonctionnement effectif de nombreux mécanismes de règlements des différends du travail, dans lesquels les représentants syndicaux sont investis d'importants pouvoirs et ont mandat pour se faire entendre et voter. Si les travailleurs cubains décidaient de recourir à la grève, rien ne pourrait les en empêcher.

- 476.** La participation des travailleurs est normale et institutionnalisée. Leur participation réelle et directe à la distribution et à l'utilisation des richesses créées par le travail a permis de favoriser la collaboration plutôt que les conflits. Les travailleurs cubains, détenteurs collectifs des moyens fondamentaux de production du pays, sont conscients du fait que les ressources du pays et les richesses qu'ils créent ne servent pas à alimenter des comptes bancaires privés, nationaux ou étrangers. Ils bénéficient du dialogue social participatif et démocratique, lequel permet d'améliorer jour après jour leur niveau de vie et leurs conditions de travail, malgré l'embargo contre Cuba.
- 477.** Le Code du travail fait régulièrement l'objet de révisions et de propositions d'amélioration. Elles émanent des représentants syndicaux eux-mêmes. Les plus récentes propositions de révision du Code du travail sont en cours d'examen. Le projet qui a été élaboré a été soumis pour consultation aux syndicats et à la Centrale des travailleurs de Cuba. A son XVIII^e congrès, la centrale a décidé de soumettre pour consultation le projet aux travailleurs, dans le cadre d'assemblées dans les centres de travail, lesquelles donneront lieu à des observations et à des propositions que les syndicats examineront avec les représentants gouvernementaux. La modification du Code du travail n'est ni une «promesse du gouvernement», comme l'affirme la CISL, ni un exercice intellectuel de technique juridique. Il s'agit d'un processus démocratique et participatif. La nécessité de modifier le Code du travail répond à l'évolution des conditions socio-économiques de l'activité productive du pays. Le code doit tenir compte de ces réalités et faciliter la solution des problèmes liés au développement. Le BIT mène actuellement des activités de coopération technique. Comme on le voit, le gouvernement cubain respecte absolument le droit des travailleurs d'être consultés à propos du nouveau Code du travail.
- 478.** Ceux que la CISL qualifie de «syndicalistes indépendants» ne sont ni syndicalistes ni indépendants. Ces personnes sont recrutées par la Section des intérêts du gouvernement des Etats-Unis à La Havane. Leur mission subversive est de porter atteinte à l'ordre constitutionnel que les travailleurs cubains ont choisi. Ces personnes sont les salariés d'une puissance étrangère qui mène une politique hostile au peuple et aux travailleurs cubains. Organisées sur le territoire de cette puissance étrangère, des agressions et des actions terroristes ont été perpétrées. Près de 5 000 travailleurs cubains, hommes ou femmes, ont subi des mutilations, voire perdu la vie à la suite de ces agressions.
- 479.** Ces personnes n'ont de liens professionnels avec aucun collectif de travailleurs cubains. Elles reçoivent du gouvernement des Etats-Unis d'importantes sommes d'argent qui leur permettent de vivre sans travailler, trahissant ainsi les intérêts vitaux des travailleurs cubains.
- 480.** Ces derniers mois en particulier, les personnes mentionnées par la CISL, obéissant aux instructions de la Section des intérêts du gouvernement des Etats-Unis à La Havane, ont accentué leur action subversive pour alimenter la provocation et justifier ainsi une agression militaire directe.
- 481.** La loi nord-américaine Helms-Burton, adoptée en 1996 en pleine violation du droit international, a notamment pour effet de stimuler ouvertement la constitution de groupes chargés d'agir contre l'ordre constitutionnel cubain, et permet d'apporter une aide financière à ces groupes ou à des particuliers. En vertu de cette loi et d'autres lois

anticubaines, l'Agence des Etats-Unis pour le développement international (USAID) est utilisée pour canaliser des fonds destinés à la subversion à Cuba. Pendant la seule année 2000, l'USAID a affecté 8 099 181 dollars à cette fin et 22 millions ces trois dernières années.

- 482.** Des organisations d'origine cubaine installées dans le sud de la Floride, soutenues et protégées par le gouvernement des Etats-Unis, favorisent, financent ou exécutent en toute impunité des actions terroristes contre Cuba. Ces actions ont entraîné d'énormes dommages humains et matériels pour les travailleurs. Il s'agit entre autres de pressions et de menaces qui visent à décourager les étrangers d'investir à Cuba, au détriment du développement économique et de la promotion de l'emploi dans le pays. Ces organisations n'ont pas l'appui du peuple cubain, et leur priorité constante est de susciter des provocations de nature à entraîner une agression militaire directe des Etats-Unis contre l'île.
- 483.** Cuba – elle en a le droit comme tout autre pays, d'autant plus que les Etats-Unis appliquent à son égard une politique d'agression qui l'affecte directement – a adopté en 1999 la loi n° 88 sur la protection de l'indépendance nationale et de l'économie de Cuba. Cette loi établit, entre autres, ce qui suit:

Article 5.1. Quiconque recherche des informations destinées à être utilisées dans le cadre de la loi Helms-Burton, de l'embargo et de la guerre économique contre notre peuple, et à renverser l'ordre interne, à déstabiliser le pays et à mettre fin à l'état socialiste et à l'indépendance de Cuba, est passible de peines de privation de liberté.

- 484.** Aucun des faits imputés aux personnes mentionnées par la CISL n'a de lien ni avec le droit d'organisation ni avec tout autre domaine d'activité de l'OIT. Toutes ces personnes ont été jugées et punies, dans le respect de la légalité, pour les activités qu'elles avaient menées au service d'une puissance étrangère qui poursuit une politique hostile aux travailleuses et aux travailleurs cubains.
- 485.** Dans les cas mentionnés dans la plainte de la CISL, compte tenu de la gravité des délits commis, c'est la procédure sommaire qui a été appliquée en pleine conformité avec la législation en vigueur. Elle donne au président du tribunal suprême la faculté d'abréger les délais d'exécution du jugement, ce qui en aucun cas ne revient à restreindre les garanties prévues par la loi. Ce type de procédure existe dans la législation de plus de 100 pays. A Cuba, elle remonte au Code de procédure pénale de 1888 qui a été en vigueur jusqu'en 1973, année où ont été adoptées de nouvelles dispositions qui s'en inspirent largement.
- 486.** Tous les accusés ont été informés des faits qui leur étaient imputés. Avant le procès, ils ont pu exprimer leur point de vue autant qu'ils l'ont jugé nécessaire. Ils ont été inculpés avant le procès et ont eu la possibilité, comme tout accusé à Cuba, de contester les faits qui leur étaient imputés, d'exprimer leurs considérations ou opinions ou de communiquer tout élément ayant trait à l'accusation.
- 487.** Tous les accusés ont exercé leur droit à une représentation juridique, c'est-à-dire d'un avocat défenseur qui, en vertu de la législation cubaine, est désigné par l'accusé ou, à défaut, commis d'office par le tribunal; 54 avocats défenseurs ont participé aux 29 procès. Parmi ces avocats, 44, soit 80 pour cent, ont été désignés par les accusés et les dix autres commis d'office.
- 488.** Tous les accusés ont exercé leur droit d'être entendus par des tribunaux préalablement constitués. Aucun tribunal spécial n'a été constitué pour les juger. Les procès ont eu lieu dans les tribunaux provinciaux correspondants, comme le prévoit la loi cubaine. Ils ont été entendus par des juges qui avaient été nommés avant la formulation des accusations et qui

étaient déjà en fonctions dans ces tribunaux. Aucun juge n'a été désigné d'urgence, aucun tribunal n'a été créé aux fins de ces procès.

- 489.** Tous les accusés ont exercé leur droit d'être entendus par des tribunaux et des juges déjà en place, en audience orale; au cours de ces audiences, les accusés se sont exprimés et ont exercé leur droit de s'exprimer à nouveau à la fin du procès. Les accusés ont alors répondu aux questions de la défense et du ministère public. Les témoins et les experts qui avaient été cités à comparaître ont été entendus par les avocats de la défense.
- 490.** Il y a donc eu des audiences orales. A Cuba, elles sont obligatoires. Ainsi, la loi prévoit que, même lorsque l'accusé plaide coupable ou que les parties parviennent à un arrangement, il faut une audience orale pour qu'un tribunal puisse se prononcer. Nul n'a été jugé sur la seule foi de documents écrits. Toujours, les accusés et leurs avocats ont pu exprimer leur opinion ou formuler des déclarations. Les audiences ont été non seulement orales mais aussi publiques. En moyenne, 100 personnes ont assisté à chaque procès (en tout, presque 3 000 personnes au cours de 29 procès). Il s'agissait pour l'essentiel, outre les témoins et les experts, de parents des accusés.
- 491.** Tous les accusés et leurs défenseurs ont pu fournir les preuves qu'ils estimaient utiles à leur défense, outre celles présentées par l'instruction policière ou par le ministère public. Tout accusé peut présenter des témoins. Les avocats de la défense ont présenté 28 témoins que le ministère public n'avait pas cités à comparaître, dont la grande majorité (22) a été autorisée par les tribunaux à s'exprimer pendant l'audience. Tous les avocats de la défense ont eu préalablement accès au dossier de l'accusation.
- 492.** La législation cubaine reconnaît strictement le droit de faire appel d'une décision de justice devant une instance supérieure, en l'occurrence le tribunal suprême.
- 493.** A chaque stade de la procédure, la sécurité physique et l'intégrité physique et morale de chacun des accusés ont été respectées de façon transparente et scrupuleuse. Il n'existe ni la moindre preuve, ni le moindre soupçon de contrainte, de pression ou de menace, et moins encore de chantage.
- 494.** Le gouvernement a le droit et le devoir de défendre l'indépendance du peuple cubain, dans le cadre de la légalité établie dans le pays et dans le strict respect des lois nationales et des instruments internationaux que le pays a ratifiés.
- 495.** Le droit à la légitime défense est consacré dans la Charte des Nations Unies. Cuba est agressée par les Etats-Unis sur les plans économique et politique, par le biais de la propagande. Quiconque collabore à ces objectifs commet un grave délit. Les cas en question ont pour circonstance aggravante le fait que des actes ont été commis en échange de sommes d'argent versées par la puissance étrangère qui maintient à l'encontre de la nation cubaine une politique hostile et agressive.
- 496.** Comme on l'a déjà indiqué, les personnes mentionnées par la CISL n'ont pas été détenues puis jugées au motif qu'elles seraient des syndicalistes. Pour ne citer qu'un exemple, au cours du procès de M. Oscar Espinosa Chepe, faux dirigeant de l'inexistant CUTC, des preuves irréfutables ont été présentées. Il en ressort que, de janvier 2002 à janvier 2003, c'est-à-dire en un an seulement, il a reçu de l'étranger la somme de 7 154 dollars pour mener à bien ses activités subversives. On a trouvé à son domicile, cachés dans la doublure d'un costume, 13 660 dollars qui s'ajoutent à la somme susmentionnée. Or cette personne n'a plus d'activité professionnelle connue depuis environ dix ans.
- 497.** Les personnes en question ont été jugées puis condamnées pour des faits qualifiés de délits par la loi, et corroborés par de nombreuses preuves et par les éléments probatoires que les

experts et les témoins ont fournis. Ces personnes ont bénéficié des garanties d'une procédure régulière, conformément à la loi n° 5 de 1977 de procédure pénale et à l'article 91 du Code pénal cubain (loi n° 62 de 1987), qui est issu du Code pénal espagnol.

- 498.** Les dispositions de cet article existent depuis l'époque où Cuba était une colonie de l'Espagne. Elles figurent, presque mot pour mot, dans le Code pénal d'autres pays. L'article dispose ce qui suit: «Actes commis contre l'indépendance ou l'intégrité territoriale de l'Etat. Quiconque, dans l'intérêt d'un Etat étranger, agit dans le but de porter atteinte à l'indépendance de l'Etat cubain ou à l'intégrité de son territoire est passible d'une peine de privation de liberté de dix à vingt ans, ou de la peine de mort.» Cette disposition existe telle quelle dans la législation depuis le Code de défense sociale de 1936, lequel provenait de l'instrument espagnol équivalent.
- 499.** Le gouvernement espère que les amples informations qu'il a soumises au Comité de la liberté syndicale permettront à ce dernier de décider de clore l'examen du présent cas.
- 500.** Dans sa communication du 6 juin 2003, le gouvernement réaffirme qu'aucune des personnes détenues mentionnées par la CISL dans sa plainte n'a été jugée et privée de liberté au motif qu'elles seraient des syndicalistes, étant donné qu'aucune ne mène des activités syndicales dans quelque centre de travail du pays que ce soit. En fait, aucune n'a d'activité professionnelle, et ce n'est pas parce qu'elles auraient été licenciées ou démisées de leurs fonctions. Loin de défendre les intérêts des travailleurs cubains, elles ont pour ligne de conduite l'appui inconditionnel à l'embargo.
- 501.** Des tribunaux compétents ont jugé puis condamné ces personnes pour des faits et comportements qualifiés de délits par la législation nationale, et corroborés par de nombreuses preuves, et par les éléments probatoires que les experts et les témoins ont fournis. Elles ont été jugées dans le respect des garanties de la procédure, laquelle à Cuba est pleinement conforme aux normes internationales dans ce domaine. On a déjà indiqué que la sécurité physique et morale de chacun des accusés a été garantie de façon transparente et scrupuleuse, à tous les stades de la procédure, et qu'il n'existe ni la moindre preuve ni le moindre soupçon de contrainte, de pression ou de menace.
- 502.** Ces procédures ont été menées conformément à l'exercice du droit de libre détermination qu'a le pays pour défendre la sécurité nationale. Aucun des faits imputés aux personnes mentionnées par la CISL n'a de lien ni avec le droit d'organisation ni avec tout autre droit relevant de la compétence de l'OIT.
- 503.** En outre, le gouvernement indique que, à la suite des perquisitions effectuées au domicile des personnes en question, des documents, de l'argent et des objets ont été confisqués: ils ne servaient pas à des activités syndicales mais à des agissements subversifs visant à conspirer contre l'ordre constitutionnel cubain. Les perquisitions et les confiscations susmentionnées, la détention des personnes en question et l'action en justice intentée contre elles ont été strictement conformes à la légalité, comme cela a toujours été le cas à Cuba dans ce type de procédure.
- 504.** Les allégations relatives à Víctor Manuel Domínguez García ne sont pas fondées, cette personne n'ayant fait l'objet d'aucune procédure juridique ou autre.
- 505.** Entre autres garanties procédurales, tous les accusés ont bénéficié des services d'avocats, lesquels, avant l'audience orale, ont eu accès au document contenant les réquisitions du ministère public. Tous les accusés ont reconnu les faits qui leur étaient imputés et signé leurs dépositions devant l'organe chargé de l'instruction judiciaire. Conformément à la loi, les chefs d'accusation ont été confirmés lors des audiences orales, qui se sont tenues les 3 et 7 avril 2003.

- 506.** Aucune des personnes mentionnées n'a été élue «dirigeant syndical» dans quelque organisation professionnelle que ce soit. Toutes, sans travailler, avaient un niveau de vie supérieur à la moyenne et des dépenses accessoires. Elles ont fréquemment reçu des ressources financières et matérielles aux fins d'activités illicites et contraires à l'ordre constitutionnel établi.
- 507.** Le mal nommé «Conseil unitaire des travailleurs de Cuba» (CUTC) et les autres groupuscules «syndicaux» n'existent que sur les registres de paie de la Section des intérêts des Etats-Unis à La Havane. Loin de défendre les intérêts des travailleurs cubains, ils ont pour activité l'appui inconditionnel à l'embargo économique, commercial et financier que plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies ont condamné.
- 508.** Le soi-disant représentant à l'étranger de l'inexistant «CUTC» est René Laureano Díaz Gonzáles, résidant à Miami, président de ladite «Fédération syndicale en exil des unités de production d'électricité, de gaz et d'eau de Cuba»; avant de quitter le pays, il avait directement participé à un attentat à l'explosif perpétré en 1960 contre la centrale thermoélectrique de Tallapiedra, à La Havane. Il a participé à de nombreuses autres actions terroristes visant les travailleurs cubains. Il a fondé et dirigé personnellement plusieurs organisations à caractère terroriste comme «l'Armée rebelle en exil», les «Commandos électriques» et les «Commandos Mambises». Par le biais de ces organisations, il a tenté d'introduire sur le territoire cubain de la fausse monnaie pour saper l'économie et recruter des activistes, qu'il a dirigés en vue du sabotage d'éléments du réseau électroénergétique national et d'attentats contre la vie du chef de l'Etat cubain.
- 509.** Le gouvernement fournit aussi d'autres informations sur les personnes mentionnées dans la plainte:
- Pedro Pablo Alvarez Ramos. Arrêté le 18 mars 2003, il a été traduit en justice (dossier d'instruction n° 374/03). Le ministère public, se fondant sur l'article 91 du Code pénal, a requis contre lui la prison à perpétuité pour des *actes contre l'indépendance ou l'intégrité de l'Etat*. Le tribunal compétent l'a condamné à vingt-cinq ans de privation de liberté. Le CUTC, organisation fantôme et inexistante, dont la personne en question se dit le président, a pour seule particularité de ne pas regrouper des travailleurs. Pedro Pablo Alvarez Ramos ne travaille pas et vit des ressources financières qu'il reçoit d'organisations terroristes installées à Miami et du gouvernement des Etats-Unis. Ses activités conspiratrices et subversives contre la légalité constitutionnelle cubaine sont connues. Entre autres, il soutient publiquement l'embargo et a des liens étroits, dans le cadre d'activités illicites, avec le terroriste René Laureano Díaz Gonzáles qui est mentionné ci-dessus.
 - Oscar Espinosa Chepe. Arrêté le 19 mars 2003, il a été traduit en justice (dossier d'instruction n° 351/03). Le ministère public, se fondant sur la loi n° 88 (voir les commentaires adressés le 16 mai dernier), a requis contre lui vingt-cinq ans de privation de liberté. Le tribunal compétent a suivi le ministère public. Oscar Espinosa Chepe se dit membre de la direction nationale du CUTC, organisation inexistante. Par le biais de Pedro Pablo Alvarez Ramos, il entretient des liens analogues avec des organisations terroristes d'origine cubaine installées à Miami et avec des administrations fédérales des Etats-Unis, notamment ses services de renseignements. Il est rémunéré pour la falsification d'informations qui vont à l'encontre du système politique et de l'économie de Cuba. Il s'est employé activement à entraver les investissements étrangers à Cuba. Il a participé à de nombreuses rencontres avec des fonctionnaires de la Section des intérêts des Etats-Unis à Cuba, dont il a reçu de l'argent et des instructions en vue d'activités conspiratrices contre l'ordre constitutionnel cubain.

- Carmelo Agustín Díaz Fernández. Arrêté le 19 mars 2003, il a été traduit en justice (dossier d'instruction n° 347/03). Le ministère public, se fondant sur l'article 91 du Code pénal, a requis contre lui quinze ans de privation de liberté pour des *actes contre l'indépendance ou l'intégrité de l'Etat*. Le tribunal compétent l'a condamné à seize ans de privation de liberté. Il se dit dirigeant de «l'Agence de presse syndicale indépendante», laquelle n'existe pas. Ses activités, dictées et financées par le gouvernement des Etats-Unis, ont consisté entre autres à inventer et à diffuser de fausses nouvelles qui incitaient au trouble de l'ordre public et à l'action directe, par tous les moyens, contre l'institutionnalité constitutionnelle du pays. Il avait été précédemment expulsé d'un autre groupuscule pour s'être approprié à des fins personnelles de fonds qu'il avait reçus dans le cadre de ses fonctions de «trésorier» de ce groupuscule. Il a été salarié de la mal nommée «Radio Martí» (service subversif et hostile à Cuba de la Voix de l'Amérique) et de la «Voz de la Fundación», station de radio de l'organisation terroriste Fundación Nacional Cubano-Americana. Il a aussi entretenu des liens permanents avec des fonctionnaires de la Section des intérêts des Etats-Unis à Cuba, lesquels l'ont chargé de nombreuses actions subversives contre l'ordre constitutionnel cubain et de la recherche d'informations relatives à la sécurité nationale cubaine.
- Héctor Raúl Valle Hernández. Arrêté le 19 mars 2003, il a été traduit en justice (dossier d'instruction n° 341/03). Le ministère public, se fondant sur l'article 91 du Code pénal, a requis contre lui quinze ans de privation de liberté pour des *actes contre l'indépendance ou l'intégrité de l'Etat*. Le tribunal compétent l'a condamné à douze ans de privation de liberté. Il avait de nombreux antécédents de conduite antisociale et déployait des activités illicites – trafic et vente de dollars, revente illégale dans le pays de produits commerciaux volés. Toutes ses activités visaient à justifier son inclusion dans le programme sur les «réfugiés politiques» qu'a institué la Section des intérêts des Etats-Unis à Cuba. Sa priorité était d'obtenir de cette façon un visa pour émigrer aux Etats-Unis. Il a essayé de quitter illégalement le pays en 1995, 1996, 1998, 2000 et 2002, année où il a été refoulé par des gardes-côtes nord-américains. Il était rémunéré pour sa prétendue fonction de «vice-président» de l'inexistante «Confédération des travailleurs démocratiques de Cuba». Il a été lié à des organisations terroristes établies en dehors de Cuba, comme la «Fundación Patria Libre» et le «Partido Democrático 30 de noviembre, Frank País», dont il a reçu des fonds pour engager de «nouvelles personnes» en vue d'actions subversives à Cuba et de l'organisation d'activités contraires à l'ordre institutionnel en place.
- Iván Hernández Carrillo. Arrêté le 18 mars 2003, il a été traduit en justice (dossier d'instruction n° 19/03). Le ministère public, se fondant sur la loi n° 88, a requis contre lui trente ans de privation de liberté. Le tribunal compétent l'a condamné à vingt-cinq ans de privation de liberté. Il a de nombreux antécédents d'activités antisociales et on ne lui a jamais connu d'emploi. Il vivait des rémunérations que lui versaient les groupes terroristes d'origine cubaine installés à Miami et le gouvernement des Etats-Unis pour ses activités subversives contre l'ordre constitutionnel cubain. A d'innombrables reprises, conformément à la législation cubaine, les autorités compétentes l'ont mis en garde contre sa participation à des activités illicites et contraires à l'ordre constitutionnel, y compris de nombreuses actions contre l'ordre public et contre l'organisation de celles-ci. En 1997, un dossier d'instruction le concernant a été ouvert pour des activités illicites menées au service de la Section des intérêts des Etats-Unis à La Havane. Il a entretenu des liens systématiques avec la Section des intérêts des Etats-Unis, dont il a reçu des fonds en vue d'activités subversives contre l'institutionnalité démocratique du pays.
- Miguel Galván Gutiérrez. Arrêté le 18 mars 2003, il a été traduit en justice (dossier d'instruction n° 341/03). Le ministère public, se fondant sur l'article 91 du Code

pénal, a requis contre lui la privation de liberté à perpétuité pour des *actes contre l'indépendance ou l'intégrité de l'Etat*. Le tribunal compétent l'a condamné à vingt-six ans de privation de liberté. Il a travaillé au service de fausses agences de presse, créées et financées par la CIA, l'objectif étant de diffuser de fausses informations sur la réalité cubaine. Il a trompé plusieurs personnes, à qui il avait donné la «garantie» que leurs demandes d'immigration aux Etats-Unis seraient acceptées, à condition qu'elles signent des pétitions de soutien à des projets contre-révolutionnaires destinés à renverser l'ordre constitutionnel cubain – 97 pour cent des Cubains ont approuvé par référendum l'ordre constitutionnel. Il a entretenu des liens constants avec des membres d'organisations terroristes en place à Miami et avec des fonctionnaires de la Section des intérêts des Etats-Unis à La Havane, dont il recevait des documents subversifs, du matériel et des fonds en vue d'activités hostiles au gouvernement.

- Nelson Molinet Espino. Il avait déjà été traduit en justice pour avoir porté atteinte à un fonctionnaire (plainte n° 10083/96, dossier d'instruction n° 31/96). Il a été licencié. En tant que prétendu secrétaire de l'inexistante CTDC, qui regroupe un nombre restreint de personnes qui n'ont pas d'emploi, il a organisé diverses activités qui n'ont aucun lien avec la défense des droits des travailleurs. Au contraire, elles constituent une menace contre la sécurité et l'intégrité physiques des travailleurs cubains – entre autres, soutien à des incursions, par voie aérienne et maritime, de groupes terroristes installés à Miami qui visaient à porter atteinte à la souveraineté territoriale cubaine. La personne en question a mené de nombreuses actions destinées à aggraver l'impact de l'embargo. Elle entretenait régulièrement des liens avec la Section des intérêts des Etats-Unis à La Havane, dont elle a reçu du matériel et des instructions aux fins de ses activités subversives. Arrêtée le 20 mars 2003, cette personne a été traduite en justice (dossier d'instruction n° 345/03). Le ministère public, se fondant sur l'article 91 du Code pénal en vigueur, a requis contre elle vingt ans de privation de liberté. Un tribunal compétent l'a condamnée.
- Víctor Manuel Domínguez. A ce sujet, les allégations contenues dans la plainte sont fausses: cette personne jouit de sa liberté de déplacement et d'action et n'a fait l'objet ni d'une action juridique ni d'une action administrative, de quelque type que ce soit.

510. Le gouvernement indique que, comme on peut le constater, les personnes susmentionnées ne sont pas des syndicalistes. Elles obéissaient à des instructions de la Section des intérêts des Etats-Unis d'Amérique à La Havane. Toutes soutenaient la politique d'embargo du gouvernement des Etats-Unis contre le peuple cubain. Toutes sont responsables d'actions destinées à promouvoir et à justifier une agression militaire contre le peuple cubain. Le Comité de la liberté syndicale devrait prendre en compte le fait qu'il ne s'agit pas de syndicalistes exerçant le droit légitime de défendre les intérêts des travailleurs. Ces personnes ont encore moins été jugées pour avoir défendu des travailleurs. Le gouvernement estime que ces informations suffiraient pour que tout organe objectif et impartial décide de clore l'examen d'une communication fondée sur des affirmations fausses, comme c'est le cas de la plainte contre Cuba que la CISL a forgée de toutes pièces, et qui fait l'objet du cas présent. Le gouvernement réaffirme son plein engagement en faveur de la liberté syndicale et de la défense de tous les droits des travailleurs. Le gouvernement contestera sans relâche les fausses plaintes que de faux dirigeants syndicaux promeuvent à l'encontre des profondes transformations sociales que les travailleurs cubains ont entreprises. Quoi qu'il en soit, le gouvernement réaffirme qu'il est disposé à continuer de coopérer avec le Comité de la liberté syndicale pour que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat.

C. Conclusions du comité

511. *Le comité note que, dans la présente plainte, les organisations plaignantes ont présenté des allégations qui portent sur les points suivants:*

Reconnaissance par les autorités d'une seule centrale syndicale contrôlée par l'Etat et le Parti communiste, et interdiction des syndicats indépendants, lesquels mènent leurs activités dans un climat très hostile; absence de négociation collective; non-reconnaissance du droit de grève; arrestation et harcèlement de syndicalistes, menaces de sanctions pénales, agressions physiques, violation de domicile; poursuites à l'encontre de dirigeants syndicaux et condamnation de ceux-ci à de lourdes peines d'emprisonnement; confiscation de biens syndicaux et infiltration d'agents de l'Etat dans le mouvement syndical indépendant.

Reconnaissance par les autorités d'une seule centrale syndicale contrôlée par l'Etat et le Parti communiste, et interdiction des syndicats indépendants, lesquels mènent leurs activités dans un climat très hostile

512. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement à propos de ces allégations. En particulier, le gouvernement indique ce qui suit: 1) l'existence d'une centrale syndicale unitaire (qui regroupe actuellement 19 syndicats nationaux, 5 426 bureaux syndicaux – qui comptent 50 356 dirigeants syndicaux territoriaux – et 109 522 sections syndicales de base – 714 593 dirigeants) ne découle pas d'une imposition du gouvernement mais correspond exclusivement à la volonté souveraine des travailleurs et à une tradition antérieure à la révolution: c'est en 1938 qu'a été constituée la Confédération des travailleurs de Cuba, qui est devenue l'année suivante la Centrale des travailleurs de Cuba; 2) ni le Code du travail en vigueur à Cuba, ni la législation complémentaire ne prévoient des conditions ou des restrictions pour la création de syndicats; tous les travailleurs cubains ont le droit de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier librement, sans autorisation préalable; 3) les syndicats et la Centrale des travailleurs de Cuba sont entièrement indépendants du gouvernement (qui ne peut pas intervenir dans leurs activités) et des employeurs, et n'ont d'autre engagement que la défense des intérêts de leurs membres; 4) les travailleurs affiliés à un syndicat élaborent et adoptent ses statuts et règlements, et conviennent de la structure de son organisation, de ses méthodes et de ses modalités de travail en fonction de leurs intérêts; ils ne peuvent pas être soumis au contrôle, à la supervision ou à l'ingérence de quelque fonctionnaire ou département – gouvernemental ou d'un parti – que ce soit. Ils proposent et élisent leurs dirigeants à tous les niveaux, dans le respect absolu de la démocratie syndicale la plus stricte; 5) les représentants syndicaux élus démocratiquement par les travailleurs sont investis de pouvoirs importants et participent aux conseils de direction qui prennent les décisions les concernant, tant à l'échelle de l'entreprise que dans les organismes et institutions de l'administration centrale de l'Etat.*

513. *A propos de ces allégations, force est au comité de prendre en compte le fait qu'à Cuba une seule centrale syndicale est reconnue officiellement et mentionnée dans la législation. A plusieurs reprises, le comité a été saisi de plaintes faisant état de la non-reconnaissance d'organisations syndicales autres que la structure syndicale officiellement reconnue, en particulier de la non-reconnaissance de la CTDC (cas n° 1805) et du CUTC (cas n° 1961), organisations mentionnées dans le présent cas.*

514. *A ce sujet, le comité note que, dans son rapport adopté en 2002, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a rappelé la nécessité de supprimer dans le Code du travail de 1985 la référence à la Centrale des travailleurs de Cuba. La commission a souligné que le pluralisme doit rester possible dans tous les cas et*

que la loi ne doit pas institutionnaliser un monopole de fait; même dans le cas où une unification du mouvement syndical a eu, à un moment donné, les préférences de tous les travailleurs, ceux-ci doivent toujours pouvoir conserver le libre choix de créer, s'ils le souhaitent, des syndicats en dehors de la structure établie. Le comité insiste sur le fait que, lorsque la législation nationale désigne de manière particulière un syndicat ou une organisation d'employeurs en vue de leur reconnaissance, elle viole les dispositions des conventions n^{os} 87 et 98.

- 515.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité souligne qu'en vertu de la convention n^o 87, que Cuba a ratifiée, les travailleurs devraient pouvoir constituer, dans un climat de pleine sécurité, les organisations qu'ils jugent appropriées, qu'ils approuvent ou non le modèle économique et social du gouvernement, ou même le modèle politique du pays. De même, il revient à ces organisations de décider de recevoir un financement aux fins d'activités de promotion et de défense des droits de l'homme et des droits syndicaux. Les choix syndicaux qui ne se traduisent pas par la violence devraient pouvoir être autorisés et exprimés. Tenant compte du fait que les propositions de révision du Code du travail sont en cours d'examen, le comité demande au gouvernement d'adopter sans tarder de nouvelles dispositions et mesures pour que soient reconnus pleinement, dans la législation et dans la pratique, le droit des travailleurs de constituer les organisations qu'ils estiment appropriées, à tous les niveaux, et le droit de ces organisations d'organiser librement leurs activités. Le comité demande au gouvernement de l'informer à cet égard.*
- 516.** *Par ailleurs, le comité note que, selon le gouvernement, le CUTC est une organisation fantôme et inexistante. Elle ne regroupe pas des travailleurs mais un nombre restreint de personnes qui ne travaillent pas et qui vivent de ressources financières qu'elles reçoivent de l'étranger. Selon le gouvernement, ledit «Conseil unitaire des travailleurs de Cuba» (CUTC) et les autres groupuscules qui se disent «syndicaux» ne défendent pas les intérêts des travailleurs cubains mais ont pour ligne d'action le soutien inconditionnel de l'embargo économique, commercial et financier qui est imposé au peuple cubain.*
- 517.** *Le comité note aussi que, selon le gouvernement, le représentant à l'étranger de l'inexistant «CUTC» est le président de la «Fédération syndicale en exil des unités de production d'électricité, de gaz et d'eau de Cuba». Avant de quitter le pays, il a participé directement à un attentat à l'explosif perpétré en 1960 contre la centrale thermoélectrique de Tallapiedra, à La Havane, et à de nombreuses autres actions terroristes contre les travailleurs cubains.*
- 518.** *A cet égard, le comité se doit de rappeler que l'OIT entend par organisation toute organisation de travailleurs ou d'employeurs qui a pour objectif de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs. Comme le comité l'avait signalé lors de l'examen du cas n^o 1961 [voir 328^e rapport, paragr. 40 à 43], le CUTC est affilié à la CLAT et à la CMT, organisations syndicales internationales, et a demandé en 1995 son inscription au ministère de la Justice. Pour que le comité puisse examiner cet aspect du cas en pleine connaissance de cause, il demande aux plaignants de lui communiquer copie des statuts des organisations mentionnées dans la plainte (CUTC, CONIC et CTDC).*

Absence de négociation collective

- 519.** *Le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: 1) l'allégation de la CISL selon laquelle il n'existe pas à Cuba de conventions collectives du travail est totalement fausse. Ces conventions sont conclues individuellement dans tous les centres de travail du pays, conformément aux lois et règlements qui relèvent du domaine d'action de l'OIT, et dont la mise en œuvre fait l'objet des rapports sur l'application de la convention n^o 98; 2) le Code du travail prévoit les garanties nécessaires au plein exercice de l'activité syndicale dans tous les centres de travail du pays et à la pleine participation des*

travailleurs et de leurs représentants à l'adoption de toutes les décisions qui touchent leurs intérêts les plus divers.

- 520.** *Le comité demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives qui ont été conclues ces dernières années (signataires, sujets traités, nombre de travailleurs couverts, tant dans le secteur public que dans le secteur privé).*

Interdiction par la loi du droit de grève

- 521.** *Le comité note que, selon le gouvernement, la législation n'interdit pas le droit de grève. Cela étant, l'institutionnalisation du pouvoir de l'Etat – dans lequel les travailleurs influent de manière décisive sur les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire – fait que son exercice n'a pas été nécessaire. Selon le gouvernement, cela a aussi été possible grâce à l'instauration et au fonctionnement effectif de nombreux mécanismes de règlement des différends du travail, dans lesquels les représentants syndicaux sont investis d'importants pouvoirs et ont mandat pour se faire entendre et voter. Le gouvernement souligne que, dans les cas où les travailleurs cubains décideraient de recourir à la grève, rien ne pourrait le leur interdire.*

- 522.** *A ce sujet, le comité rappelle qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 474.] Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures afin de garantir la reconnaissance effective du droit de grève et que les personnes qui exercent pacifiquement ce droit ne fassent pas l'objet de discrimination ou de mesures préjudiciables dans leur emploi. Le comité demande au gouvernement de l'informer à cet égard.*

Détention de syndicalistes: agressions physiques, poursuites à l'encontre de dirigeants syndicaux et condamnations de ceux-ci à de longues peines d'emprisonnement

- 523.** *Le comité prend note avec une profonde préoccupation des allégations relatives à l'arrestation de dirigeants du CUTC, de la CONIC et de la CTDC et aux condamnations extrêmement sévères qui ont été prononcées contre eux. Le comité note en particulier que les organisations plaignantes affirment que ces personnes sont des syndicalistes. Les allégations de la CISL, de la CLAT et de la CMT font état des condamnations suivantes (les peines figurant entre parenthèses sont celles indiquées par le gouvernement): de 15 à 25 ans d'emprisonnement pour les syndicalistes Pedro Pablo Alvarez Ramos (25 ans), Carmelo Díaz Fernández (15 ans), Miguel Galván (26 ans), Héctor Raúl Valle Hernández (12 ans), Oscar Espinosa Chepe (25 ans) et Nelson Molinet Espino (20 ans); en outre, selon la CISL, le ministère public a requis 25 ans d'emprisonnement contre Iván Hernández Carrillo, lequel aurait aussi été frappé (le gouvernement indique qu'il a été condamné à 25 ans d'emprisonnement).*

- 524.** *Le comité prend aussi note des déclarations du gouvernement selon lesquelles aucune des personnes mentionnées par la CISL n'était syndicaliste. Elles n'ont pas été traduites en justice, jugées et privées de liberté au motif qu'elles étaient syndicalistes ou défendaient les travailleurs: elles ne menaient pas d'activités syndicales dans leur centre de travail et n'avaient pas d'activité professionnelle; aucune n'a été élue «dirigeant syndical» dans quelque centre de travail du pays que ce soit. Selon le gouvernement 1) toutes, alors qu'elles ne travaillaient pas, avaient un niveau de vie supérieur à la moyenne et des dépenses accessoires, grâce à l'argent qu'elles recevaient de l'étranger pour leurs*

activités illicites, contraires à l'ordre constitutionnel; 2) aucun des faits imputés à ces personnes n'a de lien ni avec le droit d'organisation ni avec tout autre domaine d'activité de l'OIT; 3) les tribunaux ont jugé puis condamné ces personnes pour des faits et actes considérés comme des délits; 4) à la suite des perquisitions effectuées au domicile de ces personnes, on a confisqué des documents, de l'argent, des matériels et des moyens utilisés pour des activités conspiratrices visant la subversion de l'ordre constitutionnel cubain; 5) tous les accusés ont reconnu les faits qui leur étaient imputés et dûment signé leurs dépositions devant l'organisme judiciaire compétent; les accusations ont été dûment confirmées pendant les audiences des procès oraux.

- 525.** *Quant au motif des poursuites intentées contre les personnes mentionnées dans les plaintes, le comité prend note des déclarations suivantes du gouvernement: ces personnes ont été jugées puis condamnées en raison d'activités considérées comme des délits dans la législation cubaine; les procès et les sanctions prises contre elles sont conformes à l'exercice légitime du droit de libre détermination du pays et à la défense de la sécurité nationale; tous les condamnés sont responsables d'actions destinées à promouvoir et à justifier une agression militaire et à porter atteinte au droit de libre détermination du peuple cubain. Selon le gouvernement, ces personnes ont été jugées et condamnées en application de la loi n° 5 de 1977 de procédure pénale et de l'article 91 du Code pénal cubain (loi n° 62 de 1987). Cet article établit ce qui suit:*

Actes contre l'indépendance ou l'intégrité territoriale de l'Etat. Quiconque, dans l'intérêt d'un Etat étranger, agit dans le but de porter atteinte à l'indépendance de l'Etat cubain ou à l'intégrité de son territoire est passible d'une peine de privation de liberté de dix à vingt ans, ou de la peine de mort.

- 526.** *Le comité note que, selon le gouvernement, les condamnés ont bénéficié de toutes les garanties prévues par la loi (le gouvernement les énumère). Cela étant, le gouvernement reconnaît qu'il s'agissait d'une procédure sommaire (qui correspond à une faculté du président du tribunal suprême) mais il affirme qu'elle ne restreint aucunement les garanties prévues par la loi. Le comité note que, selon le gouvernement, la détention des personnes en question, les perquisitions effectuées à leur domicile et la confiscation de ressources et de moyens s'inscrivaient dans le cadre de la légalité. Le comité prend note des informations du gouvernement sur la détention et la condamnation des personnes qui, selon les plaignants, sont des syndicalistes (allégations relatives à 2003) et sur les antécédents de ces personnes. Il ressort de la réponse du gouvernement que, selon les cas, on reproche à ces personnes les faits (le plus souvent de façon générale) ou les antécédents suivants: rémunération par des organisations que le gouvernement qualifie de terroristes, services rendus à ces organisations, activités conspiratrices et subversives, soutien à l'embargo contre Cuba, liens avec les services de renseignements d'un pays étranger (dont elles ont reçu de l'argent et des instructions), informations forgées de toutes pièces en vue du soutien à l'embargo, actions visant à décourager les investissements étrangers, actes contre l'indépendance ou l'intégrité de l'Etat, incitation au désordre public, actions directes contre la constitutionnalité, liens avec des fonctionnaires étrangers, recherche d'informations sur la sécurité cubaine, antécédents de conduite antisociale, trafic et vente de dollars, revente illégale dans le pays de produits commerciaux volés. On leur reproche aussi d'avoir reçu des fonds pour engager des personnes en vue d'activités subversives, d'avoir mené des actions contre l'ordre public, d'être au service de fausses agences de presse, d'avoir trompé plusieurs personnes pour obtenir leur soutien à des projets contre-révolutionnaires et d'avoir reçu des documents subversifs et un financement aux fins d'activités hostiles au gouvernement.*

- 527.** *Cela étant, le comité note que certains des faits ou antécédents mentionnés par le gouvernement sont trop vagues, ou qu'ils ne sont pas nécessairement délictueux, et qu'ils peuvent relever de la définition d'activités syndicales licites. Il note aussi que la législation*

dont fait état le gouvernement prévoit des sanctions qui peuvent aller jusqu'à la peine de mort.

528. *Le comité doit rappeler au gouvernement que la détention et la condamnation de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à des activités de défense des intérêts des travailleurs constituent une grave violation des libertés publiques en général et des libertés syndicales en particulier. Tenant compte des cas qui lui ont été soumis précédemment – ils portaient sur le harcèlement et la détention de syndicalistes d'organisations syndicales indépendantes de la structure établie – et du fait que ces condamnations ont été prononcées au terme d'une procédure sommaire de très courte durée, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures en vue de la libération immédiate des personnes mentionnées dans les plaintes. Le comité demande aussi au gouvernement de lui communiquer les sanctions pénales prises contre ces personnes. Il déplore que le gouvernement ne les ait pas encore communiquées alors que, dans le cadre de la procédure en vigueur, le Bureau le lui avait demandé le 22 mai 2003.*

529. *Enfin, le comité note que le gouvernement nie radicalement que M. Victor Manuel Domínguez García, directeur du Centre national de formation, ait été victime de mesures qui portent atteinte à sa liberté de déplacement.*

Confiscation par la police, en mars 2003, de livres de la bibliothèque syndicale du CUTC, d'un ordinateur, de deux télécopieurs, de trois machines à écrire et de nombreux documents

530. *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu à propos de cette allégation. Il lui demande de communiquer ses observations à ce sujet sans retard.*

Infiltration d'agents de l'Etat dans le mouvement syndical indépendant

531. *Le comité prend note des allégations de la CISL selon lesquelles M^{mes} Aleida de las Mercedes Godines, secrétaire de la CONIC, et Alicia Zamora Labrada, directrice de l'agence de presse syndicale Lux Info Press, étaient des agents de la sécurité de l'Etat infiltrés dans le mouvement syndical indépendant (selon les informations que la CISL a reçues, la première l'était depuis treize ans). Le comité note que la CISL a joint à sa communication une coupure du journal cubain Gramma, en date du 11 avril 2003, qui corrobore ces allégations. Le comité constate que le gouvernement n'a pas répondu à propos de ces allégations et il lui demande d'adresser sans tarder des observations détaillées à ce sujet.*

Allégations de la CISL correspondant aux années 2001 et 2002 (menaces contre des syndicalistes, condamnation d'un syndicaliste à deux ans d'emprisonnement, agressions contre des syndicalistes, détentions, perquisitions, tentative de la police d'empêcher la tenue d'un congrès syndical)

532. *Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à propos des allégations qui suivent:*

En 2001:

- Le 26 janvier, Lázaro Estanislao Ramos, délégué de la section de Pinar del Río de la Confédération ouvrière nationale indépendante de Cuba (CONIC), a été menacé à son domicile par le capitaine René Godoy, fonctionnaire de la sécurité de l'Etat. Ce dernier l'a prévenu que sa confédération n'avait aucun avenir à Pinar del Río, que les sanctions

prises contre l'opposition s'aggravaient et que, si nécessaire, elles se solderaient par la disparition des dissidents.

- Le 12 avril, Lázaro García Farra, syndicaliste affilié à la CONIC qui est actuellement détenu, a fait l'objet de brutalités des gardiens de la prison.
- Le 27 avril, Georgis Pileta, autre syndicaliste indépendant actuellement détenu, après son transfert dans une cellule de punition, a été frappé par les gardiens.
- Le 24 mai, José Orlando González Bridón, secrétaire général d'un syndicat indépendant, la Confédération des travailleurs démocratiques de Cuba (CTDC), a été condamné à deux ans d'emprisonnement pour avoir «propagé de fausses nouvelles».
- Le 9 juillet, Manuel Lantigua, du Conseil unitaire des travailleurs de Cuba (CUTC), a été lapidé et roué de coups à la porte de son domicile par des membres du groupe paramilitaire «Brigades d'action rapide».
- Le 14 décembre, les domiciles des syndicalistes indépendantes Cecilia Chávez et Jordanis Rivas ont été perquisitionnés. Elles ont été arrêtées à plusieurs reprises par les forces de sécurité et menacées d'emprisonnement si elles poursuivaient leurs activités syndicales.

En 2002:

- Le 12 février, Luis Torres Cardosa, syndicaliste et représentant de la CONIC, parce qu'il s'était opposé, avec d'autres personnes, à l'expulsion officielle d'un logement, a été arrêté par trois policiers à son domicile dans la province de Guantánamo puis conduit à l'unité n° 1 de la Police nationale révolutionnaire, où la police l'a interrogé.
- Le 6 septembre, la CONIC, soumise aux représailles du régime, a pourtant tenu sa deuxième rencontre nationale. La police politique a mené une opération de grande ampleur pour empêcher la tenue de l'assemblée syndicale annuelle de la CONIC. Elle a aussi menacé les dirigeants de la CONIC de les accuser de rébellion si des manifestations avaient lieu à proximité de la salle où l'assemblée se tenait. Elle a contrôlé l'identité des personnes qui souhaitaient entrer dans la salle et leur a demandé pourquoi elles voulaient assister à la réunion. De plus, la police a empêché plusieurs syndicalistes d'entrer dans la salle et les a violemment expulsés des alentours.

533. *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans retard des observations détaillées sur ces allégations.*

534. *Le comité prie instamment le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs.*

Recommandations du comité

535. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité souligne que, en vertu de la convention n° 87 que Cuba a ratifiée, les travailleurs devraient pouvoir constituer, dans un climat de pleine sécurité, les organisations qu'ils estiment appropriées, qu'ils approuvent ou non le modèle socio-économique du gouvernement, voire le modèle politique du pays; et qu'il revient à ces organisations de décider de recevoir des fonds en vue d'activités licites de promotion et de défense des droits de l'homme et des droits syndicaux.*
- b) *Notant que les propositions de révision du Code du travail sont en cours d'examen, le comité demande au gouvernement d'adopter sans retard de nouvelles dispositions et mesures pour reconnaître pleinement, dans la législation et dans la pratique, le droit des travailleurs de constituer les*

organisations qu'ils estiment appropriées, à tous les niveaux, et le droit de ces organisations d'organiser librement leurs activités. Le comité demande au gouvernement de l'informer à cet égard.

- c) Le comité demande aux plaignants de communiquer copie des statuts des organisations mentionnées dans la plainte (CUTC, CONIC et CTDC).*
- d) Le comité demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives qui ont été conclues ces dernières années (signataires, sujets traités, nombre de travailleurs couverts, tant dans le secteur public que dans le secteur privé).*
- e) Rappelant qu'il a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour garantir la reconnaissance effective du droit de grève et que les personnes qui exercent pacifiquement ce droit ne fassent pas l'objet de discrimination ou de mesures préjudiciables dans leur emploi. Le comité demande au gouvernement de l'informer à cet égard.*
- f) Le comité prend note avec une profonde préoccupation des allégations relatives à l'arrestation et à la condamnation extrêmement sévère (de 15 à 26 ans d'emprisonnement) de dirigeants du CUTC et de la CTDC.*
- g) Le comité doit rappeler au gouvernement que la détention et la condamnation de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à des activités de défense des intérêts des travailleurs constituent une grave violation des libertés publiques en général et des libertés syndicales en particulier. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures en vue de la libération immédiate des personnes suivantes qui sont mentionnées dans les plaintes: Pedro Pablo Alvarez Ramos, Carmelo Díaz Fernández, Miguel Galván, Héctor Raúl Valle Hernández, Oscar Espinosa Chepe, Nelson Molinet Espino et Iván Hernández Carrillo. Le comité demande aussi au gouvernement de lui communiquer les condamnations pénales qui ont été prononcées contre ces personnes.*
- h) Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu à propos des allégations relatives à la confiscation par la police, en mars 2003, de livres de la bibliothèque syndicale du CUTC, d'un ordinateur, de deux télécopieurs, de trois machines à écrire et de nombreux documents. Le comité demande au gouvernement de communiquer sans retard ses observations à ce sujet.*
- i) Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à propos des allégations de la CISL selon lesquelles M^{mes} Aleida de las Mercedes Godines, secrétaire de la CONIC, et Alicia Zamora Labrada, directrice de l'agence de presse syndicale Lux Info Press, étaient deux agents de la sécurité de l'Etat qui s'étaient infiltrés dans le mouvement syndical indépendant (selon des informations reçues par la CISL, la première s'y était infiltrée treize ans auparavant). Le comité demande au*

gouvernement de lui communiquer sans retard des observations détaillées à ce sujet.

- j) *Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas répondu spécifiquement aux allégations de la CISL correspondant aux années 2001 et 2002 (menaces contre des syndicalistes, condamnation d'un syndicaliste à deux ans d'emprisonnement, agressions contre des syndicalistes, détentions, perquisitions, tentatives de la police d'empêcher la tenue d'un congrès syndical). Le comité demande au gouvernement de lui communiquer sans retard des observations détaillées au sujet de ces allégations.*
- k) *Le comité prie instamment le gouvernement d'accepter une mission de contacts directs.*

CAS N° 2201

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de l'Équateur
présentée par**

- **l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) et**
- **la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)**

Allégations: Violation du droit de grève dans l'exploitation agricole Los Alamos. Concrètement, irruption de centaines d'assaillants armés qui ont tiré sur les grévistes, ont blessé 12 travailleurs (dont deux grièvement), mauvais traitement de travailleurs et menaces de mort, pillage de biens appartenant aux travailleurs, entrée de briseurs de grève dans l'exploitation soutenus par des tueurs à gage.

536. Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2002 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 329^e rapport, paragr. 493 à 511, approuvé par le Conseil d'administration à sa 285^e session (novembre 2002).] Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par communications du 14 novembre 2002, du 8 janvier et du 30 avril 2003.
537. L'Équateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

538. Les organisations plaignantes avaient allégué que des violations graves du droit de grève étaient survenues en mai 2002 dans l'exploitation agricole Los Alamos. Selon les plaignants, la réaction à cette grève a été l'irruption dans les plantations de centaines d'hommes armés, encagoulés qui ont occupé l'exploitation, tiré sur les travailleurs et

blessé 12 d'entre eux (dont deux grièvement). De même, selon les allégations, les assaillants ont maltraité un groupe (entre 60 et 80) de travailleurs et pillé des biens appartenant aux travailleurs; les assaillants ont ensuite été enlevés par hélicoptère. Enfin, selon les allégations, quand des négociations furent engagées, l'entreprise aurait fait entrer dans l'exploitation des briseurs de grève soutenus par des tueurs à gage. [Voir 329^e rapport, paragr. 506.]

539. En ce qui concerne les aspects du conflit intervenu dans l'exploitation Los Alamos qui violent le droit du travail, le comité a pris note, lors de sa session de novembre 2002, que les allégations se rapportent au contexte de la négociation d'un contrat collectif et que le plaignant a reconnu que des négociations avaient eu lieu. Le plaignant a toutefois signalé que l'entreprise n'acceptait pas de compromis et avait admis qu'elle ne respectait pas les lois du travail, qu'elle n'avait jamais abordé les questions de la réintégration des travailleurs licenciés, de la stabilité de l'emploi de ces travailleurs et de l'indemnisation des blessés. Le comité a pris note que le gouvernement l'a informé des mesures prises par les autorités dans le cadre du règlement ordinaire des conflits du travail (médiation extrajudiciaire et intervention simultanée de trois tribunaux de conciliation et d'arbitrage). [Voir 329^e rapport, paragr. 509.]

540. Le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 329^e rapport, paragr. 511]:

Au sujet des allégations d'atteintes physiques graves commises contre des syndicalistes, de mauvais traitements et d'actes de violence contre des grévistes et leurs biens dans l'exploitation Los Alamos, le comité déplore et souligne la gravité des allégations. Le comité demande instamment aux autorités compétentes de s'assurer immédiatement qu'une procédure judiciaire soit ouverte pour faire toute la lumière sur les faits, déterminer les responsabilités, accorder des indemnisations, sanctionner les coupables et prévenir la répétition de tels actes. Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations à cet égard.

Le comité demande au gouvernement de promouvoir la négociation collective de bonne foi entre les parties afin qu'un contrat collectif sur les conditions générales de travail puisse être signé et espère que les trois tribunaux de conciliation et d'arbitrage se prononceront sans retard sur d'autres questions plus concrètes liées à la grève qui a eu lieu dans l'exploitation Los Alamos (licenciements, indemnisations dues aux blessés, engagement de briseurs de grève, etc.). Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

541. Dans ses communications du 14 novembre 2002, du 8 janvier et du 30 avril 2003, le gouvernement déclare qu'au moment où la plainte a été présentée il n'y avait pas de syndicats dans l'exploitation Los Alamos et que, par conséquent, il n'est pas possible de parler d'«atteintes physiques graves commises contre des syndicalistes». Certes, il a été question de présumés actes délictueux commis dans les installations de l'exploitation agricole Los Alamos mais ces faits ne constituent pas des violations des droits consacrés par les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT et relèvent uniquement du droit pénal. Les personnes qui auraient été prétendument lésées n'ont pas présenté d'accusation particulière et c'est pourquoi l'action pénale a suivi son cours conformément aux conclusions de l'instruction et aux chefs d'accusation du ministère public. Le 28 janvier 2003, l'autorité judiciaire a pris une décision par laquelle 16 personnes sont inculpées comme auteurs de l'infraction définie dans l'article 162 du Code pénal, par analogie avec l'article 470 du même code, sans ordonner la détention préventive conformément aux termes de l'article 173 du Code de procédure pénale. L'article 162 du Code pénal prévoit des sanctions pour les civils en possession d'armes à feu sans autorisation, tandis que l'article 470 définit l'infraction commise lors d'une rixe ou une agression à laquelle plus de deux personnes ont pris part, et au cours de laquelle des coups et blessures ont été infligés sans que l'on ait pu constater qui en sont les auteurs; dans de tels cas, on présumera que les auteurs sont

tous ceux qui ont recouru à la violence contre la victime. Il convient d'ajouter que le Code de procédure pénale, article 173, dispose que, lorsque l'infraction n'est pas passible de plus d'une sanction d'une année, on n'ordonnera pas la détention préventive; il en va de même dans les cas d'actions privées (en l'occurrence il n'y a pas d'accusation particulière). Les conditions susmentionnées expliquent que les inculpés ne sont pas détenus. Le juge décidera quelle peine doit être appliquée selon la gravité des diverses actions illégales qui sont à l'origine de l'infraction ou du délit.

542. En ce qui concerne les aspects de la plainte qui ont trait aux droits du travail, le gouvernement déclare que le ministère du Travail et des Ressources humaines a créé une commission spécialisée d'enquête, à laquelle participe un représentant des travailleurs. Les conclusions de ladite enquête sont les suivantes:

- les plaintes déposées mentionnent des personnes qui ne travaillaient pas encore dans l'entreprise (parmi lesquelles se trouvent notamment les personnes qui se sont présentées comme étant les dirigeants du «comité spécial» des travailleurs;
- la majorité des travailleurs ont été engagés par des agences de placement privées qui ont leurs propres syndicats, mais ces syndicats ne peuvent pas signer une convention collective avec la Industrial Bananera Los Alamos, même s'ils pourraient le faire avec les agences privées en question;
- les parties ne se sont pas rencontrées au stade de la médiation (notamment parce que la partie travailleurs ne s'est pas présentée à trois reprises et la partie employeurs ne s'est pas présentée une fois);
- il y a eu des licenciements de travailleurs avant la présentation des cahiers de revendications; le 8 mars 2002, l'employeur a comparu devant le chef de l'inspection du travail pour notifier la résiliation unilatérale des contrats de 43 travailleurs; simultanément, le montant des indemnités pour licenciements intempestifs a été fixé. C'est pourquoi, une nouvelle procédure administrative ne peut pas être engagée, car il n'existe pas de lois dans le pays qui prévoient la réintégration à leur poste de travailleurs licenciés intempestivement;
- les projets de contrat collectif présentés par les syndicats des agences de placement privées (BEDUCORP SA, CLIADI SA et NEMRO SA) ont été rendus aux travailleurs le 6 décembre 2002 afin qu'ils les rendent conformes aux exigences de la loi en corrigeant certaines insuffisances contenues dans leurs revendications;
- les décisions des tribunaux de conciliation et d'arbitrage concernant CLIADI SA, NEMRO SA et BEDUCORP SA sont similaires en ce qui concerne les revendications relatives aux conditions de travail; la sentence déclare nulles toutes les actions engagées, pour vice de forme et non-conformité avec les exigences légales;
- le 14 octobre 2002, le Tribunal de conciliation et d'arbitrage a rejeté à la majorité le recours interjeté par les travailleurs en faisant valoir les considérations suivantes: 1) du procès-verbal de l'assemblée du 23 septembre 2002, il ressort que sur les (ex-)grévistés qui ont interjeté appel ont présenté avec leur recours 144 signatures; 2) après vérification, il y a répétition de certaines signatures et il a été certifié que certaines personnes n'existent pas, ou ne sont pas des travailleurs de l'entreprise contre laquelle le recours est dirigé; cette affirmation est basée sur la vérification des listes de cotisations de sécurité sociale pour le mois de février 2002; de plus, 29 travailleurs convoqués n'ont pas assisté à l'assemblée du 23 septembre 2002; et les signatures qui figurent sur le procès-verbal ne sont donc pas les leurs (il s'agit d'affirmations corroborées par un notaire public); et 3) la nullité des cahiers de

revendications décidée par le tribunal est sans appel. L'affaire a par conséquent été définitivement classée.

543. La commission d'enquête spécialisée a observé une omission de l'inspecteur qui a eu connaissance de la déclaration de grève et qui n'a pas respecté les dispositions de l'article 506 du Code du travail et de ses amendements; en effet, il n'a pas demandé une aide immédiate dans le but d'assurer l'intégrité et l'ordre (des employeurs et des travailleurs) et d'éviter la présence de briseurs de grève. Ce fait particulier a été retenu par les autorités du ministère du Travail, étant donné que cette omission a eu des conséquences négatives sur l'évolution ultérieure de la grève.
544. Enfin, le gouvernement a envoyé un rapport de police daté de septembre 2002 dans lequel il est indiqué que les ex-travailleurs ne se trouvaient pas dans les alentours et que les employeurs et les travailleurs étaient en train de travailler normalement.

C. Conclusions du comité

545. *En premier lieu, le comité prend note que, selon les déclarations du gouvernement dans le présent cas, il ne convient pas de parler de coups et blessure infligés à «des syndicalistes» ni de prétendus faits délictueux résultant de la violation de droits consacrés par les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, étant donné qu'au moment de la présentation de la plainte il n'y avait pas de syndicats dans l'exploitation agricole Los Alamos. Le comité souligne toutefois que, dans sa réponse, le gouvernement déclare que les travailleurs étaient en majorité employés par des agences de placement privées. Ces dernières avaient leurs propres syndicats mais ces syndicats ne pouvaient pas signer une convention collective avec l'entreprise Industrial Bananera Los Alamos (bien qu'elles auraient pu le faire avec les agences privées).*
546. *Pour ce qui est des allégations de coups et blessures graves infligés à des travailleurs (12 ont été blessés, dont deux grièvement), de mauvais traitements et d'actes d'agression contre des grévistes et leurs biens, qui datent de mai 2002, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles une procédure pénale a été engagée et que 16 personnes sont inculpées du délit de port d'armes à feu sans autorisation et du délit de rixe ou d'agression à laquelle plus de deux personnes ont pris part en infligeant des coups et blessures; le gouvernement signale également que l'inspecteur du travail a omis de demander de l'aide pour assurer l'intégrité des personnes et l'ordre, et d'éviter la présence de briseurs de grève. Le comité déplore et souligne la gravité des allégations relatives à divers actes de violence et d'intimidation dans le cadre d'une grève et souligne que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et à la sécurité de la personne dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes et qu'il incombe aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer le texte du jugement qui sera rendu et exprime l'espoir que les personnes blessées et celles dont les biens ont été endommagés seront dûment indemnisées. Enfin, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour prévenir la violence contre les travailleurs au motif de conflits collectifs et pour que l'inspection du travail demande immédiatement à la police de protéger l'intégrité physique des personnes si elles se trouvent réellement menacées dans le cadre de conflits collectifs.*
547. *En ce qui concerne les aspects de ce cas qui ont trait au droit du travail (licenciement de travailleurs, difficultés rencontrées au cours de la négociation collective), le comité prend note des déclarations du gouvernement lors de l'examen antérieur du cas, à savoir que deux comités spéciaux de travailleurs se disputent la représentation légitime des travailleurs. Le comité prend note des nouvelles déclarations du gouvernement, à savoir*

que les cahiers de revendications des travailleurs comportaient un nombre élevé de noms de personnes qui ne travaillaient pas pour l'entreprise avant la présentation desdits cahiers; la partie travailleurs ne s'est pas présentée à trois réunions de médiation et la partie employeurs ne s'est pas présentée à une réunion; 43 travailleurs ont été licenciés avant la présentation des cahiers de revendications et toutes les personnes licenciées ont reçu une indemnisation de licenciement; il n'y a pas dans le pays de lois qui prévoient la réintégration des travailleurs licenciés de façon injustifiée; les projets de négociation collective présentés aux agences de placement privées ne répondaient pas aux exigences légales; les revendications relatives à des aspects du travail ne satisfaisaient pas non plus aux exigences légales. Le comité observe que, selon le gouvernement, le Tribunal de conciliation et d'arbitrage a classé définitivement l'affaire. Dans ces conditions, tenant compte des différents problèmes soulevés par ces cas et du fait que de nouveaux recours judiciaires ne sont pas possibles, le comité lance un appel au gouvernement pour qu'il cherche à promouvoir davantage le dialogue et la négociation collective pour tous les travailleurs de l'exploitation agricole Los Alamos.

548. *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier sa législation de manière à garantir que les travailleurs licenciés pour l'exercice de leurs droits syndicaux pourraient être réintégrés dans leurs fonctions.*

549. *Prenant note que la législation pénale qui s'applique dans ce cas en ce qui concerne les actes de violence qualifiés prévoit les sanctions allant seulement jusqu'à une année de prison, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures visant à assurer que les sanctions pour les actes en cas de telles violences contre les syndicalistes sont suffisamment dissuasives.*

Recommandations du comité

550. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité déplore les actes violents commis en mai 2002 contre des grévistes et des travailleurs de l'exploitation agricole Los Alamos et prie le gouvernement de lui communiquer le texte du jugement qui sera prononcé et espère que les blessés et les personnes dont les biens ont été endommagés seront dûment indemnisés;*
- b) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour prévenir la violence contre les travailleurs au motif de conflits collectifs et pour que l'inspection du travail demande immédiatement à la police de protéger l'intégrité physique des personnes si elles sont réellement menacées dans le cadre de conflits collectifs.*
- c) Le comité lance un appel au gouvernement pour qu'il cherche à promouvoir davantage le dialogue et la négociation collective pour tous les travailleurs de l'exploitation agricole Los Alamos.*
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour modifier sa législation de manière à garantir que les travailleurs licenciés pour l'exercice de leurs droits syndicaux pourraient être réintégrés dans leurs fonctions.*

- e) *Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures visant à assurer que les sanctions pour les actes de violence qualifiés contre les syndicalistes sont suffisamment dissuasives.*

CAS N° 2227

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement des Etats-Unis

présentées par

- la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) et
- la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent qu'à la suite de la décision de la Cour suprême dans le cas Hoffman Plastic Compounds contre le Conseil national des relations professionnelles, du fait de leur situation au regard des lois sur l'immigration, des millions de travailleurs ont perdu la seule protection dont ils disposaient pour garantir le respect de leurs droits à la liberté syndicale.

- 551.** Les plaintes figurent dans des communications de la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO) et de la Confédération des travailleurs du Mexique (CTM) en date des 18 et 30 octobre 2002, respectivement.
- 552.** Le gouvernement a fait parvenir sa réponse dans une communication en date du 9 mai 2003.
- 553.** Les Etats-Unis n'ont ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 554.** Dans une communication en date du 18 octobre 2002, la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO), fédération qui regroupe 66 syndicats nationaux et internationaux aux Etats-Unis et qui représente environ 13 millions de travailleuses et de travailleurs, a déposé une plainte portant sur des mesures adoptées par le gouvernement des Etats-Unis qui affectent directement et indirectement ces travailleurs. La Confédération des travailleurs du Mexique (CTM) a présenté une plainte sur la même question dans une communication en date du 30 octobre 2002 au nom de ses 5,5 millions de membres qui entretiennent des liens familiaux et professionnels étroits avec les travailleurs mexicains travaillant à l'étranger et dont les droits sont directement et indirectement remis en question par les mesures adoptées par le gouvernement des Etats-Unis dénoncées ci-après.
- 555.** Les organisations plaignantes se réfèrent à un jugement de la Cour suprême des Etats-Unis de mars 2002 relatif au cas *Hoffman Plastic Compounds, Inc. contre le Conseil national*

des relations professionnelles en vertu duquel un travailleur en situation irrégulière, du fait de sa situation au regard des lois sur l'immigration, n'a pas obtenu le droit de percevoir rétroactivement le salaire qui lui était dû, après avoir été illégalement licencié pour avoir exercé des droits protégés par la Loi nationale sur les relations de travail (NLRA). Les organisations plaignantes estiment que, du fait de cette décision, des millions de travailleurs aux Etats-Unis ont perdu leur seule protection du droit à la liberté syndicale, du droit d'organisation, et du droit à la négociation collective. La Cour suprême a annulé une décision du Conseil national des relations professionnelles (NLRB) ainsi qu'une décision de la Cour d'appel fédérale accordant la rémunération rétroactive au travailleur en question. L'arrêt *Hoffman* et le refus continu de l'administration et du Congrès des Etats-Unis d'adopter une législation remédiant à cette discrimination placent les Etats-Unis dans une situation de violation patente de ses obligations au titre des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT ainsi que de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. Du point de vue des droits de l'homme et des droits au travail, la situation des travailleurs au regard des lois sur l'immigration ne diminue pas et ne conditionne pas leur statut de travailleurs jouissant des droits fondamentaux.

- 556.** L'historique du cas concerne la société Hoffman Plastic Compounds, qui a embauché M. José Castro en mai 1988. En décembre 1988, M. Castro et ses collaborateurs ont lancé une campagne de constitution d'un syndicat. En janvier 1989, la direction de l'entreprise a licencié M. Castro et trois autres travailleurs en raison de leurs activités visant à créer un syndicat et à s'y affilier. En janvier 1992, le NLRB a ordonné à Hoffman de proposer aux quatre travailleurs une réintégration et de leur verser rétroactivement leur rémunération. En juin 1993, lors d'une audience visant à déterminer le montant dû à chaque travailleur, José Castro a reconnu qu'il ne possédait pas de permis de travail en règle; du fait de cette défaillance, sa réintégration n'était plus possible. Les décisions antérieures du NLRB et des tribunaux laissaient néanmoins la possibilité de se pourvoir devant le NLRB pour un versement rétroactif de rémunération, ce que Hoffman a refusé.
- 557.** En septembre 1998, le NLRB a décidé que Hoffman devrait accorder à M. Castro une rémunération rétroactive pour la période écoulée entre la date de son congédiement et la date à laquelle il a reconnu ne pas avoir de permis de travail en règle. Tout en adoptant cette décision, le NLRB a déclaré que «le moyen le plus efficace de répondre aux besoins des politiques en matière d'immigration et de les faire avancer [des Etats-Unis] ... est d'accorder les protections et les voies de recours de la NLRA aux travailleurs en situation irrégulière comme aux autres travailleurs». Le NLRB a ordonné à Hoffman de verser 66 951 dollars de rémunération rétroactive à José Castro.
- 558.** L'entreprise Hoffman a refusé de payer M. Castro et s'est portée en appel. En 2001, la Cour d'appel fédérale a confirmé la décision du NLRB. L'entreprise Hoffman a formé un recours devant la Cour suprême. Dans sa décision de mars 2002, la Cour suprême a annulé les décisions de la Cour d'appel et du NLRB par cinq voix contre quatre et refusé toute rémunération rétroactive à José Castro pour son licenciement illégal. La Cour suprême a fait valoir que, s'agissant des travailleurs en situation irrégulière victimes de représailles du fait de leurs activités visant à constituer un syndicat, l'interdiction d'employer des personnels non autorisés édictée par les lois sur l'immigration l'emporte sur la protection des droits de constituer un syndicat et d'y adhérer prévue par la loi sur le travail. Cette décision et son impact sur le droit à la liberté syndicale de tous les travailleurs sont l'objet de cette plainte.
- 559.** La convention n° 87 de l'OIT protège le droit des travailleurs «sans distinction d'aucune sorte» de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier. L'arrêt *Hoffman*, y compris le refus de l'administration et du Congrès des Etats-Unis d'adopter une législation remédiant à cette injustice, crée une distinction fondée sur la situation au regard des lois sur l'immigration – une violation claire de la convention n° 87. Les droits contenus dans la

convention n° 87 sont des droits humains fondamentaux dont jouissent tous les travailleurs indépendamment de leur situation au regard des lois sur l'immigration. En se prononçant de la sorte, la décision *Hoffman* crée une sous-catégorie de travailleurs privés des recours dont disposent les autres travailleurs en cas de violation de leurs droits. Une majorité de ces travailleurs aux Etats-Unis sont des Mexicains, ce qui fait d'eux le plus grand groupe individuel national touché par la décision.

- 560.** On dénombre 8 millions de travailleurs en situation irrégulière aux Etats-Unis, dont près de 60 pour cent sont des travailleurs migrants en provenance du Mexique. Déjà soumis à une large exploitation et à des abus en matière de salaire et de conditions de travail, ils sont maintenant laissés sans protection d'aucune sorte s'ils exercent leurs droits syndicaux, d'organisation et de négociation pour se défendre. La discrimination créée par l'arrêt *Hoffman* empêche ces travailleurs d'exercer leur droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.
- 561.** La convention n° 98 de l'OIT exige «une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale». La décision *Hoffman* annule cette protection pour des millions de travailleurs sur la base de leur situation au regard des lois sur l'immigration. Le versement rétroactif des rémunérations est nécessaire et fait partie intégrante d'un système de protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Ceci est particulièrement vrai aux Etats-Unis, où la NLRA n'autorise ni les amendes ni d'autres pénalités contre les employeurs qui violent les droits syndicaux des travailleurs.
- 562.** Les organisations plaignantes font valoir que les Etats-Unis sont loin de se conformer au principe du Comité de la liberté syndicale selon lequel «il est nécessaire d'assurer par des dispositions spécifiques assorties de *sanctions pénales et civiles* la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale de la part des employeurs». La législation des Etats-Unis ne prévoit que des sanctions civiles comme, par exemple, la réintégration et la rémunération rétroactive.
- 563.** La Cour suprême avait décidé antérieurement que les travailleurs en situation irrégulière illégalement licenciés en raison de leurs activités syndicales n'avaient pas le droit d'être réintégrés dans leur emploi. La rémunération rétroactive restait la *seule* voie de recours à la disposition de ces travailleurs et le seul coût économique supporté par l'employeur qui licencie illégalement des travailleurs pour organisation d'activités syndicales – jusqu'à ce que l'arrêt *Hoffman* supprime ce dernier moyen de défense.
- 564.** La rémunération rétroactive ne sert pas uniquement à compenser les victimes. Elle a aussi un effet dissuasif. La rémunération rétroactive dissuade les employeurs de violer les droits des travailleurs car ils savent qu'ils devront faire face au coût économique des violations. Parmi les autres mesures de redressement prévues par la NLRA, on peut citer les ordonnances de «cessation» de la conduite illégale et les ordonnances obligeant l'entreprise à faire paraître sur le tableau d'affichage de l'entreprise un bulletin dans lequel elle s'engage à ne pas recommencer sa conduite illégale. La pratique montre que ces mesures ne sont pas prises au sérieux par les employeurs et qu'elles n'ont aucun effet dissuasif notable pour empêcher la répétition des violations.
- 565.** Les organisations plaignantes insistent sur le fait qu'elles ne considèrent pas la rémunération rétroactive comme un remède satisfaisant pour lutter contre les violations des droits des travailleurs, mais c'est le *seul* remède doté d'un impact économique prévu par la législation du travail des Etats-Unis. Dans le cas des travailleurs migrants en situation irrégulière, la rémunération rétroactive constitue le seul moyen potentiel de décourager la discrimination illégale, car la réintégration n'est pas possible. Eliminer le remède de la rémunération rétroactive revient à accorder carte blanche aux employeurs qui violent

impunément les droits des travailleurs en situation irrégulière et à décourager les travailleurs d'exercer leurs droits. Comme l'ont déclaré les juges minoritaires dans l'arrêt *Hoffman*: «lorsque l'arme de la rémunération rétroactive n'existe plus, les employeurs peuvent en conclure qu'ils peuvent violer les droits du travail au moins une fois en toute impunité ... Le remède de la rémunération rétroactive est nécessaire; il aide à rendre l'application de la législation du travail plus crédible; il permet de faire savoir clairement que violer les lois du travail ne paie pas.»

- 566.** Dans une plainte portant sur les droits d'organisation des travailleurs aux Etats-Unis adressée en 1992 au Comité de la liberté syndicale, le gouvernement des Etats-Unis avait cité la rémunération rétroactive comme l'un des «recours juridiques prévus par la NLRA qui permettent de remédier efficacement aux violations du droit d'association» et avait en outre indiqué que le NLRB jouit de vastes pouvoirs de redressement qui lui permettent de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux principes établis par la NLRA. [Voir 284^e rapport, cas n° 1523, paragr. 159.]
- 567.** En annulant le droit à la rémunération rétroactive pour les travailleurs en situation irrégulière, l'arrêt *Hoffman* annule la protection de leur droit d'organisation et autorise les employeurs à violer impunément la liberté syndicale des travailleurs. Ces derniers n'ont plus aucun recours ni moyen d'action en cas de violation de leurs droits. Le fait qu'une décision judiciaire plutôt qu'une disposition légale ait provoqué la perte des droits des travailleurs immigrés à une rémunération rétroactive importe peu. Le Congrès n'ayant pas adopté de mesure pour annuler les conséquences de l'arrêt *Hoffman*, ce dernier modifie la NLRA, et l'ensemble des travailleurs concernés n'est plus en mesure de faire valoir la disposition concernant le paiement rétroactif. Le résultat est le même que si le Congrès avait amendé la NLRA de manière à subordonner la rémunération rétroactive à la situation au regard des lois sur l'immigration. En fait, un récent rapport du Government Accounting Office, l'organisme d'enquête du Congrès des Etats-Unis, a conclu que «... la rémunération rétroactive constituant l'un des principaux remèdes dont disposent les travailleurs en cas de violation de leurs droits, la décision de la Cour [dans le cas *Hoffman*] porte effectivement atteinte aux droits de négociation conférés par la NLRA à ces travailleurs».
- 568.** Au lieu de respecter, de promouvoir et de mettre en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail, en particulier les principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, l'arrêt *Hoffman* les méprise, leur fait obstacle et les nie. L'arrêt *Hoffman* affecte profondément les travailleurs dans leur ensemble, et pas uniquement les travailleurs en situation irrégulière directement concernés. La plupart de ces travailleurs travaillent aux côtés de travailleurs migrants en situation régulière et de citoyens des Etats-Unis. Avant l'arrêt *Hoffman*, les représentants syndicaux qui aidaient les travailleurs à organiser une campagne pouvaient leur dire «nous défendrons vos droits devant la Commission nationale des relations professionnelles et réclamerons rétroactivement vos salaires impayés si vous êtes illégalement licenciés». Désormais, ils devront ajouter «sauf en ce qui concerne les travailleurs en situation irrégulière car vous êtes sans protection». La peur et la division qui en résultent lorsqu'un groupe de travailleurs se voit privé de la protection des droits d'organisation ont des répercussions négatives sur l'ensemble des droits des travailleurs à la liberté syndicale et sur leur droit d'organisation et de négociation collective.
- 569.** L'arrêt *Hoffman* favorise également des formes nouvelles et perverses de discrimination. Plutôt que d'embaucher des travailleurs ou des citoyens en règle, les employeurs préféreront embaucher des travailleurs en situation irrégulière en raison de leur nouvelle vulnérabilité pour ce qui a trait aux activités syndicales. Comme c'est souvent le cas, l'employeur n'a qu'à se référer aux faux papiers pour être protégé contre les sanctions pour embauche «en connaissance de cause» d'un travailleur non autorisé. La discrimination qui

en résulte est double: discrimination contre les travailleurs en règle et les citoyens à l'embauche, et discrimination contre les travailleurs en situation irrégulière. Pour faire cesser le lancement d'une campagne de constitution d'un syndicat, l'employeur peut menacer ces travailleurs de licenciement en leur expliquant qu'ils ne sont pas protégés par la NLRA. Et, dans l'hypothèse où les travailleurs poursuivraient effectivement leur campagne, l'employeur peut alors mettre à exécution la menace de licenciement sans crainte de sanction.

- 570.** Plutôt que d'appliquer les principes de la liberté syndicale, l'arrêt *Hoffman* les détruit. Il s'agit d'une attaque vindicative contre les droits fondamentaux des travailleurs. Au lieu de protéger les droits des travailleurs, la décision de la Cour suprême pénalise les travailleurs qui exercent leurs droits fondamentaux. Cette décision récompense les violateurs et punit les victimes.
- 571.** Les organisations plaignantes expliquent que le NLRB et la Cour suprême ont tous deux abordé le cas *Hoffman* comme un cas réclamant un équilibre entre la législation du travail et les lois sur l'immigration. Le NLRB et les quatre juges minoritaires de la Cour suprême ont accordé la priorité à la législation du travail. Les cinq membres de la Cour suprême qui ont débouté les travailleurs ont privilégié les lois sur l'immigration, et ce bien que (comme l'ont fait remarquer les quatre juges dissidents) «tous les organismes concernés (y compris le ministère de la Justice) nous ont déclaré que l'ordonnance limitée de rémunération rétroactive du NLRB n'entrera pas en conflit avec la mise en œuvre de la politique d'immigration».
- 572.** Selon les organisations plaignantes, la recherche d'un «équilibre» constitue une approche fondamentalement erronée du cas. Tant le NLRB que la Cour suprême ont omis de prendre en considération la législation internationale sur les droits de l'homme et les normes internationales sur les droits au travail. De même, ils n'ont pas tenu compte des obligations des Etats-Unis en tant que Membre de l'OIT. La décision du NLRB et le point de vue des quatre juges minoritaires sont néanmoins compatibles avec les principes de la liberté syndicale de l'OIT, même s'ils ne s'appuient pas sur ces principes.
- 573.** Les organisations plaignantes insistent sur le fait qu'elles ne demandent pas au Comité de la liberté syndicale de s'immiscer dans les lois américaines sur l'immigration ni de les interpréter. Le droit de chaque pays d'établir des règles en la matière n'est pas en question ici. Il s'agit de dire si des pays peuvent édicter en matière d'immigration des règles qui violent les droits de l'homme. Les droits fondamentaux ne sauraient faire l'objet de compromis d'ordre politique. Les droits de l'homme ne sauraient être abrogés pour parvenir à des objectifs politiques, mais doivent toujours l'emporter sur ces objectifs. C'est aux options politiques d'être en conformité avec les normes fondamentales des droits de l'homme. A cet égard, les organisations plaignantes renvoient aux conclusions du comité dans le cas n° 2121 où des travailleurs étrangers en situation irrégulière se sont vu refuser le droit à la liberté syndicale en Espagne [voir 327^e rapport, paragr. 561] et à d'autres cas concernant des travailleurs étrangers précédemment examinés par le comité.
- 574.** L'arrêt *Hoffman* a des répercussions directes sur l'exercice des droits syndicaux, car il touche les travailleurs dans le libre choix de leur syndicat, aboutit au licenciement de certains travailleurs et crée d'autres préjudices liés à l'affiliation à un syndicat. La décision met en œuvre les lois sur l'immigration d'une manière qui gêne le libre exercice des droits syndicaux. L'arrêt *Hoffman* constitue de la sorte une violation des droits des travailleurs de constituer des syndicats de leur choix et d'y adhérer, ainsi que de leurs droits à une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale.
- 575.** En outre, l'arrêt *Hoffman* a eu des effets dévastateurs depuis les quelques mois où il a été rendu. Des employeurs ont directement menacé des travailleurs en portant la décision à

leur connaissance et en soulignant le fait qu'ils pouvaient être licenciés pour leurs activités syndicales sans droit à réintégration ou à une rémunération rétroactive. Des travailleurs ont abandonné de nombreuses campagnes d'organisation syndicale par peur des conséquences de la décision. Des employeurs ont également menacé des travailleurs de licenciement s'ils se plaignaient de violations relatives à leur niveau de salaire, aux heures supplémentaires, aux règlements en matière de sécurité et de santé ou en cas d'autres réclamations auprès d'un organisme gouvernemental d'application de la législation du travail.

576. Bien que, suite à l'arrêt *Hoffman*, des organismes de protection des travailleurs tels que le ministère du Travail et la Commission de l'égalité de chances dans l'emploi ont réaffirmé leur engagement à mettre en œuvre les lois relevant de leurs compétences sans considération de la situation au regard des lois sur l'immigration, ces organismes ont néanmoins reconnu que la logique de l'arrêt *Hoffman* ne leur permet pas de réclamer une rémunération rétroactive pour les travailleurs en situation irrégulière pour un travail non accompli. En outre, le sort des recours statutaires et en vertu de la *common law*, tels que les indemnités pour tort et souffrance en cas de harcèlement sexuel, la compensation des pertes de salaire liées au refus de promouvoir un employé en raison de sa nationalité, et d'autres recours, est maintenant incertain. Les employeurs tenteront d'étendre la logique de l'arrêt *Hoffman* à tous les recours efficaces en faveur des victimes de discrimination qui ne possèdent pas d'autorisation de travail valable ou qui craignent que leur situation au regard des lois sur l'immigration ne devienne un problème.

577. Les organisations plaignantes font valoir qu'il incombe maintenant aux pouvoirs exécutif et législatif de prendre des mesures pour annuler l'arrêt *Hoffman*, même si l'administration n'a pas pris des mesures législatives en ce sens, et si le Congrès n'a encore rien fait à ce jour. Les organisations plaignantes en concluent que les Etats-Unis continuent à violer ses obligations en tant que Membre de l'OIT. Elles demandent en conséquence au comité d'appeler le gouvernement des Etats-Unis à prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations concernant la liberté syndicale et la protection des droits d'organisation et de négociation collective pour tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, et de lui suggérer de tirer parti des formes pertinentes de coopération tripartite disponibles en rapport avec les questions soulevées par la plainte.

B. Réponse du gouvernement

578. Dans sa communication en date du 9 mai 2003, le gouvernement remarque que, selon les plaintes à l'origine de ce cas, la décision de la Cour suprême des Etats-Unis dans *Hoffman Plastic Compounds, Inc. contre Conseil national des relations professionnelles* viole les droits fondamentaux, à savoir la liberté d'association et la protection du droit d'organisation et de négociation collective, des travailleurs migrants aux Etats-Unis. Plus particulièrement, les plaignants allèguent que le cas *Hoffman* établit une distinction en fonction de la situation au regard des lois sur l'immigration qui enfreint les obligations des Etats-Unis au titre des conventions n^{os} 87 et 98 ainsi que de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. A cet égard, le gouvernement rappelle d'abord que les Etats-Unis n'ont pas ratifié les conventions n^{os} 87 et 98, qu'ils n'ont de ce fait aucune obligation juridique internationale au titre de ces instruments et ne sont donc pas tenus de donner effet à leurs dispositions dans leur législation nationale. Néanmoins, le gouvernement affirme qu'en de multiples occasions il a montré que sa législation et sa pratique en matière de travail sont conformes aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 et ajoute que les organes de contrôle de l'OIT ont d'une manière générale appuyé cet avis.

579. De même, le gouvernement explique que la Déclaration de l'OIT est une déclaration de principes non contraignante, qu'il ne s'agit pas d'un traité et qu'elle ne donne naissance à aucune obligation juridique. Le gouvernement des Etats-Unis a présenté des rapports

annuels dans le cadre des procédures de suivi établies par la Déclaration, rapports montrant qu'il respecte, encourage et met en œuvre les principes et droits fondamentaux au travail inscrits dans la Constitution de l'OIT.

- 580.** Dans le cas présent, la position du gouvernement est que l'arrêt *Hoffman* ne viole pas les principes de la liberté syndicale en créant une distinction basée sur la situation au regard de la Loi sur l'immigration. L'arrêt *Hoffman* a été rédigé de manière très restreinte, à savoir que la Cour suprême a limité une voie de recours prévue par la législation du travail des Etats-Unis au motif que les immigrants illégaux ne peuvent bénéficier d'une rémunération rétroactive *pour un travail non accompli* et pour un travail obtenu en premier lieu de manière délictueuse. Le gouvernement des Etats-Unis a clairement indiqué que la décision ne s'appliquerait pas plus largement, et c'est ainsi que les tribunaux des Etats-Unis l'ont interprétée.
- 581.** Le gouvernement explique que l'entreprise Hoffman Plastic Compounds, Inc., qui prépare des composés chimiques à la demande pour les entreprises de produits pharmaceutiques, de matériaux de construction et de biens ménagers, a recruté José Castro en mai 1988 pour assurer le fonctionnement de différentes machines mélangeuses. Avant d'être embauché, M. Castro a fourni des papiers attestant apparemment qu'il était autorisé à travailler aux Etats-Unis. En décembre 1988, la United Rubber, Cork, Linoleum and Plastic Workers of America (Syndicat des travailleurs du caoutchouc, du bouchon, du linoléum et du plastique d'Amérique) a lancé une campagne de syndicalisation dans l'usine de production Hoffman. Plusieurs salariés, dont M. Castro, ont appuyé cette campagne et distribué des cartes syndicales à des collègues. En janvier 1989, l'employeur a licencié M. Castro et les autres salariés ayant participé à ces activités.
- 582.** En janvier 1992, le Conseil national des relations professionnelles (NLRB) a estimé que l'employeur avait illégalement visé quatre salariés, dont M. Castro, qui avaient été licenciés afin d'éliminer des sympathisants syndicaux connus, en violation de l'article 8 (a) (3) de la Loi nationale sur les relations de travail (NLRA) qui interdit la discrimination en matière d'embauche ou d'emploi ou toute autre condition d'emploi tendant à encourager ou à décourager l'appartenance à une organisation syndicale quelle qu'elle soit. Face à cette violation de la loi, le NLRB a ordonné que l'employeur: 1) mette fin et renonce à toute autre violation de la NLRA; 2) affiche un avis détaillé sur l'ordonnance corrective à l'intention de ses salariés; et 3) propose de réintégrer et de verser une rémunération rétroactive aux quatre personnes concernées. L'employeur est convenu d'appliquer cette ordonnance.
- 583.** Les parties se sont rendues à une audience au cours de laquelle un juge administratif était chargé de statuer sur la conformité et de fixer le montant de la rémunération rétroactive due à chacun des salariés. Le dernier jour de l'audience, M. Castro a révélé qu'il était né au Mexique et n'avait jamais été légalement autorisé à résider aux Etats-Unis ni à y travailler. Il a reconnu avoir été embauché en présentant un certificat de naissance appartenant à un ami né au Texas. Il a également reconnu avoir utilisé ce certificat de naissance pour obtenir de manière frauduleuse un permis de conduire en Californie et une carte de sécurité sociale, et se faire embaucher illégalement après avoir été licencié par Hoffman. Ni M. Castro ni l'avocat général du NLRB n'ont fourni de preuves selon lesquelles M. Castro avait demandé ou cherchait à obtenir un permis de travail aux Etats-Unis. En se basant sur ce témoignage, le juge administratif a estimé que le NLRB était dans l'impossibilité d'accorder à M. Castro une rémunération rétroactive ou une réintégration du fait que ces mesures d'indemnisation seraient contraires au précédent établi par la Cour suprême et incompatibles avec la Loi sur le contrôle et la réforme de l'immigration de 1986 (IRCA), (8 U.S.C., art. 1324a), selon laquelle un employeur n'a pas le droit d'embaucher en connaissance de cause un travailleur en situation irrégulière, et les travailleurs n'ont pas le droit d'utiliser des documents frauduleux pour obtenir un emploi. Cette décision n'affectait

pas la décision de réintégration et/ou de rémunération rétroactive des trois autres salariés abusivement licenciés, décision que l'employeur a respectée.

- 584.** Par la suite, le NLRB a annulé la décision du juge en matière de rémunération rétroactive (la question de l'impossibilité de la réintégration n'a pas été soulevée). Le NLRB a estimé que M. Castro avait droit à une rémunération rétroactive de 66 951 dollars, plus intérêts. Cette rémunération rétroactive portait sur la période allant de la date de licenciement de M. Castro jusqu'à la date à laquelle Hoffman avait pris connaissance pour la première fois de son statut de sans-papiers, soit une période de quatre ans et demi. La Cour d'appel a réfuté les demandes en révision de l'employeur.
- 585.** Le gouvernement précise que, dès 1984, la Cour suprême a confirmé que la NLRA s'applique aux pratiques de travail déloyales à l'encontre de travailleurs en situation irrégulière (*Sure-Tan*, 467 U.S. 883). La Cour a statué que la définition du mot «salarié» dans la NLRA comprend «tout salarié», y compris les travailleurs étrangers en situation irrégulière. Dans le cas *Sure-Tan*, il a été estimé que l'employeur était l'auteur d'une pratique de travail déloyale car il avait dénoncé des travailleurs en situation irrégulière au service d'immigration et de naturalisation comme mesure de rétorsion pour leur activité syndicale. Toutefois, la Cour a estimé que l'éventail des recours à la disposition du NLRB était limité par la politique fédérale en matière d'immigration. Elle a ainsi estimé que, dans le calcul de la rémunération rétroactive, les salariés doivent être considérés comme «indisponibles» pour le travail pendant toute la période pendant laquelle ils ne sont pas légalement autorisés à être présents et employés sur le territoire des Etats-Unis.
- 586.** En 1986, le Congrès a promulgué la Loi sur le contrôle et la réforme de l'immigration (IRCA), avec un mécanisme de grande portée interdisant l'emploi d'étrangers en situation irrégulière aux Etats-Unis qui est l'élément central de la politique fédérale en matière d'immigration. Pour ce faire, il a établi un système de vérification destiné à interdire l'emploi aux étrangers qui: *a)* ne sont pas légalement autorisés à être sur le territoire des Etats-Unis; ou *b)* ne sont pas légalement autorisés à travailler aux Etats-Unis. L'IRCA prévoit que l'employeur doit vérifier l'identité et le droit à l'emploi de toutes les personnes nouvellement recrutées en examinant certains documents précis avant qu'elles ne commencent à travailler. Si un candidat étranger n'est pas en mesure de présenter les documents requis, il ne peut être embauché. Un étranger en situation irrégulière qui présente des papiers d'identité frauduleux est en infraction. La législation fédérale en matière d'immigration interdit aux étrangers d'utiliser ou de tenter d'utiliser des faux papiers ou des papiers contrefaits, altérés ou falsifiés, de même que des papiers délivrés légalement à une autre personne pour obtenir un emploi aux Etats-Unis. Les étrangers qui utilisent ou tentent d'utiliser des papiers de ce type s'exposent à une amende et à des poursuites pénales. De même, les employeurs qui violent l'IRCA, soit en recrutant en connaissance de cause un étranger en situation irrégulière ou en ne licenciant pas le travailleur au moment de la découverte de sa situation, risquent une amende et une poursuite pénale.
- 587.** Dans le cas *Hoffman* en mars 2002, la Cour a réaffirmé la position qu'elle avait prise dans le cas *Sure-Tan* dans le contexte de la nouvelle législation fédérale en matière d'immigration. La Cour suprême a exprimé l'avis que la décision du NLRB de versement d'une rémunération rétroactive est contraire à la politique fédérale en matière d'immigration, telle qu'exprimée dans l'IRCA, encourage les personnes concernées à se soustraire aux services d'immigration, légitime les violations antérieures des lois sur l'immigration et encourage de nouvelles violations. Sur cette base, la Cour a estimé qu'un travailleur en situation irrégulière ne peut recevoir une rémunération rétroactive s'il n'a jamais été légalement autorisé à travailler aux Etats-Unis. La Cour a conclu que la rémunération rétroactive ne devrait pas être accordée «pour des années de travail non

effectué, pour des salaires qui n'ont pu être acquis légalement ni pour un emploi obtenu en premier lieu de manière délictueuse».

- 588.** Il est particulièrement important de noter que la décision *Hoffman* ne représente pas une évolution importante dans le point de vue de la Cour suprême quant à l'équilibre entre la politique d'immigration et la législation du travail des Etats-Unis. Depuis la création du NLRB, la Cour a invariablement cassé les décisions de réintégration ou de rémunération rétroactive de salariés jugés coupables de conduite illégale en rapport avec leur emploi. Comme indiqué plus haut, dans le cas *Sure-Tan*, la Cour a estimé que, lorsque les salariés ne sont pas légalement autorisés à être présents ni à être employés sur le territoire des Etats-Unis, le pouvoir du NLRB, s'agissant de rémunération rétroactive, est limité par la politique fédérale en matière d'immigration. En vertu de l'IRCA, un étranger cherchant à obtenir un emploi à l'aide de faux papiers commet un délit. La décision *Hoffman* va donc dans le sens de l'interprétation de la législation du travail dans le cas *Sure-Tan* et de la politique fédérale en matière d'immigration telle qu'elle est exprimée dans l'IRCA.
- 589.** Le gouvernement affirme toutefois que la décision ne limite pas la liberté syndicale sur la base de la situation au regard des lois sur l'immigration. Le premier amendement à la Constitution des Etats-Unis prévoit que «le Congrès ne fera aucune loi qui touche l'établissement ou interdise le libre exercice d'une religion, ni qui restreigne la liberté de la parole ou de la presse, ou le droit qu'a le peuple de s'assembler paisiblement et d'adresser des pétitions au gouvernement pour la réparation des torts dont il a à se plaindre». Le libellé du premier amendement en matière de liberté syndicale assure aux travailleurs, sans distinction, le droit protégé par la Constitution d'établir un syndicat, de s'y affilier et de participer à ses activités. Ce droit s'applique à toutes les personnes présentes sur le territoire des Etats-Unis, quelle que soit leur situation au regard des lois sur l'immigration.
- 590.** La NLRA régit la relation entre la majorité des employeurs privés et de leurs salariés non cadres. Selon la NLRA, les Etats-Unis ont pour politique de protéger l'exercice par les travailleurs de la pleine liberté d'association, d'organisation et de désignation des représentants de leur choix. La NLRA touche au droit d'organisation tout comme à la protection contre la discrimination antisyndicale. Comme indiqué plus haut, la Cour suprême des Etats-Unis a confirmé que la NLRA s'applique aux travailleurs en situation irrégulière.
- 591.** La décision *Hoffman* n'a pas modifié ni remis en question, mais plutôt confirmé, le principe selon lequel les travailleurs en situation irrégulière aux Etats-Unis ont le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer. La Cour s'est référée de manière spécifique à sa décision antérieure dans le cas *Sure-Tan* quant à l'applicabilité de la NLRA aux travailleurs en situation irrégulière. Contrairement au cas n° 2121 soumis au Comité de la liberté syndicale, la décision ne justifie donc pas de nouvelle procédure d'autorisation ayant un effet discriminatoire sur le droit des travailleurs en situation irrégulière à constituer des syndicats, à s'y affilier ou à participer aux activités d'organisation de leur choix.
- 592.** En fait, en réponse à la décision *Hoffman*, le conseil général du NLRB a réaffirmé précisément ce qui suit:
- Tous les travailleurs ayant le statut de salariés, y compris les travailleurs en situation irrégulière, bénéficient d'une protection contre des pratiques de travail déloyales et du droit de vote dans les élections au NLRB, quelle que soit leur situation au regard des lois sur l'immigration.

- La situation d'un salarié en matière de permis de travail est sans effet sur la responsabilité d'un employeur au titre de la loi, et toute question concernant cette situation devrait être réglée au stade de l'application des décisions.
- La situation d'un salarié au regard des lois sur l'immigration est sans effet sur la reconnaissance d'une unité ou le droit de vote.

593. Dans le cas *Hoffman*, la seule question était de savoir si le NLRB pouvait attribuer une rémunération rétroactive à des travailleurs en situation irrégulière dans une circonstance donnée, c'est-à-dire dans le cas d'une période postérieure au licenciement pour un travail non effectué lorsque le travailleur étranger n'était pas autorisé à être présent ni être employé aux Etats-Unis. La Cour a estimé que l'attribution de cette rémunération va à l'encontre des politiques à la base de l'IRCA que le NLRB n'a pas le pouvoir de faire appliquer. L'octroi de cette rémunération dépasse donc les possibilités du NLRB en matière de compensation. La Cour a été très claire sur le fait que les limites en matière de rémunération rétroactive n'affectent cependant pas les autres voies de recours à la disposition du NLRB et des tribunaux en matière d'application de la NLRA:

L'absence de pouvoir d'attribution d'une rémunération rétroactive ne signifie pas que l'employeur s'en sort sans obligations. Le NLRB a déjà imposé de lourdes sanctions à Hoffman – sanctions que Hoffman ne remet pas en cause. Il ordonne notamment à Hoffman de mettre fin et de renoncer à toute violation de la NLRA et d'afficher visiblement un avis à l'intention des salariés détaillant leurs droits au titre de la NLRA et présentant ses pratiques antérieures déloyales. Hoffman fera l'objet de poursuites s'il ne satisfait pas à ces demandes. Nous avons considéré que ces «voies de recours traditionnelles» sont suffisantes pour appliquer la politique nationale du travail sans la stimulation que pourrait donner la rémunération rétroactive.

594. Le NLRB a également confirmé la portée limitée de la décision *Hoffman*. Dans un mémorandum de juillet 2002, l'avocat général a rappelé aux bureaux régionaux du NLRB que la décision de la Cour dans le cas *Hoffman* n'affectait pas d'autres voies de recours à sa disposition. De même, l'arrêt *Hoffman* n'a pas influé sur l'application d'autres lois régissant les relations d'emploi (sauf dans les cas de rémunérations rétroactives pour un travail non accompli). En juin 2002, le département du Travail a publié une note d'information soulignant clairement que, dans le cas *Hoffman*, la décision de la Cour n'affecte pas des textes de loi que le département applique comme le Fair Labor Standards Act (FLSA) (Loi sur les normes équitables du travail) et le Migrant and Seasonal Agricultural Worker Protection Act (MSPA) (Loi sur la protection des travailleurs agricoles migrants et saisonniers) qui assurent une protection sociale fondamentale aux travailleurs vulnérables. Le département continuera à appliquer la FLSA et la MSPA, qu'un salarié soit en possession de papiers ou non, de manière à garantir que les salariés sont rémunérés comme nécessaire pour les heures véritablement œuvrées.

595. La Commission des Etats-Unis pour l'égalité des chances dans l'emploi (EEOC) a également publié en juin 2002 une déclaration soulignant que la décision *Hoffman* n'affecte pas la possibilité du gouvernement de lutter contre la discrimination dont font l'objet les travailleurs en situation irrégulière. La décision de la Cour suprême dans le cas *Hoffman* ne remet en aucun cas en cause le principe établi selon lequel ces travailleurs sont couverts par les mêmes statuts fédéraux en matière de discrimination dans l'emploi. Si la décision prise dans le cas *Hoffman* peut influencer sur le droit d'une personne à recevoir certaines formes de compensation lorsqu'une violation est établie, la situation au regard des lois sur l'immigration ne joue aucun rôle lorsque la Commission des Etats-Unis pour l'égalité des chances dans l'emploi examine le bien-fondé d'un chef d'accusation.

596. Le gouvernement souligne que les tribunaux fédéraux de district des Etats-Unis ont également confirmé la portée limitée de la décision *Hoffman*, et il fournit à titre d'exemple

différents cas établissant l'inapplicabilité de *Hoffman* à l'espèce et soutenant le versement de salaires non payés à des travailleurs en situation irrégulière pour un travail véritablement effectué.

597. En conclusion, le gouvernement déclare qu'il n'a aucune obligation juridique de donner effet aux instruments mentionnés dans la plainte de la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations industrielles (AFL-CIO). En outre, il souligne que la décision *Hoffman* n'a pas une large portée du fait qu'elle ne touche que l'une des voies de recours disponibles pour l'application de la NLRA. La discrimination à l'encontre de salariés en situation irrégulière pour activité syndicale reste illégale après la décision *Hoffman*, et rien ne prouve que cette décision a érodé ou érodera de manière importante la protection fondamentale des travailleurs. En fait, le gouvernement des Etats-Unis a pris des mesures pour répondre aux craintes que la décision *Hoffman* ne soit interprétée de manière plus large que prévu.

C. Conclusions du comité

598. *Le comité note que les allégations formulées dans ce cas concernent les conséquences d'une décision de la Cour suprême des Etats-Unis sur les droits en matière de liberté syndicale de millions de travailleurs aux Etats-Unis; selon cette décision, du fait de sa situation au regard de la Loi sur l'immigration, un travailleur en situation irrégulière n'est pas autorisé à recevoir une rémunération rétroactive pour les salaires perdus après avoir été illégalement licencié pour exercice des droits syndicaux protégés par la Loi nationale sur les relations de travail (NLRA).*
599. *Le comité prend dûment note, en premier lieu, de la réponse du gouvernement aux allégations des plaignants concernant les obligations des Etats-Unis au titre des conventions n^{os} 87 et 98, de même que de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Le gouvernement indique à juste titre que, n'ayant ratifié aucun de ces deux instruments, il n'a pas d'obligation juridique internationale directement liée aux conventions n^{os} 87 et 98. Il ajoute que la Déclaration de l'OIT de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail est une déclaration de principes non contraignante qui n'entraîne aucune obligation juridique.*
600. *Le comité rappelle toutefois que, depuis sa création en 1951, il a été chargé d'examiner les plaintes alléguant des violations de la liberté syndicale indépendamment du fait que le pays ait ou non ratifié les conventions pertinentes de l'OIT. Son mandat n'est pas lié à la Déclaration de l'OIT de 1998 – qui a ses propres mécanismes de suivi – mais découle directement des buts et objectifs fondamentaux tels qu'ils sont énoncés dans la Constitution de l'OIT. Le comité a souligné à cet égard que la fonction de l'Organisation internationale du Travail en matière de liberté syndicale et de protection de l'individu est de contribuer à la mise en œuvre effective des principes généraux de la liberté syndicale qui est l'une des garanties primordiales de la paix et de la justice sociale. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 1, et annexe I, paragr. 23.] C'est dans cet esprit que le comité a l'intention de procéder à l'examen de la présente plainte.*
601. *Cette plainte fait suite à une décision de la Cour suprême des Etats-Unis dans le cas **Hoffman Plastic Compounds, Inc.** contre **National Labor Relations Board** (Conseil national des relations professionnelles). En résumé, le cas concerne un travailleur en situation irrégulière, José Castro, qui a été licencié de l'entreprise Hoffman Plastic pour avoir appuyé une campagne de syndicalisation et distribué des cartes syndicales à des collègues. Le fait que ce licenciement ait eu lieu en violation de l'article 8 (a) (3) de la NLRA qui interdit la discrimination antisyndicale n'est pas contesté. A la lumière de ce licenciement illégal, le Conseil national des relations professionnelles (NLRB) a ordonné à*

l'entreprise Hoffman de prendre les mesures suivantes: 1) mettre fin et renoncer à toute violation de la NLRA; 2) afficher un avis à l'intention des salariés détaillant les mesures de dédommagement prises; et 3) offrir une réintégration et une rémunération rétroactive aux salariés concernés. Lors de l'audience organisée par le juge administratif (ALJ), José Castro a admis qu'il n'avait jamais eu légalement le droit d'être présent ou de travailler sur le territoire des Etats-Unis et qu'il avait obtenu son emploi en présentant des documents falsifiés. En se basant sur ce témoignage, le juge a estimé que le NLRB était dans l'impossibilité d'accorder à M. Castro une rémunération rétroactive ou une réintégration dans l'emploi du fait que, selon lui, ces mesures seraient contraires au précédent établi par la Cour suprême et incompatibles avec la Loi sur le contrôle et la réforme de l'immigration selon laquelle un employeur n'a pas le droit d'embaucher, en connaissance de cause, un travailleur en situation irrégulière et les travailleurs n'ont pas le droit d'utiliser des documents frauduleux pour être embauchés.

602. *Le NLRB a ensuite annulé la décision du juge en matière de rémunération rétroactive (l'impossibilité de la réintégration n'a pas été mise en cause) et a calculé le montant de la rémunération à partir de la date du licenciement de M. Castro jusqu'à la date à laquelle Hoffman a pris connaissance pour la première fois de son statut de travailleur en situation irrégulière, soit une période de quatre ans et demi. A la suite du rejet des demandes de révision par la Cour d'appel présentées par l'employeur, Hoffman a finalement fait appel des mesures du NLRB auprès de la Cour suprême. La Cour suprême s'est prononcée en faveur de Hoffman en statuant qu'autoriser le NLRB à octroyer une rémunération rétroactive à des étrangers en situation irrégulière irait sans raison à l'encontre des interdictions statutaires explicites au centre de la politique fédérale en matière d'immigration, telle qu'exprimée dans l'IRCA.*

603. *Le comité note que la plainte met en cause non seulement la conformité de la décision de la Cour suprême dans le cas **Hoffman** avec les principes de la liberté syndicale mais également le fait que ni le pouvoir exécutif ni le pouvoir législatif du gouvernement n'aient pris de mesures pour remédier à cette violation. Le comité souligne qu'il n'est pas invité à examiner les mesures précises de Hoffman Plastic Compounds, Inc., ni à modifier les conséquences de la décision de la Cour suprême en ce qui concerne l'entreprise Hoffman. En outre, il souhaite souligner que sa tâche ne consiste pas à juger de la validité de la décision majoritaire de la Cour dans le cas **Hoffman**, décision qui se fonde sur des questions et des précédents juridiques internes complexes, mais plutôt à examiner si cette décision a pour effet de supprimer le droit fondamental des travailleurs en matière de liberté syndicale. Le comité note également à cet égard que le gouvernement ne conteste pas le fait que des travailleurs en situation irrégulière doivent bénéficier de ce droit fondamental, au contraire. Il y a là une différence importante par rapport au cas n° 2121 récemment examiné par le comité (et avancé par le plaignant) concernant la législation adoptée par le gouvernement espagnol qui interdit aux travailleurs étrangers en situation irrégulière (sans permis de travail) d'exercer le droit d'organisation. [Voir 327^e rapport, paragr. 548-562.] Contrairement au cas n° 2121, le gouvernement souligne, dans sa réponse, que tous les travailleurs, quel que soit leur statut au regard des lois sur l'immigration, bénéficient du droit protégé par la Constitution d'établir un syndicat, de s'y affilier et de participer à ses activités (premier amendement à la Constitution des Etats-Unis) et ajoute que la NLRA, dont le but est de protéger l'exercice par les travailleurs de la pleine liberté d'association, d'organisation et de désignation des représentants de leur choix, s'applique également aux travailleurs en situation irrégulière.*

604. *Dans le cas présent, la question est de savoir si les voies de recours restant à la disposition des travailleurs en situation irrégulière pour les protéger dans l'exercice de leur liberté d'association après le cas **Hoffman** peuvent être considérées comme suffisantes pour garantir que ces droits ont une signification véritable. Le gouvernement a indiqué dans sa réponse que la décision **Hoffman** est rédigée de manière très restrictive et*

que la Cour suprême n'interdit qu'une seule mesure, celle de la rémunération rétroactive pour un travail non accompli et pour un emploi obtenu en premier lieu de manière délictueuse. Le comité note également, d'après le mémorandum de l'avocat général du NLRB relatif aux conséquences du cas **Hoffman** sur les futures procédures et voies de recours du NLRB (attaché à la réponse du gouvernement) que, même si dans le cas **Hoffman** l'employeur n'était pas au courant du fait que le travailleur faisant l'objet de la discrimination était en situation irrégulière lorsqu'il a été recruté (ce qui pourrait de ce fait autoriser une rémunération rétroactive dans les cas où l'employeur auteur de la discrimination connaît le statut du travailleur au regard des lois sur l'immigration), l'opinion majoritaire est clairement opposée à la rémunération rétroactive de tous les travailleurs en situation irrégulière illégalement licenciés quelles que soient les circonstances de leur recrutement. Selon l'avocat général, la Cour ayant pris sa décision en s'appuyant sur la situation illégale du travailleur, le fait que l'employeur ait eu ou non connaissance de cette situation ne doit pas entrer en ligne de compte et aucune rémunération rétroactive ne doit être demandée.

- 605.** Dans la pratique, l'impact de la décision **Hoffman** aux Etats-Unis n'est donc pas limité aux employeurs qui ont été trompés quant à la situation du travailleur recruté mais vise également les travailleurs en situation irrégulière recrutés par des employeurs en pleine connaissance de leur situation et qui peuvent par la suite être licenciés pour exercice de leur droit fondamental d'organisation alors qu'ils s'efforçaient de faire respecter leurs droits fondamentaux de travailleurs. Les conséquences pour l'employeur du licenciement illégal de ces travailleurs sont maintenant limitées à un ordre de cessation de violation de la NLRA et à l'affichage en évidence d'un avis détaillant les droits des salariés au titre de la NLRA et présentant ses pratiques déloyales antérieures. L'employeur risque dans certaines circonstances de faire l'objet de poursuites s'il ne respecte pas cette décision.
- 606.** Le plaignant avance que ces voies de recours sont insuffisantes pour protéger les droits des travailleurs étrangers en matière de liberté syndicale et décrivent un environnement de travail consécutif à la décision **Hoffman** dans lequel soit les employeurs intimident les travailleurs étrangers au point qu'ils n'exercent pas ces droits, soit ces travailleurs ont simplement trop peur, ne serait-ce que pour tenter d'exercer ce droit fondamental. D'après le plaignant, l'impact sur les droits en matière de liberté syndicale est particulièrement grave du fait qu'il existe environ 8 millions de travailleurs en situation irrégulière aux Etats-Unis. Alors que, d'un autre côté, la Cour suprême déclare qu'elle a considéré ces mesures comme suffisantes pour appliquer la politique nationale de l'emploi, elle ajoute que, à la lumière de l'application pratique des lois sur l'immigration, toute lacune perçue dans les différentes voies de recours prévues par la NLRA doit faire l'objet d'une action du Congrès.
- 607.** Dans sa réponse, le gouvernement présente toute une gamme de mesures qu'il a prises pour garantir que la décision **Hoffman** n'est pas appliquée au-delà de la portée prévue, y compris la rédaction par le département du Travail de notes d'information montrant que la décision n'affecte pas l'application de la Loi sur les normes équitables du travail ni de la Loi sur la protection des travailleurs agricoles migrants et saisonniers concernant, notamment, les salaires minima et la rémunération des heures supplémentaires. Le gouvernement ajoute que la Commission des Etats-Unis pour l'égalité des chances dans l'emploi (EEOC) a publié une déclaration soulignant que, si la décision peut influencer sur le droit d'une personne à bénéficier de certaines formes de compensation lorsque la violation est établie, la situation au regard des lois sur l'immigration ne concerne pas cette commission lorsqu'elle examine le bien-fondé d'un chef d'accusation.
- 608.** Le comité insiste sur le fait que les questions en rapport avec les principaux buts et objectifs de la loi sur la réforme et le contrôle de l'immigration ne sont pas remises en cause dans ce cas. Il n'a jamais été affirmé que les travailleurs en situation irrégulière,

*illégalement licenciés pour exercice du droit d'association, devraient être exemptés de la loi sur la réforme et le contrôle de l'immigration pour d'éventuelles violations de la Loi sur l'immigration. Le comité est simplement chargé d'examiner si les voies de recours qui restent disponibles au titre de la NLRA sont suffisantes pour protéger efficacement les droits syndicaux fondamentaux que la loi doit garantir à tous les travailleurs, y compris les travailleurs en situation irrégulière. Le comité rappelle à cet égard l'importance qu'il attache au principe selon lequel nul ne doit être licencié ou faire l'objet de mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 748.] Les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 739.]*

- 609.** *Le comité rappelle que les voies de recours dont peuvent maintenant bénéficier les travailleurs en situation irrégulière licenciés pour avoir tenté d'exercer leurs droits syndicaux sont notamment les suivantes: 1) ordre de cesser toute violation de la NLRA; et 2) affichage en évidence d'un avis à l'intention des salariés énumérant leurs droits au titre de la NLRA et présentant de manière détaillée les pratiques déloyales antérieures. Les sanctions pour non-application n'existent que dans le cas de violations de décisions du NLRB appliquées par les tribunaux en cas de contentieux ou de règlement officiel (mémoire de l'avocat général du NLRB sur les procédures et voies de recours après la décision **Hoffman**). Le comité considère que ces mesures ne sanctionnent en aucune manière les actes de discrimination antisyndicale déjà commis mais ne peuvent que décourager des actes futurs. Cette approche risque d'offrir peu de protection aux travailleurs en situation irrégulière qui peuvent être licenciés sans discernement pour exercice des droits syndicaux sans sanction dissuasive directe.*
- 610.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité conclut que les voies de recours restant à la disposition du NLRB en cas de licenciement illégal de travailleurs en situation irrégulière ne sont pas suffisantes pour garantir une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale.*
- 611.** *Le comité ne va toutefois pas jusqu'à indiquer quelles voies de recours ou réparations précises devraient être disponibles et estime que, à la lumière de la décision **Hoffman**, cette lacune devrait faire l'objet d'une mesure du pouvoir exécutif ou du Congrès en vue d'éviter des abus possibles et des mesures d'intimidation de ces travailleurs ainsi que toute restriction à l'exercice effectif de leurs droits fondamentaux en matière de liberté syndicale. Le comité prend note à cet égard de la bonne volonté dont a témoigné le gouvernement dans la déclaration ministérielle conjointe Etats-Unis-Mexique concernant les droits sociaux des travailleurs immigrants (annexée à la réponse du gouvernement) dans laquelle les ministres du Travail des deux gouvernements réaffirment leur volonté d'appliquer pleinement les législations du travail existantes dont l'application relève de leur ministère pour protéger tous les travailleurs (il convient de noter toutefois que l'application de la NLRA ne relève pas du département du Travail) et invite les autorités à examiner les répercussions de la décision **Hoffman** pour les droits sociaux des travailleurs immigrants aux Etats-Unis et à explorer les domaines de collaboration bilatérale.*
- 612.** *Le comité invite donc le gouvernement à examiner toutes les solutions possibles, y compris la modification de la législation en vue de la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale, en pleine consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue de garantir la protection effective de tous les travailleurs contre les actes de discrimination*

antisyndicale à la suite de la décision Hoffman. Le gouvernement est invité à tenir le comité informé des mesures prises à cet égard.

Recommandation du comité

613. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité invite le gouvernement à examiner toutes les solutions possibles, y compris la modification de la législation en vue de la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, en vue de garantir la protection effective de tous les travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale à la suite de la décision Hoffman. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

CAS N° 2233

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la France
présentée par
le Syndicat national des huissiers de justice**

Allégations: Le plaignant allègue le non-respect du droit des huissiers de justice, en leur qualité d'employeurs, de constituer et de s'affilier à l'organisation de leur choix, ainsi que le non-respect de leur droit à la négociation collective libre et volontaire, du fait de l'affiliation obligatoire à la Chambre nationale des huissiers de justice et de sa compétence exclusive dans les domaines de la négociation collective.

- 614.** La plainte figure dans une communication du 12 novembre 2002 du Syndicat national des huissiers de justice (SNHJ)¹.
- 615.** Le gouvernement a répondu par une communication du 26 mai 2003 et a transmis des informations additionnelles par courrier daté du 20 août 2003.
- 616.** La France a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

¹ Voir en annexe la note explicative sur les particularités du statut des huissiers de justice.

A. Allégations de l'organisation plaignante

617. Les arguments exposés dans la plainte peuvent être décrits de la manière qui suit.

618. Le SNHJ a déposé son statut le 11 octobre 1968. Depuis 1977, il est membre fondateur de l'Union nationale des professions libérales. Par courrier en date du 24 janvier 2000, le SNHJ a adhéré à la convention collective nationale du personnel des huissiers de justice du 11 avril 1996 qui règle les relations entre les huissiers et leurs salariés. Par courrier du 5 juillet 2000, le directeur des relations du travail du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, saisi d'une demande d'examen de la représentativité du SNHJ par le syndicat lui-même, a reconnu que l'organisation est représentative sur le plan national dans la profession des huissiers de justice. Par conséquent, le SNHJ peut participer, en tant qu'organisation d'employeurs, aux négociations de la convention collective nationale du personnel des huissiers de justice. Le ministère a fondé sa décision sur les dispositions du Code du travail. Ainsi, en application des articles L.133-2 et L.133-3 du Code du travail, une enquête a été ouverte pour déterminer la représentativité du SNHJ. Le ministère a établi sur cette base que ce dernier répondait aux critères de représentativité énoncés au Code du travail, notamment au regard des critères des effectifs et de l'activité.

619. Le 19 septembre 2000, la Chambre nationale des huissiers de justice a formé un recours tendant à l'annulation de la décision du ministère, auprès du tribunal administratif de Paris. Le tribunal administratif a annulé la décision du ministère de l'Emploi et de la Solidarité dans un jugement prononcé en audience publique le 16 octobre 2002 que le plaignant a annexé, dans son intégralité, à la plainte.

620. Le tribunal a fondé sa décision sur les dispositions de l'article 8² de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers. A la lumière de cet article, le tribunal a jugé:

... qu'il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu réserver, nonobstant l'existence de syndicats professionnels librement constitués, la participation à la négociation des conventions collectives, en qualité d'employeur, à la seule Chambre nationale des huissiers de justice, à l'exclusion de toute autre organisation d'employeurs...

Le tribunal a par ailleurs considéré que l'article 2 de la convention n° 87, dépourvu d'effet direct en droit interne, ne pouvait être utilement invoqué.

621. L'organisation plaignante estime que l'article 8 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 viole le caractère volontaire de la négociation collective en ce qu'il donne compétence à la Chambre nationale dans tout le domaine de la négociation des relations collectives et individuelles de travail avec les organisations syndicales de salariés. Qui plus est, il s'agit d'une compétence exclusive qui est ainsi attribuée à la Chambre, au détriment de toutes associations regroupant les huissiers de justice. A cet égard, l'organisation plaignante se réfère à l'article 10 de l'ordonnance aux termes duquel les huissiers peuvent former des associations³.

622. L'organisation plaignante considère de plus que l'affiliation obligatoire à la Chambre implique des restrictions aux droits des employeurs de constituer et de s'affilier à l'organisation de leur choix et de négocier collectivement, et ce en violation de l'article 2 de la convention n° 87. L'affiliation obligatoire à la Chambre, lorsque cette dernière jouit

² Voir en annexe les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945.

³ Voir en annexe les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945.

des pouvoirs incombant aux organisations d'employeurs au sens de l'article 10 de la convention n° 87, est contraire aux normes et principes de la liberté syndicale. Enfin, l'organisation plaignante rappelle que la négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale.

B. Réponse du gouvernement

623. Dans sa réponse, le gouvernement déclare que les dispositions du Code du travail justifient la participation du SNHJ, en tant qu'organisation d'employeurs représentative, au processus de négociation collective. Selon le gouvernement, cette participation s'exerce conjointement avec celle de la Chambre nationale des huissiers de justice. Pour étayer sa position, le gouvernement présente les arguments qu'il a fait valoir lors de la procédure contentieuse devant les juridictions administratives, après avoir donné des indications sur l'état actuel de cette procédure.

Procédure contentieuse

624. Après un rappel de la procédure devant le tribunal administratif, le gouvernement indique qu'il a interjeté appel auprès de la Cour administrative d'appel du jugement du tribunal par un mémoire du 18 décembre 2002 annexé à sa réponse. Dans son appel, le gouvernement demande l'annulation de la décision du tribunal aux motifs que l'affirmation du monopole de la Chambre nationale des huissiers de justice dans la négociation collective méconnaît les normes européennes et internationales applicables en droit interne.

Arguments présentés par le gouvernement dans le cadre de la procédure contentieuse

625. En rappelant la teneur des articles 8 et 10 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le gouvernement se réfère à un avis du Conseil d'Etat (la plus haute instance juridictionnelle et de conseil en matière administrative) remontant à 1949 et qu'il a annexé à sa réponse. L'avis porte sur la constitution de syndicats professionnels de notaires, d'avoués, d'huissiers et de commissaires-priseurs, dont les statuts respectifs sont régis par des ordonnances du 2 novembre 1945.

626. Dans son avis et à la lumière des dispositions des ordonnances précitées, le Conseil d'Etat rappelle que les intéressés sont représentés par un conseil ou une chambre régionale et que la représentation de leurs professions respectives auprès des pouvoirs publics est dévolue à leur conseil supérieur ou à leur Chambre nationale. Le Conseil d'Etat rappelle aussi que, à l'exclusion des attributions des chambres ou conseils, les membres des professions concernées ont la faculté de constituer des associations. A ce stade, il convient de préciser qu'une loi de 1941 leur interdisait de former des syndicats. Le Conseil d'Etat est donc d'avis que, par les ordonnances de 1945, le législateur:

... a entendu réserver l'exercice des droits syndicaux aux chambres ou conseils de chaque catégorie et par la suite maintenir l'interdiction de former des syndicats mais en revanche pour les activités étrangères au droit syndical autoriser la formation d'associations [...].

627. Pour sa part, le gouvernement admet que le texte de l'ordonnance du 2 novembre 1945 applicable aux huissiers de justice donne une compétence exclusive à la Chambre nationale dans de nombreux domaines. Cette exclusivité résulte des particularités suivantes du statut de la Chambre: obligation pour tous les huissiers de se rattacher à l'Ordre (terme qui désigne l'organisation de la profession d'huissiers de justice, soit les chambres locales et la Chambre nationale) de leur profession, contrôle particulier de l'Ordre par l'autorité

administrative ou juridictionnelle, fonctions de caractère public et participation à l'exercice de la puissance publique. Le gouvernement distingue à cet égard le syndicat qui est un groupement de nature différente puisque fondé sur l'adhésion volontaire. Il signale aussi qu'à l'heure actuelle beaucoup d'associations d'employeurs ou des syndicats sont constitués dans toutes les professions judiciaires réglementées en France.

- 628.** Toutefois, le gouvernement estime que la Chambre n'a pas de compétence exclusive en matière de représentation de la profession dans le cadre de la négociation collective. A cet égard, le gouvernement indique, d'une part, que l'avis de 1949 du Conseil d'Etat a été rendu alors que les relations collectives entre employeurs et salariés étaient à peine ébauchées. D'autre part, la Chambre nationale des huissiers de justice applique de nombreuses dispositions du Code du travail en matière de négociation collective, montrant par là même que ce code est applicable aux huissiers de justice.
- 629.** En application des dispositions du Code du travail et au regard du principe de la liberté syndicale, lequel a valeur constitutionnelle, le gouvernement considère que le Syndicat national des huissiers de justice peut participer à la négociation collective et se prononcer, conjointement à la Chambre nationale des huissiers de justice, sur les questions concernant les conditions de travail dans la profession. A cet égard, le gouvernement indique que le SNHJ est légalement constitué et que, depuis 1982, son existence et son statut n'ont jamais été contestés. Citant les articles L.411-2 (sur la libre constitution de syndicats) et L.132-9 (sur l'adhésion à une convention collective), le gouvernement précise qu'ils n'abrogent pas l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui est applicable aux huissiers. Pour autant, ils n'excluent pas certaines professions de leur champ d'application, et l'article 131-2 du Code du travail précise, de manière expresse, que les dispositions relatives aux règles des relations collectives entre employeurs et salariés «s'appliquent [...] aux offices publics et ministériels». Le gouvernement estime donc que le Code du travail permet au SNHJ de prendre part à la négociation collective en tant qu'organisation d'employeurs, aux côtés de la Chambre nationale des huissiers de justice.
- 630.** Dans son appel contre le jugement du tribunal, le gouvernement ajoute que la participation du SNHJ à la négociation collective ne remet pas en cause l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2592. En effet, les pouvoirs partagés sont ceux liés à la négociation collective et non ceux relevant des pouvoirs propres de la Chambre (tel par exemple le pouvoir disciplinaire). Ainsi, le pouvoir de négociation de la Chambre au nom des huissiers de justice en matière de négociation collective se juxtapose au pouvoir du SNHJ mais ne l'exclut pas. L'appel du gouvernement revient également sur les éléments concrets qui lui ont permis de conclure que le SNHJ est un syndicat représentatif, ce que contestait la Chambre nationale des huissiers de justice. Parmi les critères de représentativité retenus par le gouvernement conformément aux articles pertinents du Code du travail, il faut mentionner le nombre de membres (612 adhérents déclarés par le syndicat, ce qui représente 19 pour cent des huissiers de justice, lesquels emploient, d'après les estimations du syndicat, 30 pour cent des salariés de la branche) et les cotisations (97 pour cent des ressources proviennent des cotisations des membres).
- 631.** Le gouvernement invoque également les textes internationaux qui justifient sa position. A cet égard, il précise que les traités internationaux ratifiés par la France ayant une autorité supérieure à celle des lois il appartient au juge d'écarter une ordonnance incompatible avec un traité. En l'espèce, selon le gouvernement, il appartenait au tribunal administratif d'appliquer les principes de la liberté syndicale tels qu'ils sont énoncés dans la convention n° 87 et dans la Convention européenne des droits de l'homme et d'écarter l'interprétation de l'ordonnance qui est incompatible avec les textes internationaux. Plus particulièrement, le gouvernement est d'avis que la reconnaissance d'une compétence exclusive de la Chambre nationale des huissiers de justice en matière de négociation collective prive le SNHJ des garanties prévues par la convention n° 87. A l'issue du jugement du tribunal

administratif, il apparaît que le SNHJ ne peut pas défendre les intérêts professionnels de ses adhérents dans le cadre de la convention collective, comme toute autre organisation d'employeurs.

Conclusions du gouvernement

- 632.** Le gouvernement a effectué les démarches et mis en œuvre les moyens nécessaires afin que le SNHJ soit reconnu en tant qu'organisation d'employeurs représentative et, plus généralement, afin que la liberté syndicale et le droit de négociation collective soient respectés. A cet égard, le gouvernement se réfère à l'ouverture de l'enquête sur la représentativité, à la décision qui en a résulté et qui reconnaît le caractère représentatif du SNHJ et à l'appel qu'il a interjeté contre le jugement du tribunal administratif annulant cette décision.
- 633.** Etant donné que l'affaire fait l'objet d'une instance devant une juridiction d'appel offrant toutes les garanties de procédure appropriées et qu'aucun intérêt urgent relatif à l'exercice de la liberté syndicale n'est actuellement menacé, le gouvernement propose, à la lumière des règles de procédure du comité, que celui-ci surseoit à sa décision dans l'attente de l'arrêt de la Cour administrative d'appel dont le gouvernement ne manquera pas de tenir le comité informé.

Informations additionnelles

- 634.** Par communication du 20 août 2003, le gouvernement a transmis copie de l'arrêt de la Cour administrative d'appel, rendu le 20 mai 2003, rejetant les appels interjetés par le gouvernement et le SNHJ contre le jugement du tribunal administratif. Le gouvernement a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat contre l'arrêt de la Cour, dont il a également communiqué copie.
- 635.** Dans son arrêt, visant expressément les articles 8 et 10 de l'ordonnance de 1945, la Cour estime que «le Syndical national des huissiers de justice ne peut être légalement admis à participer à la négociation de conventions ou accords collectifs». En outre, la Cour confirme l'interprétation de ces dispositions par le tribunal administratif et, notamment, la compétence exclusive de la Chambre nationale des huissiers de justice en matière de négociation collective en qualité d'employeur, «nonobstant l'existence de syndicats professionnels librement constitués».

C. Conclusions du comité

- 636.** *Le comité note que les allégations portent sur les restrictions au droit des huissiers de justice, en leur qualité d'employeurs, de constituer et de s'affilier à l'organisation de leur choix, et à leur droit de négocier collectivement, du fait de l'affiliation obligatoire à la Chambre nationale des huissiers de justice et de sa compétence exclusive dans les domaines de la négociation collective. Le comité analysera donc, en premier lieu, la question de la jouissance du droit syndical par les huissiers de justice. Il examinera ensuite la question du droit de négocier collectivement des organisations professionnelles des huissiers de justice et des conditions d'exercice de ce droit, eu égard aux attributions de la Chambre nationale des huissiers de justice. Ce dernier aspect conduira en fait le comité à étudier la question de la qualité de la Chambre nationale des huissiers de justice à être partie à un processus de négociation collective.*
- 637.** *Avant de procéder à l'examen des deux questions, le comité constate qu'il n'y a pas lieu de répondre à la demande du gouvernement de surseoir à l'examen de la plainte, étant donné que la Cour administrative d'appel a statué sur le cas, et ce en confirmant la compétence*

exclusive de la Chambre nationale des huissiers de justice en matière de négociation collective.

- 638.** *Pour ce qui est de la jouissance du droit syndical par les huissiers de justice, comme il l'avait fait dans le cas n° 2146 (Yougoslavie) qui présente des similitudes avec le présent cas [voir 327^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 884 à 898], le comité souligne que l'article 2 de la convention n° 87 énonce que les employeurs ont le droit de constituer et de s'affilier à l'organisation de leur choix. Le comité rappelle également l'importance qu'il attache à ce que les employeurs puissent effectivement exercer ce droit. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 274.] Le comité a pris bonne note de la position du gouvernement dans la présente affaire, position qui se fonde sur les dispositions de la convention n° 87, et des dispositions du Code du travail qu'il invoque en soutien. Le comité note aussi que le Syndicat national des huissiers de justice (SNHJ) existe depuis 1968 et que, d'après le gouvernement, son existence et son statut ne sont plus contestés depuis 1982. Le comité doit néanmoins relever que le droit des huissiers de justice de constituer des organisations professionnelles de leur choix et de s'y affilier n'est pas explicitement prévu par l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 qui régit leur statut. Qui plus est, cette ordonnance a donné lieu à un avis du Conseil d'Etat qui, pour ancien qu'il soit, nie aux huissiers de justice le droit de constituer des organisations professionnelles de leur choix. Dans ces circonstances, même si le tribunal administratif et la Cour administrative d'appel semblent s'être départis sur ce point de l'avis du Conseil d'Etat, le comité estime que le droit syndical des huissiers de justice n'est pas pleinement garanti. Pour qu'il le soit, de l'avis du comité, un tel droit doit faire expressément partie de leur statut, afin que sa reconnaissance ne soit plus matière à interprétation. Par conséquent, le comité prie le gouvernement de modifier l'ordonnance n° 45-2592 en ce sens et de le tenir informé des mesures prises.*
- 639.** *En ce qui concerne le droit de négociation collective, le comité rappelle que la négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale. [Voir cas n° 2146, op. cit., paragr. 896, et **Recueil**, op. cit., paragr. 844.] Ce droit peut être, de manière compatible avec les conventions n°s 87 et 98, limité aux organisations professionnelles les plus représentatives, à condition que cette représentativité soit déterminée selon des critères précis, objectifs, préétablis et inscrits dans la législation. A la lumière des éléments mis à sa disposition, et en particulier des informations fournies par le gouvernement sur la représentativité du SNHJ, le comité estime que ce dernier a le droit de participer au processus de négociation collective.*
- 640.** *D'un autre côté, le comité note que le gouvernement estime que cette participation doit s'exercer conjointement avec celle de la Chambre nationale des huissiers de justice. Le comité est ainsi conduit à examiner si la Chambre nationale des huissiers de justice a qualité pour participer, en tant qu'organisation d'employeurs, à la négociation collective des conditions de travail des employés des huissiers de justice au même titre que le SNHJ.*
- 641.** *En premier lieu, le comité note que l'affiliation rendue obligatoire par la loi à la Chambre nationale des huissiers de justice, alliée à la participation de cette dernière au processus de négociation collective, porte atteinte à la liberté qu'ont les huissiers de justice, en tant qu'employeurs, de choisir l'organisation chargée de représenter leurs intérêts dans le cadre de la négociation collective. [Voir 327^e rapport, cas n° 2146, paragr. 897.] De surcroît, eu égard au fait que la négociation collective est menée sur la base de la représentativité, une participation conjointe des organisations professionnelles des huissiers de justice et de la Chambre favoriserait indûment cette dernière du fait que les huissiers ont l'obligation de s'y affilier. A ce sujet, le comité renvoie au cas n° 2146 dans lequel il avait conclu que «le principe de représentation aux fins de la négociation*

collective ne peut être appliqué de manière équitable, pour ce qui est des associations d'employeurs, si l'affiliation à la Chambre de commerce est obligatoire et si celle-ci est habilitée à négocier collectivement avec les syndicats». [Voir 327^e rapport, paragr. 896.] Cette considération s'applique également au cas présent.

- 642.** *Par ailleurs, le comité rappelle que la participation à la négociation collective et la signature des conventions qui en découle impliquent nécessairement l'indépendance des organisations signataires notamment vis-à-vis des autorités publiques. [Voir 324^e rapport du comité, cas n° 1980, paragr. 671.] Cette indépendance est une condition du caractère volontaire de la négociation collective prévu par l'article 4 de la convention n° 98. Le comité rappelle en outre qu'elle repose sur la libre détermination de l'organisation, du fonctionnement et des activités des organisations concernées, ainsi que sur l'absence de toute intervention des autorités publiques de nature à entraver cette liberté, telles qu'énoncées à l'article 3 de la convention n° 87.*
- 643.** *Dans le cas présent, d'après les informations fournies par le gouvernement, le comité constate que le statut particulier de la Chambre nationale des huissiers de justice se caractérise, entre autres, par un contrôle particulier de l'autorité administrative ou juridictionnelle, par l'attribution de fonctions de caractère public et par sa participation à l'exercice de la puissance publique. De plus, le comité constate que le fonctionnement, les compétences et les attributions des Chambres des huissiers de justice, et notamment de la Chambre nationale, sont réglementés de manière précise par l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945. Tel est le cas de l'élection des délégués des chambres. A cet égard, le comité relève qu'en vertu de l'article 7 bis de l'ordonnance la Chambre nationale, à la différence des autres chambres, est composée de délégués élus par les bureaux des chambres régionales et départementales et non directement par les huissiers de justice eux-mêmes.*
- 644.** *Si la participation des huissiers de justice à la bonne administration de la justice justifie une telle organisation de la profession, il en résulte également que la Chambre nationale des huissiers de justice ne présente pas les garanties de liberté et d'indépendance qui permettraient de la considérer, au sens des conventions n°s 87 et 98, comme une organisation ayant qualité à être partie à la négociation et la conclusion des conventions collectives.*
- 645.** *Aux fins du processus de négociation collective, les intérêts des huissiers de justice doivent être représentés exclusivement par des organisations dont l'affiliation, l'organisation et le fonctionnement ont été librement choisis par eux et qui sont à ce titre indépendantes vis-à-vis des autorités publiques. De l'ensemble des documents mis à la disposition du comité, et notamment du jugement du tribunal administratif et de l'arrêt de la Cour administrative d'appel, il ressort que l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 est considéré comme étant la base légale de la compétence exclusive de la Chambre nationale des huissiers de justice dans le domaine de la négociation collective. Dans ces circonstances, bien que cette compétence ne soit pas expressément prévue comme telle par la loi, le gouvernement devrait, de l'avis du comité, modifier l'ordonnance afin de garantir pleinement le droit à la négociation collective des organisations professionnelles des huissiers de justice. Le comité prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin et de le tenir informé.*

Recommandations du comité

- 646.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie le gouvernement de modifier l'ordonnance n° 45-2592, et de le tenir informé à cet égard, afin que:*
- i) *le droit syndical des huissiers de justice fasse expressément partie de leur statut;*
 - ii) *en tant qu'employeurs, les huissiers de justice puissent librement choisir les organisations représentant leurs intérêts dans le processus de négociation collective et que les organisations en question soient exclusivement des organisations d'employeurs pouvant être considérées comme indépendantes des autorités publiques dans la mesure où leurs affiliation, organisation et fonctionnement auront été librement choisis par les huissiers de justice eux-mêmes.*
- b) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

Annexe

Note explicative sur les particularités du statut des huissiers de justice

En droit français, les huissiers de justice sont des officiers ministériels, c'est-à-dire que ce sont des personnes privées, exerçant une profession libérale, titulaires de charges rattachées à l'administration de la justice. A ce titre, les huissiers de justice ont seuls qualité pour signifier et exécuter les décisions rendues par les tribunaux et les cours. Ils accomplissent également les formalités nécessaires au bon déroulement du procès. Les huissiers de justice partagent la qualité d'officiers ministériels, notamment avec les notaires ou les commissaires-priseurs qui ont leurs propres attributions en ce qui concerne le fonctionnement de la justice. Les statuts respectifs des différents officiers ministériels sont régis par une série d'ordonnances datant toutes du 2 novembre 1945. Celle concernant les huissiers de justice est l'ordonnance n° 45-2592 dont les dispositions sont reproduites ci-après. En vertu de cette ordonnance, la profession est regroupée et organisée sur trois niveaux: les Chambres départementales, les Chambres régionales et la Chambre nationale. Des attributions précises sont attribuées par l'ordonnance à chaque Chambre (par exemple: pouvoir disciplinaire, représentation de la profession auprès des pouvoirs publics, etc.). Les huissiers de justice ont d'autres attributions telles que le recouvrement amiable ou judiciaire des dettes ou l'établissement de constats notamment à la requête des particuliers.

Ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945

Ordonnance relative au statut des huissiers

ARTICLE 1

*Modifié par la loi n° 73-546 1973-06-25, art. 19,
art. 29 JORF 26 juin 1973*

Les huissiers de justice sont les officiers ministériels qui ont seuls qualité pour signifier les actes et les exploits, faire les notifications prescrites par les lois et règlements lorsque le mode de notification n'a pas été précisé et ramener à exécution les décisions de justice, ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire.

Les huissiers de justice peuvent en outre procéder au recouvrement amiable ou judiciaire de toutes créances et, dans les lieux où il n'est pas établi de commissaires-priseurs, aux prises et

ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels. Ils peuvent être commis par justice pour effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter; ils peuvent également procéder à des constatations de même nature à la requête de particuliers; dans l'un et l'autre cas, ces constatations n'ont que la valeur de simples renseignements.

Les huissiers audienciers assurent le service personnel près les cours et tribunaux.

Ils peuvent également exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 1 BIS

*Créé par la loi n° 91-650 1991-07-09, art. 80 JORF
14 juillet 1991 en vigueur le 1^{er} août 1992*

Les constats établis à la requête des particuliers peuvent être dressés par un «clerc habilité à procéder aux constats» nommé dans des conditions fixées par décret et dans la limite d'un clerc par office d'huissier de justice et de deux Clercs par office lorsque son titulaire est une société civile professionnelle.

Dans ce cas, les constats sont signés par le «clerc habilité à procéder aux constats» et contresignés par l'huissier de justice qui est civilement responsable du fait de son clerc.

Chapitre I. Des conditions d'aptitude aux fonctions d'huissier

ARTICLE 1 BIS A

*Créé par la loi n° 92-644 1992-07-13, art. 4 I JORF
14 juillet 1992*

Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au sixième degré.

Chapitre I. Des conditions d'aptitude aux fonctions d'huissier

ARTICLE 2

*Modifié par la loi n° 92-644 1992-07-13, art. 4 II JORF
14 juillet 1992*

A l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original; l'un dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales est remis à la partie ou à son représentant, et l'autre est conservé par l'huissier, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles 867 et 1937 du Code général des impôts, l'original dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance.

Les huissiers sont responsables de la rédaction de leurs actes, sauf, lorsque l'acte a été préparé par un autre officier ministériel, pour les indications matérielles qu'ils n'ont pas pu eux-mêmes vérifier.

La Chambre nationale des huissiers de justice garantit leur responsabilité professionnelle, y compris celle encourue en raison de leurs activités accessoires prévues à l'article 20 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Chapitre I. Des conditions d'aptitude aux fonctions d'huissier

ARTICLE 3

*Modifié par le décret n° 55-604 1955-05-20, art. 32 JORF
22 mai 1955*

Un décret fixe la compétence territoriale des huissiers de justice, leur nombre, leur résidence, les modalités suivant lesquelles ils peuvent être admis à constituer des groupements ou des associations, leurs obligations professionnelles et les conditions d'aptitude à leurs fonctions.

Chapitre II. De l'organisation professionnelle des huissiers

ARTICLE 4

*Abrogé par le décret n° 76-861 1976-09-07, art. 1 JORF
12 septembre 1976*

Chapitre II. De l'organisation professionnelle des huissiers

ARTICLE 5

Les Chambres départementales, les Chambres régionales et la Chambre nationale sont des établissements d'utilité publique.

Chapitre II. De l'organisation professionnelle des huissiers

ARTICLE 6

*Modifié par la loi n° 92-644 1992-07-13, art. 4 III, VI JORF
14 juillet 1992*

La Chambre départementale a pour attributions:

- 1) d'établir, en ce qui concerne les usages de la profession, ainsi que les rapports des huissiers entre eux et avec la clientèle, un règlement qui sera soumis à l'approbation du garde des Sceaux, ministre de la Justice;
- 2) de prononcer ou de proposer, suivant le cas, l'application aux huissiers de mesures de discipline;
- 3) de prévenir ou de concilier tous différends d'ordre professionnel entre huissiers du ressort; de trancher, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui seront immédiatement exécutoires;
- 4) d'examiner toutes réclamations de la part des tiers contre les huissiers à l'occasion de l'exercice de leur profession, et notamment en ce qui concerne la taxe des frais, et de réprimer par voie disciplinaire les infractions, sans préjudice de l'action devant les tribunaux, s'il y a lieu;
- 5) [...]
- 6) de donner son avis, lorsqu'elle en est requise:
 - a) sur les actions en dommages-intérêts intentées contre les huissiers en raison d'actes de leurs fonctions;
 - b) sur les différends soumis au tribunal de grande instance en ce qui concerne le règlement des frais;

- 7) de délivrer ou de refuser, par une décision motivée, tous certificats de moralité à elle demandés par les aspirants aux fonctions d'huissiers;
- 8) de préparer le budget de la communauté et d'en proposer le vote à l'assemblée générale, de gérer les biens de la communauté et de poursuivre le recouvrement des cotisations.

La Chambre départementale, siégeant en comité mixte, a pour attributions les questions relatives:

- 1) au recrutement et à la formation professionnelle des clercs et employés;
- 2) aux conditions de travail dans les études;
- 3) et, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, au salaire et aux accessoires du salaire.

La Chambre départementale des huissiers, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, est chargée, en outre, d'assurer dans le ressort l'exécution des décisions prises par la Chambre nationale et la Chambre régionale.

Chapitre II. De l'organisation professionnelle des huissiers

ARTICLE 7

*Modifié par le décret n° 94-299 1994-04-12, art. 1 JORF
19 avril 1994*

La Chambre régionale des huissiers représente l'ensemble des huissiers du ressort de la Cour d'appel en ce qui touche leurs droits et intérêts communs; elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres départementales du ressort ou entre les huissiers n'exerçant pas dans le même ressort et tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires.

Elle donne son avis:

- a) sur les règlements établis par les chambres départementales du ressort de la Cour d'appel;
- b) sur les suppressions d'offices d'huissier de justice dans le ressort.

La Chambre régionale établit son budget et en répartit les charges entre les chambres départementales du ressort.

Elle est chargée de vérifier la tenue de la comptabilité dans les études d'huissier de justice du ressort.

La Chambre régionale, siégeant en comité mixte, règle toutes questions concernant le fonctionnement des cours professionnels existant dans le ressort, les institutions et œuvres sociales intéressant le personnel des études.

La Chambre régionale, siégeant dans l'une ou l'autre de ses formations, est chargée, en outre, d'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par la Chambre nationale.

Chapitre II. De l'organisation professionnelle des huissiers

ARTICLE 7 BIS

*Créé par la loi n° 92-644 1992-07-13, art. 4 V JORF
14 juillet 1992*

Les membres des bureaux de la Chambre régionale et des chambres départementales de chaque Cour d'appel se réunissent pour élire le délégué appelé à faire partie de la Chambre nationale.

Chapitre II. De l'organisation professionnelle des huissiers

ARTICLE 8

La Chambre nationale représente l'ensemble de la profession auprès des services publics. Elle prévient ou concilie tous différends d'ordre professionnel entre les chambres régionales, entre les chambres départementales, ou huissiers ne relevant pas de la même chambre régionale; elle tranche, en cas de non-conciliation, ces litiges par des décisions qui sont immédiatement exécutoires. Elle organise et règle le budget de toutes les œuvres sociales intéressant les huissiers. Elle donne son avis sur le règlement intérieur des chambres départementales et régionales.

La Chambre nationale établit son budget et en répartit les charges entre les chambres régionales.

La Chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant le recrutement et la formation des clerks et employés, l'admission au stage des aspirants aux fonctions d'huissier, l'organisation des cours professionnels, la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études, les conditions de travail dans les études et, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, le salaire et les accessoires du salaire.

La Chambre nationale siégeant, dans l'une ou l'autre de ses formations, donne son avis, chaque fois qu'elle en est requise par le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sur les questions professionnelles rentrant dans ses attributions.

Chapitre II. De l'organisation professionnelle des huissiers

ARTICLE 9

*Modifié par le décret n° 78-264 1978-03-09, art. 13 JORF
10 mars 1978*

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance, dans le ressort de la Cour d'appel de Paris, la Chambre départementale des huissiers de justice de Paris remplit pour les huissiers de justice relevant de ladite Chambre le rôle de Chambre régionale, indépendamment de la Chambre régionale qui est constituée pour le reste du ressort.

Chapitre II. De l'organisation professionnelle des huissiers

ARTICLE 9 BIS

*Créé par le décret n° 55-604 1955-05-20, art. 33 JORF
22 mai 1955*

Il est institué une caisse ayant pour objet de consentir des prêts aux aspirants aux fonctions d'huissier. Les ressources de cette caisse, qui constitue un service particulier de la Chambre nationale des huissiers, sont notamment constituées par une cotisation spéciale payable par chaque huissier.

La créance née d'un prêt fait à un candidat bénéficiant des dispositions de la loi du 28 avril 1916 est garantie par un privilège sur la finance de l'office; ce privilège est inscrit sur un registre conservé au ministère de la Justice et s'exerce après les privilèges du Trésor. Les autres candidats aux fonctions d'huissier consentent à la caisse de prêts des sûretés personnelles ou réelles pour garantir le remboursement des sommes qui leur sont avancées.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera l'organisation et le fonctionnement de la caisse prévue au premier alinéa du présent article.

Chapitre III. Dispositions diverses

ARTICLE 10

Les huissiers peuvent former entre eux des associations sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Toutefois, l'objet de ces associations ne peut en aucun cas s'étendre aux questions rentrant, en vertu de la présente ordonnance, dans les attributions des diverses chambres.

Chapitre III. Dispositions diverses

ARTICLE 11

*Abrogé par la loi n° 92-644 1992-07-13, art. 4 VI JORF
14 juillet 1992*

Chapitre III. Dispositions diverses

ARTICLE 12

*Modifié par la loi n° 92-644 1992-07-13, art. 4 VI JORF
14 juillet 1992*

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application et les mesures transitoires relatives à la présente ordonnance.

Chapitre III. Dispositions diverses

ARTICLE 13

Est abrogée l'ordonnance du 25 janvier 1945 relative aux certificats de capacité demandés par les aspirants aux fonctions d'huissier.

Chapitre III. Dispositions diverses

ARTICLE 14

Est expressément constatée la nullité des actes, dits loi du 20 mai 1942 et loi du 22 juin 1944, relatifs aux institutions de discipline et de représentation professionnelle des huissiers.

Toutefois, la constatation de cette nullité ne porte pas atteinte aux effets découlant de son application antérieure à la publication de la présente ordonnance.

CAS N° 2261

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de la Grèce
présentée par
la Fédération des industries du nord de la Grèce (FIGN)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que la loi n° 1876/1990 enfreint le principe de la négociation collective libre et volontaire parce qu'elle crée un régime d'arbitrage obligatoire à l'initiative d'une des parties à la négociation collective.

647. La plainte figure dans une communication de la Fédération des industries du nord de la Grèce (FIGN) datée du 16 avril 2003.
648. Le gouvernement a répondu dans une communication datée du 22 juillet 2003.
649. La Grèce a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

650. Dans sa communication du 16 avril 2003, la Fédération des industries du nord de la Grèce déclare qu'elle est une organisation d'employeurs regroupant 450 membres, essentiellement des entreprises et des groupes d'entreprises, qui exercent leurs activités industrielles dans le nord de la Grèce. L'organisation plaignante indique qu'elle est indépendante, non affiliée à une organisation nationale d'employeurs.
651. L'organisation plaignante allègue que la loi n° 1876/1990 (la loi) crée un régime d'arbitrage obligatoire à l'initiative d'une des parties à la négociation collective, ce qui est contraire à l'article 6 de la convention n° 154, ratifiée par la Grèce. En particulier, une entité privée appelée organisme de médiation et d'arbitrage (OMED) a été créée sur la base de l'article 17 de la loi. Selon l'organisation plaignante, l'OMED a été autorisé à faire procéder à des médiations et au règlement de conflits collectifs par des personnes appelées «arbitres», qui lui sont liées par des contrats de fourniture de services, en vertu de l'article 18 de la loi. L'organisation plaignante déclare également que le paragraphe 1 de l'article 17 de la loi autorise le ministre du Travail à décider de la création du conseil exécutif et de la désignation de son président et de l'adjoint de celui-ci.
652. L'organisation plaignante déclare que les articles 14 à 16 de la loi ont mis en place un système d'arbitrage pour le règlement des conflits collectifs, système en vertu duquel une partie peut contraindre unilatéralement l'autre partie à l'arbitrage. En particulier, l'article 14, paragraphe 1, dispose que, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord par voie de négociation, elles sont autorisées à recourir à la médiation ou à l'arbitrage. L'article 15 fixe la procédure de médiation. L'article 16 énumère les parties qui sont habilitées à soumettre unilatéralement un différend à l'arbitrage, à savoir:

- les syndicats, s'ils acceptent les recommandations du médiateur et que l'employeur les rejette (art. 16, paragr. 1 c));
- l'une ou l'autre des parties, si l'autre partie s'est opposée au recours à la médiation (art. 16, paragr. 1 b));
- en ce qui concerne en particulier les conventions collectives des entreprises, la partie qui accepte les recommandations du médiateur alors qu'elles ont été rejetées par l'autre partie (art. 16, paragr. 1 d)).

653. L'organisation plaignante déclare également que, selon l'article 16, paragraphe 4, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation d'un arbitre, celui-ci est choisi par tirage au sort entre les arbitres de l'OMED. Selon l'article 16, paragraphe 3, la décision de l'arbitre a le caractère contraignant d'une convention collective et commence à porter effet le jour suivant la soumission de la demande d'arbitrage.

654. L'organisation plaignante allègue que, en vertu des dispositions précitées, lorsque l'employeur conteste les revendications syndicales, le syndicat peut recourir à la médiation. Si l'employeur n'accepte pas la décision du médiateur, le syndicat peut alors le contraindre à l'arbitrage. La décision de l'arbitre est totalement contraignante et ne peut être contestée devant les autorités ou les tribunaux. L'organisation plaignante conclut que, les employeurs pouvant être contraints à recourir à un arbitrage obligatoire en cas de désaccord avec le syndicat ou le médiateur, la loi crée un régime d'arbitrage obligatoire.

B. Réponse du gouvernement

655. Dans une communication datée du 22 juillet 2003, le gouvernement déclare que la loi n° 1876/1990 (la loi), dont l'objectif général est de garantir et de promouvoir un système de libre négociation collective, est la première de son type, car elle est le résultat d'un «accord social conclu par des parties de haut niveau» et adopté par le gouvernement multipartite en 1990, avec l'accord unanime de l'ensemble des partis politiques représentés au Parlement. La loi est parvenue à mettre en place un système complet de freins et de contrepoids. Toute modification partielle de ces dispositions ne peut être effectuée qu'en révisant l'ensemble des relations d'emploi collectives. Son équilibre ne saurait être perturbé, car elle a fait la preuve de son utilité au cours du temps. C'est pourquoi le gouvernement affirme qu'il ne serait pas souhaitable de la modifier sans l'accord social nécessaire dont elle émane.

656. Le gouvernement note que la question soulevée dans la plainte concerne la possibilité de recourir unilatéralement à l'arbitrage obligatoire sur la base de l'article 16, paragraphe 1 b), c) et d), de la loi. Cependant, le gouvernement souligne que l'arbitrage a un rôle secondaire lié au droit de mener un dialogue effectif de bonne foi, droit qui est garanti par l'article 4, paragraphes 1 et 3, de la loi. Cet article énonce les principes fondamentaux de la libre négociation collective fondée sur le droit et l'obligation de négocier collectivement, ainsi que sur le principe du dialogue mené de bonne foi. Le recours unilatéral à l'arbitrage, lorsqu'il est autorisé, est considéré comme une mesure exceptionnelle prise en cas de refus de l'une des parties de participer au dialogue et à la négociation ou de rejet de la proposition du médiateur. Par ailleurs, le recours unilatéral à l'arbitrage constitue l'exception, la règle générale étant le recours à l'arbitrage par consentement mutuel des parties (art. 16, paragr. 18 a), de la loi).

657. Le gouvernement souligne que le mécanisme prévu pour le règlement des différends est secondaire par rapport à la volonté des parties, lesquelles sont habilitées à mettre en place, si elles le souhaitent, d'autres mécanismes mieux adaptés de règlement de leurs différends par la voie d'une convention collective spéciale. Le gouvernement déclare que c'est

seulement en l'absence d'accord entre les parties au sujet du règlement de leurs conflits collectifs que l'OMED peut intervenir à titre complémentaire en fournissant des services de médiation et d'arbitrage, afin de renforcer la négociation collective (art. 15-17 de la loi). La médiation, et plus encore l'arbitrage, est conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 22, paragraphe 2, de la Constitution de 1975 et ne vise pas à remplacer la négociation, mais a un caractère clairement complémentaire dans le cadre de l'autonomie des parties (art. 4, paragr. 2, de la loi). C'est pourquoi les parties peuvent en tout temps, avant ou après que le médiateur a fait sa proposition ou que l'arbitre a rendu sa sentence, conclure une convention collective et annuler la médiation ou l'arbitrage. Le gouvernement soutient donc que l'autonomie des parties est respectée tout au long de la procédure de négociation, même au stade de l'arbitrage, lequel peut entraîner la conclusion d'une convention collective. C'est seulement dans des cas exceptionnels que la décision de l'arbitre remplace la volonté commune des parties, après qu'ont été pris en considération leurs intérêts, sur la base de leurs propositions et des pièces justificatives.

- 658.** Par ailleurs, le gouvernement déclare que le système mis en place par la loi a permis de corriger le déséquilibre existant entre le pouvoir de négociation des organisations d'employeurs et celui des organisations de travailleurs, de façon que les conditions d'emploi, et particulièrement les rémunérations, puissent être fixées et réajustées périodiquement (en pratique chaque année ou tous les deux ans). Le gouvernement déclare que, en l'absence de ces dispositions, il se produirait un blocage des rémunérations des travailleurs lorsque les organisations de travailleurs ne disposent pas d'un pouvoir de négociation suffisant pour exercer des pressions effectives sur les employeurs. Ainsi, le réajustement des rémunérations est-il garanti en fin de compte.
- 659.** Le gouvernement ajoute que les statistiques collectées depuis la mise en place de l'OMED confirment que les négociations collectives autonomes menées par les parties prédominent, tandis que l'arbitrage joue un rôle complémentaire. On compte une sentence arbitrale pour sept conventions collectives. En pratique, la procédure d'arbitrage est déclenchée en cas d'échec des négociations, lorsqu'il est nécessaire de débloquer la situation.
- 660.** En ce qui concerne le contrôle juridictionnel des sentences arbitrales, le gouvernement déclare que ces sentences, tout comme les conventions collectives, ressortissent au droit civil, qui vise à assurer le règlement des différends d'intérêts collectifs. L'arbitre n'agit pas en tant qu'agent administratif et la sentence arbitrale n'est pas un acte administratif. Les sentences sont régies par le droit civil et relèvent de la juridiction des tribunaux civils ordinaires. Les tribunaux connaissent uniquement des questions de procédure et de compétence, ainsi que des conflits entre la teneur des sentences arbitrales et les textes qui leur sont supérieurs (à savoir la Constitution et les lois d'urgence). Le contrôle juridictionnel ne porte pas sur la teneur des sentences, sauf en cas d'erreur évidente et manifeste.
- 661.** Le gouvernement souligne que, par une série de décisions, le Conseil juridique de l'Etat a décidé que la loi et le système de médiation et d'arbitrage qu'elle met en place sont conformes à la Constitution (art. 22, paragr. 2, et art. 23). Par ailleurs, des décisions récentes des tribunaux civils supérieurs ont établi que la loi – et en particulier les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 – était conforme à la convention n° 154. Enfin, les membres du conseil exécutif de l'OMED, qui représentent l'ensemble des partenaires sociaux, ont exprimé leur soutien au système de médiation et d'arbitrage prévu par la loi.

C. Conclusions du comité

- 662.** *Le comité note que la présente plainte concerne des allégations selon lesquelles la loi n° 1876/1990 (la loi) enfreint le principe de la négociation collective libre et volontaire*

parce qu'elle crée un régime d'arbitrage obligatoire à l'initiative d'une des parties à la négociation collective.

663. *Le comité note que, en vertu de l'article 14 de la loi, lorsque les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord par voie de négociation, elles peuvent demander les services d'un médiateur ou recourir à l'arbitrage. L'article 14 dispose que les conditions dans lesquelles le recours à l'arbitrage peut avoir lieu et les procédures correspondantes sont fixées dans des clauses spéciales incorporées dans les conventions collectives. En l'absence de telles clauses, ces procédures sont déterminées par accord entre les parties. Il semble que les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'en l'absence d'un tel accord. L'article 15 de la loi fixe la procédure de médiation, qui peut être déclenchée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. L'article 17 concerne la création d'un organisme de médiation et d'arbitrage (OMED), qui est une entité de droit privé gérée par un conseil exécutif composé, entre autres, de professeurs d'universités spécialisés en économie, en relations professionnelles et en droit du travail, ainsi que de représentants des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs. Le conseil exécutif est convoqué par une décision du ministre du Travail, et son président est désigné par la même décision. L'article 16 dispose que le recours à l'arbitrage peut avoir lieu, tout d'abord par accord entre les parties et, ensuite, de manière unilatérale:*

- à l'initiative de l'une des parties si l'autre partie refuse le recours à la médiation (paragr. 1 b));*
- à l'initiative des organisations de travailleurs si elles acceptent les propositions du médiateur et que l'employeur les rejette (paragr. 1 c));*
- lorsqu'il existe des conventions collectives dans les entreprises et les organismes d'intérêt public, le droit de recourir à l'arbitrage ne peut être exercé que par la partie qui accepte les propositions du médiateur alors que l'autre partie les rejette (paragr. 1 d)).*

664. *Le comité note que le gouvernement et l'organisation plaignante affirment tous deux que le recours à l'arbitrage obligatoire peut être demandé unilatéralement par la partie qui accepte les recommandations du médiateur alors que l'autre partie les rejette (art. 16, paragr. 1, de la loi). L'organisation plaignante souligne en particulier que l'article 16, paragraphe 1 c), s'applique uniquement aux employeurs, qu'il vise à contraindre à l'arbitrage s'ils rejettent les recommandations du médiateur. Selon l'organisation plaignante, ces dispositions enfreignent le principe de la négociation collective libre et volontaire proclamé dans les conventions n^{os} 98 et 154, ratifiées par la Grèce. Pour sa part, le gouvernement met l'accent sur le caractère particulier du système mis en place par la loi, système qui, à son avis – avis confirmé par les décisions juridictionnelles des tribunaux civils et par le Conseil juridique de l'Etat –, ne constitue pas une violation des conventions applicables. Ainsi, selon le gouvernement:*

- le système ne constitue pas une ingérence dans la négociation collective de la part des autorités, puisque l'OMED est une entité privée et que les partenaires sociaux sont représentés à son conseil exécutif;*
- les dispositions de la loi sont le résultat d'un «accord social conclu par des parties de haut niveau» et adopté par le gouvernement multipartite en 1990 avec l'accord unanime de l'ensemble des partis politiques représentés au Parlement;*
- la loi prévoit un système complet de freins et de contrepoids qui constitue un aspect essentiel du caractère harmonieux des relations professionnelles dans le pays;*

- *si elles le souhaitent, les parties ont le droit de créer d'autres mécanismes mieux adaptés de règlement de leurs différends par la voie d'une convention collective spéciale;*
- *l'arbitrage a un caractère secondaire par rapport à la volonté des parties, lesquelles peuvent conclure une convention collective et annuler la procédure de médiation ou d'arbitrage en tout temps, avant ou après que la proposition du médiateur a été faite ou que la sentence de l'arbitre a été rendue;*
- *le recours unilatéral à l'arbitrage est rare, la règle générale étant que les parties y recourent par consentement mutuel (on compte une sentence arbitrale pour sept conventions collectives);*
- *le système vise à corriger le déséquilibre existant entre le pouvoir de négociation des organisations d'employeurs et celui des organisations de travailleurs, ainsi qu'à éviter le blocage des négociations relatives aux conditions d'emploi, et particulièrement aux rémunérations.*

665. *Le comité rappelle que l'imposition d'une procédure d'arbitrage obligatoire dans le cas où les parties ne peuvent se mettre d'accord sur un projet de convention collective soulève des problèmes d'application de la convention n° 98. Le recours à l'arbitrage obligatoire lorsque les parties ne parviennent pas à un accord par la négociation collective n'est admissible que pour les services essentiels au sens strict, c'est-à-dire ceux dont l'interruption pourrait mettre en péril la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, paragr. 861 et 860.]*

666. *Le comité note toutefois que l'article 14 de la loi n° 1876/1990 autorise les parties à créer, si elles le souhaitent, d'autres mécanismes mieux adaptés de règlement de leurs différends par la voie d'une convention collective spéciale. Par ailleurs, selon les statistiques fournies par le gouvernement, le recours à l'arbitrage obligatoire est une mesure exceptionnelle, et les parties conservent le droit de conclure une convention collective et d'annuler la procédure de médiation ou d'arbitrage en tout temps avant ou après que la proposition du médiateur a été faite ou que la sentence de l'arbitre a été rendue. Enfin, le comité prend note du contexte dans lequel la loi a été adoptée, et en particulier de la décision unanime de l'ensemble des parties représentées au Parlement, avec le soutien des organisations nationales d'employeurs et de travailleurs qui sont représentées au conseil exécutif de l'OMED.*

667. *Tout en tenant compte du fait que les facteurs susmentionnés atténuent le caractère obligatoire du régime d'arbitrage établi par la loi n° 1876/1990, le comité considère qu'il y a encore matière à amélioration dans l'application du principe de la négociation collective libre et volontaire et des conventions n^{os} 98 et 154, ratifiées par la Grèce. Le comité suggère donc au gouvernement d'entreprendre des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, en vue d'envisager les mesures propres à faire en sorte que la possibilité de recourir à l'arbitrage obligatoire soit réservée aux services essentiels au sens strict du terme.*

Recommandation du comité

668. *A la lumière des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité suggère au gouvernement d'entreprendre des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, en vue d'envisager les mesures propres à faire en sorte que la possibilité de recourir à la procédure de l'arbitrage obligatoire soit réservée aux services essentiels au sens strict du terme.

CAS N° 2103

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Guatemala

présentée par

- le Syndicat des travailleurs de la Contrôlerie générale des comptes (SITRACGC) et
- l'Unité ouvrière (UL)

Allégations: Divers actes antisyndicaux (démissions forcées de membres du syndicat, licenciements, suspensions et transferts de dirigeants syndicaux et de syndicalistes) commis à la Contrôlerie générale des comptes.

669. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2003. [Voir 330^e rapport, paragr. 756 à 768, approuvé par le Conseil d'administration à sa 286^e session (mars 2003).]

670. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par une communication datée du 29 août 2003.

671. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

672. A sa session de mars 2003, lorsqu'il a examiné les allégations d'actes de discrimination antisyndicale à la Contrôlerie générale des comptes, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 330^e rapport, paragr. 768]:

Le comité prie instamment le gouvernement d'appliquer rapidement les recommandations formulées lors de son examen antérieur du cas et de lui faire parvenir des observations complètes concernant les allégations suivantes relatives à la Contrôlerie générale des comptes qui étaient restées en instance:

- i) le comité demande au gouvernement de fournir des observations plus détaillées sur le motif des désaffiliations syndicales de plus de 200 syndicalistes;

- ii) pour ce qui est du licenciement de cinq syndicalistes dont les noms figurent dans les conclusions, le comité prie à nouveau instamment et fermement le gouvernement de s'assurer que des enquêtes soient ouvertes d'urgence et, si le caractère antisyndical de ces licenciements est confirmé, de prendre des mesures pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés dans leurs postes de travail avec le paiement des salaires dus;
- iii) en ce qui concerne la procédure de licenciement et la non-attribution de tâches aux membres des comités exécutifs du SITRACGC et de l'Unité ouvrière, le comité prie à nouveau le gouvernement d'insister auprès de la Contrôlerie générale pour qu'elle renonce aux procédures de licenciement déjà entamées et que, d'un commun accord, les tâches soient attribuées de façon que l'exercice des activités syndicales n'en soit pas affecté;
- iv) quant au transfert et à la suspension ultérieure sans salaire de M. Sergio René Gutiérrez Parrilla, en représailles de l'exercice du droit de pétition, le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ouvrir des enquêtes et, s'il est prouvé que le transfert et la suspension ultérieure résultent de l'exercice d'activités syndicales légitimes, d'annuler le transfert et, si la suspension a déjà pris effet, d'indemniser le travailleur par le versement des salaires échus;
- v) pour ce qui est du licenciement de M^{me} Ivana Eugenia Chávez Orozco et de M. Otoniel Antonio Zet Chicol, le comité prie à nouveau le gouvernement de procéder, conformément à la décision de justice, à la réintégration des travailleurs visés dans leurs postes de travail sans perte de salaire.

B. Réponse du gouvernement

- 673.** Dans sa communication du 29 août 2003, le gouvernement déclare que le ministère du Travail et de la Prévision sociale a convoqué, le 28 août 2003, par l'intermédiaire de l'Inspection générale du travail, les dirigeants syndicaux des deux syndicats de la Contrôlerie générale des comptes, à savoir le SITRACGC et l'Unité ouvrière, aux fins de connaître de la situation posée par le cas n° 2103.
- 674.** Le gouvernement indique que ces syndicalistes ont fait savoir que, depuis la nomination d'un nouveau Contrôleur général des comptes, la situation en matière de droits du travail s'était améliorée au sein de la Contrôlerie générale, comme en attestent le respect de la liberté syndicale et d'association et la mise en œuvre effective de l'accord collectif sur les conditions de travail en vigueur dans ladite institution. Ils ont ajouté que la communication avec la partie employeur était très bonne et précisé qu'ils étaient habilités à exercer très librement les activités syndicales découlant de leur mandat. Ils ont également indiqué que tous les travailleurs licenciés ont été réintégrés dans leurs postes de travail et que les dirigeants syndicaux pouvaient utiliser tout le temps nécessaire pour exercer leurs activités en tant que dirigeants syndicaux.
- 675.** Le gouvernement ajoute que, lors de cette réunion, les syndicalistes ont demandé le désistement des procédures ordinaires engagées concernant le licenciement de plusieurs dirigeants syndicaux décidé par l'ancien Contrôleur général des comptes, au motif que les problèmes étaient désormais résolus.
- 676.** Enfin, le gouvernement indique que l'Inspection générale du travail a veillé à ce que les employeurs, les travailleurs et les organisations syndicales respectent et appliquent les lois relatives au travail et à la prévision sociale et les dispositions de leurs statuts, et les accords et conventions collectives du travail. Ceci est le résultat de l'enquête exhaustive menée pour vérifier la véracité des allégations de violations des droits du travail et des droits syndicaux commises par l'ancien Contrôleur général des comptes. Le gouvernement transmet au comité les documents pertinents à l'appui des affirmations qui précèdent.

677. Le gouvernement réitère que les nouvelles autorités de la Contrôlerie générale des comptes de la nation se sont engagées à respecter les recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale concernant le présent cas.

C. Conclusions du comité

678. *En ce qui concerne le licenciement de cinq syndicalistes, la procédure de licenciement (et la non-attribution de tâches) des membres des comités exécutifs du SITRACGC et de l'Unité ouvrière et le licenciement de M^{me} Ivana Eugenia Chávez Orozco et de M. Otoniel Antonio Zet Chicol, le comité prend note avec satisfaction du fait que, selon le gouvernement (qui cite les déclarations des deux syndicats concernés), ces travailleurs ont été réintégrés à leurs postes de travail, qu'ils ont repris leurs activités et que les syndicalistes ont, par conséquent, décidé de désister les actions en justice qu'ils avaient engagées. Le comité note avec intérêt que, selon le gouvernement (qui cite les déclarations des deux syndicats concernés), depuis la nomination du nouveau Contrôleur général des comptes, la situation en matière de droits du travail et de droits syndicaux s'est améliorée, que les dirigeants syndicaux peuvent utiliser le temps nécessaire à la réalisation de leurs activités syndicales et que l'Inspection générale du travail a veillé au respect de la législation et des conventions collectives.*
679. *Le comité observe que le gouvernement ne se réfère pas spécifiquement à l'allégation de transfert et de suspension ultérieure sans salaire de M. Sergio René Gutiérrez Parrilla en représailles de l'exercice du droit de pétition, ni à l'allégation de démissions forcées ayant entraîné la désaffiliation de plus de 200 adhérents au cours du mandat du précédent Contrôleur général des comptes. Le comité prend note cependant du fait que les nouvelles autorités de la Contrôlerie générale des comptes se sont engagées formellement à appliquer les recommandations formulées par le comité concernant le présent cas. Le comité demande au gouvernement de confirmer que les problèmes signalés par les organisations plaignantes ont été résolus.*

Recommandation du comité

680. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Tout en notant avec satisfaction la réintégration des syndicalistes licenciés, le comité observe que le gouvernement ne s'est pas spécifiquement référé à l'allégation de transfert et de suspension ultérieure sans salaire de M. Sergio René Gutiérrez Parrilla en représailles de l'exercice du droit de pétition, ni à l'allégation de démissions forcées ayant entraîné la désaffiliation de plus de 200 adhérents au cours du mandat du précédent Contrôleur général des comptes. Le comité prend note cependant du fait que les nouvelles autorités de la Contrôlerie générale des comptes se sont formellement engagées à appliquer les recommandations formulées par le comité concernant le présent cas. Le comité demande au gouvernement de confirmer que les problèmes signalés par les organisations plaignantes ont été résolus.

CAS N° 2179

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
la Fédération internationale des travailleurs du textile,
de l'habillement et du cuir**

Allégations: L'organisation plaignante fait état de nombreux actes antisyndicaux (pressions, menaces avec des armes à feu, agressions physiques, démissions forcées, non-paiement des salaires, fermeture de l'entreprise, etc.) au préjudice des dirigeants syndicaux et des membres des syndicats constitués dans deux entreprises d'une zone franche (Choi Shin et Cimatextiles).

- 681.** Le comité a examiné ce cas à sa session de mars 2003 et présenté un rapport intérimaire. [Voir 330^e rapport, paragr. 769 à 781, approuvé par le Conseil d'administration à sa 286^e session (mars 2003).] Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations dans une communication du 29 août 2003.
- 682.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 683.** Les allégations en instance dans le présent cas se réfèrent aux actes antisyndicaux suivants, qui auraient été commis au sein de deux entreprises implantées dans la zone franche de Villanueva, Choi Shin et Cimatextiles: i) la proposition faite aux travailleurs de s'affilier à une association de solidarité; ii) la diffusion de propagande contre le syndicat et la diffamation de ses dirigeants; iii) la menace d'inscrire le nom des dirigeants syndicaux sur une liste noire; iv) l'offre d'argent faite au secrétaire général du syndicat de l'entreprise Choi Shin pour qu'il quitte le syndicat; celui-ci ayant refusé, il aurait été agressé et menacé par la direction de l'entreprise; des pressions auraient été exercées sur d'autres dirigeants pour qu'ils renoncent au syndicat; v) la menace au moyen d'une arme à feu et la persécution de la syndicaliste M^{me} López et de la famille de la secrétaire générale du syndicat de Cimatextiles; vi) les pressions exercées sur des travailleurs pour qu'ils signent des documents contre le syndicat; vii) les agressions et les menaces de mort proférées à l'encontre des dirigeants syndicaux de l'entreprise Choi Shin par des travailleurs non syndiqués en présence des responsables de l'entreprise, ce qui a provoqué la démission de certains dirigeants syndicaux; viii) les menaces de mort proférées à l'encontre du conseiller juridique de la FESTRAS, qui l'ont amené à renoncer à sa fonction; ix) la fermeture de l'entreprise pendant deux jours, sans paiement des salaires; x) l'interrogatoire sans notification préalable de deux dirigeants syndicaux par des enquêteurs du ministère public; xi) l'agression physique dont aurait été victime le dirigeant syndical, Sergio Escobar, à l'intérieur de l'entreprise; et xii) la démission du secrétaire général du syndicat Choi Shin

devant les agressions et les intimidations dont il aurait été victime. [Voir 330^e rapport, paragr. 778.]

- 684.** A sa session de mars 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 330^e rapport, paragr. 781]:

Observant avec une profonde préoccupation la gravité des allégations telles celles relatives aux menaces et agressions physiques et déplorant profondément que le gouvernement n'ait pas envoyé d'observations suffisamment précises, le comité demande instamment et fermement au gouvernement de s'assurer que les enquêtes entreprises couvrent la totalité des allégations présentées dans ce cas sur les graves actes de violence et autres actes antisyndicaux perpétrés dans les entreprises Choi Shin et Cimatextiles de la zone franche de Villanueva, afin d'éclaircir les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables des faits qui seraient prouvés. Le comité demande au gouvernement de lui envoyer d'urgence ses observations complètes à cet égard et de consulter sans délai les entreprises et les syndicats concernés, par le biais des organisations nationales.

B. Nouvelle réponse du gouvernement

- 685.** Dans sa communication du 29 août 2003, le gouvernement indique que, par l'intermédiaire du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, organe chargé de rappeler à l'ordre les entreprises des zones franches coupables d'infractions à la législation du travail, il est habilité à infliger des amendes aux entreprises concernées, à suspendre les avantages fiscaux dont elles bénéficient voire à les fermer. Le gouvernement ajoute que, dans ce cadre, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a mené à bien une procédure administrative visant deux entreprises du secteur textile, Choi Shin et Cimatextiles, dont les infractions ont été établies et qui ont été sanctionnées conformément à la loi sur l'encouragement et le développement des exportations et des entreprises en zone franche, et que cet organe a demandé au ministère de l'Economie de retirer l'agrément permettant à ces deux entreprises de jouir de certains avantages en matière de droits de douane. Le 4 juin 2003, le ministère de l'Economie a fait paraître dans le journal «Prensa Libre» un communiqué de presse rappelant à l'ensemble des entreprises qu'elles étaient tenues de respecter les normes en vigueur et les informant des sanctions encourues.
- 686.** Le gouvernement indique avec satisfaction que le conflit du travail opposant les employeurs et les travailleurs représentés par les syndicats Sitrachoi et Sitracima a pu être réglé, une convention collective relative aux conditions de travail ayant été signée le 14 juillet 2003.
- 687.** Le gouvernement ajoute (le document officiel correspondant est joint) que, compte tenu de ce nouvel élément, les organisations syndicales intéressées se sont engagées par écrit, le 15 juillet 2003, à renoncer à poursuivre les différentes procédures judiciaires engagées par les syndicats ou leurs membres contre les deux entreprises et à retirer toutes les plaintes présentées à l'Inspection générale du travail, et ce dans un délai de huit jours ouvrables.

C. Conclusions du comité

688. *Le comité prend note avec intérêt des déclarations du gouvernement selon lesquelles les syndicats et la direction des entreprises Choi Shin et Cimertextiles ont signé le 14 juillet 2003 une convention collective, mettant un terme de la sorte au différend collectif. Le comité note en outre que les organisations syndicales intéressées se sont engagées à renoncer à poursuivre les différentes procédures judiciaires engagées par les syndicats ou leurs membres et à retirer toutes les plaintes présentées à l'Inspection générale du travail.*

689. *Le comité observe cependant avec une profonde préoccupation la gravité des allégations présentées par les syndicats qui portent sur des actes de violence visant des syndicalistes (menaces de mort et agressions). Le comité rappelle que l'exercice des droits syndicaux suppose un climat exempt de violence et de menaces et veut croire qu'aucun autre acte de violence ne se produira à l'avenir dans les entreprises en question.*

Recommandations du comité

690. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prend note avec intérêt que les syndicats et la direction des entreprises Choi Shin et Cimertextiles ont signé le 14 juillet 2003 une convention collective et relève que les organisations syndicales intéressées ont renoncé à poursuivre les différentes procédures judiciaires qu'elles avaient engagées et à retirer toutes les plaintes présentées à l'Inspection générale du travail.*
- b) *Notant avec profonde préoccupation la gravité des allégations relatives aux actes de violence contre les syndicalistes (menaces de mort, agressions), le comité rappelle que l'exercice des droits syndicaux suppose un climat exempt de violence et de menaces et veut croire qu'aucun autre acte de violence ne se produira à l'avenir dans les entreprises en question.*

CAS N° 2187

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Guyana
présentée par
l'Internationale des services publics (ISP)
pour le compte du
Syndicat des services publics du Guyana (GPSU)**

Allégations: Les plaignants allèguent que le gouvernement tente d'affaiblir le pouvoir de négociation du GPSU par de nombreuses actions, comme le refus d'appliquer un accord portant sur l'arbitrage des salaires dans la fonction publique, la dénonciation de l'accord sur les droits de représentation, la suppression

de la possibilité de retenue à la source des cotisations syndicales, les licenciements de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, le retrait de l'accréditation du GPSU comme syndicat majoritaire au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana, la pression sur les pompiers officiers pour quitter le GPSU et la fermeture de l'Agence de l'énergie du Guyana sans consulter le GPSU qui est le syndicat majoritaire.

- 691.** Le comité a examiné ce cas à sa session de mai-juin 2003. [Voir 331^e rapport, paragr. 416-447, approuvé par le Conseil d'administration à sa 287^e session (juin 2003).]
- 692.** Le GPSU a envoyé des allégations supplémentaires dans une communication datée du 2 septembre 2003. Le gouvernement a envoyé ses observations par communications datées des 9 juillet et 13 août 2003.
- 693.** Le Guyana a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Examen antérieur du cas

- 694.** Lors de l'examen antérieur du cas en juin 2002, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 331^e rapport, paragr. 447]:

[...]

- b) Le comité rappelle qu'en général les accords doivent être obligatoires pour les parties et prie le gouvernement de lui communiquer une copie du jugement sur l'applicabilité du protocole d'accord de 1999 aussitôt qu'il sera disponible, afin qu'il puisse aboutir à une conclusion sur cet aspect du cas en ayant en sa possession l'ensemble des informations pertinentes.

[...]

- d) Le comité prie les parties de lui communiquer des informations suffisamment détaillées sur le contenu de l'accord de 1976 portant sur les droits de représentation ainsi que sur les bases légales de sa dénonciation et de lui transmettre une copie du jugement sur cette question aussitôt qu'il sera disponible, afin qu'il puisse aboutir à une conclusion sur cet aspect du cas en ayant en sa possession l'ensemble des informations pertinentes.
- e) Le comité prie les parties d'indiquer si l'exigence d'une autorisation écrite pour le prélèvement des cotisations syndicales est une mesure ayant un champ d'application général ou une décision individuelle limitée au GPSU. Si cette mesure est une décision individuelle, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires aussitôt que possible en vue de mettre fin à une telle situation de discrimination et d'ingérence, et de le tenir informé à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de s'assurer que, dans le futur, l'introduction de mesures ayant une incidence sur les droits syndicaux soit précédée de consultations franches et complètes avec tous les syndicats intéressés.
- f) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires aussitôt que possible en vue d'assurer l'application complète de la décision de la Haute Cour ordonnant la réintégration de sept dirigeants et syndicalistes du GPSU qui ont été

licenciés du Greffe de la Haute Cour pour des raisons antisyndicales et le paiement de leurs arriérés de salaires, et de le tenir informé à cet égard.

- g) Le comité prie le gouvernement de lui communiquer une copie du jugement portant sur le licenciement de dirigeants et de syndicalistes du GPSU dans d'autres branches de la fonction publique et, si le tribunal estime que ces licenciements étaient motivés par des raisons antisyndicales, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de réintégrer les dirigeants syndicaux et les syndicalistes licenciés et de leur payer des arriérés de salaires, et de le tenir informé à cet égard.
- h) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires aussitôt que possible afin que les allégations de discrimination antisyndicale au sein du Greffe de la Haute Cour fassent l'objet d'une enquête par un organe indépendant et, si les allégations sont confirmées, de s'assurer que de tels actes cessent immédiatement et que les mesures correctives appropriées soient prises. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- i) Le comité note que la question de l'accréditation du syndicat majoritaire au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana est actuellement pendante devant les tribunaux et prie le gouvernement de lui communiquer une copie du jugement aussitôt qu'il sera disponible, afin qu'il puisse aboutir à une conclusion sur cet aspect du cas en ayant en sa possession l'ensemble des informations pertinentes.
- j) Le comité prie les plaignants de préciser les actes par lesquels les pompiers ont prétendument été forcés d'adhérer à une association plutôt qu'à un syndicat, le type d'association encouragé et de quelle manière cela affecte la liberté syndicale des pompiers. Le comité prie le gouvernement de lui communiquer une copie du jugement du tribunal aussitôt qu'il sera disponible, afin qu'il puisse aboutir à une conclusion sur cet aspect du cas en pleine connaissance de tous les faits pertinents.
- k) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'Agence de l'énergie du Guyana a entamé des consultations avec le GPSU en tant que syndicat majoritaire accrédité et de le tenir informé à cet égard.

B. Allégations complémentaires des plaignants

695. Dans une communication datée du 2 septembre 2003, les plaignants ont présenté des informations complémentaires en réponse aux demandes formulées par le comité au cours de l'examen antérieur du cas.

Suppression des facilités

696. Le GPSU joint une copie du protocole d'accord conclu entre le ministère de la Fonction publique et le GPSU relatif à la retenue des cotisations syndicales en vertu duquel les personnes nouvellement recrutées qui choisissent de ne pas s'affilier au GPSU paieront des contributions équivalant aux droits de représentation (clauses 1 et 3). Le secrétaire permanent/chef du département fournira au GPSU un relevé des salaires versés aux employés, une déclaration des droits de représentation perçus chaque mois ainsi qu'une déclaration séparée de cotisations syndicales retenues chaque mois (clause 5). Le GPSU fournira des déclarations annuelles, dûment approuvées par les vérificateurs, relatives aux droits de représentations reçus (clause 8). «L'accord prendra effet le 1^{er} mars 1976 et restera en vigueur à moins qu'une des parties le résilie en donnant un préavis d'au moins 90 jours (clause 11).» Les facilités de droits de représentation sont accordées à condition que l'accord soit respecté (clause 14).

697. Le GPSU allègue qu'à ce jour le gouvernement n'a pas transmis au GPSU les noms des employés nouvellement recrutés qui ont opté pour le versement des droits de représentation conformément aux dispositions de l'accord, empêchant ainsi le GPSU de déterminer exactement quel montant reçu correspondait aux cotisations syndicales et quel

montant correspondait aux droits de représentation. La non-fourniture d'informations a été une source constante de problèmes avec les membres qui affirment n'avoir jamais opté pour le paiement des droits de représentation et qu'ils pensaient payer des cotisations syndicales en tant que membres du syndicat et avoir par conséquent droit à tous les avantages des affiliés, notamment aux prestations d'hospitalisation, de soins dentaires, de prestations optiques, funéraires et autres. C'est pourquoi, en 1987, la règle 3(b) du GPSU a été unanimement amendée en ajoutant le libellé suivant: «A condition que les personnes recrutées par le secteur public [...] dans des domaines faisant partie des unités de négociation du Syndicat de la fonction publique du Guyana deviendront automatiquement membres au moment de leur recrutement à moins qu'elles choisissent de ne pas s'affilier au moment de leur recrutement et doivent alors verser au syndicat l'équivalent des cotisations syndicales en tant que droits de représentation [...]». Selon le GPSU, bien que cet amendement ait été enregistré conformément à la loi sur les syndicats, le ministère de la Fonction publique a refusé de reconnaître la nouvelle loi. Le GPSU déclare également qu'il a présenté des formulaires d'affiliation et d'autorisation pour la retenue des cotisations syndicales conformément à la règle Q4 des Règles de la fonction publique, les ministères et départements compétents ont continué à faire des déductions de droits de représentation au lieu de retenir les cotisations syndicales.

- 698.** Le GPSU ajoute que le gouvernement a bloqué deux fois le revenu du syndicat, en 1988 et en 2000, en affirmant que l'accord portant sur les droits de représentation avaient été enfreint dans le but d'étouffer financièrement le syndicat. En 1988, le différend a fait l'objet d'un règlement extrajudiciaire et le gouvernement a rétabli toutes les déductions et avancé les fonds dont le syndicat avait besoin pour faire face à ses engagements en souffrance. En l'an 2000, le gouvernement a de nouveau accusé le GPSU d'avoir enfreint l'accord, mais cette fois son objectif était de bloquer la retenue à la source des cotisations syndicales, une option qui existe depuis 1954 et qui était la source d'environ 85 pour cent du revenu du syndicat. D'après le GPSU, la retenue à la source des cotisations syndicales est une règle applicable à tous les syndicats de la fonction publique et est aujourd'hui la norme de tous les accords collectifs. Tant la règle de la retenue des cotisations à la source que l'Accord portant sur les droits de représentation sont obligatoires en vertu de la loi sur les syndicats, étant donné que ce sont des règles de longue date qui ont été reprises dans les Règles (révisées) de la fonction publique de 1987. En outre, les déductions étaient faites sur le salaire d'un employé en vertu d'une autorisation signée ainsi que sur la base de la signature d'une demande d'affiliation; les membres du GPSU autorisaient sans ambiguïté la retenue des cotisations syndicales.
- 699.** Le GPSU ajoute que le gouvernement a commencé à le harceler après une grève de 57 jours qui a eu lieu du 29 avril au 23 juin 1999 et a pris fin avec une décision arbitrale accordant des augmentations de salaires aux employés du secteur public. Par la circulaire n° 7/1999 du 25 novembre 1999, le fonctionnaire exécutif régional de la 9^e région a informé le personnel que le GPSU avait décidé d'augmenter le taux des cotisations syndicales et des droits de représentation à la suite de la sentence arbitrale. Le représentant exécutif régional a déclaré par la suite que: «Les employés qui à l'avenir ne seront pas d'accord que l'augmentation soit déduite de leurs salaires sont priés de faire part de leurs objections, par écrit, à leurs comptables.» Selon le GPSU, cette forme de harcèlement a continué durant plusieurs années et porté atteinte à ses relations avec les membres dont les cotisations restaient inférieures au montant dû. Le 10 août 2000, il y a eu une autre action visant à déstabiliser le syndicat de part du ministère de la Fonction publique, par le biais d'un communiqué de presse assurant aux employés du secteur public que, quand bien même ils ne verseraient pas de cotisations syndicales, le gouvernement leur étendrait à tous les prestations résultant d'une représentation syndicale fructueuse. Le communiqué de presse soulignait aussi que «les employés doivent avoir conscience de leur droit fondamental [...] de choisir à quel syndicat ils doivent s'affilier ou pas».

- 700.** Le GPSU ajoute que le 8 avril 1999 le gouvernement a donné un préavis de 90 jours pour résilier l'accord portant sur les droits de représentation en alléguant que le syndicat n'avait respecté la clause 8 relative aux déclarations annuelles de vérification des comptes. Le GPSU a sollicité l'intervention du vérificateur général des comptes qui a présenté deux rapports datés du 14 mars 2000 et du 29 juillet 2002. Ces rapports affirment que les déclarations financières dûment vérifiées du GPSU présentaient équitablement, en tous points, la position financière du GPSU en décembre 2001. Le GPSU allègue par ailleurs qu'il a engagé une procédure de conciliation avec le ministère du Travail mais que le gouvernement n'a plus retenu les cotisations syndicales à partir du 7 juin 2000, c'est-à-dire un jour après une réunion de conciliation qui a eu lieu conformément aux dispositions de l'accord pour prévenir et régler les différends, cet accord ayant force obligatoire pour les deux parties.
- 701.** Le GPSU ajoute qu'il a porté l'affaire devant la Haute Cour. Néanmoins, en dépit du fait que les parties sont convenues de rétablir totalement la retenue des cotisations syndicales, et de déduire et verser les droits de représentation sur un compte de garantie bloqué, le président de la Cour a décidé le 21 juillet 2000 que les cotisations syndicales seraient déduites à partir d'une date future, en août 2000, et que les droits de représentation ne seront plus déduits jusqu'à nouvel ordre. Le GPSU a fait appel contre la décision de la Haute Cour. Parallèlement à cet appel, les membres du GPSU ont répondu rapidement et sans crainte à la demande du GPSU de lui remettre à nouveau des formulaires d'affiliation et d'autorisation afin que leur syndicat ait de nouveau accès à sa principale source de revenu, c'est-à-dire les cotisations syndicales. Selon le GPSU, ce témoignage positif de solidarité et d'engagement a eu pour conséquence que d'autres mesures ont été prises pour saper l'action du syndicat par des délais pour traiter les autorisations et payer les cotisations syndicales. De plus, des documents financiers ont été enlevés des locaux du syndicat sans autorisation du syndicat; par la suite, le syndicat a été accusé de ne pas avoir de justificatifs pour certaines dépenses (certains documents, qui ont apparemment été enlevés par le personnel de vérification des comptes, ont finalement été retrouvés au ministère des Finances).

Pressions pour quitter le syndicat

- 702.** En ce qui concerne le Service des pompiers du Guyana, le GPSU déclare qu'en mai 2002 le nouveau ministère de l'Intérieur a donné l'ordre au secrétaire permanent du ministère de cesser de retenir les cotisations syndicales des pompiers; auparavant, le ministère avait essayé à plusieurs reprises de contraindre les pompiers à créer une association devant remplacer le GPSU car, à son avis, les pompiers ne pouvaient pas être syndiqués. Se basant sur des résolutions que les pompiers ont adoptées pour s'opposer à l'ingérence du ministère, le GPSU a envoyé des lettres de protestation et a cherché à obtenir l'intervention du ministère de la Fonction publique; finalement, il a porté plainte en justice contre le ministère de l'Intérieur et le secrétaire permanent. Une audience était prévue pour le 15 novembre 2002, mais elle a été ajournée car le président de la Cour a envoyé une circulaire par laquelle il suspendait toutes les affaires en instance en raison d'une restructuration du greffe. Le GPSU affirme que la circulaire avait pour objectif d'éviter l'audition de ce cas spécifique qui n'a plus fait l'objet d'une convocation depuis.

C. Nouvelles observations du gouvernement

- 703.** Dans des communications datées des 9 juillet et 13 août 2003, le gouvernement transmet ses observations sur un certain nombre de questions posées au cours de l'examen antérieur de ce cas.

Refus d'appliquer un accord sur l'arbitrage

- 704.** Au sujet de l'allégation relative au refus d'appliquer le protocole d'accord, qui a mis un terme à une grève de 57 jours en 1999 et qui englobait un accord d'arbitrage pour le règlement des futurs différends concernant les salaires et traitements dans le secteur public, le gouvernement déclare qu'il est important de rendre compte des événements qui ont conduit à l'accord. Selon le gouvernement, le GPSU a lancé une campagne de terreur et d'intimidation durant une grève organisée en mai-juin 1999 pour défendre des revendications salariales. Les grévistes, avec l'aide de délinquants et de membres de l'opposition, ont fermé les portails des ministères et d'autres bureaux gouvernementaux avec des chaînes. Des personnes qui ont voulu se rendre à leur travail ont été agressées physiquement. Des bombes et des cocktails Molotov ont été lancés sur les bureaux gouvernementaux. Des citoyens ont été battus et volés. Le secteur commercial a été paralysé par des «grévistes» qui ont organisé une marche et envahi des magasins. C'est dans cette situation tendue que l'accord a été signé. Le gouvernement joint des copies de comptes rendus publiés par un journal sur ces faits. Le gouvernement demande au comité de déclarer si les actes susmentionnés étaient autorisés durant une grève et si des accords conclus dans de telles conditions étaient acceptables.
- 705.** Quant aux allégations des plaignants selon lesquelles il a été difficile d'établir une relation de travail avec le nouveau parti au pouvoir depuis 1992, le gouvernement répond que le GPSU n'a lancé des grèves qu'à partir du moment où le parti actuel est arrivé au pouvoir et qu'il n'avait jamais recouru à la grève sous le régime précédent, en dépit de la législation hostile aux travailleurs adoptée à cette époque.

Suppression des facilités

- 706.** Pour ce qui est des allégations relatives à la dénonciation de l'accord sur les droits de représentation, le gouvernement réfute l'allégation selon laquelle il chercherait à détruire la base financière du GPSU. Le gouvernement joint le texte du jugement de la Haute Cour du 21 juillet 2000, qui ordonne la retenue des cotisations syndicales après présentation d'une autorisation. Le gouvernement déclare qu'il respecte ce jugement en faisant des déductions conformément au système de la retenue des cotisations à la source. En revanche, le GPSU n'a pas respecté l'obligation de présenter une autorisation écrite prévue par la règle Q4 des Règles de la fonction publique qui sont applicables tant dans le secteur public que dans le secteur privé pour la retenue légale des cotisations syndicales.
- 707.** Au sujet des allégations relatives à la dénonciation unilatérale de l'accord sur les droits de représentation, le gouvernement joint une copie du protocole d'accord signé en 1976 par le ministère de la Fonction publique et le GPSU pour la retenue à la source des droits de représentation. Pour ce qui est des motifs légaux de la résiliation de cet accord, le gouvernement déclare que cet accord pouvait être considéré comme une violation de la loi sur les syndicats qui prévoit qu'aucun employeur n'imposera de conditions quant au lieu où, la façon dont, ou la personne avec laquelle, tout salaire, ou portion de salaire, versé ou dû à un employé sera dépensé. De plus, la disposition relative aux droits de représentation n'est applicable que dans les cas où le GPSU a des droits de représentation et qu'il n'y a pas de droits équivalents dans le secteur privé.
- 708.** En outre, le gouvernement déclare que d'autres motifs de résiliation de l'accord résultent de certains faits qui sont intervenus en 1988. A cette époque, le GPSU a amendé la règle n° 3 aux termes de laquelle «des personnes recrutées [...] dans des domaines faisant partie des unités de négociation du Syndicat des services publics du Guyana deviendront automatiquement des affiliés au moment de leur recrutement, à moins qu'elles choisissent de ne pas devenir des membres du syndicat. [...]». Le gouvernement estime que cette règle viole l'article 2 de la convention n° 87 en ce sens qu'aucun syndicat ne devrait avoir le

droit de contraindre un travailleur à devenir membre. Elle viole également l'article 147 de la Constitution du Guyana qui prévoit qu'aucune personne, sauf si elle y consent, ne doit être limitée dans l'exercice de sa liberté de réunion et sa liberté syndicale, et l'alinéa 26(2) de la loi sur la reconnaissance des syndicats qui dispose qu'un employeur ne fera pas dépendre l'emploi d'un travailleur de la condition qu'il deviendra ou ne deviendra pas membre d'un syndicat ou qu'il renoncera à être membre d'un syndicat. Le gouvernement déclare en outre que le greffier a enregistré cet amendement au moment de son adoption, mais que ce fait doit être évalué en tenant compte du régime dictatorial d'alors, un régime dont le GPSU était une partie intégrante et dont l'accord sur les droits de représentation de 1976 était un produit.

- 709.** De plus, le gouvernement note que les documents comptables n'ont pas été soumis aux vérificateurs des comptes au cours des huit dernières années (depuis 1991) en violation claire de la clause 8 de l'accord sur les droits de représentation. Le 8 avril 1999, le secrétaire permanent de la Gestion de la fonction publique a écrit au syndicat pour porter à sa connaissance que la violation susmentionnée lui avait été signalée par le rapport/lettre n° 79/TU:4/2 datée du 12 mars 1999 du vérificateur général et que, conformément à la clause 11 dudit accord, le syndicat devait résilier l'accord dans les 90 jours. Le 11 janvier 2000, le secrétaire permanent en fonction a écrit une lettre au syndicat pour l'informer de l'expiration du délai de 90 jours et que le syndicat continuait à être en infraction. Il a lancé un appel au syndicat pour qu'il respecte l'accord et lui a donné un nouveau délai de 30 jours pour obtempérer.
- 710.** Selon le gouvernement, le GPSU a répondu que tout manquement de sa part à l'accord était dû au fait que le gouvernement ne fournissait pas au syndicat des comptes rendus exacts sur la retenue des droits de représentation et des cotisations syndicales. Le gouvernement déclare qu'en fait l'accord fait obligation pour le secrétaire permanent/chef de département de fournir au syndicat des informations à cet égard. Néanmoins, l'élaboration et la transmission de telles informations ne sont possibles que si le syndicat fournit une liste des membres dont les cotisations syndicales devraient être retenues ainsi que des autorisations signées pour faire de telles déductions. Le gouvernement estime par conséquent que tout manquement de sa part de fournir des comptes rendus exacts comme l'affirme le GPSU est dû exclusivement au refus du GPSU de fournir des informations sur les membres du syndicat afin qu'il puisse faire une distinction entre les personnes qui doivent payer des cotisations syndicales et celles qui devraient payer des droits de représentation.
- 711.** Le gouvernement ajoute qu'après l'échange de plusieurs lettres entre le ministère et le GPSU ce dernier a continué à ne pas exécuter manifestement les termes et conditions de l'accord. Le gouvernement affirme qu'il est inéquitable, contraire aux règles de l'éthique et injuste de la part du syndicat de continuer à exiger que le gouvernement honore ses obligations en vertu de l'accord. Aussi, lorsque le secrétaire permanent a écrit le 7 juin 2000 au syndicat pour l'informer que les droits de représentation ne seraient plus déduits, il a agi d'une façon qui ne peut être considérée comme déraisonnable, illégale, arbitraire et comme outrepassant son pouvoir.
- 712.** Le gouvernement déclare que le GPSU a engagé une procédure auprès de la Haute Cour le 5 juillet 2000 en vue d'obtenir des ordonnances de «certiorari» et de «mandamus» contre le secrétaire permanent de la Gestion du service public. Le 21 juillet 2000, la Cour a rendu un jugement par lequel elle autorisait la retenue à la source des cotisations syndicales sur la base d'une autorisation écrite des membres. Aucun ordre n'a été donné en ce qui concerne les droits de représentation, et le GPSU a fait appel contre cette décision. Le gouvernement ajoute que le 11 juillet 2000 une action en justice a été engagée au nom de deux employés de la fonction publique en vue d'obtenir, notamment, une déclaration que l'accord sur les droits de représentation de 1976 n'était pas constitutionnel et était en violation directe avec

les droits fondamentaux. Le gouvernement ne pourra pas prendre de décision effective relative à l'accord de 1976 avant que le résultat de cette action en justice soit connu. Le gouvernement demande au comité de l'informer si les conventions de l'OIT permettent d'inclure dans un contrat d'emploi une disposition en vertu de laquelle un/e employé/e devra verser obligatoirement une partie de son revenu à une organisation.

- 713.** Enfin, le gouvernement déclare que, contrairement à ce que le plaignant allègue, les droits de représentation n'ont pas constamment été déduits depuis 1976. En novembre 1988, le gouvernement précédent a cessé de déduire les droits de représentation au motif que le syndicat ne respectait pas les dispositions de l'accord relatives à l'utilisation des fonds, à la tenue correcte de documents financiers, à la présentation de déclarations financières à un vérificateur générale des comptes et à la présentation de comptes rendus annuels au conservateur du registre des syndicats. Le gouvernement a recommencé à déduire les droits de représentation en mai 1989 après avoir reçu l'assurance que le syndicat respectera les dispositions susmentionnées. Le GPSU n'a toutefois jamais tenu sa promesse et a continué à ne pas s'acquitter de ses obligations.

Licenciements antisyndicaux

- 714.** En ce qui concerne les allégations de licenciements antisyndicaux au greffe de la Haute Cour, au ministère de l'Agriculture, au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana et du MMA-ADA (William Blackman – dirigeant de branche, greffe de la Haute Cour; Yvette Collins – ministère de l'Agriculture; Leyland Paul – dirigeant de branche, MMA-ADA; Bridgette Crawford – dirigeant de branche, MMA-ADA; Barbara Moore – Commission des eaux et forêts du Guyana; Karen Vansluytman – membre du comité exécutif central et 3^e vice-présidente, greffe de la Haute Cour), le gouvernement se réfère en premier lieu aux informations déjà fournies pour l'examen antérieur du cas selon lesquelles les affaires de Leyland Paul, Bridgette Crawford et de Karen Vansluytman sont actuellement devant la Haute Cour. Au sujet d'Yvette Collins, le gouvernement déclare qu'elle était chef comptable au ministère de l'Agriculture quand l'intervention de la police a été demandée pour enquêter sur une affaire de fraude. A l'époque, elle était absente et avait quitté le pays sans autorisation. C'est la raison pour laquelle un terme a ensuite été mis à sa relation d'emploi. Le gouvernement ajoute que, dès que le tribunal compétent se sera prononcé sur cette affaire, la décision sera communiquée au comité. Quant à Barbara Moore, le gouvernement déclare que sa relation d'emploi au sein de la Commission des eaux et forêts a été résiliée dans le cadre d'un processus de restructuration. Il joint une copie de la lettre de licenciement qui lui a été adressée et qui déclare que ses services n'étaient plus nécessaires car il a été constaté dans le cadre d'un programme de renforcement institutionnel que le personnel dans certains domaines était trop nombreux et que les postes de certaines personnes deviendraient excédentaires s'il n'y avait pas d'autres possibilités de réaffectation au sein de l'organisation.
- 715.** Le gouvernement fournit également le texte d'une décision de la Haute Cour ordonnant la réintégration de sept membres et dirigeants du GPSU qui avaient été licenciés au greffe de la Haute Cour (Cheryl Scotland, Marcia Oxford, William Pyle, Yutze Thomas, Anthony Joseph, Niobe Lucius et Odetta Cadogan). Le gouvernement précise que la décision de la Cour ne se fonde pas sur la constatation que ces travailleurs avaient été licenciés pour des motifs antisyndicaux, mais qu'ils n'avaient pas été licenciés conformément aux procédures applicables (en particulier, le greffier n'était pas légalement habilité à résilier les contrats). Le gouvernement déclare qu'il n'a pas été fait appel de cette décision. Les dirigeants du GPSU ne sont d'ailleurs pas les seules personnes dont la relation de travail a été résiliée dans les institutions mentionnées dans la plainte. A part le greffe de la Haute Cour et le ministère de l'Agriculture, ces institutions sont dirigées par des conseils d'administration.

Retrait de l'accréditation en tant que syndicat majoritaire

716. Au sujet de l'accréditation du syndicat majoritaire de la Commission des eaux et forêts du Guyana, le gouvernement déclare que l'accréditation du GPSU n'a jamais été retirée puisque le syndicat n'a jamais été accrédité. Le gouvernement rejette également les allégations selon lesquelles il y a eu des licenciements et des tentatives de modifier l'unité de négociation de la Commission des eaux et forêts du Guyana et invite le GPSU à fournir des preuves. Le gouvernement ajoute que l'organisation d'élections a été décidée à l'unanimité par le Conseil de reconnaissance et d'accréditation des syndicats et que ce conseil compte parmi ses membres le secrétaire général du GPSU en exercice. Le gouvernement n'a pas de représentant au conseil à part le président, qui est nommé par le ministère après consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. En ce qui concerne le fait que le président du Syndicat des travailleurs agricoles et des autres travailleurs du Guyana est un parlementaire du parti au pouvoir, le gouvernement dit que ce n'est un secret pour personne que la plupart des dirigeants politiques dans les Caraïbes, y compris le Guyana, sont issus du mouvement syndical.

Pressions pour quitter le syndicat

717. Pour ce qui est des prétendus actes de pression antisyndicale au sein de l'Agence de l'énergie du Guyana (GEA), le gouvernement indique que le 13 septembre 2002 le chef du secrétariat présidentiel a eu une réunion avec le personnel de la GEA et a annoncé que la GEA sera restructurée pour des raisons d'efficacité. Par la suite, la GEA a fourni au bureau du secrétariat présidentiel les informations sur le personnel et les plans de restructuration qui lui avait été demandées. Le processus de restructuration de l'Agence doit encore être achevé.

D. Conclusions du comité

718. *Le comité rappelle que ce cas concerne des allégations selon lesquelles le gouvernement a essayé d'affaiblir le pouvoir de négociation du GPSU par de nombreuses actions comme le refus d'appliquer un accord sur l'arbitrage des salaires dans la fonction publique, la dénonciation de l'accord portant sur les droits de représentation, la suppression des retenues à la source, les licenciements de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, le retrait de l'accréditation du GPSU en tant que syndicat représentatif au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana, la pression sur les pompiers pour qu'ils démissionnent du GPSU et la fermeture de l'Agence de l'énergie du Guyana sans consulter le GPSU qui est le syndicat majoritaire.*

Refus d'appliquer un accord sur l'arbitrage

719. *Le comité rappelle que lors de l'examen antérieur de ce cas il avait noté que les allégations de refus du gouvernement d'appliquer un accord sur l'arbitrage négocié en 1999 avec l'aide d'une équipe de médiation pour mettre un terme à une grève de 57 jours visant à faire aboutir les revendications salariales et à examiner la question de la perte du pouvoir d'achat dont auraient été victimes les fonctionnaires publics. Le comité rappelle que l'accord prévoit qu'à l'avenir, lorsque des négociations sur les salaires et les traitements n'aboutissent pas un accord et que la conciliation par un tiers durant 30 jours échoue, il est convenu que les parties adopteront la même méthode d'arbitrage telle que prévue dans l'accord. Le comité rappelle également qu'en 2000, après l'échec des négociations sur les salaires et les traitements, le gouvernement a contesté l'applicabilité de l'accord. L'affaire est maintenant pendante devant les tribunaux. [Voir 331^e rapport,*

paragr. 421 et 437.] Le comité note que dans sa réponse le gouvernement met l'accent sur le fait que l'accord a été adopté dans un climat de terreur et d'intimidation et qu'il remet en question sa validité. Le comité rappelle que les principes de la liberté syndicale ne protègent pas les abus dans l'exercice du droit de grève qui constituent des actions de caractère délictueux et que, si le droit de tenir des réunions syndicales est un élément essentiel de la liberté syndicale, les organisations sont toutefois tenues de respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques, qui sont applicables à tous. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 598 et 140.] Le comité souligne toutefois que des actes illégaux doivent faire l'objet d'une enquête judiciaire indépendante avec toutes les garanties d'une procédure équitable et qu'apparemment il n'y a eu aucune enquête sur l'un quelconque des incidents qui auraient eu lieu durant la grève de 1999.

- 720.** Quant à la validité du protocole d'accord, une question qui est actuellement pendante devant les tribunaux, le comité observe que cet accord est résulté de négociations conduites avec l'aide d'une équipe de médiation afin de régler un différend sur les salaires dans le secteur public. Le comité note que toute tentative de remettre en question la validité de cet accord devrait être appréciée à la lumière de deux principes. Premièrement, les accords doivent être obligatoires pour les parties et, deuxièmement, les pouvoirs publics favoriseraient le développement harmonieux des relations de travail en adoptant, face aux problèmes posés par la perte de pouvoir d'achat des travailleurs, des solutions qui n'entraînent pas de modification des accords conclus sans le consentement des deux parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 818 et 880.] Le comité note que la question de l'applicabilité du protocole d'accord de 1999 est actuellement pendante devant les tribunaux et veut croire que, lors de la prise de décisions, ces principes seront pleinement pris en considération. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures judiciaires et de lui transmettre une copie du jugement sur cette question dès qu'il sera disponible.

Suppression des facilités

- 721.** Le comité note que le 8 avril 1999 le gouvernement a dénoncé le protocole d'accord sur les droits de représentation. Le comité observe que, abstraction faite des raisons spécifiques avancées pour justifier la dénonciation unilatérale de l'accord, lesquelles sont actuellement examinées par les tribunaux, la dénonciation est intervenue dans le contexte plus général d'un changement politique, qui donne la préférence au pluralisme syndical plutôt qu'à l'exclusivité syndicale dans le secteur public. Le comité rappelle que les problèmes liés aux clauses de sécurité syndicale devraient être résolus sur le plan national, conformément à la pratique et au système de relations professionnelles de chaque pays. En d'autres termes, tant les situations où les clauses de sécurité syndicale sont autorisées que celles où elles sont interdites peuvent être considérées comme conformes aux principes et aux normes de l'OIT en matière de liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 323.] La dénonciation de l'accord n'est donc pas, en elle-même, contraire aux principes de la liberté syndicale. Le comité regrette toutefois qu'elle n'ait pas été précédée de consultations et souligne l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et complètes aient lieu sur toute question ou tout projet de dispositions législatives ayant une incidence sur les droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 927.] Le comité demande au gouvernement de veiller à ce qu'à l'avenir des consultations franches et complètes aient lieu sur toute question ou tout projet de dispositions législatives ayant une incidence sur les droits syndicaux.
- 722.** Le comité note que, selon les plaignants, le gouvernement a commencé à modifier son attitude envers la retenue des cotisations syndicales en 1999 quand une grève de 57 jours et une sentence arbitrale ont conduit à une augmentation des salaires des fonctionnaires publics. A ce moment, le représentant exécutif régional de la 9^e région a publié une

*circulaire par laquelle il a informé les travailleurs que le GPSU avait décidé d'accroître les cotisations syndicales à la suite de l'augmentation des salaires, et a invité tout travailleur qui s'oppose aux augmentations des cotisations syndicales à faire part de ses objections au vérificateur général des comptes. Le comité note également que dans un autre communiqué de presse le ministère de la Fonction publique a déclaré que les fonctionnaires ne devraient pas se sentir obligés de payer des cotisations syndicales accrues parce que de toute façon le gouvernement accorderait les prestations négociées à tous, qu'ils soient affiliés à un syndicat ou non. Le comité est d'avis que, conformément aux principes de la liberté syndicale, les conventions collectives devraient pouvoir prévoir un système de prélèvement des cotisations syndicales, sans ingérence de la part des autorités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 808.] Le comité lance un appel au gouvernement pour qu'il fasse preuve de la plus grande réserve envers toute forme d'intervention qui pourrait intervenir dans le contexte de la retenue des cotisations syndicales, et qu'il entreprenne, dès que possible, des consultations avec les syndicats représentatifs en vue d'examiner les possibilités d'améliorer le système actuel de retenue des cotisations syndicales à la source en adoptant des mesures de protection adéquates contre l'ingérence. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

- 723.** *Le comité observe que le gouvernement a finalement mis un terme à la retenue à la source le 7 juin 2000, alors qu'une procédure de conciliation était en cours, et que le 21 juillet 2000 la Haute Cour a ordonné le rétablissement du système de retenue à la source des cotisations syndicales à partir du mois d'août 2000, à condition que les fonctionnaires donnent leur autorisation. Le comité note que, selon les allégations du GPSU, il s'est conformé à la décision de la Cour en soumettant à nouveau des formulaires d'affiliation et d'autorisation écrite aux autorités publiques, mais que ces dernières n'ont pas respecté la décision car elles ont retardé et entravé la retenue et le versement des cotisations syndicales. Le comité note en outre que le GPSU conteste les délais fixés par la décision qui ont eu pour conséquence que les cotisations syndicales retenues aux mois de juin et de juillet 2000 ne devaient pas être versées, causant ainsi un déficit financier au syndicat. Le comité note aussi que le type de services offerts par le GPSU à ses membres, notamment les programmes d'aide sociale comme les soins médicaux, requiert un flux de revenu constant. Le comité note que les déclarations du gouvernement sont en contradiction avec les allégations du GPSU. Le gouvernement déclare notamment qu'il a respecté la décision de la Haute Cour lui ordonnant de retenir les cotisations syndicales sur la base d'une autorisation écrite mais que le GPSU n'a pas fourni de telles autorisations. Dans ce contexte, le comité souligne que la suppression de la possibilité de retenir les cotisations à la source, qui pourrait déboucher sur des difficultés financières pour les organisations syndicales, n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et devrait donc être évitée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 435.] Au sujet de la retenue des cotisations syndicales, le comité lance un appel aux deux parties pour qu'elles appliquent la décision de la Haute Cour de juillet 2000, en fournissant des autorisations écrites pour la retenue des cotisations syndicales et en veillant à ce que ces retenues et leur versement au GPSU interviennent rapidement et en totalité. Le comité invite le gouvernement à entreprendre sans délai des consultations avec le GPSU afin de verser au GPSU toutes les contributions retenues en juin et juillet 2000. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

Licenciements antisyndicaux

- 724.** *Le comité note que les cas des douze fonctionnaires du GPSU qui auraient été licenciés pour des motifs antisyndicaux (Leyland Paul, Bridgette Crawford, Karen Vansluytman, Yvette Collins, Cheryl Scotland, William Blackman, Marcia Oxford, William Pyle, Yutze Thomas, Anthony Joseph, Niobe Lucius, et Odetta Cadogan) sont pendants devant les tribunaux et il exprime l'espoir que les procédures judiciaires aboutiront bientôt et feront*

la lumière sur les raisons de ces licenciements. S'il s'avérait que ces licenciements étaient dus à des motifs antisyndicaux, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces dirigeants syndicaux et syndicalistes soient réintégrés dans leur poste de travail sans perte de salaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui communiquer le texte des décisions rendues.

- 725.** Le comité note également que selon le gouvernement la relation d'emploi de Barbara Moore au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana a été résiliée, tout comme celle d'autres travailleurs en raison d'une restructuration. A cet égard, le comité note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur le nombre de travailleurs qui ont été touchés par la restructuration et sur les mesures prises pour assurer la protection des dirigeants syndicaux contre des actes de discrimination antisyndicale dans ce contexte. Le comité note également que la lettre de licenciement adressée à M^{me} Moore n'indiquait pas les raisons pour lesquelles elle a été licenciée comme d'autres travailleurs de son unité. Le comité rappelle que des actes de discrimination antisyndicale ne devraient pas être autorisés sous couvert de licenciements économiques [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 718] et que, lorsque les conditions d'emploi des agents de la fonction publique prévoient la liberté de recrutement et de licenciement, l'exercice du droit de licencier ne doit en aucun cas avoir pour motif la fonction ou les activités syndicales des personnes qui pourraient être l'objet de telles mesures. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 708.] Le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur les motifs du licenciement de Barbara Moore et, s'il s'avérait que ce licenciement était antisyndical, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa réintégration à son poste sans perte de salaire ou, si une réintégration n'est pas possible, pour assurer qu'elle reçoive une compensation adéquate. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

Retrait de l'accréditation en tant que syndicat majoritaire

- 726.** Quant au retrait de l'accréditation du GPSU en tant que syndicat majoritaire au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana, le comité prend note que le gouvernement déclare qu'en fait il n'y a pas eu de retrait d'accréditation du GPSU puisque ce syndicat n'a jamais été accrédité; l'organisation d'élections a été demandée par le Conseil de reconnaissance et d'accréditation des syndicats après une décision unanime de la totalité des membres du conseil, y compris du secrétaire général en exercice du GPSU, et que le gouvernement n'a pas de représentant au conseil, exception faite du président qui a été nommé après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. L'affaire est en instance devant les tribunaux. A cet égard, le comité rappelle que les autorités compétentes devraient, dans tous les cas, être habilitées à procéder à une vérification objective de toute demande d'un syndicat prétendant représenter la majorité des travailleurs d'une entreprise, pour autant qu'une telle demande semble plausible. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 824.] Enfin, en ce qui concerne le fait que le président du Syndicat des travailleurs agricoles et autres travailleurs du Guyana est un parlementaire du parti au pouvoir, le comité note que selon le gouvernement ce n'est un secret pour personne que la plupart des dirigeants politiques dans les Caraïbes, y compris le Guyana, sont issus du mouvement syndical. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement des procédures judiciaires relatives à l'accréditation du syndicat majoritaire au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana et de lui envoyer une copie du jugement du tribunal aussitôt qu'il sera disponible.

Pressions pour quitter le syndicat

- 727.** Le comité note que selon le GPSU le ministre de l'Intérieur a ordonné au secrétaire permanent de cesser de retenir les cotisations syndicales des pompiers du Guyana en violation de l'ordre précité de juillet 2000 de la Haute Cour. De plus, le ministre aurait

*essayé de contraindre les pompiers à quitter le syndicat et à adhérer à une association devant remplacer le syndicat parce que, à son avis, les pompiers ne peuvent pas se syndiquer. De plus, selon le GPSU, l'audition prévue dans le cadre des procédures engagées sur cette affaire n'a pas eu lieu le 15 novembre 2002 en raison de la restructuration du greffe de la cour et il n'y a pas eu de nouvelle convocation depuis. Le comité note que le gouvernement n'a fourni aucune observation sur cette question. Le comité rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105] et que les pompiers, comme tous les autres travailleurs, ont le droit de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, conformément à l'article 2 de la convention n° 87, ratifiée par le Guyana. Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le cas relatif aux pompiers du Guyana soit entendu par un tribunal dès que possible; il veut croire que lorsqu'une décision sera prise au sujet de cette affaire il sera pleinement tenu compte de l'article 2 de la convention n° 87, ratifiée par le Guyana, en vertu duquel les pompiers, comme tous les travailleurs, ont le droit de former les organisations de leur choix, et de s'y affilier. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui envoyer une copie du jugement du tribunal aussitôt qu'il sera disponible.*

728. *Le comité note que, dans le cadre d'un processus de restructuration au sein de l'Agence de l'énergie du Guyana, la direction a fourni au secrétariat présidentiel des informations sur les plans de dotation en personnel et les projets de développement, apparemment sans consulter le GPSU qui est le syndicat majoritaire de l'unité. Le comité a souligné l'importance qu'il attache à ce que les gouvernements consultent les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail des salariés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 937.] Le comité regrette qu'il n'y ait pas eu de consultations avec le GPSU sur le processus de restructuration en cours au sein de l'Agence de l'énergie du Guyana, et demande au gouvernement de s'assurer qu'à l'avenir des consultations auront lieu avec les organisations représentatives dans le contexte des programmes de restructuration.*

Recommandations du comité

729. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité note que la question de l'applicabilité du protocole d'accord de 1999 est actuellement pendante devant les tribunaux et veut croire que, lors de la prise de décisions, il sera pleinement tenu compte des principes selon lesquels les accords doivent être obligatoires pour les parties, et les pouvoirs publics favoriseraient le développement harmonieux des relations de travail en adoptant, face aux problèmes posés par la perte de pouvoir d'achat des travailleurs, des solutions qui n'entraînent pas de modification des accords conclus sans le consentement des deux parties. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des procédures judiciaires et de lui transmettre une copie du jugement sur cette question dès qu'il sera disponible.*
- b) *Le comité regrette que la dénonciation par le gouvernement du protocole d'accord de 1976 portant sur la retenue des droits de représentation n'ait pas été précédée de consultations et demande au gouvernement de veiller à ce qu'à l'avenir des consultations franches et complètes aient lieu sur toute*

question ou tout projet de législation ayant une incidence sur les droits syndicaux.

- c) Le comité lance un appel au gouvernement pour qu'il fasse preuve de la plus grande réserve envers toute forme d'intervention qui pourrait avoir lieu dans le contexte de la retenue des cotisations syndicales, et qu'il entreprenne dès que possible des consultations avec les syndicats représentatifs en vue d'examiner les possibilités d'améliorer le système actuel de retenue des cotisations syndicales à la source en adoptant des mesures de protection adéquates contre l'ingérence. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- d) Au sujet de la retenue des cotisations syndicales, le comité lance un appel aux deux parties pour qu'elles appliquent la décision de la Haute Cour de juillet 2000, d'une part, en fournissant des autorisations écrites pour la retenue des cotisations syndicales et, d'autre part, en veillant à ce que ces retenues et leur versement au GPSU interviennent rapidement et en totalité. Le comité invite le gouvernement à entreprendre sans délai des consultations avec le GPSU afin de verser au GPSU toutes les contributions retenues en juin et juillet 2000. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- e) Le comité note que les cas des douze dirigeants syndicaux du GPSU qui auraient été licenciés pour des motifs antisyndicaux (Leyland Paul, Bridgette Crawford, Karen Vansluytman, Yvette Collins, Cheryl Scotland, William Blackman, Marcia Oxford, William Pyle, Yutze Thomas, Anthony Joseph, Niobe Lucius, et Odetta Cadogan) sont pendants devant les tribunaux, et il exprime l'espoir que les procédures judiciaires aboutiront bientôt et feront la lumière sur les raisons de ces licenciements. S'il s'avérait que ces licenciements étaient dus à des motifs antisyndicaux, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ces dirigeants syndicaux et syndicalistes soient réintégrés dans leur poste de travail sans perte de salaire. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui communiquer le texte des décisions rendues.*
- f) Le comité demande au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur les motifs du licenciement de Barbara Moore et, s'il s'avérait que ce licenciement était dû à un motif antisyndical, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa réintégration dans son poste sans perte de salaire ou, si une réintégration n'est pas possible, pour assurer qu'elle reçoive une compensation adéquate. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- g) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'état d'avancement des procédures judiciaires relatives à l'accréditation du syndicat majoritaire au sein de la Commission des eaux et forêts du Guyana et de lui envoyer une copie du jugement du tribunal aussitôt qu'il sera disponible.*

- h) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le cas concernant les pompiers du Guyana soit entendu par un tribunal dès que possible; il veut croire que lorsqu'une décision sera prise au sujet de cette affaire il sera pleinement tenu compte de l'article 2 de la convention n° 87, ratifiée par le Guyana, en vertu duquel les pompiers, comme tous les travailleurs, ont le droit de former les organisations de leur choix, et de s'y affilier. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard et de lui envoyer une copie du jugement du tribunal aussitôt qu'il sera disponible.*
- i) Le comité regrette qu'il n'y ait pas eu de consultations avec le GPSU sur le processus de restructuration en cours au sein de l'Agence de l'énergie du Guyana, et demande au gouvernement de s'assurer qu'à l'avenir des consultations auront lieu avec les organisations représentatives dans le contexte des programmes de restructuration.*

CAS N° 2228

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Inde
présentée par
la Centrale syndicale indienne (CITU)**

*Allégations: Le plaignant allègue des actes de discrimination antisyndicale comprenant des licenciements, la répression d'une grève par la police et le refus de négocier de la société *Worlwide Diamond Manufacturers Ltd.* qui est implantée dans la ZFE du Visakhapatnam de l'Etat d'Andhra Pradesh.*

730. Le comité a examiné ce cas à sa session de mai-juin 2003. [Voir 331^e rapport, paragr. 448-472, approuvé par le Conseil d'administration à sa 287^e session (juin 2003).]

731. L'Inde n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

732. Lors de l'examen antérieur du cas en juin 2003, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 331^e rapport, paragr. 472]:

- a) Le comité prie le gouvernement de lui transmettre des informations suffisamment détaillées sur les conditions dans lesquelles des dirigeants syndicaux auraient été licenciés, et sur les allégations selon lesquelles un dirigeant syndical aurait été arrêté, des réunions dans le local du bureau du plaignant auraient été interdites et des travailleurs grévistes auraient été menacés par la police, de même que sur les conditions dans lesquelles des militants syndicaux auraient été licenciés durant et après la grève*

organisée au sein de la société Worldwide Diamond Manufacturing Ltd. de la ZFE de Visakhapatnam au sujet des travailleurs qui avaient été licenciés, suspendus ou condamnés à une amende et de confirmer s'il y a eu des restrictions à leurs droits syndicaux.

- b) Le comité prie le plaignant de lui communiquer des informations plus précises concernant des allégations de discrimination antisyndicale dans la ZFE de Visakhapatnam au sujet des travailleurs ayant été licenciés, suspendus ou auxquels des amendes ont été imposées et de confirmer s'il y a eu des restrictions à leurs droits syndicaux.
- c) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible en vue d'aboutir à un règlement du différend actuel par la négociation collective et de le tenir informé à cet égard.
- d) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible en vue de promouvoir un règlement de l'ensemble des différends et des réclamations de ce cas par des procédures de conciliation impartiales, expéditives et peu coûteuses, et de le tenir informé à cet égard.
- e) Le comité prie le gouvernement de réexaminer la situation dans laquelle les fonctions de commissaire adjoint au développement et de fonctionnaire chargé de la réparation des réclamations sont assumées par la même personne et d'indiquer si l'accès à la justice continue de dépendre de l'autorisation des autorités du travail compétentes. Si c'est le cas, le comité prie le gouvernement de modifier la législation afin d'assurer qu'une telle permission ne soit pas requise. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

B. Nouvelles observations du gouvernement

733. Dans une communication datée du 5 août 2003, le gouvernement déclare que l'autorité gouvernementale compétente pour l'objet de cette plainte est le gouvernement de la province d'Andhra Pradesh. Le gouvernement déclare en outre que, selon les informations que lui a transmis le gouvernement d'Andhra Pradesh, le commissaire au développement, qui est investi des pouvoirs de commissaire du travail dans les zones franches de transformation pour l'exportation, a soumis, le 29 mai 2003, un rapport détaillé sur les questions qui sont l'objet de la plainte. Le gouvernement joint une copie du rapport et relève en outre que les recommandations contenues dans le 331^e rapport du Comité de la liberté syndicale ont été transmises au gouvernement d'Andhra Pradesh afin qu'il y réponde. Dès réception, sa réponse sera communiquée au BIT.

734. Dans un rapport daté du 29 mai 2003, le commissaire au développement explique que la société en question se compose de deux unités portant les noms de Worldwide Diamond Manufacturers Ltd. et LID Jewellery (India) Private Ltd. Le commissaire au développement indique que les allégations spécifiques de discrimination à l'encontre de certains travailleurs ont été vérifiées avec soin et qu'on a pu constater que les mesures prises contre ces personnes sont fondées sur les faits de chaque cas et qu'il n'y a pas eu de discrimination. En outre, les travailleurs sont libres de présenter leurs réclamations aux «autorités compétentes». De plus, les raisons qui ont été mentionnées comme motifs pour l'imposition d'amendes sont fausses et très loin de la vérité. Par ailleurs, le commissaire au développement déclare qu'il n'existe pas de mesures interdisant aux travailleurs de former un syndicat en respectant les dispositions légales. L'administration de la ZFE de Visakhapatnam (VEPZ ci-après) n'est pas l'autorité chargée d'enregistrer les syndicats et elle ne s'ingère d'aucune façon dans la syndicalisation des travailleurs.

735. En ce qui concerne l'inexistence de mécanismes de réparation des griefs, le commissaire déclare que le syndicat n'a pas fourni à ce jour une liste des dirigeants syndicaux tandis que la direction a assisté à toutes les réunions organisées par les autorités locales. Le commissaire au développement déclare en outre qu'il est faux et mensonger de dire que la direction n'a pas pris de mesure pour régler le différend. En fait, la direction de la VEPZ a

pris des dispositions immédiatement après avoir eu connaissance de la grève des travailleurs. Les représentants des travailleurs ont été convoqués à une réunion pour négocier une solution. Des discussions ont aussi eu lieu avec l'administration et les autorités du travail locales. Un certain nombre de travailleurs ont arrêté le véhicule qui transportait des fonctionnaires du ministère du Commerce, le commissaire au développement des zones franches de transformation pour l'exportation et des membres de la VEPZ et ont organisé un blocus de protestation («dharna») dans le cadre de leur grève. Des appels furent adressés aux travailleurs à plusieurs reprises pour qu'ils laissent passer les véhicules, mais en vain; l'intervention de la police fut alors demandée car l'humeur des travailleurs faisait craindre pour la sécurité des fonctionnaires publics. Des mesures préventives ont ensuite été prises afin d'assurer la sécurité et la sûreté de la propriété du domaine public, et, conformément à l'article 144 du Code de procédure criminelle, la police a isolé les environs de la VEPZ. Le commissaire déclare également que, selon les informations dont dispose la VEPZ, les travailleurs ont volontairement et inconditionnellement mis un terme à la grève et que, à sa connaissance, les personnes mentionnées dans la plainte n'ont donné aucune assurance de quelque sorte qu'il n'y aurait pas de représailles.

- 736.** Quant aux allégations de licenciements antisyndicaux qui seraient intervenus après la grève, le commissaire indique dans son rapport que la direction de Worldwide Diamonds Ltd. a été interrogée sur la question des licenciements abusifs et qu'elle a déclaré qu'elle n'a jamais recouru à des ruptures abusives de contrats de travail ni contraint un travailleur à donner son congé. Enfin, pour ce qui est des allégations relatives au licenciement de M. Sudhakar un mois après sa participation à la grève, le commissaire déclare qu'il était stagiaire, et comme ses prestations n'étaient pas suffisamment bonnes, un terme a été mis à son stage. Le commissaire au développement fournit d'autres informations concernant deux autres travailleurs dont les noms ne figurent pas sur la liste remise par les plaignants. L'un d'eux, M^{me} Vijaya Velangini, a donné son congé pour des raisons de santé, et, une fois qu'elle s'était rétablie, elle a été employée de nouveau à sa demande. L'autre travailleur, M. Immunall, a été surpris alors qu'il quittait son lieu de travail en emportant des biens appartenant à la société.
- 737.** Le commissaire au développement fournit également des informations sur un certain nombre d'allégations formulées par le plaignant au sujet des conditions de travail, qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la législation du travail, et de pratiques de direction abusives (note: ces allégations, qui ont été avancées comme raisons principales de l'organisation de la grève, n'ont pas été retenues lors de l'examen initial de la plainte car elles n'avaient pas directement trait aux questions de liberté syndicale).

C. Conclusions du comité

- 738.** *Le comité rappelle que les allégations portent sur des actes de discrimination comprenant des licenciements, la répression d'une grève par la police et le refus de négocier au sein de la société Worldwide Diamond Manufacturers Ltd., qui est implantée dans la ZFE de Visakhapatnam (VEPZ) de l'Etat d'Andhra Pradesh. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement précisant que la société en question se compose de deux unités qui portent les noms de Worldwide Diamond Manufacturers Ltd. et de LID Jewellery (India) Private Ltd.*
- 739.** *Lors de l'examen antérieur du cas, le comité a demandé au gouvernement de lui transmettre des informations suffisamment détaillées au sujet des allégations selon lesquelles les travailleurs auraient été licenciés, suspendus ou condamnés à des amendes et de confirmer qu'il y a eu des restrictions à leurs droits syndicaux. [Voir paragr. 3 plus haut, recommandations a) et b).] Le comité rappelle notamment que le plaignant a allégué que la direction de la société Worldwide Diamond Manufacturers Ltd. a licencié deux*

travailleurs (MM. Aruna et Vijaya), pour avoir milité dans le syndicat, a suspendu un travailleur (M. Neelakanteswara Rao) en raison de ses activités syndicales, et que des amendes arbitraires ont été imposées à 22 autres travailleurs pour leurs activités syndicales (R.T. Santosh, Praveen, Babu Khan, Srinu, Ravi, Babu Rao, Sita Rama Raju, Raju, Nooka Raju, Kalyani, Aruna, N. Sailaja, Girija, Neeraja, Chandram, Veerajuu, T. Lakshmi Kanta, P. Govinda Raju, P. Manga Raju, Subba Raju, Rajeswari, Krishna). [Voir 331^e rapport, paragr. 452.]

- 740.** *Le comité note que le gouvernement a joint à sa réponse un rapport du commissaire au développement de la VEPZ qui avait été préparé avant le dernier examen de ce cas. Le comité prend note de la déclaration du commissaire au développement selon laquelle il n'y a pas eu de mesures qui interdisent aux travailleurs de créer des syndicats en respectant les dispositions de la loi, que l'administration de la VEPZ n'est pas l'autorité chargée d'enregistrer les syndicats et qu'elle ne s'est absolument pas opposée au droit des travailleurs de former des syndicats. Le comité note en outre que le commissaire au développement affirme que les allégations de discrimination à l'encontre de certains travailleurs ont été vérifiées avec soin et qu'il a été établi que les mesures prises contre ces personnes sont fondées sur les faits dans chaque cas, sans discrimination. De plus, le commissaire déclare que les raisons alléguées comme motifs pour l'imposition d'amendes sont fausses et mensongères. Le comité observe que les conclusions du commissaire au développement relatives aux allégations d'actes de discrimination antisyndicale sont très générales et en contradiction totale avec les allégations du plaignant, que ces conclusions ne comportent aucune information sur les faits concrets qui ont conduit à ces sanctions et qu'elles ne permettent pas de déterminer si ces mesures avaient un caractère antisyndical ou non. Le comité demande au gouvernement d'entreprendre d'urgence toutes les démarches nécessaires pour s'assurer qu'une enquête indépendante et approfondie est effectuée, en coopération avec l'organisation plaignante, sur les faits concrets qui ont motivé les licenciements, suspensions et amendes dont ont été victimes des travailleurs de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd., et, s'il s'avérait que ces mesures ont été prises en raison d'activités syndicales déployées par les travailleurs, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés et pour que ceux qui ont été suspendus ou se sont vu infliger une amende reçoivent une compensation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 741.** *En ce qui concerne les licenciements qui auraient eu lieu ultérieurement, dans le cadre d'une grève au sein de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd., le comité note que, lors de l'examen antérieur du cas, il a demandé au gouvernement de lui transmettre des informations suffisamment détaillées sur les conditions dans lesquelles des dirigeants syndicaux auraient été licenciés durant et après la grève. [Voir paragr. 732 plus haut, recommandation a.)] Le plaignant a notamment allégué que des lettres de licenciement ont été envoyées à huit travailleurs pendant la grève (G. Sony, Srinivasa Rao, Ganesh Reddy, Nagapaidi Raju, D.V. Sekhar, Ramesh Kumar, Rajaratnam Naidu et Prasad) et que sept autres travailleurs ont été licenciés après la grève, le 25 mars 2002 (K. Sudhakar Rao, Ch. Hemalatha, P.U. Kishore Reddy, T. Guru Murthy, G.V. Raju Kumar, K.R.A.S. Varma et I. Kanaka Raju) en dépit des assurances données aux travailleurs qu'il n'y aurait aucunes représailles contre les personnes ayant pris part à la grève. [Voir 331^e rapport, paragr. 455-56.]*
- 742.** *Le comité prend note de l'information fournie par le commissaire au développement relative au licenciement d'un des travailleurs susmentionnés (M. Sudhakar) décidé en raison de ses prestations médiocres au cours de son stage. Pour ce qui est des quatorze autres personnes licenciées durant et après la grève, le comité observe que, selon le commissaire, la direction de Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. a déclaré qu'elle n'a jamais recouru à des licenciements illégaux ou contraint n'importe quel travailleur à donner son congé. Le comité relève que cette déclaration ne fournit pas d'informations*

suffisantes pour déterminer si les licenciements qui ont eu lieu avaient un caractère antisyndical et qu'elle ne précise pas les faits concrets qui ont motivé ces licenciements. Le comité souhaite en outre mettre l'accent sur le fait que la réponse aux allégations de discrimination antisyndicale dans ce cas ne devrait pas se limiter tout simplement à reproduire la réponse de la partie accusée sans fournir de preuves à l'appui ou mentionner une enquête officielle. Le comité demande au gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une enquête indépendante et approfondie est effectuée, avec la coopération de l'organisation plaignante, sur les faits concrets qui auraient motivé le licenciement de 14 personnes durant et après la grève organisée au sein de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd., et, s'il s'avérait que ces licenciements ont été décidés pour des motifs antisyndicaux, de prendre toutes les mesures pour que les travailleurs soient réintégrés sans perte de salaire. Le comité demande à être tenu au courant de l'évolution de la situation.

- 743.** En outre, le comité relève que le rapport du commissaire au développement indique que, selon les informations dont dispose la VEPZ, les travailleurs ont volontairement et inconditionnellement mis un terme à la grève, et qu'il n'a pas connaissance d'une assurance quelconque donnée par une des personnes mentionnées dans la plainte selon laquelle il n'y aurait pas de représailles. Le comité souhaite toutefois mettre l'accent sur le fait que, selon les allégations, les assurances n'ont pas été données par la VEPZ mais par le ministère des Industries lourdes, le percepteur du district et le commissaire de police. [Voir 331^e rapport, paragr. 455.] Le comité demande au gouvernement d'organiser d'urgence des consultations avec le ministère des Industries lourdes, le percepteur du district et le commissaire de police afin de s'assurer que toute garantie donnée aux travailleurs qu'il n'y aurait pas de représailles au motif de leur participation à la grève est pleinement respectée dans la pratique.
- 744.** Au sujet de la même grève, le comité avait également demandé au gouvernement de lui transmettre des informations suffisamment détaillées sur les conditions dans lesquelles un dirigeant syndical aurait été arrêté, des réunions dans le local du bureau du plaignant auraient été interdites et des travailleurs grévistes auraient été menacés par la police. [Voir plus haut, paragr. 732, recommandation a.)] Le comité rappelle que le plaignant a allégué qu'une grève pacifique a été brutalement réprimée par l'administration de la VEPZ et la police et, qu'au lieu de prendre des mesures pour résoudre le problème par la voie de discussions, l'administration a choisi de terroriser les travailleurs grévistes par des arrestations, des détentions illégales aux postes de police et en leur interdisant de se rassembler dans une zone de 20 km autour de la VEPZ; les réunions dans le local du bureau de la CITU n'étaient pas autorisées, des centaines de travailleurs ont été arrêtés et emprisonnés, notamment une des secrétaires nationales de la CITU qui a été arrêtée alors qu'elle sortait du local de la CITU, un travailleur a été enchaîné pendant sa garde à vue, des travailleurs et leurs dirigeants ont été sauvagement battus par la police et un règne de terreur a été mis en place par l'administration, tandis que la police s'est introduite au domicile des travailleurs et les a tellement menacés qu'ils sont retournés travailler. [Voir 331^e rapport, paragr. 454.]
- 745.** Le comité note à cet égard que le gouvernement n'a pas fourni de nouvelles informations et que le rapport du commissaire au développement réitère les informations déjà examinées par le comité à sa session de juin 2003. [Voir 331^e rapport, paragr. 463.] Le commissaire au développement déclare notamment dans ce rapport: 1) certains travailleurs ont empêché les véhicules transportant des fonctionnaires du ministère du Commerce et des commissaires au développement d'autres zones franches de transformation pour l'exportation de poursuivre leur chemin alors qu'ils se rendaient à la VEPZ; qu'ils ont organisé un blocus de protestation («dharna») dans le cadre de leur grève; 2) des appels ont été adressés aux travailleurs à plusieurs reprises pour qu'ils laissent passer les véhicules, mais en vain; l'intervention de la police a alors été demandée

car l'humeur des travailleurs représentait une menace pour la sécurité des fonctionnaires publics; 3) au titre de mesures préventives afin d'assurer la sécurité et la sûreté de la propriété du domaine public, la police a appliqué l'article 144 du Code de procédure criminelle en vue d'isoler les environs de la VEPZ.

- 746.** *Le comité note que les informations fournies au sujet de la répression du blocus de protestation organisé dans le cadre d'une grève au sein de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. sont très générales et ne portent pas sur les allégations très spécifiques du plaignant. Le comité demande par conséquent au gouvernement d'entreprendre d'urgence toutes les démarches nécessaires afin de s'assurer qu'une enquête indépendante et approfondie est effectuée, avec la coopération de l'organisation plaignante, sur les allégations de répression brutale d'une grève, de détention de centaines de travailleurs grévistes et d'un dirigeant syndical par la police, de l'interdiction de réunions dans le local du bureau du plaignant, de violences excessives (travailleurs battus et enchaînés) et de policiers qui se sont introduits au domicile de travailleurs et les ont menacés pour qu'ils retournent travailler. Le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat de cette enquête afin de pouvoir faire toute la lumière sur les faits et, au cas où les allégations se confirmeraient, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et de veiller à ce que de tels actes ne se répètent pas.*
- 747.** *En ce qui concerne le règlement du différend qui a conduit à la grève, le comité avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires dès que possible en vue de promouvoir un règlement par la négociation ou par des procédures de conciliation impartiales, expéditives et peu coûteuses. [Voir plus haut paragr. 732, recommandation c) et d).] Le comité rappelle que le plaignant a allégué qu'il n'existe pas de mécanisme de réparation des griefs approprié dans la VEPZ et qu'en ce qui concerne plus particulièrement la grève, aucune mesure n'a été prise pour résoudre le problème par la voie de discussions, ce qui a encouragé la direction à refuser de discuter avec les représentants des travailleurs. [Voir 331^e rapport, paragr. 451 et 454.] Le comité note qu'en réponse à ces allégations le commissaire au développement déclare que les travailleurs dont les noms sont mentionnés dans la plainte sont libres de porter leurs réclamations devant les «autorités appropriées» (citation de l'original) sans préciser quelles seraient ces autorités. Le comité note également que, selon le commissaire au développement, le syndicat n'a pas fourni la liste de dirigeants syndicaux nécessaire tandis que la direction a assisté à toutes les réunions organisées et dirigées par les autorités du travail locales. En outre, le commissaire au développement déclare que l'administration de la VEPZ a pris des mesures immédiatement après avoir eu connaissance de la grève, a convoqué une réunion avec les représentants des travailleurs pour négocier une solution et a eu des discussions avec la direction et les autorités du travail locales. Le comité observe qu'il n'est fait aucune mention des résultats de la réunion ou d'un suivi de tels résultats après la fin de la grève. Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur la situation actuelle en ce qui concerne le différend au sein de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. et de tout règlement intervenant dans ce contexte. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- 748.** *Le comité rappelle avoir noté dans ses conclusions antérieures qu'il pouvait y avoir incompatibilité entre les deux fonctions de commissaire adjoint au développement et de fonctionnaire chargé de la réparation des réclamations quand elles sont assumées par la même personne et avait demandé au gouvernement de réexaminer cette situation. [Voir plus haut paragr. 732, recommandation e), et 331^e rapport, paragr. 470.] Le comité note que le gouvernement n'a fourni aucune information à cet égard. Le comité met l'accent sur le fait que le commissaire au développement adjoint ne devrait pas assumer les attributions de fonctionnaire chargé de la réparation des réclamations étant donné que les mécanismes de réparation des griefs devraient être indépendants et avoir la confiance de toutes les parties. Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures*

nécessaires pour s'assurer que les attributions de fonctionnaire de la réparation des griefs ne sont pas assumées par le commissaire au développement adjoint au sein de la VEPZ (actuellement ces fonctions sont assumées par la même personne) mais par une autre personne ou organisme indépendant, ayant la confiance de toutes les parties, et de le tenir informé à cet égard.

749. *Enfin, le comité avait demandé au gouvernement de lui préciser si l'accès à la justice est subordonné à l'autorisation des autorités du travail compétentes et, si tel était le cas, de modifier la législation afin de s'assurer qu'une telle permission n'est pas requise. [Voir plus haut, paragr. 732, recommandation e).] Le comité note que le gouvernement n'a fourni aucune information sur ce point. Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les syndicats n'aient pas besoin de l'autorisation des autorités du travail pour se pourvoir en justice et, si cela est nécessaire, de modifier la législation dans ce sens. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*

750. *Le comité espère que le prochain rapport du gouvernement provincial d'Andhra Pradesh, dont il est fait mention dans la communication du gouvernement, abordera tous les aspects soulevés ci-dessus.*

Recommandations du comité

751. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

a) Le comité demande au gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une enquête indépendante et approfondie est effectuée, avec la coopération de l'organisation plaignante, sur les points suivants:

i) Les faits concrets qui auraient motivé les licenciements, suspensions et amendes infligés aux travailleurs de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. S'il s'avérait que ces mesures ont été décidées au motif des activités syndicales déployées par les travailleurs, le comité demande au gouvernement d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés et pour que ceux qui ont été suspendus ou se sont vu infliger une amende reçoivent une compensation. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

ii) Les faits concrets qui auraient motivé le licenciement de 14 personnes durant et après la grève organisée au sein de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. S'il s'avérait que les licenciements ont été décidés pour des raisons antisyndicales, le comité demande au gouvernement d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour que les travailleurs licenciés soient réintégrés et pour que ceux qui ont été suspendus ou se sont vu infliger une amende reçoivent une compensation. Le comité demande à être informé de l'évolution de la situation à cet égard.

iii) Les allégations relatives à la répression brutale de la grève, à la détention de centaines de travailleurs grévistes et d'un dirigeant syndical par la police, à l'interdiction de réunions dans le bureau du

plaignant, à des violences excessives de la police (travailleurs battus et enchaînés), et au fait que des agents de police se sont rendus au domicile de travailleurs pour les menacer afin qu'ils retournent travailler. Le comité demande à être tenu informé du résultat de cette enquête afin de pouvoir faire toute la lumière sur les faits et, si les allégations étaient confirmées, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et de prévenir la répétition de tels faits.

- b) Le comité demande au gouvernement d'organiser d'urgence des consultations avec le ministère des Industries lourdes, le percepteur du district et le commissaire de police afin de s'assurer que la garantie donnée aux travailleurs de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. qu'il n'y aurait pas de représailles au motif de leur participation à la grève est pleinement respectée dans la pratique.*
- c) Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations sur la situation actuelle en ce qui concerne les négociations au sein de la Worldwide Diamonds Manufacturers Ltd. et sur tout règlement intervenant dans ce contexte. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- d) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les attributions de fonctionnaire de la réparation des griefs ne sont pas assumées par le commissaire au développement adjoint au sein de la VEPZ de Visakhapatnam (actuellement ces fonctions sont assumées par la même personne) mais par une autre personne ou organisme indépendant, ayant la confiance de toutes les parties, et de le tenir informé à cet égard.*
- e) Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que les syndicats puissent se pourvoir en justice sans avoir besoin de l'autorisation des autorités du travail et, si cela est nécessaire, de modifier la législation dans ce sens. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation.*
- f) Le comité espère que le prochain rapport du gouvernement provincial d'Andhra Pradesh, dont il est fait mention dans la communication du gouvernement, abordera tous les aspects soulevés ci-dessus.*

CAS N° 2234

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Mexique
présentée par
le Syndicat métropolitain des travailleurs du Système de transport collectif
(Sindicato Metropolitano de Trabajadores del Sistema de Transporte
Colectivo – SMTSTC), soutenu par l'Union nationale des travailleurs (UNT)
et la Confédération révolutionnaire des travailleurs (CAT)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue qu'après une action de revendication organisée dans le train métropolitain de passagers (Metro) une plainte pénale a été déposée contre les participants à ladite action au motif qu'ils ont commis les délits d'entente entre des fonctionnaires publics et d'atteintes au fonctionnement des voies générales de communication.

- 752.** La plainte figure dans une communication du Syndicat métropolitain de transport collectif (SMTSTC) datée du 10 octobre 2002. L'Union nationale des travailleurs (UNT) et la Confédération révolutionnaire des travailleurs (CAT) ont soutenu la plainte par communications datées du 6 et du 21 novembre 2002. L'organisation plaignante a envoyé des informations complémentaires par communication datée du 14 janvier 2003. Le gouvernement a envoyé ses observations par communication du 28 mai 2003.
- 753.** Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais pas la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 754.** Dans ses communications datées du 10 octobre 2002 et du 14 janvier 2003, le Syndicat métropolitain des travailleurs du Système de transport collectif (SMTSTC) déclare qu'au mois de mars 2002 il a présenté à l'organisme employeur (Sistema de Transporte Colectivo) une demande de révision du règlement régissant les conditions générales de travail, conformément à ce que prévoit l'article 3 provisoire dudit règlement. En l'absence d'une réponse, l'assemblée des travailleurs ainsi que le conseil général des délégués, organe directeur du syndicat, sont convenus le 5 août 2002 d'organiser une interruption collective partielle du travail, uniquement dans certaines installations (lignes 9 et B du Metro).
- 755.** L'organisation plaignante ajoute que l'interruption collective du travail a eu lieu le 8 août 2002, sur les lignes 9 et B du train métropolitain de passagers (Metro). Cette action a été menée à bonne fin de manière pacifique, sans violence et sans menaces ou insultes d'aucune sorte, et organisée uniquement dans le but de manifester contre la qualité des prestations de services et la négligence des autorités du Système de transport collectif et du gouvernement du district fédéral face aux anomalies et pannes structurelles intervenant dans les installations et les trains qui assurent le service de transport urbain de passagers

dans la zone métropolitaine, faits qui sont mentionnés dans les revendications. L'organisation plaignante déclare que, dans le cadre de cette forme de lutte, les autorités du district fédéral et l'organisme employeur sont ensuite convenus avec le syndicat de donner suite à plusieurs points s'inscrivant dans la perspective des revendications, ce qui confirme la légitimité du mouvement.

- 756.** L'organisation plaignante allègue qu'après l'action du 8 août les autorités du Système de transport collectif et le gouvernement du district fédéral ont présenté une plainte pénale auprès des instances compétentes du district fédéral et de l'Etat de Mexico dirigée contre le secrétaire général, les autres membres du comité exécutif et les travailleurs qui ont pris part à la manifestation, par action ou omission. On reproche à ces personnes d'avoir organisé une interruption collective du travail et on les accuse d'avoir, en agissant ainsi, commis les délits d'entente entre fonctionnaires publics et d'atteintes aux voies générales de communication (art. 216 et 167 du Code pénal).
- 757.** L'organisation plaignante ajoute que l'interruption collective partielle du travail est résultée d'une décision adoptée par le comité exécutif, et notamment par le secrétaire général du comité exécutif général, qui n'a agi qu'en sa qualité de mandataire à l'égard de ses mandants. L'interruption collective partielle du travail a consisté exclusivement à ne pas travailler le 8 août 2002. La présence des travailleurs dans les stations des lignes 9 et B du Metro avait pour objet de témoigner de la décision de ne pas travailler ce jour-là, mais ils n'ont causé aucun dégât aux installations.
- 758.** La plaignante déclare que les travailleurs n'ont pas paralysé les trains du Metro; lorsqu'ils sont arrivés sur leur lieu de travail, les trains étaient arrêtés et inactifs, et les travailleurs se sont contentés de ne pas les mettre en marche. Il n'est pas possible de paralyser ce qui ne fonctionne pas, et ce jour-là aucun des trains n'avait pas été mis en marche. A la demande du Système de transport collectif, le ministère public de l'Etat de Mexico a ouvert une enquête préliminaire contre les travailleurs et les membres du comité exécutif, afin de prendre connaissance des faits, après avoir décidé qu'il n'y avait pas lieu d'engager une action pénale contre lesdits travailleurs et membres du comité exécutif. En revanche, l'autorité de justice du district fédéral a maintenu l'action pénale qu'il avait introduite, oubliant que la doctrine considère le ministère public comme une institution de bonne foi.
- 759.** En fait, l'unique responsabilité que l'on peut attribuer au secrétaire général du comité exécutif général du SMTSTC est d'avoir respecté la décision de la base des travailleurs et du conseil général des délégués du syndicat de ne pas travailler ce jour-là sur deux lignes du Metro précitées. Dans le cadre de cette action, les travailleurs sont arrivés aux stations où ils auraient dû prendre leur travail et y sont entrés de manière pacifique (l'accès ne leur a pas été interdit, et aucune porte n'a été forcée); une fois à l'intérieur des stations, ils ont manifesté leur décision de pas travailler ce jour-là; l'accès des passagers n'a pas été entravé non plus, car cet accès est de la responsabilité du personnel de surveillance de l'organisme employeur, et ce personnel était en poste. Pendant toute la journée, tant les fonctionnaires du système que diverses autorités, des personnes du public et des représentants des moyens de communication ont accédé aux installations.
- 760.** Le syndicat reconnaît que la décision de ne pas travailler un jour ouvré correspond effectivement à un refus d'assumer les obligations de travail, ce qui pourrait impliquer une responsabilité civile, mais une telle décision n'est aucunement un motif pour prendre des sanctions pénales. L'intention de l'autorité accusatrice est manifeste car cette dernière cherche à affaiblir et à intimider les travailleurs de l'organisation syndicale en attaquant ses représentants (secrétaire général et autres membres du comité exécutif) et en introduisant des actions pénales alors qu'elle peut engager une procédure auprès des tribunaux du travail.

761. L'organisation plaignante indique que le 27 novembre 2002 le Procureur général de la justice de l'Etat de Mexico a rendu une sentence par laquelle il a confirmé qu'il n'engageait pas une procédure pénale contre les participants à l'action organisée le 8 août, notamment pour les raisons suivantes:

Nous devons conclure de ce qui précède que les faits invoqués par le plaignant doivent évidemment être analysés à la lumière des normes du travail prévues par la législation, que la partie patronale et la partie syndicale considèrent comme étant applicables pour le règlement de leurs conflits. Nous avons affaire à une suspension d'activités par la classe travailleuse dans les installations de ses lieux de travail, organisée sans autre objectif que de faire aboutir des revendications ayant trait uniquement à des questions de travail et sans que ladite suspension ait eu des conséquences relevant de la justice pénale. Dans le présent cas, il y a certainement eu occupation d'un bien immeuble, mais il s'avère qu'elle est intervenue sous une forme pacifique, publique et non furtive, d'autant plus que cette occupation a été annoncée plusieurs jours plus tôt; en outre, il convient de tenir compte du fait qu'elle a été organisée temporairement et dans un but différent de celui de commettre des actes visant à exercer le pouvoir sur des biens, puisque dans ce cas l'occupation avait pour objectif d'obliger les autorités patronales à examiner les revendications des travailleurs relatives à la sécurité, la réorganisation, la formation, l'amélioration des conditions de travail, etc., ce qui démontre que leurs revendications visent manifestement à obtenir de meilleures conditions de travail, etc. et qu'il n'y a pas eu dol ou intention relevant de la justice pénale.

762. La décision du ministère public de l'Etat de Mexico est absolument claire: durant la suspension du travail, il n'y a pas eu de fautes relevant de la justice pénale, et ce cas, de par sa nature, relève manifestement du droit du travail. Néanmoins, le gouvernement du district fédéral, par l'intermédiaire de son organisme décentralisé «Sistema de Transporte Colectivo», a cherché à faire valoir la commission de délits pénaux que l'on n'observe pas dans les faits. L'interruption du travail, bien qu'organisée collectivement, n'est pas passible de sanctions pénales, d'autant plus si elle a pour but d'obtenir que le patron remédie, entre autres, aux carences structurelles et aux anomalies des installations et des machines de travail. On ne peut obliger personne à travailler dans des conditions qui représentent un danger pour la vie, tant des travailleurs que des autres personnes, et l'interruption du travail était l'unique moyen d'attirer l'attention de l'autorité sur les conditions dans lesquelles le service doit être assuré.

763. Sept jours après l'interruption du travail dont il est question et dont on a cherché à attribuer la responsabilité pénale au secrétaire général, c'est-à-dire le 15 août 2002, l'organisme employeur et la représentation du gouvernement du district fédéral ont signé avec le syndicat un accord reconnaissant que les revendications du syndicat étaient recevables et que la paralysie de certaines lignes du Metro «pour raison d'entretien» n'a été annoncée qu'ultérieurement. Si la mobilisation a contribué à ce que les revendications du syndicat soient examinées, il devient évident que la manifestation a été organisée en raison de problèmes de travail. De plus, en vertu de la jurisprudence, si le patron admet l'obligation de donner suite aux revendications des travailleurs en concluant un accord exprès après un mouvement présumé illégal, la mobilisation des travailleurs se trouve légitimée et la conduite de ceux qui sont intervenus dans cette mobilisation devient atypique.

B. Réponse du gouvernement

764. Dans sa communication du 28 mai 2003, le gouvernement déclare qu'aucun des faits mentionnés dans la communication présentée par le Syndicat métropolitain des travailleurs du Système de transport collectif du D.F. ne correspond à un prétendu refus du gouvernement du Mexique de respecter le principe de la liberté syndicale et le droit d'organisation consacrés par la convention n° 87. Le Syndicat métropolitain des travailleurs du Système de transport collectif (SMTSTC) n'affirme nulle part dans sa communication qu'on l'a empêché d'exercer librement son droit de se constituer, avec la

personnalité juridique et son propre patrimoine, pour défendre ses intérêts et ceux des membres de l'association professionnelle sous une forme et dans des termes considérés comme appropriés. On ne l'a pas non plus empêché d'exercer son droit de rédiger ses statuts et règlements, d'élire librement ses représentants, d'organiser son administration et ses activités, et de formuler son programme d'action. Le syndicat n'allègue pas non plus qu'il s'est heurté à des obstacles pour constituer des fédérations et des confédérations et pour s'y affilier. Par le passé, le gouvernement du Mexique n'a jamais refusé de respecter les dispositions de la convention n° 87 de l'OIT. Néanmoins, afin de contribuer de bonne foi aux activités du Comité de la liberté syndicale, le gouvernement transmet ses commentaires sur les allégations présentées par le SMTSTC.

- 765.** Au mois de mars 2002, le SMTSTC a présenté au Système de transport collectif une requête par laquelle il sollicitait la révision du règlement qui fixe les conditions générales de travail. La révision du règlement a été l'objet d'un accord conclu le 7 juillet de la même année. Le SMTSTC est convenu avec l'organisme employeur que les salaires seraient augmentés de 8 pour cent. Le Système de transport collectif a donné suite à cette revendication, et l'organisation plaignante a connaissance de la révision du règlement qui régit les conditions générales de travail.
- 766.** Il suffit de relever qu'au cas où les conflits du travail allégués par le SMTSTC n'auraient pas été examinés de manière satisfaisante, la législation nationale prévoit les mécanismes nécessaires pour saisir les instances juridictionnelles et exiger le respect des droits et obligations reconnus par la loi ou par un contrat. L'Etat garantit ainsi que les différends pouvant surgir au sujet des droits et obligations seront réglés conformément aux lois. Les syndicats qui ont des objections substantielles aux conditions générales de travail peuvent saisir le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage. Si les travailleurs au service de l'Etat estiment que les droits du travail sont violés d'une manière générale et systématique, ils peuvent faire usage du droit de grève (art. 94 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat).
- 767.** Le gouvernement déclare qu'à sa connaissance le SMTSTC n'a pas fait usage de ces mécanismes que la loi prévoit pour les aider à défendre leurs droits. Au contraire, l'assemblée des membres de l'unité des transports qui travaillent sur la ligne B du Metro a décidé, sans utiliser les moyens de recours que lui offre la loi, d'organiser une suspension du service depuis le début jusqu'à la fin, sous prétexte que les revendications présentées aux autorités du gouvernement du D.F. n'avaient pas reçu de réponse.
- 768.** Le gouvernement précise que le cas de figure d'une «interruption collective du travail» n'est pas prévu par la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat ni par la législation complémentaire, ni par le règlement des conditions générales de travail qui régit les relations entre le Syndicat métropolitain des travailleurs du Système de transport collectif du D.F. et le Système de transport collectif du D.F. La loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat dispose que les travailleurs ont pour obligation de se rendre ponctuellement à leur travail. Au cas où un travailleur au service de l'Etat ne se présente pas pendant toute la journée à son travail sans raison valable, ce jour non ouvré sera proportionnellement déduit de son salaire. Selon le règlement qui fixe les conditions générales de travail, si un travailleur du Système de transport collectif ne se présente pas à son travail pendant trois jours consécutifs, ou plus de cinq jours pendant une période de trente jours civils sans raison valable, le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage pourra mettre un terme à sa nomination.
- 769.** Le gouvernement indique que les enquêtes ouvertes par le ministère public du D.F. ont démontré que, dans la station Lagunilla de la ligne B, «le 2 août 2002, une assemblée des travailleurs de l'unité de transport affectés à la ligne 'B' a décidé d'organiser une suspension du service sur cette ligne le 8 août». Aux premières heures du 8 août 2002,

environ 300 personnes ont occupé les installations des stations de Ciudad Azteca, Tacubaya et de Pantillán de la ligne 9 du Système de transport collectif et ont empêché le personnel de confiance, qui s'est présenté, d'effectuer son travail au moment où l'on mettait en marche divers trains qui devaient commencer à assumer le service public du Système de transport collectif.

770. Le gouvernement affirme qu'il ne ressort pas des documents transmis par l'organisation plaignante au sujet de l'accord conclu avec le Système de transport collectif que cet accord est une conséquence de la décision collective de ne pas travailler ou de suspendre le service, et encore moins que cet accord reconnaît la légalité des faits survenus le 8 août 2002.

771. En ce qui concerne les plaintes pénales qui auraient été déposées contre les personnes qui ont participé à l'action du 8 août, le représentant légal du Système de transport collectif s'est présenté le 7 août 2002, un jour avant la commission des faits, à l'Agence d'enquêtes centrale n° 50 du ministère public du D.F. L'objet de sa démarche était de dénoncer des faits pouvant être possiblement constitutifs de délits commis contre son mandant et contre les usagers, à l'encontre de la ou des personnes qui seront considérées comme responsables. Avec les déploiements observés dans la zone du Système de transport collectif, on avait appris que l'on était en train d'organiser une suspension du service pour le 8 août 2002, alors que les conditions générales de travail ne permettent pas ce genre d'action; de plus, aucune grève ni aucun débrayage n'avait été annoncé. Le 8 août 2002, le représentant légal a complété sa plainte en invoquant les faits survenus.

772. Le ministère public du D.F. a ouvert d'office une enquête préalable (affaire FACI/50T1/1008/02-08) sur les agissements de Fernando Espino Arévalo, secrétaire général du SMTSTC, comme l'indique de manière imprécise l'organisation plaignante; cette dernière déclare seulement que l'organisme chargé de la gestion du Système de transport collectif a déposé une plainte préalable pour des faits pouvant être constitutifs de délits, et que l'on a ouvert une enquête préalable contre la ou les personnes qui seront considérées comme responsables par la suite. Le ministère public du D.F. a pour obligation, lorsqu'il y a plainte ou accusation pour un fait donné que la loi considère comme un délit, d'engager des poursuites et d'ouvrir les enquêtes nécessaires pour déterminer la constitution du délit et la responsabilité probable de la ou des personnes impliquées. Cette attribution lui est conférée par la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique. Après avoir procédé aux enquêtes nécessaires, le ministère public du D.F. a conclu que la constitution du délit et la responsabilité pénale probable de Fernando Espino Arévalo résultaient de la commission des faits suivants: *a) atteintes au fonctionnement des voies de communication*, aux termes de l'article 167, partie VII, du Code pénal du district fédéral qui prévoit des peines de prison de un à cinq ans ou des amendes allant de 500 à 50 000 pesos. Les enquêtes ont conclu que Fernando Espino Arévalo ainsi que d'autres personnes ayant agi de concert avec lui ont occupé les installations du Système de transport collectif du Metro le 8 août 2002, et ont paralysé les trains assurant le service public des usagers, et *b) qu'il y a eu entente entre fonctionnaires publics*, aux termes de l'article 216, premier paragraphe, lu ensemble avec les articles 7, partie I; 8, paragraphe unique; 9, premier paragraphe; et 13, partie III, du Code pénal du district fédéral, ainsi qu'en application des articles 122, dernier paragraphe, et 124 des procédures pénales du district fédéral. (L'article 216 stipule que «commettent un délit d'entente entre fonctionnaires publics ceux qui s'associent pour des mesures contraires à une loi ou un règlement, pour en empêcher son application ou pour quitter leur poste de travail dans le but d'entraver ou de suspendre l'administration publique dans l'un quelconque de ses secteurs. Ne commettent pas de délit les travailleurs qui s'associent dans l'exercice de leurs droits constitutionnels ou qui font usage du droit de grève.») Des enquêtes effectuées il ressort que les travailleurs ont été appelés à une interruption du travail le 8 août, du début à la fin du service, et que des affiches ont été apposées dans les installations de la ligne B

du Metro pour informer les travailleurs du Système de transport collectif et les usagers d'une suspension du service ce jour-là. Ces affiches invitaient également les travailleurs à ne pas effectuer un travail de quelque nature que ce soit sur la ligne B du Metro.

- 773.** Selon le gouvernement, il convient de relever que l'organisation plaignante déclare en premier lieu dans sa communication qu'elle a organisé une «interruption du travail» le 8 août 2002, c'est-à-dire que les travailleurs n'ont pas effectué leur travail, et indique par la suite qu'elle avait exercé son droit de réunion et de grève, consacré par l'alinéa B, partie X, de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, ce qui implique forcément qu'ils se sont rendus dans les installations du Système de transport collectif. Il faut rappeler que l'organe juridictionnel déterminera si le ministère public du D.F. a fondé et motivé de façon adéquate la responsabilité probable dans la commission des délits d'atteintes au fonctionnement des voies de communication et d'entente entre fonctionnaires publics que l'on attribue à M. Fernando Espino Arévalo.
- 774.** Le gouvernement tient toutefois à préciser la portée des articles 9 et 123, alinéa A, partie XVI, et alinéa B, partie X, de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique. Le premier paragraphe de la disposition constitutionnelle consacre la liberté d'association et de réunion pacifique. Néanmoins, comme tout droit de l'homme ou toute garantie constitutionnelle, ces droits ne sont pas absolus et illimités. Quand on exerce le droit de libre association en violant des dispositions qui interdisent certaines conduites, les personnes qui font un usage excessif de leur droit constitutionnel, et qui par conséquent transgressent l'état de légalité, sont ainsi impliquées dans des cas que les lois secondaires, comme les dispositions du Code pénal du district fédéral, considèrent comme des délits, c'est-à-dire des conduites qui portent atteinte aux droits de tiers, à l'ordre public et à la tranquillité sociale. Le droit de réunion établi par la Constitution politique du Mexique n'a pas non plus un caractère absolu, car il ne peut être exercé que pacifiquement, étant entendu que sa finalité ne peut pas être en opposition avec les normes de l'ordre public.
- 775.** Dans le deuxième paragraphe de l'article 9 de la Constitution, on aborde la liberté d'assemblée ou de réunion pour présenter une revendication ou une proposition concernant un acte de l'autorité. Cette garantie doit être comprise comme l'exercice collectif du droit de pétition, consacré par l'article 8 de la Constitution, mais ce droit doit être exercé dans la réalité sans que des injures soient proférées contre l'autorité, sans que l'on fasse usage de violence ou profère des menaces pour intimider l'autorité ou exercer sur elle des pressions d'une façon ou d'une autre ou qu'on l'oblige à répondre dans un certain sens à la pétition soumise. Le droit de pétition ne présuppose pas que l'autorité est obligée d'accorder ce qu'on lui demande, mais la contraint uniquement à analyser la pétition et à lui donner suite conformément aux lois, en formulant la réponse en des termes de la norme suprême. C'est conformément à cette même finalité que l'on doit comprendre l'interdiction contenue dans l'article 17 de la Constitution, qui au premier paragraphe précise qu'aucune personne ne pourra être juge et partie, ni se livrer à des violences pour faire valoir son droit.
- 776.** La partie XVI de l'alinéa A et la partie X de l'alinéa B de l'article 123 de la Constitution politique du Mexique consacrent le droit syndical des travailleurs en général et le droit syndical et de grève des travailleurs au service de l'Etat. Les enquêtes effectuées pour donner suite à la plainte préalable n° FACI/50TI/1008/02-08 sont arrivées à la conclusion que Fernando Espino Arévalo (secrétaire général de l'organisation plaignante) est probablement responsable du délit d'atteintes aux voies de communication, d'où l'on peut conclure que la réunion n'a pas été pacifique et qu'elle n'avait pas un objet licite, comme le prévoit l'article 9 de la Constitution. De même, le syndicat n'a pas exercé son droit de grève, établi par l'article 123, alinéa B, de la partie X de la Charte suprême. Etant donné qu'ils n'ont pas exercé leurs droits dans la forme et dans les termes de la Constitution, ni dans la forme et les termes de la loi fédérale des travailleurs au service de l'Etat, Fernando Espino Arévalo et les autres membres du comité exécutif ne peuvent pas bénéficier de

l'exception prévue par l'article 216 du Code pénal du district fédéral, car leur objectif était d'interrompre un service public et non pas d'exercer un droit du travail.

777. La partie X de l'alinéa B de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique institue le droit de grève des travailleurs au service de l'Etat; elle précise les exigences de la loi devant être préalablement remplies, et la ou les instances des pouvoirs publics qui doivent être respectées, quand les droits consacrés par cet article sont violés de manière générale et systématique. Ce principe est énoncé à nouveau dans l'article 94 de la loi fédérale des travailleurs au service de l'Etat. La loi précitée définit la procédure de grève dans les articles 92 et 109. La législation nationale prévoit certaines exigences de forme pour l'exercice du droit de grève – fonds et majorité préalables (art. 93, 94, 99 et 100 de la loi fédérale des travailleurs au service de l'Etat). Les syndicats doivent respecter les conditions de l'«organisation d'une grève»: ils doivent présenter un cahier de revendications au président du Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage (ce qu'ils n'ont pas fait dans le présent cas, car selon les éléments réunis aucun cahier de revendications n'a été transmis ou notifié conformément aux termes de la loi) ainsi que l'acte de l'assemblée qui a décidé de lancer un appel à la grève ou à une interruption du travail collective devant être organisée par le SMTSTC. Si cette organisation syndicale estimait que la présumée violation des droits la conduisait à prendre la décision extrême d'arrêter le travail et d'occuper les installations des lignes 9 et B, elle devait faire usage du droit de grève consacré par la loi et saisir le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage.

778. Enfin, le gouvernement déclare qu'il ressort de l'enquête que les agissements de M. Fernando Espino Arévalo et des personnes impliquées dans l'événement du 8 août 2002 ont eu pour effet d'empêcher la prestation du service public, d'exercer des pressions et de paralyser les trains du Metro. Cette situation est prévue par l'article 167, partie VII, du Code pénal du district fédéral. L'article 21 de la Constitution confère au ministère public la faculté de poursuivre les auteurs de délits, et il assume cette fonction en respectant strictement la loi et l'indépendance de la zone territoriale fédérale ou locale dont ressortissent ses agents, comme dans le présent cas. Au sujet de la décision prise par le ministère public de l'Etat de Mexico de ne pas autoriser l'introduction d'une action pénale relative à l'enquête préalable SAG/1/7139/02, il convient de relever que les tribunaux ordinaires compétents pour juger de délits sont indépendants. De plus, il faut préciser que le ministère public de l'Etat de Mexico est arrivé à cette conclusion uniquement et exclusivement en ce qui concerne les faits survenus lors de l'occupation des installations de la station Ciudad Azteca de la ligne B du Metro.

C. Conclusions du comité

779. *Le comité observe que l'organisation plaignante allègue qu'une «interruption partielle» du travail a été organisée le 8 août 2002 sur les lignes 9 et B du train métropolitain de passagers et s'est déroulée pacifiquement; cette action a été décidée en raison du refus des autorités du «Système de transport collectif» de répondre à un cahier de revendications demandant une révision du règlement régissant les conditions générales de travail; les autorités précitées ont ensuite porté plainte contre le secrétaire général de l'organisation plaignante et les autres membres du comité exécutif, et contre les autres travailleurs qui ont pris part à cette action de revendication (ils sont accusés d'avoir commis les délits d'entente entre fonctionnaires publics et d'atteintes au fonctionnement des voies générales de communication). Selon l'organisation plaignante, le ministère public du district fédéral a ouvert une enquête préliminaire au sujet de la plainte.*

780. *Le comité prend note que le gouvernement déclare ce qui suit: 1) si les travailleurs au service de l'Etat estiment que leurs droits du travail sont violés d'une façon générale et systématique, ils peuvent faire usage de leur droit de grève garanti par la loi fédérale des travailleurs au service de l'Etat; l'organisation plaignante n'a toutefois pas utilisé les*

mécanismes légaux et a organisé le 8 août 2002 une suspension du service de la ligne B du Metro; 2) le 8 août, environ 300 personnes ont occupé les installations de diverses stations de la ligne 9 du Metro et ont empêché le personnel de confiance, qui s'est présenté, de faire son travail au moment où il fallait mettre en marche les trains qui devaient commencer à assurer le service public; 3) le 7 août, le représentant légal du Système de transport collectif s'est présenté devant le ministère public du D.F. afin de porter plainte contre des faits pouvant être possiblement constitutifs de délits étant donné que l'on avait appris qu'un appel à l'arrêt du service avait été lancé sans préavis de grève ou d'arrêt de travail; le 8 août 2002, la plainte a été complétée en raison des faits qui étaient intervenus depuis lors; 4) le ministère public du D.F. a reconnu la constitution du délit et la responsabilité pénale probable du secrétaire général de l'organisation plaignante, M. Fernando Espino Arévalo, et des autres dirigeants, dans la commission de délits d'atteintes au fonctionnement des voies de communication (selon le ministère public, les enquêtes ont conclu que M. Espino Arévalo, agissant de concert avec d'autres personnes, a organisé l'occupation des installations du Système de transport collectif Metro et a ainsi paralysé les trains devant assurer le service public des usagers), ainsi qu'une entente entre fonctionnaires publics; 5) il ressort des enquêtes diligentées par le ministère public que les actes commis par M. Espino Arévalo et les personnes impliquées dans la manifestation ont eu pour effet d'empêcher le fonctionnement du service public, que la manifestation organisée n'a pas été pacifique et n'avait pas un but licite et que le syndicat n'avait pas exercé son droit de grève; et 6) que l'organe juridictionnel déterminera si le ministère public du D.F. a bien fondé et motivé la responsabilité probable de la commission des délits dont sont accusés M. Fernando Espino Arévalo et d'autres dirigeants.

- 781.** A cet égard, le comité relève en premier lieu que les versions du gouvernement et de l'organisation diffèrent en ce qui concerne le caractère violent et/ou délictuel de l'action de revendication organisée le 8 août 2002 dans le train métropolitain de passagers. Le comité observe que le ministère public du D.F. a estimé que les délits d'atteintes aux voies de communication et d'entente entre des fonctionnaires publics pourraient avoir été commis; par ailleurs, le ministère public de l'Etat de Mexico a déclaré que «les faits avancés doivent être analysés à la lumière des normes du travail, car nous avons affaire à une suspension d'activités par la classe des travailleurs dans les installations de ses lieux de travail, organisée uniquement dans le but de faire aboutir des revendications relatives exclusivement aux conditions du travail sans que cette suspension ait pris le caractère d'un délit pénal»; il ajoute «un bien immeuble a certainement été occupé, mais cette occupation a été pacifique, publique et non pas furtive, étant donné que cette occupation a été annoncée plusieurs jours plus tôt».
- 782.** Le comité observe que, bien que les dispositions légales pour l'organisation d'une grève n'aient pas été respectées et qu'il s'agissait donc d'une grève illégale, selon le ministère public de l'Etat de Mexico, elle se serait déroulée de manière pacifique. Ce dernier point est toutefois apprécié de manière différente par le ministère public du D.F. A cet égard, le comité estime que l'autorité juridique doit vérifier si une grève a été pacifique ou non. Quoi qu'il en soit, le comité rappelle que «nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 602.] Dans ces conditions, observant que l'autorité judiciaire doit encore se prononcer sur les accusations portées contre M. Fernando Espino Arévalo et les autres participants à l'action en revendication le 8 août 2002 dans le train métropolitain de passagers, le comité exprime l'espoir que, lorsque le jugement sera rendu, l'autorité judiciaire tiendra pleinement compte du principe mentionné. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandation du comité

783. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Observant que l'autorité judiciaire doit encore se prononcer sur les accusations portées contre M. Fernando Espino Arévalo, secrétaire général du Syndicat métropolitain des travailleurs du Système de transport collectif (SMTSTC), et d'autres personnes ayant participé à l'action en revendication organisée le 8 août 2002 dans le train métropolitain de passagers, le comité exprime l'espoir que, lorsque le jugement sera rendu, l'autorité judiciaire tiendra pleinement compte du principe selon lequel nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ni faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2247

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement du Mexique présentée par le Syndicat national des travailleurs de l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique (SNTINEGI)

Allégations: Actes d'ingérence de l'employeur dans la vie syndicale, perquisition du local syndical, annulation des autorisations syndicales, reconnaissance d'un nouveau comité exécutif non régulièrement élu.

784. La plainte figure dans une communication du Syndicat national des travailleurs de l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique (SNTINEGI) de janvier 2003.

785. Le gouvernement a envoyé ses observations par communication du 29 mai 2003.

786. Le Mexique a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais pas la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

787. Dans sa communication de janvier 2003, le Syndicat national des travailleurs de l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique (SNTINEGI), par l'intermédiaire de son secrétaire général, M^{me} Areli Hernández Rodarte, déclare que l'Institut national de statistique, de géographie et d'informatique (INEGI) est un organisme du gouvernement fédéral du Mexique et allègue que, depuis l'élection des dirigeants du syndicat pour la période 2001-2004, les représentants de l'autorité ont cherché à s'ingérer indûment dans la vie interne du syndicat. Depuis juillet 2001, l'autorité a entravé la gestion du syndicat, en paralysant inutilement les démarches et en refusant la mise à disposition des installations

nécessaires à la tenue des assemblées et des manifestations syndicales auxquelles le syndicat a droit.

- 788.** L'organisation plaignante allègue également qu'en dépit du fait que les Conditions générales de travail de l'institut prévoient que les travailleurs ont pour obligation d'assister aux réunions convoquées par le syndicat des représentants de l'institut ont fait diffuser des ordres interdisant expressément aux travailleurs de s'absenter de leur travail pour assister aux assemblées syndicales. En raison des ingérences et des violations des droits fondamentaux des travailleurs susmentionnées, l'organisation plaignante a présenté en août 2002 un cahier de revendications en vue d'obtenir des améliorations salariales et le respect du syndicat mais elle n'a pas reçu de réponse. En décembre 2002, l'organisation plaignante a porté plainte contre les représentants de l'institut auprès de l'organisme interne de contrôle de l'INEGI pour ingérence indue dans la vie syndicale (affaire 762/2002).
- 789.** Par ailleurs, le 4 décembre 2002, le président de l'institut a présenté, au cours d'une réunion convoquée par l'employeur lui-même, un prétendu comité syndical sans qu'il y ait eu de procédure statutaire ou juridictionnelle de quelque sorte que ce soit en vertu de laquelle le comité antérieur aurait été légalement destitué et un nouveau comité exécutif du syndicat aurait été élu.
- 790.** Par la suite, le 6 décembre 2002, les représentants de l'institut ont perquisitionné le local du syndicat sous prétexte qu'il se trouve dans le bâtiment même du siège de l'institut, ont emporté le mobilier et les documents du syndicat, et ont interdit au syndicat d'accéder audit local. Ces faits font l'objet d'une plainte pénale engagée auprès des services du Procureur de l'Etat d'Aguascalientes (affaire A-02/09912).
- 791.** A partir du 1^{er} décembre 2002, l'institut a suspendu le paiement des cotisations syndicales au comité légalement reconnu. Il a déclaré que ces cotisations seraient versées à M^{me} Gilda Martínez Martínez, une personne que les travailleurs n'ont pas élue en qualité de membre du comité exécutif du syndicat et qui n'a été inscrite à ce titre sur aucun registre de l'autorité compétente, à savoir le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage.
- 792.** L'organisation plaignante allègue également que toutes les autorisations syndicales accordées au comité exécutif légalement élu ont été annulées oralement afin que ses membres retournent à leur poste de travail, ce qui constitue un acte antisyndical par lequel on cherche à limiter ou à annuler les moyens dont le comité exécutif dispose pour déployer ses activités syndicales.
- 793.** L'organisation plaignante déclare qu'au moment où la plainte a été présentée aucun des recours juridiques susmentionnés n'a abouti, et que le comité exécutif légalement élu et les membres du syndicat se trouvent par conséquent sans défense.
- 794.** Enfin, le plaignant allègue qu'il n'existe pas dans le système juridique mexicain de moyens de recours ni des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour prévenir et sanctionner une ingérence indue des représentants de l'Etat et/ou des employeurs dans la vie interne d'un syndicat.

B. Réponse du gouvernement

- 795.** Dans sa communication du 29 mai 2003, le gouvernement déclare que le 18 février 2003, en faisant pleinement usage de leur autonomie et de la liberté syndicale, plus des deux tiers des membres du syndicat plaignant ont sollicité, par l'intermédiaire de leur Comité exécutif national, l'intervention de la Fédération des syndicats de travailleurs au service de l'Etat (Federación de Sindicatos de Trabajadores al Servicio del Estado), à laquelle ils sont affiliés, dans le but de consolider le processus de restructuration de l'organe exécutif du

syndicat issu de la Convention nationale extraordinaire du 2 décembre 2002; les travailleurs ont désigné M^{me} Gilda Martínez Martínez comme étant le nouveau secrétaire général du Comité exécutif national du syndicat plaignant.

- 796.** Le gouvernement déclare qu'aucun des faits allégués par l'organisation plaignante ne constitue une violation de la convention n° 87 et que les événements décrits par la plaignante résultent uniquement d'un conflit intersyndical.
- 797.** En ce qui concerne les réunions syndicales, le gouvernement nie que les Conditions générales de travail de l'INEGI prévoient l'obligation d'assister aux réunions convoquées par le syndicat. Ces conditions générales disposent en revanche que les travailleurs ont le droit d'obtenir l'autorisation d'assister aux assemblées et manifestations syndicales ayant lieu pendant les heures de travail; à cette fin, il suffit de demander l'accord préalable du responsable de l'unité administrative (article 60, partie XXVIII). Quant à l'allégation selon laquelle des représentants de l'INEGI ont fait diffuser des ordres interdisant aux travailleurs de s'absenter de leur travail pour assister à des assemblées, le gouvernement déclare qu'aucun représentant de l'INEGI a empêché les travailleurs de se réunir, que le droit de réunion est garanti par la Constitution, et observe que cette affirmation n'est accompagnée d'aucun nom ou document qui la confirmerait.
- 798.** Au sujet de la plainte déposée auprès de l'organisme de contrôle interne de l'INEGI contre les représentants de l'institut pour ingérence indue dans la vie du syndicat (affaire 762/2002), le gouvernement observe qu'au moment de l'envoi de sa communication l'action engagée par le syndicat n'avait pas abouti, ce qui, à son avis, permet de penser que les représentants de l'INEGI ne se sont pas ingérés dans la vie interne du syndicat.
- 799.** En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le président de l'institut aurait présenté le 4 décembre 2002 un supposé nouveau comité syndical au cours d'une manifestation organisée par l'employeur, le gouvernement répète qu'il a appris que plus des deux tiers des travailleurs de l'INEGI auraient demandé l'intervention de la Fédération des syndicats de travailleurs au service de l'Etat pour consolider le processus de restructuration de l'organe directeur du syndicat. Aucun fonctionnaire de l'INEGI n'a pris part à aucune de ces activités de restructuration, étant donné que celles-ci correspondent à l'exercice du droit des travailleurs syndiqués en vertu de la liberté syndicale. Le gouvernement signale que les syndicats disposent de moyens de défense légale pour faire valoir leurs droits. L'article 85 de la loi fédérale relative aux travailleurs au service de l'Etat dispose que tous les conflits survenant entre la fédération et les syndicats ou entre des syndicats doivent être résolus par le Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage. Le gouvernement observe toutefois que le syndicat qui a déposé la plainte, par l'intermédiaire du secrétaire général qui l'a signée, ne s'est pas présenté à ce tribunal, qui est l'autorité compétente pour régler le différend intersyndical existant au sein de l'INEGI.
- 800.** En ce qui concerne la perquisition du local syndical, le gouvernement déclare que le bail en vertu duquel l'INEGI louait un local que le syndicat utilisait en dehors du siège de l'INEGI est arrivé à échéance. En raison des nouvelles mesures d'austérité, un local se trouvant dans le bâtiment du siège de l'institut a été mis à la disposition des membres du syndicat. Au moment de l'envoi de la communication, ce local se trouvait en état de fonctionnement. L'autorité compétente examine actuellement la plainte pénale déposée pour une prétendue perquisition.
- 801.** Au sujet de la retenue des cotisations syndicales, le gouvernement signale qu'après l'apparente restructuration du Comité exécutif national du syndicat plaignant l'INEGI a reçu une requête de M^{me} Gilda Martínez Martínez, qui s'est présentée comme étant le nouveau secrétaire général et qui a demandé que les cotisations syndicales lui soient versées. M^{me} Areli Hernández Rodarte, qui a également affirmé être le secrétaire général, a

fait la même demande. Confrontée à un désaccord dont la solution n'est pas de la compétence de l'INEGI, l'institution a décidé de rembourser les cotisations retenues aux travailleurs afin qu'ils les versent à la personne qu'ils considéraient comme étant leur représentant légitime et s'est abstenue de retenir les cotisations durant le mois de février.

- 802.** En ce qui concerne l'annulation des autorisations syndicales, le gouvernement affirme qu'elles n'ont pas été annulées, ni oralement ni par écrit, et ceux qui en bénéficient ont reçu l'intégralité de leur salaire, sans s'être présentés à leur travail, et ils continueront à être au bénéfice de l'autorisation syndicale jusqu'au moment où il sera décidé quel est l'organe directeur qui représente les travailleurs.
- 803.** Quant à l'allégation selon laquelle aucun des recours juridiques mentionnés plus haut n'avait abouti au moment où la plainte a été présentée, le gouvernement indique que tant la plainte portée devant l'organe interne de l'INEGI le 2 décembre 2002 que la plainte au pénal déposée le 6 décembre 2002 suivent une procédure conforme aux lois applicables, ce qui requiert un certain temps pour ouvrir des enquêtes et accorder aux responsables présumés le droit d'être entendus. Le gouvernement déclare à nouveau que le syndicat plaignant n'a pas utilisé les moyens légaux dont il disposait dans ce cas car il ne s'est pas présenté au Tribunal fédéral de conciliation et d'arbitrage compétent afin de soumettre le conflit intersyndical existant.
- 804.** Au sujet de l'inexistence de voies de recours et de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour prévenir et sanctionner une ingérence indue de représentants de l'Etat et/ou des employeurs dans la vie interne du syndicat, le gouvernement affirme que la législation nationale prévoit des normes et des voies de recours appropriées pour garantir la liberté syndicale; il mentionne notamment l'article 133, partie V, de la loi fédérale du travail, qui interdit aux employeurs d'intervenir de quelque façon que ce soit dans la gestion interne des syndicats. Les autorités doivent respecter le principe de la légalité, c'est-à-dire qu'elles doivent toujours agir en respectant les dispositions de la loi. Elles ne peuvent donc pas intervenir dans la gestion des syndicats car aucune disposition légale ne les autorise à le faire.

C. Conclusions du comité

- 805.** *Le comité observe que la plainte, présentée par le secrétaire général, M^{me} Areli Hernández Rodarte, a trait à des actes d'ingérence de l'employeur dans la vie du syndicat, à la perquisition du local syndical, à l'annulation des autorisations syndicales ainsi qu'à la reconnaissance d'un nouveau comité exécutif syndical élu de façon irrégulière, avec les conséquences que cela implique pour la jouissance du local syndical et la retenue des cotisations syndicales. Le comité prend note que le gouvernement déclare que le 18 février 2003, en faisant pleinement usage de leur autonomie et de la liberté syndicale, plus des deux tiers des membres du syndicat plaignant ont sollicité, par l'intermédiaire de leur Comité exécutif national, l'intervention de la Fédération des syndicats de travailleurs au service de l'Etat (Federación de Sindicatos de Trabajadores al Servicio del Estado), à laquelle ils sont affiliés; ces membres ont agi de la sorte dans le but de consolider le processus de restructuration de l'organe directeur du syndicat issu de la Convention nationale extraordinaire du 2 décembre 2002 et ils ont désigné M^{me} Gilda Martínez Martínez comme secrétaire général du Comité exécutif national. Le comité observe que, selon le gouvernement, aucun fonctionnaire de l'INEGI n'a pris part à de telles activités de restructuration du syndicat, puisque celles-ci correspondent à l'exercice de la liberté syndicale des travailleurs syndiqués. Le comité prend également note du fait que le gouvernement déclare que les événements décrits résultent uniquement et exclusivement d'un conflit survenu entre les syndicats.*

806. *Le comité conclut que le présent cas a trait à un conflit interne du syndicat plaignant au sujet duquel il ne lui appartient pas de se prononcer. De plus, comme la plainte a été présentée par un comité qui, apparemment, n'a plus la représentation des travailleurs, le comité est d'avis qu'il ne convient pas de procéder à l'examen des diverses allégations présentées. Dans ces conditions, le comité conclut que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

Recommandation du comité

807. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à conclure que le présent cas n'appelle pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2242

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Pakistan présentée par la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF)

Allégations: Le plaignant allègue de la suppression des droits syndicaux des travailleurs de la compagnie aérienne internationale du Pakistan (PIA) et de l'incapacité du système juridique à rétablir ces travailleurs dans leurs droits.

808. La Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) a présenté une plainte, au nom des diverses organisations de l'aviation civile du Pakistan qui lui sont affiliées, dans deux communications datées respectivement du 7 août et du 28 novembre 2002.

809. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 11 mai 2003.

810. Le Pakistan a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; il n'a pas ratifié la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations du plaignant

811. Dans ses deux communications datées respectivement du 7 août et du 28 novembre 2002, la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) allègue de la suppression par le gouvernement de droits syndicaux fondamentaux des travailleurs de la Pakistan International Airlines Corporation (PIAC), et de l'incapacité du système juridique à rétablir les travailleurs dans leurs droits fondamentaux.

812. En particulier, le plaignant déclare que le 7 juin 2001 la direction de la compagnie aérienne internationale du Pakistan (PIA) a informé les syndicats de la PIAC qu'elle suspendait tous les syndicats et toutes les conventions existantes.

813. Le 5 juillet 2001, en vertu du décret n° 6 relatif à la PIAC (2001), pris par le pouvoir exécutif (Suspension des syndicats existants et des conventions en vigueur), le gouvernement a mis en œuvre la décision de suspension. Le décret du pouvoir exécutif a eu les effets ci-après:

- suspension de tous les syndicats de la PIAC et interdiction de toute activité syndicale;
- toutes les conventions collectives ont été suspendues et le conseil d'administration de la PIAC a été investi des pouvoirs nécessaires pour mettre à la retraite, démettre de ses fonctions ou licencier tout employé de l'entreprise, et pour fixer de nouvelles modalités d'emploi et conditions de travail;
- tout emploi à la PIAC a été déclaré comme relevant du service public national, ce qui a soumis les employés de la PIAC aux règlements applicables à la fonction publique;

la PIAC a été exclue de la législation relative aux relations de travail, entraînant la non-application aux travailleurs de la PIAC de l'ordonnance sur les relations de travail, 1969, et de l'ordonnance sur le règlement des relations professionnelles, 1968, concernant toutes deux les modalités et conditions d'emploi.

814. En vertu du décret susvisé du pouvoir exécutif, l'ordonnance administrative n° 17 sur le règlement applicable au personnel navigant technique a été prise le 17 juillet 2001. Elle a unilatéralement résilié la convention entre l'Association internationale des pilotes de ligne du Pakistan (PALPA) et la PIAC, qui réglementait les conditions de travail des pilotes. Par des ordonnances administratives n° 14 et n° 18 du 17 juillet 2001 et n° 16 du 2 août 2001, la direction de la PIAC a modifié les modalités et conditions d'emploi d'autres employés de la compagnie aérienne. En outre, les facilités accordées aux représentants syndicaux ont été supprimées.

815. Suite à la promulgation du décret du pouvoir exécutif et de l'ordonnance administrative n° 17, la PALPA a intenté une action en justice au motif que ledit décret était illégal et inconstitutionnel. Instruit le 28 août, le cas a été ajourné le 20 septembre 2001. Deux autres organisations d'employés de la PIA, la People's Unity of PIA Employees et l'Air League of PIA Employees, ont déposé une requête constitutionnelle en vue de l'abrogation du décret du pouvoir exécutif et des ordonnances administratives (n° 14, n° 16 et n° 18) en découlant. Elles ont argué de l'inconstitutionnalité du décret du pouvoir exécutif et contesté, au titre de l'article 17 de la Constitution, l'autorité et la compétence du gouvernement à le prendre. Le tribunal a instruit les trois derniers cas le 15 février 2002 et a conclu que le Président et le chef de l'exécutif du Pakistan étaient légalement compétents pour édicter un tel décret tant pour le bien et le développement de la population que dans l'intérêt du Pakistan et de son prestige à l'étranger. Le tribunal a refusé d'invalider le décret au motif qu'il n'avait pas été établi qu'il y ait eu violation d'une disposition constitutionnelle et que la loi ne pouvait être contestée pour le simple fait allégué de «violation d'un principe de justice et d'équité». En outre, le tribunal a jugé qu'à la lumière de l'article 6 de la Constitution il pouvait être soutenu qu'un état d'urgence prévalait au Pakistan à l'époque, et qu'ainsi la non-application de l'article 17 ne pouvait être invoquée. Il a aussi conclu que les conventions collectives existantes avaient été obtenues par voie de coercition et qu'il avait été nécessaire de prendre le décret en question afin de démettre de leurs fonctions les cadres et employés (réputés être) «inefficaces, incompétents et corrompus». Il a précisé que la disposition conférant le statut de fonctionnaire aux employés de la PIAC et habilitant les responsables de la PIAC à mettre à la retraite, licencier ou démettre de ses fonctions tout employé de l'entreprise ou à suspendre les activités syndicales avait été insérée dans le décret en tant que «mesure de précaution». Enfin, il a fait valoir que le fait d'exclure les employés de la PIAC de la législation sur les relations de travail entraînait l'impossibilité, pour les deux syndicats en cause, d'être

désormais enregistrés au titre d'une législation autre, Constitution comprise, que celle prévue dans le décret.

- 816.** Enfin, le plaignant allègue que le directeur général de la PIAC a pris, en octobre 2002, l'ordonnance n° 25 mettant fin à l'affiliation du personnel d'encadrement et de direction aux syndicats et associations.

B. Réponse du gouvernement

817. Dans sa communication du 11 mai 2003, le gouvernement indique que, selon les informations communiquées par la Pakistan International Airlines Corporation (PIAC), au vu de l'influence abusive exercée par des syndicats enregistrés agissant en tant qu'agents de négociation collective (par exemple, détournement de fonds, diverses facilités accordées aux représentants syndicaux exerçant les fonctions d'agents de négociation et ingérence politique dans la discipline et le fonctionnement de la compagnie aérienne), le chef de l'exécutif du Pakistan à l'époque avait considéré qu'il convenait de suspendre les activités des syndicats et l'application de certaines conventions collectives et avait promulgué, à cet effet, le décret n° 6 en 2001. Le statut de fonctionnaire de l'Etat avait été conféré aux employés de la PIAC afin de leur permettre d'invoquer le droit de relever de la juridiction du tribunal du service fédéral au titre de la loi sur la juridiction compétente à l'égard des services, 1973, pour obtenir le règlement de leurs différends.

818. Le gouvernement confirme les informations communiquées par le plaignant et précise que l'Association internationale des pilotes de ligne du Pakistan (PALPA) et les organisations d'employés de la PIA, la People's Unity of PIA Employees et l'Air League of PIA Employees, ont contesté devant la Haute Cour de Sindh, à Karachi, le décret du pouvoir exécutif et les ordonnances administratives en découlant. Dans un jugement rendu le 29 mars 2002, la Haute Cour a débouté les deux organisations d'employés de la PIA. Enfin, le gouvernement fait savoir que ces deux syndicats se sont pourvus en appel devant la Cour suprême du Pakistan et que le cas est en cours d'instance.

C. Conclusions du comité

819. *Le comité note que, dans le présent cas, le plaignant se réfère à l'adoption du décret n° 6 (2001) du pouvoir exécutif ordonnant la suspension des syndicats de la Pakistan International Airlines Corporation (PIAC) et des conventions collectives en vigueur, et conférant aux employés de la PIAC le statut de fonctionnaire, les excluant de ce fait de la législation sur les relations de travail (ordonnance sur les relations de travail, 1969, et ordonnance sur le règlement des relations professionnelles, 1968, relatives aux modalités et conditions d'emploi). Le comité note aussi qu'en vertu dudit décret la direction de la PIAC a pris les ordonnances administratives n° 14, n° 18 et n° 17 portant modification des modalités et conditions d'emploi applicables aux employés de la compagnie aérienne. En outre, selon le plaignant, les facilités accordées aux représentants syndicaux ont été supprimées. L'Association internationale des pilotes de ligne du Pakistan (PALPA) et les deux organisations d'employés de la PIA, la People's Unity of PIA Employees et l'Air League of PIA Employees, ont contesté le décret du pouvoir exécutif et les ordonnances administratives en découlant devant la Haute Cour de Sindh, à Karachi. Le cas présenté par la PALPA a été ajourné le 20 septembre 2001 tandis que les deux autres syndicats ont été déboutés. Enfin, le plaignant allègue qu'en octobre 2002 le directeur général de la PIAC a pris l'ordonnance administrative n° 25 sur la cessation de l'affiliation des membres du personnel de direction dans les associations.*

820. *Le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la promulgation du décret n° 6 du pouvoir exécutif a été jugée nécessaire au vu de l'influence abusive exercée*

par des syndicats enregistrés agissant en tant qu'agents de négociation collective (par exemple, détournement de fonds, diverses facilités accordées aux représentants syndicaux exerçant des fonctions d'agents de négociation et ingérence politique dans la discipline et le fonctionnement de la compagnie aérienne). Le gouvernement déclare en outre que la légalité du décret a été confirmée par la Haute Cour. Il précise aussi que le plaignant a interjeté appel contre cette décision auprès de la Cour suprême. Le gouvernement indique que le statut de fonctionnaire a été conféré aux employés de la PIAC afin de leur permettre d'invoquer le droit de relever de la juridiction du tribunal administratif au titre de la loi sur la juridiction compétente à l'égard des services, 1973, pour obtenir le règlement de leurs réclamations. Le gouvernement n'a fait aucune observation quant à la nouvelle ordonnance administrative n° 25.

- 821.** *Le comité rappelle que la situation des syndicats des travailleurs de la PIAC a déjà fait l'objet de deux examens antérieurs, lors de l'examen des cas n° 1075 [218^e rapport, paragr. 273 à 285, approuvé par le Conseil d'administration à sa 221^e session, novembre 1982] et n° 1332. [244^e rapport, paragr. 69 à 76, approuvé par le Conseil d'administration à sa 233^e session, mai-juin 1986.] Le comité relève que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et la Commission de la Conférence avaient déjà critiqué, dans le contexte de l'application de la convention n° 87 par le Pakistan, une interdiction antérieure frappant les activités syndicales au sein de la PIAC.*
- 822.** *Le comité note que l'ordonnance sur les relations de travail de 1969 (IRO 1969) a été abrogée et remplacée en octobre 2002 par l'ordonnance sur les relations de travail de 2002 (IRO 2002). Le comité note aussi que, dans le cas n° 2229, le plaignant avait stipulé que la nouvelle ordonnance sur les relations de travail ne mentionnait pas de levée de l'interdiction ou de la suspension des droits syndicaux de la PIAC, mais que le gouvernement avait au contraire affirmé que la nouvelle législation s'appliquait aux travailleurs de la PIAC. [330^e rapport, paragr. 924 et 934, approuvé par le Conseil d'administration à sa 286^e session, mars 2003.] Le comité note cependant que, dans le cas présent, le gouvernement a confirmé la suspension des droits syndicaux au sein de la PIAC. Au vu des considérations précédentes, le comité déplore le fait que les employés de la PIAC soient de nouveau privés de l'exercice de leurs droits syndicaux. Lors des cas précédents, le comité avait examiné des arguments similaires présentés par le gouvernement pour justifier de sa décision de suspension. Il avait conclu que les restrictions imposées aux activités syndicales des travailleurs constituaient une violation de la liberté syndicale. Le comité note que, dans le cas présent, le décret du pouvoir exécutif entraîne les effets suivants: suspension des syndicats existants et des conventions collectives en vigueur à la PIAC; et suppression des facilités accordées aux représentants syndicaux.*
- 823.** *Le comité rappelle les termes des articles 2 et 3 de la convention n° 87 qui disposent que les travailleurs sans distinction d'aucune sorte (y compris les fonctionnaires) ont le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, et que ces organisations pourront exercer leurs activités en toute liberté. S'agissant de l'ordonnance administrative n° 25 qui restreint le droit d'organisation du personnel de direction, et tout en reconnaissant que ces travailleurs peuvent être privés du droit de s'affilier aux mêmes syndicats que les autres catégories de travailleurs, il conviendrait toutefois de reconnaître au personnel de direction ou d'encadrement le droit de créer ses propres organisations pour la défense de ses intérêts. [Voir **Recueil de décisions et de principes du comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 231.]*
- 824.** *S'agissant de la suspension des conventions collectives et de leur remplacement par les ordonnances administratives n° 14, n° 18 et n° 17 prises par la direction de la PIAC, le comité rappelle que la suspension – sans l'accord des parties – des conventions collectives*

*librement conclues par les parties viole le principe de la négociation libre et volontaire consacré par l'article 4 de la convention n° 98. Une disposition légale qui autorise l'employeur à modifier unilatéralement la teneur d'une convention collective conclue antérieurement est contraire aux principes de la négociation collective. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 848 et 876.]*

- 825.** *Au vu de ce qui précède, le comité prie instamment le gouvernement d'abroger le décret n° 6 du pouvoir exécutif et de prendre les mesures nécessaires pour abroger les ordonnances administratives n° 14, n° 17, n° 18 et n° 25, et rendre leurs pleins droits syndicaux aux travailleurs concernés.*
- 826.** *S'agissant de l'allégation de suppression des facilités accordées aux représentants syndicaux, le comité rappelle que les facilités nécessaires doivent être accordées aux représentants des travailleurs pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les facilités à l'exercice de leurs fonctions soient accordées aux représentants syndicaux.*
- 827.** *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas. En outre, il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour rendre leurs pleins droits syndicaux aux travailleurs de la PIAC.*

Recommandations du comité

- 828.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité considère que le décret n° 6 du pouvoir exécutif suspendant les syndicats et les conventions collectives en vigueur à la Pakistan International Airlines Corporation (PIAC) viole les articles 2 et 3 de la convention n° 87 et l'article 4 de la convention n° 98. En conséquence, il demande instamment au gouvernement d'abroger le décret du pouvoir exécutif n° 6 de 2001 et de prendre les mesures appropriées pour abroger les ordonnances administratives n° 14, n° 17, n° 18 et n° 25, de façon à rendre leurs pleins droits syndicaux aux travailleurs concernés.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accorder aux représentants syndicaux les facilités dont ils pourraient avoir besoin dans l'exercice de leurs fonctions.*
 - c) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour rendre aux travailleurs de la PIAC leurs pleins droits syndicaux.*
 - d) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*

CAS N° 2235

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Pérou
présentée par**

- la Fédération des travailleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP) et
- le Syndicat unique des travailleurs de la raffinerie de Talara de Petróleos del Perú (SUTRETPPSA)

Allégations: Les organisations plaignantes s'opposent au fait que l'entreprise d'Etat Petróleos del Perú ait retenu, en plus de la part du salaire équivalant au jour de grève du 14 mai 2002 (point que ne disputent pas les plaignants), un montant correspondant au sixième de la gratification semestrielle de «fiestas patrias». Les plaignants expliquent que l'entreprise a appliqué un nouvelle disposition législative au lieu de la convention collective (clause 28) qui est plus favorable aux travailleurs.

829. La plainte figure dans une communication datée du 14 octobre 2002 envoyée par la Fédération des travailleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP) et le Syndicat unique des travailleurs de la raffinerie de Talara de Petróleos del Perú (SUTRETPPSA). Le gouvernement a transmis ses observations par communication du 19 mars 2003.
830. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

831. Dans leur communication conjointe du 14 octobre 2002, la Fédération des travailleurs du pétrole du Pérou (FETRAPEP) et le Syndicat unique des travailleurs de la raffinerie de Talara de Petróleos del Perú (SUTRETPPSA) allèguent que, le 14 mai 2002, les travailleurs du pétrole de la raffinerie de Talara, qui appartient à l'entreprise semi-publique Petróleos del Perú, ont organisé une paralysie des activités et fait usage du droit de grève pour protester contre le processus de privatisation que le gouvernement entend poursuivre. En raison de cette grève de vingt-quatre heures, suivie par la majorité des travailleurs affiliés aux syndicats, l'administration de l'entreprise Petróleos del Perú a retenu des salaires des travailleurs, en plus de l'équivalent d'un jour d'absence du travail le 14 mai, un montant correspondant au sixième de la gratification des «fiestas patrias», c'est-à-dire un sixième de la rémunération. Selon les plaignants, il s'agit d'un abus car le montant retenu est arbitraire et disproportionné pour un jour de grève puisqu'il représente une double pénalité pour un même fait.
832. Les plaignants ajoutent qu'aux termes de la convention collective en vigueur depuis plus de vingt ans les travailleurs du pétrole de cette entreprise pétrolière ont droit à une gratification de «fiestas patrias» dans le cours de l'année et à une autre gratification de «fin d'année»; ces gratifications correspondent à une rémunération mensuelle qui doit être versée aux mois de juillet et de décembre.

833. Selon les plaignants, le 28 mai 2002, le gouvernement a promulgué la loi n° 27735 au moyen de laquelle il veut réguler l'octroi des gratifications aux travailleurs du régime de l'activité privée pour les «fiestas patrias» et Noël; en date du 4 juillet 2002, il a promulgué le règlement (décret suprême n° 005-2002-TR). Il s'agit des normes dont l'entreprise Petróleos del Perú s'est servie comme justification pour la retenue double et illégale de la gratification de «fiestas patrias». En effet, elle a appliqué l'article 3, alinéa 3.4, dudit règlement qui établit que la durée de service servant au calcul du montant de la gratification sera déterminée pour chaque mois civil complet effectivement travaillé de la période considérée, disposition que les plaignants remettent en question car ils estiment qu'elle est une violation flagrante des droits du travail.

B. Réponse du gouvernement

834. Dans sa communication du 19 mars 2003, le gouvernement déclare que l'octroi des gratifications de «fiestas patrias» et de Noël aux travailleurs dépendant du régime du travail du secteur privé est régi par la loi n° 27735 et par le règlement de cette loi, approuvée par le décret suprême n° 005-2002-TR. L'article 3.4 dudit décret n° 005-2002-TR, amendé par le décret suprême n° 017-2002-TR, dispose que la durée de service servant au calcul est déterminée pour chaque mois civil complet de travail effectif de la période considérée. Les jours qui ne seront pas considérés comme des jours de travail effectif seront déduits à raison d'un trentième de la fraction correspondante.

835. Au sujet des conséquences de la grève qui a été déclarée, le gouvernement indique que, conformément à l'article 77 *b*) de la loi n° 25593, loi sur les relations collectives de travail, la grève déclarée suspend tous les effets des contrats individuels de travail, y compris l'obligation de verser la rémunération, sans porter atteinte à l'existence du lien de travail. Il s'ensuit, comme il s'agit d'une grève déclarée, c'est-à-dire d'une grève qui répond aux dispositions de l'article 73 de l'ensemble de la loi susmentionnée, qu'il y a eu une suspension totale du travail et, par conséquent, les travailleurs ne perçoivent pas de rémunération tant que la grève se poursuit.

836. Dans le cas de la paralysie des activités qui a eu lieu le 14 mai 2002 dans l'entreprise semi-publique Petróleos del Perú, les travailleurs ont organisé une suspension totale des activités, ce qui a pour conséquence la déduction de ce jour d'absence du travail ainsi que la déduction correspondante du montant des gratifications devant être versé à ces travailleurs. Quant à la déduction du montant correspondant aux gratifications de «fiestas patrias», la paralysie produite correspond à une absence injustifiée du lieu de travail et il était donc correct de procéder à cette déduction.

837. A cet égard, il convient de préciser qu'au moment où il y a eu une paralysie des activités durant vingt-quatre heures dans l'entreprise Petróleos del Perú, c'est-à-dire le 14 mai 2002, le règlement de la loi n° 27735 n'avait pas encore été modifié, et l'on n'envisageait donc pas le fait que les jours non considérés comme temps de travail effectif devraient être déduits à raison d'un trentième de la fraction correspondante (comme il convient de le faire actuellement); on parlait seulement du principe que la durée de service servant au calcul était déterminée par chaque mois civil complet de travail effectif durant la période correspondante.

838. C'est ainsi que, si la rémunération totale d'un travailleur était de S/. 1 500 et que si un jour ce travailleur ne se présentait pas à son lieu de travail pour une raison injustifiée, on estimait que durant ce mois le travailleur n'avait pas effectué son travail de manière intégrale et que, par conséquent, il perdait son droit de percevoir le sixième de sa gratification correspondant à ce mois. C'est pourquoi on a retenu des rémunérations des travailleurs, en plus de l'équivalent d'un jour d'absence du travail le 14 mai, le montant

correspondant au sixième de la gratification de «fiestas patrias», soit un sixième de la rémunération.

- 839.** Au jour d'aujourd'hui, une telle situation ne peut plus se présenter, étant donné que la norme la plus favorable aux travailleurs a été modifiée. L'article 3.4 du décret suprême n° 005-2002-TR amendé stipule que le temps de service servant au calcul est déterminé par chaque mois civil complet de travail effectif durant la période correspondante, et que les jours qui ne sont pas considérés comme durée de travail effectif seront déduits à raison d'un trentième de la fraction correspondante.
- 840.** Quant aux jours qui ne sont pas calculés comme temps de travail effectif au sens du paragraphe précédent, il convient de préciser que l'article 2 du décret suprême n° 005-2002-TR définit les situations, lorsque le lien de travail est suspendu au moment du paiement (quinzaine de juillet ou de décembre), que la loi considère exceptionnellement comme des périodes de travail effectif. Ces exceptions correspondent exclusivement aux vacances, aux congés rémunérés, aux congés ou autres autorisations établis par les normes de la sécurité sociale et qui donnent droit au versement de subsides, au congé pour accident du travail rémunéré et subventionné par la sécurité sociale, et aux circonstances qui sont considérées expressément par la loi comme temps de travail effectif.
- 841.** A cet égard, il convient de relever que, même si la loi et son règlement ne le disent pas expressément, il faut comprendre et interpréter la norme de manière logique, à savoir que ces circonstances exceptionnelles prévues par la loi et son règlement ne servent pas seulement à déterminer si le travailleur devra être considéré comme ayant effectivement trouvé du travail pendant les quinzaines de juillet ou de décembre (en tenant compte que durant la période en question son lien de travail peut avoir été suspendu pour une des raisons mentionnées à l'article 2 du décret suprême 005-2002-TR); ces circonstances exceptionnelles prévues servent également à déterminer le montant de la gratification, car ces circonstances sont utiles pour déterminer si le travailleur a effectivement travaillé durant tout le semestre, en tenant compte que durant le semestre en question le lien de travail de l'intéressé peut avoir été suspendu pour les raisons prévues à l'article 2 du décret suprême n° 005-2002-TR.

C. Conclusions du comité

- 842.** *Le comité observe que dans le présent cas les organisations plaignantes se déclarent en désaccord avec l'entreprise d'Etat Petróleos del Perú parce que cette dernière a retenu aux travailleurs, en plus de la partie du salaire équivalant au jour de grève du 14 mai 2002 (point qu'elles ne disputent pas), le montant équivalant à un sixième de la gratification (semestrielle) de «fiestas patrias». Les plaignants expliquent que l'entreprise a appliqué une nouvelle législation au lieu de respecter la convention collective (clause 28) qui est plus favorable aux travailleurs.*
- 843.** *Le gouvernement, pour sa part, déclare que la retenue d'un sixième de la gratification (semestrielle) en question est conforme au règlement de la loi n° 27735 alors en vigueur. Aux termes de ce règlement, la durée de service aux fins du calcul de chaque gratification semestrielle était déterminée pour chaque mois civil de travail effectif de la période correspondante; si un travailleur ne se présentait pas un jour à son lieu de travail, il perdait le montant de la gratification correspondant à ce mois (c'est-à-dire un sixième de la gratification semestrielle). Le gouvernement explique néanmoins qu'après la grève dont il est fait mention, en vertu de l'article 3.4 du nouveau décret suprême n° 005-2002-TR – qui promulgue la loi n° 27735 du 9 mai 2002 –, la gratification de «fiestas patrias» ne peut être réduite qu'à raison d'un trentième par jour d'absence du travail.*

844. *Le comité observe que, comme le déclarent les organisations plaignantes, la clause 28 de la convention collective (transmise par les plaignants) régit l'octroi de la gratification de «fiestas patrias» et ne mentionne aucune exception. Le texte de la clause précitée est le suivant:*

Gratification de «fiestas patrias» et de fin d'année

L'entreprise accordera à ses travailleurs une gratification de «fiestas patrias» correspondant au 100 pour cent du salaire mensuel de base ou à une période de 30 jours de travail, plus le montant mensuel de «bonification de quinquennat» qui leur revient.

[...]

845. *Le comité observe par ailleurs que l'article 8 de la loi n° 27735 du 9 mai 2002, relative aux gratifications de «fiestas patrias», dispose que la «perception desdites gratifications est incompatible avec le versement de tout autre avantage pécuniaire similaire ... en application de ... conventions collectives; dans un tel cas, il conviendra d'accorder l'avantage qui est le plus favorable».*

846. *Dans ces conditions, le comité estime que la convention collective étant plus favorable que la disposition légale, c'est-à-dire le décret suprême n° 005-2002-TR portant amendement du décret suprême n° 017-2002-TR, le montant de la gratification de «fiestas patrias» devant être versé aux travailleurs n'aurait pas dû être réduit après la grève organisée le 14 mai 2002. Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour veiller au respect de la clause 28 de la convention collective.*

Recommandation du comité

847. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que la clause 28 de la convention collective applicable dans l'entreprise d'Etat Petróleos del Perú est respectée, et plus concrètement que le montant de la gratification de «fiestas patrias» prévue par ladite clause ne soit pas réduit dans le cas des travailleurs qui ont pris part à la grève du 14 mai 2002.

CAS N° 2252

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par

**l'Association des travailleurs de la Société des automobiles Toyota
aux Philippines (TMPCWA)**

Allégations: Le plaignant allègue que le gouvernement n'a pas fait respecter les conventions n° 87 et n° 98, ce qui a entraîné plusieurs violations du droit syndical et de négociation collective par la Société des automobiles Toyota (Philippines), telles que: l'ingérence dans la constitution et les activités

du syndicat; le refus de négociation collective bien que le syndicat soit officiellement accrédité en tant qu'agent de négociation exclusif; des pratiques discriminatoires à l'égard du syndicat dont plusieurs membres ont été licenciés suite à leur participation à des activités syndicales et, en particulier, à des actions de grève; des restrictions à l'exercice du droit de grève dont, notamment, l'intervention du ministre du Travail et de l'Emploi pour mettre fin à la grève.

- 848.** La plainte a été présentée par l'Association des travailleurs de la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPCWA) dans une communication datée du 24 février 2003. Le plaignant a également joint copies des documents relatifs aux procédures mises en œuvre auprès des instances judiciaires et autorités nationales compétentes en matière de relations du travail.
- 849.** Le gouvernement a répondu dans une communication datée du 25 juin 2003 et reçue le 12 août 2003.
- 850.** Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations du plaignant

- 851.** Dans sa communication, la TMPCWA décrit brièvement les structures de l'association, expose les faits qui ont conduit à sa plainte et présente plusieurs allégations spécifiques.

Brève description de l'association

- 852.** La TMPCWA est une organisation indépendante de travailleurs dûment enregistrée auprès du ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE). Elle n'est affiliée à aucune organisation nationale ou internationale. Les membres du syndicat font partie des travailleurs de la base employés dans deux usines de la Société des automobiles Toyota (Philippines).

Exposé des faits

- 853.** Le 4 février 1999, la TMPCWA dépose une demande visant à organiser une élection d'accréditation afin d'être reconnue en tant qu'agent unique et exclusif habilité à négocier au nom des travailleurs de la base de deux usines de la Société des automobiles Toyota (Philippines). Vivement contestée par l'entreprise, cette demande est rejetée par le médiateur-arbitre du Bureau des relations du travail. Suite à un appel interjeté par la TMPCWA, une décision du ministre du Travail et de l'Emploi en date du 25 juin 1999 autorise la tenue de l'élection, la Société des automobiles Toyota (Philippines) cherchant ensuite à obtenir une révision de cette décision par toutes les voies procédurales existantes. L'élection a finalement lieu le 8 mars 2000.
- 854.** Les résultats de l'élection ont été les suivants: 1 063 suffrages exprimés sur 1 100 employés concernés; 105 votes «contestés» au motif que les 105 employés votants étaient considérés comme personnel d'encadrement et qu'ils ne pouvaient pas, en vertu des

dispositions pertinentes du Code du travail, faire partie d'un syndicat de travailleurs de la base; 503 votes en faveur de la TMPCWA et 440 contre. Considérant avoir satisfait aux conditions requises en matière de quorum et de majorité, la TMPCWA présente une demande d'accréditation en tant que négociateur exclusif de tous les travailleurs de la base employés par la Société des automobiles Toyota (Philippines). L'entreprise s'oppose à l'accréditation en faisant valoir, qu'à son avis, les 105 votes contestés devraient être considérés comme votes valables, en particulier aux fins de la détermination du quorum, et soumet la question au médiateur-arbitre. Dans une décision datée du 12 mai 2000, ce dernier juge que les 105 votes en question doivent être exclus du décompte des voix et reconnaît la TMPCWA en tant que négociateur exclusif. Ayant fait appel de la décision, l'entreprise est déboutée de sa demande par le ministre du Travail et de l'Emploi qui confirme l'accréditation dans une décision datée du 19 octobre 2000.

- 855.** Suite à la confirmation des résultats du vote d'accréditation, la TMPCWA présente un projet de convention collective à la Société des automobiles Toyota (Philippines) le 26 octobre 2000. Cette dernière ne répond ni à cette demande ni à la lettre de relance que l'association lui adresse par la suite.
- 856.** Entre-temps, l'entreprise dépose une requête en réexamen auprès du ministre du Travail et de l'Emploi après avoir été déboutée de l'appel qu'elle a interjeté sur les résultats du vote d'accréditation. Ceci provoque la notification d'une ordonnance émanant du Cabinet du ministre dans laquelle les parties sont invitées à participer à une audition de «clarification» fixée au 21 février 2001. La TMPCWA qui a pris la décision de se rendre à l'invitation décide aussi d'organiser une réunion pacifique devant le bâtiment du ministère du Travail et de l'Emploi, le même jour, pour manifester sa déception quant à la décision prise. L'audition a finalement lieu le 22 février et une autre audition est convoquée le lendemain. Les réunions organisées par la TMPCWA se tiennent du 21 au 23 février 2001. S'agissant des 22 et 23 février 2001, à tout le moins, il ressort des documents soumis par la TMPCWA qu'elle a informé l'entreprise que ses membres affiliés assisteraient aux auditions et participeraient à la réunion et qu'ils n'iraient donc pas travailler. En échange, la TMPCWA suggérait que les travailleurs concernés viennent travailler pendant leurs jours de repos.
- 857.** Leur participation à la réunion organisée par la TMPCWA entraîne le licenciement de 227 travailleurs syndiqués et dirigeants syndicaux par la Société des automobiles Toyota (Philippines) le 16 mars 2001, ainsi que la suspension de 64 autres membres syndiqués pour une période de trente jours. Le même jour, une décision définitive prise par le ministre du Travail et de l'Emploi confirme l'accréditation de la TMPCWA en tant qu'agent exclusif de négociation.
- 858.** Jugeant que ces licenciements et suspensions sont illégales, la TMPCWA décide de déposer un préavis de grève. Afin de donner suffisamment de temps à la direction de l'entreprise pour revenir sur ses décisions, le syndicat ne lance pas immédiatement l'ordre de grève mais le remplace par une action de protestation. Les décisions n'étant pas annulées, la TMPCWA déclenche une grève légale et pacifique le 28 mars 2001.
- 859.** A la demande de la Société des automobiles Toyota (Philippines), la Commission nationale des relations du travail, un organisme tripartite, émet une «injonction restrictive temporaire» le 4 avril 2001, fournissant ainsi à l'entreprise les éléments de justification nécessaires pour disperser les participants à la grève. Le 9 avril 2001, alors que la plupart des participants étaient rentrés chez eux, un groupe d'environ 100 policiers et agents de sécurité disperse brutalement les grévistes et confisque sans ménagement tout le matériel leur servant à mener cette action. Dans le même temps, les travailleurs non grévistes et les membres de la direction sont raccompagnés sous escorte dans les usines de la société.

- 860.** Le 10 avril 2001, conformément à l'article 263(g) du Code du travail, le ministre du Travail et de l'Emploi soumet le conflit à l'arbitrage obligatoire de la Commission nationale des relations du travail et enjoint aux travailleurs concernés de reprendre le travail. Les membres du syndicat obéissent à l'injonction, mais contestent la décision du ministre du Travail et de l'Emploi devant la Cour suprême. La Cour confirme la décision ministérielle.
- 861.** La TMPCWA conteste la compétence de la Commission nationale des relations du travail dans ce conflit et ne présente donc pas sa position quant au fond de l'affaire. Le 9 août 2001, la commission remet sa décision dont copie a été communiquée par le plaignant. Elle y déclare que les actions menées du 21 au 23 février 2001 équivalent à des actions de grève illégales au motif que l'association n'a pas respecté les conditions et procédures applicables à l'organisation d'une grève (présentation d'un préavis de trente ou quinze jours; observation d'un délai de réflexion; vote et présentation des résultats au ministère du Travail et de l'Emploi au moins sept jours avant la grève). Organisée par la TMPCWA les 23 et 28 mai 2001, une autre grève est aussi déclarée illégale au motif qu'il n'a pas été tenu compte de l'injonction contenue dans la décision du ministre du Travail et de l'Emploi du 10 avril 2001. La commission confirme le licenciement des 227 travailleurs au motif que leur absence du travail est préjudiciable à l'intérêt de l'entreprise et qu'ils ont participé de manière concomitante aux actions de grève illégales de février 2001. Elle ordonne le versement d'indemnités équivalant à un mois de salaire par année de service aux travailleurs. En outre, et conformément à l'article 264(a) du Code du travail, la commission déclare que 15 dirigeants syndicaux (dont certains font partie du groupe des 227 travailleurs licenciés) sont déchus de leur emploi au motif qu'ils ont été les meneurs des grèves illégales du 21 au 23 février et des 23 et 28 mai 2001. L'entreprise applique la décision en licenciant plus de la moitié des travailleurs syndiqués, y compris tous les dirigeants syndicaux. En outre, elle dépose trois dossiers d'inculpation contre plusieurs travailleurs syndiqués et dirigeants syndicaux pour coercition. Les personnes concernées obtiennent de rester en liberté provisoire moyennant le versement d'une caution. Les plaintes sont en instance auprès des tribunaux métropolitains de première instance. Par ailleurs, la Cour d'appel a adressé une injonction préliminaire au syndicat pour qu'il demande que soit entamé le processus des négociations collectives.

Allégations spécifiques

- 862.** En général, le plaignant allègue que le gouvernement n'a pas été en mesure de faire effectivement respecter les conventions n° 87 et n° 98 auxquelles il est partie. Qui plus est, le gouvernement a aussi pris des mesures qui portent atteinte au droit d'organisation et de négociation collective.

Ingérence abusive de la direction de Toyota dans le droit d'organisation

- 863.** Les travailleurs de la Société des automobiles Toyota (Philippines) n'ont pas pu effectivement exercer leur droit syndical. Ainsi, il a fallu plus de dix ans aux travailleurs de l'entreprise pour constituer un syndicat dûment reconnu par le gouvernement. Dès le moment où les travailleurs ont décidé de constituer un syndicat, la direction de l'entreprise a systématiquement manifesté son opposition en déposant des requêtes demandant l'annulation de l'enregistrement du syndicat. Elle a même été appuyée par le gouvernement lorsque ce dernier a annulé l'enregistrement du deuxième syndicat que les travailleurs avaient essayé de constituer. A ce stade et au vu des documents soumis par la TMPCWA, il y a lieu de préciser que la Société des automobiles Toyota (Philippines) a cherché à faire annuler l'enregistrement du plaignant le 11 mars 1999. A l'appui de sa requête, la société a argué de ce que la TMPCWA était en fait antérieurement connue sous

le nom de Syndicat des employés et des travailleurs de la Société des automobiles Toyota aux Philippines (TMPCEWU) dont l'enregistrement avait été annulé par le ministère du Travail et de l'Emploi conformément à l'article 239 du Code du travail. Le 30 septembre 1999, le ministère rejetait la requête de l'entreprise, confirmant ainsi l'enregistrement de la TMPCWA.

Refus de négocier collectivement

864. Bien que la TMPCWA ait été dûment accréditée en tant qu'agent exclusif de négociation, la direction de l'entreprise a refusé de négocier avec elle.

Discrimination antisyndicale

865. Le gouvernement n'a accordé aucune protection aux membres de la TMPCWA lorsqu'ils ont été illégalement licenciés. Ces licenciements sont intervenus avec l'appui du ministère du Travail et de l'Emploi par le biais de la Commission nationale des relations du travail.

Restrictions au droit de réunion

866. Le droit d'organiser des manifestations pacifiques est un élément essentiel des droits syndicaux. Ce droit a été violé par la Société des automobiles Toyota (Philippines) avec le soutien du gouvernement. Ainsi, la TMPCWA a conduit des actions de protestation les 21, 22 et 23 février 2001 pour manifester sa préoccupation quant à la tenue d'auditions sur son accréditation en tant que négociateur exclusif et en a notifié l'entreprise dans les conditions et délais prescrits. La Société des automobiles Toyota (Philippines) n'en a pourtant pas moins déclaré que ces actions constituaient un arrêt de travail préjudiciable à l'intérêt de l'entreprise et a illégalement licencié ceux qui y avaient participé.

Atteinte au droit de grève

867. Lorsque la grève a été déclenchée, le premier acte de l'entreprise a été de déposer une requête auprès de la Commission nationale des relations du travail pour que cet organisme émette une «injonction restrictive temporaire». La demande a été admise et a ultérieurement abouti à la dispersion des grévistes avec l'aide de la police.

868. Le droit de grève en tant qu'arme légitime de l'activité syndicale a été effectivement limité lorsque, conformément à l'article 263(g), le Cabinet du ministère du Travail et de l'Emploi a assumé la juridiction du conflit, bien que le groupe d'industrie Toyota ne soit pas indispensable à l'intérêt national. L'effet de cette ordonnance a été de mettre un terme à la grève puisque les travailleurs ont reçu l'ordre de reprendre le travail. Sur la base de cette décision, l'entreprise a opéré une sélection en autorisant certains travailleurs à reprendre le travail et en refusant de réintégrer ceux qu'elle avait précédemment licenciés. L'exercice du droit de grève a de nouveau été violé lorsque plusieurs membres du syndicat ont été inculpés de coercition. La TMPCWA soutient que ses membres ne devraient pas être passibles de sanctions pénales pour le seul fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé.

Conclusions du plaignant

869. Le plaignant conclut en invitant le comité à recommander la réintégration des travailleurs illégalement licenciés dans leur emploi, la reconnaissance de la TMPCWA en tant qu'agent exclusif de négociation et le démarrage des négociations collectives ainsi que le

retrait des accusations portées à l'encontre de certains membres du syndicat devant le tribunal pénal.

B. Réponse du gouvernement

- 870.** D'emblée, le gouvernement précise qu'il fonde sa réponse sur les dispositions applicables du Code du travail, telles qu'amendées, et sur la jurisprudence pertinente de la Cour suprême. Il déclare en outre que, en vertu de l'engagement qu'il a pris d'observer les dispositions des conventions n° 87 et n° 98, il fait appliquer la loi sur le droit d'organisation et de négociation collective de façon à ne porter atteinte ni aux droits des travailleurs ni à ceux des employeurs. Ceci étant, lorsqu'il lui est demandé d'intervenir dans un conflit du travail, il ne rend une décision que sur la base des éléments de preuve qui lui sont présentés.
- 871.** S'agissant des allégations spécifiques et, en premier lieu, de l'allégation d'ingérence abusive par la direction de la Société des automobiles Toyota (Philippines), le gouvernement souligne qu'il n'autorise aucune forme d'ingérence de la part d'un employeur dans les affaires internes d'un syndicat. Dans ce contexte, le gouvernement veille au strict respect des dispositions de l'article 246 du Code du travail relatives à l'interdiction de se livrer à une discrimination antisyndicale et de s'ingérer dans l'exercice du droit d'organisation des travailleurs. S'agissant de l'annulation de l'enregistrement d'un syndicat particulier par le ministère du Travail et de l'Emploi, cet acte ne constitue pas un acte d'ingérence étant donné qu'il est exécuté en stricte conformité avec les articles 238 et 239 du Code du travail et seulement dans le cas où les éléments de preuve présentés justifient ladite annulation.
- 872.** S'agissant du refus de négocier collectivement, la politique du gouvernement est d'encourager la libre négociation. Par ailleurs, sauf dans le cas où le ministre du Travail et de l'Emploi exerce sa juridiction à propos d'un conflit du travail, le ministère du même nom ne peut obliger les parties à conclure une convention collective, *a fortiori* lorsque subsistent entre elles des questions controversées non résolues. Toute partie lésée peut présenter une requête devant le tribunal compétent.
- 873.** S'agissant de la discrimination antisyndicale, le gouvernement fait observer que, dans le cadre de l'exercice des prérogatives de la direction, une grande latitude est laissée à l'employeur pour administrer ses affaires et qu'il a les pouvoirs nécessaires pour déterminer quelles sont les actions préjudiciables à ses intérêts. Dans ces conditions et s'il n'est pas interdit *stricto sensu* de tenir des manifestations pacifiques, lorsque cette action entraîne un arrêt de travail pouvant être préjudiciable à l'intérêt de l'employeur, ce dernier est autorisé à recourir à des mesures radicales pour protéger son droit. En outre, le gouvernement précise que, dans le cas examiné, la Commission nationale des relations du travail a maintenu le licenciement des participants à la manifestation pacifique en se fondant sur les solides éléments de preuve qui lui avaient été présentés.
- 874.** S'agissant enfin du droit de grève, le gouvernement souligne que la réunion pacifique alléguée organisée par le syndicat du 21 au 23 février 2001 était illégale en raison de vices de procédure. Le gouvernement fait observer que toute activité concertée, liée à un conflit du travail, qui aboutit à des arrêts de travail est considérée par la loi comme une action de grève. Le Code du travail stipule les conditions dans lesquelles le droit de grève peut s'exercer, conditions qui consistent à observer plusieurs procédures raisonnables comme celle de soumettre la décision de déclencher une grève au vote des membres du syndicat (art. 263 du Code du travail). Le gouvernement précise que la Cour suprême a statué en rendant obligatoire l'organisation d'un vote avant de déclencher une grève parce que de nombreuses grèves désastreuses avaient été déclenchées par le passé du seul fait de l'insistance de groupes minoritaires au sein d'un syndicat. Le gouvernement fait valoir que

la TMPCWA a failli à l'obligation de soumettre l'ordre de grève à un vote avant de tenir effectivement la réunion pacifique alléguée et que ce manquement constitue un cas de violation flagrante de la loi. S'agissant de l'intervention du ministre du Travail et de l'Emploi, le gouvernement souhaite réitérer que la compétence du ministre se fonde sur l'article 263 du Code du travail. Au titre de cette disposition, le ministre du Travail et de l'Emploi peut porter un conflit causant ou susceptible de causer une grève ou un lock-out dans «une branche d'activité indispensable à l'intérêt national» devant la Commission nationale des relations du travail pour arbitrage obligatoire. Lorsque le ministre exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de cet article, «tous les employés grévistes ou participant au lock-out reprendront immédiatement le travail et l'employeur fera immédiatement redémarrer les activités de l'entreprise et réintégrera tous les travailleurs aux mêmes conditions que celles qui prévalaient avant la grève ou le lock-out».

875. S'agissant des poursuites pénales engagées contre certains membres de la TMPCWA, le gouvernement relève que le tribunal compétent a été saisi de la question. En conséquence de quoi, l'affaire étant en cours d'instance, le gouvernement s'abstient de tout commentaire afin de ne pas influencer la Cour.

C. Conclusions du comité

876. *Le comité note que la TMPCWA allègue le non-respect des conventions n° 87 et n° 98 par le gouvernement. A l'appui de cette allégation, le plaignant déclare qu'un certain nombre de violations ont été commises par la Société des automobiles Toyota (Philippines), avec l'appui du gouvernement, et par le gouvernement lui-même. Le comité note que le gouvernement affirme, en revanche, qu'il a pleinement respecté les deux conventions et qu'il s'est strictement conformé à la législation nationale applicable. Le comité a pris note à cet égard de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce dernier a fondé ses observations sur le Code du travail et les décisions pertinentes de la Cour suprême.*

877. *Le comité note que les actions et décisions mises en cause par le plaignant découlent du recours à diverses procédures, et à l'application du Code du travail par les pouvoirs publics et les autorités compétentes en matière de relations du travail. Le comité est donc amené à examiner la compatibilité de la législation nationale avec les principes de la liberté syndicale et les conventions n° 87 et n° 98. La question de la compatibilité se pose essentiellement à deux titres: l'accréditation du syndicat en tant que négociateur exclusif et l'exercice du droit de grève par les travailleurs. A ce stade, le comité doit rappeler que ces deux points avaient déjà été soulevés lorsqu'il avait examiné les deux dernières plaintes présentées contre le gouvernement des Philippines (cas n° 1826 et n° 2195).*

878. *S'agissant du processus d'accréditation, le comité note qu'il a fallu plus d'une année pour organiser l'élection et une année supplémentaire pour que le plaignant soit reconnu et accrédité comme agent exclusif de négociation au sein de la Société des automobiles Toyota. Le comité note que ces retards découlent des divers appels, requêtes et demandes déposés par l'entreprise auprès des autorités compétentes en matière de relations du travail et, en particulier, auprès du ministre du Travail et de l'Emploi à qui revient la décision finale.*

879. *Dans ces conditions, le comité est d'avis qu'il convient de se référer aux principes de la liberté syndicale qu'il a rappelés dans son examen du cas n° 1826 ainsi qu'à certaines des conclusions y figurant. Ainsi, dans des cas précédents, il a déclaré qu'il n'est pas nécessairement incompatible avec la convention n° 98 de prévoir la délivrance d'un certificat au syndicat le plus représentatif dans une unité donnée pour le reconnaître comme agent exclusif de négociation au nom de cette unité, mais qu'il faut encore veiller à assurer un certain nombre de garanties, y compris l'octroi du certificat par un organisme indépendant. [Voir 302^e rapport, paragr. 407, et le **Recueil de décisions et de principes du***

Comité de la liberté syndicale, quatrième édition, 1996, paragr. 834.] Le comité renouvelle donc la demande qu'il a déjà adressée au gouvernement pour l'inviter à reconsidérer les dispositions législatives pertinentes en vue de mettre en place un cadre législatif qui garantisse une procédure équitable, indépendante et rapide d'accréditation ainsi qu'une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs dans ce domaine. [Voir 326^e rapport, paragr. 139.] Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard.

- 880.** *S'agissant de l'absence de réponse à la proposition de négociation collective, le comité note qu'elle est liée à la mise en cause des résultats du vote d'accréditation par la Société des automobiles Toyota (Philippines). Néanmoins, le comité souhaite rappeler les principes suivants, eu égard au commentaire du gouvernement observant qu'il ne pouvait obliger les parties à conclure une convention collective, en particulier lorsque subsistent entre elles des questions controversées non résolues, et qu'une requête pouvait être déposée auprès du tribunal compétent. Le comité reconnaît qu'aucune disposition de l'article 4 de la convention n° 98 n'impose à aucun gouvernement l'obligation de recourir à des mesures de contrainte pour obliger les parties à négocier avec une organisation déterminée, mesures qui auraient clairement pour effet de transformer le caractère de telles négociations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 846.] En revanche, le comité doit rappeler l'importance qu'il accorde à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 814.] En outre, le principe selon lequel les employeurs comme les syndicats doivent négocier de bonne foi et s'efforcer de parvenir à un accord suppose que soit évité tout retard injustifié dans le déroulement des négociations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 816.] Dans ces circonstances, étant donné que la T MPCWA a été reconnue et confirmée en tant qu'agent exclusif de négociation, le comité veut croire que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour assurer que le syndicat et la Société des automobiles Toyota (Philippines) négocient de bonne foi en vue de parvenir à un accord. Il demande au gouvernement de le tenir informé de la situation.*
- 881.** *S'agissant maintenant de la question de l'exercice du droit de grève, le comité note que, dans ce cas, le problème est essentiellement lié à l'intervention du ministre du Travail et de l'Emploi en vertu de l'article 263(g) du Code du travail, d'une part, et, d'autre part, au licenciement de travailleurs au motif de leur participation à une grève déclarée illégale en vertu de la législation nationale ainsi qu'aux poursuites pénales engagées contre certains syndicalistes.*
- 882.** *Pour ce qui est de l'intervention du ministre du Travail et de l'Emploi, le comité note qu'elle résulte de la grève organisée le 28 mars 2001, suite au licenciement de 227 travailleurs. Le comité note que la légalité de cette grève n'a pas été mise en cause. En fait, un préavis de grève a été déposé par le syndicat le 28 février 2001 et la grève a été déclenchée un mois plus tard. Le comité note, comme il l'a fait lors de l'examen du cas n° 2195, que l'article 263(g) autorise le ministre du Travail et de l'Emploi à soumettre un conflit à une procédure d'arbitrage obligatoire, mettant ainsi fin à une grève, dans des situations n'impliquant pas les services essentiels ou une crise nationale aiguë. La disposition en cause confère de tels pouvoirs au ministre lorsque il/elle estime qu'existe «un conflit du travail causant ou susceptible de causer une grève ou un lock-out dans une branche d'activité indispensable à l'intérêt national». [Voir 329^e rapport, paragr. 736.]*
- 883.** *Le comité note que, selon de récentes informations communiquées par le gouvernement dans le cas n° 2195, le ministère du Travail et de l'Emploi a soumis une proposition d'amendement à l'article 263(g) aux commissions traitant des questions du travail, du Sénat et de la Chambre des représentants; cette proposition limiterait l'intervention du ministère du Travail et de l'Emploi aux litiges touchant «les services essentiels». Tenant compte de cette information, le comité souhaite souligner les principes de la liberté*

syndicale qu'il a déjà rappelés dans l'examen du cas n° 2195. Pour déterminer les cas dans lesquels une grève pourrait être interdite, le critère à retenir est l'existence d'une menace évidente et imminente pour la vie, la sécurité et la santé dans tout ou partie de la population. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 540 et 545.]. En outre, lorsque, dans un secteur important de l'économie, un arrêt total et prolongé du travail peut provoquer une situation telle que la vie, la santé ou la sécurité de la population peuvent être mises en danger, il semble légitime qu'un ordre de reprise du travail soit applicable à une catégorie de personnes déterminée en cas de grève dont l'étendue et la durée pourraient provoquer une telle situation. Par contre, exiger la reprise du travail en dehors de tels cas est contraire aux principes de la liberté syndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 572.] En conséquence, à l'instar de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations, le comité demande instamment au gouvernement de poursuivre les mesures prises pour amender l'article 263(g) du Code du travail pour le rendre pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- 884.** S'agissant des sanctions imposées aux 227 travailleurs, à savoir la perte de leur emploi, le comité souhaite souligner les éléments ci-après. Premièrement, au vu de la décision de la Commission nationale des relations du travail, la raison de ces licenciements a été l'absence du travail des travailleurs concernés pour cause de participation aux réunions du 21 au 23 février 2001 et la perte en résultant pour l'entreprise. Deuxièmement, le comité a pris dûment note de ce que ces réunions ont été considérées par la Commission nationale des relations du travail comme des grèves illégales au motif du non-respect des diverses conditions de procédure applicables aux actions de grève au titre de l'article 263(c) du Code du travail. Le comité note aussi que le plaignant déclare que ces réunions étaient pacifiques et que cette allégation n'est pas contestée par le gouvernement qui, dans sa réponse, se réfère même au maintien du «licenciement des participants à la manifestation pacifique».
- 885.** De surcroît, le comité note que les dirigeants syndicaux ont fait l'objet d'autres types de mesure malgré le fait que certains d'entre eux faisaient partie du groupe des 227 travailleurs licenciés. Ainsi, 15 dirigeants syndicaux ont été déclarés déchus de leur emploi par la Commission nationale des relations du travail au titre de l'article 264(a) du Code du travail. Le comité note que, en vertu de l'article 272 du Code du travail, toute personne enfreignant l'article 264 est condamnée au versement d'une amende et/ou à une peine de prison. En outre, des poursuites pénales ont été intentées par l'entreprise contre certains dirigeants syndicaux. A cet égard, le comité ne peut, sur la base des informations dont il dispose, ni déterminer l'identité des dirigeants syndicaux concernés ni les raisons pour lesquelles ces poursuites ont été engagées bien qu'il soit probable que les motifs d'inculpation aient été présentés au titre de l'article 272 du Code du travail. La TMPCWA allègue que les poursuites découlent de l'organisation d'une grève pacifique et le gouvernement n'a pas relevé cette allégation.
- 886.** Au vu des considérations qui précèdent, le comité rappelle que les sanctions, telles que des licenciements massifs liés aux actions de grève, doivent, à son avis, rester proportionnées à la faute ou au délit commis. [Voir 329^e rapport, paragr. 738.] En outre, nul ne devrait pouvoir être privé de liberté ou faire l'objet de sanctions pénales pour le simple fait d'avoir organisé une grève pacifique ou d'y avoir participé. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 602.] Tout en rappelant qu'il a considéré, dans le passé, que l'obligation de donner préavis à l'employeur avant de déclencher une grève et celle de prendre la décision de faire grève au scrutin secret étaient acceptables, il considère que les licenciements des 227 travailleurs et des dirigeants syndicaux entraînent de graves conséquences pour les travailleurs concernés. Le comité rappelle en outre que, pour ce qui est des cas des dirigeants syndicaux déclarés déchus de leur emploi par la Commission nationale des relations du travail, il a toujours considéré que les sanctions pour fait de

grève ne devraient être possibles que lorsque les interdictions y relatives sont conformes aux principes de la liberté syndicale. [Voir 329^e rapport, paragr. 738.] Il note à cet égard que la mesure a été décidée par la commission aussi au motif que l'organisation de la grève des 23 et 28 mai 2001 enfreignait l'ordonnance émise par le ministre du Travail et de l'Emploi le 10 avril 2001. Comme indiqué ci-dessus, une telle ordonnance n'est pas conforme aux principes de la liberté syndicale et les dirigeants syndicaux ne peuvent donc pas être sanctionnés pour ne pas s'y être conformés. Intenter des poursuites pénales pour avoir organisé une grève pacifique et y avoir participé constitue aussi une mesure disproportionnée. Comme la commission d'experts, le comité note de nouveau que l'origine du problème tient aux dispositions du Code du travail prévoyant des sanctions disproportionnées pour cause de participation à une grève illégale.

- 887.** Le comité note que les actions entreprises en février 2001 ont été considérées comme des grèves illégales. Toutefois, ayant à l'esprit les graves conséquences des licenciements pour les travailleurs concernés, le comité demande au gouvernement d'engager des discussions afin d'examiner une éventuelle réintégration dans leur précédent emploi des 227 travailleurs de la Société des automobiles Toyota (Philippines) ainsi que des dirigeants syndicaux, non inclus dans le groupe des 227 travailleurs, qui ont été déclarés déchus de leur emploi par la Commission nationale des relations du travail sans discrimination fondée sur leurs activités syndicales. Si une intégration n'est pas possible, une compensation adéquate devrait être versée aux travailleurs concernés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la situation ainsi que de toute mesure visant à faire cesser les poursuites pénales intentées contre certains syndicalistes et dirigeants syndicaux.
- 888.** Enfin, concernant l'allégation selon laquelle les travailleurs ayant participé à la grève ont été brutalement dispersés par la police le 9 avril 2001, allégation laissée sans réponse par le gouvernement, le comité doit faire observer que les autorités ne doivent avoir recours à la force publique que dans des situations présentant un caractère de gravité et où l'ordre public serait sérieusement menacé. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 580.]
- 889.** Au vu des considérations qui précèdent et des similitudes présentées avec celles qui ont été formulées dans les examens des cas n° 1826 et n° 2195, le comité considère que le cadre législatif actuel n'est pas propice à l'instauration de relations professionnelles harmonieuses et qu'il existe des difficultés récurrentes quant au processus d'accréditation et à l'exercice du droit de grève. De l'avis du comité, ces difficultés découlent du fait que les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent avoir recours de façon assez systématique aux pouvoirs publics (instances judiciaires, administratives et autorités compétentes en matière de relations du travail) pour régler des questions ayant trait à leurs relations de travail. Le comité estime que le système de relations professionnelles existant ne suffit pas pour promouvoir le dialogue entre les partenaires sociaux. Il suggère donc de prendre les mesures nécessaires pour refondre le chapitre 5 (sur les relations professionnelles) du Code du travail en vue d'instaurer des relations professionnelles plus harmonieuses en veillant, en particulier, à ce que les négociations collectives soient conduites de bonne foi.

Recommandations du comité

- 890.** Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:
- a) *Afin que la législation nationale soit pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective et aux dispositions des*

conventions ratifiées par les Philippines, le comité demande au gouvernement:

- i) d'amender les dispositions législatives pertinentes en vue de mettre en place un cadre législatif qui garantisse une procédure équitable, indépendante et rapide d'accréditation ainsi qu'une protection adéquate contre les actes d'ingérence des employeurs dans ce domaine;*
 - ii) de poursuivre les mesures qu'il a déjà prévues en vue d'amender les dispositions pertinentes du Code du travail, et notamment l'article 263(g), relatives à l'exercice du droit de grève. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*
- b) S'agissant du principe de la négociation de bonne foi, le comité veut croire que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour que la TMPCWA et la Société des automobiles Toyota (Philippines) engagent des négociations collectives de bonne foi pour parvenir à un accord. Il demande au gouvernement de le tenir informé de la situation.*
- c) Notant que les actions de février 2001 ont été considérées comme des grèves illégales, le comité demande néanmoins au gouvernement, compte tenu des graves conséquences des licenciements pour les travailleurs concernés, d'engager des discussions en vue d'étudier l'éventuelle réintégration dans leur précédent emploi des 227 travailleurs de la Société des automobiles Toyota (Philippines) ainsi que des dirigeants syndicaux déclarés déchus de leur emploi par la Commission nationale des relations du travail et non inclus dans le groupe des 227 travailleurs, sans discrimination fondée sur leurs activités syndicales. Si une réintégration n'est pas possible, une compensation adéquate devrait être versée aux travailleurs concernés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de cette situation ainsi que de toute mesure visant à faire cesser les poursuites pénales intentées contre certains dirigeants syndicaux.*
- d) Le comité demande au gouvernement d'examiner la possibilité qu'une mission consultative ait lieu en ce qui concerne ce cas.*

CAS N° 2216

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Fédération de Russie
présentée par
l'Union des gens de mer de Russie (RPSM)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue l'adoption d'une législation contraire à la liberté syndicale et en particulier: non-reconnaissance par le Code du travail des syndicats professionnels et promotion d'un système syndical unique, discrimination contre les syndicats minoritaires, déni du droit de négocier collectivement au niveau de l'entreprise aux syndicats de niveau supérieur, aux fédérations et aux confédérations, et violation du droit de grève.

- 891.** La plainte figure dans une communication en date du 12 août 2002 envoyée par l'Union des gens de mer de Russie (RPSM). Cette dernière a fait parvenir des informations supplémentaires dans des communications en date des 27 septembre 2002 et 24 juillet 2003.
- 892.** Le gouvernement a transmis ses observations dans une communication du 5 septembre 2003.
- 893.** La Fédération de Russie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 894.** Dans ses communications en date des 12 août, 27 septembre 2002 et 24 juillet 2003, la RPSM allègue que le Code du travail récemment adopté viole les principes de la liberté syndicale. En particulier, l'organisation plaignante se réfère aux divergences ci-après entre le Code du travail et les conventions: non-reconnaissance par le Code du travail des syndicats professionnels et promotion d'un système syndical unique, discrimination contre les syndicats minoritaires, déni du droit de négocier collectivement au niveau de l'entreprise aux syndicats de niveau supérieur, aux fédérations et aux confédérations, et violation du droit de grève.
- 895.** S'agissant de la première allégation, l'organisation plaignante déclare que le concept général du partenariat social en Fédération de Russie tel que défini dans le Code du travail reflète uniquement la situation et les intérêts particuliers des syndicats organisés par territoire géographique et par secteur industriel, principes sur lesquels est structurée la Fédération des syndicats indépendants (FNPR). Les droits des syndicats fondés sur des critères professionnels ne figurent pas dans le code. Ces syndicats sont la Confédération russe du travail, à laquelle l'organisation plaignante est affiliée, et la Confédération des syndicats de Russie. En outre, l'article 45 du Code du travail ne permet pas la conclusion

de conventions collectives sur la base de critères professionnels et exclut donc toute forme de partenariat social avec un syndicat établi sur ces critères. Concrètement, seuls des représentants de la FNPR ont participé aux discussions sur le nouveau Code du travail; les représentants des deux autres syndicats russes n'ont pas été autorisés à y prendre part alors qu'ils représentent des travailleurs employés essentiellement dans le secteur privé et qu'ils possèdent donc une expérience pratique des nouvelles conditions du marché. L'organisation plaignante estime dès lors que le Code du travail impose aux travailleurs un système unique de syndicats affiliés à la FNPR. L'organisation plaignante cite, à titre d'exemple, le cas où le ministère du Travail et du Développement social a demandé à la FNPR de lui fournir des éclaircissements sur la mise en œuvre de l'article 37 du code pour la désignation du syndicat qui conduira la négociation collective. Cette demande a été formulée par le ministère suite à la demande du ministère des Transports de régler un litige entre syndicats (affiliés et non affiliés à la FNPR) au sujet de la création d'un organe représentatif conjoint pour conclure un accord salarial sectoriel dans le secteur des transports maritimes pour 2002-03.

- 896.** Deuxièmement, l'organisation plaignante allègue que le Code du travail accorde la préférence aux syndicats ayant de larges effectifs. Plus précisément, et en ce qui concerne la négociation collective, l'organisation plaignante cite l'article 37 3) en vertu duquel, si aucun accord n'est conclu entre les différents syndicats de premier niveau opérant dans une entreprise donnée au sujet de la création d'un organe représentatif unique aux fins de la négociation collective, les travailleurs seront représentés par le syndicat de premier niveau représentant plus de la moitié de la main-d'œuvre totale. D'une manière similaire, selon l'alinéa 6 de cet article, les syndicats nationaux russes ou les associations de syndicats possédant le plus grand nombre d'adhérents jouissent de droits privilégiés pour conduire la négociation collective et conclure des conventions collectives (par exemple des accords généraux ou industriels) à l'échelon de la fédération. En outre, selon l'organisation plaignante, ces dispositions qui accordent la préférence aux syndicats aux effectifs les plus importants sont applicables, que ceux-ci disposent ou non d'une autorisation dûment accordée par les travailleurs, ce qui est contraire au principe fondamental du partenariat social énoncé à l'article 24 du code en vertu duquel les représentants des travailleurs doivent posséder une autorisation dûment accordée par ces derniers. Ces dispositions, selon l'organisation plaignante, privent les travailleurs des syndicats minoritaires d'une protection compétente et efficace de leurs droits au travail. Concrètement, une proposition formulée par la Fédération des syndicats des transports maritimes (FPRMT) (à laquelle l'organisation plaignante est affiliée) visant à créer un organe représentatif conjoint à des fins de négociation collective pour la conclusion d'un accord général sur le secteur des transports par voie d'eau pour 2002 a été rejetée par le Syndicat des travailleurs des transports par voie d'eau, affilié à la FNPR. Le syndicat concerné s'est appuyé pour cela sur l'article 37 6) du Code du travail, qui selon lui n'accorde pas de tels droits de négociation aux «représentants d'un syndicat minoritaire». L'accord pour 2002-2005 a été conclu sans la participation de la FPRMT.
- 897.** Par ailleurs, sur la même question, la RPSM mentionne l'article 372 du code qui, selon l'organisation plaignante, permet à un employeur d'ignorer les points de vue d'un syndicat minoritaire. Selon cette disposition, l'employeur est tenu de communiquer tout projet de règlement des questions relatives au travail à l'échelon local à l'organe élu du syndicat qui représente la totalité ou du moins la majorité des travailleurs dans une entreprise donnée. L'absence d'une disposition de ce type en faveur des syndicats minoritaires revient à nier, selon l'organisation plaignante, les droits des travailleurs de constituer des syndicats de leur choix.
- 898.** L'organisation plaignante déclare en outre que l'article 31 du Code du travail, qui stipule que «en l'absence d'un syndicat de premier niveau dans une entreprise donnée ou lorsque les effectifs du syndicat de premier niveau représentent moins de la moitié des travailleurs,

l'assemblée générale des travailleurs pourra confier audit syndicat de premier niveau ou à tout autre représentant la représentation de leurs intérêts», place tout travailleur qui souhaite adhérer à une organisation de son choix à la merci d'une décision de l'assemblée générale; en d'autres termes, le droit des travailleurs d'adhérer à un syndicat de leur choix dépend alors de décisions prises par des travailleurs non membres de ce syndicat.

- 899.** Troisièmement, l'organisation plaignante déclare que les articles 29 2), 30, 37 et 372 du Code du travail violent le droit des syndicats de niveau supérieur, des fédérations et des confédérations de conclure des conventions collectives, car ils accordent exclusivement aux syndicats de premier niveau le droit de représenter les travailleurs au niveau de l'entreprise, y compris celui d'engager des négociations collectives, et dénie ce droit aux syndicats ou aux associations syndicales.
- 900.** Enfin, s'agissant de l'allégation de violation du droit de grève, l'organisation plaignante mentionne deux articles du code. En vertu de l'article 399 2), les demandes et revendications exprimées par les représentants des travailleurs auprès de l'employeur doivent être confirmées par une assemblée générale (conférence) des travailleurs. Selon l'organisation plaignante, cet article prive les syndicats du droit d'organiser des grèves en toute indépendance. D'une manière similaire, l'article 410 oblige tout syndicat à s'assurer que toute décision de déclarer la grève est confirmée par une assemblée générale des travailleurs de l'entreprise. En outre, en stipulant que les deux tiers au moins des travailleurs doivent être présents à cette réunion, le législateur a rendu toute action de grève légale impossible.

B. Réponse du gouvernement

- 901.** Dans sa communication du 5 septembre 2003, le gouvernement déclare que le nouveau Code du travail est conforme aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98. L'article 37 du code, relatif à la négociation collective, prévoit la procédure à suivre lorsque aucun syndicat ne représente plus de la moitié des employés. Dans un tel cas, en vertu de l'alinéa 4, l'assemblée générale des travailleurs détermine par bulletin secret le syndicat qui formera l'organe représentatif. L'alinéa 5 prévoit la procédure applicable à la création d'un organe représentatif unique et, partant, la participation de tous les syndicats au processus de négociation collective. Selon le gouvernement, le système de proportionnalité prévu à l'article 37 est juste et conforme aux normes internationales. En cas de violation de cet article, le Code de procédure civile prévoit des recours qui peuvent être utilisés avant la procédure judiciaire. En outre, en vertu de l'article 357 du Code du travail, un syndicat peut soumettre une plainte à l'inspecteur du travail, lequel a le droit d'infliger une sanction administrative à toute personne reconnue coupable de violation de droit du travail; une telle plainte peut également être soumise aux organes judiciaires.
- 902.** Le gouvernement commente ensuite la lettre envoyée par le Syndicat des travailleurs du transport par voie d'eau à la Fédération des syndicats des transports maritimes (FPRMT) et dans laquelle le syndicat rejette les suggestions de la fédération sur la création d'un organe représentatif paritaire aux fins de la négociation collective en vue de conclure un accord général dans le secteur du transport par voie d'eau pour 2002. Le gouvernement déclare que le refus du Syndicat des travailleurs du transport par voie d'eau est contraire à l'article 37 6) qui prévoit que le droit à la négociation collective, au niveau de la Fédération de Russie, d'une industrie ou d'un territoire est accordé aux syndicats intéressés ou à leurs associations. Si plusieurs syndicats existent à un niveau donné, chacun d'entre eux a le droit d'être représenté au sein de l'organe représentatif unique sur la base du principe de proportionnalité. Le droit de conduire la négociation collective et des accords collectifs ne peut être exercé par un syndicat majoritaire seulement en l'absence d'un accord sur la création d'un organe représentatif. Le gouvernement déclare par ailleurs que

l'allégation sur la violation du partenariat social est pour le moins singulière. De plus, l'organisation plaignante n'a pas fait appel aux voies de recours nationales à sa disposition.

903. En ce qui concerne la question de la consultation des syndicats lors de la discussion sur l'adoption du Code du travail, le gouvernement déclare que le projet de code a été publié dans la gazette russe afin que les organisations intéressées fassent leurs remarques. Toutes les propositions reçues ont été examinées comme il convient. Le projet de code a été examiné par une commission de conciliation avec la participation des syndicats de Russie et les associations des employeurs de Russie et d'autres organisations sociales. Lors du débat sur les amendements au code, toutes les opinions envoyées ont été également examinées.

C. Conclusions du comité

904. *Le comité note que l'organisation plaignante, dans le présent cas, allègue que le Code du travail viole les principes de la liberté syndicale. En particulier, l'organisation plaignante se réfère aux divergences ci-après entre le Code du travail et les conventions: non-reconnaissance par le Code du travail des syndicats professionnels et promotion d'un système syndical unique, discrimination contre les syndicats minoritaires, déni du droit de négocier collectivement au niveau de l'entreprise aux syndicats de niveau supérieur, aux fédérations et aux confédérations, et violation du droit de grève.*
905. *En ce qui concerne la première allégation, le comité prend note de la déclaration de l'organisation plaignante selon laquelle le concept général du partenariat social, tel que défini dans le code, ne reflète pas la situation particulière des organisations de travailleurs constituées sur la base de critères professionnels, et le Code du travail limite le niveau de la négociation collective en omettant dans son article 45 la possibilité de conclure un accord à l'échelon professionnel. Le gouvernement n'a fourni aucun commentaire sur cette allégation. A cet égard, le comité estime que les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient être libres de déterminer le niveau de la négociation, y compris de conclure des accords à l'échelon professionnel. Le comité demande donc au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'amender l'article 45 de manière à permettre la négociation collective à l'échelon professionnel, en droit comme en fait. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises ou envisagées à cet égard.*
906. *Le comité note par ailleurs la préoccupation de l'organisation plaignante selon laquelle le Code du travail impose aux travailleurs un système unique de syndicats affiliés à la FNPR. L'organisation plaignante cite pour exemple le cas où le ministère du Travail s'est adressé à la FNPR pour faire interpréter et clarifier un article du Code du travail. L'organisation plaignante déclare également que seuls des représentants de cette organisation ont participé aux discussions sur le nouveau Code du travail. Le comité a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle toutes les organisations intéressées ont pu soumettre leurs propositions et remarques et que tous les avis reçus concernant le nouveau Code du travail ont été examinés. Le gouvernement n'a fait aucun commentaire sur la demande du ministère du Travail à la FNPR d'interprétation d'un article particulier du Code du travail. Le comité estime que la consultation des organisations de travailleurs les plus représentatives durant la préparation et la mise en œuvre d'une législation qui a une incidence sur leurs intérêts ne constitue pas nécessairement une violation des droits syndicaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 926 et 305.]*
907. *Pour ce qui est de la préférence accordée par le Code du travail aux syndicats majoritaires dans le processus de la négociation collective, l'organisation plaignante décrit la procédure énoncée à l'article 37 du code, selon lequel, si aucun accord n'est*

conclu entre les différentes organisations syndicales de premier niveau opérant dans une entreprise donnée s'agissant de la création d'un organe unique de représentation aux fins de la négociation collective, les travailleurs seront représentés par l'organisation syndicale de premier niveau qui représente plus de la moitié de la main-d'œuvre totale. Le comité note la déclaration du gouvernement à cet égard et qu'en vertu de l'article 37 5) une protection supplémentaire est accordée à l'échelon de l'entreprise en conservant un siège à l'intention des autres organisations syndicales de premier niveau pour qu'elles puissent ultérieurement participer à tout moment au processus de la négociation collective. Le comité estime dès lors que l'approche ici adoptée consistant à favoriser le syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation collective n'est pas incompatible avec la convention n° 98.

908. *Le comité note par ailleurs l'article 372 du code qui, selon l'organisation plaignante, permet à un employeur d'ignorer les points de vue d'un syndicat minoritaire car il est prévu que tout employeur communiquera tout projet de règlement des questions relatives au travail à l'échelon local à l'organe élu du syndicat qui représente la totalité ou du moins la majorité des travailleurs dans une entreprise donnée. L'organisation plaignante déclare que cette disposition, qui accorde des privilèges au syndicat majoritaire, compromet la liberté de choix des travailleurs. A cet égard, le comité rappelle que certains avantages peuvent être accordés aux syndicats en raison de leur degré de représentativité si certaines conditions sont respectées et que la distinction opérée se limite à la reconnaissance de certains droits préférentiels et ne devrait pas avoir pour effet de priver les autres syndicats des moyens essentiels de défendre les intérêts professionnels de leurs membres, d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leurs programmes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 309.]*

909. *Le comité note en outre l'article 31 du code en vertu duquel, s'il n'y a pas de syndicat dans l'entreprise ou si les effectifs du syndicat existant représentent moins de la moitié des travailleurs, une assemblée générale des travailleurs pourra élire le syndicat existant ou un autre représentant pour représenter leurs intérêts. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, cet article laisse toute décision concernant la représentation à la discrétion de l'ensemble des travailleurs et, implicitement, fait dépendre la décision de tout travailleur d'adhérer à un syndicat donné d'une décision prise par d'autres travailleurs. Il semblerait effectivement y avoir contradiction entre cet article et l'article 37 qui stipule qu'un vote à bulletin secret sera organisé pour déterminer quel sera «le syndicat» qui conduira la négociation collective si aucun syndicat ne réunit plus de la moitié des effectifs. Le comité estime que le problème ne réside pas dans le fait de savoir si tous les travailleurs peuvent avoir leur mot à dire dans le choix du syndicat les représentant lorsque aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs, mais plutôt dans le fait que l'article 31 semble donner aux travailleurs la possibilité d'élire des représentants non syndicaux alors qu'un syndicat existe sur le lieu de travail. Le comité rappelle que la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, donne la préférence, en ce qui concerne l'une des parties aux négociations collectives, aux organisations de travailleurs et ne mentionne les représentants des travailleurs non organisés qu'en cas d'absence de telles organisations. Dans ces conditions, une négociation directe conduite entre l'entreprise et son personnel, en feignant d'ignorer les organisations représentatives existantes, peut, dans certains cas, être contraire au principe selon lequel il faut encourager et promouvoir la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 785.] Le comité prie le gouvernement d'amender l'article 31 de manière à veiller à ce que les travailleurs peuvent élire d'autres représentants pour défendre leurs intérêts seulement dans le cas où il n'y a pas de syndicat sur le lieu de travail. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures adoptées ou envisagées à cet égard.*

910. *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le droit des syndicats de niveau supérieur, des fédérations et des confédérations de conclure des conventions collectives à l'échelon de l'entreprise est violé, le comité souscrit au point de vue exprimé par la commission d'experts selon lequel toute restriction ou interdiction à cet égard entrave le développement des relations professionnelles et, en particulier, empêche les organisations possédant des moyens insuffisants de recevoir l'aide des organisations faitières en principe mieux pourvues en personnel, en ressources et en expérience pour mener à bien les négociations [voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 249] et estime que ces organisations devraient effectivement pouvoir conclure des négociations collectives. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 783.] Le comité demande donc au gouvernement d'amender sa législation de manière à veiller à ce que les structures syndicales de niveau supérieur tout comme les fédérations et les confédérations aient accès à la négociation collective et jouissent du droit de conclure des négociations collectives à l'échelon de l'entreprise. Il demande au gouvernement de le tenir informé des mesures adoptées ou envisagées à cet égard.*
911. *En ce qui concerne les allégations concernant les restrictions au droit de grève, le comité note que l'organisation plaignante cite deux articles du code. Selon cette dernière, l'article 399 2) oblige tout syndicat à faire approuver par l'assemblée (la conférence) des travailleurs les revendications qu'il souhaite formuler auprès d'un employeur. L'organisation plaignante cite par ailleurs l'article 410, qui stipule que les deux tiers au minimum des travailleurs devront être présents à l'assemblée, et que la décision de faire grève devra être prise par la moitié des délégués présents au minimum. Pour ce qui est de l'article 399, le comité note du libellé de cet article que «les revendications présentées par les travailleurs et (ou) par un organe représentatif des travailleurs d'une organisation [...] devront être approuvées par leur assemblée (conférence) respective de travailleurs. L'assemblée des travailleurs sera considérée comme dûment habilitée à la condition que la majorité des travailleurs soit présente. La conférence sera considérée comme dûment habilitée à la condition que les deux tiers des délégués électifs soient présents», alors que l'article 399 6) stipule que «les revendications des syndicats seront présentées et adressées aux parties respectives du partenariat social». A la lecture de ce texte, le comité ne voit pas clairement si seuls les représentants non syndicaux sont tenus de s'adresser à une assemblée ou à une conférence de travailleurs, ou si cette disposition s'applique également aux syndicats. Aucune information n'a été fournie par le gouvernement à cet égard. Tout en estimant que les syndicats devraient être libres d'élaborer la procédure pour la soumission des revendications à l'employeur et que la législation ne devrait pas faire obstacle au fonctionnement d'un syndicat en obligeant ce dernier à convoquer une assemblée générale chaque fois qu'une revendication doit être présentée à un employeur, le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations supplémentaires sur l'application de l'article 399 dans la pratique.*
912. *En ce qui concerne le quorum requis pour le vote pour décider d'une grève, le comité estime que l'obligation de respecter un certain quorum pour prendre la décision de faire grève peut être considérée comme admissible; le respect d'un quorum de deux tiers des travailleurs pourrait être difficile à atteindre, en particulier dans les cas de syndicats regroupant un grand nombre d'adhérents couvrant un large secteur géographique. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 510-511.] Le comité demande au gouvernement d'amender sa législation de manière à diminuer le quorum requis pour le vote pour décider d'une grève et de le tenir informé des mesures adoptées ou envisagées à cet égard.*
913. *Le comité appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

Recommandations du comité

914. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne l'allégation de non-reconnaissance des syndicats professionnels par le Code du travail, notamment pour ce qui a trait à leurs droits à la négociation collective, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris d'amender l'article 45, de manière à permettre la négociation collective à l'échelon professionnel, en droit comme en fait. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Le comité prie le gouvernement d'amender l'article 31 du Code du travail de manière à veiller à ce que les travailleurs peuvent élire d'autres représentants pour défendre leurs intérêts seulement dans le cas où il n'y a pas de syndicat sur le lieu de travail. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *En ce qui concerne l'allégation de violation du droit des syndicats, autres que les syndicats de premier niveau, des fédérations et des confédérations syndicales de conclure des négociations collectives à l'échelon de l'entreprise, le comité demande au gouvernement d'amender sa législation de manière à veiller à ce que les structures syndicales de niveau supérieur tout comme les fédérations et les confédérations aient accès à la négociation collective et jouissent du droit de conclure des conventions collectives à l'échelon de l'entreprise. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *En ce qui concerne l'allégation relative à l'obligation faite à un syndicat d'obtenir de l'assemblée (la conférence) des travailleurs l'approbation des revendications qu'il souhaite présenter à un employeur, le comité demande au gouvernement de lui fournir des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement de l'article 399 dans la pratique.*
- e) *En ce qui concerne l'allégation relative à la restriction du droit de grève, le comité demande au gouvernement d'amender l'article 410 du Code du travail de manière à abaisser le quorum requis pour le vote pour décider d'une grève et de le tenir informé à cet égard.*
- f) *Le comité appelle l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

CAS N° 2255

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de Sri Lanka
présentée par
la Fédération internationale des travailleurs du textile,
de l'habillement et du cuir (FITTVIC)
au nom du
Syndicat des travailleurs du commerce, de l'industrie
et autres de Ceylan (CMU)**

Allégations: L'organisation plaignante affirme que les Directives relatives à la formation et au fonctionnement des conseils d'employés, émises par le Bureau des investissements (BOI), l'autorité publique de contrôle dans les zones franches, font obstacle à la création de syndicats libres et indépendants et empêchent les syndicats d'exercer leur droit de négociation collective, et ce pour cinq raisons: a) elles mettent en concurrence les syndicats et les conseils d'employés pour l'exercice des droits de négociation collective; b) elles ne garantissent pas des élections libres pour les conseils d'employés; c) elles ne garantissent pas l'indépendance des conseils d'employés vis-à-vis des employeurs; d) elles assurent aux conseils d'employés un traitement de faveur de nature à influencer le choix concernant l'organisation par laquelle les travailleurs souhaitent se faire représenter; et e) elles instaurent un régime spécial pour le règlement des conflits du travail, sous l'autorité du BOI au lieu de l'administration compétente du travail.

- 915.** Dans sa communication du 18 mars 2003, la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITTVIC), au nom de son organisme affilié – le Syndicat des travailleurs du commerce, de l'industrie et autres de Ceylan (CMU) –, a présenté une plainte contre le gouvernement de Sri Lanka pour atteintes à la liberté syndicale.
- 916.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 10 mai et 20 octobre 2003.
- 917.** Sri Lanka a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations du plaignant

- 918.** Dans sa communication du 18 mars 2003, la Fédération internationale des travailleurs du textile, de l'habillement et du cuir (FITVTC) affirme que son organisme affilié – le Syndicat des travailleurs du commerce, de l'industrie et autres de Ceylan (CMU) – et d'autres syndicats du secteur textile ont constaté qu'il était pratiquement impossible d'organiser et d'obtenir la reconnaissance dans les zones franches à Sri Lanka du fait, entre autres, que les employeurs recourent couramment à la création de «conseils d'employés», ainsi que le préconise le Bureau des investissements (BOI), l'autorité de contrôle des zones franches de Sri Lanka, comme moyen d'entraver la création de syndicats libres et indépendants et d'empêcher les syndicats d'exercer leur droit de négociation collective.
- 919.** Le plaignant affirme que, en juin 2002, le BOI est allé plus loin en publiant un ensemble de normes révisées, à savoir «les Directives relatives à la formation et au fonctionnement des conseils d'employés», dont nombre de dispositions sont une atteinte patente à la liberté syndicale et au droit de négociation collective.
- 920.** Le plaignant déclare en particulier que les conseils d'employés sont sous le contrôle du BOI, lequel participe activement à tous les aspects de leurs activités. Par exemple, selon les directives révisées du BOI, lorsqu'un conseil d'employés est constitué pour la première fois, c'est le BOI qui lance un appel à nominations et reçoit celles-ci, organise les élections et convoque la première réunion du conseil élu. Le BOI est habilité à organiser des élections si le conseil élu ne le fait pas dans un délai d'un mois après l'expiration de son mandat. Par ailleurs, les conseils doivent être enregistrés auprès du BOI et les modifications faites ultérieurement doivent lui être notifiées (directives du BOI, art. 5 et 7).
- 921.** Le plaignant déclare en outre que les conseils d'employés ne sont pas des corps prévus légalement et qu'ils ne bénéficient pas des protections minimales auxquelles ont droit les syndicats en vertu de l'ordonnance syndicale. Ils ne sont pas régis par un instrument légal, mais seulement par le BOI. Cependant, le BOI est un organe chargé de promouvoir, encourager et réguler les investissements, et n'a de toute évidence aucun mandat légitime pour s'occuper des relations du travail.
- 922.** Le plaignant se fonde sur l'article 3 de la convention n° 87 [ainsi que sur les paragraphes 353, 354 et 348 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, quatrième édition, 1996] pour proposer que le principe bien établi, selon lequel les autorités doivent s'abstenir de toute ingérence concernant le droit des organisations de travailleurs d'élire leurs propres représentants, doit évidemment s'appliquer aussi à des associations comme le BOI, afin que cette autorité soit tenue de faire preuve de retenue. Le plaignant suggère également, en se référant au paragraphe 367 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, que le comité a reconnu le droit d'élire en toute liberté les représentants pour les comités d'entreprise.
- 923.** D'après le plaignant, les directives comportent un certain nombre de dispositions qui portent atteinte à l'indépendance des conseils élus et à leur capacité de promouvoir effectivement les intérêts des travailleurs, d'organiser leurs activités et de formuler leurs propres programmes d'action. Ainsi, par exemple, l'article 12 des directives dispose que c'est l'employeur qui détermine, en consultation avec le conseil, la procédure à appliquer pour la tenue des réunions. Par ailleurs, l'article 13 des directives dispose que l'employeur et le conseil doivent se garder de toute action de nature à réduire l'efficacité et la productivité de l'entreprise. Aussi le plaignant affirme-t-il que le BOI n'a aucun mandat légitime pour déterminer les relations du travail, que, dans la mesure où les élections pour les conseils d'employés ne sont pas libres, il n'y a pas de «représentants élus» au sens de la convention n° 135 et que le contrôle exercé par le BOI empêche les conseils d'employés

d'agir en toute liberté pour organiser leurs activités, formuler leurs propres programmes d'action et promouvoir efficacement les intérêts de leurs membres.

- 924.** Le plaignant affirme en outre que le manuel du BOI favorise incontestablement les conseils d'employés par rapport aux syndicats. Par exemple, l'employeur doit autoriser, au moins une fois par mois, une absence de deux heures au maximum pour assister à une réunion de conseil, mettre des locaux à disposition et accorder les facilités nécessaires à la conduite des affaires du conseil. Le plaignant affirme que ce favoritisme influe sur le choix des travailleurs au moment de décider d'adhérer soit à un conseil d'employés, soit à un syndicat. Selon le plaignant, ce favoritisme a des conséquences particulièrement graves dans la mesure où les syndicats et les conseils d'employés sont dès lors en concurrence pour l'exercice des droits de négociation.
- 925.** Par ailleurs, le plaignant déclare que l'amendement de 1999 à la loi sur les conflits du travail dispose qu'un employeur doit reconnaître un syndicat comme l'agent de négociation collective si ses membres représentent 40 pour cent des employés. Selon les directives du BOI, si un syndicat compte dans ses rangs 40 pour cent de l'effectif de l'entreprise, alors c'est le syndicat et non pas le conseil d'employés qui représente les travailleurs dans la négociation collective. Toutefois, si le syndicat ne représente pas ce minimum, le conseil d'employés peut alors devenir l'agent de négociation collective à condition d'être mandaté par au moins 40 pour cent de l'effectif de l'entreprise (directives, clause 10). Le plaignant soutient que le fait de mettre syndicats et conseils d'employés en concurrence pour l'exercice des droits de négociation est une atteinte à la liberté syndicale. Selon lui, c'est d'autant plus vrai que les conseils d'employés ne répondent pas aux critères établis par l'article 3 de la convention n° 135. Le plaignant rappelle également que la recommandation n° 91 se réfère aux conventions collectives signées entre des employeurs et des représentants dûment élus et mandatés par les travailleurs en l'absence de syndicats. Selon le plaignant, le BOI semble considérer, à tort, qu'un syndicat ne représentant pas 40 pour cent de l'effectif de l'entreprise équivaut à un syndicat inexistant.
- 926.** Le plaignant attire l'attention sur les dispositions des conventions n^{os} 135 et 154 selon lesquelles, lorsqu'une entreprise compte à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures doivent être prises pour garantir que la présence de représentants élus ne puisse pas servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés. Le plaignant affirme en outre que ces garanties font clairement défaut dans cette situation. S'agissant de déterminer le niveau de représentativité, le BOI met pratiquement sur un pied d'égalité syndicats et conseils d'employés. Dans la pratique, par conséquent, un syndicat qui représente 39 pour cent de l'effectif de l'entreprise perdrait le droit de négocier collectivement au profit d'un conseil d'employés qui représenterait 40 pour cent des travailleurs. Le syndicat n'aurait la préférence que dans l'hypothèse où le syndicat et le conseil d'employés représenteraient tous deux 40 pour cent des travailleurs, auquel cas les droits de négociation seraient accordés au syndicat. Par ailleurs, ainsi qu'indiqué plus haut, si un syndicat est obligé de rivaliser avec le conseil d'employés pour l'exercice des droits de négociation, il est clair qu'il est désavantagé compte tenu du traitement favorable dont bénéficient les conseils et qui influe sur le choix concernant l'organisation par laquelle les travailleurs souhaitent se faire représenter. Le plaignant insiste en outre sur la nécessité de préserver l'indépendance des représentants des travailleurs pour la conduite de la négociation collective.
- 927.** Enfin, le plaignant soutient que le mécanisme de règlement des différends pour les dossiers pris en charge par le conseil d'employés est également un sujet de préoccupation du fait qu'aux termes de l'article 11 des directives: «Tout problème qui aura été débattu entre le conseil et l'employeur sans qu'une solution ne soit trouvée dans un délai de trente jours sera soumis au conseil, qui transmettra le dossier au Département des relations du travail

du BOI pour règlement conformément à la procédure de règlement des différends du travail exposée dans le Manuel des normes et des relations du travail.»

928. Le plaignant conclut en indiquant que les dispositions relatives aux droits de négociation collective sont contraires au principe de la liberté syndicale et que le gouvernement de Sri Lanka, en tolérant de telles directives, manque à son devoir qui est d'encourager et de promouvoir le plein développement et la pleine utilisation du dispositif de négociation volontaire entre les employeurs ou organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs.

B. Réponses du gouvernement

929. Dans sa communication en date du 10 mai 2003, le gouvernement donne, premièrement, une information de caractère général sur le fond des allégations et, deuxièmement, une réponse spécifique sur chaque point soulevé par le plaignant.

930. Le gouvernement déclare que le Manuel des normes et des relations du travail et les directives actuellement en vigueur du BOI concernant les conseils d'employés ont été élaborés compte tenu, notamment, des recommandations des deux ateliers tripartites sur la mise en œuvre des conventions n^{os} 87 et 98, qui se sont tenus en janvier 2001 et en mai 2002. Le deuxième atelier tripartite a réalisé des progrès significatifs concernant l'application des conventions n^{os} 87 et 98 dans les zones franches et recommandé, entre autres, que les directives du BOI soient mises en conformité avec les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. Le gouvernement déclare que la proposition visant à conférer aux conseils d'employés le droit de négocier collectivement et à régler les différends du travail découlait des recommandations de cet atelier tripartite, lequel tenait également compte d'une étude réalisée par deux consultants nommés à cet effet par le bureau du BIT à Colombo. Il déclare en outre que, avant son adoption, le manuel et les directives du BOI ont été soumis à l'examen du Comité d'orientation tripartite et du Conseil consultatif national du travail (NLAC) pour examen, qui a approuvé ces propositions. Le Syndicat des travailleurs du commerce, de l'industrie et autres (CMU), au nom de qui le plaignant a déposé plainte, figurait parmi les syndicats qui ont participé à cet atelier tripartite et siégeaient au comité d'orientation tripartite et au NLAC et qui ont suggéré qu'il soit pris note des propositions en question en vue de leur mise en œuvre efficace.

931. Le gouvernement fournit ensuite des réponses aux points spécifiques soulevés dans la plainte.

Le droit des conseils d'employés de s'engager dans la négociation collective

932. Le gouvernement déclare que les directives du BOI ont été modifiées pour tenir compte des dispositions des conventions n^{os} 98, 135 et 154. Il déclare également que des conseils d'employés composés de représentants élus au sens de la convention n^o 135 opèrent depuis 1994 dans des entreprises relevant de l'autorité du BOI, y compris les entreprises implantées dans les zones franches. L'article 5 du chapitre 131 de la loi sur les conflits du travail reconnaît le droit de négociation collective et de conclure des conventions collectives non seulement aux syndicats mais aussi aux travailleurs non syndiqués. L'article 48 de cette loi permet aux travailleurs non syndiqués d'être impliqués dans un conflit du travail, qu'il y ait ou non un syndicat au sein de l'entreprise. L'article 46 de la loi, lu conjointement avec l'article 38 2) du Règlement sur les conflits du travail de 1958, dispose que, pour permettre aux travailleurs non syndiqués d'être représentés dans la négociation collective et dans les procédures concernant les conflits du travail, les travailleurs intéressés sont tenus de nommer et de mandater un cinquième des

représentants, selon le nombre total de l'effectif. Le gouvernement dit que les dispositions de la loi sur les conflits du travail relatives aux droits de négociation des travailleurs non syndiqués au sein d'une entreprise sont en conformité avec les dispositions de la convention n° 154 (art. 3). Les droits de négociation des travailleurs non syndiqués ne sont pas réservés à une entreprise où il n'y a pas de syndicat représentatif, comme c'est le cas dans la recommandation n° 91. Au contraire, le manuel et les directives du BOI restreignent le droit des travailleurs non syndiqués de négocier collectivement en l'absence d'un syndicat «représentatif» dans l'entreprise.

Validité des élections pour les conseils d'employés

933. Quant à la validité de l'élection de membres pour les conseils d'employés, le gouvernement déclare que, conformément au paragraphe 5 des directives du BOI relatives aux conseils d'employés, les élections se font par scrutin secret, sans aucune influence ou ingérence des employeurs ou de leurs représentants. Le gouvernement déclare que les paragraphes du *Recueil de décision et de principes du Comité de la liberté syndicale* auxquels se réfère le plaignant valent dans le contexte d'élections syndicales conformément à la convention n° 87 et sont sans rapport direct avec les élections de membres pour les conseils d'employés, qui sont réputés «représentants élus» au sens de la convention n° 135. Le gouvernement note par ailleurs que le BOI joue un rôle de facilitateur dans la création des conseils d'employés. Les élections pour la création du premier conseil au sein d'une entreprise seront organisées par un bureau électoral composé de représentants du Département des relations du travail du BOI. Les élections ultérieures pour le conseil d'employés doivent être organisées par un bureau électoral constitué par le conseil lui-même. Les représentants du BOI seront présents en qualité d'observateurs aux élections ultérieures pour veiller à ce qu'elles se déroulent dans le respect des règles et de l'équité. A part cela, le BOI ne joue aucun rôle dans l'élection du conseil ou dans la conduite de ses affaires. Les candidats sont nommés par les travailleurs sur une base volontaire, comme dans toute élection syndicale, et les élections se font au scrutin secret, les représentants des employeurs n'ayant ni rôle à jouer ni le droit d'être présent au moment des élections. Le gouvernement cite une étude sur l'élection des membres pour les conseils d'employés, réalisée de manière indépendante par une équipe de chercheurs nommés par le bureau du BIT à Colombo: «Tous ceux qui ont répondu ont indiqué que les travailleurs nommaient leurs représentants dans les conseils d'employés, et il ressort de 17 réponses sur 21 que les représentants des travailleurs sont élus au scrutin secret. Dans ces conditions, l'élection des représentants par les employés semble être satisfaisante.»

Favoritisme à l'égard des conseils d'employés

934. Le gouvernement dit que l'octroi des facilités nécessaires à la conduite des affaires du conseil, de permis d'absence pour assister aux réunions du conseil, etc. ne constitue pas du favoritisme à l'égard des conseils d'employés par rapport aux syndicats; il s'agit plutôt de simples facilités qu'un employeur est tenu d'accorder aux représentants élus au sens de la convention n° 135. Par conséquent, selon le gouvernement, l'allégation selon laquelle le manuel du BOI favoriserait les conseils d'employés par rapport aux syndicats est dénuée de tout fondement.

Exigence de 40 pour cent de représentativité

935. Le gouvernement déclare que, en vertu de la loi sur les conflits du travail, les syndicats doivent avoir 40 pour cent de représentativité pour négocier collectivement. Le manuel du BOI stipule que l'exigence de 40 pour cent de représentativité est applicable aussi bien aux syndicats qu'aux conseils d'employés. La convention n° 154 et la loi sur les conflits du travail permettent à un syndicat et à des travailleurs non syndiqués dans une entreprise de

négocier collectivement et d'être en concurrence. Le manuel du BOI favorise les syndicats par rapport aux conseils d'employés en reconnaissant aux syndicats représentatifs le droit de négocier collectivement et en déniaut ce droit aux conseils d'employés lorsque syndicat et conseil d'employés sont tous les deux représentatifs. Selon le gouvernement, le fait d'exiger des syndicats et des travailleurs non syndiqués 40 pour cent de représentativité pour pouvoir exercer le droit de négociation collective ne constitue donc pas une atteinte à la liberté syndicale.

Indépendance des représentants des travailleurs

936. Le gouvernement déclare que les membres des conseils d'employés sont élus au scrutin secret, sans aucune ingérence ou implication de la part de l'employeur. Les réunions des conseils sont conduites par les membres du conseil en fonction de leurs propres programmes d'action. Les conseils examinent souvent des questions les concernant, et leur indépendance dans la négociation collective et le règlement des différends est pleinement garantie. Les réunions entre le conseil et la direction d'entreprise peuvent être initiées par l'une ou l'autre des parties, selon que les questions à l'ordre du jour touchent, par exemple, à des aspects de protection sociale ou de productivité.

La compétence du BOI pour la gestion des relations du travail

937. Le gouvernement déclare qu'à Sri Lanka les fonctions d'administration du travail sont confiées au ministère du Travail et au département du Travail, mais que l'application de la législation du travail et la gestion des relations du travail sont la prérogative du Commissaire général au travail, qui a le droit de déléguer son autorité à tout collaborateur, à toute personne qu'il aura nommée ou à tout service. Le Commissaire général ne délègue pas de tels pouvoirs ou fonctions au BOI. Dans les zones franches, toutes les fonctions d'administration du travail sont donc exercées par le Commissaire général au travail et ses collaborateurs.

938. Le gouvernement déclare également que, lorsque le nouveau projet de loi du BOI a été présenté au Parlement l'année dernière (2002), l'un des amendements visait à permettre aux fonctionnaires du BOI de traiter les questions de conciliation et les cas de cessation d'emploi. Au vu de ces propositions, le manuel des normes du travail et des relations professionnelles prévoit également des arrangements pour permettre aux conseils d'employés et aux employeurs de faire rapport au Département des relations du travail du BOI sur les différends résultant de négociations directes, aux fins de règlement. Comme les projets d'amendements ont été retirés du Parlement, les fonctions d'administration du travail, y compris la gestion des relations du travail, continuent d'être exercées par le Commissaire général au travail. Les dispositions pertinentes du manuel n'ont jamais été appliquées et seront retirées lors de sa prochaine révision. Cependant, le Département des relations du travail du BOI encourage les consultations entre employeurs et employés ainsi que la coopération au niveau de l'entreprise et offre des services consultatifs aux employeurs et aux travailleurs sur les problèmes de travail sans exercer aucun pouvoir accordé par une loi, ni aucune fonction légale.

939. Dans sa communication du 20 octobre 2003, le gouvernement déclare que les lignes directrices du BOI ont été récemment modifiées, et joint copie des lignes directrices et du manuel tel qu'amendés. L'article II(V)(a) des lignes directrices et l'article 15.2(f) du manuel confirment la compétence du Commissaire général du travail en matière de différends du travail.

Reconnaissance de la liberté syndicale et des droits de négociation collective

940. Le gouvernement déclare enfin que le Manuel des normes et des relations du travail du BOI reconnaît aux travailleurs le droit de créer des syndicats, d'adhérer à des organisations syndicales de leur choix et de négocier collectivement, et enjoint aux employeurs de respecter ces droits des travailleurs (paragr. 9, I-iii) du manuel). Le manuel enjoint également les employeurs de ne pas avoir recours à des pratiques déloyales du travail (paragr. 9, iv) du manuel). Le gouvernement ajoute que, à l'heure actuelle, dix syndicats opèrent dans 37 entreprises implantées dans des zones franches. Deux d'entre eux ont conclu des conventions collectives avec les employeurs. En revanche, sur 250 autres entreprises, seules 149 ont des conseils d'employés, dont aucun cependant n'a signé de conventions collectives au fil des années. Il n'a pas été créé de nouveaux conseils d'employés depuis que ceux-ci sont à même d'exercer des droits de négociation.

941. Le gouvernement conclut que l'existence de conseils d'employés n'entrave en aucune manière le rôle des syndicats en matière de négociation collective. Les conseils offrent uniquement une autre enceinte de discussion aux travailleurs en l'absence d'un syndicat «représentatif», dans le but d'améliorer les conditions d'emploi.

C. Conclusions du comité

942. *Le comité fait observer que ce cas concerne des allégations selon lesquelles les Directives relatives à la formation et au fonctionnement de conseils d'employés, émises par le Bureau des investissements – autorité publique de contrôle dans les zones franches –, font obstacle à la création de syndicats libres et indépendants et les empêchent d'exercer le droit de négociation collective, et ce pour cinq raisons: a) elles mettent en concurrence les syndicats et les conseils d'employés pour l'exercice des droits de négociation collective; b) elles ne garantissent pas des élections libres pour les conseils d'employés; c) elles ne garantissent pas l'indépendance des conseils d'employés vis-à-vis des employeurs; d) elles assurent aux conseils d'employés un traitement de faveur de nature à influencer le choix de l'organisation par laquelle les travailleurs souhaitent se faire représenter; et e) elles instaurent un régime spécial pour le règlement des conflits du travail, placé sous l'autorité du BOI au lieu de l'administration du travail compétente. Des extraits pertinents des directives du BOI sont reproduits en annexe I.*

Le droit des conseils d'employés de s'engager dans des négociations collectives et l'exigence de 40 pour cent de représentativité

943. *Le comité fait observer que le plaignant et le gouvernement reconnaissent qu'aussi bien les dispositions de la loi sur les conflits du travail que les directives du BOI prévoient que les syndicats et les conseils d'employés doivent être en concurrence pour l'exercice des droits de négociation dans les entreprises des zones franches. L'un comme l'autre peuvent devenir l'agent de négociation s'il représente 40 pour cent des employés. Cependant, lorsque syndicat et conseil d'employés représentent chacun 40 pour cent de l'effectif de l'entreprise, c'est au syndicat qu'échoient les droits de négociation. Alors que, selon le plaignant, le fait de mettre les syndicats et les conseils d'employés en concurrence pour l'exercice des droits de négociation constitue une atteinte à la liberté syndicale, en particulier lorsqu'il n'y a pas de garanties concernant l'indépendance des employés siégeant au conseil, le gouvernement considère que le fait d'accorder les droits de négociation aux syndicats et aux représentants élus est conforme à la convention n° 154.*

944. *Le comité rappelle que l'article 3 de la convention n° 154 dispose que la mesure, dans laquelle le terme « négociation collective » s'applique aussi aux négociations avec des représentants élus, sera déterminée par la loi ou la pratique nationales pour autant que la loi ou la pratique nationale reconnaissent l'existence de représentants élus. Le comité rappelle aussi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, contiennent des dispositions explicites garantissant que, lorsqu'il existe dans la même entreprise des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées doivent être prises pour assurer que la présence des représentants élus dans l'entreprise ne puisse pas servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 787.] Le comité considère par conséquent que le fait de permettre aux syndicats comme aux représentants élus de s'engager dans des négociations collectives ne constitue pas une violation des principes régissant la négociation collective, à condition qu'il existe des sauvegardes pour éviter que la présence de représentants élus puisse servir à affaiblir la situation des syndicats.*
945. *En rapport avec ce qui précède, le comité note que, selon les informations statistiques fournies par le gouvernement, seules deux conventions collectives ont été signées dans 37 entreprises où des syndicats étaient établis sur les 287 entreprises opérant dans les zones franches. Par ailleurs, alors que 149 entreprises implantées dans des zones franches ont des conseils d'employés, aucune d'elles n'a signé de convention collective. Le comité rappelle que, en vertu de la convention n° 98 que Sri Lanka a ratifiée, des mesures appropriées aux conditions nationales doivent être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi. [Voir **Recueil**, op. cit. paragr. 781.] Compte tenu du fait que seules deux conventions collectives ont été conclues dans les zones franches, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures en vue de promouvoir la négociation collective dans ces zones conformément à la convention n° 98 et, considérant que la règle des 40 pour cent est trop restrictive, de modifier cette exigence en tenant compte des points de vue des parties. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*

Validité des élections pour les conseils d'employés

946. *Le comité note que les directives autorisent les fonctionnaires du BOI à organiser les premières élections pour la création d'un conseil d'employés (art. 5 i)), ainsi que les élections suivantes ultérieures si le conseil d'employés ne le fait pas dans un délai d'un mois après l'expiration de son mandat (art. 5 v)). Par ailleurs, les directives disposent que les fonctionnaires du BOI doivent être présents en qualité d'observateurs aux élections pour veiller à ce qu'elles se déroulent dans le respect des règles et de l'équité (art. 5 iii)). Le comité note que le plaignant conteste la validité des élections pour les conseils d'employés et affirme que l'autorité accordée au BOI est synonyme d'ingérence. Le comité note que le gouvernement rejette cette allégation et affirme que les candidats sont nommés par les travailleurs et que les élections se font par scrutin secret, le BOI ayant un rôle de facilitateur.*
947. *Le comité considère que le fait que les premières élections pour les conseils d'employés soient organisées par les autorités n'est pas contraire aux principes de liberté syndicale. Cependant, la présence, pendant ces élections, de fonctionnaires du BOI, l'autorité de contrôle dans les zones franches, même si le BOI est là pour jouer un rôle de facilitateur, est contraire au principe d'élections libres des représentants de travailleurs, énoncé à l'article 3 de la convention n° 135 que Sri Lanka a ratifiée. Le comité souligne que, comme la mise en place de comités d'entreprise et de conseils d'employeurs peut constituer une*

étape préliminaire vers la création d'organisations de travailleurs et de d'employeurs indépendantes et librement constituées, tous les postes dirigeants de tels conseils doivent, sans exception, être occupés par des personnes librement élues par les travailleurs ou les employeurs intéressés. [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 367.] En outre, le comité souligne que, lorsque le BOI appelle à organiser les premières élections pour un conseil d'employés, l'organisation de ces premières élections doit se faire en étroite consultation avec les parties intéressées. Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 5 i), iii) et v) des directives du BOI de manière à assurer que les élections pour les conseils d'employés soient effectuées en présence de personnalités indépendantes et seulement si les deux parties le demandent, et que les premières élections soient organisées en étroite collaboration avec toutes les parties intéressées. Le comité demande à être tenu informé des mesures qui seront prises à cet égard.

L'indépendance des conseils d'employés

948. Le comité note que l'article 12 des directives du BOI dispose que la procédure pour la conduite des réunions entre l'employeur et le conseil d'employés doit être déterminée par l'employeur, en consultation avec le conseil, et que les réunions soient convoquées par l'employeur. Le comité note que le plaignant met en doute la conformité de cette disposition avec les principes de liberté syndicale du fait que, à son avis, elle compromet le fonctionnement indépendant des conseils d'employés, entravant ainsi le développement de syndicats indépendants dans les entreprises des zones franches. Le comité note que, selon le gouvernement, l'indépendance des conseils d'employés est pleinement garantie et que les réunions sont convoquées par l'une ou l'autre des parties, selon le sujet à traiter. Le comité considère que la procédure applicable aux réunions entre l'employeur et les représentants élus doit être déterminée d'un commun accord entre les parties, et estime donc que les dispositions de l'article 12 offrent à l'employeur une liberté d'appréciation disproportionnée à cet égard. Aussi le comité demande-t-il au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier l'article 12 des directives du BOI de manière à garantir que la procédure applicable pour la conduite des réunions entre l'employeur et les représentants élus soit déterminée d'un commun accord entre les parties, et de le tenir informé à cet égard.

949. Le comité note également que l'article 13 des directives du BOI établit l'obligation pour les conseils d'employés de s'abstenir de toute action susceptible de réduire l'efficacité et la productivité de l'entreprise. Le comité note que le plaignant fait objection à cette disposition, considérant qu'elle mine la capacité du conseil d'employés de promouvoir efficacement les intérêts des travailleurs, d'organiser ses activités et de formuler ses propres programmes d'action, entravant la création d'un véritable cadre de négociation dans les entreprises des zones franches. Le comité note que le gouvernement n'a pas abordé cet aspect dans sa réponse. Ainsi qu'il a été indiqué par le passé à propos de mesures prises par un gouvernement au nom d'une politique de stabilisation, les restrictions de la négociation collective fondées sur des critères de productivité ne sont acceptables que comme mesure d'exception limitée dans le temps et dans sa portée. Ainsi, « en ce qui concerne la nécessité que les futures conventions collectives soient conformes à des critères de productivité, le comité a rappelé que si, au nom d'une politique de stabilisation, un gouvernement considère que, pour des raisons impérieuses, le taux des salaires ne peut être fixé librement (dans le cas présent, la détermination de ce taux exclut l'indexation et doit tenir compte des indices d'augmentation de la productivité) par voie de négociation collective, une telle restriction devrait être appliquée comme mesure d'exception, limitée à l'indispensable, ne devrait pas excéder une période raisonnable et devrait s'accompagner de garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs ». [Voir *Recueil*, op. cit., paragr. 890.]

950. *Le comité est d'avis qu'il peut être approprié que les parties tiennent compte, pendant des négociations volontaires, de critères de productivité, entre autres éléments. Cependant, l'interdiction de toute action susceptible d'affecter la productivité future est contraire au principe susmentionné d'une négociation collective libre et volontaire. Par ailleurs, il n'est pas toujours possible de déterminer avec certitude l'évolution future de la productivité. Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 13 des directives du BOI de manière à garantir que le droit des conseils d'employés de s'engager dans la négociation collective ne soit pas subordonné à l'interdiction de toute action susceptible d'affecter la productivité, et de le tenir informé à cet égard.*

Le favoritisme à l'égard des conseils d'employés

951. *Le comité fait observer que, selon l'article 8 v) des directives, l'employeur est tenu d'autoriser, au moins une fois par mois, une absence de deux heures au maximum pour assister aux réunions du conseil, de mettre pour celles-ci des locaux à disposition et d'accorder les facilités nécessaires à la conduite des affaires du conseil. Le comité note que, selon le plaignant, cette disposition favorise clairement les conseils d'employés par rapport aux syndicats et influe sur le choix des travailleurs quant à savoir s'ils adhéreront à un conseil d'employés ou à un syndicat. Le comité note que, selon le gouvernement, cette disposition ne constitue pas du favoritisme, mais qu'elle accorde plutôt aux représentants élus les facilités requises en vertu de la convention n° 135.*

952. *Le comité note que, selon l'article 2, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 135 ratifiée par Sri Lanka, des facilités doivent être accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs, qu'ils soient représentants syndicaux ou représentants élus. Le comité considère que lorsque des facilités sont accordées uniquement aux représentants élus, et non aux représentants syndicaux, un tel traitement constitue une discrimination et donne un avantage injustifié aux conseils d'employés par rapport aux syndicats, influençant aussi le choix des travailleurs. Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 8 v) des directives du BOI de manière à garantir aux syndicats représentatifs la possibilité de jouir, dans l'entreprise, des mêmes facilités que les conseils d'employés, sans discrimination aucune. A cet égard, le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation.*

Compétence du BOI pour la gestion des relations de travail

953. *Le comité note la préoccupation de l'organisation plaignante au sujet de l'article 11 des directives qui disposait que tout problème qui aurait été débattu entre l'employeur et le conseil sans qu'une solution soit trouvée dans un délai de trente jours, serait soumis au conseil qui saisirait le Département des relations du travail du BOI pour règlement, conformément à la procédure de règlement des conflits du travail définie dans le Manuel des normes et des relations du travail. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, le BOI n'a pas de mandat légitime pour s'occuper des relations du travail, puisqu'il est un organisme chargé de promouvoir, d'encourager et de réguler les investissements. Le comité prend note des éclaircissements fournis par le gouvernement à cet égard. Un nouveau projet de loi a été soumis au Parlement en 2002 pour permettre le transfert de l'autorité chargée de traiter des différends du travail dans les zones franches du Commissaire général du travail au Département des relations du travail du BOI. Cependant, ce projet de loi a été retiré et les fonctions d'administration du travail continuent d'être exercées par le Commissaire général du travail.*

954. *Le comité prend note avec intérêt du texte modifié des lignes directrices du BOI qui, avec le Manuel sur les normes du travail et les relations professionnelles, confirme la compétence du Commissaire général du travail en matière de différends du travail.*
955. *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas et rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du Bureau.*

Recommandations du comité

956. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Considérant que certaines dispositions des Directives relatives à la formation et fonctionnement des conseils d'employés du BOI, émises par le Bureau des investissements, l'autorité publique de contrôle dans les zones franches, sont contraires aux conventions n^{os} 87, 98 et 135 ratifiées par Sri Lanka, ainsi qu'aux principes de la négociation collective libre et volontaire, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures en vue de:*
 - i) *modifier l'article 5 i), iii) et v) des directives du BOI afin que les élections pour les conseils d'employés soient organisées en présence de personnalités indépendantes et seulement si les deux parties le demandent, et que les premières élections soient organisées en étroite consultation avec toutes les parties intéressées;*
 - ii) *modifier l'article 12 des directives du BOI afin que la procédure pour la conduite des réunions entre l'employeur et des représentants élus soit déterminée d'un commun accord entre les parties;*
 - iii) *modifier l'article 13 des directives du BOI afin que le droit des conseils d'employés de s'engager dans des négociations collectives ne soit pas subordonné à l'interdiction de toute action susceptible d'affecter la productivité;*
 - iv) *modifier l'article 8 v) des directives du BOI de telle manière que les syndicats représentatifs puissent jouir, dans l'entreprise, des mêmes facilités que les conseils d'employés, sans discrimination aucune.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures qu'il aura prises au sujet des amendements indiqués ci-dessus.*
 - c) *Compte tenu du fait que seulement deux conventions collectives ont été conclues dans les zones franches, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures en vue de promouvoir la négociation collective dans les entreprises des zones franches conformément à la convention n^o 98 et, considérant que la règle des 40 pour cent est trop restrictive, de modifier cette exigence en tenant compte des points de vue des parties. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
 - d) *Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs de ce cas.*

- e) *Le comité rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, solliciter l'assistance technique du Bureau.*

Annexe I

Directives relatives à la formation et au fonctionnement des conseils d'employés (extraits)

En tant que mesure visant à promouvoir la participation des employés à la prise de décisions sur les questions qui les touchent, aux consultations concernant le marché du travail et à la coopération sur les questions d'intérêt mutuel au niveau de l'entreprise, le Bureau des investissements (BOI) de Sri Lanka facilite l'établissement de conseils d'employés composés de représentants élus des employés des entreprises relevant du BOI.

[...]

2. Le conseil aura pour objectifs et pour fonctions de:

- a) régir les relations entre les employés et la direction de l'entreprise;
- b) promouvoir et maintenir une participation efficace des employés aux affaires de l'entreprise, par la voie de la consultation et de la coopération entre les employés et la direction de l'entreprise, sur les questions intéressant les deux parties;
- c) représenter les employés dans la négociation collective et le règlement des différends du travail;
- d) contribuer à la promotion des intérêts, de la protection sociale et du bien-être des employés dans l'entreprise en général.

[...]

5.

- i) Les membres du conseil seront élus au scrutin secret parmi les employés éligibles de l'entreprise au cas où le nombre de nominations reçues dépasse le nombre de membres à élire.
- ii) Les élections pour la formation du premier conseil devront être organisées par un bureau électoral composé des représentants du Département des relations du travail du BOI.
- iii) Un bureau électoral de trois membres chargé d'organiser les élections ultérieures pour le conseil sera composé par le conseil. Les représentants du Département des relations du travail du BOI seront présents aux élections en qualité d'observateurs pour s'assurer que les élections sont tenues dans le respect des règles et de l'équité.
- iv) A l'expiration du mandat du conseil, le bureau électoral constitué par le conseil doit organiser des élections pour pourvoir les postes du conseil dans un délai d'un mois.
- v) Lorsque le bureau électoral d'un conseil ne parvient pas à organiser les élections dans un délai d'un mois à partir de l'expiration du mandat du conseil, le Département des relations du travail du BOI prendra des dispositions pour organiser de telles élections.
- vi) Il incombe au bureau électoral:
 - a) de demander des nominations et de les recevoir;
 - b) d'organiser les élections pour le conseil et de procéder à celles-ci, sous son contrôle;
 - c) d'annoncer les résultats du scrutin;
 - d) de convoquer la première réunion du conseil, présidée par l'un des membres du bureau, pour l'élection d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire du conseil.
- vii) Il ne sera pas exposé ou distribué de banderoles, affiches ou tracts, et il ne sera pas tenu de réunions au sein de l'entreprise dans le but de s'assurer des suffrages lors des élections.

[...]

8.

- i) Le conseil élira un président, un vice-président et un secrétaire à la première réunion convoquée par le bureau électoral.
- ii) Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par mois. La date, l'heure et le lieu de la réunion sont fixés par le président du conseil.
- iii) Le conseil examinera les questions touchant les intérêts des employés de l'entreprise et décidera des questions à soumettre à la discussion avec l'employeur. Les décisions du conseil seront adoptées par un vote à la majorité.
- iv) Les procès-verbaux de toutes les délibérations, y compris les noms des personnes présentes, les questions discutées, les décisions prises et les votes, seront tenus par le secrétaire. Les procès-verbaux doivent être signés par le président, le secrétaire et au moins un autre membre du conseil.
- v) L'employeur autorisera deux (2) heures au maximum d'absence pour assister à une réunion du conseil, mettra à disposition les locaux et accordera les facilités nécessaires à la conduite des affaires du conseil.

[...]

12.1. L'employeur et le conseil se réuniront aussi souvent qu'il sera nécessaire et au moins une fois tous les trois mois afin:

- a) d'examiner des questions intéressant les deux parties; et
- b) d'évaluer la situation des relations de travail dans l'entreprise en vue de maintenir la paix du travail et d'améliorer l'efficacité et la productivité.

12.2. Les réunions tenues aux fins mentionnées à l'alinéa précédent seront convoquées par l'employeur.

12.3. La procédure applicable à la conduite de ces réunions sera déterminée par l'employeur, en consultation avec le conseil.

13.

- i) Il est du devoir de l'employeur et du conseil de travailler ensemble dans un esprit de confiance mutuelle pour le bien de l'entreprise et de ses employés.
- ii) L'employeur et le conseil s'abstiendront de toute action susceptible de réduire l'efficacité et la productivité de l'entreprise.

[...]

CAS N° 2238

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Zimbabwe
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Allégations: Le plaignant allègue que, à la suite de plusieurs manœuvres de harcèlement et d'intimidation, plusieurs dirigeants du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) ont été arrêtés alors qu'ils participaient à un colloque syndical; le secrétaire général du ZCTU a été frappé et victime de manœuvres d'intimidation pendant sa détention, et sommé de mettre fin à toutes ses activités syndicales, faute de quoi il serait licencié ou «éliminé».

957. La plainte figure dans une communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) datée du 12 décembre 2002. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication datée du 2 janvier 2003.

958. Le Zimbabwe a ratifié la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations de l'organisation plaignante

959. Dans sa communication du 12 décembre 2002, la CISL déclare que, le 9 décembre 2002, neuf dirigeants syndicaux ont été arrêtés alors qu'ils participaient à un colloque organisé par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU). Ils ont été placés en détention jusqu'au 11 décembre, date à laquelle ils ont été relâchés sur ordonnance des tribunaux. Ces personnes sont: MM. Wellington Chibebe, Tambaoga Nyazika et Timothy Kondo (respectivement secrétaire général, responsable régional et coordonnateur pour la sensibilisation du ZCTU) et M^{me} Patience Mandozana, ainsi que MM. Settlement Chikwinya, David Shambare, Thomas Nyamanza, Gideon Shoko et Hwinya Matambo (dirigeants de divers syndicats affiliés au ZCTU).

960. Monsieur Chibebe a été victime de manœuvres d'intimidation pendant sa détention. Il a reçu des coups, même s'ils n'étaient pas violents, et a été sommé de mettre fin à toutes ses activités syndicales. On l'a menacé, s'il persistait dans ses activités, de le licencier ou de l'«éliminer».

961. Selon le plaignant, ce n'était que la dernière de toute une série de manœuvres de harcèlement qui ont suivi une tentative d'intimidation moins d'une semaine plus tôt, date à laquelle les forces de police anti-émeutes avaient réussi à disperser les manifestants lors d'un rassemblement organisé par le ZCTU le 4 décembre à Harare Gardens. Les organisateurs avaient alors essayé de tenir ce rassemblement dans un autre endroit (Gorlon House), mais les forces de police anti-émeutes avaient escaladé la barrière de sécurité et attaqué brutalement les travailleurs au moment où ils arrivaient. M. Collin Gwiyo,

secrétaire général adjoint du ZCTU, avait été arrêté, avant d'être relaxé sur intervention des avocats du ZCTU.

962. Le plaignant déclare que le gouvernement du Zimbabwe continue de violer les droits syndicaux fondamentaux, notamment par des manœuvres de harcèlement constantes de la part de la police à l'égard des dirigeants syndicaux.

B. Réponse du gouvernement

963. Dans sa communication du 2 janvier 2003, le gouvernement déclare que M. Chibebe et ses collègues ont été emmenés au poste de police le 9 décembre pour un simple interrogatoire portant sur un arrêt de travail généralisé que l'Assemblée constitutionnelle nationale avait envisagé de déclencher, et qu'ils ont été relaxés le lendemain, 10 décembre.

964. Les personnes en question sont membres de la NCA, une organisation politique de quasi-opposition qui vise à renverser le gouvernement légitime du Zimbabwe. C'est pourquoi elles ont été soumises à un interrogatoire portant sur des activités qui ne sont pas directement liées à la mission du ZCTU, à savoir un arrêt de travail généralisé qui avait été planifié, ce que le peuple du Zimbabwe ignorait.

C. Conclusions du comité

965. *Le comité note que cette plainte concerne des allégations relatives à l'arrestation de dirigeants syndicaux du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), à des manœuvres d'intimidation et de harcèlement antisyndicales sous forme d'interventions répétées de la part des autorités et de la police. Le comité note par ailleurs que les arrestations du 9 décembre sont venues s'ajouter à des incidents semblables qui s'étaient produits la semaine précédente, date à laquelle le ZCTU avait été empêché de tenir deux rassemblements du fait de l'intervention violente de la police et où son secrétaire général adjoint avait été arrêté. Selon le gouvernement, les arrestations et les interrogatoires auxquels les neuf membres du ZCTU ont été soumis n'ont rien à voir avec le mandat du syndicat, mais avec un arrêt de travail généralisé que la NCA, une organisation politique de quasi-opposition à laquelle appartenaient toutes ces personnes, avait envisagé de déclencher.*

966. *Le comité note que, selon les allégations de l'organisation plaignante, M. Chibebe aurait été victime de manœuvres d'intimidation et a reçu des coups pendant sa détention, et qu'il a été sommé, s'il ne voulait pas être licencié ou «éliminé», de mettre fin à toutes ses activités syndicales. Le comité note par ailleurs que ces incidents se sont produits neuf mois à peine après les événements de mars 2002, où il y a eu également intervention de la police et ingérence dans les activités du ZCTU, et à la suite de quoi le comité avait prié le gouvernement de faire preuve d'une plus grande retenue en ce qui concerne toute intervention dans les affaires internes des syndicats. [Voir 329^e rapport du comité, paragr. 818-831, approuvé par le Conseil d'administration à sa 285^e session.]*

967. *S'agissant de la question politique soulevée par le gouvernement, le comité rappelle que les activités syndicales ne peuvent pas être limitées à des questions professionnelles uniquement, car les politiques et les choix du gouvernement ont forcément un impact sur les travailleurs; les organisations de travailleurs devraient donc pouvoir exprimer leur opinion sur des questions politiques au sens large du terme. Si, d'un côté, les organisations syndicales ne doivent pas abuser de leur activité politique en outrepassant leurs fonctions propres et en promouvant des intérêts essentiellement politiques, d'un autre côté, une interdiction générale de toute activité politique par les syndicats (outre qu'elle serait incompatible avec les principes de la liberté syndicale) manquerait du*

*réalisme nécessaire à son application pratique. En effet, les organisations syndicales peuvent vouloir exprimer publiquement, par exemple, leur opinion sur la politique économique et sociale du gouvernement. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, quatrième édition, 1996, paragr. 454 et 455.]*

- 968.** *Indépendamment des considérations ci-dessus, le comité souligne que, dans le cas d'espèce, aussi bien le colloque du 9 décembre 2002 que les rassemblements que le syndicat avait tenté d'organiser le 4 décembre 2002 étaient des activités syndicales légitimes; il n'a pas été prouvé que ces rassemblements avaient des objectifs autres que ceux d'une activité syndicale normale; de plus, selon les allégations, M. Chibebe aurait été victime de manœuvres d'intimidation pendant sa détention et a été menacé des pires conséquences s'il ne mettait pas fin à «toutes ses activités syndicales», ce qui confirme que son arrestation et sa détention étaient bien liées à ses activités syndicales. Le comité rappelle que le droit d'organiser des réunions publiques constitue un aspect important des droits syndicaux [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 464] dans lequel le gouvernement ne devrait pas s'ingérer. Il demande une fois de plus au gouvernement de s'abstenir à l'avenir de s'ingérer dans les activités syndicales du ZCTU, y compris dans l'organisation de rassemblements publics.*
- 969.** *En ce qui concerne la détention des neufs dirigeants du ZCTU et l'incarcération, auparavant, de M. Collin Gwiyo, le comité rappelle que la détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques, en général, et des libertés syndicales, en particulier. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 71.] Le comité est d'autant plus préoccupé que ce type d'ingérence gouvernementale semble être récurrent dans ce pays, et peut créer un climat d'intimidation et de crainte empêchant le déroulement normal des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 76.] Tout en notant que les dirigeants syndicaux en question ont été relaxés sur ordonnance des tribunaux, le comité demande au gouvernement de s'abstenir à l'avenir de recourir à de telles mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales. Le comité demande également au gouvernement de prendre les mesures voulues pour diligenter une enquête indépendante approfondie sur ces faits, et de sanctionner les personnes responsables de ces détentions.*

Recommandations du comité

- 970.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Notant avec une grave préoccupation les allégations de l'organisation plaignante dans le cas d'espèce et le caractère répété et sérieux des ingérences gouvernementales dans les affaires syndicales, le comité demande une fois de plus au gouvernement de s'abstenir à l'avenir de toute ingérence dans les activités syndicales du ZCTU, y compris dans l'organisation de rassemblements publics, et de ne plus recourir à des mesures d'arrestation et de détention de dirigeants syndicaux ou de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales.*

- b) S'agissant de la détention des dirigeants syndicaux, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures voulues pour diligenter une enquête indépendante approfondie sur les faits en question, et de sanctionner les personnes responsables de ces détentions.***

Genève, le 14 novembre 2003.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden,
Président.

Points appelant une décision:

paragraphe 227;	paragraphe 457;	paragraphe 751;
paragraphe 247;	paragraphe 535;	paragraphe 783;
paragraphe 266;	paragraphe 550;	paragraphe 807;
paragraphe 283;	paragraphe 613;	paragraphe 828;
paragraphe 300;	paragraphe 646;	paragraphe 847;
paragraphe 362;	paragraphe 668;	paragraphe 890;
paragraphe 381;	paragraphe 680;	paragraphe 914;
paragraphe 399;	paragraphe 690;	paragraphe 956;
paragraphe 424;	paragraphe 729;	paragraphe 970.